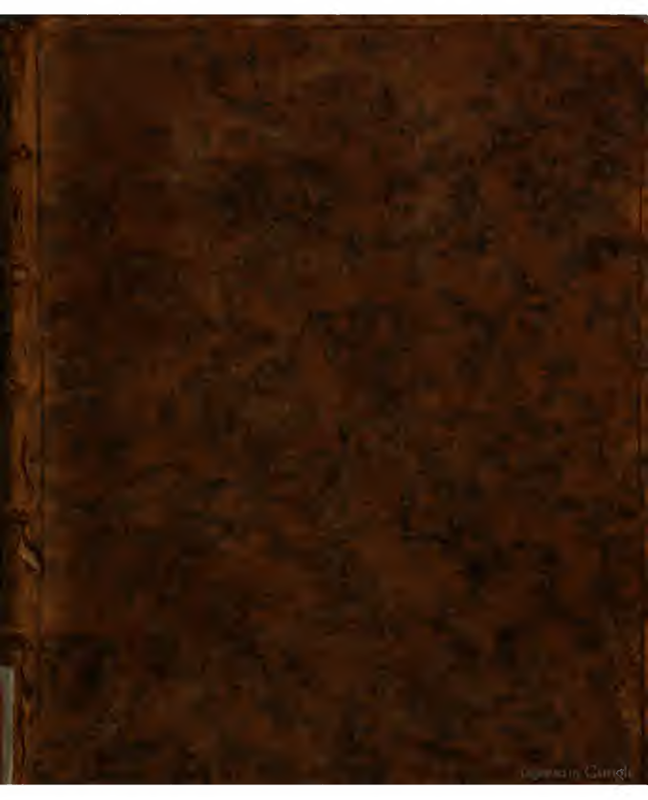



BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
3
D
22



DÉFENSE
DE LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLÉE
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.
TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

DÉFENSE
DE LA DECLARATION DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.

TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE,

Par Messire BENIGNE BOSSUET *Evêque de Meaux.*

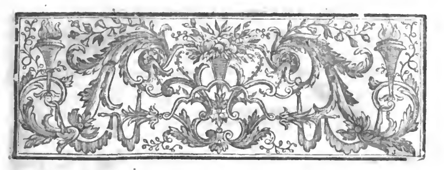
TRADUITE EN FRANÇOIS, AVEC DES NOTES.

TOME TROISIÉME.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. XLV.



DÉFENSE
DE
LA DÉCLARATION
DU
CLERGÉ DE FRANCE,
TOUCHANT
LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE NEUVIEME.
On traite principalement ce qui concerne les questions de foi décidées par le consentement de l'église sans conciles généraux.

CHAPITRE PREMIER.
Force & autorité du consentement commun, même avant qu'il soit constaté par aucun jugement ecclésiastique : ce consentement acquiert un nouveau poids, quand les décrets du pontife Romain s'exécutent par-tout sans que personne réclame contre la doctrine qu'ils contiennent.



NOUS avons appris jusqu'ici en parcourant les actes synodaux, de quelle maniere les conciles généraux se sont comportés, surtout lorsqu'il s'est agi de décider les questions de foi. Nous allons maintenant examiner en suivant pas à pas, selon notre méthode, la tradition des saints peres, comment certaines questions de foi ont pu être terminées, sans convoquer des conciles œcuméniques.

Nos censeurs ne proposent jamais d'un ton plus assuré leur opinion de l'infaillibilité papale, que quand ils parlent des hérésies proscrites par la seule autorité des pontifes Romains, sans que celle d'aucun concile œcuménique soit intervenue; mais ils ne font pas attention que si plusieurs de ces hérésies ont été terrassées sans le secours des conciles, elles l'ont été aussi sans que les Papes aient donné contr'elles aucune définition particuliere. Saint Augustin s'exprime clairement sur ce point par ces paroles que tout le monde sçait. « Etoit-il donc nécessaire d'assembler le concile » pour condamner une erreur aussi manifeste; comme si jamais aucune hé» résie n'avoit été proscrite sans concile: mais c'est tout le contraire, & » nous n'en voyons que peu qui aient mis l'église dans la nécessité d'as» sembler des conciles, au lieu qu'il s'en trouve un nombre infiniment plus » grand, qui ont été réprouvées & condamnées dans les endroits où elles » s'étoient élevées, & dont la condamnation a été comme un signal donné » aux autres églises, de se prémunir contre elles. » Je prie nos adversaires de peser attentivement ces mots: « elles ont été réprouvées dans les en» droits où elles s'étoient élevées, & leur condamnation a été comme un » signal donné aux autres églises. » Le saint docteur ne parle point de censure particuliere du saint siége contre ces hérésies: car les églises n'attendirent pas que le pontife Romain eût prononcé, pour témoigner, ou leur horreur, ou leur mépris contre les Manichéens, les Ophites, les Collyridiens, les Tertullianistes *(a)* & d'autres branches d'hérétiques, qui s'éleverent dans les différentes parties de l'église; & qui, soit à cause du petit nombre de leurs sectateurs, ou à cause de la grossiereté palpable des erreurs qu'elles enfanterent, ne méritoient pas que les Papes se donnassent la peine de les combattre par eux-mêmes. Dirons-nous pour cela que les églises particulieres qui les rejetterent dès leur naissance, ou qui même les exterminerent entierement, jouissoient d'une autorité souveraine & infaillible? Non: mais si l'on admet comme un principe incontestable, que l'autorité souveraine & infaillible consiste dans le consentement commun, nous en conclurrons, que ce consentement, de quelque maniere

Aug. Lib. IV. ad Bonif. cap. XII. n. 34. Tom. X. Bene. p. 492.

(a) Tout le monde connoît les Manichéens & leur erreur des deux principes, non moins extravagante qu'impie. Les Ophites étoient sortis de la secte des Nicolaites & de celle des Gnostiques. Ils furent appellés Ophites, parce qu'ils honoroient un serpent comme une espece de divinité. Voyez S. Irenée Lib. I. cap. XXIV. Orig. Lib. VI. cont. Cels. &c. Les Collyridiens parurent dans le quatrieme siecle: on les appella de ce nom, parce qu'ils offroient à la sainte Vierge des gâteaux. Les femmes qu'ils avoient établies prêtresses de la Vierge étoient seules en droit de faire ces oblations. Ces hérétiques à force d'outrer sur le culte dû à la mere de Dieu, en vinrent jusqu'à la regarder comme une Déesse. Voyez S. Epiph. Hæres. LXXVII. LXXVIII. &c. Personne n'ignore quels étoient les Tertullianistes, & comment Tertullien ce docteur si sçavant, cet apologiste si zélé de notre sainte religion, ce défenseur si éclairé de l'église contre les hérétiques, cet esprit si sublime & si pénétrant, ce grand homme en un mot, abandonna l'église catholique pour s'unir à Montan & à ses folles prophétesses, dont il défendit, même par écrit, les excès les moins tolérables: il reconnut Montan pour le Paraclet envoyé de Dieu, afin de perfectionner ce qu'avoit fait Jesus-Christ dans son église. Tertullien se sépara ensuite des Montanistes, & fit une secte à part qui porta son nom. Consultez M. de Tillem. vie de Tertullien, &c.

qu'il se donne, soit dans les conciles, soit hors des conciles, a toujours le même poids & le même degré d'autorité.

Qui peut douter que le pontife Romain établi de Dieu même successeur de saint Pierre, chef du corps épiscopal & centre de la communion ecclésiastique, ne devienne en quelque sorte la trompette de l'église universelle, dans les cas importans & sur lesquels il croit nécessaire d'employer toute son autorité, pour annoncer du haut de son trône apostolique, « à » ceux qui sont loin comme à ceux qui sont près, » les sentimens de ses collegues les évêques & la tradition de toutes les églises? Ce fut dans une pareille circonstance, que Jesus-Christ ayant interrogé ses Apôtres: « & vous, qui dites-vous que je suis; » Pierre répondit au nom de tous: » vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant. »

Matt. XVI. 15. 16.

Si donc le successeur de Pierre prononce conformément à la tradition commune, de maniere « que tous les évêques reconnoissent dans son dé- » cret le sentiment de leur foi, » pour me servir des expressions qu'employoient nos évêques des Gaules en parlant de la lettre de saint Leon; alors le décret du Pape est revêtu d'une autorité souveraine & infaillible.

Epist. syno. Episc. Gall. ad S. Leon. T. III. conc. p. 1329. & int. Leon. post Ep. LXXVI. alias XCVIII.

Rien n'est plus frivole que ce qu'imagine le sieur Dubois & quelques autres écrivains, qu'on ne peur s'assurer du consentement commun, qu'en demandant à toutes les églises des actes authentiques, & en envoyant partout des courriers & des lettres, ce qui, dit-il, ne se pourroit faire sans de grands travaux, & de grandes dépenses. Qui ne sçait, & nous l'avons observé ailleurs, que dans le royaume de Jesus-Christ comme dans les autres royaumes, nulle loi n'a plus d'autorité que celle, qui, sans acte authentique, est pour ainsi dire, consignée dans le cœur des peuples, & consacrée par l'usage? Telles sont les loix sur lesquelles est fondé le droit de succéder à la couronne dans toutes les Monarchies du monde: telle est parmi nous la loi Salique; telles d'autres loix chez les différentes nations. Elles sont observées par le commun consentement des peuples, & l'on se moqueroit avec raison de quiconque s'aviseroit de demander des actes authentiques de leur institution. Le droit des gens, les droits de la guerre & de la paix, les priviléges sacrés attachés à la personne des ambassadeurs, n'ont point d'autre fondement que le consentement commun & la voix ou le cri de tout le genre humain, sans que jamais on ait songé à en dresser des actes authentiques.

Vid. in appen. Lib. III. cap. II.

L'église dont Jesus-Christ est le roi, ne sera pas privée, sans doute, des avantages que possedent tous les royaumes de la terre & toutes les républiques, dans lesquelles le consentement commun suffit, sans aucun acte authentique, pour décider souverainement les plus importantes affaires. Or ce consentement doit avoir d'autant plus de force dans l'église, que toutes les parties qui la composent sont liées plus étroitement & plus indissolublement par l'esprit saint qui l'instruit de la vérité. C'est pourquoi, quand saint Augustin, quand Vincent de Lerins, quand tous les autres peres ont opposé aux hérétiques & aux schismatiques de leur tems la foi commune de l'église universelle, les coutumes reçues par toutes les églises,

& les dogmes établis dans tout le monde, on ne leur a pas demandé, s'ils avoient *envoyé des courriers*, s'ils avoient *reçu des lettres*, & s'ils pouvoient produire les *actes authentiques* de ce consentement commun, qu'ils proposoient comme une loi inviolable. Ces questions ridicules étoient réservées à notre tems.

Il y a des choses si claires & si évidentes, que les chicaneurs les plus obstinés n'ont pas la hardiesse de les nier. Telle est la voix de l'église catholique, qui éclate de tous côtés; & qui, même avant qu'il paroisse aucun jugement positif, est entendue par les catholiques & fait trembler les novateurs. Combien cette voix devient-elle plus intelligible encore, lorsque le pontife Romain du haut de la chaire de Pierre, annonce à toutes les églises le jugement qu'il a prononcé!

Que nos adversaires cessent donc, de nous faire illusion, & de se séduire eux-mêmes, qu'ils reconnoissent enfin l'autorité du consentement commun, tel que l'enseignent les docteurs de Paris avec toute l'église. En conséquence de ce consentement, les dogmes proposés par les pontifes Romains contre lesquels personne ne réclame, deviennent les dogmes du corps de l'église par la force même de la tradition, & comme le dit Tertullien en termes énergiques, par une *consanguinité de doctrine*.

Tertull. de præscrip. Hæret. c. XXXII. Edit. Rigalt. p. 213.

CHAPITRE II.

Mot de saint Augustin dans la cause des Pelagiens, la cause est finie*: quelles causes peuvent être finies sans conciles: on compare deux endroits des actes des Apôtres: état du Pelagianisme selon saint Augustin: qu'entend le saint docteur par ces mots* jugement suffisant*: passage de Capreole évêque de Carthage: décret du concile d'Ephese contre les Pelagiens.*

IL faut être ou très-ignorant dans les matieres ecclésiastiques, ou étrangement ennemi de la paix (je le dis sans balancer) pour ne pas reconnoître dans ce que nous venons d'exposer, la voie commune & ordinaire de terminer les disputes. C'est pourquoi saint Augustin a grande raison de parler ainsi de la cause du Pelagianisme: « déja deux conciles * ont été » envoyés au saint siége à ce sujet, les réponses en sont venues, *la cause » est finie.* » Rien n'est plus exact, ni plus conforme à la discipline ecclésiastique. Car toutes sortes de causes ne demandent pas qu'on mette en mouvement l'univers entier & qu'on convoque des conciles généraux: cela n'est nécessaire que dans certaines occasions, comme par exemple, lorsqu'il s'éleve de grandes disputes dans tout le monde chrétien, & qu'il paroît impossible de pacifier autrement les troubles. Voilà ce que nous avons vu pratiquer dans tous les siecles de l'église, depuis le tems des Apôtres.

S. Aug. Serm. CXXXI. de Verb. Evang. Joan. alias II. de Verb. apost. cap. X. n. 10. T. V. p. 645.

* L'un de Carthage l'autre de Mileve.

En effet, le premier concile des Apôtres, dont il est parlé dans les Actes, ne fut pas assemblé précisément, parce qu'il survint une difficulté; mais parce que cette difficulté occasionna une dispute considérable: il fallut donc, pour appaiser les troubles, assembler le concile, demander en particulier l'avis d'un chacun & obtenir le consentement commun, afin de pouvoir en conséquence publier un décret auquel tous les fideles fussent obligés de se soumettre. On ne se comporta pas de la même maniere dans une autre occasion, où il n'y avoit point de semblable dispute: mais « Pierre se levant au milieu des freres, » dit: il faut que ce qui a été prédit dans « l'écriture, s'accomplisse, » touchant le traître Judas & l'élection d'un autre Apôtre en sa place. Tout le monde trouva la proposition convenable; & le texte de l'écriture cité par saint Pierre ayant paru clair & décisif, on ne crut pas qu'il fût nécessaire de demander les suffrages; tous embrasserent l'avis de Pierre par un consentement tacite & ne songerent qu'a l'executer. C'est ce qui s'est observé jusqu'a nos jours dans les siecles suivans; je veux dire, que toutes les fois qu'il s'éleve une question, il appartient à Pierre le chef de tous, ou à son successeur, à qui le soin général du troupeau a été confié, avec qui toutes les églises communiquent, & qui par conséquent est plus à portée que tout autre de connoître la tradition commune; de puiser au nom de tous dans la source de cette tradition, & de venger suivant le pouvoir qu'il en a reçu, les vérités combattues. Si tout le monde reconnoît dans le décret de Pierre cette même tradition, il doit dès lors être reçu avec un profond respect, comme étant le décret commun de l'église entiere. Mais s'il survient quelque grande dispute, & si les chrétiens, & plus encore les évêques & les églises embrassent différentes opinions, il faut nécessairement dans ce cas, recourir au concile général, afin que la foi commune y soit déclarée par le consentement commun & positif du collége apostolique, dont le saint siége dirige toujours & infailliblement les décisions. Pierre dans ce concile, occupera le premier rang dû à sa qualité de chef: mais le jugement ne sera prononcé qu'en conséquence des suffrages communs.

Act. XV. 2.

Ibid. I. 15. 16.

N'allez pas conclurre de ce qu'on vient de dire, qu'il faille toujours nécessairement, lors même que les questions se sont élevées dans des pays éloignés, que le successeur de Pierre intervienne le premier, & que les évêques chez qui la dispute a commencé, attendent en silence sa décision. Un si long retardement donneroit trop de tems à l'hérésie de faire de funestes progrès. Aussi n'est-ce pas ce qu'ont pratiqué les saints peres, dont nous avons parcouru les actes: ils sçavoient que tous les évêques en recevant de Jesus-Christ une chaire pour enseigner, ont reçu tout à la fois la puissance de lier & de corriger les hérétiques. La regle est donc que les évêques prononcent, & qu'ensuite ils fassent à Pierre le rapport de leur jugement. S'ils manquent à ce devoir, ou si l'hérétique est tellement accrédité, qu'il ne paroisse pas facile de le réprimer, ou enfin, s'il survient quelque autre raison semblable: que Pierre alors s'éleve de lui-même contre l'hérétique, & que du haut de son siége, faisant usage de cette vigueur pleine d'activité qui lui est naturelle, il transmette la vérité dans toutes les

parties de l'église qui jouissent d'une profonde paix. *La cause sera finie*, selon saint Augustin; & il ne restera plus qu'à faire des vœux, & à dire avec le saint docteur : « plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi. »

Aug. loc. sup. cit.

Il est incontestable qu'il n'y a point de siége au-dessus de celui de Pierre, auquel la question puisse être portée; ni d'Apôtre, dont l'autorité soit supérieure à la sienne, ni de tribunal plus auguste, qui subsiste ordinairement dans l'église. Car le concile œcuménique n'est pas toujours assemblé, on ne le convoque que dans certains cas extremement rares : & d'ailleurs il n'est ordonné par aucune loi, ni établi par la coutume de porter au concile toutes les questions importantes, mais seulement celles qui sont embarrassées, douteuses, « & obscurcies par les nuages qu'ont répandus de » grandes disputes, » comme le dit saint Augustin & comme nous le lui entendrons dire souvent. Si donc il ne se trouve rien de semblable, *la cause est finie*, & l'on a suivi la voie naturelle, commune & ordinaire. Mais s'il survient quelque raison particuliere, & s'il s'eleve de grandes diputes; il faut dans ce cas chercher des voies extraordinaires & légitimes: or il n'y en a point d'autre que de recourir au concile général.

Id. de bap. cont. Donat. Lib. II. cap. IV. n. 5. T. IX. p. 98. sup. diss. præ. n. 71. & seq.

Voilà ce que nous apprennent les anciens monumens de l'église. En effet, la sentence du Pape Célestin contre Nestorius, que saint Cyrille étoit spécialement chargé de faire exécuter, auroit été suffisante, si de grandes disputes n'étoient pas survenues. Mais ces disputes ayant jetté le trouble dans tout l'Orient & partagé les églises, il fallut convoquer le concile *. Célestin, bien loin de s'y opposer, donna volontiers les mains à sa convocation, & ce concile soumit à son examen la sentence du Pape, de la maniere que nous l'avons vu ailleurs.

* d'Ephese.

Sup. Lib. VII. cap. IX. & seq.

Peu de tems après, lorsque l'hérésie d'Eutyches ne commençoit qu'à paroitre, saint Flavien * écrivit à saint Leon, qu'il n'étoit pas besoin d'assembler le concile, & que sa sentence seroit suffisante contre l'hérésie. Saint Leon lui-même en étoit tellement convaincu, qu'il dit sans balancer dans sa lettre à l'Empereur : « que la cause est si claire, qu'on peut fort » aisément se passer de convoquer le concile. » Croyoit-il donc l'affaire peu importante? Il la regardoit au-contraire, comme étant de la derniere conséquence; puisqu'il s'agissoit de maintenir le dogme des deux natures en Jesus-Christ : mais il la trouvoit claire, « & nullement obscurcie par les » nuages des disputes » pour me servir de l'expression de saint Augustin. D'où il concluoit qu'un décret du saint siége, auquel toutes les églises donneroient leur consentement, seroit suffisant pour la terminer.

* De C. P.

Conc. Calc. part. I. Ep. IV. T. IV. conc. p. 15. int. Ep. Leon. post Ep. XXI. Ibid. Epist. XVIII. & int. Epist. Leo. Ep. XXXIII. alias XVII.

Le principe de saint Augustin, contre le Pelagianisme est donc absolument certain : « déja deux conciles, *dit-il*, ont été envoyés au saint siége » à ce sujet : les réponses en sont venues : *la cause est finie*. » Comment est-elle finie? Parce que le consentement du corps épiscopal, & de toute l'église, à la décision du saint siége, est clair & évident. Car, dit encore le saint docteur : « il n'étoit pas nécessaire d'assembler le concile, pour con- » damner une erreur si manifeste. » Rien n'est plus exact que ces paroles : « le concile n'est pas nécessaire pour condamner une erreur manifeste. » Et c'est précisément ce que répéta saint Léon, quand il prétendit, « que la

Aug. Lib. IV. ad Bonif. c. XII. n. 34. T. X. p. 492.

» cause* étoit si claire, qu'on auroit pu fort aisément se passer de convo- » quer le concile. » Ainsi nous voyons de toutes parts que la doctrine de l'église est toujours la même. Saint Augustin continue : « comme si jamais » aucune hérésie n'avoit été proscrite sans concile : mais c'est tout le con- » traire, & nous n'en voyons que peu, qui aient mis l'église dans la néces- » sité d'assembler des conciles. » Pourquoi donc le Pelagianisme ne met- toit-il pas l'église dans une telle nécessité ? C'est que cette hérésie n'avoit qu'un petit nombre de sectateurs, dont « toutes les oreilles catholiques, » *suivant le temoignage de saint Augustin*, détestoient les nouveautés pro- » fanes. » Le saint Docteur les compare, à cause de leur petit nombre, aux Maximianistes, qui n'étoient qu'une parcelle vile & méprisable, déta- chée de la secte des Donatistes. Julien lui-même ne pouvant dissimuler le petit nombre de ses adhérens, prit le parti d'en tirer vanité. « La multi- tude des aveugles, *disoit-il*, ne sert de rien. On doit honorer le petit nom- » bre, que la raison, la science & la liberté distinguent du commun. » Les catholiques méprisèrent cette pompeuse, mais vaine ostentation : car la vraie foi étoit prêchée par tout l'Univers. Il n'y avoit que quatre ou cinq évêques, qui, dans un coin du monde, fissent quelque bruit ; ou si vous voulez, qui criassent de toutes leurs forces contre le reste de l'église. Ils ambitionnoient la gloire de mettre en mouvement « pour eux seuls, tout l'Univers catholique : » & c'étoit ce que saint Augustin ne vouloit pas per- mettre. Dans la suite, quand l'Eutychianisme commença à paroître, saint Flavien jugea de même, qu'on devoit refuser à ces hérétiques le concile général, & qu'il ne falloit pas troubler pour eux la paix des églises.

* D'Eutyches.

Id. Lib. II. cont. Jul. cap. I. n. 1. T. X. pag. 525. & Ibid cap X. & pass. vid. Lib. IV. ad Bonif. c. XII. n. 32. p. 492.

Ibid. Lib. III. cap. I. n. 1. p. 555.

Jul. apud S. Aug. Ibid. Lib. II. cap. X. n. 35. 36. p. 650.

Id. Lib. IV. ad Bonif. cap. XI. n. 34. p. 495.

Ep. Flav. Leon. part. I. conc. Cal. cap. IV. Tom. IV. conc. p. 15.

C'est pourquoi saint Augustin déclare aux Pélagiens, « que l'église ca- » tholique leur a donné un jugement tel qu'elle devoit le leur donner, & » par lequel leur cause a été entierement finie. » Ce jugement étoit tel que l'église devoit le donner, attendu le petit nombre des hérétiques, & l'évi- dence même de l'hérésie, comme nous l'avons déja observé. Saint Augu- stin dit la même chose dans un autre endroit, quand il assure qu'on ne de- vroit plus les écouter, « après leur avoit donné un jugement *compétant & suffisant.* » Un jugement est ou n'est pas *suffisant*, selon les différentes cir- constances dans lesquelles se trouve l'hérésie. Par exemple, saint Célestin, saint Cyrille, saint Flavien, & saint Leon, croyoient que le jugement du saint siége suffisoit pour exterminer dans les commencemens, les héré- sies de Nestorius & d'Eutyches. Mais ce qui avoit paru suffisant en soi cessa de l'être, lorsque les disputes s'étant échauffées, on fut à la veille de voir naître un schisme ; ce qui mit dans la nécessité d'assembler un concile géné- ral. La cause du Pelagianisme n'exigea pas ce remede. Le jugement du concile d'Afrique que le saint siége avoit approuvé, fut tout à fait *suffisant*, parce que le consentement de l'église intervint. Ainsi tout est d'accord dans la conduite de l'église ; & plus nous avançons, plus nous voyons s'éclair- cir la vraie forme du gouvernement ecclésiastique.

Aug. Lib. III. cont. Jul. c. I. n. 5. p. 555.

Ibid. Lib. IV. ad Bonif. cap. XII. n. 34. p. 493.

Ce qu'on vient de rapporter démontre aussi la parfaite conformité qui se trouve, entre la doctrine de l'église de France, & celle de saint Augustin, & des autres évêques d'Afrique. Ces illustres prélats reconnoissent que

Vid. Aug. pass. & Epist. conc. Cart. II. cont Pelag. ad Inno. ann. 416. T. II. conc. pag. 1533. & seq.

l'autorité du saint siége, fondée sur les témoignages positifs de la sainte écriture, avoit dû paroître d'une maniere distinguée dans la condamnation du Pelagianisme; & le clergé de France déclare expressément, « que la primauté de Pierre & de ses successeurs a été instituée par JESUS-CHRIST; » *qu'en conséquence*, le Pape a la principale part dans les questions de foi, » & que ses décrets regardent toutes les églises, & chaque église en particulier. » Ce qu'ajoutent nos évêques, que le sentiment du Pape n'est pas » irréformable, si le consentement de l'église n'intervient; » est encore puisé dans la doctrine des prélats Africains. Car saint Augustin assure, que la raison pour laquelle les Pelagiens n'obtiendroient point la tenue du concile qu'ils sollicitoient, étoit, qu'il n'y avoit pas diversité de sentimens parmi la multitude des chrétiens répandue dans tout le monde, sur ce qui fait le fondement ancien, & à jamais inébranlable de la foi (a). c'est donc le consentement commun de tout l'Univers, qui, selon saint Augustin, rend un jugement irréformable; & il étoit surtout nécessaire, que celui des églises dans lesquelles étoit née l'hérésie Pélagienne, parût d'une maniere distinguée, ce qui fait dire si souvent au saint docteur, que les Papes Innocent, Zozime, Celestin, & enfin l'Univers entier, avoient, à la poursuite & à la sollicitation des conciles d'Afrique, condamné le Pelagianisme, & qu'après cette condamnation, il n'y avoit plus lieu à la demande d'un concile œcuménique.

Decl. Cler. Gallic. 1682. præf. & C.IV.

Aug. lib. 1. cont. Jul. cap. VII. n. 32. p. 516.

Vid. Ep. Aug. CXC. ad Opt. & pass. in ejus Lib. cont. Pelag.

Capreole s'exprime tout de même dans la lettre dont nous avons fait l'extrait dans un autre endroit. « S'il survient de nouvelles disputes, *dit-il;* » il faut les discuter, mais non remettre en question ce qui a été jugé au- » trefois. Car ce seroit regarder comme incertaine la foi, qui jusqu'à pré- » sent a toujours été reçue dans l'église. » Ce prélat ne veut pas que le concile examine de nouveau l'hérésie Pelagienne, parce que tout l'univers l'avoit déja condamnée. Pourquoi donc le concile d'Ephese soumit-il à son examen les dogmes de Nestorius, quoique proscrits & condamnés par le Pape Celestin? C'est que le consentement commun des pontifes du Seigneur, qui, selon Capreole, s'étoit joint à l'autorité du siége apostolique pour le Pélagianisme, n'avoit pas été réuni de même contre le Nestorianisme.

Vid. diss. præv. n. 76.

Je sçai que dans la suite le concile général d'Ephese traita la cause des Pelagiens: mais il n'entra point dans la question de foi. Car voici comment les peres s'expliquent sur ce sujet à la fin du concile dans leur lettre au Pape Celestin: « ayant lu dans le saint concile les procédures fai- » tes pour la déposition des impies Pélagiens & Celestiens, nous avons

Conc. Eph. act. V. rel. ad Celest. T. III. p. 666. 667.

(a) Ce fondement très-ancien & inébranlable consistoit à croire, que le baptême remettoit les péchés même aux enfans & les faisoit enfans de Dieu. Pelage nioit ce principe, & saint Augustin le combat d'une maniere fort vive & tout à la fois victorieuse, en lui disant, que telle étoit la foi des riches & des pauvres, des grands & des petits, des sçavans & des ignorans, des hommes & des femmes; & que les meres chrétiennes en présentant leurs enfans au baptême, ne cherchoient pas seulement a les mettre sous l'empire du *Christ*; mais encore à les délivrer par la grace de *Jesus*, c'est à-dire, du *Sauveur*. Or Jesus-Christ ne seroit pas le *Sauveur* des enfans, s'ils n'avoient point de péché, ni leur *Redempteur* s'ils n'étoient point esclaves, &c. Voyez l'endroit cité, & les livres du baptême contre les Pelagiens, adressés au comte Marcellin.

» jugé

» jugé, que ce qui avoit été déterminé contre eux par votre piété doit subsister invariablement; & nous statuons tous avec vous, qu'il faut les tenir » pour déposés. » Il s'agit uniquement ici de leur déposition, que Julien & ses sectateurs disoient avoir été faite sur des accusations calomnieuses. Le concile lut les procédures de ces dépositions, soit pour s'assurer qu'elles avoient été faites, ou peut-être aussi pour faire une sorte d'examen de la maniere dont elles avoient été faites, afin que ces hommes inquiets & importuns ne pussent plus desormais fatiguer l'église par de nouvelles demandes. En conséquence, furent dressés le premier & le quatrieme canon du concile d'Ephese, dans lesquels les peres tiennent les Pélagiens pour légitimement déposés. Ainsi la cause de ces hérétiques, auxquels on avoit toujours refusé la convocation d'un concile, fut examinée en quelque sorte par un concile tenu pour un autre sujet: mais le concile n'entra dans cette espece d'examen, qu'afin d'ôter à ces hérétiques obstinés « l'espérance » qu'ils avoient eue jusqu'alors d'obtenir enfin un concile. » Ce sont les paroles du Pape Celestin dans sa lettre, par laquelle il loue la conduite du concile d'Ephese. Après les canons de ce concile, les plus opiniâtres d'entre les Pelagiens, qui s'étoient flatés de l'espoir imaginaire d'obtenir un nouveau concile, perdirent pour toujours l'espérance de remonter sur leurs siéges. Voilà ce que produisit l'autorité du concile œcuménique. Au reste, on ne trouvera rien dans les actes d'Ephese qui prouve, que les peres aient remis en question les points déja décidés, & même personne n'y pensoit. D'où je conclus, que la cause du Pelagianisme, en ce qui concernoit la foi, a été jugée définitivement sans concile œcuménique, par la seule autorité du consentement commun de toutes les églises.

Ibid. act. VII. p. 804. 805.

Epist. Celest. ad syn. Eph. part. III. conc. Eph. cap XX. p. 1071.

CHAPITRE III.

On montre par saint Augustin & par ce qui se passa dans la dispute de la rébaptisation, quelles sont les causes qu'on peut finir & celles qu'on ne peut finir sans concile.

SAINT Augustin traite une autre question, qui jette un grand jour sur ce que nous venons de dire, & qui nous fait connoître au juste l'étendue des paroles du saint docteur: « la cause est finie. » Je veux parler de la célebre question de la rébaptisation, qui se mut entre le Pape saint Etienne & saint Cyprien, évêque de Carthage, qui tous deux ont eu la gloire d'être d'illustres martyrs. Voici ce que dit Eusebe au sujet de cette dispute: « Cyprien fut le premier de tous qui prétendit, qu'on devoit re- » baptiser les hérétiques qui revenoient à l'église; mais Etienne, convain- » cu qu'il n'étoit pas permis de changer les usages fondés sur la plus an- » cienne tradition, s'opposa vigoureusement à cette doctrine. »

Euseb. hist. Lib. VII. cap. III. Edit. Vales.

Il est certain que saint Etienne fit sur cette matiere un décret conçu en ces termes: « qu'on n'innove rien que ce qui nous a été laissé par la tradition; »

Epist. Cyp. LXXIV. pag. 314. Ed. Amstel. 1700.

c'est-à-dire, qu'on ne fasse rien contre la tradition; ou plutôt, qu'on garde la tradition sans rien innover, en se contentant « d'imposer les » mains pour la pénitence à ceux qui reviennent de l'hérésie. » Car, selon l'ancienne tradition, on devoit réitérer cette imposition des mains, mais non le baptême.

Il est également certain que saint Cyprien s'opposa à ce décret publié par le Pape Etienne, non simplement par forme d'exhortation, mais pour décider la question avec autorité; & que ce saint Pape, bien loin « de s'ac» corder sur ce point avec saint Cyprien, le combattit par ses écrits & lui » ordonna de se soumettre à sa décision. » Ce sont les propres paroles de saint Augustin, qui nous font assez entendre que saint Etienne avoit fait usage de toute l'autorité de son siége. On ne pourra former le moindre doute sur ce fait, pour peu qu'on considere ces expressions de saint Firmilien : « Etienne qui tire vanité de la place qu'il occupe, & qui se dit l'hé» ritier du siége de Pierre sur lequel l'église a été bâtie, &c. » & ces autres de saint Cyprien dans le concile de Carthage, par lesquelles il vouloit faire entendre que l'autorité d'Etienne n'étoit pas assez considérable pour imposer aux évêques la nécessité de s'y soumettre : « aucun de nous, *dit-il*, ne » prétend être l'évêque des évêques & les obliger par des menaces tyran» niques à exécuter ses volontés. » Saint Cyprien ne veut pas ici contester au Pape Etienne la primauté qu'il avoit héritée de saint Pierre, puisque même il la soutient dans tous ses ouvrages : mais il a seulement dessein de faire voir que ce Pape abusant de sa puissance, s'est laissé entraîner à l'erreur ; & c'est dans cette supposition qu'il lui résiste de tout son pouvoir. La résistance de saint Cyprien fournit aux docteurs de Paris une preuve invincible en faveur de leur sentiment. Nous en avons fait usage dans un autre endroit, mais il est nécessaire de la rappeller ici. Tous les catholiques, disent nos docteurs, ont condamné dans la suite comme erronée, l'opinion de saint Cyprien, touchant la rébaptisation des hérétiques : mais jamais personne ne lui a donné le moindre blâme, pour avoir cru que le Pape Etienne pouvoit errer, même dans un décret par lequel il instruisoit les évêques, & leur ordonnoit de se soumettre à sa décision. Donc, autant sa doctrine de la rébaptisation étoit fausse, autant son sentiment de la faillibilité des Papes étoit exempt d'erreur. D'ailleurs saint Augustin déclare ouvertement, que saint Cyprien étoit très-excusable d'avoir soutenu l'erreur de la rébaptisation ; jusqu'à ce que cette question obscure en elle-même, & sur laquelle « de grandes disputes avoient répandu de nouveaux nuages, » eut été décidée par l'autorité souveraine du concile plénier. » Il ne croyoit donc pas qu'un décret revêtu de la seule autorité du Pape Etienne dût captiver tous les esprits. Bien plus, le saint docteur qui soutient avec tant de zele la validité du baptême des hérétiques, embrasse néanmoins la doctrine de saint Cyprien touchant l'autorité des décrets du Pape. « Nous» mêmes, *dit-il*, n'oserions assurer avec Etienne la validité d'un tel bap» tême, si elle ne nous étoit certifiée par la concorde très-parfaite de l'é» glise catholique, à l'autorité de laquelle saint Cyprien se seroit aussi sou» mis, si de son tems le concile plénier avoit éclairci & décidé cette vérité. »

August. de bapt. cont. Donat. Lib. V. cap. XXIII. n. 30. T. IX. p. 156.

Epist. Firm. int. Cypriani. LXXV. p. 324.

Conc. Cart. an. 256. præf. ap. Cyp. pag. 158. & T. I. conc. p. 786.

Diss. præ. n. 67. & seq.

Aug. de bap. cont. Donat. Lib. I, cap. IV. n. 5. T. IX. p. 98.

Ibid.

Ceci n'a pas besoin d'explication : on voit clairement, que l'autorité à laquelle saint Cyprien auroit cru & saint Augustin lui-même croyoit se devoir soumettre dans une question obscure, n'étoit point autre que celle de *la concorde très-parfaite de l'eglise catholique & le concile plénier assemblé de tout le monde chrétien*, comme dit si souvent saint Augustin, ou comme il le nomme ailleurs, *le concile de toutes les nations.* Voilà le tribunal auquel appelle saint Cyprien après le décret du Pape, & c'est à sa décision qu'il se soumet uniquement.

La cause est donc finie, selon saint Augustin, lorsque la question est claire & que toute l'église consent à la décision qui en a été faite, comme nous avons vu qu'il arriva dans l'affaire du Pélagianisme : mais la question n'est pas finie, lorsqu'elle est enveloppée « par les nuages que forment de » grandes disputes. »

CHAPITRE IV.

Le Pape Etienne publie contre la rébaptisation un décret revêtu de toute l'autorité de son siége, ce qui n'empêche pas qu'on ne croie devoir attendre la décision du concile général : passages de saint Augustin.

ICI nos censeurs étrangement embarrassés se divisent & prennent différens partis. Bellarmin répond, que saint Cyprien étoit très-excusable, « parce que, *dit-il*, le Pape ne voulut pas donner sa décision comme de foi, » sans l'autorité du concile général. » Cependant il faisoit usage de toute l'autorité de son siége, pour obliger les évêques à s'y soumettre ; cependant il envoyoit son décret à toutes les églises ; cependant il prenoit cette affaire avec tant de chaleur, qu'il croyoit même devoir séparer de sa communion ceux qui embrassoient un sentiment contraire au sien. Car saint Augustin le dit en propres termes, & voici ses paroles : « Etienne croyoit » devoir séparer de sa communion ceux qui entreprendroient de changer » l'ancienne coutume touchant la maniere de recevoir les hérétiques. » De ce que ce saint Pape ne poursuivit pas ses premieres démarches, on ne doit pas en conclurre qu'il changea de sentiment, mais seulement qu'il crut devoir par prudence, ou modérer la rigueur de son décret, ou au moins en différer l'exécution. Or il n'est pas possible de dire, que dans cette occasion il ait agi simplement en qualité de docteur particulier.

Bellarm. de Rom. pontif. Lib. IV. cap. VII.

August. de bap. cont. Donat. Lib. V. cap. XXV. n. 36 p. 118.

Saint Firmilien fait entendre bien clairement qu'Etienne avoit publié quelque décret de séparation, quand il assure que ce Pape, bien loin d'exercer l'hospitalité à l'égard des députés de saint Cyprien, défendit même de les recevoir dans les logemens de l'église : (*a*) & Lupus n'en discon-

Epist. Firm. ad Cyp. int. Cyp. LXXV. p. 317.

(*a*) Saint Firmilien dit même que le Pape ne voulut pas leur parler, & qu'il défendit à tout le monde de les recevoir dans leurs maisons ; de sorte que ces députés qui étoient venus

Lib. in doct. Loan. p. 50.

vient pas. « Le ſaint Pape Etienne, *dit-il*, ſuſpendit de ſa communion ſaint » Firmilien, archevêque de Ceſarée en Cappadoce & primat de la dioceſe » du Pont. » Cet auteur ajoute, qu'Etienne répondit à ſaint Cyprien « avec » l'autorité ſouveraine & irréfragable du ſaint ſiége apoſtolique. »

Enfin, quoi que vous diſiez, & quand vous épuiſeriez toutes les petites diſtinctions de la Scolaſtique, vous ne pouvez vous tirer de ce pas : car enfin, ſaint Auguſtin n'a jamais fondé la juſtification de ſaint Cyprien ſur ces ſortes de raiſons. Il ne dit nulle part que ce ſaint ait attendu un autre jugement du Pape, qui fût ou revêtu d'une plus grande autorité, ou plus clair & plus précis, mais ſeulement qu'il s'en rapporta à la déciſion du concile général & de l'égliſe catholique. Ce tribunal étoit le ſeul dont il crût que les décrets ſur la foi fuſſent abſolument certains & infaillibles. Il faut donc que nos adverſaires ſe rendent à cette preuve, ou qu'ils cherchent d'autres réponſes que celles qu'ils ont imaginées juſqu'à préſent.

CHAPITRE V.

Ce ne ſont pas ſeulement les opiniâtres, mais les ſaints eux-mêmes qui après le décret du Pape deſirent quelque choſe de plus.

Auguſt. de bap. cont. Donat. Lib. II. cap. IV. n. 5. T. IX. p. 98.

SAINT Auguſtin, &, ſuivant la conjecture de ce ſaint docteur, ſaint Cyprien, attendoient, il eſt vrai, du concile général l'éclairciſſement de la queſtion obſcure de la rébaptiſation : mais ils ne bornoient pas là leur attente : ils attendoient de plus, que ce concile la décidât par ſon autorité ſouveraine ; ce qui fait dire à S. Auguſtin, « que la cauſe de S. Cyprien avoit » été portée à l'autorité ſouveraine du concile plénier. » « La vérité, *dit-il* » *dans un autre endroit*, eſt infiniment plus puiſſante, quand elle eſt en» ſeignée par l'unité. » Et encore : « l'univers catholique a rejetté, par l'au» torité inébranlable de ſon conſentement, » l'opinion de ſaint Cyprien. Voilà l'autorité qu'attendoient, après la déciſion du Pape, non des hérétiques & des opiniâtres, mais les ſaints pontifes du Seigneur, les Cypriens & les Auguſtins.

Ibid. Lib. III. cap. II. n. 2. p. 108.

Anony. loc. cit. cap. VIII. n. 6. Cyp. p. 158. & Tom. I. conc. pag. 786.

L'interprétation que donne l'Anonyme à ces paroles de ſaint Cyprien : « un évêque ne peut être jugé par un autre, JESUS-CHRIST ſeul eſt ſon » juge, » eſt abſolument intolérable. Car cet auteur en conclut, que le ſaint martyr croyoit ne pouvoir être corrigé ni par le Pape, ni même par le concile œcuménique. Cette penſée eſt ſi pleine d'orgueil & de préſomption, que le ſaint docteur ſeroit tout-à-fait inexcuſable, s'il étoit convaincu de l'avoir eue ; (*a*) d'où je conclus, qu'on doit reſtreindre ces paroles à cer-

avec des ſentimens pacifiques, furent, non-ſeulement privés de la communion, mais encore des devoirs les plus communs de l'hoſpitalité. Voyez ſaint Firm. loc. citat.

(*a*) Saint Auguſtin rapporte dans deux endroits le paſſage de ſaint Cyprien objecté par le ſieur Charlas. Le premier endroit eſt, Lib. II. du Bapt. cont. Donat. cap. III. n. 4 T. IX. p. 97. puis il ajoute tout de ſuite ; *nunc ſe, ſi audent, ſuperba & tumida cervices hæc*

tains cas extraordinaires, & que quand le saint dit, « qu'un évêque ne » peut être jugé par un *autre*,» il faut toujours excepter de ce mot *autre*, l'église catholique & le concile général, puisque saint Augustin nous assure que saint Cyprien s'y seroit soumis; & que non-seulement il l'approuve de n'avoir voulu se soumettre qu'à cette autorité, mais même qu'il déclare qu'en ce point il l'imiteroit.

CHAPITRE VI.

Saint Cyprien & les autres évêques qui embrasserent son sentiment ont-ils regardé comme indifférente la question de la rébaptisation?

LE compilateur de la doctrine des Lovanistes trouve un autre moyen d'éluder la difficulté : il soutient que saint Cyprien, saint Firmilien & « tous les autres évêques, qui embrasserent leur sentiment, étoient con- » vaincus, que le Pape Etienne n'avoit pas prétendu juger définitivement » cette question, & qu'au reste ces saints la regardoient comme indiffé- » rente. » Il ajoute : « voilà tout ce qu'ont voulu dire saint Cyprien, saint » Firmilien & les autres évêques qui leur étoient attachés. Helenus, » Denis & Augustin assurent que le Pape Etienne n'avoit rien prononcé » sur la question de foi, mais seulement sur de simples questions de fait, » qui concernoient la discipline observée diversement chez les différens » peuples : or ce Pape ayant pu se tromper sur ces sortes de matieres, on » pouvoit par conséquent lui desobéir sans crime, jusqu'à la décision du » concile de Nicée. » Doct. Lov. pag. 16.

ticorum adversus sanctam humilitatem hujus sermonis extollant. Ainsi le saint docteur trouve occasion d'admiter la profonde humilité de saint Cyprien, dans le passage même dont Charlas abuse, pour lui attribuer des pensées pleines d'orgueil. Le second endroit est, Ibid. Lib. III. cap. III. n. 5. p. 110. où saint Augustin donne cette interprétation aux mêmes paroles du saint martyr : *opinor utique in his quæstionibus quæ nondum eliquatissimâ perspectione discussæ sunt.* C'est-à-dire, qu'un évêque ne peut pas être jugé par un autre évêque sur des questions obscures, douteuses, non encore bien éclaircies; d'où il s'ensuit, que le Pape Etienne ne pouvoit obliger saint Cyprien sous peine d'anatheme, à embrasser son sentiment sur la question encore obscure de la rébaptisation, ce qui est très-vrai. Voilà tout ce que veut dire le saint martyr, selon saint Augustin, qui étoit beaucoup mieux instruit de ses sentimens & de ses dispositions que notre auteur moderne. J'ajouterai que, quand saint Augustin ne nous auroit pas donné cette interprétation, nous trouverions abondamment dans les ouvrages de saint Cyprien, de quoi le justifier contre l'accusation calomnieuse de Charlas. Car outre que ce saint fait paroître par-tout un caractere admirable de douceur & d'humilité, il inculque sans cesse, que dans l'église tout se rapporte à l'unité, tout se décide par l'unité, & que par conséquent, l'unité est toujours en droit de corriger & de juger un évêque qui altereroit la saine doctrine. Il est bien étonnant en vérité, que des théologiens catholiques fassent imprimer dans Rome même de semblables invectives contre les Saints que l'église respecte le plus, & qu'ils portent la témérité jusqu'à attribuer des sentimens d'une présomption insupportable à un homme tel qu'étoit saint Cyprien, que Dieu, ce semble, a voulu principalement sanctifier par la voie de l'humilité.

Je m'étonne que des gens habiles avancent de pareilles absurdités. Quoi, vous prétendez que saint Cyprien, saint Firmilien, & tous les évêques de leur parti, regardoient cette question comme *indifférente*; eux qui se servent des expressions les plus fortes dans leur concile de Carthage, composé de quatre-vingt sept évêques? Voici comment s'explique sur cette matiere, celui qui, suivant son rang d'ancienneté, dit son avis le troisieme :

Conc. Cart. n. 111. int. Cyp. oper. p. 159. 161.

« quiconque approuve le baptême des hérétiques, détruit le nôtre. » Le dix-huitieme : « l'hérétique qui ne recevra pas un second baptême (*a sçavoir celui de l'eglise catholique*) sera exclus à jamais du royaume des cieux. » Le

Ibid.

vingtieme : « approuver le baptême des hérétiques, & communiquer avec

Ibid.

» les hérétiques, c'est la même chose. » Le vingt-unieme : « que ceux qui » ont tant de penchant pour les hérétiques & qui s'en déclarent les prote- » cteurs examinent combien il y a de baptêmes : nous n'en reconnoissons » qu'un, qui est celui de l'église, & ce baptême ne peut être donné que dans

Ibid. p. 162.

» l'église. » Le vingt-troisieme : « puisque l'erreur ne veut pas se soumet- » tre à la vérité, à plus forte raison la vérité ne doit-elle pas consentir à

Ibid. p. 163.

» l'erreur. » Le quarante-septieme : « je ne suis plus étonné qu'il y en ait

Rom. III. 3.

» qui ne soutiennent pas la foi de l'église & la vérité, après avoir lu ces

Ibid. conc. Cart. p. 161.

» paroles de l'Apôtre : *car enfin si quelques-uns d'eux n'ont pas cru, &c.* » Le cinquante-huitieme : « que les protecteurs des hérétiques ne se fassent point » illusion : les empêcher de recevoir le baptême de l'église, c'est les traiter » en chrétiens, & nous en hérétiques. » Le soixante-unieme : « celui-là » trahit comme un autre Judas l'épouse de JESUS-CHRIST, qui accorde, & » qui livre aux sectes hérétiques le baptême de l'église. » Voilà comment ces évêques mettoient au nombre des questions *indifférentes*, celle de la tébaptisation.

D'ailleurs ils fondoient leur sentiment, non sur des raisonnemens purement humains, mais sur des textes de l'Ecriture. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire les écrits de saint Cyprien, & même les suffrages des

Ibid. p. 159.

évêques du concile de Carthage. Le cinquieme d'entr'eux exprime son avis en ces termes : « Les saintes écritures attestent partout, que le baptême » des hérétiques & des schismatiques n'est pas un vrai baptême : je décide » donc, en me conformant à leur autorité, qu'on doit rebaptiser tous les hé-

Ibid. p. 160.

» rétiques. » Le huitieme : « nous avons lu les lettres de l'évêque Cyprien, » qui contiennent tant de témoignages des saintes écritures, qu'il est juste » que nous tous, qui sommes unis par la grace de Dieu, les approuvions. » Mon avis est qu'on ne doit point admettre dans l'église catholique les hé- » rétiques & les schismatiques, sans les avoir auparavant exorcisés & bap- » tisés. » En un mot, ces prélats, quoiqu'en disent les auteurs modernes, regardent si peu la question comme indifférente, que quand ils condamnent ce qu'ils appellent *erreur*, & autorisent ce qu'ils pensent être la *vérité*, ils prétendent toujours soutenir une *vérité* révélée dans les écritures, & rejetter une *erreur* proscrite par les mêmes écritures.

CHAPITRE VII.

Est-il vrai que saint Augustin & les autres peres aient regardé cette question comme indifférente.

NOTRE Anonyme met saint Augustin au nombre de ceux qui ont regardé cette question comme *indifférente*. Croiroit-on qu'un homme versé dans la lecture de ce saint Docteur, eût pu parler ainsi ? Saint Augustin déclare partout que saint Cyprien étoit dans l'erreur, mais dans une erreur excusable, parce que le concile général & l'église catholique, n'avoient pas encore décidé la question par leur autorité. Jamais il n'a recours à ces raisons également fausses & frivoles, que saint Etienne ne prétendoit pas décider la question comme de foi, ou qu'il avoit pu se tromper dans une question de fait, & purement de discipline. Il dit en propres termes, que saint Cyprien étoit dans l'erreur, & qu'ensuite il s'est ou rétracté, & que « ceux qui se croyoient intéressés à défendre son erreur, ont supprimé sa rétractation, » ou que cette faute légere a été facilement effacée par l'abondante charité dont son cœur étoit rempli, & lavée par le sang de son glorieux martyre. « Maintenant que ce grand saint jouit de la lumiere éternelle de la vérité, *dit encore saint Augustin*, il a des sentimens » très-différens, & il voit à découvert ce qu'il cherchoit ici bas dans le sein » de la paix. » Tous ces passages démontrent que saint Augustin ne regardoit pas l'affaire de la rébaptisation, comme une de ces questions *indifférentes*, qui concernent seulement la discipline variable des églises, mais comme une vérité révélée de Dieu même, & à jamais inébranlable.

August. de Unic. bap. c. XIII. n. 22. T. IX. p. 533. & pass. in lib. de bap. cont. Don. & aliis Lib. & Epist. de hær. Don. T. II. & IX.

Id. Epist. ad Vince. XCIII. al. XLVIII. n. 38. Tom. II. p. 246.

Lib. de Unic. bap. cap. XIII. n. 22. & alib. pass.

De bap. cont. Donat. Lib. V. cap. XVII. n. 23. p. 152.

Et saint Augustin la soutenoit cette vérité, en disant que les paroles dont Jesus-Christ s'est servi pour sanctifier le baptême, ont par elles-mêmes une vertu si puissante, qu'elles sont efficaces jusque dans la bouche des hérétiques ; qu'on ne doit pas méconnoître dans les transfuges le sceau & la marque des soldats de J. C. que les sacremens de Jesus-Christ, quoique donnés dans des communions hérétiques, appartiennent à Jesus-Christ & à l'église, & non à ces sectes hérétiques ; qu'on doit appliquer les remedes à ce qui est malade, & non à ce qui est sain ; & que par conséquent il faut seulement réformer dans les hérétiques la foi qu'ils ont corrompue, & non ce qu'ils ont pris de l'église tout entier & sans l'altérer, comme le baptême qui est le sacrement de la foi. Saint Augustin renvoie ceux qui refusent d'admettre ces principes lumineux au jugement de Dieu, qui, dit-il, « pese » toutes choses, non en se réglant sur les foibles pensées des hommes, » mais conformément à sa toute-puissance divine »

Id. Ep. CV. al. CLXVI. ad Don. cap. III. n. 12. T. II. p. 300. 302. & Lib. IV. cont. Cresc. cap. XIII. n. 15. T. IX. p. 492. & pass.

Cont. Epist. Parm. Lib. II. cap. XIII n. 29. 30. p. 45. 46. Serm. ad Pleb. Cæsar. n. 3. p. 619. & alib. pass.

Lib. I. de bap. cont. Donat. cap. XIV. n. 22. p. 91.

De Unic. bap. cap. III. n. 4 p. 528.

Le saint Docteur citoit en faveur de sa cause un grand nombre de textes des saintes écritures, & il répondoit avec le Pape Etienne, que l'objection tirée du silence de l'Ecriture sur le baptême donné par les hérétiques, étoit parfaitement réfutée par la coutume générale de l'église, « & qu'on avoit

Lib. II. de bap. cont. Donat. cap. XIV. n. 19. p. 107.

Ibid. Lib. IV. cap. XXIV. n. 31. p. 140.

» d'autant plus de raison de croire qu'elle venoit de tradition apostolique, & qu'on l'avoit trouvée établie partout dès la naissance du christianisme.

Le Pape Etienne n'enseignoit rien autre chose ; il insistoit sur la coutume ; je veux dire, sur cette coutume générale, qui depuis les apôtres avoit été transmise jusqu'à lui sans aucune interruption. L'Anonyme qui du tems du Pape Etienne, fit contre saint Cyprien & les évêques attachés à son parti une dissertation que M. Rigault a insérée dans son édition de saint Cyprien, appelle cette coutume « un usage très-ancien, & la tradition même de l'é» glise. » Il ajoute : « qu'un chacun de nous se soumette à l'autorité respe» ctable de toutes les églises & qu'il pratique l'humilité si nécessaire. » Et encore : « une doctrine est sans doute condamnable, dès qu'elle a contr'elle » la pratique ancienne & vénérable de tous les saints & de tous les fideles. » Enfin il raille ces prétendus réformateurs, « qui s'imaginent corriger les » erreurs & les abus de toutes les églises : » & il s'étonne « que des évê» ques aient pu avoir de telles pensées. »

Int. ope. Cypr. Edit. Rigal. & Prior. Par. 1679. post Ep. LXXIV. pag. 135. & seq. in Edit. Amstel. part. II. p. 20. & seq.

L'historien Eusebe, quand il reconnoît que saint Cyprien est le premier qui, sur ce point ait donné atteinte à l'ancienne tradition, exprime le même sentiment que l'Anonyme, aussi-bien que saint Jerome dans ce passage important : « les mêmes évêques qui avoient décidé qu'on devoit rebapti» ser les hérétiques, revinrent à l'ancienne coutume, & firent un nouveau » décret contraire au premier. Que faisons-nous donc en nous opposant à » la doctrine que nos peres nous ont laissée, & que les rebaptisans eux» mêmes, avoient reçue de leurs ancêtres ? » D'ailleurs pendant la plus grande chaleur de la dispute, saint Cyprien & les autres évêques d'Afrique, comme saint Augustin a soin de le remarquer en plus d'un endroit, ne faisoient nulle difficulté d'avouer que la coutume leur étoit contraire. Saint Augustin appelle cette coutume défendue par le Pape Etienne, une coutume *universelle*, *puissante* & de *tradition apostolique*, ainsi que nous venons de l'observer. C'est à ce sujet que le saint Docteur nous donne cette regle, qu'il inculque souvent : « on a un très-juste fondement, de croire » qu'une chose qui sans avoir été établie par aucun concile, est pratiquée, » & l'a été de tout tems par l'église catholique, vient de la tradition des » apôtres. »

Eusеb. hist. Lib. VII. cap. III. Edit. Vales.

Hier. Dial. adv. Lucif. T. IV. part. I. p. 303. 304.

Aug. Lib. IV. de bap. cap. XXIV. n. 31. p. 140.

Les catholiques qui prétendent aujourd'hui que saint Augustin, en s'exprimant de la sorte, vouloit seulement parler des questions *indifférentes* & qui concernoient la discipline variable de l'église, commettent au moins une grande imprudence, en ce qu'ils semblent vouloir ôter à l'église le fondement solide sur lequel elle s'appuie pour maintenir les dogmes de sa foi. Mais au reste, tous leurs efforts sont inutiles : car saint Augustin dit nettement, que saint Cyprien soutenoit une erreur, sur laquelle à la vérité l'église ne s'étoit pas encore suffisamment déclarée, mais qui n'en étoit pas moins une erreur, « dont il est maintenant délivré dans la lumiere de » l'éternité. » Bien plus, le saint docteur caractérise ainsi les Donatistes : « ils osent même rebaptiser les catholiques, & par-là ils se montrent plus » hérétiques qu'auparavant. » C'est-à-dire, qu'ils étoient déja hérétiques, quand ils rebaptisoient seulement les hérétiques ; mais qu'ils sont encore

Ibid. Lib. V. cap. XVIII. n. 23. p. 152.

Id. Lib. de haeres. LXIX. T. VIII. p. 21.

plus

plus notoirement hérétiques, depuis qu'ils rebaptisent les catholiques. « Vous êtes hérétiques, *dit encore saint Augustin aux Donatistes, dans son livre contre Cresconius*, non-seulement parce que vous vous séparez, » mais encore parce qu'en rebaptisant, vous suivez une coutume différente » de celle de l'église. » Il s'exprime de la même maniere dans ses livres contre Petilien & dans tous ses autres ouvrages contre les Donatistes. Id. Lib. I. ad Cresc. cap. VII. n. 9. T. IX. p. 413. Id. de Unic. bap. cont. Petil. c. II. n. 3. p. 528. & alib. pass.

Personne n'ignore ces belles paroles de Vincent de Lerins : « les auteurs » de cette opinion étoient catholiques, & ceux qui l'ont soutenue après » eux, sont hérétiques, » depuis que l'église a décidé la question. Dès le commencement de la dispute, comme le dit le même auteur, cette question concernoit la vraie doctrine de l'église : mais cette doctrine n'avoit pas encore été déclarée par le jugement de l'*Universalité.* Voici comment Vincent de Lerins parle d'Agrippin, qui avoit introduit la coutume suivie depuis par saint Cyprien. « Il fut le premier de tous les hommes, *dit-il*, qui, contre » la disposition des saints canons, contre la regle de l'église universelle, » contre le sentiment de tous ses confreres les évêques & contre l'usage & » la pratique de ses prédécesseurs, se persuada qu'il falloit rebaptiser les hé» rétiques. » Il ajoute au sujet du Pape Etienne : « cet homme saint & pru» dent étoit convaincu que la vraie piété consiste à transmettre le dépôt » de la doctrine à nos descendans avec la même intégrité que nous l'avons » reçue de nos peres. » Ceux qui ne se rendront pas à tous ces témoignages, en trouveront d'autres en foule, s'ils veulent lire les livres mêmes que nous avons cités. Vinc. Lirin. Common. I. cap. XI. Tom. VII. Bibl. Pat. p. 252. Ibid. cap. IX. X. XI. p. 251. 252. Ibid. cap. IX.

CHAPITRE VIII.

Objection de ceux qui traitent cette question d'indifférente : passages de saint Firmilien & de saint Basile.

Ceux qui prétendent que cette question regarde simplement la discipline des églises, qui varie selon les différens pays, nous objectent d'abord ces paroles de saint Firmilien au sujet de la rébaptisation : « nous » ne nous souvenons pas que cette pratique ait commencé parmi nous ; » & en second lieu, l'incertitude de saint Basile, qui même après le concile de Nicée, dans lequel la plupart des sçavans croient que la question fut entierement décidée, doutoit encore s'il falloit rebaptiser ou non les hérétiques. Mais voudroit-on préférer le témoignage du seul saint Firmilien, qui tâche en habile orateur de présenter sa cause par des endroits avantageux, à ce que disent, saint Etienne, Eusebe, saint Jerome, saint Augustin, Vincent de Lerins, & enfin toute l'église ? Pour saint Basile, quand il auroit regardé cette question comme appartenante à la discipline variable de l'église, cela ne feroit rien à notre question, puisqu'il ne s'agit point ici de discuter l'opinion de ce saint, mais uniquement de sçavoir ce que saint Cyprien & saint Augustin ont pensé sur ce point. Epist. Firmil. ad Cyp. int. Cypr. LXXV. p. 145. Vid. Ep. Bas. ad Amphi. CLXXXVIII. T. III. Ben. p. 268. & seq.

Je ne prétens pas faire soupçonner saint Firmilien d'avoir altéré la vérité, en disant, qu'à Cesarée & dans les pays circonvoisins on avoit toujours rebaptisé les hérétiques. Car il m'est aisé de faire voir, qu'alors, presque tous les hérétiques de ces cantons * introduisoient dans la forme du baptême différentes pratiques monstrueuses; (a) & que chaque hérésiarque pervertissant à sa maniere le baptême, avoit soin de faire entrer son hérésie jusques dans la maniere d'administrer ce Sacrement, afin de s'attacher plus fortement ceux à qui il étoit ainsi conféré. Or, comme les évêques prédécesseurs de saint Firmilien avoient rejetté ces faux baptêmes, ce saint & les autres défenseurs de la même cause, furent aisément portés à croire, qu'on s'étoit fondé, en rejettant ces sortes de baptêmes, sur ce principe général: que tout baptême donné par les hérétiques étoit par cela seul, profane & conséquemment nul.

* De l'Asie Mineure.

A l'égard de saint Basile, je me persuade que jusqu'à présent on ne l'a pas entendu, & qu'au fond, il ne doute point de la validité d'un baptême donné dans la forme prescrite par l'évangile; mais qu'il doute seulement quels sont les hérétiques qui se servent de cette forme, & quels sont ceux qui la pervertissent, & qui ne donnant, selon l'expression énergique de ce saint docteur, que *leur propre baptême*, doivent par conséquent être rebaptisés. Saint Basile doutoit encore, si ceux qui erroient sur la divinité même baptisoient validement; & son doute étoit d'autant mieux fondé, que presque tous les hérétiques, comme nous l'avons déja observé, faisoient entrer leurs hérésies jusques dans la forme du baptême. Le saint docteur demande donc, s'il faut ajouter foi à ceux qui disent avoir été baptisés dans la Sainte Trinité. Car, ajoute-t-il, ils peuvent ou l'avoir oublié,

Ibid. Can. I.

(a) Ce que dit le sçavant auteur est très-vraisemblable; & je ne vois pas d'autre moyen d'excuser de mensonge saint Firmilien, à moins qu'on ne croie, ce qui seroit d'une horrible absurdité, qu'en effet, depuis les tems apostoliques, les évêques de l'Asie Mineure rebaptisoient indistinctement tous les hérétiques. Il est bien plus naturel de croire, que ce saint s'est trompé, en étendant à tous les hérétiques sans distinction, ce qui dans l'origine n'avoit été appliqué qu'à quelques-uns. Car l'église dans tous les tems & même avant le concile de Nicée, rebaptisoit les hérétiques, qui n'avoient pas reçu le baptême dans la forme prescrite par l'Evangile, & elle suivoit en ce point l'exemple de saint Paul, qui baptisa au nom de Jesus-Christ quelques disciples d'Ephese, qui n'avoient reçu que le baptême de Jean. Act. XIX. 4. Dans la suite le concile de Nicée prescrivit, Can. XIX. Tom. II. conc. pag. 38. de rebaptiser les Paulianistes ou disciples de Paul de Samosate, qui n'avoient reçu que le baptême de cet hérétique & non celui de Jesus-Christ. Le second concile général ordonna de recevoir les Ariens sans nouveau baptême; parce qu'ils administroient celui de Jesus Christ, & de leur donner seulement le sceau du Saint-Esprit par l'onction du saint crême; & au contraire, de rebaptiser les Eunoméens, les Montanistes ou Phrygiens, les Sabelliens & d'autres hérétiques, principalement ceux qui venoient de la Galatie; parce que n'ayant reçu qu'un baptême particulier à leurs Sectes, l'église devoit les recevoir comme elle recevoit les payens. Ib. conc. C. P. I. Can. VII. pag. 952. Or nous voyons par la lettre de saint Basile à saint Amphiloque, que le nombre des sectes qui avoient perverti la forme du baptême, étoit très-grand dans l'Asie Mineure. Ainsi il n'est point étonnant que saint Firmilien, ayant appris de ses prédécesseurs, qu'on ne devoit point admettre cette multitude d'hérétiques sans le baptême de l'église, ait tiré de ce principe vrai cette fausse conséquence, qu'aucun hérétique n'a le baptême de l'église.

ou ne le pas sçavoir, ou même mentir. Cette difficulté lui paroît si importante, qu'il fait des vœux ardens, afin qu'on assemble le concile général pour décider, « si l'on doit absolument s'en rapporter à la parole de ceux « qui ont reçu le baptême dans des sectes d'hérétiques. » Cette question se trouve décidée par le huitieme canon du concile d'Arles, qui porte : que » quand ceux qui reviennent de l'hérésie étant interrogés, s'ils ont été baptisés au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, ne répondent pas suivant la foi de la Trinité, on doit les rebaptiser. »

Conc. Arel. an. 314. can. VIII. Tom. I. conc. p. 1426.

Je propose aux sçavans d'éclaircir & de confirmer ou même de combattre, s'ils le jugent à propos, ce que je viens de dire au sujet de saint Firmilien & de saint Basile. (*a*) Quoiqu'il en soit, il est invinciblement démontré, que saint Cyprien, saint Augustin & plusieurs autres, voyant les

(*a*) L'illustre auteur invite les sçavans à éclaircir ce qu'il vient de dire au sujet de saint Firmilien & de saint Basile : je ne présume point que cette invitation me regarde. Néanmoins, puisque j'ai déja dit un mot dans la note précédente, sur ce qui concerne saint Firmilien, & qu'il me paroît aisé de justifier saint Basile, je vais entreprendre de le faire en peu de mots. Les R.R.P.P. Bénédictins éditeurs des ouvrages de saint Basile disent, que ce saint étoit au fond du sentiment de saint Cyprien & de saint Firmilien, quoiqu'il eût en partie corrigé leur erreur. Nous découvrirons au juste ce qui en est, si nous faisons une discussion exacte du premier canon de sa lettre à Amphiloque. Le saint y distingue l'*hérésie* du *schisme* : il dit qu'on rebaptise *les hérétiques* & non *les schismatiques*. *Les hérétiques* qu'on rebaptise sont les Manichéens, les Valentiniens, les Marcionites, les Pepuzeniens ou Montanistes, &c. *Les schismatiques* qu'on ne rebaptise pas, sont les Cathares ou Novatiens, les Encratiques, les Aquariens, &c. Le saint ajoute, qu'il faut suivre sur ce point la coutume de chaque pays ; c'est-à-dire, que les évêques doivent examiner, si les sectes de leurs cantons sont *hérétiques* ou *schismatiques*, afin de rebaptiser les uns & non les autres. Je crois que cela signifie simplement, que les évêques doivent examiner lesquelles de ces sectes pervertissent la forme du baptême. Car il est très-remarquable que ce saint ne met au nombre des *hérétiques* que ceux qui en effet avoient perverti la forme du baptême, au lieu qu'il nomme simplement *schismatiques* ceux qui, quoiqu'ils eussent des dogmes particuliers contraires à ceux de l'église, avoient pourtant conservé sans altération la forme du baptême. Mais comme ces sectes varioient selon les circonstances des tems & des lieux, & que telle secte pervertissoit dans un pays la forme du baptême, qui ne la pervertissoit pas dans un autre, saint Basile a raison de dire, qu'il faut s'en tenir à la coutume : on prouve par le saint docteur même, les variations de ces hérétiques. Car ce saint après avoir rejetté le baptême des Montanistes donné au nom du pere & du fils & de Montan, ou de Priscilla, ajoute tout de suite, qu'il s'en rapporte à la coutume. Pourquoi ; sinon parce qu'il sçavoit que les Montanistes n'avoient pas perverti partout la forme du baptême ? Ce saint étoit trop convaincu de la nécessité du baptême chrétien, pour croire qu'une coutume, quelque ancienne qu'elle eût été, pût empêcher de réitérer le baptême donné au nom de Priscilla. Je trouve encore que ce saint, qui dans sa premiere Epître canonique met les Encratiques au nombre des *schismatiques* qu'on ne doit pas rebaptiser, dit dans sa seconde, qu'il faut les rebaptiser : il y avoit apparemment deux sortes d'Encratiques ; les uns qui pervertissoient la forme du baptême, les autres qui suivoient la forme usitée dans l'église. Cela prouve que certains hérétiques, quoiqu'ils portassent le nom d'une même secte, administroient diversement le baptême. En un mot, il me paroît évident que saint Basile appelloit *hérétiques* ceux qui corrompoient le baptême & qui en conséquence devoient être rebaptisés, & l'étoient en effet dans toutes les églises ; & qu'il donnoit le nom de *schismatiques* à ceux qui n'ayant point corrompu la forme du baptême, étoient aussi reçus dans toutes les églises sans être rebaptisés. Il faut ou entendre dans ce sens ce que dit ce saint, ou lui attribuer des principes insoutenables & même contradictoires.

églifes partagées de fentimens, ont cru qu'on devoit attendre, même après le jugement du Pape, la décifion de l'églife univerfelle, pour n'avoir desormais aucun doute fur cette queftion, qui leur fembloit concerner la foi, & non fimplement la difcipline.

CHAPITRE IX.

Quel eft le concile général qui felon faint Auguftin a décidé l'affaire de la rébaptifation: il paroît que c'eft celui de Nicée: mais que ce foit ce concile ou un autre, nos principes n'en font pas moins inébranlables.

LES fentimens des fçavans font partagés au fujet du concile général, qui, felon faint Auguftin, a jugé définitivement la queftion du baptême. Ceux qui veulent que le faint docteur ait voulu défigner par ce mot le premier concile d'Arles, dérogent, ce femble, à la dignité du pontife Romain, en faifant dépendre de l'autorité de fon jugement, des décrets de ce concile, auquel on ne peut donner que très-improprement le titre de général.

Hier. Dialog. adv. Lucifer. T. IV. Ben. part. II. pag. 305. 306.

Conc. Nic. can. VIII. T. II. conc. pag. 31. 32. Ibid. can. XIX. p. 38.

Aug. de Hær. Hær. XLIV. T. VIII. p. 13.

* Composé de XXXIII. évêques.

Ibid. Lib. I. de bap. cont. Donat. cap. VII. n. 9. T. IX. p. 84. Lib. II. cap. IX. n. 14. p. 104. & alib. pass.

Nous croyons donc avec faint Jerome, que c'eft le concile de Nicée, qui a décidé la queftion en dernier reffort. En effet, « ce concile, non-feulement reconnoît un évêque Novatien pour validement baptifé; mais même lui conferve le degré du facerdoce qu'il avoit reçu dans fa fecte. En un mot, il reçoit « fans nouveau baptême tous les hérétiques, excepté les difciples de Paul de Samofate. » Car les Paulianiftes devoient être rebaptifés; puifque, comme nous l'apprend faint Auguftin, « ils ne fuivoient pas la forme du baptême de l'églife. Franchement, quoique le concile d'Arles ait été nombreux * & affemblé de prefque tout l'Occident, on me perfuadera difficilement, que ce concile foit appellé par faint Auguftin, *Le concile de toutes les nations, de tout le monde chrétien & de l'églife univerfelle répandue par tout*. Car, outre que les églifes d'Orient n'y avoient point affifté & le connoiffoient à peine, le Pape n'y avoit préfidé ni en perfonne, ni par fes légats. (a) Une des raifons qui me convainc davantage, que le concile général cité par faint Auguftin eft celui de Nicée; c'eft qu'il ne dit jamais le nom de ce concile. Il jugeoit fans doute qu'en difant le *concile plénier*, perfonne ne s'y méprendroit, & que tout le monde verroit aifément qu'il vouloit parler de celui de Nicée, qu'on fçavoit avoir été affemblé de toutes les parties du monde. Il me femble que comme parmi

(a) Le texte femble dire que le Pape n'y avoit pas même affifté par fes légats: cependant parmi les foufcriptions on trouve celle-ci: *Claudianus & Vitus Presbytery, Eugenius & Cyriacus diacones, ex urbe Româ miffi à Sylveftro epifcopo*. Mais il paroît qu'ils n'y préfiderent pas & que ce fut Marin évêque d'Arles, dont le nom fe trouve feul à la tête des canons adreffés au Pape Sylveftre en ces termes: *Domino fanctiffimo fratri Sylveftro, Marinus vel cœtus epifcoporum*, &c. Tom. I. conc. pag. 1427. & 1429.

nous, quand on cite simplement *le concile*, on entend celui de *Trente*, & quand on dit, le *Concile général*, ce mot signifie ordinairement le concile de *Latran* sous Innocent III. Il se pourroit fort bien faire aussi, que du tems de saint Augustin, ce fût un usage dans l'église d'Afrique de désigner par ce mot *concile plénier*, le concile de *Nicée*, sans qu'il fût besoin de spécifier l'endroit où il s'étoit tenu. Ma conjecture est d'autant plus vraisemblable qu'elle se trouve confirmée par un endroit de Possidius, qui dit dans la vie de saint Augustin, que le saint docteur avoit été ordonné du vivant de son prédécesseur « contre l'ordonnance du *concile général*, dont « il ne fut instruit qu'à son ordination. » Possidius ne désigne point autrement ce *concile général* : mais saint Augustin nous apprend que l'ordonnance dont il s'agit, étoit du concile de *Nicée*. Tout cela me fait croire qu'on avoit coutume de n'appliquer le mot *concile général* qu'au seul concile de Nicée. (*a*)

Vit. August. Autor. Possid. cap. VIII. in fine append. T. X. p. 262. Aug. Epist. CCXIII. alias CX. n. 4. T. II. p. 790.

Quoiqu'il en soit, ceux qui attribuent au concile d'Arles une si grande autorité, diront sans doute qu'il l'a acquise par le consentement de toute l'église, ce qui sera très-propre à confirmer la doctrine de l'église de France touchant l'autorité souveraine & inébranlable du consentement commun.

CHAPITRE X.

Les causes de la foi ne sont pas les seules qui peuvent être revues par le concile universel : toute affaire qui concerne l'église entiere n'est pas regardée comme jugée définitivement, à moins que le consentement commun ne soit intervenu : cause de Cecilien : passage de saint Augustin.

NOUS avons appris de saint Augustin que la question du baptême, qui faisoit l'un des principaux points controversés entre les catholiques & les Donatistes, ne fut entierement terminée que par l'autorité du saint

(*a*) Le docteur de Launoy a fait une dissertation dans laquelle il prétend prouver, que le *concile plénier* objecté par saint Augustin aux Donatistes est celui d'Arles. On ne peut disconvenir que dans l'usage des églises d'Afrique, les mots *concile plénier & universel*, ne s'appliquent quelquefois à des conciles souvent inférieurs à celui d'Arles : mais il faut remarquer que saint Augustin n'emploie jamais ces mots, pour marquer un concile particulier, sans avertir qu'il parle d'un concile universel, non de toute l'église, mais seulement d'une portion de l'église ; comme par exemple, de toutes les églises d'Afrique. Or le saint docteur non-seulement ne dit rien de semblable au sujet du concile qu'il oppose aux Donatistes ; mais même il déclare, que ce concile est un *concile plénier de l'église universelle & de toutes les nations*. Je me borne à cette simple observation, qui seule renverse tout le systeme du docteur de Launoy, & je renvoie ceux qui voudront une réfutation plus détaillée, à la note XLIV. de M. Tillemont sur saint Cyprien. Mem. Eccl. Tom. IV. pag. 632. & suiv. à la dissertation de M. Valois *de schismate Donatistarum*, qu'on trouve à la fin de ses notes sur Eusebe, & à divers autres auteurs, parmi lesquels, il ne faut pas oublier le sçavant pere Alexandre.

siége, à laquelle l'église universelle joignit son consentement. Le saint docteur va maintenant nous apprendre que la même chose fut nécessaire dans l'affaire de l'ordination de Cecilien, qui étoit le motif & le fondement sur lequel les Donatistes autorisoient leur séparation.

Voici comment le saint docteur s'exprime au sujet de la cause de Cécilien examinée d'abord & jugée par le Pape Melchiade au desavantage des Donatistes. « Supposons, si l'on veut, que les évêques qui jugerent cette cause » à Rome ont été de mauvais juges; il restoit encore à porter l'affaire au » concile plénier de l'église universelle, où elle auroit été discutée avec les » juges mêmes, & leur sentence cassée, s'ils eussent été convaincus d'avoir » mal jugé. (les Donatistes) L'ont-ils fait? C'est à eux de le faire voir. » Mais nous montrons aisément qu'ils ne l'ont pas fait, dès que nous prouvons que tout l'univers ne communique point avec eux. »

Vid. Optat. Lib. I. Aug. Epist. ad Glor. Eleus. &c. XLIII. al. CLXII. cap. VII. n. 19. T. II. p. 97.

Nous tirons deux conséquences de ce passage; la premiere, que même après le jugement du Pape, il restoit aux Donatistes la voie de l'appel au *concile plénier de l'église universelle*, où ce jugement pouvoit être annullé; la seconde, que quoiqu'un concile œcuménique n'ait pas revu de nouveau la décision de Melchiade, néantmoins la cause de Cecilien fut jugée définitivement par une autorité non inférieure à celle du concile; c'est-à-dire, par tout l'univers, qui ne voulut point *communiquer* avec les Donatistes; & ces hérétiques, comme l'observe saint Augustin dans le même endroit, « éprouverent que Cecilien avoit pour lui le consentement du monde » entier. » Donc, car c'est la conséquence qui résulte de ce passage, le jugement de Melchiade, qui, selon l'ordre canonique, pouvoit être soumis a un nouvel examen, n'acquit une autorité souveraine, que par le consentement de l'église universelle qui intervint.

Ibid. p. 96.

Ce n'est-là, direz-vous, qu'une question de fait. J'en conviens: mais ce fait sur lequel rouloit toute l'affaire des Donatistes, prouve évidemment, qu'outre les questions de foi, celles qui concernent l'église universelle ne peuvent être décidées souverainement sans l'intervention du consentement commun. S'étonnera-t-on maintenant que tout le monde ait posé pour principe incontestable, dans le tems que les disputes au sujet de la puissance du concile se poussoient avec le plus de chaleur sous le pontificat d'Eugène IV. qu'on devoit dans toutes les questions qui pourroient troubler considérablement l'église, & sur-tout dans celles qui concernoient la foi, s'en rapporter à la décision du concile, plutôt qu'à celle du Pape, s'il arrivoit qu'ils fussent de différens avis? Voyez ce que nous avons dit ailleurs sur ce sujet.

Sup. Lib. VI. cap. III. & seq.



CHAPITRE XI.

Cause de saint Jean Chrysostome.

NOus parlerons à l'occasion de la cause de Cecilien d'un autre fait presque de même genre, dans lequel la paix de l'église universelle fut très-interessée. Theophile d'Alexandrie avoit déposé * saint Jean Chrysostome, patriarche de C. P. sans suivre aucun ordre canonique. (*a*) Comme il étoit appuyé par la puissance séculiere, il songea davantage à entrer dans les vues de la cour, & à satisfaire sa passion contre ce saint, qu'à observer les regles des jugemens ecclésiastiques. Cette affaire ayant fait un grand bruit dans tout le monde, elle fut déférée au concile général, & saint Chrysostome réclama l'autorité du saint Pape Innocent, auquel il s'adressa, pour le prier d'écrire des lettres & de déclarer nul ce qui avoit » été fait contre lui. » Le Pape Innocent crut devoir conserver également sa communion à Theophile & a saint Chrysostome: mais il rejetta le jugement de Theophile comme nul, réservant au concile œcuménique de prononcer la sentence définitive. C'est ce que Pallade, compagnon de S. Chrysostome, & témoin oculaire de tout ce qui s'étoit fait dans cette affaire (*a*) assure souvent & en propres termes. Les Occidentaux désignerent la ville de Tessalonique pour le lieu du concile général. Pallade fait à ce sujet une observation remarquable. Voici ses paroles: « Je dessein de l'église Ro- « maine étoit de ne plus communiquer avec les Orientaux, & principale- » ment avec Theophile, jusqu'à ce qu'il eût plu à Dieu de faire assembler » un concile œcuménique, qui pût remédier aux maux causés par les au- » teurs de ces troubles. »

* Dans son concile du Chesne.

Ep. I. Chrys. ad Inno. n. 4. T. III. Ben. p. 520.

Pall. Dialog. vit. S. Chrys. p. 9. T XIII. Bened.

Ibid. p. 12.

Ibid. p. 84. 81.

(*a*) Personne n'ignore la procédure du concile du Chesne la plus irréguliere & la plus inouie qui fût jamais. Theophile & son concile, non-seulement jugerent une cause qui n'étoit point de leur compétence; mais encore ne firent que prononcer ce qui avoit été déterminé par la cour, avant même la convocation du concile; ces évêques juges & parties tout à la fois, ne s'embarrasserent, ni des récusations légitimes faites par saint Chrysostome contre Theophile leur chef, qui étoit coupable de plusieurs crimes, & de plus convaincu de s'être vanté à Alexandrie, qu'il alloit à la cour déposer Jean; contre Acace de Berée qui avoit dit: *je lui prépare un plat de ma façon*; & contre plusieurs autres évêques; ni de l'appel légitime de saint Chrysostome, ni enfin de la multitude des évêques unis à sa cause, & qui dans le tems même qu'on le jugeoit, étoient assemblés avec lui au nombre de XLV. au lieu que le concile de Theophile étoit seulement composé de XXXVI. évêques, tous ou ses créatures, ou les ennemis déclarés du Saint.

(*b*) Les critiques disputent pour sçavoir quel est ce Pallade. M. Bigot qui donna en 1680. une nouvelle édition de la vie de saint Chrysostome écrite par Pallade, prétend que l'évêque d'Helenopolis ami de saint Chrysostome, exilé pour sa cause & auteur de la Lausiaque ou des vies des Solitaires, n'est pas celui qui a composé le dialogue de la vie du Saint. M. de Tillemont pense la même chose; & ils s'accordent l'un & l'autre à dire, que la vie de saint Chrysostome a été écrite par un autre Pallade évêque dans le voisinage de C. P. qui comme l'évêque d'Helenopolis étoit ami de saint Chrysostome & qui fut persécuté pour la défense de sa cause. Voyez Tillem. Mem. Tom. XI. vie de Pall. art. XII. & not. VIII. pag. 530. & 642.

Ainſi, le pontife Romain ne devoit finir qu'avec le conſentement de tout l'univers une affaire qu'il avoit commencée ſeul en faiſant uſage de la puiſſance attachée à ſon ſiége. Mais comme on ne put obtenir de l'Empereur Arcade la convocation du concile, le jugement des évêques Occidentaux unis au ſaint ſiége prévalut enfin de maniere, qu'on remit le nom de ſaint Jean Chryſoſtome dans les ſacrés dyptiques de l'égliſe de C. P. & que le concile de Theophile fut annullé par le conſentement commun de toute l'égliſe; quoiqu'on n'eût point aſſemblé de nouveau concile pour juger définitivement.

CHAPITRE XII.

Décrets contre les Origeniſtes: Theophile d'Alexandrie juge avant le Pape Anaſtaſe & délivre Rome même de l'héréſie: la force des jugemens eccléſiaſtiques réſide dans le conſentement commun: paſſage de ſaint Jerome.

Bar. an. 398. T. V. p. 44. 45.

BARONIUS dit dans ſes annales, que quelques tems auparavant, vers l'an 398. après la mort du Pape ſaint Sirice & au commencement du pontificat de ſaint Anaſtaſe, les erreurs d'Origene introduites dans Rome avec les livres de Rufin, y cauſerent des troubles, dont l'égliſe Romaine fut long-tems agitée. Anaſtaſe veilloit pour la garantir de l'héréſie: mais pendant qu'il temporiſoit, afin ſans doute d'examiner plus mûrement la queſtion, & de la décider avec cette préciſion & cette exactitude qu'on trouve d'ordinaire dans les décrets de l'égliſe Romaine, Theophile d'Alexandrie, ayant aſſemblé ſon concile, adreſſa une lettre ſynodale à tous les catholiques, par laquelle il condamnoit la perſonne d'Origene & ſes erreurs. (*a*) Il paroît même qu'il écrivit en particulier au ſaint Pape Anaſtaſe, & que c'eſt à l'occaſion de cette lettre que ſaint Jerome parle ainſi à Theophile: « la voix de votre ſainteté s'eſt fait entendre par toute la terre: » elle a comblé de joie toutes les égliſes du Seigneur, & elle a réduit au

Vid. Hier. Ep. ad Theop. LXI. al. is LXXI. T. IV. part. II. pag. 198. 199.

(*a*) Il eſt bon de ſçavoir que l'Origeniſme ſervit ſouvent de prétexte à Theophile, pour perſécuter ceux qui lui déplaiſoient, c'eſt-à-dire, quiconque ne rampoit pas ſervilement devant lui. Quoique ſaint Jerome donne de grands éloges à cet évêque, il eſt pourtant vrai de dire, que jamais homme n'a été plus fier, plus impérieux & plus vindicatif: il ſacrifioit tout & juſques aux loix de l'honneur & de la bienſéance, quand il s'agiſſoit d'écraſer ceux qui lui réſiſtoient. Sa haine contre le prêtre Iſidore & les moines de Nitrie connus ſous le nom de *grands freres*, lui fit employer pour les perdre les calomnies les plus noires. Les ſentences injuſtes & irrégulieres qu'il prononça contre eux & les violences indignes d'un évêque auxquelles il ſe porta, furent comme ſon apprentiſſage, pour le diſpoſer à être le digne préſident du brigandage qui condamna ſaint Jean Chryſoſtome. Je fais cette obſervation, de peur qu'en liſant les ouvrages de ſaint Jerome, qui ſans doute n'étoit pas inſtruit de tous ces excès, on ne porte du grand, du ſçavant, mais trop vindicatif Theophile, un jugement contraire à la vérité. Voyez Pall. vie de S. Chryſ. Soc. Lib. VI. cap. IX. & ſeq. Sozom. Lib. VIII. cap. XII. & ſeq.

» ſilence

» silence les bouches empoisonnées de Satan. » Et un peu après : « le prê-» tre Vincent qui arriva ici de Rome deux jours avant que j'écrivisse cette » lettre, vous salue avec bien du respect. Il ne peut tarir sur vos louanges ; » il assure, qu'après JESUS-CHRIST, c'est par vous que Rome & l'Italie ont » été délivrées. » Le saint docteur dit encore dans une autre lettre, que Theophile « a terrassé l'hérésie par son autorité & par son éloquence. »

Nous ne prétendons pas, en rapportant ces faits, taxer de négligence le saint Pape Anastase, dont saint Jerome loue en termes si magnifiques, « la très-riche pauvreté, & la sollicitude Apostolique. » Nous voulons simplement faire voir que l'autorité souveraine est répandue dans tout le corps de l'église, & que quelquefois la foi de l'église Romaine, à laquelle saint Paul donne de si grands éloges, est réveillée & confirmée par des décrets publiés à l'autre extrémité du monde.

Id. Ib. Ep. LXXXVII. al. LXXVIII. ad Pamm. & Marc. p. 689. Id. Ib. Ep. ad Deme. XCVII. aliàs VIII. p. 791. Rom. I. 8.

Peu de tems après parut le jugement d'Anastase. Saint Jerome venoit de traduire alors la seconde lettre de Theophile, qu'il envoyoit à Rome, pour la joindre à la premiere que les Romains avoient reçue l'année d'auparavant. Le saint docteur témoigne à ce sujet, combien il desire avec ardeur de voir « la prédication de la chaire de l'évangéliste saint Marc, con-» firmée par celle de la chaire de l'apôtre saint Pierre. Au reste, *ajoute-t-il*, » on dit partout, que le saint Pape Anastase animé du même esprit, mon-» tre un zele égal & poursuit aussi les hérétiques jusques dans leurs retrai-» tes les plus cachées. Ses lettres nous apprennent que l'erreur condamnée » en Orient ne l'est pas moins en Occident. » Voila le consentement commun, qui comme nous l'avons souvent observé, donne aux décisions le plus haut degré d'autorité. Voici comment saint Jerome s'exprime au sujet de ce consentement : « les saints évêques Anastase, Theophile, Venerius *, Chromace *, & pour le dire en un mot, l'assemblée de tous les ca-» tholiques de l'Orient & de l'Occident, dénoncent au peuple fidele, qu'Ori-» gene est hérétique. Leur décret est uniforme, parce que c'est le même » Esprit qui les conduit tous. » Donc l'autorité souveraine, donc, dis-je, le témoignage du Saint Esprit, réside dans ce consentement commun.

Hier. ibid. Ep. LXXXVII. sup. cit. pag. 690.

Id. Ib. Apol. adv. Ruf. Lib. II. p. 417.

* De Milan.
* D'Aquilee.

CHAPITRE XIII.

Troubles qui suivirent le concile de Calcedoine : lettres circulaires écrites à ce sujet pour consulter séparément les églises particulieres : réponses de ces églises : les questions sont terminées par le consentement commun.

EN 457. environ six ans après le concile de Calcedoine, plusieurs personnes, & surtout en Egypte, commencerent à révoquer en doute son autorité. La mort de l'empereur Marcien, protecteur de ce concile, qu'il avoit convoqué, enhardit les hérétiques, qui firent de la ville d'Alexandrie, le théatre sanglant des plus horribles attentats. On massacra saint

Protere, évêque catholique de cette ville, & Timothée Elure son meurtrier, fut placé par le peuple forcené, sur le siége épiscopal. L'empereur Leon successeur de Marcien, craignant que dans les commencemens d'un nouvel empire, ces séditions ne portassent un préjudice notable à la religion & à l'état, songeoit à convoquer un nouveau concile : mais les évêques ne purent souffrir qu'on voulût soumettre à l'examen les décisions de Calcedoine, qu'on leur fît quitter encore une fois leurs troupeaux ; & qu'enfin on troublât si souvent pour le même sujet la paix des églises. Liberat historien contemporain, va nous apprendre en peu de mots, comment se passa cette affaire.

[Liberat. Breviar. cap. XV.] » L'empereur, *dit-il*, écrivit une lettre commune aux évêques de chaque ville, par laquelle il leur demandoit leur avis, tant sur l'ordination » de Timothée, que sur l'autorité des décisions de Calcedoine. Les Magistriens furent les porteurs de sa lettre dans tout l'Orient. Anatolius envoya aussi son diacre Asclepiade, pour instruire les évêques qui s'étoient » trouvés au concile de Calcedoine, » de ce qui venoit d'arriver à Alexandrie. Les évêques répondirent uniformément, que le concile de Calcedoine n'ayant rien enseigné qui ne futentierement conforme à la foi de » Nicée, on devoit défendre jusqu'à laderniere goutte de son sang, l'autorité de ses décrets ; que quant à Timothée, bien loin de le tenir pour » évêque, ils ne lui donnoient pas même le nom de chrétien. L'Empereur » en conséquence de ces lettres, écrivit à Stila duc d'Alexandrie, de faire » en sorte par quelque moyen que ce fût de chasser Timothée du siége d'Alexandrie, & de faire élire par lepeuple un autre évêque attaché au concile de Calcédoine. »

[Epist. Imp. Leon. T. IV. conc. part. III. conc. Calced. cap. XXI. XXII. XXIII.XXIV. p. 889. & seq.] Nous avons encore la lettre circulaire de l'Empereur au Pape Leon & aux autres évêques, avec les requêtes des deux partis, & les réponses du Pape & des principaux évêques d'Orient*, qui tous sans exception, rejettent Timothée, & s'opposent à la révision des questions de foi décidées par le concile œcuménique. Tous ces évêques ont les mêmes sentimens, qu'ils expriment aussi de la même maniere : « nous décernons, nous statuons, » nous prononçons, nous disons, nous jugeons. » On fit un recueil de ces lettres, qu'on nomma en Grec ἐγκύκλια, c'est-à-dire, *lettres circulaires*.

[* Au nombre de 96.]

[Ib. p. 902. & seq.]

Qu'on nous dise maintenant que les évêques sont simples conseillers du Pape. L'Empereur ne demandoit pas aux évêques des consultations pour les envoyer au Pape Leon ; mais des décrets & des décisions, pour les faire aussitôt exécuter. Ce prince avoit écrit également à tous, qu'il desiroit « apprendre précisément par leurs réponses, ce qu'il falloit croire sur les » questions proposées, afin de pouvoir lui-même se conduire dans cette affaire, d'une maniere convenable. » Au reste, l'Empereur étant catholique, n'hésitoit en aucune sorte sur l'autorité du concile de Calcédoine, dont il avoit embrassé la foi : mais comme il s'étoit élevé parmi les Egyptiens une

[Epist. Imp. Ib. loc. sup. cit. p. 890.]

(a) Les Magistriens étoient proprement ceux qui présidoient aux offices, *Officiales*, *Magistri officiorum*, dit du Cange. On donne encore ce nom aux agens des princes, *μαγιστριανοὶ*, *agens in rebus*. Voyez du Cange Dict. de la basse Grécité.

question à ce sujet, il voulut que le saint siége & tous les évêques, décidassent par leur consentement commun, s'il étoit permis ou non de remettre en question le jugement d'un concile œcuménique. Ainsi l'église catholique répandue par tout le monde, & toujours dirigée par un seul & même Esprit, fait usage de son autorité souveraine, lors même qu'on n'assemble point le concile, toutes les fois qu'il s'éleve de grandes disputes, ou qu'elle se trouve considérablement en danger.

CHAPITRE XIV.

Passage du Pape Simplice au sujet des décrets du saint siége, devenus irréformables par le consentement de l'église universelle.

C'Est pourquoi les pontifes Romains eux-mêmes se fondent sur le consentement commun de l'église. En effet si le Pape Simplice qui fut le second des successeurs de saint Leon, parle en termes magnifiques de l'autorité irréfragable de ses prédécesseurs, il a toujours soin de la représenter comme étant jointe au consentement de l'église universelle. « Jamais, *dit-» il*, on ne peut rétablir ce qui a mérité d'être retranché avec la faulx de » l'église, par l'autorité du saint siége, du consentement de l'église univer-» selle. » Il s'exprime de la même maniere dans sa lettre à Acace de C. P. & il allegue deux raisons qui l'empêchent de reconnoître Timothée Elure pour évêque d'Alexandrie : la premiere, qu'il est hérétique ; la seconde, que « l'église universelle l'a condamné. » Puis il ajoute : « nous avons ap-» pris qu'il menaçoit du concile futur. Se flate-t-il de faire annuller par » ce concile, ce que l'autorité de toute l'église a décerné contre lui ? » Venant ensuite aux Papes ses prédécesseurs, & les chefs de l'église catholique, il parle ainsi : « la doctrine de mes saints prédécesseurs, contre laquelle il » n'est pas même permis de disputer, est claire & munie d'une si grande au-» torité, que les gens sensés n'ont pas besoin qu'on fasse de nouvelles déci-» sions pour les instruire. » Il assure dans le même endroit, que le concile de Calcedoine ayant terminé irrévocablement la question, il n'y a plus lieu à la demande d'un nouveau concile. D'ailleurs, dit-il, « on n'en a ja-» mais convoqué à moins qu'il ne se soit élevé, ou une nouvelle erreur, » ou quelques doutes sur les décisions, afin que les évêques examinant en » commun ces doutes, pussent les éclaircir par l'autorité de la délibération » commune. » C'est donc dans l'autorité commune que se trouve avec une entiere certitude, l'éclaircissement des doutes : mais après que l'église a donné cet éclaircissement, on ne peut sans crime examiner de nouveau ce qu'elle a jugé. Car ce seroit s'élever insolemment contre la décision des pontifes du Seigneur répandus par tout le monde. Voilà précisément en quoi le Pape Simplice faisoit consister l'autorité irréfragable de l'église. Si nous voulions recueillir tous les témoignages de l'antiquité, conformes à ceux qu'on vient de voir, nous en remplirions des volumes entiers.

Simp. Epist. IV. ad Zeno. Aug. T. IV. conc. pag. 1071.

Id. Ep. V. ad Aca. C. P. Ib. p. 1073. 1074.

CHAPITRE XV.

Divers passages extraits de la lettre du Pape saint Gelase aux évêques de Dardanie.

Gelas. Ep. XIII. ad Episc. Dard. T. IV. conc. pag. 1199. & seq.

CE que dit le saint Pape Gelase en termes pompeux & néantmoins conformes à la vérité, dans sa lettre au sujet d'Acace, qui s'étoit révolté contre le concile de Calcedoine, n'est nullement contraire à la doctrine que nous venons d'établir. Ce Pape y répond aux plaintes de plusieurs personnes, qui trouvoient mauvais qu'Acace eût été condamné par la seule autorité du saint siége, sans avoir fait intervenir dans cette affaire le jugement d'un concile général.

La doctrine de saint Gelase sur ce point se reduit à dire, que quand une fois l'église universelle a condamné les auteurs des héréfies, il n'est plus nécessaire d'assembler de nouveaux conciles contre leurs sectateurs; parce qu'autrement les questions seroient interminables, & l'autorité ecclésiastique n'auroit rien de fixe & de certain; d'où il conclut, que le saint siége, à qui il appartient en vertu de sa primauté apostolique, d'exécuter les décrets communs, a reçu de Dieu une telle puissance, qu'il peut, même étant seul, exterminer les hérétiques. Nous admettons volontiers ce principe comme très-véritable.

Le saint Pape déclare à cette occasion, que le saint siége même seul & sans avoir été précédé par aucun concile, a le pouvoir de condamner ou d'absoudre les évêques accusés: nous adoptons encore cette doctrine avec respect. Car à Dieu ne plaise que nous prétendions, qu'il faille absolument & dans tous les cas, qu'un concile autorise spécialement les décrets du saint siége; puisque même assez souvent, certaines choses sont défendues & annullées par cela seul, que le saint siége refuse d'y donner son consentement; & que la tradition constante de tous les siecles nous enseigne, qu'en beaucoup d'occasions, & surtout dans les plus importantes, on ne doit rien faire sans l'avis du saint siége.

C'est sur ce solide fondement que le saint pontife cite en termes également énergiques & véritables, les exemples de saint Athanase, de saint Jean Chrysostome & de saint Flavien. Le siége « apostolique même seul, » *dit-il*, a annullé les sentences qui les déposoient, en refusant d'y con- » sentir. » Tout cela contient une exacte vérité, pourvu qu'on considere les faits accompagnés de certaines circonstances que le Pape Gelase laisse à l'écart, comme étrangeres à sa cause; mais que nous devons ramasser avec soin, parce qu'il est important pour notre question de ne les pas négliger.

Ibid.

Sup. hoc Lib. cap. XI.

Nous avons observé que la sentence du saint Pape Innocent en faveur de saint Chrysostome, fut seulement provisoire, & qu'il reserva au concile général le jugement définitif.

On doit dire la même chose de l'affaire de saint Flavien, dont saint Gelase parle en suite. « Sa déposition, *dit-il*, quoique prononcée par la multitude des évêques du brigandage d'Ephese, ne put subsister, par cela seul que le saint siége refusa d'y consentir. » Et un peu plus bas, « le saint siége anéantit le concile impie (d'Ephese) en n'y donnant pas son consentement. » Rien n'est plus vrai, dès qu'on suppose, que Gelase entend seulement parler d'un jugement provisoire rendu par le saint siége, en attendant qu'on assemblât contre ce concile impie le concile général, dont saint Leon sollicitoit la convocation. Dans un tel cas, dit excellemment saint Leon « le jugement du saint siége suspendoit toutes les procédures & les sentences prononcées de part & d'autre, jusqu'à ce qu'on eût discuté plus exactement ce qui avoit causé le trouble. » Cela prouve que le saint siége juge provisoirement les causes, dont le jugement ne peut être différé sans un grand scandale; mais qu'au reste, il laisse au concile général à prononcer définitivement.

Epist. Gelas. sup. cit. Ibid.

Leon. Epist. ad Pulc. part. I. conc. Calc. cap. XXI. T. IV. p. 46. & int. Leon. Ep. XLI. alias XXVI.

Ce que Gelase ajoute ensuite est très-clair en soi, ou fort bien éclairci, par ce qu'on vient de dire : il est certain par exemple, que « le saint siége condamna par son autorité » l'impie Dioscore; puisque dans la suite le concile de Calcedoine confirma après un mûr examen comme nous l'avons vu, le jugement émané du saint siége en premiere instance. Le saint Pape observe en parlant des évêques du parti de Dioscore, que le saint siége « voyant, qu'ils étoient opiniâtres dans l'hérésie, les terrassa par son autorité; & que le concile assemblé depuis (à Calcedoine) suivit ce jugement : car, *ajoute-t-il*, comme rien de ce que le saint siége n'avoit pas approuvé n'a pu subsister, de même aussi l'église entiere a reçu le jugement que ce même siége avoit cru devoir prononcer. » Gelase attribue au saint siége la gloire d'avoir entierement terminé cette affaire; parce que le pontife Romain ayant d'abord décidé, le concile de Calcedoine ne fit que ratifier & suivre sa décision. Or c'est cela même qui démontre, que les jugemens du saint siége ont une autorité souveraine & infaillible, quand toute l'église les reçoit, après avoir examiné & discuté l'affaire de nouveau. Nous avons prouvé par les actes de Calcedoine, qu'en effet, ce concile agit ainsi dans l'affaire de Dioscore.

Gel. loc. cit.

Il est donc évident que le Pape Gelase, dans les endroits même où il parle de ce qui a été fait par les seuls pontifes Romains, éleve l'autorité de l'église universelle au-dessus de toute autre autorité; puisqu'on voit que quand la paix de l'église universelle est troublée, les Papes, ou ne sont que les exécuteurs des jugemens de l'église, ou s'ils la préviennent, c'est toujours d'elle qu'ils attendent que leurs décisions acquierrent une autorité finale & péremptoire.



CHAPITRE XVI.

Proposition des Moines de Scythie agitée à C. P. Un de la Trinité a été crucifié : *ces Moines viennent à Rome consulter Hormisdas : objection en faveur de l'infaillibilité papale tirée des paroles de Justinien dans sa consultation adressée au Pape sur le même sujet.*

EN 519. sous le pontificat de saint Hormisdas, il s'éleva une grande dispute, dont il est à propos de détailler ici les circonstances ; parce que les défenseurs des deux sentimens opposés les citent également en leur faveur. Il s'agissoit de cette proposition : « un de la Trinité, *ou* l'une des personnes » de la Trinité a été crucifié. » Saint Procle, patriarche de C. P. avoit le premier dans sa lettre écrite aux Arméniens peu après le concile d'Ephese, avancé cette proposition contre les nouveaux Nestoriens. Ceux-ci anathématisoient Nestorius : mais ils soutenoient au fond son hérésie sous un autre nom ; c'est-à-dire, sous celui de Theodore de Mopsueste, dont Nestorius avoit été disciple. Ces hérétiques apologistes déclarés de Theodore & fauteurs secrets de Nestorius divisoient la personne du Fils incarné, & distinguoient le Fils de Marie du Fils de Dieu. Ainsi, au lieu de la Trinité, ils admettoient une quaternité de personnes. Procle crut donc ne pouvoir mieux les confondre, qu'en les obligeant à confesser, que le Fils de Marie n'étoit pas une personne étrangere à la Trinité, mais l'une d'entr'elles.

Epist. Procl. C. P. ad Arm. T. VI. Bibl Pat. p. 516. & T. III. conc. p. 117.

La lettre de ce patriarche fut approuvée dans un concile des évêques d'Orient, & louée par celui de Calcedoine. Elle devint même fameuse dans tout l'Occident, après que Denis le Petit l'eut traduite en Latin. Denis donne de grands éloges à l'adresse de Procle, qui coupoit court à toutes les évasions artificieuses des Nestoriens, en déclarant dans les termes les plus précis, que *le Christ étoit l'une des personnes de la Trinité.*

Vid. Nov. Coll. Baluz. p. 94. Facund. Lib. VIII. cap. IV. conc. Calc. alloc. ad Marc. Imp. part. III. conc. cap. I. p. 827. 828.

Jean Maxence & les autres moines de Scythie soutenoient donc cette proposition contre les Nestoriens & accusoient de Nestorianisme, ceux qui la rejettoient.

Dionys. Exig. præf. in Epist. Procl. T. VI. Bibl. Pat. p. 612.

Mais le diacre Dioscore, légat du saint siége à C. P. écrivit à saint Hormisdas, qu'il croyoit que la proposition des moines Scythes devoit être rejetée, comme nouvelle, hérétique & soutenue principalement par les Eutychiens.

Sugg. Diosc. ad Horm. T. IV. conc. p. 1531.

Il est certain que le Pape Felix III. & le concile de Rome avoient condamné cette proposition de Pierre Gnaphée ou le foulon hérétique Eutychien : « l'un de la Trinité incarnée & individuelle a souffert la passion & » est mort. »

Conc. Rom. I. sub. Fel. III. Ibid. pag. 1097.

Mais le Foulon, comme l'observe Felix, entendoit la proposition en ce sens : « qu'un de la Trinité avoit souffert pour nous dans sa substance di- » vine. » Les moines Scythes au contraire étoient si éloignés de cette er-

Fel. Ep. V. ad Zen. Ibid. p. 1071.

teur, que pour rendre leur proposition plus exacte, ils ajoutoient toujours, à l'exemple de Procle: « qu'un de la Trinité avoit été crucifié en sa » chair. » Par ce moyen, ne confondant point les natures, ils se mettoient à l'abri du soupçon d'Eutychianisme.

Pet. Diac. ad Fulg. int. oper. Fulg. Edit. Paris. 1684. p. 280.

Leur proposition étoit donc très-différente de celle de Pierre le Foulon & de l'Empereur Anastase & l'imperatrice Theodora ses sectateurs. Ainsi, on eut raison de condamner celle de ces hérétiques, puisqu'elle exprimoit indistinctement, « qu'un de la Trinité avoit souffert. » Par où ils vouloient faire entendre, que la Divinité elle-même avoit souffert; au lieu que les Scythes restreignoient la même proposition, en disant: que « l'un de la » Trinité avoit souffert en sa chair. »

Vid. profess. fidei Joan. Max. T. IX. Bib. Pat. pag. 534. & seq.

Vid. Vict. Turon. chro. Edit. Scalig.

Cette dispute s'étant fort échauffée, les moines vinrent à Rome pour consulter le saint siége. L'Empereur Justin aussi-bien que Justinien alors comte du Palais, écrivirent au Pape sur le même sujet. Justinien prévenu sans doute par le diacre Dioscore, traite les Scythes d'*esprits brouillons & turbulens*, & prie le Pape de les chasser aussi-tôt. Mais ayant apparemment mieux examiné la chose, il écrivit une seconde lettre, par laquelle il consultoit Hormisdas en ces termes: « quelques-uns assurent, qu'en parlant » de JESUS-CHRIST, on doit dire qu'*un de la Trinité a été crucifié* pour no» tre salut. Que devons-nous suivre ou éviter dans cette proposition? Car » au fond, la dispute n'est que dans les mots, & tous les catholiques con» viennent du même sens. » Il ajoute: nous tiendrons pour doctrine catho» lique ce que vous aurez décidé par votre autorité. » Je prie les lecteurs de ne pas conclurre de ces dernieres paroles, qu'elles expriment l'opinion de l'infaillibilité papale, & d'attendre, pour en juger, que nous ayons fini notre narration. J'ai cru devoir en attendant ne pas dissimuler cette objection que nos adversaires croient fort considérable.

Ep. I. Justiniani ad Horm. T. IV. conc. p. 1516.

Ejusd. Epist. II. Ibid. pag. 1517.

CHAPITRE XVII.

Les gens de bien & les Saints déclarent, qu'il faut sur cette question consulter les évêques répandus par tout le monde & attendre de l'autorité de l'église universelle la décision finale.

VOYONS maintenant ce que les catholiques pensoient de la proposition des Scythes. Ces moines firent une exposition claire de leur foi dans une lettre adressée à saint Fulgence, aux autres évêques d'Afrique, confesseurs de JESUS-CHRIST, * & à Ferrand, diacre. Or, tous ces grands hommes les plus saints & les plus sçavans de leur siecle ne firent pas la moindre difficulté de l'approuver.

Vid. Epist. seu. Lib. Pet. Diac. de Inca. int. op. Fulg. Ed. Par. 1684. Ep. XVI. pag. 277. & seq.

* Alors exilés en Sardaigne par les Vandales.

Il faut seulement observer que saint Fulgence dans sa réponse aime mieux dire: *une personne de la Trinité*, qu'*un de la Trinité* ou l'*un d'entre la Trinité*. Mais cette différence est si petite, qu'on peut assurer sans craindre de se tromper, que ceux qui ne different qu'en ce point, sont réelle-

Fulg. Lib. de Incar. &c. ad Per. Ibid. Ep. XVII. cap. X. n. 18. pag. 296.

ment d'accord. Auſſi les moines qui avoient conſulté canoniquement ces grands évêques, n'en reçurent aucun reproche, mais plutôt des témoignages de bonté & d'une charité fraternelle.

Jean Maxence, Ferrand diacre, & après eux Facundus, évêque & l'un des plus illuſtres écrivains que l'Afrique ait produits dans ce ſiecle, obſervent fort bien, que celui qui dit, l'*un de la Trinité*, n'exprime pas autre choſe que s'il diſoit, *une perſonne de la Trinité.*

Maxen. reſp. ad Ep. Horm. T. IX. Bibl. Pat. p. 542. Ferr. Epiſt. ad Anat. Diac. n. 14. Ibid. pag. 606. Facund. pro defen. tri. capit. Lib. I. cap. III. T. X. Bib. Pat. p. 6. Ferr. Ibid. n. 16.

Ferrand, diacre, rapporte trois interprétations mauvaiſes, qu'on peut donner à ces paroles : l'*un de la Trinité :* mais les Scythes rejettoient hautement toutes ces interprétations. Cependant, comme on pouvoit les donner, Ferrand ajoute, que pour ne pas ſcandaliſer certains eſprits, il valoit mieux dire : « *une perſonne de la Trinité*, » quoique l'une & l'autre expreſſion ſe pût employer également dans un bon ſens. »

Mais comme les Neſtoriens abuſant du mot *perſonne*, diſoient que le Chriſt en qualité d'envoyé, avoit ſeulement *repréſenté la perſonne du Verbe*, les Scythes parfaitement inſtruits de ces artifices des hérétiques, préféroient cette autre maniere de parler l'*un de la Trinité*, dont les Neſtoriens ne pouvoient pas abuſer auſſi facilement. C'eſt auſſi ce que répondent Maxence & Facundus ; & tous les écrivains de ce tems-là obſervent, que la Trinité elle-même ſe ſert de ces expreſſions, en diſant : « Voilà qu'Adam » eſt devenu comme *un* de nous, » & non comme *une perſonne* d'entre nous. Or, ajoute Facundus : « aucun homme ne peut parler plus correctement » de la Sainte Trinité que la ſainte Trinité elle-même.

Max. & Facund. loc. ſup. cit.

Geneſ. III. 22.

Facund. loc. ſup. cit.

Maxence citoit auſſi ſaint Auguſtin, qui nomme JESUS-CHRIST « l'un » des trois, » ce qui eſt préciſément la même choſe qu'*un de la Trinité.*

Max. profeſſ. de Chriſt. T. IX. Bib. Pat. p. 555. Aug. Enchir. cap. XXXVIII. n. 12. T. VI. p. 211.

Le diacre Dioſcore imputoit aux Scythes de vouloir ajouter cette locution au décret de foi de Calcedoine, & de dire que le décret étoit défectueux, parce que cette expreſſion y manquoit. Mais les moines répondoient, qu'il étoit permis, comme il l'eſt en effet, de confondre tous les artifices des hérétiques, en employant certaines locutions dont les conciles ne ſe ſont pas ſervis, ſurtout quand ces locutions étoient autoriſées par l'uſage que les peres eux-mêmes en avoient fait.

Au reſte, ils ne parloient jamais qu'avec un grand reſpect du concile de Calcedoine & de la lettre de ſaint Leon. Non-ſeulement ils condamnoient Eutyches, mais encore Dioſcore d'Alexandrie & ſes ſectateurs. Ils ne ſe contentoient pas de dire, comme les Eutychiens, que le Chriſt étoit *de deux natures*, ils aſſuroient, qu'il avoit été *formé de deux natures.* Enfin, ils proteſtoient à chaque page de leurs écrits, qu'*un de la Trinité avoit ſouffert* ſeulement *dans ſa chair*, & non *dans ſa divinité.*

Max. Ep. ad Germ. Joan. &c. loc. ſup. cit. pag. 514. col. 2.

Comme la queſtion s'agitoit dans l'égliſe avec beaucoup de chaleur, ſévere Scolaſtique * de C. P. écrivit au diacre Ferrand, pour ſçavoir ce qu'il en penſoit. Ferrand répondit, qu'au lieu de s'adreſſer à lui, il auroit dû bien plutôt conſulter ceux « à qui l'autorité du ſacerdoce donnoit droit » d'enſeigner. Interrogez principalement, *dit-il*, l'évêque du ſaint ſiége » apoſtolique, dont la ſaine doctrine eſt fondée ſur le jugement de la vé» rité & munie d'une grande autorité ; interrogez auſſi pluſieurs évêques » répandus

* C'eſt-à-dire, Avocat.

Ferr. Epiſt. ad Sev. T. IX. Bibl. Pat. p. 609.

» répandus dans les différentes parties du monde, qui, instruits de Dieu » même dans la science des saints commandemens, se sont rendus céle- » bres & recommandables. » Ce grand homme exhorte Severe à consulter tous ces évêques, & principalement le pontife Romain. Néantmoins il discute lui-même la question avec beaucoup d'exactitude; puis il déclare quel est le tribunal au jugement duquel il croit qu'on doive se fixer absolument & sans balancer? « Cela posé, *dit-il*, je pense que le meilleur parti est de » ne plus disputer, d'attendre en paix & de laisser la question indécise jus- » qu'à ce que l'église universelle ait ordonné d'admettre ou de rejetter la » proposition controversée. » Telle est la ressource finale à laquelle les peres avoient autrefois recours, lorsqu'il s'élevoit des questions douteuses, & que la chaleur des disputes mettoit les esprits en suspens: voilà, dis-je, le tribunal dont ils attendoient une décision certaine & irrétractable. Mais racontons en abrégé comment cette affaire fut enfin terminée.

Ibid. cap. XI. p. 551.

CHAPITRE XVIII.

Lettre de saint Hormisdas à Possessor dans laquelle il condamne les moines de Scythie: ces moines attendent le jugement de l'église catholique: leur proposition prévaut: fin de la question par le consentement de l'église universelle.

L'AFFAIRE étoit en suspens depuis quatorze mois, & les Scythes avoient passé une année entiere à Rome, lorsqu'enfin le Pape Hormisdas écrivit à C. P. à un évêque d'Afrique nommé Possessor, qui avoit consulté le saint siége au sujet des livres de Fauste de Riez.

Horm. Ep. LXX ad Poss. T. IV. conc. pag. 1530. & seq.

Ce Pape se proposoit dans cette lettre d'apprendre aux fideles de C. P. & à tout le monde ce qu'il pensoit sur la question. Il traite les moines « d'esprits » brouillons & entêtés, d'hommes accoutumés aux disputes, qui, mépri- » sant l'autorité des saints peres, se plaisent à faire naître de nouvelles » questions, & dont il n'a pu arrêter les excès ni par ses avertissemens, ni » par la douceur, ni par l'autorité. Si le peuple fidele, *ajoute-t-il*, ne leur » eût résisté courageusement, ils auroient excité dans Rome des divi- » sions diaboliques. *Il dit enfin* qu'on doit les éviter. » Telle est le portrait que faisoit Hormisdas des moines Scythes. Néantmoins il conserva assez de modération, pour ne point prononcer contre eux de sentence de déposition ou d'anathème, & même il ne décida rien sur le fond de leur proposition; mais tout le monde vit bien qu'il la condamnoit en effet sans la spécifier nommément. Car, pourquoi le Pape appelloit-il ces moines des *brouillons* & des *entêtés*, sinon parce que, quelqu'instance qu'il leur eût faite, il n'avoit pu les engager à se desister de leur proposition?

Ibid. p. 1531.

La lettre de ce grand Pape n'empêcha pas les catholiques, & surtout ceux de l'Orient, d'opposer cette proposition aux erreurs des Nestoriens. Maxence réfuta vivement la lettre d'Hormisdas, qui lui parut si pleine

Resp. Max. ad Ep. Horm. T. IX. Bibl. Pat. p. 539. & seq.

d'impiété, qu'il ne pouvoit croire que le Pape l'eût écrite. Il taxe d'hérésie

Ibid. p. 541. l'auteur, quel qu'il soit; puis il ajoute: « je dis hardiment, que si le Pape » défendoit, non par une simple lettre, mais de vive voix ici présent en » personne, de confesser, que le Christ Fils de Dieu est *un de la sainte & individuelle Trinité*, l'église ne lui obéiroit pas; & que loin de le respec- » ter comme un évêque catholique, elle l'auroit en exécration comme un » hérétique: car certainement, on ne peut refuser d'admettre cette proposi- » tion, sans s'engager dans les routes ténébreuses de l'hérésie Nestorienne, & » sans croire que celui qui a été crucifié pour nous est une quatrieme per- » sonne étrangere à la sainte & ineffable Trinité. Mais à Dieu ne plaise » que le pontife Romain contredise sur aucun point la foi catholi- » que. »

Ceux qui concluent de ces dernieres paroles que Maxence favorise l'opinion de l'infaillibilité papale, ne font pas attention, sans doute, à celles qui les précedent. Maxence regarde comme un grand mal, comme un mal, dis-je, funeste & horrible, que le Pape tombe dans une erreur contre la foi: mais il croit le cas si peu impossible, que même il annonce ce que feroit l'église universelle, si ce malheur arrivoit. Elle résisteroit, *dit-il*, au Pape qui lui enseigneroit une hérésie.

Il faut pourtant avouer que Maxence paroît réfuter avec trop de chaleur & de vivacité la lettre d'Hormisdas, & que mal à propos il la traite d'hérétique. Il devoit seulement la taxer d'être trop dure, puisqu'au fond, le Pape n'y attaque que les Scythes, sans dire un seul mot contre leur proposition.

Mais le même Maxence ne dit rien que d'exact & de vrai, quand il assure que l'église ne pouvant errer, n'obéiroit point à la décision d'un Pape, qui voudroit proscrire le dogme soutenu par les Scythes; & l'évenement fit voir qu'il avoit raison: car la proposition prévalut tellement en Orient, &

Cod. justin. Lib. VI. tit. de summâ Trinit. parut si nécessaire contre les Nestoriens, que l'Empereur Justinien fut obligé de l'autoriser par un édit authentique, fait, comme c'étoit alors la coutume, après avoir demandé l'avis des évêques & surtout celui d'Epiphane patriarche de C. P. La date de cet édit est de 533. douze ans après la lettre d'Hormisdas à Possessor.

L'Empereur envoya en même tems des ambassadeurs au Pape Jean II. pour lui demander l'approbation de l'édit, & ce Pape la donna. Ces mêmes ambassadeurs étoient chargés d'une lettre de Justinien au Pape, dans

Ep. just. ad Joan. II. cod. ib. & T. IV. conc. p. 1745. laquelle il dit: « qu'il ne s'est trouvé qu'un petit nombre d'infideles, qui » par une obstination égale à celle des Juifs & des apostats, se sont oppo- » sés aux pontifes du Seigneur, en refusant de confesser, que le Fils uni- » que de Dieu qui s'est fait homme & qui a été crucifié, doit être appellé » l'*un de la sainte & consubstantielle Trinité*. Ils paroissent suivre en ce » point, *ajoute Justinien*, la doctrine hérétique de Nestorius. » Voilà précisément ce que disoient les Scythes depuis quinze ans & dès le commencement de la dispute.

Remarquez que Justinien ne consulte plus le Pape, pour sçavoir ce qu'il faut croire, comme il avoit fait autrefois, en écrivant à Hormisdas: il

rapporte la proposition, comme étant desormais certaine, indubitable; prêchée par tout le monde, & à laquelle on ne peut s'opposer que par une obstination de *Juif* & d'*apostat*.

Il termine sa lettre par ces paroles: « nous prions votre sainteté de » nous écrire & de nous apprendre que vous communiquez avec ceux qui » reçoivent, comme ils y sont obligés, la doctrine ci-dessus exposée, & » qu'au contraire vous condamnez la perfidie de ceux qui par une obstina- » tion digne d'*un Juif*, refusent de confesser cette foi. » Il ajoute, & ceci mérite d'être singulierement observé: « votre lettre ne contribuera pas peu » à vous faire aimer davantage, à accroître l'autorité de votre siége & à » conserver l'unité & la paix des églises, quand tous les évêques appren- » dront de vous-même, que vous soutenez la foi orthodoxe, telle que nous » venons de l'exposer. » Ce qui signifie clairement, que la foi du Pape n'auroit pas paru orthodoxe, s'il avoit condamné un dogme de foi si certain. Les évêques d'Orient ne croyoient donc pas le Pape infaillible, & ne supposoient pas que sa doctrine ne pouvoit jamais être que pure & orthodoxe; puisqu'ils vouloient juger par sa réponse de la pureté de sa foi. Ibid. p. 1744.

Jean se rendit aux prieres de l'Empereur: il assembla son concile, dans lequel il écrivit à ce prince & ensuite aux sénateurs, * qu'il approuvoit la foi de Justinien. Il établit cette proposition, « un de la Trinité a été cruci- » fié, » sur les mêmes autorités de l'Ecriture & des peres dont les Scythes s'étoient servis autrefois. Conc. Rom. sub. Joan. II. Ibid p. 1752. * De Rome.

Il a soin d'observer qu'il approuve cette doctrine, comme étant conforme à celle des saints peres & de ses prédécesseurs, dont il ne veut s'écarter en rien. Justinien avoit dit à peu près la même chose dans sa lettre à ce pontife. Car quoique les Papes n'eussent pas employé les mêmes termes, il étoit pourtant vrai de dire, que Jean suivoit leur doctrine; puisque tous leurs écrits étoient pleins d'expressions & de maximes équivalentes. Vid. Epist. Joan. ad Justi. Ibid. pag. 1745. & seq. & Ep. ejusd. ad senat. Ib. p. 1751. & seq. Ibid. Ep. ad Just. loc. cit. Vid. Ep. Just. ad Joan. Ibid. p. 1744.

La pratique que nous soutenons avoit été observée par l'église, toutes les fois qu'il s'est agi d'exposer la foi & de terminer définitivement les questions, paroît clairement dans le détail historique que nous venons de faire. Il falloit que cette question, très-importante en soi, & agitée à C. P. avec le légat même du saint siége, fût portée d'abord au jugement de ce même siége.

On consulte donc le Pape Hormisdas, qui par sa réponse semble proscrite la vérité. Ses défenseurs demandent un jugement fixe & certain, & pour toute réponse, on les traite avec dureté: mais pendant que le pontife Romain se tait, balance, ou même résiste à la vérité, cette même vérité ne reste pas dans le silence: la voix & le consentement de l'église catholique triomphe de tous les obstacles & leve tous les doutes. Alors on ne consulte plus le Pape, comme si la question étoit encore douteuse: mais on lui demande son approbation sur un point desormais certain & indubitable, & on l'obtient. Qui ne voit que dans cette affaire, comme dans toutes celles qui sont douteuses, le consentement de l'église catholique qu'attendoit le diacre Ferrand & avec lui tous les gens de bien a seul décidé invinciblement?

CHAPITRE XIX.

Les circonstances de cette affaire & la tradition des saints peres nous apprennent la juste valeur des expressions employées par Justinien dans sa consultation adressée au Pape.

IL ne faut ce me semble, que ce simple exposé, dans lequel nous voyons la question décidée par le seul consentement commun des catholiques, pour connoître la valeur & la force des paroles dont se sert Justinien en consultant le Pape Hormisdas. « Nous tiendrons, *dit-il*, pour » doctrine catholique ce que vous aurez décidé par votre autorité. » Cela est tout à-fait dans l'ordre, & communément on s'exprime ainsi dans les consultations adressées au pontife Romain sur des questions de foi, parce qu'on a raison de présumer, qu'il ne manquera point à la vérité & à son devoir.

Ep. II. Just. ad Horm. T. IV. conc. p. 1517.

En effet, voici ce que nous lisons dans une lettre du saint Pape Damase & du concile de Rome : « les évêques des Gaules & de Venetie nous ont rap» porté que quelques-uns, non par inclination pour l'hérésie, (car des » pontifes du Seigneur ne peuvent être assez malheureux pour s'y livrer,) » &c. » S'il est juste de présumer que des évêques particuliers ne se livreront point à l'hérésie, combien la présomption doit-elle être plus forte en faveur du Pape, qui possede une si éminente dignité !

Conc. Rom. sub. Dam. Ep. synod. ad Orient Collect. Holst. I. part. p. 156. & T. II. conc. p. 892.

Lors donc qu'on consulte sur des questions de foi ceux que Dieu a mis à la tête des églises & principalement le pontife Romain, qui est le chef & le docteur de tous, on doit espérer que Dieu lui inspirera une réponse entierement conforme à la vérité : mais cependant il ne faut mettre *cette foi pleine & absolue*, dont parle saint Paul, qui captive les esprits & dissipe tous les doutes, que dans le consentement commun de l'église catholique.

Heb. X. 22.

Ce qui arriva dans cette dispute, & le concert parfait de tous les catholiques prouve, qu'on présumoit à la vérité, que le pontife Romain ne décideroit rien qui ne fût exact & digne du haut rang qu'il occupoit ; mais que néanmoins cette présomption n'alloit pas jusqu'à ôter tous les doutes. Maxence avoit fait un voyage de l'Orient à Rome uniquement pour consulter Hormisdas sur une question de foi ; & cependant nous lui avons entendu dire : « que si le Pape défendoit de vive voix & présent en personne » de confesser que le Christ *est un de la Trinité*, l'église entiere s'oppose» roit à lui & l'auroit en exécration comme un hérétique. » Vous voyez que Maxence qui présume très-avantageusement du Pape, ne croit pourtant pas impossible qu'il fasse une mauvaise décision. Cet auteur au reste, ne doit point être suspect en ce point : car les catholiques & les plus gens de bien n'ont pas pensé différemment, quand il a fallu décider d'autres questions. Le siecle suivant nous en fournit un exemple remarquable.

Vid. sup. cap. XVI.I. & T. IX. Bib. Pat. p. 541.

Le saint Pape Martin * ayant assemblé vers l'an 642. un concile à Latran pour y juger l'affaire du Monothelisme, les églises de toutes les parties du monde recoururent à lui & à son concile. Croyoient-elles donc sans aucun doute que ce saint Pape ne pouvoit faire une mauvaise décision ? Nous allons nous en instruire, en lisant la requête qui lui fut alors présentée par de saints abbés. *

« Sçachez très-certainement, *disent-ils*, que si vos saintetés font une dé-
» cision contraire à nos demandes, & qui corrompe l'intégrité de la foi,
» ce qu'à Dieu ne plaise, & ce que nous ne pouvons croire qui arrive ja-
» mais ; nous n'y prenons aucune part, & nous sommes innocens de cette
» prévarication. » Ils regardoient donc comme un grand malheur, comme une chose très-difficile, extremement rare, & incroyable en quelque sorte, que le Pape décidât mal : mais ils ne pensoient pas que cela fut absolument impossible. Car, qu'étoit-il besoin de faire tant de protestations, afin de ne point prendre part à une faute, qu'ils n'auroient pas cru pouvoir être faite ? Ils ajoutent, (*a*) « qu'ils offrent de donner leur consentement à toutes les
» décisions du Pape, conformes à la foi orthodoxe, à la doctrine & à la
» tradition des saints Peres & des conciles, après avoir pris connoissance
» desdites décisions. » Ce n'est qu'à cette condition qu'ils promettent leur consentement : autrement, ils prétendent être lavés de toute faute, comme ils le déclarent à saint Martin même, en présence de tout le concile, à la tête duquel ce Pape prononçoit sur les dogmes de la foi. Saint Martin & le concile admirent leur requête.

Nous rapporterons dans la suite beaucoup de faits semblables, qui prouvent comme celui-ci, que dans les autres occasions où le Pape même, à la tête d'un concile particulier, a prononcé sur les questions de foi, les fideles ont eu une pieuse confiance qu'il ne se trompoit pas ; mais que ces mêmes fideles n'ont mis leur foi pleine, parfaite, & entierement certaine, que dans le jugement & le consentement de l'église catholique.

* Premier. Vid. conc. Later. sub Mart. I. Decr. II. Tom. VI. conc. p. 100. & seq.

* De Grece refugiés à Rome pour éviter la persécution. Supplic. Abb. & Monac. Ibid. p. 117.

Ibid.

(*a*) Ces abbés voulant se convaincre par eux-mêmes de la conformité des décisions du Pape avec la doctrine des saints peres & des conciles, demanderent qu'on traduisît en Grec tous les décrets. Ainsi ils n'étoient pas disposés à recevoir en aveugles & sans examen le jugement du Pape. Voyez Ibid. J'ajouterai d'après la note marginale du P. Labbe sur ce même endroit, qu'il est très-vraisemblable que la version Grecque de ce concile, qui se trouve dans toutes les collections, fut faite dans le tems même de sa tenue ; & apparemment pour satisfaire à la demande de ces abbés.



CHAPITRE XX.

La question d'Elipand qui nommoit Jesus-Christ Fils adoptif de Dieu, *terminée par le consentement commun du pontife Romain & des églises : addition du* Filioque *faite au symbole à peu près dans le même tems.*

L'Eglise Latine, & plus particulierement encore l'église de France, a toujours été très-attachée au sentiment de la nécessité & de l'autorité souveraine du consentement commun, qu'elle avoit puisé dans la tradition de ses peres. Le concile de Francfort tenu sous Charlemagne dans le huitieme siecle, nous en fournit un exemple mémorable. Les évêques Theophilacte & Etienne, légats du saint siége, & presque tous les prélats d'Occident, ou assisterent en personne, ou écrivirent à ce célebre concile, dont l'autorité a été fort grande.

Conc. Francoford. ann. 794. T. VII. conc. p. 1014. & seq.

Il s'agissoit de prononcer contre l'erreur d'Elipand évêque de Tolede, & de quelques autres Espagnols, qui divisant le Fils unique de Dieu, & renouvellant l'hérésie Nestorienne, appelloient Jesus-Christ *Fils adoptif de Dieu*, quant à sa nature humaine. Charlemagne n'avoit pas encore le titre d'empereur : mais comme il étoit roi de France & d'Italie, & patrice du peuple Romain, il crut qu'il étoit de sa piété d'employer sa puissance pour faire terminer cette question. Il nous apprend lui-même ce qu'il fit pour y réussir. Son premier soin fut d'écrire de différens côtés, afin de sçavoir au juste, « premierement, ce que pensoit le Pape, l'église Romaine, » & les évêques de ces quartiers la : » en second lieu, « quel étoit le senti- » ment de l'évêque de Milan & des autres docteurs & pontifes de cette par- » tie de l'Italie ; » enfin, « ce que croyoient les évêques de Germanie, de » Gaule, & d'Aquitaine. »

Carol. mag. Ep. ad Elip. & Episc. Hisp. Ib. pag. 1049.

Adrien répondit d'abord à ce prince, & décida la question avec toute l'autorité de son siége. Il frappa Elipand & ses sectateurs, s'ils ne revenoient à résipiscence, « d'un anatheme éternel, en vertu, *dit-il*, de l'autorité du » saint siége, de celle de saint Pierre prince des apôtres, & du pouvoir » que Jesus-Christ Notre Seigneur nous a donné, de lier & de » délier. »

Adr. Ep. ad Hisp. cont. Elip. Ibid. p. 1021.

Quelque précise que fût la décision du Pape, l'Empereur ne crut pas la question entierement terminée. C'est pourquoi, après avoir reçu la réponse de l'évêque de Milan, & des autres prélats d'Italie, conforme en tout à celle du Pape, il convoqua à Francfort les évêques de Germanie, de Gaule & d'Aquitaine. Tous ces évêques confirmerent la vraie foi, tant par leur lettre synodale, que par leur premier canon, où ils condamnent expressément la pernicieuse hérésie d'Elipand. Alors Charles muni de l'autorité du saint siége, & d'un si grand nombre d'évêques, se crut en droit d'exhorter les hérétiques à se soumettre à ce qui venoit d'être décidé « avec une par-

Libel. Episc. Ital. &c. pag. 1022. & seq.

Synod. Epist. pag. 1031. & seq. can. I. conc. Franc. Ib. p. 1057.

Car. Ep. sup. cit. & p. seq.

» faite unanimité, & après d'exactes recherches. » Nous avons aussi, *dit ce prince*, « ajouté notre consentement à ces saintes décisions & à ces décrets » catholiques. Nous embrassons de tout notre cœur la foi confirmée par le » témoignage d'un si grand nombre d'évêques. » Il déclare qu'il ne tiendra point pour catholique quiconque osera s'opposer à ce jugement, émané « de l'autorité réunie du saint siége & des évêques; » parce que c'est à eux que JESUS-CHRIST a dit : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation du siecle.* » En conséquence de ce principe, il les presse & les sollicite, « de se réunir » à la multitude du peuple chrétien, & de se rendre enfin, en voyant la par- » faite unanimité des évêques de ce concile. » Matth. XXVIII. 20.

Ceux qui peu contens d'attribuer au saint siége la principale part de l'autorité ecclésiastique, veulent la concentrer toute entiere dans le Pape seul, condamneront sans doute la conduite de ce prince. A quoi bon, diront-ils, fatiguer tout l'Occident par des recherches inutiles ? Il ne falloit consulter que le Pape; sa réponse toute seule suffisoit, & la décision des autres évêques est entierement dépendante de la sienne. Charlemagne qui n'avoit point l'esprit imbu de pareilles idées, crut qu'une question née en Occident devoit être terminée par l'avis commun du saint siége & des évêques d'Occident; & dans cette affaire, il ne fit pas intervenir les évêques comme simples conseillers du Pape, comme se l'imaginent faussement nos adversaires modernes : mais il les consulta par nations, & il reçut leur décision presque dans le même tems; de sorte qu'on voit clairement qu'ils n'ont pu se la communiquer les uns aux autres. Cependant ils déciderent uniformément, parce qu'un même esprit les conduisoit tous. Nos adversaires auroient voulu que l'Empereur eût uniquement consulté le saint siége : mais ce prince étoit trop bien convaincu que « l'unanimité du corps épisco- » pal, jointe à l'autorité du saint siége, peut seule former des décisions en- » tierement certaines. » Ep. Carol. vid. sup.

C'est pourquoi Charlemagne oppose aux nouveaux hérétiques l'autorité de l'église universelle. « Réduits à un si petit nombre, *leur dit-il*, pouvez- » vous vous flater de trouver plus certainement la vérité, que l'église uni- » verselle répandue dans tout le monde? » Tout se réduit donc en derniere analyse, à l'autorité de l'église universelle, dont on découvre le sentiment par la déclaration expresse des évêques chez qui la dispute a pris naissance, & par le consentement, tacite, il est vrai, mais pourtant réel & certain de tous les évêques du monde, qui sont dans une même communion. Telle est la déclaration des prélats des Gaules, sous Charlemagne & sous Louis le Grand. Jamais ils ne souffriront qu'on leur enleve cette précieuse portion de la tradition de leurs peres. Ibid. p. seq.

Dans le même siecle on fit au Symbole l'addition du *Filioque*, qui causa beaucoup de disputes. Les Espagnols furent les premiers auteurs de cette addition, à laquelle les Papes s'opposerent de tout leur pouvoir, comme on peut s'en convaincre par la lecture des diverses pieces que publia Leon III. sous l'empire de Charlemagne : mais le consentement des églises d'Occident triompha de toutes les difficultés, & les Papes eux-mêmes se rendirent enfin à une si grande autorité; de maniere que dans la suite, ils n'eu- Vid. vit. Leon. III. & ejus. Var. Ep. T. VII. conc. pag. 1075. & seq.

rent aucun égard aux plaintes des Grecs. Nous ne prétendons pas condamner Leon III. pour s'être opposé à cette addition : mais aussi nous croyons très-fermement, que le reste de l'église, en persistant dans ses sentimens, malgré la résistance du Pape, fut conduite & dirigée par l'Esprit de Dieu.

CHAPITRE XXI.

Second concile de Troyes sous Jean VIII. Hincmar de Reims promet obéissance au Pape suivant les canons : les évêques jugent en joignant leur autorité à celle du Pape : ce consentement donne à la décision le plus haut degré d'autorité.

NOus apprenons par ce qui se fit au second concile de Troyes tenu dans le huitieme siecle, & auquel présida Jean VIII. ce qu'ajoute aux décrets du saint siége le consentement des autres évêques, non-seulement quand il s'agit de décider les questions de foi, mais même, quand il faut faire usage contre les méchans des armes vengeresses de l'église. Jean exhorta les évêques dès la premiere session à se joindre au saint siége, pour excommunier par une sentence commune, les ravisseurs presque sans nombre des biens de l'église Romaine. Les évêques lui ayant demandé terme jusqu'à l'arrivée de leurs confreres, le Pape prononça dans la seconde session « sa sentence d'excommunication & d'anatheme ; » il enjoignoit aux métropolitains de l'envoyer à leurs suffragans, afin qu'ils la publiassent dans toutes les églises. Mais pour que ce décret acquît une plus grande autorité par la réunion commune des suffrages, « tous les évêques de ce saint » concile, présenterent au Pape *dans la troisieme session* l'acte de leur con- » sentement & de leur unanimité, que le Pape reçut de ses propres mains, » après quoi il donna à tout le concile un autre acte, qu'il avoit fait sur » l'autorité canonique & la concorde des évêques ses confreres. »

Conc. Tricass. II. sess. I. T. IX. conc. p. 307.

Ibid. sess. II.

Act. III. Ibid. p. 308.

Ce qui est dit dans la quatrieme session prouve évidemment, qu'une décision n'est revêtue d'une autorité pleine & entiere, que quand elle est l'ouvrage de la concorde des évêques & du saint siége. En voici les paroles : « on lut l'acte du consentement de tout le concile, par lequel il *donnoit un » nouveau degré d'autorité* à la sentence prononcée contre les usurpateurs » des biens de l'église, & les violateurs des commandemens de Dieu : après » quoi l'on statua qu'un chacun la confirmeroit par sa signature. » On reconnoît donc que le consentement du concile « donne un nouveau degré » d'autorité » à la sentence du Pape.

Act. IV. Ibid.

Je trouve dans le même concile le discours de Jean VIII. aux évêques, conçu en ces termes : « agissons vous & moi avec une égale fermeté ; dis- » cutons ensemble l'affaire, & prononçons de concert un jugement contre » les auteurs téméraires d'un si grand crime. » Il ajoute : « & vous, mes » très-chers freres, tenez-les pour séparés de la communion, ainsi que » nous

Alloc. Joan. ad syn. ib. p. 309.

» nous l'avons ordonné : unissez-vous à moi, afin de terrasser leurs fau-» teurs par une sentence d'anatheme. »

Le Pape dans tout cela n'exigeoit point des évêques une obéissance aveugle, comme le voudroient aujourd'hui nos adversaires ; il desiroit au con-» traire qu'ils examinassent & qu'ils jugeassent de concert avec lui. » C'est pourquoi les évêques répondent de maniere, qu'en montrant leur humble obéissance, ils témoignent aussi qu'ils agissent avec autorité. « Sei-» gneur très-saint, *disent-ils*, révérend pere des peres, Jean Pape du pre-» mier siége catholique & apostolique, nous évêques de la Gaule & de la » Belgique, vos serviteurs & vos disciples, compatissons à votre douleur, » & nous ratifions par nos vœux, par nos paroles, par notre unanimité & » par *l'autorité du Saint Esprit*, par la grace duquel nous sommes élevés à » la dignité épiscopale, le jugement que vous avez prononcé contre eux & » leurs complices, en vertu du privilége de saint Pierre & du saint siége, » conformément aux saints canons faits par l'Esprit de Dieu, & consacrés » par le respect de tout le monde, & selon les décrets des saints pontifes » de l'église Romaine. Nous les exterminons par *le glaive du Saint Esprit* » *qui est la parole de Dieu* : nous tenons pour excommuniés ceux que vous » avez excommuniés ; pour anathématisés, ceux que vous avez anathéma-» tisés ; nous rejettons ceux que vous avez rejettés, & nous recevons ceux » que le saint siége recevra par votre autorité, après avoir fait une satisfa-» ction canonique. »

Ibid.

Eph. VI. 17.

Quand donc les évêques, après avoir eux-mêmes discuté la question, reçoivent les décrets du Pape, ils ne font rien autre chose que joindre leur sentence à la sienne, leur jugement au sien, leur autorité qu'ils ont reçue de Dieu à l'autorité souveraine que Dieu lui a confiée : ils tirent avec lui *le glaive du Saint Esprit* ; ils confirment « par leurs vœux, leurs paroles, » leur unanimité, & enfin par leur autorité, » les statuts du siége aposto-» lique. Cependant les évêques ne prétendent pas en agissant ainsi égaler leur jugement & leur autorité au jugement & à l'autorité du saint siége : mais c'est qu'ils sçavent certainement, qu'une décision ne peut avoir une autorité pleine & absolue, à moins qu'elle ne soit l'ouvrage du consentement commun & de l'unanimité.

Néantmoins il est vrai de dire, comme ils le déclarent, qu'en même tems qu'ils font usage de leur autorité ils obéissent au Pape qui a prononcé avant eux. Mais observez qu'ils obéissent, parce que le Pape a jugé « en vertu du » privilége de saint Pierre & du saint siége ; » c'est-à-dire, comme ils » l'expliquent ensuite, « conformément aux saints canons faits par l'esprit » de Dieu, & consacrés par le respect de tout le monde. »

Ce fut en conséquence de ces principes, qu'Hincmar de Reims fit dans le même concile la déclaration suivante : « conformément aux saints canons » faits par l'esprit de Dieu & consacrés par le respect de tout le monde, je » condamne ceux que le saint siége & la sainte église Romaine la mere de » toutes les églises condamne, en vertu du privilége de saint Pierre, par le » ministere de notre bienheureux Pape : j'anathématise ceux qu'il anathéma-» tise. . . . . je tiens & je tiendrai toujours, avec la grace de Dieu, selon

Ib. act. II. p. 507.

» mon pouvoir & ma science, tout ce que tient l'église Romaine, conformément aux saintes Ecritures & aux saints canons. » Il ne faut que lire cette déclaration : elle est si claire qu'il seroit superflu d'y ajouter aucune réflexion.

CHAPITRE XXII.

Réponse aux difficultés : canons du second concile de Tours : décrets du Pape Nicolas : concile de Pontion : quels sont les décrets qu'on suppose faits en vertu du privilége de saint Pierre : *passage remarquable de saint Leon.*

ON nous objecte les décrétales des souverains pontifes que toutes les églises, & singulierement l'église de France, ont reçues avec un grand respect, & comme ayant force de loi. Ce qu'on dit touchant l'acceptation de ces décrétales est certain : mais il s'agit de sçavoir si les églises les ont reçues sans examen, car personne ne nie, que celles qui ont été certainement reçues & *consacrées par le respect de tout le monde*, n'aient tenu lieu de loix inviolables. L'Anonyme moderne s'écarte donc du point de la question, quand il nous oppose ces paroles du vingtieme canon du second concile de Tours tenu en 567. « Il ne se trouvera point d'évêque qui ose contrevenir à de tels décrets émanés du saint siége apostolique. » Ces paroles sont dites à l'occasion de la décrétale du saint Pape Innocent à Victrice de Rouen. Or, depuis long-tems cette décrétale étoit en vigueur dans toutes les églises. Les peres du concile de Tours continuent : « quels sont les auteurs dont le témoignage est d'un grand poids, sinon ceux que le saint siége a reçus, en les distinguant des écrivains apocryphes, & dont nos peres ont inviolablement observé ce que prescrivoit leur autorité ? » Ces dernieres paroles se rapportent aux auteurs que le saint siége juge bons & dignes d'approbation, & qu'il ne regarde point comme apocryphes ou comme suspects. Les peres de ce concile font clairement allusion au décret du Pape Gelase accepté de toute l'église & qui fut fait par ce Pape au sujet des livres apocryphes. Qu'on me dise donc si ces décrétales ont été reçues autrement que le fut la lettre de saint Leon à Flavien, laquelle, comme on l'a vu, n'obtint dans l'église une autorité certaine & absolue, qu'après avoir été murement discutée & examinée ? Cet exemple doit nous faire juger des précautions qu'on a prises par rapport à d'autres décrets ; & c'est perdre le tems que de remplir des pages entieres de passages beaux & véritables, mais qui ne font rien du tout à la question.

Ano. Tract. de Libert. Lib. VII. cap. V. n. 10.
Conc. Tur. II. can. XX. T. V. conc. pag. 859.
Ep. Inno. ad Vict. cap. XII. T. II. conc. p. 1252.
Decr. Gelas. in conc. Rom. ann. 494. de script. Apocry. T. IV. conc. pag. 1261. & seq.
Sup. Lib. VII. cap. XV. & seq.

Pour qu'on ne puisse pas nous accuser de dissimuler les difficultés, nous allons nous en proposer une beaucoup plus solide que la précédente. Parmi les statuts que fit Nicolas I. dans le troisieme concile de Rome, on trouve celui-ci : « anatheme à quiconque méprisera les commandemens salutaires, » les défenses & les ordonnances faites par celui qui occupe le saint siége,

Conc. Rom. III. sub. Nicol. I. ann. 863. can. V. Tom. VIII. conc. p. 769.

» ſur la foi catholique, la diſcipline des égliſes, la réformation des fideles, » la correction des mœurs, & pour réprimer les maux préſens & à venir. » Ce décret eſt ſi abſolu & ſi général, qu'il ſemble ne laiſſer aux fideles, & même aux évêques, que le ſeul parti d'obéir au Pape aveuglément.

Ce que nos prédéceſſeurs les évêques de France diſent dans le premier canon du concile de Pontion tenu en 876. ſous le Pape Jean VIII. n'eſt gueres différent de ce qu'on vient de voir. Voici leurs paroles : « que l'égliſe » Romaine, capitale de toutes les égliſes, ſoit honorée & reſpectée de » tout le monde, & que perſonne ne ſoit aſſez téméraire pour faire des » entrepriſes injuſtes contre ſes droits & ſa puiſſance : mais que cette » égliſe ait toujours la liberté d'agir avec ſa vigueur ordinaire, & d'exercer » pour l'égliſe univerſelle la ſollicitude paſtorale. » Et dans le deuxieme canon : « que tous honorent notre Seigneur & Pere ſpirituel le ſouverain » pontife Jean, vénérable Pape univerſel : que tous reçoivent avec un pro- » fond reſpect ce qu'il décidera ſuivant ſon miniſtere, en *vertu de l'autorité* » *apoſtolique*, & qu'enfin on lui rende en toutes choſes l'obéiſſance qui lui » eſt due. »

Conc. Pont. can. I. & II. T. IX. conc. p. 185. 186.

Ces difficultés ſe trouvent réſolues par ce que nous avons dit juſqu'ici. Car, ſelon la tradition conſtante des ſaints peres, ces ſortes de décrets doivent toujours être interprétés, avec cette exception, qu'ils emportent néceſſairement ; ſçavoir, que les Papes ne ſont pas ſuppoſés décider *en vertu du privilége de ſaint Pierre & du ſaint ſiége apoſtolique*, lorſque leurs déciſions ſont contraires aux ſaints canons, & à plus forte raiſon lorſqu'ils combattent la foi de Dieu & les ſaintes Ecritures.

Voilà pourquoi, en promettant obéiſſance au Pape, on avoit ſoin d'ajouter : *ſuivant les ſaintes Ecritures & les ſaints canons* ; & cette clauſe eſt très-conforme à cette ſentence de ſaint Leon, ſi ſouvent répétée dans ce tems-là : « *le privilége de Pierre* ſubſiſte, toutes les fois que le jugement » prononcé ſe trouve conforme à ſon équité. (*a*) »

Vid. ſup. profeſſ. Hinc. Rem. cap. XXI. vid. Ep. Carol. Calv. ad Adr. II. int. Hincm. Ep. S. Leon. Serm. III. in ann. Aſſumpt. ejuſd. cap. II.

Mais il n'étoit pas toujours néceſſaire de marquer expreſſément cette diſtinction ; & pour l'ordinaire, les ſaints canons, en impoſant la loi d'obéir, n'ajoutoient aucune reſtriction ni aucune réſerve, comme les apôtres n'en ajoutent point à ce précepte : « obéiſſez à vos ſupérieurs, » parce qu'on doit préſumer que les ſupérieurs ne commanderont rien de contraire aux loix & aux canons.

Hebr. XIII, 17.

Quand donc les évêques acceptoient en général les décrets des Papes, cette exception étoit toujours préalablement ſuppoſée, non qu'ils prétendiſſent avoir l'autorité de juger leur juge, mais parce qu'ils croyoient que

(*a*) L'empereur Charles le Chauve dans ſa lettre au Pape Adrien ou plutôt Hincmar de Reims auteur de cette lettre, conclut de ce paſſage de ſaint Leon, que le « privilége de „ Pierre ne ſubſiſte plus, quand le jugement prononcé n'eſt pas conforme à ſon équité. » *Conſtat, quia non manet Petri privilegium, ubi ex ipſius æquitate non fertur judicium.* Epiſt. Carol. Calv. ad Adri. int. Hincm. L'auteur de la lettre répete fort ſouvent cette maxime, & il paroît qu'alors, les évêques y étoient d'autant plus attachés, que les Papes faiſoient plus d'efforts pour étendre les bornes de leur autorité & ſecouer dans quelques occaſions le joug des canons. Voyez ſur cet endroit de la lettre de Charles le Chauve, ce quedit M. de Marca de conc. Sacer. & Imp. Lib. IV. cap. VI.

des décrets contraires aux canons étoient annullés, moins par leur autorité que par celle des canons même.

Et sans chercher fort loin la preuve de ce que j'avance, nous la trouverons dans les actes du concile de Pontion qu'on nous objecte.

Jean VIII. à qui nos évêques venoient de promettre obéissance en termes si précis & si énergiques, ayant voulu faire un usage extraordinaire de la puissance du saint siége, & établir Ansegise archevêque de Sens, son légat perpétuel, les autres Métropolitains & tous les évêques s'y opposerent, parce qu'ils crurent qu'en ce point, le Pape agissoit contre les canons. L'Empereur Charles le Chauve qui favorisoit Ansegise, ayant pressé les évêques de faire leur réponse à ces ordres du Pape, ils lui dirent: « nous » obéirons volontiers aux commandemens du Pape Jean, pourvu toutefois » que les droits attribués à chaque Métropolitain par les canons & par les » décrets du saint siége conformes aux canons, soient maintenus. » L'Empe- » reur & les légats firent de nouvelles instances pour engager les arche- » vêques à dire absolument, qu'ils obéiroient aux ordres du Pape tou- » chant la prééminence d'Ansegise: mais ils ne purent en tirer d'autre ré- » ponse. »

Conc. Pont. act. I. T. IX. p. 281.

L'Empereur, après avoir beaucoup menacé, dit, que le Pape l'avoit commis pour le représenter dans ce concile; & aussi-tôt il ordonna à Ansegise, en vertu de l'autorité du Pape & de la sienne, « de prendre le rang » au-dessus de tous les évêques plus anciens que lui d'ordination. L'arche- » vêque de Reims * protesta, & dit en plein concile, que cette entreprise » étoit contraire aux saints canons. »

Ibid.

* Hincmar.

Jean, ** légat du saint siége, demanda encore aux archevêques une réponse précise aux ordres du Pape; tous répondirent l'un après l'autre, « qu'ils vouloient rendre au Pape une obéissance conforme aux regles, & » telle que leurs prédécesseurs l'avoient rendue aux siens. » Les actes ajoutent: « leur réponse fut mieux reçue qu'elle ne l'avoit été le jour que l'Em- » pereur assista au concile. » Ce qui montre que le légat même du saint siége ne trouvoit pas mauvais que les évêques fondassent leur refus sur l'autorité des saints canons.

** Evêque de Toscanella.

Ibid. sess. VII. p. 282.

Il est dit dans une autre session, « qu'Odon, évêque de Beauvais, lut » certains articles contradictoires entr'eux, inutiles, & qui n'étoient fondés » ni en autorité, ni en raison, lesquels articles avoient été dictés par les » légats, par Ansegise & par Odon lui-même, sans la participation du » concile. » Les actes ajoutent au sujet de ces articles, qui n'étoient fondés ni sur la raison, ni sur l'autorité des canons: « c'est pourquoi ils ne sont » pas insérés ici. » Sans doute que le concile jugea à propos de les annuller.

Ibid. sess. VIII. p. 283.

Tout cela fait voir, que nos saints prédécesseurs recevoient avec un grand respect, mais non sans examen les décisions du Pontife Romain; & qu'ils regardoient comme un crime de lui résister quand il exécutoit les canons, ou quand par une décision conforme aux canons il prévenoit le jugement des autres évêques.

Ceux qui se figurent qu'on peut sous ce prétexte éluder les ordres les plus

légitimes, n'ont qu'à consulter les théologiens qui traitent cette matiere. C'est assez pour nous d'avoir dissipé toutes les difficultés, en opposant à ceux qui nous les font, un principe également certain & lumineux.

CHAPITRE XXIII.

On entreprend de démontrer que des gens de bien & de très-grands saints sont restés dans le doute sur des points de foi décidés par les Papes, jusqu'à ce que le consentement de l'église universelle fût intervenu : décret du Pape Victor touchant la Pâque : on rappelle en deux mots ce que fit saint Etienne au sujet de la rébaptisation.

LE principe que nous établissons est si solide, que jamais dans l'antiquité on n'a fait un crime aux gens de bien & aux plus grands saints de n'avoir voulu adhérer aux décisions les plus exactes du pontife Romain, qu'après que l'autorité de l'église catholique étoit intervenue.

Les exemples de ce genre se présentent en foule ; le premier est celui du Pape saint Victor dans le deuxieme siecle. Ce Pape étoit le treizieme successeur de Pierre : tout le monde sçait le sujet de la dispute qui s'agita avec les Asiatiques sur le jour qu'il falloit célébrer la Pâque. Les Asiatiques la célébroient comme les Juifs le 14 de la lune, « fondés, dit Eusebe, sur une ancienne tradition, » qu'ils faisoient remonter jusqu'à l'apôtre saint Jean. Les autres églises, « conformément à la tradition apostolique, » la célébroient le premier Dimanche d'après le jour de la Résurrection de Notre-Seigneur. Victor décida dans un concile de Rome, que cette pratique devoit être suivie par tout. Eusebe nous a conservé cette décision & celle de plusieurs autres conciles.* (Eusеb. Hist. Lib. V. cap. XXIII. p. 154-155. Edit. Valef.)

Dès que le décret eut été porté en Asie, Policrate, évêque d'Ephese & les autres Asiatiques avec lui, écrivirent en ces termes au Pape Victor : « on voudroit nous intimider par des menaces, mais je n'en suis nullement » épouvanté : car ceux qui étoient plus grands que moi ont dit, qu'*il falloit* » *obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* » (Ibid. cap. XXIV. p. 156.) (Act. V. 29.)

* De Palestine, du Pont, des Gaules, de l'Osroene, &c.

Je n'examine point si Victor eut simplement dessein d'excommunier Policrate pour ce sujet, ou s'il l'excommunia en effet. Mais Eusebe dit positivement, « qu'il tenta de le retrancher de la communion. » (Eusеb. Ibid.) Cet historien ajoute aussi-tôt après : « Victor publia des lettres par lesquelles il » proscrivit tous les freres de ces quartiers-là, les déclarant retranchés de » l'unité de l'église. » Socrate qui copie Eusebe s'exprime ainsi : « Victor » envoya aux Quartodecimans de l'Asie un libelle d'excommunication. » (Soc. Lib. V. cap. XXII. p. 284. Edit. Valef.) Desorte qu'on doit, ce semble, interpréter ce qu'Eusebe appelle *tentative*, en ce sens, que Victor prononça sa sentence ; mais qu'elle n'eut aucun effet. *(a)* Quoiqu'il en soit, Eusebe assure que les autres évêques n'approu- (Euf. loc. sup. cit. vid. Epist. Ren. Ib. & p. seq.)

(a) C'est le sens le plus favorable & même le seul qu'on puisse donner aux différentes dé-

verent pas la conduite de Victor, & que S. Irenée entr'autres & les prélats des Gaules, qui d'ailleurs étoient de son sentiment, le blâmerent du peu d'amour qu'il témoignoit avoir pour la paix.

Il est également certain que Policrate & les autres évêques d'Asie persisterent dans leur sentiment, ce qui n'empêcha pas l'église de les regarder comme des saints : car les Quartodecimans ne furent mis au nombre des hérétiques, qu'après que le concile œcuménique de Nicée eut décidé la question.

Ne me dites pas que la question étoit peu importante & sembloit ne pas concerner la foi : car le Pape Victor ne séparoit de sa communion les évêques d'Asie & du voisinage, que parce qu'il les jugeoit *hétérodoxes*, c'est-à-dire, *dans des sentimens contraires à la vraie foi*, selon l'interprétation

Ibid. que le sçavant M. Valois donne à ce mot ; & Policrate regardoit aussi la question comme concernant la foi, puisqu'il parle en ces termes dans sa

Ibid. p. 191. lettre à Victor : « tous ont célébré la Pâque le 14 de la lune suivant l'é- » vangile, pour se conformer constamment, & sans jamais varier, à la » regle de la foi. »

Cette affaire ne paroissoit pas autrefois peu importante aux catholiques, qui jugeoient que le sentiment des Asiatiques tendoit au Judaïsme. En effet, Tertullien, après avoir parlé de divers hérétiques, ajoute : « je » compte comme peu différent de ces hérétiques un certain Blastus, qui » cherche à introduire secretement le Judaïsme, en disant, qu'on ne doit » pas célébrer la Pâque autrement qu'il est marqué dans la loi de Moyse, le » quatorzieme du mois. * » Cependant les Asiatiques ont toujours été tenus pour catholiques, malgré leur sentiment contraire à la tradition, malgré, dis-je, la sentence de condamnation du Pape Victor. Mais après le jugement du concile œcuménique, * saint Epiphane & les autres écrivains mirent au nombre des hérétiques les Quartodecimans, & le concile d'Ephese ne les admit que comme étant revenus de l'hérésie.

(Tertull. de præsc. hæret. cap. LIII. Ed. Rigalt. & Prior. 1665. p. 223.)

* Lunaire.

** De Nicée. Epiph. Hær. XXX. tive L. T. 1. Ed. Petav. p. 419. Conc. Eph. act. VI. T. III. conc. p. 681. & seq.

Nous avons vu que l'église se conduisit de la même maniere à l'égard de saint Cyprien, de saint Firmilien, & d'un grand nombre d'autres évêques condamnés par un décret du Pape Etienne. Saint Augustin n'est pas le seul qui les ait excusés : l'église entiere les justifie en honorant leur mémoire par un culte particulier. Passons à d'autres exemples.

(Sup. hoc Lib. cap. III. & seq. vid. diss. præ. n. 67. & seq.)

marches du Pape Victor. M. Valois prétend que Victor s'en tint à de simples menaces, quoiqu'Eusebe dise positivement qu'il excommunia les Asiatiques, ce qui est répété par Socrate, & par l'auteur du synodique. Val. not. in V. Lib. Eus. p. 94. Baronius ne fait point difficulté d'en convenir, an. 198. & 201. le P. Halloix sçavant Jésuite le prouve fort bien dans sa vie de saint Irenée, où il montre au long, que les Asiatiques avoient raison de ne point craindre l'excommunication du Pape Victor. Voyez aussi M. Bosquet évêque de Montpellier. Hist. Eccl. de France Liv. III. chap. V. & surtout Tillemont, vie du Pape Victor chap. VI. & not. V. Tom. III. pag. 108. & 634.

CHAPITRE XXIV.

Pelage I. approuve le cinquieme concile, ce qui rend sa foi suspecte à plusieurs bons catholiques : il est suspect comme Pape & non comme docteur particulier : il se justifie en faisant une exposition de sa foi & non en se disant infaillible.

LE Pape Pelage I. nous fournit un exemple tout à fait semblable. Sa foi parut suspecte à Childebert roi de France, aux prélats François, & à beaucoup d'autres catholiques.

Un grand nombre d'Occidentaux croyoient que le cinquieme concile avoit altéré la foi de Calcédoine & de saint Leon, & le Pape étoit soupçonné d'hérésie, à cause de l'approbation qu'il avoit donnée à ce concile.

Car on ne pouvoit douter que les pontifes Romains & Pelage en particulier, n'eussent décidé contre la foi, en recevant & en autorisant un concile, qu'on supposoit erroné, & contraire à celui de Calcédoine.

Or Pelage ne se récrie pas qu'il est infaillible; que les pontifes Romains ne peuvent errer, & qu'on est schismatique dès qu'on soupçonne quelque erreur dans leurs décrets : mais il se justifie modestement, en envoyant d'abord au roi Childebert une profession de foi très-claire, dans laquelle il anathématise quiconque s'écarte de la foi du concile de Calcédoine, & de saint Leon. « J'ai cru, dit-il, devoir faire en peu de mots cette déclaration, afin de guérir vos préjugés, & ceux de nos freres les évêques des Gaules. Pelag. I. Ep. X. ad Child. T. V. conc. p. 798.

Il satisfit de la même maniere les évêques de Toscane : « tenez pour assuré, *leur dit-il*, que par la grace de Dieu, je conserve la foi que les apôtres ont établie, & que les conciles de Nicée, de C. P. le premier d'Ephese & » celui de Calcedoine ont confirmée par leur autorité, ou expliquée par » leurs décrets ; & que jamais je n'ai rien retranché, ajouté, ou changé » aux définitions de ces conciles. » Et un peu après : « puisque vous avez » entre les mains ma profession de foi, vous devez détromper promptement ceux qui ne sont pas instruits de ma doctrine. » Il ajoute enfin : » si quelqu'un doute encore, qu'il vienne me trouver, afin qu'après avoir » reçu les satisfactions convenables, il soit réuni à l'église universelle (*a*).

Id. Ibid. Ep. VI. ad Episc. Tusc. p. 795.

Ibid.

Ibid.

(*a*) Les évêques de Toscane moins circonspects que les prélats des Gaules, avoient fait schisme avec le saint siége : ils disoient que l'église Romaine étoit devenue hérétique, en approuvant la condamnation des trois chapitres. C'est à cause de leur schisme que le Pape dans sa lettre, parle de les réunir à l'église catholique : il ne dit rien de semblable ou d'approchant a Childebert; parce que nos évêques ne regardoient point l'erreur, qu'ils supposoient enseignée par le Pape, comme une cause suffisante de séparation. L'esprit de schisme & de division n'a jamais été l'esprit de l'église de France ; & je remarque avec plaisir, que quoiqu'elle ait eu souvent des démêlés très considérables avec la cour de Rome, elle n'a jamais rompu l'unité : elle a soutenu avec vigueur ses droits, ses libertés, sa doc-

» Car nous sommes toujours prêts, suivant le commandement de saint
I. Pet. III. 15. » Pierre, de répondre à ceux qui nous demandent raison de notre foi, par-
» ce que nous sommes assurés de ne nous être ecartés en rien de la doctrine
» des saints peres. »

Pelage adresse encore une profession de foi entierement semblable, à tout le peuple chrétien. « Je déclare mes sentimens, *dit-il*, dans la profession » de foi ci-dessous rapportée, afin qu'on voie manifestement, que par la » grace de Dieu, je suis attaché à la doctrine des apôtres, & que je mar- » che sur les traces des saints peres. »

Ibid. Ep. VII. ad Univ. popul.

Mais ces déclarations n'ayant pu rassurer entierement les esprits, Pelage envoya à Childebert une autre profession de foi plus étendue, précédée d'une lettre, dans laquelle il parle ainsi: « le magnifique Rufin, ambassa- » deur de votre majesté, m'a prié avec le respect convenable, de vous dé- » clarer en termes bien précis, si je reçois tout ce qui est dans la lettre de » saint Leon, & de vous envoyer ma profession de foi. J'ai satisfait sur le » champ à la premiere partie de sa demande, parce que la chose étoit fa- » cile » (en écrivant sa dixieme lettre cy-dessus citée, dans laquelle il reçoit celle de saint Leon.) Le Pape continue: « je me suis donc hâté de le satis- » faire sur la seconde partie de sa demande, & de vous envoyer ma pro- » fession de foi, afin que desormais on ne puisse avoir aucun soupçon des- » avantageux contre moi. »

Ejusd. Ep. XVI. ad Chil. Ibid. p. 803.

Puisque le Pape donne cette profession de foi pour lever le scandale, ou comme il s'exprime lui-même, « afin que desormais on ne puisse avoir aucun » soupçon desavantageux contre lui; » il s'ensuit que le roi, les evêques des Gaules, & plusieurs autres bons catholiques, avoient eu de tels soupçons. Or je demande pourquoi le Pape les dissipa en faisant sa profession de foi? N'eût-il pas répondu à tout en se disant infaillible?

C'est, me direz-vous, un effet de son humilité & de sa condescendance. Vous vous trompez, puisqu'il déclare expressément, qu'en ce point il obéit à saint Pierre, qui ordonne de répondre à tous ceux qui nous demandent » raison de notre foi. » C'est pour cela, *dit-il*, que j'ai jugé « nécessaire de » faire à votre majesté l'exposition de ma foi. » Pour obéir à saint Pierre, sans doute, & non par une humilité de choix, & une condescendance volontaire.

Ibid.

Mais, direz-vous, on a soupçonné la foi de Pelage comme docteur particulier, & non celle de Pelage comme Pape. Vous vous trompez encore, & c'étoit certainement de Pelage comme Pape, dont on soupçonnoit la foi; puisque l'approbation qu'il avoit donnée comme Pape au cinquieme concile, étoit l'occasion & la cause de ces soupçons.

trine; mais à l'exemple de la sainte & sçavante église d'Afrique sous les Cypriens, les Augustins, & les Aureles dont elle se glorifie de suivre les exemples, elle a toujours eu horreur de toute espece de séparation.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Boniface III. ou IV. du nom, suspect pour le même sujet au saint prêtre Colomban.

ILs durerent fort long-tems ces soupçons, malgré l'approbation souvent réitérée que les Papes Vigile, les deux Pelage, & même saint Gregoire le Grand avoient donnée au cinquieme concile. Nous avons une belle lettre écrite à ce sujet, par un très-saint prêtre, nommé Colomban ou Palumb. Rappellons-nous que plusieurs églises d'Afrique & d'Italie, s'étoient séparées du saint siége à cause du cinquieme concile. Saint Colomban né & élevé en Irlande, qui pour lors étoit très-attaché aux pontifes Romains, ne se sépara pas de la même maniere: mais néanmoins, s'étant apperçu dans un voyage qu'il fit en Italie après la mort de saint Grégoire; que les peuples & les évêques mêmes étoient divisés, à cause de l'approbation donnée par les pontifes Romains au cinquieme concile, il écrivit à la sollicitation d'Agidulfe, roi des Lombards, & de son épouse Theodelinde, une grande lettre datée de son monastere de Bodio*, au Pape Boniface III. ou IV. car on ne sçait pas précisément lequel des deux) en voici l'inscription: « au chef de toute l'Europe & des églises, au pasteur des pasteurs, » le Pape Boniface, Colomban. » Puis il dit: « je suis affligé de l'opprobre » de saint Pierre........ si vous voulez qu'on vous rende les honneurs » dûs à la dignité apostolique, conservez la foi des apôtres: confirmez-la » par votre témoignage & par vos écrits: munissez-la de l'autorité d'un » concile. » C'étoit dans cette autorité du concile, qu'on faisoit alors consister la force souveraine des décisions. C'est pourquoi saint Colomban ajoute: « veillez saint Pape, veillez: peut-être Vigile, qu'on dit l'auteur de tout » ce scandale avoit-il mal veillé. « Et un peu après: « ce qui a causé le schis- » me, doit être coupé & retranché en quelque sorte avec l'épée de Pierre; » c'est-à-dire, qu'il faut dans un concile, faire une profession de foi exa- » cte...... car ce seroit le comble des malheurs, si la foi du saint siége » n'étoit pas catholique. » Il demande ensuite au Pape, en termes qui expriment d'une maniere grande & magnifique la majesté du saint siége, » comment il ose laisser ainsi dans l'opprobre le siége principal de la foi » orthodoxe? Il s'agit donc, *ajoute ce saint*, de dissiper jusqu'au plus léger » soupçon, & jusqu'au plus petit nuage, qui obscurcit la chaire de Pier- » re...... ne vous en prenez qu'à vous-même, si faute de courage vous » avez rendu inutile la foi de vos prédécesseurs. C'est avec raison que vos » inférieurs vous résistent & se séparent de votre communion, jusqu'à ce » qu'on ait aboli le nom & la mémoire des auteurs de nos maux...... » Ceux, *dis-je*, qui, quoique placés dans un rang inférieur au vôtre, ont » pourtant conservé précieusement la foi catholique, seront vos juges. » Le mot Latin *juniores* employé par saint Colomban, signifie dans le style de

* Dans le Milanois.

Ep IV. colum. ad Bonif. T. XII. Bibl. Pat. p. 28. 29.

Ibid. Col. I. p. 29.

Ibid. Col. II.

Ibid.

Ibid. p. 30.

ce tems-là, *inférieurs*; il est dit par opposition au mot *seniores*, *anciens*, qu'on donnoit aux Prélats & autres supérieurs.

Comment un si grand homme, me direz-vous, a-t-il pu avancer qu'on avoit raison de se séparer de la communion du Pape? Je répons qu'en effet on avoit quelque raison dès qu'on supposoit, comme faisoit saint Colomban, que le Pape professoit persévéramment l'hérésie, sans que tous les avis qui lui avoient été donnés jusqu'alors, eussent été capables de le corriger. Au reste, le saint demeura toujours dans la communion du saint
Ibid. siége: « pour nous, *dit-il*, nous sommes attachés à la chaire de Pierre. » Car quelque grande & fameuse que soit la ville de Rome, le siége de » Pierre est la seule chose qui la rende grande & fameuse chez nous. » Les bienheureux apôtres saint Pierre & saint Paul rendoient seuls la ville de Rome recommandable en Irlande patrie de saint Colomban, comme il le dit lui-même. D'ailleurs cette grande ville n'étoit point connue dans ce pays, où les armes Romaines n'avoient jamais pénétré: mais la foi la fai-
Ibid. Col. II. soit estimer. C'est pour cela que saint Colomban appelle Rome, « la capi- » tale de toutes les églises du monde; » & la raison qui lui persuadoit que cette ville devoit être mise au dessus de toutes les autres, étoit, qu'étant le
Ibid. p. 29. Col. II. siége de Pierre, il falloit aussi, qu'elle fût « le siége principal de la foi or- » thodoxe. Il est nécessaire, *dit-il ensuite*, qu'à proportion qu'on vous
Ibid. p. 30. Col. II. » rend de plus grands honneurs à cause de la dignité de votre chaire, vous » veilliez aussi avec un plus grand soin; de peur que par votre mauvaise » conduite, vous ne perdiez votre dignité. Car vous conserverez toujours » votre puissance, tandis que vous vous conduirez avec sagesse. » Il ajoute
Ibid. quelques lignes après ces belles & excellentes paroles: « l'unité de la foi a » formé l'unité de la puissance dans tout le monde. »

Venant ensuite au cinquieme concile, il soutient: qu'il a renversé la foi d'une seule personne & des deux natures en JESUS-CHRIST. Puis adressant la parole au Pape, qu'on disoit avoir approuvé ce concile: « plu-
Ibid. p. 31. » sieurs, *dit-il*, doutent de la pureté de votre foi.... effacez cette tache, » qui ternit la gloire du saint siége: il convient mal à la gravité de l'église » Romaine, d'avoir la réputation de légereté & d'inconstance, & de s'ê- » tre écartée tant soit peu de la solidité de la Pierre. »

Ce saint qui ne pouvoit ignorer que tout le clergé de l'église Romaine adhéroit au sentiment de ses pontifes, croyoit-il pour cela que la foi de cette église fut entierement éteinte? Non sans doute; & même il s'expli-
Ibid. que sur ce point d'une maniere bien précise, en disant: « je crois que » Rome est toujours la ferme colonne de l'église. » Il le pensoit effectivement; parce qu'il étoit convaincu, que les Papes ne soutenoient pas l'erreur avec obstination, qu'ils reviendroient à la vérité, dès qu'on la leur auroit montrée, & qu'enfin il n'arriveroit jamais que la chaire de Pierre fût retranchée de la vraie foi & de la vraie église, par un attachement opiniâtre à l'hérésie.

Sup. Lib. VII. cap. XXXI. Les François, comme nous l'avons vu ailleurs, eurent des sentimens tout semblables sous les Empereurs très-catholiques, Charlemagne, Louis le Debonnaire, & Charles le Chauve. Nos évêques refuserent constam-

ment de recevoir & de reconnoître pour œcuménique, le second concile de Nicée, quoique les Papes l'eussent approuvé ; & cependant leur résistance ne diminua rien de l'idée avantageuse qu'on avoit eue jusqu'alors de leur piété & de leur attachement à la foi catholique.

Il me paroît d'autant plus inutile de faire observer ici, que tous les évêques d'Asie étoient unis à la cause de saint Policrate ; tous ceux d'Afrique à celle de saint Cyprien, & ceux d'Irlande, des Gaules & de l'Italie, ou plutôt de la Lombardie, à celle de saint Colomban ; qu'on n'ignore pas que, deux cens évêques à Ephese ; six cens à Calcedoine, un nombre infini dans d'autres conciles, & auxquels encore toute l'église adhéroit, n'ont tenu pour irréfragables les décrets des pontifes Romains, qu'autant qu'ils étoient approuvés par le commun consentement de l'église universelle.

CHAPITRE XXVI.

Les pontifes Romains avouent eux-mêmes qu'ils peuvent errer dans l'exercice des fonctions apostoliques, & ils se soumettent à l'autorité de l'église universelle : passage d'Innocent III.

Les pontifes Romains eux mêmes ne se tendent entierement qu'à l'autorité de l'église universelle. Nous ne citerons point ici les anciens Papes, dont nous avons souvent rapporté les témoignages : nous en trouvons des preuves même dans ces derniers tems, & dans une lettre d'Innocent III. au roi de France Philippe Auguste qui le sollicitoit de dissoudre son mariage. * « Il est certain, *dit-il*, que votre mariage avec la reine a été » consommé ; que quand nous voudrions insister uniquement sur l'aveu » fait dernierement par cette princesse, nous n'oserions rien décider de » nous-mêmes en votre faveur, à cause de cette parole de l'Evangile sortie » de la bouche de Jesus Christ, *que l'homme ne separe pas ce que Dieu a uni* ; » & parce que les exemples des saints & les décrets des peres ne sont nullement favorables à votre prétention. Si donc nous entreprenons de décider quelque chose à ce sujet, sans la délibération d'un concile général, » outre l'offense de Dieu & la mauvaise réputation que nous pourrions nous » attirer dans le monde, peut-être courrions-nous risque de perdre notre » dignité ; car nous ne pouvons dispenser des loix établies par la vérité » même. » Le concile est l'autorité à laquelle ce Pape a recours dans les affaires importantes : mais aussi il en redoute la vengeance, s'il lui arrivoit d'excéder, en donnant des dispenses, les bornes de son pouvoir.

* Avec Ingeburge sœur de Canut IV. roi de Danemarc.

Inno. III. lib. IV. Epist. CVI.

Matt. XIX. 6.

Innocent III. est sollicité par un grand roi de faire usage de la souveraine puissance attribuée spécialement au saint siége ; puisqu'il s'agissoit d'une dispense du premier ordre. Or dira-t-on que ce Pape, quand il dit que cette affaire méritoit la délibération d'un concile général, répondoit en qualité de docteur particulier ? Cela seroit absurde ; & par conséquent il est prouvé, que ce Pape convaincu de la foiblesse humaine étoit persua-

dé, qu'en répondant suivant le devoir de sa charge apostolique sur une affaire de cette importance, il pouvoit s'écarter de la vérité de l'Evangile. Notre Anonyme moderne, qui est si prodigieusement diffus sur l'article de l'infaillibilité papale, ne dit pas un mot pour résoudre ce que je dis ici : il répond à tout, excepté à ce qui fait le nœud de la difficulté, qui consiste en ce point précis, que le Pape a reconnu, qu'il pouvoit lui arriver de décider mal une question de foi, & courir risque en conséquence de perdre sa dignité.

Nos adversaires auront peut-être recours aux réponses insensées de Pighius, & prétendront avec lui, qu'après ces paroles d'Innocent « si nous » entreprenions, » il faut y ajouter, *par impossible*. Comme s'il n'étoit jamais permis de parler de la faillibilité des Papes, qu'en supposant des impossibilités; comme si parce que saint Paul a dit une seule fois en faisant une semblable supposition : « quand un Ange du ciel vous annonceroit un autre » Evangile, qu'il soit anathème ; » comme si, dis-je, parce que le saint Apôtre s'est servi d'expressions fortes & magnifiques, pour donner une idée de la stabilité à jamais inébranlable de l'Evangile, il s'ensuivoit nécessairement, que ces mêmes expressions doivent être appliquées à un homme foible & fragile ; comme si enfin il étoit vraisemblable, qu'Innocent III. se fût mis en peine d'expliquer, comment le concile le puniroit s'il venoit à faire une faute, qu'il lui étoit absolument impossible de faire.

Gal. I. 8.

CHAPITRE XXVII.

La profession de foi de Jean XXII. prouve qu'on pouvoit examiner de nouveau ce que ce Pape avoit fait même sur la foi dans l'exercice de son ministere apostolique.

LA déclaration que Jean XXII. fit au lit de la mort est connue de tout le monde. Ce Pape sçavoit qu'on le soupçonnoit d'hérésie, pour avoir dit souvent : *que les saints ne reverroient la face de Dieu qu'après le jugement dernier*. Jean XXII. alors moribond, s'étant d'abord expliqué sur cette proposition, crut devoir ajouter les paroles suivantes : « si dans nos entre» tiens, conférences, décrets, instructions, & dans toute autre rencon» tre, nous avons prêché, dit ou écrit quelque chose touchant cette ma» tiere, ou d'autres qui concernent la foi catholique, la sainte écriture ou » les bonnes mœurs, nous approuvons ce qui sera conforme à la foi ca» tholique, aux décisions de l'église, à la sainte écriture & aux bonnes » mœurs ; & nous tenons & voulons qu'on tienne tout ce qui y sera con» traire, pour non dit, prêché & écrit; nous le révoquons expressément, » soumettant à la décision de l'église & de nos successeurs tout ce que nous » avons dit, prêché ou écrit, tant sur la vision béatifique que sur toute au» tre matiere, en quelque occasion ou lieu que nous l'ayons fait, & dans » quelqu'état que nous nous soyons trouvés, soit à présent ou autrefois. »

Rain. Tom. XV. ad ann. 1334. n. 17. & Ep. I. Joan. XXII. T. XI. conc. p. 1629.

Un Pape qui fait à l'article de la mort & sur le point de paroître au jugement de Dieu une semblable déclaration, croit-il en vérité avoir été infaillible dans ses discours, dans ses prédications, instructions, décrets & autres écrits ? N'est-il pas de l'évidence la plus palpable, qu'il soumet à la décision de l'église ses discours ou écrits faits même depuis son pontificat ? Il est vrai qu'il joint à l'église ses successeurs, & avec raison, puisqu'à cause de la prééminence de leur rang, il étoit juste de faire d'eux une mention particuliere : mais enfin, il soumet à l'examen, au jugement & à l'autorité de l'église tout ce qu'il peut avoir fait. Or, qu'est-ce que cette soumission, sinon une reconnoissance du pouvoir qu'a l'église de revoir, si elle le juge à propos, & d'examiner tout ce qu'il a fait ? Encore, s'il ne soumettoit à la décision de l'église que ce qu'il a enseigné comme docteur particulier, & s'il exceptoit au moins ses décrets sur les questions de foi : mais bien loin de faire cette exception, au contraire, il soumet absolument & sans aucune réserve tout ce qu'il a dit, de quelque maniere qu'il l'ait dit, dans quelque tems, dans quelque lieu, dans quelque état qu'il fût lorsqu'il l'a dit : ille soumet, dis-je, sur toutes sortes de matieres, & non-seulement sur la vision béatifique, mais en général sur tout ce qui concerne la foi catholique, la sainte écriture & les bonnes mœurs. Il ne pouvoit entrer dans un détail plus exact. Me direz-vous que ses décrétales ne doivent point être mises au nombre des choses « qu'il a écrites, enseignées & prêchées ? » Mais rien n'appartient plus proprement à la prédication ; donc ce Pape soumet ses décrets même à la décision de l'église. Quoiqu'il ne se sente coupable d'aucune erreur, cela n'empêche pas qu'il ne croie devoir faire cette déclaration, afin que si, sans le vouloir, il s'est écarté de la vérité, l'église corrige ses fautes. Or, en parlant de la sorte, il ne suppose pas des impossibilités : car rien ne seroit plus absurde que de faire une déclaration de foi sur des choses impossibles. Concluons que Jean XXII. convaincu de la fragilité humaine, & redoutant les jugemens de Dieu sur les choses qu'il avoit faites, même avec de bonnes intentions, croyoit devoir s'en remettre absolument à la foi de l'église.

CHAPITRE XXVIII.

La bulle authentique dans laquelle Jean XXII. fait sa déclaration de foi sur l'état des ames, est examinée de nouveau par Benoit XII. son successeur.

CE Pape ne se contenta pas de soumettre en général à la décision de l'église ce qu'il avoit fait en public & en particulier, il soumit spécialement ses décrets sur la foi : nous en trouvons la preuve dans la profession de foi dont nous parlons ici. Le Pape s'exprime en ces termes sur l'état des ames : « nous déclarons par ces présentes, que notre intention est & a toujours été de dire avec la sainte église catholique ce qui suit : nous con- Ap. Rain. Ibid.

» feſſons & nous croyons que les ames ſéparées des corps & purifiées, ſont » au ciel, où elles voient Dieu & l'Eſſence divine clairement & face à » face, en la maniere que le comporte l'état d'une ame ſéparée. » Il déclare, ce ſemble, aſſez expreſſément, que telle eſt ſa foi & celle de l'égliſe catholique. Or néantmoins il ſoumet cette déclaration même à la déciſion de l'égliſe & de ſes ſucceſſeurs.

Sur quoi je demande à ceux qui croient qu'une déclaration de foi faite par un Pape, eſt toujours & certainement la foi de l'égliſe, comment il ſe peut faire que Jean XXII. qui venoit de déclarer par un décret authentique la foi de l'égliſe ſur cette matiere, ait pourtant ſoumis cette même déclaration de foi à la déciſion de l'égliſe & de ſes ſucceſſeurs ?

Diront-ils que Jean faiſoit une déclaration de foi comme particulier, & non comme Pape ? Mais c'eſt dans un décret authentique qu'il la fait ; c'eſt, dis-je, dans un décret qui porte en tête le titre que les Papes ont coutume de mettre à leurs décrets ſur la foi. Diront-ils que ce décret n'a point d'autorité, parce qu'il eſt reſté en groſſe, & que la prompte mort de Jean XXII. empêcha de le buller, (a) comme l'atteſte Benoît XII. ſon ſucceſſeur ? Voilà donc les minuties & les puérilités dans leſquelles on ſe jette ſur une queſtion de cette importance. D'ailleurs Benoît XII. ſuppléa cette formalité, à laquelle Jean ne manqua, que parce que la mort le prévint : & Benoît, dès la premiere année de ſon pontificat en 1334. adreſſa pour cet effet à toutes les égliſes une lettre dûment bullée.

Ben. XII. Ep. I. T. XI. conc. p. 1793.

Cependant, quoiqu'il eût ainſi confirmé par un décret authentique la foi de ſon prédéceſſeur & la ſienne même, il ne fit aucune difficulté d'examiner de nouveau & de diſcuter pendant deux années entieres la queſtion de la viſion béatifique, qu'il termina enfin en 1336. la troiſieme année de ſon pontificat. D'où je conclus, qu'il croyoit qu'une queſtion décidée par un décret authentique des pontifes Romains étoit encore ſujette à réviſion.

Rain. ann. 1336. n. 1. & 3.

Ces décrets, direz-vous, ne ſont pas revêtus de toutes les formalités : car les Papes n'y ordonnent point, ſous peine d'anatheme, d'embraſſer leur doctrine, & ils n'y condamnent pas comme hérétique la doctrine contraire. Mais eſt-il donc abſolument eſſentiel que l'égliſe Romaine lance toujours des anathemes, en déclarant ſa foi ? Ne ſçait-on pas qu'ordinairement on ne prononce point d'anathemes, à moins qu'il ne ſe ſoit élevé quelqu'héréſie, & que la vraie foi ayant ſubſiſté avant l'héréſie & avant

(a) L'illuſtre & ſçavant auteur a grande raiſon ; & nous devons nous élever à ſon exemple contre ces puériles écrivains, qui ſe diſent jaloux de la gloire du ſaint ſiége & de l'autorité de ſes pontifes, & qui aviliſſent en effet l'un & l'autre, en faiſant dépendre la validité des décrets apoſtoliques de petites formalités inconnues à nos peres. C'eſt ſe moquer ; que dis-je : c'eſt combattre directement l'autorité du Pape, qui doit être reſpectée de tous les chrétiens, que de dire, qu'un décret exact au fond, & conforme à la doctrine de l'Ecriture & des ſaints peres, ne peut obliger les fideles, à moins qu'il n'ait été bullé ; c'eſt à-dire, ſcellé en plomb avec l'image de ſaint Pierre & de ſaint Paul ; comme ſi l'appoſition de ce ſceau étoit la marque caractériſtique des décrets de foi. Si cela étoit, ce ſeroit le ſécrétaire qui appoſe le ſceau, & non le Pape qu'il faudroit croire infaillible ; & d'ailleurs les Papes n'auroient commencé à être infaillibles, que depuis l'invention aſſez moderne de cette formalité.

les anathemes, il s'ensuit qu'on peut aussi l'exposer & la déclarer sans lancer des anathemes.

CHAPITRE XXIX.

Déclarations de Gregoire XI. & de Pie IV.

GREGOIRE XI. qui eut la gloire de rétablir à Rome le saint siége, fit, étant à l'article de la mort, une déclaration semblable à celle qu'avoit faite Jean XXII. dans une pareille circonstance. « Nous voulons, » disons & protestons de notre certaine science (*ce sont les paroles de ce » Pape*) que si dans le consistoire, dans un concile, dans nos sermons ou » dans nos conférences publiques & particulieres, il nous est arrivé, par » défaut d'attention, par trouble, ou par une joie immodérée, par com» plaisance pour les grands, par intempérance de langue, par inadver» tance ou par des discours superflus, d'avancer quelque erreur contre la » foi catholique que nous tenons & professons devant Dieu & devant les » hommes, comme nous y sommes plus étroitement obligés que tout au» tre, ou d'adhérer de propos délibéré, ce que nous ne croyons pas, à des » opinions contraires à la foi catholique, ou par ignorance, ou enfin pour » favoriser certaines personnes qui parloient contre la religion, nous ré» voquons expressément & spécialement toutes ces choses; nous les détestons & voulons qu'on les regarde comme n'ayant point été dites. » Ce discours tombe également sur ce que le Pape a dit dans le consistoire, dans le concile & dans des conversations particulieres; & Gregoire XI. reconnoît qu'il a pu errer de propos délibéré, ou par ignorance dans toutes les occasions publiques ou particulieres, dans lesquelles les autres hommes sont sujets à se tromper.

Testam. Gre. XI. Spicil. T. VI. p. 676.

Le discours que Pie IV. fit en plein consistoire au sujet du mariage de François de Montmorency, fils d'Anne de Montmorency, exprime la même chose. M. de la Haye, docteur en théologie, qu'on avoit envoyé à Rome pour poursuivre cette affaire, écrivit en France comment tout s'étoit passé. M. de Castelneau, * écrivain exact & fidele, nous a conservé dans ses mémoires cette narration toute entiere. Le sieur de la Haye dit, que le Pape ayant assemblé tous les cardinaux, parla à peu près en ces termes: « je vous ai bien voulu assembler, pour apprendre de vous une » chose, laquelle n'est pas de moyenne importance, à sçavoir, si le ma» riage contracté *par paroles de présent* peut être délié par notre puissance. » Et notez bien ce que je dis: car il n'est point ici question ou *de paroles de » futur* ou de simple promesse. Nous demandons si le mariage contracté » *par paroles de présent*, qui est vrai mariage, vrai Sacrement, selon l'avis » des plus sains théologiens, s'il peut être délié & rompu par nous.... & « ne vous amusez, je vous prie, aux faits & exemples de nos prédécesseurs, que je proteste ne vouloir ensuivre, sinon d'autant que l'autorité

* Ou plutôt le Laboureur dans ses additions aux mémoires de Castelneau.

Le Labour. addit. aux Mém. de Castel. T. II. p. 427-428.

» de l'écriture & la raison des théologiens vous induira à ce faire .... je ne » fais doute que mes prédécesseurs & moi n'ayons pu faillir quelquefois, » non-seulement en ce fait, mais en plusieurs autres. » Voilà ce que des Papes interpellés canoniquement de répondre suivant le devoir de leur charge, décident & décernent : voilà, dis-je, ce qu'ils pensent d'eux-mêmes. Il est bon d'observer, que ceux qui nous ont conservé ce fait, étoient alors très-éloignés de penser à des questions théologiques. Ils le rapporrent simplement tel qu'il s'est passé, comme étant public & répandu partout. Au reste, Pie IV. ne disoit rien de nouveau. Nous avons entendu faire à ses prédécesseurs les mêmes aveux, & reconnoître, qu'ils pouvoient dans l'exercice de leur ministere apostolique s'écarter de la foi des saintes écritures. C'est ce qui nous persuade que comme la vérité convainc tous les chrétiens qu'ils pechent chaque jour en bien des rencontres, cette même vérité inspiroit aux Papes ces sentimens de leur foiblesse. Nous sommes très-convaincus, que les Papes, aussi-bien que tous les chrétiens, ne font pas ces sortes d'aveux seulement par humilité, mais parce qu'ils en sentent la vérité : car la vraie humilité, comme nous l'apprennent saint Augustin & les peres de Carthage, ne consiste pas dans des paroles ou dans des sentimens faux ; elle a pour base & pour fondement la vérité.

Aug. Lib. de Nat. & Grat. cap. XXIV. n. 41. T. X. p. 144. & alib. pass.

CHAPITRE XXX.

L'autorité de l'église catholique supplée dans beaucoup d'occasions à ce que l'église Romaine accablée sous le poids de ses maux ne peut faire elle-même. Premier exemple : intrus sur le saint siége dans le dixieme siecle.

IL est important d'observer avec une attention particuliere, que quand l'église Romaine s'est trouvée en danger & comme sur le penchant de sa ruine, l'église catholique l'a toujours soutenue par son autorité ; & qu'au contraire cette même église catholique abandonnée par les pontifes Romains, mais aidée de la puissante protection du Saint Esprit a sçu se soutenir par ses propres forces. Rappellons dans notre mémoire l'histoire honteuse du Xme siecle, & de ces Papes infames, qui, pendant près de soixante-dix ans, envahirent la chaire de saint Pierre ; lorsque les Empereurs n'ayant plus d'autorité dans Rome, les plus hautes dignités y devinrent la proie des plus violens & des plus impudiques.

Baronius regarde le saint siége, comme ayant été vacant sous ces usurpateurs. Ils les appelle « des avortons & des monstres qui ont souillé le siége apostolique. » Et pour faire mieux voir encore qu'il ne les tient point du tout pour Papes, il les traite de « ravisseurs, d'intrus, de pontifes illégitimes qui n'a» voient nul droit à la papauté, & qui ne portoient que par usurpation le nom « de Papes, de faux Papes enfin, qui n'étoient mis dans le catalogue des pon» tifes Romains, que pour servir à la chronologie. » Il croit qu'ils n'é-

Baron. ann. 912. T. X. p. 679. & toto hoc tomo. pass.

n'étoient

n'étoient *point Papes*, non-seulement pour s'être emparés *violemment* du saint siége & avoir employé *la force & la terreur*, mais encore pour beaucoup d'autres raisons. Quelques-uns d'entr'eux sortoient à peine de l'enfance, comme Jean XI. & Jean XII. (*a*) Jean XI. se trouvoit dans un cas que les saints canons regardent comme abominable, puisqu'il fut l'un des successeurs de Sergius III. dont il étoit bâtard, & que Sergius l'avoit eu * pendant sa papauté. « Outre son extreme jeunesse, *dit Baronius*, & le vice de » sa naissance, son élection ne fut point canonique, & par conséquent il » porta sans droit le nom de Pape, qu'il avoit usurpé par des voies détestables. » Néanmoins ces Papes se maintenoient sur le saint siége pendant un grand nombre d'années ; & Jean X. dont l'élection fut moins canonique & le pontificat plus infame, le posséda pendant près de dix-huit ans. (*b*) Sous de tels Papes, la puissance ecclésiastique n'étoit point administrée par des prêtres & par des diacres, mais par d'infames courtisanes ; desorte que je ne sçai si ces Papes, en usurpant le saint siége, commettoient un plus grand crime que ceux qui les y souffroient.

* De Marozie la plus célebre courtisane de Rome. Id. Ibid. an. 934. p. 707.

Baronius paroît si convaincu que tous ces scélérats portoient faussement le nom de Papes, qu'il leur applique ce qu'on lit dans les actes des apôtres au sujet « de l'ombre de saint Pierre, » qui guérissoit les malades : cet auteur ne veut pas qu'on les regarde comme ayant possédé la dignité de Pierre, en qualité de ses véritables successeurs, mais comme des usurpateurs qui n'ont eu que l'ombre & l'apparence de cette dignité.

Bar. loc. sup. cit.

Act. v. 15.

Il avoue en conséquence, que le siége de Pierre, quoiqu'établi d'une maniere solide & parfaite comme le soleil & la lune, « est pourtant sujet à » quelques éclipses, & nous ne devons pas, dit-il, prétendre trouver en » rigueur dans le saint siége certaines perfections, que Dieu lui-même nous » a appris par ces signes symboliques qu'il ne devoit pas avoir. (*c*) »

Bar. Ib. an. 897. p. 641.

(*a*) Jean XI. avoit environ 25. ans lorsqu'il envahit le saint siége, & Jean XII. à peine 18.

(*b*) Ce Pape étant clerc de Ravenne venoit souvent à Rome par ordre de son évêque : il eut occasion d'y voir Theodora sœur cadette de Marozie, & comme elle célebre courtisane. Ce fut par le crédit de cette femme, avec qui il étoit engagé dans un commerce criminel, qu'il fut fait successivement évêque de Bologne, puis archevêque de Ravenne. Le Pape Landon le sacra archevêque & mourut peu de jours après. Alors Theodora employa tout son crédit pour le faire placer sur le saint siége, & elle y réussit ; cette femme craignoit, dit Baronius après Luitprand, que Ravenne étant éloignée de Rome de deux cens milles, *rarissimo concubitu potiretur.* Vid. Bar. an. 912. pag. 681.

(*c*) Pour entendre ce discours un peu embrouillé de Baronius, il faut sçavoir qu'il applique à la chaire de saint Pierre ces paroles du Pseaume LXXXVIII. *Sedes ejus sicut sol in conspectu meo & sicut luna perfecta in æternum.* Dieu, dit-il, nous donne le soleil & la lune comme des signes symboliques du saint siége. Ces signes figurent par ce qui leur arrive, ce qui doit arriver à la chose figurée : or le soleil & la lune souffrent des éclipses ; donc le saint siége qu'ils figurent, doit en souffrir aussi J'observerai en passant, qu'il s'agit dans cet endroit du Pseaume de représenter le trône à jamais inébranlable de Jesus-Christ ; & que David le considere comme un soleil qui ne change point & une lune toujours en son plein ; c'est le sens que tous les Commentateurs donnent à ce passage. Voyez en particulier le commentaire sur les Pseaumes, du sçavant M. Bossuet. Je ne veux pourtant pas faire un crime à Baronius d'avoir appliqué ce passage au saint siége : mais il étoit bon de faire entrevoir qu'il n'a d'application bien juste qu'à Jesus-Christ & à son trône éternel.

Toutes ces expressions de Baronius donnent donc à entendre, que le Ibid.p.640. saint siége a été vacant sous ces exécrables ravisseurs. Cependant il ajoute, qu'ils furent tolérés, parce que le clergé dans la crainte d'un schisme, les reconnut pour Papes, & que même, quelques-uns ayant été élus dans de nouvelles assemblées, on les regarda depuis comme Papes légitimes; ce Ibid. qu'on n'auroit pas fait, ajoute cet auteur, « si l'on ne s'étoit bien assuré » que leur intrusion avoit été suivie d'une élection canonique. »

Mais l'histoire ne nous apprend rien de ces nouvelles assemblées & de ces nouvelles élections. Et qu'auroit produit après tout le consentement du clergé de Rome, qui étant, ou corrompu lui-même, ou dans l'oppression, étoit incapable, par conséquent, de prendre de bonnes résolutions, ou de les exécuter? Il est vrai que l'église entiere a reconnu & honoré des monstres qui paroissoient assis sur la chaire de Pierre, parce qu'elle jugea plus avantageux, sans doute, d'avoir un chef, même mauvais, que de n'en avoir point du tout.

Nous suivons donc un principe beaucoup plus solide en disant, que ces Papes tenoient leur puissance du consentement de l'église catholique qui les reconnut, ou ce qui est la même chose, de l'autorité du Saint Esprit. Cette autorité vint au secours de l'église Romaine, la mere des autres églises, lorsqu'elle-même ne pouvoit se donner aucun secours; & c'est ainsi que l'église catholique a suppléé à ce qui manquoit à l'élection & au gouvernement de ces Papes scandaleux : c'est-à-dire, en vertu de la plénitude de la puissance de l'église universelle, que malgré les vices de l'élection de ces Papes, tout ce qu'ils ont fait n'a pas été nul. L'autorité de l'église catholique est donc véritablement très-pleine, très-souveraine, très-universelle, puisqu'elle est en état de suppléer ce qui manque même à l'église Romaine.

CHAPITRE XXXI.

Autres exemples : troubles sous Sergius III. au sujet des ordinations du Pape Formose : passages du prêtre Auxilius : autres troubles sous Jean XII. nouveaux troubles plus grands encore & qui jettent dans une plus étrange incertitude pendant le long schisme entre Urbain VI. & Clement VII.

On ne vit que trouble & que confusion en 897. & 908. sous les Papes Etienne VI. & Sergius III. car outre leur intrusion violente sur le saint siége, ils tomberent dans des excès visiblement condamnables. De ce genre est la sentence horrible, prononcée & exécutée contre le Pape Formose *(a)*, parce qu'il avoit été transféré du siége de Porto à celui de Ro-

(a) Il est admirable de voir ces Papes faire les scrupuleux sur la translation d'un évêque, tandis qu'ils commettoient sans scrupule les plus grands crimes. Voyez leurs vies Tom. IX. conc. Labb.

me. Etienne VI. fit jetter son cadavre dans le Tibre: Jean XII. cassa cette sentence ; ce qui n'empêcha pas Sergius III. de ne point reconnoître pour évêques, ou même de réordonner tous les évêques & les prêtres ordonnés par Formose, & ceux que ces evêques avoient ordonnés. Ce fut sous ce Pape, qu'on vit toutes ces *ordinations, exordinations**, *& réordinations*, qui font l'objet des plaintes & des gémissemens du saint prêtre Auxilius, qui vivoit alors.

* C'est-à-dire ordinations déclarées nulles.

Ce prêtre continua toujours d'exercer les fonctions de son ministere, & persuada à plusieurs de ne les point quitter, malgré les sentences par lesquelles Sergius III. avoit déclaré leurs ordinations nulles, comme ayant été faites par Formose. Auxilius justifie principalement sa conduite, en montrant, que si les ordinations de Formose sont nulles, il en faut conclurre, » que depuis environ vingt ans, la religion chrétienne, le sacer- » doce, & les sacremens ont manqué dans toute l'Italie.

Vid. lib. Aux. de Sac. Ord. T. X II. Bibl. Pat. p. 4. & seq.

Ibid. cap. XXVII. p. 9.

Ce motif & plusieurs autres le déterminerent à composer contre Sergius, qui lui avoit défendu sous peine d'anatheme d'exercer les fonctions du sacerdoce, son livre *des ordinations*, qui fut suivi bientôt après, d'un dialogue intitulé, *l'aggresseur & le défenseur*, dans lesquels il soutient qu'il ne faut point obéir aux pasteurs qui commandent des choses injustes ; parce que, dans ce cas, leur excommunication est nulle. Car, dit-il, « il y a bien de » la différence entre les sieges & les pontifes qui y sont assis. On doit rendre » à chaque siége l'honneur & le respect qui leur est dû selon les canons : » mais il ne faut pas suivre des pontifes qui s'égarent, & qui agissent contre » la foi & la religion catholique. » Il reproche à Sergius d'avoir agi contre l'une & l'autre : puis il ajoute, qu'on ne doit point se mettre en peine d'une excommunication lancée « pour obliger à commettte un crime. » Auxilius croyoit donc qu'il pouvoit arriver qu'un Pape abusât de son pouvoir d'excommunier, *pour obliger de commettre un crime*. Il conclut par ces paroles, dites tant en son nom, qu'au nom de ceux qui étoient unis à sa cause: « restant donc dans le rang de notre ordination, nous attendons le juge- » ment équitable du concile général. » Il espéroit que ce concile seroit assemblé, non par le Pape, auteur de tous les troubles, mais par l'Empereur ; puisqu'on ne pouvoit espérer de recevoir du secours de l'église Romaine, tandis qu'elle étoit cruellement déchirée par des divisions intestines. En attendant que ce concile fût assemblé du consentement des évêques, Auxilius malgré l'excommunication de Sergius, étoit toujours dans la communion de l'église catholique, & même dans celle de l'église Romaine & du saint siége, puisque ce saint siége étoit uni au reste de l'église.

Ibid. cap. XXXIV. pag. 10.

Id. Dial. ad Leon. Nol. Ep sc. cap. XVIII. Ibid. p. 17.

Ibid.

De Sac. Ord. cap. XL. p. 10. Dial. c. XXX. XXXI. p. 21.

Dial. cap. XXX.

Sigeb. de script. Eccles. cap. C X I I. Bar. an. 908. p. 667. 668.

Sigebert & Baronius après lui, parlent avantageusement d'Auxilius. Baronius dit, que les maux sur lesquels gémit ce prêtre, « avoient été faits » par des ravisseurs du siége apostolique & par des intrus, qui usurpoient le » nom de Pape. » Mais Auxilius n'a pas recours à ce moyen : il ne dit point que Sergius n'étant pas Pape, il peut mépriser impunément ses ordres ; il emploie des raisons qui tendent toutes à prouver, qu'on ne doit pas obéir aux Papes même légitimes, quand ce qu'ils commandent est criminel. Enfin, il est certain que ce prêtre ne voyant plus d'autre remede aux maux de l'église, implora le secours du concile général, contre un Pape qu'il regardoit comme véritable & légitime.

Ces cas, me direz-vous, sont extraordinaires, & ne peuvent par conséquent être proposés pour exemples. J'en conviens. Aussi, je veux seulement en conclurre, que par un secret jugement de Dieu, il s'est trouvé plusieurs occasions, dans lesquelles l'église Romaine ne pouvant remédier elle-même aux grands maux dont elle étoit accablée, elle n'a trouvé du secours que dans l'autorité de l'église catholique répandue par tout le monde.

Nous sommes obligés d'avouer que l'église Romaine se trouva dans un cas semblable, lorsque l'empereur Othon I. assembla un concile, où il fit déposer Jean XII. ce Pape de mœurs si dissolues, & mit en sa place Leon VIII. J'accorderai volontiers à Baronius, que la procédure de ce concile fut tout-à-fait irréguliere. Mais néantmoins la plus grande partie du monde chrétien ne reconnut point Jean & son successeur *, & s'attacha au contraire à Leon & à ses successeurs. Or les peuples qui suivoient de bonne foi un Pape incertain, ou même nul, si l'on veut, n'en étoient pas moins unis à Jesus-Christ, & à l'église catholique.

Vid. Bar. ad ann. 863. & seq.

* Benoît V.

On éprouva les mêmes maux & de plus grands encore, dans le long schisme d'Urbain VI. & de Clement VII. qui fut continué par leurs successeurs. Beaucoup de gens de bien & de grands saints, ne sçavoient pendant quarante ans consécutifs où étoit le saint siége, & même, si cet axiome de Bellarmin est véritable : « un Pape douteux & un Pape nul, c'est la même » chose ; » il n'y avoit point alors de pontife Romain. Or le saint siége ne put sortir de ces troubles que par l'autorité de l'église catholique, qui s'assembla d'elle-même dans le concile de Pise. Cependant Jesus-Christ se servit de ces maux mêmes pour nous apprendre deux vérités importantes : la premiere, qu'il peut survenir à l'église Romaine des malheurs & des embarras tels, qu'elle ne puisse absolument s'en délivrer autrement que par le secours & l'autorité de l'église catholique ; la seconde, que sous un Pape douteux & incertain, ou, si vous le voulez, sous un faux Pape, qui pendant un grand nombre d'années, ne porte ce nom que par usurpation, l'église catholique conserve toujours, non-seulement son unité, mais encore une autorité assez forte & assez puissante, pour remédier à tous ses maux.

CHAPITRE XXXII.

On prouve par ce qui vient d'être dit que l'église catholique & le saint siége subsisteroient par leur propre autorité, s'il arrivoit qu'un Pape fit une décision erronée.

Ce que nous venons de dire réfute invinciblement la pensée de certains théologiens, qui s'imaginent qu'une décision erronée du Pape, entraîneroit après elle la perte totale de l'église universelle, comme si l'église, qui dans tous les autres cas peut suppléer ce qui manque, ne pouvoit rien dans ce cas unique. Le peu d'attention qu'ils font aux principes que nous avons établis, est la source de leur erreur.

L'un de ces principes consiste à croire fermement, que Dieu a placé le pontife Romain dans le rang qu'il occupe, pour être le lien de la société & de la communion catholique : car cette maxime d'Optat de Mileve est incontestable : « tout l'univers est attaché comme nous par les liens d'une » même communion » au pontife Romain. Cette maxime n'est pas seulement d'Optat ; elle est de saint Jerome, qui dit au Pape Damase, « que celui » qui n'amasse point avec lui, dissipe. » Elle est de saint Cyprien, de saint Ambroise, & de tous les saints docteurs, qui nous recommandent d'être en communion avec l'évêque de Rome, c'est-à-dire, avec l'église catholique. En conséquence, nous ne faisons point difficulté d'admettre *, qu'on ne peut célébrer de conciles sans le pontife Romain : car les églises ne doivent s'unir & s'assembler que sous la conduite de celui qui en est le chef. Telles sont les loix établies pour tous les siecles par JESUS-CHRIST ; ce qui n'empêche pas que Dieu ne permette certains évenemens, dans lesquels les plus gens de bien doivent demeurer privés de la communion du Pape, à l'exemple du prêtre Auxilius, qui, comme on l'a vu, aima mieux supporter cette privation, que d'avouer qu'en Italie, le sacerdoce véritable, & l'administration légitime des sacremens avoit manqué pendant vingt années. Que ne pourrions-nous pas dire de ce long schisme, pendant lequel les meilleurs catholiques, ou plutôt l'église elle-même partagée entre deux & trois Papes, se vit enfin contrainte, après avoir été amusée fort long-tems par deux des contendans, de se soustraire à leur obéissance. Croira-t-on qu'alors cette union de toute la fraternité, dont JESUS-CHRIST a voulu que le pontife Romain fût le centre & le nœud, ne subsistoit plus ? A Dieu ne plaise : car tous les vœux des fideles ne tendoient qu'à rétablir cette union d'une maniere parfaite ; & s'ils n'étoient pas attachés au pontife Romain par des liens extérieurs, ils lui étoient intimement unis, par les liens spirituels de leurs desirs & de leur volonté. Or cette séparation extérieure ne les empêchoit pas (ce qu'il est bon de répéter souvent) de jouir de la communion de l'église catholique, & conséquemment de celle du saint siége. Mais comme il étoit absolument nécessaire d'assembler un concile, l'église catholique, ou, ce qui est la même chose, le Saint Esprit suppléa par son autorité à ce que le Pape auroit dû faire. Croirez-vous que si le Pape négligeoit le devoir indispensable de confirmer ses freres, l'église ne pourroit suppléer à son défaut ? Certes elle y suppléroit. En effet, Wiclef & Jean Hus ayant saisi l'occasion de ce schisme qui fut si long & si fatal, pour répandre partout leurs pernicieuses hérésies, l'église catholique leur opposa son autorité absolue. Elle publia beaucoup de décrets très-importans, par lesquels elle confirma les catholiques dans la vraie foi ; & non-seulement elle terrassa les hérétiques, mais même elle les obligea de confesser la foi de l'église Romaine & du saint siége ; en un mot elle les brisa contre cette pierre solide, de la même maniere que si le saint siége avoit été actuellement occupé par un Pape indubitable. Cela ne doit pas nous étonner, puisque le siége de Rome & la foi de ce siége ne sont pas anéantis à la mort d'un Pape, & que certainement ils ne périroient pas quand il surviendroit des maux plus grands encore, & plus longs que ceux qui sont ar-

Opt. Mile. de schis. Don. Lib. II. cap. III. Ed. Dup. p. 28.

Hier. Ep. ad Damas. XIV. al. XVII. T. IV. part. I. Bened. p. 20.

* Ce que dit Socrate. lib. II. cap. VIII.

Sup. cap. XXXI.

rivés jusqu'à présent. C'est donc une illusion de croire que la décision erronée d'un Pape, seroit capable de faire périr le saint siége & l'église catholique ; puisqu'il s'ensuivroit de ce principe, qu'il y auroit au moins un cas, dans lequel l'Esprit Saint manqueroit à l'église, quoique JESUS-CHRIST le lui ait donné pour y *demeurer éternellement*, & qu'alors, aucune autorité ne pourroit ou la secourir, ou assembler le concile.

Mais qu'arrivera-t-il, si le Pape, sans enseigner l'hérésie dans un décret en forme, la prêche pourtant publiquement ? Qu'arrivera-t-il s'il devient notoirement & opiniâtrément, ou hérétique, ou simoniaque, ou schismatique ? Qu'arrivera-t-il, si par son obstination à défendre l'erreur, il mérite d'être déposé, ou s'il sépare de sa communion les plus gens de bien, ou s'il tombe dans un état d'imbécillité, ou s'il est fait prisonnier ? Qu'arrivera-t-il enfin, s'il se porte à beaucoup d'autres excès qui mettront les fideles dans la nécessité absolue de lui résister ? Ces maux sont déja arrivés en partie, & tout le monde convient que les autres peuvent arriver. Que dirai-je du Pape Marcellin, qui, si l'on en croit plusieurs auteurs, offrit de l'encens aux Idoles ? Que dirai-je du concile de Sinuesse composé de trois cens évêques, qui fut, dit-on, assemblé contre lui ? (*a*) Que les actes de ce conciles soient véritables ou supposés, peu nous importe. Il suffit que Baronius défende le fait quant au fond, & qu'on l'ait cru véritable pendant trois siecles entiers, pendant lesquels presque tous les canonistes citoient cet exemple, pour prouver que le concile, dans certains cas, pouvoit s'assembler de lui-même, non à la vérité, pour juger le Pape, mais pour le convaincre & le reprendre, afin que la confusion qu'il auroit l'obligeât en quelque sorte à abdiquer sa dignité. Nos adversaires avouent que dans ces sortes de cas, il est absolument nécessaire de convoquer le concile, même malgré le Pape. Y a-t-il donc des cas où la nécessité soit plus pressante, que quand la foi est blessée ? Et l'église, qui de leur propre aveu, peut exercer son autorité sur un Pape qui prêche l'hérésie, sera-t-elle sans pouvoir & sans défense, parce que le Pape aura employé certaines formules & cer-

Conc. Sinuell. T. I. p. 938.

Bar. an. 301. T. II. p. 771. 772.

(*a*) Tout le monde rejette aujourd'hui les actes de ce concile. Le style barbare, les pensées absurdes & impertinentes en toutes manieres qu'on y trouve, en démontrent la supposition ; & ce prétendu concile n'a jamais eu d'autre fondement que l'histoire fabuleuse de l'idolatrie de Marcellin, dont aucun auteur ancien n'a parlé. Les Donatistes seuls en ont accusé ce Pape ; mais leurs accusations étoient vagues & destituées de preuves. Ces hérétiques accusoient également les Papes Melchiade, Marcel, & Sylvestre. D'ailleurs les Donatistes ne parlent point de ce concile de trois cens évêques tenu contre Marcellin, non plus que saint Augustin dans ses trois livres contre Petilien. Theodoret dit de Marcellin Lib. I. cap. III. qu'il acquit de la gloire durant la persécution, ce qui s'accorde mal avec l'histoire de son idolatrie. Enfin quelle apparence qu'on ait pu assembler trois cens évêques pendant la persécution ; puisque l'empereur Constantin eut bien de la peine à en assembler un pareil nombre, pendant la plus profonde paix de l'église ? Ne nous amusons pas davantage à réfuter cette chicane, qui paroît davantage ce qu'elle est, à mesure qu'on l'examine de plus près. Le sçavant Baronius auroit certainement rejetté ce concile avec mépris, s'il n'y avoit trouvé cette maxime chérie : ***prima sedes non judicabitur à quoquam.*** Si vous voulez une réfutation plus complette sur cette matiere, consultez le P. Alexandre Tom. IV. pag. 652. & seq. Pagi. ann. 302. 16. & seq. Tillem. Tom. V. pers. de Diocl. not. XXI. pag. 613.

taines cérémonies ? Quoi de plus absurde ? Mais puisque nos adversaires en font le principe fondamental de leur opinion, nous allons produire des exemples de Papes tombés, afin que l'expérience du passé fortifie les plus foibles d'entre les chrétiens contre les craintes qu'ils pourroient avoir que la foi ne pérît, si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pape manquoit à son devoir.

CHAPITRE XXXIII.

Les chûtes des pontifes Romains n'ont porté aucun préjudice ni à l'église, ni à la foi, ni au saint siége : premier exemple en suivant l'ordre des tems : chûte de Libere.

NOUS ne pouvons nous dispenser de rapporter ici, je ne dis pas les retardemens, souvent dangereux apportés par les pontifes Romains, à la décision des causes de la foi, mais leurs chûtes mêmes. Nous n'entrons qu'avec une extreme peine dans ces sortes de faits, qui scandalisent ordinairement les foibles. Mais nous espérons que ce récit tournera à l'avantage de la foi, puisqu'il servira à mettre cette vérité dans le plus haut degré d'évidence : que quoique les Papes aient quelquefois manqué au devoir attaché à leur charge de *confirmer leurs freres*, ce devoir n'en a pas été rempli dans la suite avec moins de vigueur, & l'église catholique aussi-bien que le saint siége qui lui est toujours étroitement uni, & enfin la foi Romaine n'en ont pas subsisté d'une maniere moins inébranlable.

Le premier exemple qui se présente est celui du Pape Libere. Je n'ai pas dessein de discuter laquelle des formules de Sirmich il signa. Les plus sçavans critiques n'osent le décider, & avouent bonnement qu'ils ne le sçavent pas. Nous sommes portés à croire que Libere signa la moins criminelle *; ce qui ne nous empêche pas de dire, que ce Pape, qui étoit parfaitement au fait des artifices & des fourberies des Ariens, fit une horrible faute, en souscrivant une formule dans laquelle JESUS-CHRIST n'étoit point appellé *consubstantiel* à son Pere & *semblable en substance*. Car la suppression de ces termes étoit la marque distinctive à laquelle on reconnoissoit ceux qui embrassoient la communion des Ariens ; & ces hérétiques tiroient de la souscription de Libere, l'avantage qu'ils se proposoient, d'affoiblir & de rendre suspecte la foi de Nicée. Aussi Libere, après sa signature, ne fit point de difficulté d'écrire aux Ariens de misérables lettres qui le deshonoroient, de communiquer avec eux, & de séparer de sa communion & de celle de l'église Romaine le grand Athanase, avec qui l'on ne pouvoit rompre, sans rompre avec toute l'église. Toutes ces fausses démarches de Libere n'autoriserent que trop saint Hilaire à lui dire anatheme, aussi-bien que saint Jerome à assurer avec tous les autres écrivains ecclésiastiques, que ce Pape avoit souscrit l'hérésie. C'est pourquoi les Romains le reçurent comme un homme qui avoit trahi la foi, qui s'étoit souillé par la commu-

* C'est-à-dire, la premiere qui fut faite contre Photin que ce concile deposa.

Vid. Bar. T. III. ad. 357. n. 30.

Lib. Ep. VII. VIII. IX X. T. II. conc. p. 751. & seq.

Hil. Fragm. V. p. 1337. Edit. Ben. vid. Hier. in chro. & de script. Eccl.

nion des Ariens, avec lesquels il communiquoit en tout, excepté qu'il ne s'avilit pas jusqu'à se faire rebaptiser. (a) C'est ce que nous lisons en propres termes dans les vies des pontifes Romains.

Vid. Liber. T. II. conc. p. 743.

Nous ne devons pas omettre une circonstance importante; à sçavoir, que Libere de retour à Rome après s'être souillé en communiquant avec les Ariens, fut rejetté par la plus grande partie du clergé & du peuple Romain; que saint Damase, alors prêtre de l'église Romaine, & depuis successeur de Libere, se sépara de sa communion pour s'attacher à Felix, qui avoit été mis sur le saint siége pendant l'exil de Libere, & qui défendoit avec courage la foi catholique contre l'Empereur Constance; que la rentrée de Libere dans Rome « fut suivie d'une persécution si violente contre » le clergé, qu'un grand nombre de prêtres & d'autres clercs furent massacrés & reçurent la couronne du martyre, jusques dans les églises. » Baronius ne conteste aucun de ces faits qu'on lit dans les vies des Papes. Or, il est évident que Libere, bien loin de confirmer la foi par toutes ces actions, lui donnoit au contraire les plus funestes atteintes. Voyons maintenant ce que nos adversaires répondent aux faits que nous venons d'exposer.

Vid. Felic. II. ib. p. 841. Vid. Bar. T. III. an. 357. n. 45. 46. p. 713. 714.

CHAPITRE XXXIV.

Evasions de nos adversaires détruites sans ressource : confirmation de nos preuves.

ILS nous répondent que Libere vaincu par la violence & par l'ennui d'un long exil, fit ces démarches honteuses & criminelles. Saint Jerome l'assure, & Libere lui-même le témoigne assez clairement dans ses misérables lettres. Il est incontestable que la persécution étoit très-violente. Car quand on prouveroit qu'il n'y eut point de sang répandu, il faudroit au moins convenir que les défenseurs de la foi furent souvent menacés de mort. Cependant Baronius avoue que l'envie déréglée de remonter sur son siége fut ce qui contribua davantage à faire tomber Libere. Ce siége, dit excellemment cet auteur, « fut la *Dalila* qui corrompit ce fort *Samson*.» Quoiqu'il en soit, si les paroles de JESUS CHRIST : « j'ai prié pour vous, » signifient que le successeur de Pierre n'abandonnera jamais la foi, & s'acquitera toujours du devoir que lui impose sa charge, de *confirmer ses freres*; il falloit donc que Libere ne pût être vaincu, ni par la crainte, ni par toute autre passion. Car il est certain que la promesse de JESUS-CHRIST faite à saint Pierre entraîne avec elle qu'il ne sera abbattu par aucune foiblesse. Or, prétendre que la crainte doit être exceptée de la promesse générale, ce seroit se moquer & se faire grossierement illusion dans une matiere

Bar. T. III. ann. 357. n. 33. p. 709.

(a) Binius observe sur cet endroit de la vie du Pape Libere, que les Ariens ne rebaptisoient point alors les catholiques, qui s'unissoient à leur secte; d'où il conjecture que ces mots: *non tamen rebaptisatus est*, ne sont point d'Anastase le Biblioth. & ont été ajoutés; ce qui paroit assez vraisemblable.

importante.

importante. Donc, s'il est vrai que les successeurs de Pierre soient les héritiers de la promesse qui lui a été faite, nous devons en conclurre, qu'ils auront une constance à toute épreuve. D'ailleurs croit-on bien sincerement que si Libere, au lieu de se laisser séduire par la crainte, avoit agi par ignorance, ou en se laissant entraîner par quelque autre passion déréglée, saint Eusebe & toute l'église Romaine auroient embrassé ses sentimens ? Dites au contraire, qu'ils lui auroient résisté avec encore plus de vigueur. Avouons donc que la foi de l'église Romaine & cette église elle-même pouvoient se soutenir, non-seulement malgré les craintes, mais encore malgré toutes les autres passions auxquelles Libere se seroit livré. Enfin, puisque nos adversaires insistent principalement sur ce que la crainte seule a fait tomber Libere : comment pourront-ils excuser ce Pape, lorsque n'agissant plus par crainte & parce qu'on le persécute, il devient lui-même le persécuteur de ses freres, veut les contraindre à embrasser une communion impie, & suscite une persécution cruelle, pour confirmer de plus en plus ce qu'il avoit fait au préjudice de la foi ? Cette réponse est donc tout-à-fait frivole; & si l'on veut justifier Libere, il faut en chercher une autre.

Bellarmin & Baronius mettent tout en œuvre pour nous persuader que Libere ne souscrivit point à l'hérésie. Cela ne suffit pas pour justifier ce Pape, puisqu'il est certain qu'au moins il souscrivit & approuva une formule, dans laquelle on supprimoit tacitement la foi de Nicée. Saint Hilaire, disent-ils, approuva cette même formule. Est-il bien vrai que ce saint l'ait approuvée, comme contenant tous les dogmes qu'on devoit croire ? Et ne doit-on pas dire plutôt qu'il s'en servit seulement, comme d'un moyen propre à persuader à ceux qui l'avoient souscrite, d'embrasser la foi catholique, dont ils sembloient n'être pas éloignés ? Au reste, jamais saint Hilaire n'a approuvé, que des évêques catholiques & défenseurs de la foi de Nicée souscrivissent des formules, dans lesquelles cette foi étoit supprimée; jamais il n'a approuvé que pour remonter sur son siége, on consentît par un silence criminel à une telle suppression, & qu'on embrassât la communion des Ariens; jamais, dis-je, Hilaire n'a ni approuvé ni fait toutes ces choses. Or personne ne doute qu'elles n'aient été faites par Libere.

Bellarm. de Rom. pontif. Lib. IV. cap. IX. Bar. ann. 357. n. 37. T. 1. L.

Il y a beaucoup de différence, direz-vous, entre taire la vérité & la nier. Je répons, qu'il n'y a point de différence, lorsqu'on se trouve dans certaines circonstances où taire la vérité, c'est la nier en effet. Or les Ariens ne se proposoient rien moins que d'abolir la foi de Nicée, en empêchant qu'on ne la confessât; & la dispute entre les catholiques & les hérétiques rouloit sur ce point unique, que ceux-ci ne vouloient pas qu'on infirmât la foi de Nicée par le silence, & ceux-là se flatoient de l'abolir en obligeant à n'en point parler du tout. Libere étoit parfaitement instruit des dispositions des uns & des autres : donc il nioit réellement la vérité en ne la confessant pas. Car ce n'est pas en vain que JESUS-CHRIST a dit : « si » quelqu'un rougit de moi ou de mes paroles, le Fils de l'Homme rougira » aussi de lui. » Certes, celui-là rougit de la vérité, qui la connoît, & qui pourtant la taît dans une occasion décisive, où il faut lui rendre témoignage : disons mieux, il la nie, puisque saint Matthieu, au lieu de ces pa-

Luc. IX. 26.

Matt. X. 33. roles de saint Luc, « si quelqu'un rougit de moi, » met celles-ci : « si quelqu'un me nie. » Libere en se taisant a donc nié la vérité, qu'il étoit d'autant plus obligé de confesser, qu'alors il se trouvoit engagé dans le combat & dans une circonstance critique où le témoignage étoit nécessaire. Quand ce Pape achette par un silence honteux la liberté de remonter sur son siége, n'apprend-t-il pas à tout le monde, autant qu'il est en lui, que le saint siége accorde sa communion à ceux qui taisent la foi de Nicée, & la refuse à ses défenseurs. Car c'étoit le but auquel tendoient les Ariens, en engageant Libere à se séparer de la communion d'Athanase. Il ne s'agit donc pas de sçavoir, si à force de subtilités, on ne pourroit pas excuser en quelque sorte son action : il faut seulement considérer ce que le fait, tel qu'il est, présente à l'esprit, & l'impression qu'il devroit naturellement faire sur tout le monde. En vain nos adversaires diront encore, que la démarche de Libere leur paroît condamnable, & qu'ils entreprennent seulement de faire voir, que ce Pape au fond du cœur conservoit la vraie foi : car nous avouons sans peine que Libere avoit des sentimens orthodoxes, & que dans cette occasion, il souscrivit & agit contre ses propres lumieres. Mais nous soutenons qu'en cela même, il a manqué à la foi, puisque, de l'aveu de Baronius, de telles démarches concernent certainement la confession de la foi.

Au reste, si nos adversaires croient suffisant pour l'accomplissement de la promesse de Jesus-Christ, que le Pape conserve la vraie foi dans son cœur, quelque erreur qu'il professe extérieurement, ils nous donnent une large carriere. Car, qui nous empêchera de dire, que le Pape conservant au fond de son cœur ses bons sentimens, peut se laisser séduire par quelque passion, & en conséquence, prononcer à l'extérieur contre sa propre croyance. Si cela ne suffit pas pour le parfait accomplissement de la promesse de Jesus-Christ, nos adversaires ont donc tort d'employer ce moyen pour excuser Libere : si au contraire cela suffit ; donc, de leur propre aveu, il se trouve un cas dans lequel le Pape peut décider l'erreur, quoique la promesse de Jesus-Christ subsiste toute entiere.

Je sçai que les personnes sensées mépriseront, & avec raison, ces sortes de puérilités & de bagatelles, dans lesquelles nos adversaires nous obligent d'entrer, à force de subtiliser sur cette matiere.

Cependant je leur demande encore s'ils pensent qu'on étoit obligé de communiquer avec le pontife Romain dans le tems même qu'il venoit de se souiller en recevant les Ariens à sa communion ? Mais Damase, mais Eusebe, mais beaucoup d'autres catholiques, bien loin de s'y croire obligés, étoient convaincus, qu'en communiquant ainsi avec les Ariens, ils se seroient souillés eux-mêmes & auroient couvert d'opprobre l'église catholique. Ne pourrions-nous pas dire aussi, que Libere, pendant tout ce tems-là, cessa d'être Pape ? Car enfin il étoit hérétique, & conséquemment déposé par le seul fait, comme Baronius semble l'insinuer. Cependant ce même auteur, & avec lui Bellarmin & plusieurs autres, s'appliquent sur toutes choses à prouver que Libere n'étoit point hérétique. Faut-il donc admettre d'autres cas outre celui de l'hérésie expresse, dans lesquels le pon-

Vid. Baron. an 357. n. 34.

tife Romain sera déposé par le seul fait? Si nos adversaires en conviennent, il nous sera facile de les conduire d'un cas à l'autre; desorte qu'il n'y aura plus rien de fixe dans leur systeme. D'ailleurs, s'ils croient leur cause si solide, pourvu qu'on leur passe ce principe, qu'un Pape ne peut errer, parce qu'aussi-tôt qu'il erre, il cesse d'être Pape: qui nous empêchera de nous couvrir du même retranchement, & de dire, à leur exemple, qu'un Pape peut juger & décider en faveur de la fausseté; mais que dans l'instant même il cesse d'être Pape? S'il ne faut dire que ce mot pour nous mettre à l'abri des censures, notre cause est certainement victorieuse. Mais si nos adversaires en exigent davantage, je leur demande par quel autre moyen ils pourront eux-mêmes défendre la cause de Libere? Ils diront peut-être que sa chûte, de quelque nature qu'elle ait été, n'a duré que peu de tems: mais ce peu de tems comprend au moins sept mois. Voudroient-ils donc soutenir que les promesses de Jesus-Christ ont vacillé pendant quelques momens? Enfin nous leur opposons beaucoup d'autres chûtes des Papes qu'on ne peut dire avoir été de courte durée. Quoiqu'il en soit, voici ce que nous tenons pour certain dans la question présente. Lorsqu'on dit de la foi de Pierre ou de l'église Romaine & du saint siége, qu'elle ne peut périr; que l'obéissance est due au pontife Romain, & que tout catholique est obligé de communiquer avec lui, tout cela se doit prendre & entendre d'une maniere générale, sans étendre le principe jusqu'aux plus petites minuties. Car par exemple, quoique la foi de Libere ait manqué, celle de Pierre, de Sylvestre, de Marc, de Jules & des autres pontifes Romains ses prédécesseurs a toujours invariablement subsisté. Cette foi soutenoit les prêtres de Rome, selon le témoignage de saint Eusebe, qui dit expressément, qu'il tient la foi dans laquelle le *bienheureux Pape Jules lui avoit imposé les mains*. Voila comment la chûte de Libere n'entraîna pas celle du saint siége & de l'église Romaine; & cette église ne seroit pas tombée, quand Libere auroit fait une chûte encore plus funeste. Les prêtres de Rome en se séparant de ce Pape, n'en étoient pas moins dans le sein de l'église catholique & du saint siége; & l'on peut dire même, que leur attachement au pontife Romain étoit d'autant plus vif, qu'ils desiroient davantage de le voir catholique.

Vid. act. Euf. ap. Mombrit. T. I. p. 515. & Baluz. Miscel. T. II. p. 141. 142.

CHAPITRE XXXV.

Le saint Pape Zozime approuve la confession de foi clairement hérétique de Celeste: lettre de ce Pape aux évêques d'Afrique: passages de saint Augustin.

Saint Augustin nous apprend que l'hérétique Celeste condamné par les évêques d'Afrique, présenta au saint Pape Zozime successeur de saint Innocent une profession de foi, dans laquelle il soutenoit « que le » péché d'Adam n'a nui qu'à lui seul & non à tout le genre humain; que

S. Aug. de pecc. Orig. cap. II. III. VI. T. X. p. 253. 254. 255.

» les enfans naissent dans le même état où étoit Adam avant son pé-» ché; que quand il a dit des enfans, qu'ils doivent être baptisés pour la » rémission des péchés, il n'a pas prétendu établir la doctrine contraire à » la foi catholique de la transfusion du péché par les parens; puisque le » péché ne naît point avec l'homme. » Celeste exposoit nettement & sans enveloppe son hérésie, comme saint Augustin le reconnoît. Il est vrai qu'il avoit mis ces paroles à la fin de sa profession de foi: « tous les hom-» mes étant sujets à l'erreur, s'il m'est arrivé de me tromper par igno-» rance, daignez me corriger. » Saint Augustin dit encore, que Zozime lui ayant demandé ce qu'il pensoit des lettres du Pape Innocent, « il pro-» mit de condamner tout ce qui seroit condamné par le saint siége. »

Id. Ibid. cap. VI. & Lib. I. de grat. Chris. cap. XXXIII. n. 36. p. 245. Ibid. de peccat. Orig. c. VI. n. 7. pag. 256. Ibid. cap. VII. n. 8.

Sur cette promesse, dit saint Augustin, le saint Pape Zozime déclara catholique la profession de foi de Celeste, quoiqu'elle contînt des hérésies manifestes. Néantmoins ce Pape ne voulut pas encore absoudre cet hérétique de l'excommunication: il prit un délai de deux mois, afin de pouvoir écrire en Afrique & en recevoir des réponses.

Ibid. Lib. II. ad Bonif. cap. III. n. 5. p. 434. De peccat. Orig. cap. VII. n. 8. p. 256.

Zozime dans sa lettre accuse les prélats Africains de précipitation & d'avoir cru trop légerement les accusations intentées contre Celeste par Heros & Lazare, qu'il traite d'hommes qui ne méritent point qu'on ajoute foi à leurs paroles & de *scélérats*. Nous excusons volontiers ce que dit cet excellent Pape contre les prélats Africains & contre les saints évêques Heros & Lazare, qu'on lui avoit dépeints avec des couleurs bien noires: mais nous ne voyons pas comment nous pourrions justifier de même ces paroles dites au sujet de la foi de Celeste: « nous avons cru devoir ins-» truire vos saintetés, qu'ayant examiné la foi de Celeste, elle nous a paru » irrépréhensible. « Et un peu plus bas, en parlant des accusateurs de cet hérétique: « c'est pourquoi, si ses accusateurs lui croient d'autres senti-» mens que ceux qu'il a exposés dans ses requêtes & dans sa profession de » foi, qu'ils viennent ici dans l'espace de deux mois, pour le convaincre » en sa présence; mais s'ils n'osent venir, sçachez, que Celeste s'est expli-» qué si clairement, qu'il ne nous reste pas le moindre doute sur la pureté » de sa foi. »

Zoz. Ep. III. ad Episc. Afr. T. II. conc. p. 1559.

Ibid.

Ibid.

Zozime, après avoir examiné la foi de Celeste, juge donc qu'elle est indubitablement pure & catholique; & qu'il reste seulement à sçavoir, s'il a enseigné une doctrine différente de celle qu'on lisoit dans sa profession de foi. Ainsi le jugement du Pape sur le dogme étoit fixe & absolu; & toute cette affaire ne devoit plus être considérée desormais que comme une simple question de fait.

C'est pour cela que Facundus évêque d'Hermiane, * qui vivoit à peu près dans le même tems, ** ne craint point de dire: « que le bienheureux » Pape Zozime, en louant comme véritable & catholique la foi de Pelage » & celle de Celeste son complice, & en blâmant les évêques d'Afrique, » qui traitoient l'un & l'autre d'hérétiques, avoit prononcé un jugement » contraire à celui de son saint prédécesseur le Pape Innocent. » Je ne dis pas que Zozime ait expressément « ordonné de croire que les enfans nais-» sent sans péché originel, » car saint Augustin assure positivement que ce

* Ville de la province Bizacene en Afrique.

** Un siecle après

Facund. pro defens. trium. capit. Lib. VII. cap. III. pag. 277. Edit. Sirm. & Tom. X. Bibl. Pat. p. 55.

Pape ne décida rien de ſemblable : mais il eſt certain qu'il approuva comme catholique la profeſſion de foi de Celeſte, qui contenoit clairement cette héréſie. Je ne ſuis plus ſurpris après cela, que Zozime ait parlé favorablement de Pelage dans une ſeconde lettre aux évêques d'Afrique écrite peu de tems après la premiere, puiſque cet hérétique avoit l'art d'envelopper ſes erreurs ſous une multitude de paroles ambigues : mais on ne peut aſſez s'étonner de lui voir approuver la foi de Celeſte, qui expoſoit à nu les plus groſſieres héréſies. En effet, Celeſte ne cherchoit point à s'envelopper ſous des expreſſions équivoques : il diſoit nettement les choſes, & il expoſoit clairement ſa croyance ſur la foi, comme le dit Zozime.

Aug. Lib. II. ad Bonif. loc. ſup. cit.

Zoz. Ep. IV. ad Epiſc. Afr. T. II. conc. p. 1561. & ſeq.

Zoz. Ep. III. Ib. p. 1559.

Saint Auguſtin dont la douceur & la charité formoient le caractere, excuſe Zozime. Un mot ajouté à la profeſſion de foi de Celeſte, par lequel il témoignoit deſirer d'être inſtruit, fournit au ſaint docteur l'occaſion de parler ainſi : « Zozime a approuvé le deſir de ſe corriger, que Celeſte » ſembloit avoir, & non ſes dogmes erronés ; il a déclaré ſa profeſſion de » foi catholique, parce que c'eſt avoir des ſentimens catholiques que de ſou» haiter d'être corrigé, ſi l'on eſt tombé dans l'erreur. » D'ailleurs Celeſte avoit trompé le Pape, en feignant d'accepter les lettres d'Innocent : car, comme l'obſerve ſaint Auguſtin, s'il les eût acceptées de bonne foi, il auroit bientôt renoncé à toutes ſes erreurs. Le ſaint docteur préſente donc toujours les démarches de Zozime ſous une face avantageuſe. Il ſuppoſe, que ce ſaint Pape vouloit guérir Celeſte en ſe ſervant de remedes doux & benins. Mais pourtant ſa douceur ne devoit pas lui faire approuver ſi expreſſément la profeſſion de foi de cet hérétique.

Aug. Lib. II. ad Bonif. loc. ſup. cit.

Ibid.

Id. de peccat. Orig. cap. VII. n. 8. p. 256.

Les évêques d'Afrique répondirent à Zozime, « que les termes vagues » par leſquels *Celeſte diſoit*, qu'*il conſentoit à la doctrine des lettres du Pape* » *Innocent*, n'étoient pas ſuffiſans pour le juſtifier auprès des perſonnes, ou » qui comprennent difficilement les choſes, ou qui ſont plus méfians ; » qu'il devoit anathématiſer toutes les erreurs inſérées dans ſa profeſſion de » foi, parce que bien des hommes peu intelligens, en voyant cette profeſ» ſion de foi déclarée catholique par le ſaint ſiége, ſeroient plutôt portés à » croire, que le ſaint ſiége approuve ces erreurs, qu'ils ne ſe perſuaderoient » qu'elles ſont corrigées par ce petit mot de Céleſte : *Je conſens à la doctri-* » *ne du Pape Innocent.*

Id. Lib. II. ad Bonif. cap. III. n. 5. pag. 434.

Ces ſaints prélats ne juſtifient pas pleinement Zozime, en parlant ainſi : mais ils nous apprennent avec quelle retenue & quel reſpect on doit inſtruire les pontifes Romains, lors même qu'ils maltraitent ſans raiſon & avec dureté, de ſaints & reſpectables évêques, & qu'avec des intentions pures au fond, ils s'engagent dans de fauſſes démarches. Il paroît que Zozime profita de cet avertiſſement plein de douceur : car il déclara dans la ſuite à tout l'univers, qu'il condamnoit Celeſte & Pelage.

Le premier jugement prononcé avec autorité par le Pape Zozime ne pouvoit, il eſt vrai rendre Céleſte & Pélage déja endurcis dans l'héréſie, plus méchans qu'ils n'étoient : mais peut-on douter qu'il ne fût capable d'ébranler les foibles ? Il produiſit au moins ce mauvais effet, « que les hérétiques reprocherent aux eccléſiaſtiques de Rome, de s'être laiſſés lâche-

Aug. Ibid. p. 435.

» ment entraîner par la crainte des ordres qu'on leur avoit donnés, à une » prévarication honteuse en rétractant leurs premiers sentimens, favora-» bles au dogme catholique. » Ce discours attaquoit tacitement le Pape lui-même, qui s'étoit rendu l'approbateur de la doctrine de Celeste.

Ibid p. 434. Ce que saint Augustin répond à ce reproche est très remarquable. « Ce » seroit avec bien plus juste fondement, *dit-il*, qu'on accuseroit de pré-» varication le clergé de Rome, si cette église, *après avoir reçu les lettres du* » *concile d'Afrique*, avoit approuvé, ce qu'à Dieu ne plaise, & ordonné de » recevoir les dogmes de Pelage & de Celeste, condamnés autrefois, ainsi » que les personnes mêmes de ces hérétiques, par le pape Innocent. » Ces paroles du saint docteur nous font entendre que Zozime n'auroit nui qu'à lui seul, sans préjudicier à la vérité, ni à l'église Romaine & au saint siége, s'il avoit prononcé un semblable jugement. Saint Augustin envisage ce malheur, comme quelque chose de funeste, d'horrible, & de détestable : mais il ne le croit pas impossible, & s'en explique clairement, en écrivant au Pape Boniface, successeur de Zozime.

Je prie ceux qui, lorsqu'on parle des chûtes des Papes, se récrient qu'elles sont impossibles, de considérer un peu ce qui se passa dans cette affaire. L'approbation donnée indiscretement par le Pape Zozime à une doctrine manifestement hérétique, ne porta point de préjudice à l'église Romaine, & à la foi de cette église. Ce fait incontestable devroit ce semble faire comprendre, que si ce Pape, par une inattention semblable à la premiere, s'étoit encore trompé dans un second jugement, la divine providence auroit empêché dans cette seconde occasion comme dans la premiere, que l'hérésie ne jettât de profondes racines dans l'église Romaine, & que l'église catholique ne perdît cette église capitale. Passons à d'autres faits.

CHAPITRE XXXVI.

On rappelle en deux mots les fausses démarches d'Hormisdas & d'Honorius : le concile de Trulle accuse d'erreur l'église Romaine : Jean VII. ne réforme rien dans ce concile qu'on avoit soumis à son jugement.

Sup. hoc Lib. cap. XVI. & seq. NOUS avons dit plus haut avec quelle dureté le saint Pape Hormisdas rejetta cette proposition très-catholique : « un de la Trinité a été » crucifié, » & ce que firent ses successeurs vaincus par la force même de la vérité, & par le consentement de toute l'église. Les diverses circonstances de ce fait ont évidemment prouvé qu'Hormisdas, qui d'ailleurs a été un excellent Pape, bien loin de confirmer dans la vraie foi les défenseurs de cette proposition orthodoxe, fit au contraire tout ce qu'il put pour les en détourner ; & que quoiqu'on eût consulté ce Pape, ce fut néanmoins en Orient, que la lumiere de la vérité parut avec éclat ; tant il est certain qu'il

n'est pas sans exemple, que des Papes, même sçavans, interrogés canoniquement, négligent dans leurs réponses bien des choses qui seroient nécessaires pour l'éclaircissement de la vérité; ce qui n'empêche pas cette même vérité de se faire jour par quelqu'autre endroit.

Anastase le bibliothécaire s'exprime ainsi dans ses vies des Papes au sujet de Jean VII. « De son tems l'empereur Justinien (*second du nom*) étant re- » monté sur le trône dont il avoit été chassé *; son premier soin fut d'en- » voyer à Jean, par deux métropolitains, les volumes qu'il avoit adressés » long-tems auparavant au Pape Sergius d'heureuse mémoire, dans lesquels » se trouvoient plusieurs décrets contraires à la pratique de l'église Romai- » ne. Ces mêmes députés étoient chargés d'une lettre de l'Empereur, qui » supplioit instamment le Pape, d'assembler le concile de l'église Romaine, » afin de ratifier ce qu'il approuveroit dans ces volumes, & de rejetter le » reste. Mais le Pape, que la foiblesse humaine rendoit craintif, renvoya » ces volumes à l'Empereur par les mêmes métropolitains, sans y rien cor- » riger, après quoi il ne vécut pas long-tems. » Il paroît par la maniere dont est conçue cette narration, qu'on attribua sa mort à la vengeance divine.

Anast. Vit. Joan.II.T.VI. conc.p.1387.

* Par Leon & ensuite par Tibere Absimare.

Ces volumes contenoient les canons du concile de Trulle, connu sous le nom de concile *quini-sexte*. Ce concile condamnoit un grand nombre d'usages de l'église Romaine, & singulierement la loi du célibat imposée aux prêtres & aux diacres, & reçue dans tout l'Occident, comme étant de tradition apostolique. Le concile de Trulle disoit de cette loi, qu'elle étoit contraire à l'évangile & aux écrits des apôtres. Or si cela eût été véritable, il auroit fallu en conclurre, que l'église Romaine, & tout l'Occident, étoit tombé dans l'hérésie dès les premiers siecles. Cependant le Pape Jean VII. par une honteuse pusillanimité, n'osa corriger ces canons, comme l'Empereur l'en prioit; en quoi il manqua de rendre à la saine doctrine le témoignage qu'il lui devoit. Il paroît même qu'il approuva ces canons : car Anastase ne dit pas que le Pape ne fit rien, ou ne répondit rien, mais « qu'il » renvoya à l'Empereur ces volumes sans y rien corriger. » Or c'est de cette maniere que les Papes ont coutume d'adresser aux églises les décrets qui leur paroissent bons & dignes d'approbation.

Conc. Quini Sex can. XIII. Ib. pag. 1148.

Son prédécesseur Sergius s'étoit comporté tout différemment. Car malgré les ordres de Justinien, « il n'avoit voulu ni recevoir ces tomes, ni les » lire. » Ce qui signifie, qu'il n'avoit pu en soutenir la lecture, ni les parcourir, ou pour mieux dire, que ce Pape « les rejetta, comme n'ayant au- » cune autorité; & que même il déclara, qu'il aimeroit mieux mourir que » de donner les mains à ces nouveautés profanes & pleines d'erreurs. »

Anast. Vit. Serg. Ibid. p. 1391.

Nous avons encore vu qu'Honorius consulté par trois patriarches sur une question de foi, leur fit une réponse propre à confirmer dans l'erreur les hérétiques de tout l'Orient, & à jetter les catholiques dans d'étranges embarras; & qu'enfin cette réponse fut condamnée par le sixieme concile, & par les Papes successeurs d'Honorius, comme étant contraire à la doctrine apostolique. Le Lecteur judicieux aura senti sans doute, combien ce que disent nos adversaires est frivole, illusoire & absurde. Car quel hom-

Sup.Lib.VII. cap. XXI. & seq.

me sensé ne qualifieroit pas ainsi ce qu'ils avancent : qu'Honorius consulté sur la foi par un si grand nombre d'églises considérables, ne leur a répondu qu'en qualité de docteur particulier, & sans aucun dessein d'instruire l'église universelle. Nous demandons ce qui manque à ces lettres, afin qu'elles soient des instructions pour toute l'église : est-ce la chose elle-même ; je veux dire Honorius n'instruit-il pas réellement ? Est-ce seulement une certaine formule qui manque, parce que ce Pape ne dit pas en propres termes qu'il veut instruire ? Il est indubitable qu'Honorius instruit, & que ses instructions sont adressées aux principales églises, & par elles, autant qu'il est en lui, à l'église universelle. Certainement saint Leon en écrivant au seul Flavien, patriarche de C. P. n'instruisoit pas davantage l'église, qu'Honorius en écrivant à trois patriarches. Nos adversaires se retranchent à chicaner sur des formules, comme si un Pape qui erre sur le fond même de la doctrine ne pouvoit pas manquer à observer telle ou telle formule.

CHAPITRE XXXVII.

Décrets & démarches de Grégoire II. d'Etienne II. de Sergius III. de Grégoire VII. & par occasion de Boniface VIII. décrétale Unam sanctam.

Greg. II. Ep. XIII. ad Bon. n. 2. T. VI. conc. p. 1448.

ON trouve dans les tomes des conciles les réponses de l'excellent Pape Grégoire II. « aux questions de saint Boniface, évêque de Mayence » Voici la seconde : « vous me demandez ce que doit faire un mari dont la » femme est attaquée d'une infirmité qui la met hors d'état de rendre le de» voir conjugal. Il seroit bon qu'il gardât la continence. Mais comme les » seuls forts sont capables de pratiquer cette vertu, il vaut mieux qu'il en » épouse une autre, s'il ne peut se contenir. » Nous avons rapporté plus haut l'observation de Gratien, qui dit nettement : « que cette réponse est entierement contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres. » Et cet auteur a raison ; car faites, je vous prie, attention à ces paroles : « si la fem» me est attaquée d'une infirmité, » elles font entendre que l'infirmité est survenue depuis le mariage contracté : or dans un tel cas, dissoudre un mariage quant au lien même, conseiller simplement au mari la continence, & ne la lui pas ordonner comme un devoir nécessaire ; lui permettre enfin de contracter un nouveau mariage, c'est manifestement combattre cette sentence de JESUS-CHRIST : « que l'homme ne sépare point ce que Dieu a » uni. » Et qu'on ne nous dise pas que Grégoire II. parloit en qualité de docteur particulier : car il prétendoit en répondant à saint Boniface évêque de Mayence, lui donner des instructions propres à former sa nouvelle église d'Allemagne. C'est pour cela qu'il lui écrit, dit-il, « avec la vigueur digne du siége apostolique ; » & qu'il appelle sa décision : « une doctrine » pleine de la vigueur apostolique, & telle que l'a transmise l'apôtre saint » Pierre,

Dissert. præ. n. 52. vid. in append. Lib. III. cap. X. Decret. dist. XXXII. quæst. VII. *quod proposuisti* parag. *sed illud.*

Matt. XIX. 6. Marc. X. 9.

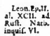
» Pierre, de qui l'apostolat & l'épiscopat tirent leur origine, comme nous l'avons déja observé.

Dissert.præ. loc. jam. cit.

Les réponses d'Etienne à différentes consultations, sont également inexcusables. Voici ce qu'il répond à la troisieme. « Un homme après avoir » épousé une servante dans un pays étranger, revient dans son propre » pays, où il épouse une fille libre. Ensuite étant retourné dans ce pays » étranger, il y trouve la servante qu'il avoit d'abord épousée, mariée à un » autre. Je dis que dans ce cas, il peut prendre une autre femme, pourvu » que ce ne soit pas du vivant de la fille libre, qu'il avoit épousée dans son » propre pays. »

Resp. Steph. II. art. III. T. VI. conc. p. 1650.

Cette réponse d'Etienne II. étoit fondée, ce semble, sur une décision mal entendue de saint Leon, qui s'exprime ainsi: « quitter le commerce » d'une servante pour épouser une fille libre, ce n'est pas contracter un » double mariage, mais se mettre dans un état honnête. » Saint Leon ne parloit pas dans cet endroit d'un mariage légitime contracté avec une servante, mais d'un commerce illicite avec une esclave, que l'homme pouvoit rompre quand il vouloit, parce que les loix ne donnoient aucun droit aux esclaves, & ne leur permettoient aucune action ou procédure contre les personnes libres. Etienne II. au contraire parle d'un mariage légitime contracté avec une servante, puisqu'il permet à l'homme d'habiter encore avec elle, à moins qu'elle n'ait été mariée avec un autre. Je demande pourquoi ce Pape dissout le mariage contracté avec une servante, & défend de dissoudre celui qui seroit contracté avec une fille libre? Est-ce parce que les conditions ne sont pas égales? Mais l'évangile ne connoît point ces sortes de différences; & les saints canons, bien loin de permettre jamais de dissoudre ces mariages, le défendent au contraire. Vous trouverez un grand nombre de ces canons cités par Gratien. Dist. XXIX. Quest. II. & ailleurs.


Leon. Ep. II. al. XCII. ad Rust. Narb. inquis. VI.

Le même Pape fait encore cette décision: « si quelqu'un trouve un en» fant en danger de mort, & faute d'eau le baptise avec du vin, celui qui » baptise ne fait point de mal, & les enfans ainsi baptisés ne recevront » point d'autre baptême. » Etienne, par cette réponse, mettoit en danger le salut de l'enfant, qui n'avoit reçu qu'un faux baptême, & donnoit une vaste carriere à toutes les erreurs de même genre. Mais ces décisions & plusieurs autres semblables, quoique faites par les successeurs de Pierre, en conséquence des consultations canoniques qu'on leur avoit adressées, sont tombées d'elles-mêmes, parce que l'église catholique dont l'autorité est souveraine & irréfragable ne les a jamais acceptées.

Resp. Steph. II. art. XI. loc. sup. cit.

Il en est de même de la réponse que le grand & sçavant Pape Nicolas I. fit aux consultations des Bulgares, dans laquelle il dit que « le baptême » donné au nom de la Sainte Trinité, ou seulement au nom de JESUS-» CHRIST, » est également valide & ne doit point être réitéré; par où il approuve indistinctement un baptême faux, ou tout au moins très incertain, comme le baptême véritable & certain, & ainsi il expose l'église naissante des Bulgares à ne recevoir qu'un faux baptême. On dit communément dans les écoles, que Nicolas n'a fait cette décision qu'en passant.

Nicol. I. Resp. ad consf. Bulg. CIV. T. VIII. conc. p. 548. & Grat. distinct. IV. cap. XXIII. *à quodam.*

Mais c'eſt vouloir faire illuſion : car ce Pape s'exprime ainſi dans un décret exprès : & il prétend bien, en citant les actes des apôtres, & ſaint Ambroiſe pour autoriſer ſon opinion erronée, faire entendre qu'il décide la queſtion avec maturité.

Sup. hoc Lib. cap. XXXI. vid. eti. Aux. loc. hoc cap. cit.

* Du Pape Formoſe.

Nous avons vu que Sergius III. commanda, ſous peine d'anatheme, au ſujet des ordinations, * certaines choſes « criminelles en ſoi, contraires à » la foi & à la religion catholique, » & qui tendoient à faire croire que toute l'Italie, & conſéquemment l'égliſe Romaine avoit été ſans ſacerdoce, ſans ſacremens & même ſans le chriſtianiſme pendant vingt années entieres. Or, bien loin qu'on ait blâmé le prêtre Auxilius pour s'être plaint de ces excès, tant en ſon nom qu'au nom de ceux qui s'étoient joints à ſa cauſe, & pour avoir attendu la déciſion du concile général, au contraire tous les catholiques lui en ont ſçu fort bon gré.

Vid. ſup. Lib. III. cap. & ſeq.

Nous avons encore démontré que Grégoire VII. & ſes ſucceſſeurs, en entreprenant de dépoſer les ſouverains, avoient combattu l'évangile & la tradition de tous les ſiécles. Ces Papes, il eſt vrai, ne firent point de canon précis ſur cette matiere, & ne mirent jamais leur opinion au nombre des dogmes de l'égliſe catholique : mais les anathemes qu'ils multiplioient à l'infini pour exécuter leurs ſentences, ne ſervirent qu'à rendre odieuſe la puiſſance eccléſiaſtique, qu'à occaſionner des ſchiſmes & des héréſies, & enfin qu'à induire en erreur les catholiques que ces Papes auroient dû confirmer dans la foi. Toutes leurs fauſſes opinions n'ont point porté coup à la ſaine doctrine : pourquoi ? Parce que l'égliſe catholique ne les a jamais ni approuvées, ni miſes au rang de ſes dogmes.

Quant à Boniface VIII. qui dans ſa décrétale, *Unam ſanctam*, avoit ſemblé vouloir ériger en dogme de l'égliſe ces opinions, nous avons tâché de l'excuſer, en faiſant voir que l'expoſé de ſa bulle ne répond pas à ſa déciſion. Mais en même tems nous avons démontré que Boniface dans cet expoſé détourne les textes de l'écriture de leur vrai ſens, pour leur en attribuer un manifeſtement contraire à la tradition, & qu'il y avance un grand nombre d'erreurs intolérables, plus propres à ébranler la foi qu'à l'affermir. Au reſte, pluſieurs théologiens prétendent qu'on doit expliquer la déciſion d'une bulle par ce qui eſt dit dans ſon expoſé ; d'où ils concluent, que la déciſion de la bulle de Boniface contient une erreur manifeſte. En effet, il ſe trouve des écrivains, qui défendent tout ce qui eſt dit dans l'expoſé de cette bulle, comme ayant été décidé par ce Pape & n'exprimant que les pures maximes de l'égliſe Romaine ; & même ces auteurs outrés n'ont point honte de mettre au nombre des errans & des hérétiques, ceux qui n'adoptent pas cette bulle & tout ce qu'elle contient. Quoi qu'il en ſoit des décrétales de Boniface, elles ne portent aucun préjudice à la foi, parce que l'égliſe de France, qui fait une portion conſidérable de l'égliſe catholique, ayant hautement réclamé contre, pendant que toutes les autres égliſes ſe taiſoient, engagea les pontifes Romains, ſucceſſeurs de Boniface, à modérer & à corriger l'exceſſive dureté des prétentions de ce Pape.

Vid. ſup. lib. cap. XXIII. XXIV. XXV.

CHAPITRE XXXVIII.

Démarches du concile de Latran sous Pascal II. décrets du concile de Vienne sous l'archevèque Guy depuis Pape sous le nom de Calixte II. approuvés par le saint siége : ce que signifient ces paroles dites au Pape : Vous nous rejetterez de votre obéissance.

APRE's avoir parlé de Grégoire VII. nous aurions dû dire ce qui se passa sous Paschal II. qui fut son troisieme successeur : mais la liaison des matieres nous a empêchés de suivre scrupuleusement l'ordre des tems.

Personne n'ignore quel étoit le privilége que l'Empereur Henri V. extorqua par violence du Pape Paschal II. il consistoit en ce que les évêques élus ne pouvoient être consacrés qu'après avoir reçu l'investiture de la main de l'Empereur par l'anneau & la crosse. Le Pape fut presque regardé comme étant tombé dans l'hérésie pour avoir consenti à cet usage. C'est pourquoi ayant assemblé le concile de Latran composé de près de cent évêques, il quitta en leur présence la mitre & la mante, c'est-à-dire, la chappe rouge ou le pallium, & pria le concile d'ordonner qu'on ne le regardât plus comme Pape, & de régler sans lui ce qu'il jugeroit convenable ; car c'est ce que dit expressément Godefroi de Viterbe, qui dans ses vers Latins, assez méchans, nous a conservé la vérité historique. Voici la traduction des paroles qu'il met dans la bouche du Pape : « donnez vos ordres, afin que je ne sois plus Pape : » que l'église regle sans moi ce qu'elle jugera à propos. » En un mot Pascal fit tout ce qu'il put pour se déposer de la Papauté : mais les peres s'y opposerent & le contraignirent à conserver sa dignité ; & en même tems ils condamnerent le privilége accordé, comme étant dirent-ils, « contre le Saint » Esprit & contre les regles canoniques. » Les actes nous apprennent que ce concile composé de XII archevêques, XCIV. évêques, XV. prêtres cardinaux, & VIII. diacres, le Pape non compris, fit ce décret & même excommunia le roi. « Le Pape ne prit point de part à cette affaire parce qu'il » avoit juré de ne jamais prononcer de censures contre ce prince : mais » l'église vengea l'outrage fait à son pere, » comme il est dit dans un manuscrit de ce tems-là qu'on a inséré dans les actes des conciles. Les décrets du concile de Latran furent répandus dans tout le monde chrétien ; & ce fut ainsi, que l'autorité de l'église catholique vint au secours du Pape, dans une circonstance, où il ne croyoit pas pouvoir par lui-même faire aucune démarche.

Vid. sup. Lib. III. cap. XII.

Conc. Lat. III. sub. Pasc. II. T. X. pag. 767.

God. de Viter. chron. part. XVII. p. 508.

Conc. Latr. loc. sup. cit.

Ibid. p. 770.

Vid. Ibid. p. 717.

Ceci se passa en 1112. La même année Guy * archevêque de Vienne depuis Pape sous le nom de Calixte II. tint un concile à Vienne, dont les décrets se trouvent dans les collections des conciles. L'archevêque envoya au Pape un extrait de ces décrets conçu en ces termes : « nous avons jugé

* De Bourgogne cousin germain d'Adelaïde femme du roi Louis VI. dit le Gros.

Conc. Vien. Ib. p. 784.

Ibid. Epist. conc. p. 785. Vid. Dissert. præ. n. 79.

» étant dirigés par le Saint Esprit, que toute investiture d'un bénéfice ecclé-
» siastique reçue de la main d'un laïque est une hérésie ; nous avons con-
» damné l'écrit que le roi a surpris à votre simplicité ; enfin nous avons
» lancé nommément contre ce prince dans la forme la plus authentique &
» par le suffrage de tous les peres une sentence d'excommunication. »

Le concile demande ensuite au Pape la confirmation de ses décrets. « Si » vous refusez, *disent les peres*, ce que nous ne croyons pas, de confir- » mer les décrets de notre fraternité, ce sera vous (Dieu nous en préser- » ve) qui nous rejetterez de votre obéissance. » Il y a dans le texte une faute de copiste, qu'il faut corriger, en substituant le mot *parvitatis* ou *fraternitatis* à celui de *paternitatis*.

Que seroient donc devenus les membres de ce concile si le Pape avoit refusé de confirmer leurs décrets ? Croit-on qu'ils eussent été séparés de l'église & de la communion du saint siége ? Non certainement, je conclus de tout ceci, que ces saints évêques se trouverent dans des circonstances où il se pouvoit fort bien faire qu'ils fussent rejettés de l'obéissance du Pape.

Pascal II. confirma ce concile par une lettre qu'on peut lire dans les tomes des conciles : elle est adressée à Guy & aux autres archevêques, évê- ques, abbés & prêtres assemblés à Vienne.

Ib. Ep. Pasch. 21. p. 786.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en quel sens il est vrai de dire, que les investitures soient des hérésies, comme beaucoup d'évêques de ce tems-là, & principalement Yves de Chartres le disent souvent. Je ne crois pas qu'il se trouve aucun homme de bon sens, qui regarde comme une hérésie proprement dite, en prenant ce terme à la rigueur, le privilége accordé par Pascal II. Cependant l'affaire parut alors importante, & mériter qu'on fit tous ces décrets pour la défense du pontife Romain.

Yvo Carn. Ep. ad Joan. arch. Lugd.

CHAPITRE XXXIX.

Alexandre III. explique dans un sens que tout le monde rejette aujourd'hui, comme manifestement erroné, un passage de l'écriture cap. Cum esses : de testamentis. *Fausse interprétation d'un autre passage de l'Ecriture donnée par Innocent III.* cap. Per venerabilem : qui sunt filii legitimi.

Decr. Greg. IX. lib. III. tit. XXVI. *De testam.* cap X. *cum esses.*

Matt. XXIII. 16.

IL est important d'entendre la décision d'Alexandre III. au sujet des testamens. La voici : « vous me dites que dans votre diocese, la coutume » veut que tout testament soit nul, si, conformément aux loix civiles, il » n'est signé par sept, ou au moins par cinq témoins. Mais comme cette » coutume se trouve contraire à la loi divine, aux ordonnances des saints » peres, & à la pratique de l'église universelle, puisqu'il est écrit : *tout sera* » *confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins* : nous condamnons ladite » coutume. Nous ordonnons que les testamens faits par les paroissiens en

» présence de leurs curés & de deux ou trois autres témoins soient valides, » & nous défendons sous peine d'anatheme, de les annuller. »

On casse pourtant tous les jours ces sortes de testamens; & malgré les anathemes d'Alexandre III. le droit Romain qu'il proscrit comme contraire à l'écriture, à la tradirion, & à la pratique de toute l'église, a force de loi dans beaucoup de pays; & par conséquent, on rejette sa décrétale, quoique revêtue de toute son autorité.

La glose se fonde sur le chapitre suivant : *Relatum est*, pour restreindre la décrétale d'Alexandre « aux seuls legs faits à l'église. » Mais ce Pape parle en général de tous les testamens dans le chapitre, *Cum esses*; & après avoir établi la regle générale, il en fait l'application dans le chapitre *Relatum est*, a la question particuliere des legs faits à l'église. Qu'importe après tout puisque la décrétale n'est pas reçue, même au sujet des legs faits à l'église; quoique cependant le Pape prétendît autoriser sa loi par l'écriture, la tradition, & la pratique de toute l'église, qui sont les moyens les plus propres qu'on puisse employer pour établir solidement ce qu'on avance ?

Melchior Canus répond ainsi à cette difficulté, qui lui paroît fort grande : « il est essentiel de distinguer dans les décrets des Papes le dispositif ou » la conclusion, de ce qui n'est allégué, que comme une preuve ou un motif » sur lequel le Pape établit sa décision. Car les souverains pontifes ne peu» vent errer dans la conclusion, quand en vertu de leur autorité apostolique, » ils décident des questions de foi : mais il se peut fort bien faire qu'ils ap» portent des raisons peu concluantes, & même qui n'aient ni justesse, ni » vraisemblance, ni rapport à la question décidée. Ces défauts ne doivent » pas nous arrêter, puisque nous ne prenons pas la défense des raisons ou » motifs allégués par les Papes, comme s'il s'agissoit de la chose du monde » la plus importante. » L'auteur prouve ce qu'il vient de dire, par beaucoup d'exemples & de raisonnemens; puis il conclut, que quoiqu'Alexandre ait allégué mal à propos l'écriture & la tradition, sa décrétale a eu force de loi dans les endroits dépendans de l'église Romaine & des autres églises; parce que le Pape avoit droit d'y établir ce reglement. Melch. Can. de loc. Theol. L. VI. c. VIII.

Je ne dis rien de l'entreprise de cet auteur qui restreint les décrets absolus & généraux d'Alexandre III. aux seuls endroits qui dépendent de l'église; quoique les Papes, lorsqu'ils font des ordonnances en qualité de Princes temporels, soient ordinairement très-attentifs à en avertir, & à distinguer les occasions « dans lesquelles le saint siége, exerce l'autorité du » souverain pontife, de celles dans lesquelles il agit en vertu de sa souve» raineté temporelle, » comme il est dit dans le chapitre : *per venerabilem : qui sunt filii legitimi.* Quant à ce qu'ajoute Melchior Canus, qu'il faut distinguer la conclusion du décret, des preuves que le Pape prétend fonder sur l'écriture; & que la conclusion peut être établie comme loi, quoique la preuve sur laquelle on l'établit soit fausse; j'en conviendrai volontiers, pourvu que le Pape apporte d'autres raisons solides, ou qu'au-moins il soit possible d'en apporter. Mais Alexandre n'alléguant, & ne pouvant alléguer pour étayer son décret, que ce seul passage de l'écriture, pris à contre-sens, comme tout le monde en convient; il s'ensuit que les Decret. Greg. IX. Lib. IV. tit. XVII.

anathemes dont il menace quiconque s'opposera à son exécution, n'ont pas plus de solidité que le fondement ruineux sur lequel il les appuie.

Ibid. La fausse conséquence que tire Innocent III. d'un passage du Deutéronome entendu de travers, n'a pas plus d'autorité. Ce Pape soutient « que » le mot *Deutéronome*, signifiant *seconde loi*, c'est une preuve que les or- » donnances qui y sont prescrites, doivent être observées, même dans le » Nouveau Testament. »

CHAPITRE XL.

Autre décret d'Alexandre III. par lequel il annulle les statuts de ses prédécesseurs, au sujet de la cassation des mariages contractés de paroles entre les parties présentes : lettre d'Innocent III. aux moines de Citeaux, touchant la révélation de la confession : ce Pape déclare nulle une décrétale erronée de Celestin III.

Ibid. tit. IV. *De sponsâ duorum. cap. III. licet prater solitum.*

ALEXANDRE III. après avoir fait cette décision conforme à la vérité : qu'un mariage contracté de paroles, « entre les parties présentes qui » disent : l'un, je vous reçois pour mon épouse ; & l'autre, je vous reçois » pour mon époux, » est valide, & ne peut être dissous par un mariage subséquent, qui même auroit été suivi de la conjonction charnelle, ajoute : « quoique quelques-uns de nos prédécesseurs aient jugé autrement. » D'où je conclus que les prédécesseurs d'Alexandre III. consultés sur cette question, avoient prononcé un jugement entierement opposé à celui que ce Pape & toute l'église prononça dans la suite.

Disquis. art. 1. n. 11. & 161.

Le sieur Dubois les excuse fort mal sur cette erreur grossiere, en disant : « qu'autrefois on doutoit dans l'église si un mariage contracté seulement » de parole, n'étoit pas dissous par un mariage subséquent & consommé.... » En conséquence de ce doute, *dit-il*, plusieurs archevêques & évêques, » tels que ceux de Salerne, de Padoue, de Sienne, de Norwich, de Ge- » nes, & d'autres, consulterent le saint siége. » Cela étoit dans l'ordre, puisque c'est surtout dans les cas difficiles & douteux, qu'on doit demander l'avis des pontifes Romains. Mais qu'arriva-t-il ? Ces Papes consultés par ce grand nombre d'évêques, donnerent de très-mauvaises décisions, & manquerent par conséquent au devoir de leur charge apostolique, à l'égard de cette multitude d'églises qui imploroient le secours & les lumieres du saint siége.

Cæsarius Ciller. monac. Lib III. Hist. mem. c. XXXII. vid. Biol. Cisterc. scrip. cap. I.

Le chapitre général de l'ordre de Citeaux ayant consulté Innocent III. sur cette question : un confesseur doit-il révéler la confession sacrilége d'un moine ? Le Pape assembla les cardinaux, & fit cette réponse : « je dis que » dans un tel cas, la confession étant moins une confession qu'une horrible » impiété, le confesseur doit la révéler, parce qu'il ne lui est pas permis » de dissimuler un sacrilége aussi détestable, & qui peut porter un préjudice » notable à l'église universelle. Tous les cardinaux approuverent l'avis du

» Pape, qui écrivit l'année d'après au chapitre général, ce qu'il avoit déterminé. » Les moines de Cîteaux, conformément aux saints canons, consultent le Pape, sur une question qui leur paroît importante, & de nature à porter un préjudice notable à l'église universelle : le Pape de son côté, observe toutes les regles canoniques ; il délibere avec maturité ; il differe sa réponse pendant une année entiere ; & enfin il envoie à l'ordre de Cîteaux qui est répandu par toute la chrétienté, une décision par laquelle, de l'aveu de tous les théologiens & de tous les canonistes, il contredit directement le droit divin & naturel. Les plus sçavans & les plus judicieux d'entre les Papes ont beau délibérer & prendre les plus justes mesures pour bien répondre aux consultations canoniques qu'on leur adresse, la divine providence permet qu'il leur échappe des défauts grossiers, afin de nous faire concevoir combien grande est la foiblesse de l'homme, & de confondre (j'ose le dire sans déroger au profond respect dont je suis pénétré pour le saint siége) les idées présomptueuses d'une infaillibilité chimérique.

Le même Pape Innocent III. eut raison de rejetter la décrétale de son prédécesseur Celestin III. qui avoit prétendu rompre le mariage contracté entre deux chrétiens, dont l'un dans la suite étoit devenu hérétique. Innocent condamne dans les termes les plus modestes l'erreur de Celestin : « quoi » qu'un de nos prédécesseurs, *dit-il*, ait semblé penser autrement. » C'est par respect pour son prédécesseur qu'il s'exprime ainsi : car Celestin avoit très-certainement annullé ces mariages ; & la Glose dit expressément sur le mot *prédécesseur* : « ce *prédécesseur* est Céléstin, dont vous pouvez voir la » décrétale au chapitre *Laudabilem*, *De conversione conjugum*. Ce Pape » avoit fort mal décidé. » C'est pour cela que sa decrétale a été rejettée du corps du droit canonique.

Decret. Greg. IV. tit. XIX. Lib. IV. *De divort.* c. VII. *quanto te novimus*. Idem Lib. III. tit. XXXIII. *De conversione infidelium.* c. I. *Laudabilem.* Ibid. Gloss. cap. *Quanto te novimus*. loc. cit.

Antoine Augustin (*a*) nous a conservé cette décrétale, dont voici les paroles : « un mari, en haine de sa femme, ayant renoncé à JESUS-» CHRIST, épouse une payenne, dont il a des enfans. La femme de son » côté, passe à de secondes nôces, du consentement de son archidiacre, & » a des enfans de ce second mari. Il ne nous paroît pas que cette femme » soit obligée de quitter son second mari, pour habiter avec le premier, » s'il arrive que celui-ci revienne à la religion, puisqu'il semble que le ju-» gement de l'église a été le motif principal qui a déterminé cette femme à » se séparer de son premier mari. »

Ant. Aug. antiq. collect. decret. coll. II.

(*a*) Antoine Augustin, Espagnol, évêque de Lerida, puis archevêque de Tarragone, fut l'un des plus sçavans hommes de son siecle, & des plus versés dans l'antiquité ecclésiastique. Fra-Paolo & son traducteur le P. le Courayer, font dans plusieurs endroits l'éloge de ce docte Prélat, qui se distingua beaucoup au concile de Trente. Nous sommes redevables a son travail de la correction du décret de Gratien. Cet ouvrage qui paroît peu de chose à ceux qui n'ont pas éprouvé, combien il est pénible de rectifier les fausses citations d'un auteur, & de vérifier les passages, paroîtra immense avec raison, à ceux qui connoissent l'étendue & la sécheresse de ce travail, & qui sçavent que Gratien avoit fait des fautes sans nombre. Ce prélat a encore enrichi l'église d'un grand nombre d'autres excellens ouvrages, dont on trouve le catalogue a la fin de l'édition du traité de la correction de Gratien, donnée à Paris par Baluze en 1672. Voyez la préface de cet éditeur, & Dupin Bibli. du XV. siécle.

Nicol. Dub. ret. arg. art. XIV. n. 146. 147.

Le sieur Dubois s'éleve avec vivacité contre Adrien VI. parce que ce Pape au sujet de cette décrétale, traite d'hérétique Celestin III. « la question, *dit cet Auteur*, n'avoit pas été décidée par l'église, & le consentement commun de l'église universelle, qui auroit eu force de décision, n'étoit pas encore intervenu » contre Celestin. Cet auteur qui dans d'autres occasions, attaque par les plus fades plaisanteries notre doctrine du consentement commun, est donc lui-même obligé d'y recourir. Il ajoute : « Celestin répondit seulement en doutant : *il ne nous paroît pas*, *dit-il*, comme on le voit dans sa décrétale. Sur quel fondement Adrien peut-il donc le compter au nombre des hérétiques ? » Que nous importe ? Et qui est-ce qui soutient que Celestin III. étoit hérétique, pour avoir avancé cette erreur, qu'il n'a point soutenue opiniatrément. Tout ce que nous prétendons prouver, & Adrien VI. ne prétendoit rien autre chose; c'est que le Pape Célestin consulté canoniquement sur une question de foi, fit une réponse manifestement hérétique, & manqua par-conséquent au devoir qui lui étoit imposé, de confirmer ses freres, puisque par sa décision, il privoit un mari de sa femme légitime, autorisoit la femme à persister dans un mariage qui étoit un vrai adultere; & enfin confirmoit le jugement fort peu exact d'un archidiacre.

Disquis. art. VIII. n. 107. p. 58. refut. argum. &c. p. 78. vid in append. Lib. III. cap. II.

CHAPITRE XLI.

Dispute au sujet de la regle de Saint François : décrétale Exiit *de Nicolas III. elle est une définition doctrinale, véritablement dogmatique.*

NOUS terminerons ce que nous avions à dire sur ce sujet par le récit de ce qui se passa du tems de Nicolas III. & de Jean XXII.

Sex. decret. Lib. V. tit. XII. *de verbor. signific.* cap. III. *exiit qui seminat.*

Nicolas voulant faire observer exactement la regle de saint François, & réprimer ceux qui en censuroient les pratiques, donna une explication de cette regle dans sa décrétale *Exiit (a)*. Ce Pape s'y applique principalement à faire voir en quoi consiste la parfaite pauvreté de l'ordre de saint François : il dit en substance, « que le renoncement à toute propriété, tant en particulier qu'en commun, est saint & méritoire ; que Jesus-Christ l'a enseigné de paroles & d'exemple, aussi bien que les premiers fondateurs de l'église ; que s'il est dit quelquefois de Jesus-Christ qu'il avoit une bourse, c'est parce que ce divin Sauveur représentant la personne des

(*a*) Il est bon d'observer après M. Fleury que le Pape fut occupé deux mois entiers à dresser cette bulle. Il y travailla avec deux cardinaux de l'ordre, le général, & quelques provinciaux. Cet objet l'occupoit tellement, que tout le reste, ou demeuroit en suspens, ou étoit renvoyé à d'autres. On ne pouvoit comprendre à la cour de Rome quelle étoit cette grande & importante affaire, que le Pape traitoit avec un secret si impénétrable. Voyez Fleury, Liv. LXXXVII. art. XXXIII.

foibles

» foibles, a voulu par condescendance, faire quelques actions de foiblesse, » comme sa fuite & sa bourse en sont des preuves convaincantes. »

Le Pape après avoir posé ces principes, distingue « dans les choses tem- » porelles, *la propriété*, *la possession*, *l'usufruit*, *le droit d'user*, & *le simple* » *usage de fait.* » Il ne laisse aux freres, que *ce simple usage de fait*, qu'il prétend être très-différent du *droit* même *d'user*. Cette abnégation entiere, dit-il, « convient parfaitement à un état dans lequel on se propose d'imi- » ter par une si grande pauvreté JESUS-CHRIST pauvre. »

Nicolas enseigne donc que JESUS-CHRIST même a embrassé ce genre de pauvreté & d'abdication absolue; & il déclare expressément, qu'il entend par le *simple usage*, seulement celui *de fait*, qui consiste à user sans que « ceux qui usent, *aient droit sur la chose même.* » Il décide que ce *simple usage* est saint & méritoire; puisque JESUS-CHRIST l'a confirmé par son exemple. Tel est le précis de cette décretale, dans laquelle le Pape se propose de prouver, que le but de la regle de saint François, & la perfection de son institut, consistoit uniquement à imiter JESUS-CHRIST.

Ce Pape n'accorde que le *simple usage de fait*, non seulement des choses qui ne se consument point, comme sont les maisons & les celliers, mais encore de celles qui se consument, comme sont les habits & les alimens, en un mot « tout ce qui est nécessaire pour la nourriture, les besoins des » malades & les vetemens des freres. » Il veut, dis-je, que les freres en aient seulement le *simple usage de fait*, sans aucun *droit d'user*.

Quant aux choses données aux freres pour leur usage, il déclare, que le donateur peut en conserver la propriété. Mais comme ceux qui donnent ont ordinairement intention de renoncer à la chose donnée & d'en abandonner aux donataires *la propriété* pour l'amour de Dieu; « de peur, » *dit ce Pape*, qu'il ne soit incertain à qui *de fait* « appartient la *propriété* » de ces choses, nous la transportons à nous & à l'église Romaine. » Suivant en ce point l'exemple d'Innocent IV. il en laisse tout *l'usage* aux freres, & leur permet de vendre & de changer les livres & autres biens mobiliers, selon qu'il conviendra pour leur usage.

Voici la conclusion de cette bulle : « comme il paroit évidemment » par ces raisons & par plusieurs autres que nous avons murement dis- » cutées, que la regle est permise, sainte, parfaite, pratiquable, & » exempte de tout inconvénient, nous ordonnons, pour que cette cons- » titution soit inviolablement observée, qu'on la lise dans les écoles, » comme les autres décrétales; & cependant défendons sous peine d'a- » natheme de l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou d'y ajouter aucune » glose, sinon pour expliquer grammaticalement les mots, leur signifi- » cation propre & la construction des phrases. » Ainsi cette constitution devoit être inviolable; & le Pape ne l'adresse pas aux freres seuls, mais aux écoles & à l'église entiere, afin que tous les fideles soient instruits de ce qu'ils doivent penser au sujet de la regle de saint François.

Ibid. Cum igitur.

On ne peut nier que cette bulle ne soit une vraie décision & une détermination proprement dite; d'autant plus, que le Pape en finissant sa bulle, excommunie quiconque décidera ou prêchera contre ce qu'il vient

d'établir ; ce qui prouve avec la derniere évidence, que sa décision étoit dogmatique. La suite va nous apprendre quel cas on fit & de sa décrétale & de ses excommunications.

CHAPITRE XLII.

Clementine Exivi, *& extravagante* Quorumdam *publiée par Clement V. & Jean XXII. pour confirmer la décrétale* Exiit. *Jean XXII. entreprend bientôt après, d'anéantir l'autorité de cette décrétale.*

Clement. Lib. V. tit. XI. *de verb. signif. cap. 1. exiv de paradiso.*

CLement V. crut devoir éclaircir la décrétale *Exiit*, pour dissiper quelques scrupules qu'elle avoit fait naître. C'est ce qu'il fit en publiant sa Clementine *Exivi*, dans laquelle il confirme expressément le transport que Nicolas III. avoit fait à l'église Romaine du *domaine* & de *la propriété* des choses, dont les freres *usoient* ; « leur laissant uniquement le *simple » usage de fait.* »

Les Franciscains prétendirent dans la suite, que cette Clementine ne pouvoit être révoquée ; parce qu'elle avoit été approuvée, disoient-ils, par le concile de Vienne ; ce qui est certainement faux : (*a*) mais il est certain que Clement V. le revêtit de toute son autorité apostolique.

Extrav. XIV. *de verbor. signif. cap. 1. Quorumdam.*

Jean XXII. fit aussi son extravagante *Quorumdam* au sujet des décrétales de Nicolas III. & de Clement V. qu'il appelle « des déclarations salutaires, » solides, claires & lumineuses. » Il laisse au pouvoir des supérieurs de décider sur la forme des habits & la qualité des étoffes, & d'avoir, si bon leur semble, des greniers & des celliers. Cette bulle fut publiée en 1318. la troisieme année du Pontificat de Jean XXII.

Il crut devoir le faire, afin d'instruire plusieurs freres, qui s'étant formé des idées fausses de la pauvreté, mettoient toute leur application à imaginer des habits difformes & ridicules, sans vouloir sur ce point se rendre aux avis & aux ordres de leurs supérieurs ; parce qu'ils se flatoient d'être d'autant plus pauvres & plus parfaits qu'ils s'habilloient d'une maniere plus extravagante.

Rain. Tom. XV. ad an. 1318. n. 55.

La décrétale de Jean, bien loin de calmer les troubles, en occasionna de plus grands. Les Fraticelles jetterent des cris insensés, & dirent, « que » Jean, par cette décrétale, avoit décidé contre la pauvreté évangelique, » & par conséquent contre l'évangile de JESUS-CHRIST ; d'où il concluoient, » que ce Pape étant hérétique, étoit déchu de la puissance Papale, s'il per» sévéroit dans son erreur. »

Dans la suite il s'éleva tant de difficultés & de disputes au sujet de la décrétale, sur laquelle Nicolas III. avoit défendu de faire aucune glose, & les Fraticelles pousserent si loin leurs clameurs & leurs extravagances, que

(*a*) Elle fut approuvée en consistoire secret le 5. May 1312. & publiée le lendemain à la troisieme session du concile.

Jean XXII. ſe vit contraint de l'annuller peu à peu, en ménageant autant qu'il lui étoit poſſible, l'honneur de ſon prédéceſſeur. D'abord il publia en 1321. la ſixieme année de ſon pontificat, ſa bulle *Quia nonnunquam*, dans laquelle il ſuſpendoit juſqu'à ſon bon plaiſir, la défenſe faite par Nicolas III. d'ajouter aucune gloſe à ſa décrétale. Cette ſuſpenſion porta un grand préjudice à cette décrétale, dont l'autorité fut dès lors chancelante, & contre laquelle on fit auſſi-tôt divers écrits, qu'Odoric Rainault a recueillis dans ſes annales. On attaquoit principalement ce qui eſt dit dans cette décretale; que « JESUS-CHRIST *avoit repréſenté la perſonne des foibles*, en portant une bourſe & en ordonnant de fuir; » ce qu'on réfutoit fortement: car on faiſoit voir qu'il eſt de la perfection en un certain ſens, d'avoir une bourſe, afin de pourvoir à ſes beſoins & à ceux des pauvres, & de fuir, pour donner lieu à la colere, & ne ſe pas livrer témérairement au danger.

Extrav. loc. ſup. cit. cap. II. *Quia nonnunquam.*

Rain. loco cit. an. 1322. n. 55. & ſeq.

CHAPITRE XLIII.

Jean XXII. dans ſon extravagante Ad conditorem, *rejette abſolument la doctrine de la décrétale* Exiit.

PEu de tems après, Jean XXII. allant toujours en avant, publia deux bulles, qui ſouleverent tellement contre lui les Fraticelles, qu'ils ne craignirent point de le traiter d'hérétique manifeſte, de ſeconder les entrepriſes horribles de l'empereur Louis de Baviere, (*a*) & d'exciter dans toute l'égliſe des troubles inouis.

Extrav. loc. cit. cap. III. *Adconditorem*

Le Pape donna donc en 1322. la ſeptieme année de ſon pontificat, ſon extravagante *Ad conditorem*, par laquelle il renonce pour lui & pour l'égliſe Romaine, à la propriété de ce qui ſervoit à l'uſage des freres. Il n'en excepte que les choſes conſacrées; & il défend aux freres d'intenter deſormais des procès, & de faire comme par le paſſé, d'autres démarches de cette nature au nom de l'égliſe Romaine, en prenant la qualité de ſes procureurs.

Il confond parfaitement dans cette bulle l'illuſion chimérique, par laquelle on diſtinguoit *le ſimple uſage de fait* du *droit d'uſer*; & il prouve qu'un tel uſage n'eſt ni poſſible, ni véritable, ni utile aux freres, pour pratiquer la pauvreté parfaite & pour éviter les ſoins temporels; & que cet uſage, bien loin de les conduire à la perfection, étoit injuſte en ſoi; puiſqu'on ne peut ſans injuſtice *uſer réellement* d'une choſe dont on *n'a pas droit d'uſer*. Il ajoute, que la réſerve du *domaine* & de la *propriété*

(*a*) Jean XXII. ayant refuſé de reconnoître pour empereur Louis de Baviere, ce prince épouſa la querelle des Franciſcains révoltés contre le ſaint ſiége, vint en Italie, ſe fit couronner à Milan,& à Rome, rendit une ſentence impériale par laquelle de ſa ſeule autorité, il dépoſa le Pape, comme convaincu d'héréſie manifeſte, ſur la queſtion de la pauvreté de J. C. & enfin, établit Pape, Pierre de Corbiere Franciſcain, l'un des plus entêtés d'entre les révoltés. Vid. Rainal. ab an. 1323. ad an. 1330.

de ces choses à l'église Romaine, n'est ni plus possible, ni plus véritable, ni plus sincere, ni plus juste; & que non-seulement une telle réserve ne procure aucune utilité au saint siege; mais qu'elle est propre au contraire à lui faire tort & à le deshonorer: « qu'ainsi se trouvant dans l'obligation » de maintenir la vérité, il croit convenable & digne de la place qu'il oc- » cupe, d'engager les profés de cet ordre, à se distinguer des autres reli- » gieux mendians, non par des paroles seulement & des actes illusoires; » mais à tendre à l'état de perfection & de la plus entiere pauvreté, par » des actions clairement fondées sur la vérité. » Il déclare qu'en cela, il veut pourvoir « à l'honneur de la sainte église Romaine, dont la gloire » pourroit être obscurcie, s'il consentoit par son silence à une simulation si cri- » minelle qui ne peut que nuire à ceux qui simulent, & scandaliser les autres. »

Il ajoute, qu'il ne veut pas « dans la suite sous prétexte de ce domaine » temporel, qui ne consiste que dans des mots, & qu'on ne peut bien ex- » pliquer, s'approprier les grands biens que font les freres. » Ces paroles renversent la chimere, & montrent en même-tems le ridicule du *simple usage de fait*, & des fausses idées de perfection & d'entiere pauvreté, que Nicolas III. avoit établies sur ce fragile fondement. Néanmoins Jean XXII. excuse le mieux qu'il peut son prédécesseur « sur ses bonnes & pieuses in- » tentions: » il fait tous ses efforts pour qu'on ne lui impute point ce qui étoit visiblement & grossierement absurde, comme l'attribution à l'église Romaine de la *propriété des choses qui se consument par l'usage*. Il donne aux paroles de ce Pape les interprétations les plus favorables. Nous ne croyons pas, dit il, qu'aucun homme sensé s'imagine, que Nicolas III. ait eu intention de dire ces choses absurdes, injustes & impossibles. Ce Pape n'ajoute pas, ou qu'il étoit impossible que Nicolas eût décidé ces absurdités, ou que ceux qui croyoient cette décision possible étoient des schismatiques, ou des hérétiques. C'est pourtant ainsi que parlent nos adversaires modernes.

CHAPITRE XLIV.

Extravagante de Jean XXII. Cum inter nonnullos: *elle condamne comme hérétique la doctrine de la décrétale* exiit, *touchant la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres, & elle prouve que les Papes peuvent faire des décisions erronées: appel des Franciscains au concile, de la décision dogmatique du Pape: ils ne sont point censurés à cause de cet appel.*

IL restoit encore à examiner ce qu'avançoient les freres, que Nicolas III. avoit approuvé la doctrine qui disoit que Jesus-Christ & ses apôtres avoient donné l'éxemple de la plus parfaite pauvreté, en se contentant du *simple usage de fait*. Jean XXII. renverse cette doctrine de fond en comble dans son extravagante *Cum inter nonnullos*, datée de l'année 1325. la neu-

Extrav. Cum inter nonnullos. Ibid. c. IV.

vieme année de son pontificat. Il examine deux questions : la premiere, s'il est vrai que « JESUS-CHRIST & les apôtres n'aient rien possédé en commun ou en particulier ; » la seconde, « s'ils n'ont pas eu droit d'user des » choses que l'écriture dit qu'ils avoient en leur possession. » Le Pape après avoir murement examiné ces deux propositions, les condamne comme erronées & hérétiques ; & il juge la derniere d'autant plus contraire à la foi catholique, qu'elle attribue à JESUS-CHRIST d'avoir agi contre la justice, en *usant* des choses dont il n'avoit pas *droit d'user*, ainsi que ce Pape l'a expliqué plus au long dans sa décrétale précédente *Ad conditorem.*

Ce décret fut un coup de foudre pour les Francifcains, qui se fondant sur la décrétale de Nicolas, accuserent hautement d'hérésie Jean XXII. Ils appuyoient leur accusation sur ce principe : « que quand une fois les Papes » en faisant usage de la clef de la science, avoient décidé des questions » touchant la foi & les mœurs, il n'étoit plus permis à leurs successeurs de » les révoquer en doute. » Jean XXII. pour appaiser ces mouvemens, publia la même année sa décrétale *Quia quorumdam*, dans laquelle il excuse comme il peut Nicolas, en niant que ce Pape ou aucun de ses prédécesseurs eût défini au sujet du *simple usage de fait*, la proposition soutenue avec tant de chaleur par les freres révoltés. Il ajoute, que s'ils avoient fait de telles décisions, « leurs décrets seroient invalides, erronés & nuls. » Le Pape en parlant ainsi ne suppose pas des impossibilités que nos adversaires modernes imaginent ; il ne nie pas la possibilité d'une telle décision de la part des Papes : mais il dit simplement, « qu'il ne paroît pas vraisembla- » ble, que l'auteur de la décrétale ait eu intention de réserver aux freres un » *usage injuste.* » Jean XXII. ne croyoit donc pas la chose absolument impossible, puisqu'il se borne à dire, *qu'elle ne paroit pas vraisemblable.*

Vid. Extr. *Quia quorumdam.* Ibid. c. v.

Ibid.

Ce Pape cherche encore à excuser Nicolas quand il s'exprime en ces termes : « il ne paroît pas qu'il ait dit, que JESUS-CHRIST & les apôtres » avoient uniquement & précisément dans les choses nécessaires a la vie, » le *simple usage de fait.* » Mais qu'importe qu'il l'ait dit ou non, puisque quand ce pape auroit accordé à JESUS-CHRIST & aux apôtres outre le *simple usage de fait*, le droit même *d'user* dans quelques occasions, il n'en seroit pas moins prouvé, qu'il admettoit le *simple usage*, non seulement comme juste, mais même comme parfait ; & qu'il faisoit entendre que cet *usage* après avoir été d'abord pratiqué par JESUS-CHRIST, avoit ensuite été recommandé aux freres, comme un exemple à imiter. Or Jean condamnoit absolument cet *usage* comme *injuste*, & jugeoit qu'on ne pouvoit *sans hérésie* l'attribuer à JESUS-CHRIST.

C'est ce qu'il prouve parfaitement par son extravagante *Quia quorumdam*, où il enseigne que cette desappropriation que les Fraticelles faisoient consister dans le *simple usage de fait* sans *aucun droit d'user*, n'avoit été ni *observée* par JESUS-CHRIST ni *imposée aux apôtres*, ni *recue d'eux par vœu* (a) ;

Ib. § rursus. 2.

(a) Le texte de l'extravagante est équivoque dans cet endroit. Car ce mot *ab ipsis*, suivant la construction de la phrase, doit s'appliquer aux Apôtres, & néanmoins, il semble

puisque l'Evangile n'en parle point. D'où le Pape conclut, qu'on ne pouvoit attribuer à JESUS-CHRIST ces choses injustes, sans enseigner une doctrine hérétique, damnable, blasphématoire, & déteſtable. Il est donc desormais démontré, que Nicolas, dans une décrétale authentique, a loué comme parfaites, & a recommandé aux freres d'observer certaines choses que Jean condamne comme injustes; & que le même Nicolas a avancé au sujet de JESUS-CHRIST, une proposition que Jean XXII. déclare, non-seulement nouvelle & inouie dans les livres saints, mais même hérétique & blasphématoire.

Je ne doute point que dans ce tems-là tout le monde ne sentît parfaitement, que le but de Jean, étoit d'annuller quant à ce point, avec toute la modestie & les ménagemens possibles, mais néantmoins d'une maniere efficace, le décret publié par Nicolas III. avec tant d'appareil, & que ce Pape avoit revêtu de toute son autorité.

Ajoutons à ce qu'on vient de dire, que Michel de Cesennes, général des freres Mineurs, & les freres de son parti interjetterent des trois bulles de Jean XXII. un appel solennel & en bonne forme à la sainte église Romaine & au concile général de l'église universelle. Ils firent signifier cet appel à Jean XXII. comme ils le déclarent dans leur acte même. Odoric Rainault avoue, & nos adversaires n'en disconviennent pas, que les deux bulles *Cum inter nonnullos* & *Quia quorumdam*, dans lesquelles Jean XXII. condamne deux propositions comme hérétiques, sont des décrets véritablement & proprement dogmatiques. Cela étant, je prie nos adversaires de nous faire voir, que les freres Mineurs, qui par leur appel, déclaroient hautement qu'ils croyoient le Pape sujet à l'erreur dans la décision des dogmes de la foi, aient été condamnés par le Pape, précisément à cause de cet appel. Ils ne trouveront rien de semblable dans les lettres sans nombre qu'écrivit Jean XXII. afin de réprimer ces révoltés; quoiqu'il n'oubliât aucun des moyens qu'il pouvoit employer pour confondre ces impudens & ridicules calomniateurs.

Mich. Cesen. tract. cont. error. Joan. XXII. Monarch. Gold. T. II. p. 1236. Rain. loc. cit. an. 1331. n. 11. & seq.

CHAPITRE XLIV.

Faux-fuyans de Bellarmin & d'Odoric Rainault.

IL est maintenant inutile d'entrer dans le détail de ce qu'ont dit à ce sujet les auteurs modernes, tels que Bellarmin & après lui Odoric Rainault: tout se peut réduire aux propositions suivantes: que Jean XXII. ayant mal entendu la décrétale de Nicolas, l'a condamnée dans un sens qu'elle

Bell. de Rom. Pont. l. 4. c. XIV. Odor. Rain. T. XV. an. 1322.

que le dessein du Pape soit de dire, que les freres n'avoient pas fait vœu d'observer cette desappropriation. J'ai laissé l'équivoque dans la traduction.

n'avoit pas ; que le point sur lequel ces deux Papes embrassent des sentimens opposés, n'est qu'une pure question de métaphysique, qui n'appartient en aucune sorte à la foi & aux mœurs ; qu'enfin on a tenu pour certain, malgré cette dispute, que les décisions de foi des souverains Pontifes étoient infaillibles & irrétractables. Il nous semble que les écrivains de ce tems-là & les paroles mêmes des bulles en question refutent clairement toutes ces réponses.

Odoric Rainault & Bellarmin, suivent différentes routes au sujet de l'extravagante *Ad conditorem.* Le premier admet la décision de Jean XXII. touchant le *simple usage de fait* : mais Bellarmin la combat & prétend même que « Jean s'est trompé sur une question, qui, *dit-il*, ne concernoit pas » la foi. » Cet auteur ne se met point en peine de ce qui est dit dans l'extravagante *Quia quorumdam* de ce même Pape, lequel condamne « comme » contumace & rebelle à l'église Romaine, quiconque attaquera les déci- » sions de la bulle *Ad conditorem.* » Rain. an. 1324. n. 32. Bell. loc. sup. cit.

D'ailleurs ce même Pape ne donne à la proposition qui attribue à Jesus-Christ *le simple usage de fait sans aucun droit d'user*, les qualifications de blasphématoire, d'hérétique & d'impie, que parce qu'un tel *usage* seroit injuste. Or c'est précisément en ce point, que Bellarmin accuse d'erreur Jean XXII. & par conséquent, il renverse de fond en comble les deux bulles dogmatiques de ce Pape.

Je ne conviendrai pas avec cet auteur, que la question traitée par Jean XXII. fût *inutile* & *de pure métaphysique.* Car l'église étoit d'autant plus intéressée à détromper les Franciscains de l'idée fausse & chimérique que Nicolas leur avoit donnée de la parfaite pauvreté, qu'ils osoient, sur l'autorité de ce Pape, attribuer à Jesus-Christ même cette pauvreté, & qu'ils étoient tellement attachés à cette extravagante illusion, que pour la maintenir, ils en vinrent aux excès les plus horribles, sans en excepter le schisme & l'hérésie.

La decretale *Exiit*, si l'on en croit Bellarmin & Rainault, n'est pas dogmatique ; parce que Nicolas, « ne le dit point expressément, & ne pro- » pose pas ses décisions comme autant d'articles qu'on doive nécessaire- » ment croire ; « quoique pourtant il défende sous peine d'excommunication « de soutenir, ou de prêcher le contraire. » Nous laissons au lecteur à juger de la solidité d'un tel discours : & cependant, quoiqu'il en soit, nous voyons très-clairement que Nicolas, bien loin de *confirmer ses freres* par sa décrétale, comme il le devoit, les engageoit à embrasser une opinion *injuste & hérétique*, si l'on s'en rapporte à la décision de Jean XXII. son successeur.

Enfin ces auteurs n'ont pas le moindre mot à répliquer au sujet des deux extravagantes de Jean XXII. car ses bulles sont munies de toutes les formalités qu'ils exigent pour qu'un décret soit de foi ; ce qui n'empêche ni l'auteur de la glose insérée dans le corps du droit canonique, de croire qu'elles peuvent être révoquées, ni Bellarmin de les combattre. Cela nous montre clair comme le jour, que ces défenseurs subtils de l'infaillibilité pontificale, se trouvent quelquefois, malgré les frivoles & ridicules mi-

nuties auxquelles ils veulent nous astreindre, dans des embarras, dont toutes les subtilités de la plus chicaneuse scolastique ne peuvent les tirer.

CHAPITRE XLVI.

Question de la vision béatifique avant la résurrection générale : Jean XXII. prêche sur cette question des erreurs qu'il s'efforce d'inspirer aux autres : les François s'opposent au Pape, qui, vaincu par le consentement commun de l'église catholique cede enfin.

EN 1331. la quatorzieme année du pontificat de Jean XXII. « les » théologiens, *dit Odoric Rainault*, commencerent à agiter dans la Rain. T. XV. an. 1331. n. 45. » cour de Rome la question de la vision béatifique. » Tous posoient pour principe certain, « que les ames purifiées de tout péché étoient aussi-tôt » reçues dans le ciel. » Jean lui-même, comme le remarque Rainault, le déclara expressément à Offini, Roi d'Armenie : (*a*) mais on doutoit si étant dans le ciel, elles jouissoient de la vue de Dieu. Jean qui soutenoit qu'elles n'en jouissoient pas, « se mit à chercher avec beaucoup d'applica- » tion, *dit le même auteur*, des preuves en faveur de la négative, & à Ibid. & an. 1318. n. 10. » recueillir un grand nombre de passages des saints Peres, qu'il débita » dans ses sermons, comme docteur particulier, laissant aux Prélats & Ib. an. 1331. n. 44. » aux autres docteurs à discuter ses preuves avec plus de soin. (*b*) » Jean lui-même prétendit dans la suite s'excuser par ce moyen ; & ce fut la seule raison qu'apporterent pour sa justification, ceux qui craignoient,

(*a*) Il est bon d'observer que Jean XXII. n'est pas l'auteur de la profession de foi qu'on lit dans son instruction au roi d'Armenie. Ce Pape y copie mot pour mot celle que Clement IV. avoit envoyée en 1267. à l'empereur Michel Paleologue. Peutêtre que s'il eût dressé lui-même une profession de foi, il n'auroit pas mis ces paroles, qu'il ne pouvoit retrancher de celle de son prédécesseur, sans causer un grand scandale. Ainsi la preuve qu'Odoric Rainault veut tirer en faveur de la foi de Jean, d'une profession de foi faite par un autre Pape, & à laquelle il n'a point d'autre part que celle de copiste, n'est pas fort concluante. D'ailleurs quand Jean auroit admis ce principe, qui ne touchoit pas au fond de la question, sa doctrine n'en auroit pas été moins erronée ; puisque son erreur consistoit à dire, que les saints, soit qu'ils fussent, ou ne fussent pas dans le ciel, ne verroient la face de Dieu qu'après la résurrection générale.

(*b*) Rainault parle d'un ton qui peut en imposer à ceux qui ignorent les faits, mais non à ceux qui sçavent que Jean XXII. étoit tellement infatué de son opinion erronée, que les cardinaux ne crurent pas pouvoir mieux lui faire leur cour, qu'en la prêchant à Avignon, les uns pour lui plaire, les autres de peur de lui déplaire. Ce Pape laissoit si peu la liberté de discuter ses preuves, qu'un Frere Prêcheur Anglois, nommé Thomas Valles, s'étant avisé de parler en chaire contre cette opinion, Jean XXII. le fit aussi-tôt mettre en prison. Voyez Naug. pag. 758. Du Boul. Hist. de l'Un. Tom. IV. p. 235. Fleury Hist. Eccles. Liv. XCIV.

que

que son autorité & ses sermons faits au peuple dans l'église ne missent la foi en danger. Au reste, s'il est vrai qu'il vouloit seulement que la question fût discutée par des docteurs, pourquoi la prêchoit-il au peuple? Car il est incontestable que Jean XXII. prêcha publiquement son erreur; & le bruit s'en répandit tellement alors, qu'on n'en douta point dans toute l'église & principalement en France.

Cette nouvelle doctrine allarma les François, surtout lorsqu'ils entendirent soutenir cette erreur à Paris même & dans un discours public, fait par Gerard Eude, général des freres Mineurs, l'homme de confiance du Pape, qui l'avoit envoyé en France avec la qualité d'internonce. On crut, & cela se disoit assez communément, que Jean avoit pris un prétexte pour l'envoyer en France; mais que le but secret & dont il lui avoit recommandé l'exécution, étoit de donner du cours à cette doctrine; & qu'ainsi, dans la vérité, le Pape étoit l'auteur de l'erreur & celui qui en levoit hautement l'étendart. Ibid. an. 1334 n. 45.

Cependant Philippe de Valois, roi de France, menaçoit des plus grandes peines (*a*) ceux qui disoient, que les ames des saints ne voyoient pas Dieu face à face. Le Pape lui écrivit une lettre que Rainault rapporte dans ses annales.

Jean dit dans cette lettre, que la question avoit paru douteuse à saint Augustin même; que les docteurs étoient partagés en différens avis; que pour lui, s'il en avoit parlé dans ses sermons, il avoit ordonné en même tems de le discuter, afin de découvrir surement la vérité. Ibid. n. 46.

Il ajoute: « Vous me direz peut-être, mon cher fils, que je ne suis pas » docteur en Théologie. Ecoutez cette sentence d'un sage: considérez non » celui qui parle, mais ce qu'il dit. » Jean XXII. croyoit donc que cette sentence pouvoit lui être appliquée comme aux autres hommes. Il ajoute: « nous souhaiterions, mon cher fils, comme je vous l'ai déja écrit dans » une autre occasion, que Votre Majesté voulût entendre ce que nous avons » dit dans nos sermons; vous verriez que bien loin d'avoir avancé un mot » de notre texte, nous n'avons fait que répéter les paroles de JESUS-CHRIST, » des Apôtres, & des autres Docteurs de l'Eglise » C'étoit ainsi qu'en feignant de douter, il s'efforçoit d'inspirer au Roi sa mauvaise doctrine.

Il exhortoit ensuite ce Prince à ne faire aucune poursuite contre ceux qui nioient la vision béatifique; parce qu'une telle persécution, disoit-il, ne pourroit faire honneur à Sa Majesté, qui devoit au contraire laisser la liberté de disputer pour & contre, « jusqu'à ce que le S. Siége en eût autre- » ment ordonné. » Sa lettre est du XVIII Décembre de l'année 1333. la XVII. de son pontificat.

Philippe sans s'arrêter à cette lettre, fit assembler peu de tems après,

(*a*) Philippe de Valois déclara au général des Freres Mineurs, Gerard Eude, qu'il étoit hérétique, & que s'il ne se rétractoit, il le feroit « mourir comme Patarin [*C'est le nom » d'une branche de Manichéens, qui parut dans le XII. siecle.*] parce qu'il ne souffroit au- » cune hérésie dans son royaume; & que si le Pape lui-même vouloit soutenir cette opi- » nion, il le condamneroit comme hérétique. » Ce sont les paroles de M. Fleury liv. XCIV. n. XXXV. Voyez les Auteurs qu'il cite.

c'est-à-dire le quatrieme Dimanche de l'Avent, les Docteurs de Paris, auxquels il ordonna de dire leur sentiment sur la question. Tous unanimement condamnerent cette proposition : *Les ames des Saints ne voient pas clairement l'essence divine.* Nous avons encore aujourd'hui cette censure de notre Faculté, qui fut écrite par ordre du roi, & scellée des sceaux de chacun des docteurs.

Ce Prince leur avoit témoigné qu'il ne prétendoit point en les consultant, attaquer le Pape, pour qui il étoit pénétré du plus profond respect. Les docteurs de leur côté disent aussi dans le préambule de leur censure, « qu'ils ont appris que sa sainteté n'a rien dit sur cette matiere affirma» tivement, ou en découvrant son avis, mais seulement par forme de » narration. » Ce qui prouve seulement qu'ils craignoient d'offenser le Pape.

* Lemoine de S. Denys.
** Guillaume de Vide Duchesn. T. V.
* de Rome.

Un écrivain du tems * continuateur de la chronique de ** Nangis, nous assure que Philippe en envoyant au Pape un exemplaire de cette censure, « lui écrivit qu'il eût à approuver le sentiment des docteurs de Paris, qui » sçavent mieux, *disoit-il*, ce qu'on doit croire en matiere de foi, que les » juristes & autres clercs * qui n'entendent que peu ou point la théologie ; » & nous châtierons, *ajoutoit le Roi*, ceux qui soutiendront le contraire. »

Quelle témérité aux François, me direz-vous, d'entreprendre d'instruire le Pape sur les matieres de la foi ! La vérité qu'ils connoissoient leur donnoit cette confiance ; & il paroît que Jean s'y rendit. Car l'année suivante qui fut la derniere de son pontificat, & la cent trente-quatre de JESUS-CHRIST, il fit une profession de foi, dans laquelle il confessoit « avec l'é» glise catholique, que les ames purifiées de tout péché voient face à face » l'essence divine. » Le Pape n'hésitoit point alors, & ne regardoit plus la question comme problématique. Sans doute le consentement de l'église catholique lui fit recevoir cette proposition comme une vérité certaine & appartenante à la foi.

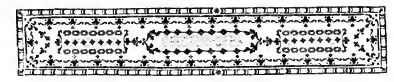
Rain. an. 1336. n. 2. 3. vid. in bull. Rom. T. I. bull. IV. Bened. XII. *Benedictus.* §§. 3. 4. 5. p. 241.

Quant à Benoît XII. qui confirma cette foi, & qui jugea qu'on devoit traiter comme hérétique quiconque s'y opposeroit, il ne fit proprement que déclarer le consentement fixe & public de l'église catholique, qui avoit été reconnu dès auparavant par les docteurs de Paris, & même par Jean XXII. à l'article de la mort. Au reste nous ne pouvons admettre ce que disent Odoric Rainault, & d'autres auteurs, que Jean XXII. en prêchant publiquement dans l'église contre cette foi, agissoit en qualité de docteur particulier. Car l'une des principales fonctions de la charge apostolique consiste à prêcher du haut de la chaire éminente de l'église Romaine ; & ce n'est pas seulement par des décrets remplis d'anathemes que la vraie foi doit être d'abord annoncée dans l'église Romaine, « pour de-là être transmise dans » tout le monde, » mais encore par des instructions & par des prédications. Or voilà le devoir auquel Jean XXII. manqua absolument. Oseroit-on dire que quand ce Pape prêchoit en faveur de l'hérésie, la vraie foi annoncée par l'église Romaine étoit flottante & incertaine, ou que cette église & le saint siége prêchoient avec lui l'hérésie, ou que l'église catholique qui s'opposa aux erreurs prêchées par ce Pape, ne s'y seroit pas opposée également, s'il

les eût publiées dans des décrets, ou qu'enfin elle n'auroit pas eu les forces nécessaires pour annuller ces décrets hérétiques? à Dieu ne plaise que nous le pensions ainsi. Nous croyons au contraire qu'on auroit dit de Jean XXII. ce que ce Pape avoit dit de Nicolas III. que s'il avoit fait des décisions erronées, « ses décrets seroient dès-lors invalides, erronés & nuls; » & les fideles n'en auroient pas été moins convaincus de la stabilité de la foi de l'église catholique, & du saint siége. Comprenons donc une bonne fois, que ce qui est prêché, cru & déclaré par les pontifes Romains, n'est pas toujours la vraie doctrine de l'église Romaine & du saint siége. Il faut pour cela que ce qui a été publié par les Papes soit accepté par toute l'église, & mis au rang des dogmes qu'elle professe. C'est en ce sens qu'il est vrai de dire que la foi de l'église Romaine, la foi de Pierre, & celle du saint siége, est à jamais indéfectible.

Extrav. Cum inter nonnullos. de verbor. signif. cap. V.





LIVRE DIXIEME.

On prouve que la déclaration du clergé de France s'accorde avec la doctrine de l'indéfectibilité de l'église Romaine & du saint siége & avec cette proposition : le premier siége n'est jugé par personne.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'est-ce que la foi de Pierre : confession de cet Apôtre : « vous êtes » le Christ : » réponse de Jesus-Christ, « vous êtes Pierre, &c. » Matt. XVI. 16. & suiv. *La foi de Pierre fondement de l'église.*

POUR ne rien laisser à desirer sur une matiere si importante, nous croyons devoir mettre dans un nouveau degré d'évidence ce en quoi consiste cette *immobilité* que toute l'antiquité, dès la naissance du christianisme, a reconnue dans la foi de Pierre. Les Peres l'ont expliquée en deux manieres. Elle consiste premierement, en ce que l'église catholique persévere *invariablement* dans la foi de Pierre ; secondement, en ce que l'*invariabilité* dans la foi est aussi transportée en vertu de la foi de l'apôtre saint Pierre, de sa prédication, de son martyre, de son autorité & de sa succession, à l'église particuliere de Rome & au saint siége apostolique.

Les saints peres tirent la preuve de cette *invariabilité* de l'église catholique dans la foi de Pierre, de la magnifique profession de foi faite par le saint apôtre, quand il dit : « vous êtes le Christ ; » & de la réponse de JESUS-CHRIST « vous êtes Pierre. » (Mat. XVI. 16. & seq.)

En effet JESUS-CHRIST ayant interrogé ses apôtres : « qui dites-vous » que je suis ? » Pierre déja établi chef du collége apostolique par JESUS-CHRIST, de qui il avoit reçu la dénomination de Pierre, & que les évangélistes pour cette raison, nomment toujours le premier, comme on peut s'en convaincre en ouvrant le livre des évangiles, répondit au nom de tous : « Vous êtes le Christ fils du Dieu vivant. » dès qu'il eut fait cette profession de foi, qui renferme en abrégé toute la doctrine chrétienne, JESUS-CHRIST lui adressa ces paroles : « Vous êtes Pierre & sur (Matt. X. 2. Marc. III. 16. Luc VI. 14.)

» cette pierre je bâtirai mon église. » JESUS-CHRIST qui vouloit sur toutes choses, que son église fût une, établit saint Pierre, en parlant ainsi, dans un rang supérieur en puissance & en dignité à celui des autres apôtres, afin qu'il pût les cimenter dans l'unité, & principalement dans l'unité de la foi. Le discours de JESUS-CHRIST prouve donc deux choses : la premiere, que Pierre établi chef de tous par ce divin maître, avoit eu raison de répondre au nom de tous ; la seconde, que les décisions, la prédication, & la foi des successeurs de Pierre seront le fondement de l'église, toutes les fois qu'après avoir puisé dans les sources de la tradition commune, ils publieront, selon le devoir de leur charge, la foi commune de toutes les églises.

Voilà pourquoi JESUS-CHRIST promet de faire subsister éternellement son église par la foi que Pierre venoit de professer. « Sur cette Pierre, » *dit-il*, je bâtirai mon église & les portes de l'enfer ne prévaudront » point contre elle. » C'est à dire contre l'église fondée sur cette foi. « Je » bâtirai, *dit saint Leon en commentant les paroles de* JESUS-CHRIST, un » temple éternel sur ce fondement inébranlable de la foi ; & l'édifice de » mon église construit sur un fondement si solide s'élevera jusqu'au ciel. » Ce saint Pape inculque par tout la même chose. Cette doctrine est la doctrine unanime des pontifes Romains, & on la trouve également enseignée par tous les saints peres, de sorte qu'il seroit superflu de multiplier les passages, pour prouver un point que personne ne conteste. Ce principe est donc fixe & immuable : que JESUS-CHRIST en comparant l'église à un édifice, veut nous apprendre, que la foi confessée par saint Pierre est le *fondement éternel* d'un édifice qui subsistera pendant toute l'éternité.

Leo. serm. III. in anniv. Assump. ejusd. cap. II. vid. in append. edit. Quen. n. 4. serm. Leon. adscrip. cap. II. al. serm. II. in nat. apost.

CHAPITRE II.

Pierre & ses successeurs sont aussi le fondement de l'église, parce que la charge de prêcher & de soutenir la foi leur est imposée : le pouvoir des clés est avec grande raison, attaché à leur dignité.

CE qu'on vient de dire n'empêche pas que Pierre & les Pontifes Romains ses successeurs ne soient aussi le fondement de ce grand édifice ; puisque la charge confiée à Pierre lui donne la principale part au gouvernement ecclésiastique, dont il est le chef ; & que c'est lui qui doit tenir la main à l'exécution des devoirs essentiels & fondamentaux de ce gouvernement, qui consistent dans la prédication & la défense de la foi.

Mais on concluroit fort mal, si l'on prétendoit, que le Pontife Romain décide *infailliblement* les dogmes de la foi, parce qu'à cause des devoirs confiés à sa dignité, il est comparé au fondement : car il y a

bien de la différence entre imposer des obligations à quelqu'un, & assurer qu'indubitablement il les remplira toutes.

Afin donc de distinguer, comme on le doit, les devoirs imposés à la charge, de l'accomplissement des devoirs, considérons avec attention, si c'est au pontife Romain ou à l'église que JESUS-CHRIST promet une *stabilité à jamais inébranlable*. Certainement les paroles de sa promesse nous montrent que c'est à l'église. « Les portes de l'enfer, *dit* JESUS-CHRIST, » ne prévaudront point contre elle. » La phrase est conçue de maniere que le mot *contre elle*, se rapporte nécessairement à l'église, comme saint Leon & les autres saints Peres en conviennent expressément. Nous avons déja cité plusieurs autres paroles de JESUS-CHRIST qui expriment la même chose. Telles sont celles-ci : « s'il n'écoute pas l'église, qu'il soit à votre » égard comme un payen & un publicain : je suis avec vous jusqu'à la » consommation du siecle : quand cet esprit de vérité sera venu, il vous » enseignera toute vérité. » Ces promesses se rapportent visiblement au corps entier des apôtres ; & ce fut en conséquence, que ces mêmes apôtres assemblés dans le premier concile de Jerusalem s'exprimerent ainsi : « il a semblé bon au Saint Esprit & à nous ; » on peut ajouter à ces témoignages celui du symbole des apôtres, qui attribue singulierement à l'église d'être *infailliblement* enseignée par le Saint Esprit : « Je » crois dans le Saint Esprit, la sainte église catholique ; » de sorte qu'il est d'une évidence palpable, que la promesse & l'assurance d'une entiere *immobilité* dans la foi a été faite en premier lieu & singulierement à l'église catholique.

Matt. XVI. 18.

Ibid. XVIII. 17.

Ib. XXVIII. 20.

Joan. XVI. 13.

Act. XV. 28.

Cependant, dit-on, la pierre fondamentale d'un édifice a par elle-même une certaine *stabilité*, qui, ce semble, doit être plus parfaite que celle de l'édifice ; puisque l'édifice n'est solide qu'autant que le fondement sur lequel il est bâti est ferme & inébranlable. Ceux qui nous opposent cette difficulté, la supprimeroient sans doute s'ils vouloient faire attention, que les fondemens eux-mêmes peuvent être attachés. En effet JESUS-CHRIST voulant bâtir un édifice éternel, n'en fait pas consister la *solidité inébranlable* en ce point précis, que cet édifice aura pour fondement ministeriel Pierre & ses successeurs, mais plutôt, en ce que lui-même en est l'architecte. « Sur cette pierre, *dit-il*, je bâtirai mon église & les » portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » Pourquoi ; sinon parce que JESUS-CHRIST son architecte, qui a posé le fondement & construit tout l'édifice, soutient l'un & l'autre par sa souveraine puissance dans un état inébranlable ?

Ceux d'entre les modernes qui croient la *stabilité* de la foi plus assurée & plus clairement promise à Pierre & à ses successeurs qu'à l'église catholique, sont donc visiblement outrés ; & l'on ne peut, en vérité, soutenir des théologiens, qui trouvent cette proposition : « je crois le pon» tife Romain *infaillible*, » plus évidente & mieux prouvée que cette autre : *je crois l'église catholique*.

On ne peut douter, je l'avoue, que l'établissement d'un chef, qui sert comme de base & de fondement à tout le ministere ecclésiastique ne

contribue à *l'immobilité* de l'église catholique : mais il ne faut pas pour cela presser la comparaison que nous faisons du Pape au fondement d'un édifice, jusqu'à conclurre, que l'église périroit si les fonctions du chef étoient interrompues ; puisqu'il s'ensuivroit de cette conséquence, que non-seulement il faudroit attribuer *l'infaillibilité*, mais même *l'immortalité* à celui qui exerce la souveraine puissance ecclésiastique. Cependant si vous voulez faire usage en rigueur de la comparaison du fondemenr, je puis encore vous répondre, qu'il y a beaucoup de différence entre dire qu'un fondement peut être dérruir de fond en comble, ou seulement, qu'il peut être endommagé. Quand un fondement est tout à fait dérruir, il faut de nécessité que l'edifice écroule, ce qui n'arrive pas, lorsqu'il n'est qu'endommagé, puisqu'assez souvent on répare les fondemens d'un édifice. Que quelqu'un des successeurs de Pierre, comme par exemple Libere, Honorius ou quelqu'autre manque au devoir de sa charge, en taisant la vérité, ou même en rrahissant la foi ; c'est un dommage dans le fondement, que l'église peut aisément réparer ; au lieu qu'il n'en seroit pas de même, si au mépris de l'établissemenr fait par JESUS-CHRIST même de la charge de Pierre, on enrreprenoit de la supprimer entierement. Car comme nulle puissance humaine n'a pu établir cette charge, nulle aussi ne la peut abolir ; & elle sera toujours par l'institution de JESUS-CHRIST le *fondement inébranlable* de la police ecclésiastique.

Cela posé, il s'ensuit invinciblement que le pontife Romain successeur de saint Pierre possede, en qualité de *pierre ministerielle*, une puissance considérable & même principale : mais toutefois cette puissance n'étant que *partielle*, le tout est nécessairement plus fort que la partie.

D'ailleurs, outre qu'il arrive quelquefois qu'un édifice dont les pierres sont bien liées se sourienne par lui-même, on peut dire encore avec vérité, que le fondement & le reste de l'édifice se prerent un secours mutuel ; car si l'édifice est soutenu par le fondement, le fondement est mis à couvert par l'édifice. Bien plus ; la puissance attachée à la papauté est rrès-grande, j'en conviens : mais celle que JESUS-CHRIST a donnée à l'épiscopat est grande aussi, puisque les évêques sont les chefs & les fondemens des Eglises particulieres, qui toutes ensemble composenr l'église universelle ; & sont les pierres vivantes de cer édifice vivant. Or toutes ces pierres réunies pourvoient à l'avantage du fondement principal, qui est le saint siége, non en lui rendant simplemenr l'obéissance, mais encore en faisanr usage de leur autorité. C'est ce qu'on a vu dans le schisme funeste. * Les dommages arrivés au fondement ne furent réparés que par le secours de l'édifice entier. * du XV. siecle.

La charge de souverain pontife établie par JESUS-CHRIST avec pouvoir d'engager tous les chrétiens dans l'unité, & de cimenter *inébranlablement* la foi, suivant les obligations qui y sont attachées, demeurera donc éternellemenr dans l'église; & c'est avec raison que JESUS-CHRIST a donné les clés & la puissance de lier & de délier, à ceux qui exercent cette charge, de maniere que ce qu'ils lient ou délient sur la terre, est aussi lié ou délié dans le ciel. Tout le monde convient que ces paroles de JESUS-CHRIST désignent non l'*infaillibilité* de celui à qui il confie un si grand ministere, mais l'efficacité & la force de ce ministere même.

Ce que je viens de dire est renfermé dans cette parole de Jesus-Christ, « vous êtes Pierre : » & desormais on doit supposer comme démontré, que la charge de Pierre est le fondement de l'église, parce que l'église consiste dans l'unité, dont Pierre est tout à la fois la figure & la source.

CHAPITRE III.

Passage de saint Luc XXII. 32. j'ai prié pour vous *&* confirmez vos freres : *différence entre un précepte & une promesse : ce que signifie ce précepte ;* confirmez vos freres.

Disons la même chose de ces autres paroles de Jesus-Christ à Pierre : « Simon, Simon, Satan vous a demandé pour vous cribler comme
Luc XXII. 31. 32. » on crible le froment : mais j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne » défaille point. Lors donc que vous aurez été converti, confirmez vos » freres. »

Nous distinguons dans ce discours, comme dans le précédent, le devoir attaché à la charge de Pierre, de la promesse que Jesus-Christ fait à cet apôtre. « Confirmez vos freres, » voilà le devoir : « j'ai prié pour vous, » afin que votre foi ne défaille point, » voilà de la part de Jesus-Christ une promesse certaine & infaillible.

C'est donc un devoir imposé à Pierre & à tous ses successeurs dans sa personne, de travailler à *confirmer leurs freres :* mais il ne s'ensuit pas qu'aucun d'entre eux ne manquera jamais à le remplir.

Car s'il est vrai que Jesus-Christ ait attaché infailliblement à chaque précepte qu'il donne, la grace de l'accomplir, il faut en conclurre, que tous les pontifes Romains auxquels Jesus-Christ a dit dans la personne de Pierre, « paissez mes brebis » non seulement ne peuvent errer sur les questions de dogme, mais même sont dans l'impossibilité de manquer à aucun des devoirs de leur charge pastorale, puisque le précepte de Jesus-Christ les comprend tous sans exception.

Le mot, *confirmez*, montre, nous dit-on, que celui à qui il est adressé, jugera *souverainement* & *indéclinablement*, & possédera le plus haut degré d'autorité qu'on puisse jamais avoir. Je répons que tout cela est faux : car le mot, *confirmez*, ne signifie rien autre chose, sinon, faites tous vos efforts afin qu'ils soient fermes. « J'ai envoyé Timothée, *dit saint Paul*, afin
I. Thessal. III. 2. » qu'il vous confirme. Soyez vigilant, *est-il dit dans l'apocalypse à chacun*
Apoc. III. 2. » *des évêques*, & confirmez le reste de votre peuple, qui est sur le point de » périr. » Les saintes écritures nous apprennent en plus d'un endroit, que tous ceux qui participent au ministere ecclésiastique, sont dans l'obligation de travailler à affermir les fideles incertains & chancelans. Si donc le précepte est imposé singulierement à Pierre & à ses successeurs, cela prouve qu'ils doivent plus que qui que ce soit s'acquiter de ce devoir à l'égard de tous, & même à l'égard de leurs freres les autres apôtres ; mais on ne peut

en conclurre que certainement ils s'acquiteront de ce devoir. Quant à ce qu'on nous dit, que la divine providence attache certaines graces à chaque ministere ; je le sçai, & personne ne doute que Dieu dont la bonté est infinie, & qui donne des graces à tous les états, n'en attache par conséquent une particuliere à celui de la papauté : mais il ne s'ensuit pas que ceux qui reçoivent cette grace singuliere y sont infailliblement fideles ; puisque si cela étoit, ils ne pecheroient jamais contre les devoirs de leur état : or il n'est que trop certain qu'ils pechent.

CHAPITRE IV.

La priere par laquelle Jesus-Christ demande que la foi de Pierre ne défaille point, renferme une promesse : qu'est-ce que la foi de Pierre ? Elle doit être indéfectible *dans la personne de Pierre, dans l'église catholique, & dans le saint siége, ou l'église particuliere de Pierre.*

CE qu'on vient de dire concerne le précepte donné par JESUS-CHRIST, « Confirmez vos freres : » mais ces paroles, « j'ai prié pour vous, » afin que votre foi ne défaille point, » renferment une promesse qu'on peut entendre en autant de manieres, que le mot, *Pierre*, est susceptible d'interprétations différentes. Aug. de correp. & grat. cap. VI l. n. 17. T. X. p. 719.

Le premier sens s'applique à Pierre en particulier. Car JESUS-CHRIST, suivant le témoignage de saint Augustin, a promis de lui donner « une vo- » lonté très-libre, très-forte, très-invincible & très-persévérante de con- » fesser la foi. » Selon cette interprétation, la promesse ne regarde que Pierre & non ses successeurs : car on ne peut dire d'eux, à moins qu'on ne suive les opinions les plus déraisonnables, qu'ils sont confirmés dans la foi, de la même maniere que Pierre l'a été.

Cette promesse étoit d'un grand secours au saint Apôtre pour remplir tous les devoirs de son ministere. En effet saint Pierre étant lui-même affermi dans la foi, étoit sans doute beaucoup plus en état d'y affermir certainement les autres. C'est ce que JESUS-CHRIST exprime par ces paroles : « Simon, Simon, Satan vous a demandé pour vous cribler comme on cri- » ble le froment : mais j'ai prié afin que votre foi ne défaille point. » « JE- » SUS-CHRIST prie en particulier pour la foi de saint Pierre, *dit excellem-* » *ment saint Leon*, parce que l'état des autres devient plus certain, quand » le chef n'est point en danger de succomber. » Mais tous les successeurs de Pierre ne sont pas pour cela affermis dans la foi, comme tous n'ont pas cette charité éminente dont saint Pierre étoit embrasé, charité qui lui faisoit aimer JESUS-CHRIST plus ardemment que les autres apôtres, & qui lui mérita de recevoir cet ordre de la bouche de JESUS-CHRIST, « paissez mes » brebis. » Luc. XXII. 32. Leo. serm. III. in anniv. Assump. cap. III. edit. Quesnel. in 4°. p. 109. Jean XXI. 17.

L'affermissement dans la foi & dans la grace a donc été promis person-

nellement à Pierre, & ce privilége ne passe point à ses successeurs : mais on peut considérer Pierre comme étant la figure de deux choses ; & par-là nous découvrons deux autres sens, dans lesquels la promesse est faite pour être transmise à la postérité.

Sup. L. VIII. c. XIX. Aug. In Ps CVIII. n. 1. T. IV. p. 1215.

Pierre en qualité de chef représentoit l'église universelle, ainsi que nous l'avons déja entendu dire à saint Augustin, dont voici les paroles : « Pierre à cause de sa primauté sur les autres disciples tenoit la place de l'église dont il étoit la figure. » Suivant cette interprétation, voici le sens de la promesse de JESUS CHRIST, « j'ai prié afin que votre foi ne défaille point : » La foi de l'église catholique représentée & figurée dans votre personne à cause de votre primauté ne manquera jamais. Après quoi JESUS-CHRIST lui ordonne d'être d'autant plus attentif à confirmer ses freres qu'en considération de sa primauté, il a eu la gloire de figurer l'église entiere.

Aug. de corrept. & grat. cap. XI. n. 18. T. X. p. 772.

Et c'est avec grande raison que JESUS-CHRIST dit : « votre foi ne défaillera pas : » votre foi, dis-je, quoiqu'elle appartienne à tous les chrétiens, est la vôtre d'une maniere singuliere, parce que vous en avez fait le premier au nom de tous une profession authentique. Les interpretes, dont nous avons souvent rapporté les témoignages, suivent unanimement ce sens, auquel saint Augustin semble faire allusion par ces paroles : « la promesse de JESUS CHRIST, *j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point*, est faite à tous ceux qui sont bâtis sur la pierre, » c'est-à-dire, qui doivent persévérer dans la foi en JESUS-CHRIST. Voilà donc le second sens de la promesse, selon lequel la personne de Pierre est considérée comme représentant d'une maniere figurative l'église universelle, & spécialement les lus.

On peut encore donner à cette promesse un troisieme sens moins étendu, & dire, que Pierre représentoit non seulement toute l'église, mais encore les successeurs de sa primauté, & l'église particuliere de Rome confiée à leurs soins. Les paroles de JESUS-CHRIST, « j'ai prié afin que votre foi ne défaille point, » ont encore dans ce sens leur juste application ; puisqu'il n'arrivera jamais que les successeurs de Pierre, c'est-à-dire, la succession entiere des pontifes Romains, le siége auquel ils président, & l'église particuliere qu'ils sont chargés d'instruire & de gouverner, soient séparés de la vraie foi.



CHAPITRE V.

Pierre & ses successeurs doivent présider à une église & à un siége particulier : la foi de Pierre indéfectible *dans le siége & dans la succession suivie de Pierre.*

CEla est certain par rapport à la succession suivie de Pierre : car tous les catholiques sans exception conviennent que la charge de Pierre, c'est-à-dire la papauté & la primauté établies par JESUS-CHRIST, ne manqueront jamais dans l'église. Mais quand il sera question d'établir les successeurs de Pierre, ils ne tomberont pas du Ciel, & il ne sera pas nécessaire non plus d'assembler & de mettre en mouvement l'église entiere pour les élire. Il faut donc qu'une partie de l'église catholique puisse perpétuer cette succession, & substituer un nouveau Pape à la place de celui qui est mort. C'est pourquoi les Papes non seulement président à l'église universelle, mais encore gouvernent comme les autres évêques une église particuliere. Cette église est celle de Rome, que l'apôtre S. Pierre a fondée & gouvernée, ou plutôt que ce saint apôtre protege & gouverne encore aujourd'hui. Nous apprenons de la tradition la plus ancienne, & qui remonte jusqu'aux apôtres, que cette église possede le privilége singulier & distingué d'établir chef & pasteur de l'église universelle celui qu'elle choisit pour son évêque particulier. Or elle ne peut choisir un pasteur orthodoxe, à moins qu'elle-même ne soit orthodoxe. C'est donc cette chaire, ce siége, cette église, qui ne sera jamais séparée de la vraie église & de la vraie foi, en considération de son pontife, lequel par sa dignité est le centre auquel aboutissent nécessairement toutes les parties de l'église pour former l'unité.

Qu'on ne dise pas que mal à propos nous distinguons le siége de celui qui y est assis : car on ne peut croire ces deux choses inséparables, sans suivre une erreur que nous avons, je pense, amplement réfutée par les témoignages de l'antiquité ; & il ne faudroit pour la confondre que ce seul mot de saint Leon, au sujet du siége d'Antioche : « autres sont les siéges, autres » ceux qui y président. » Epist. Leo. ad Anat. C.P. LXXX. al. LIII.

Nous ne prétendons pas néantmoins que le siége puisse exercer autrement que par celui qui y préside, la puissance & la jurisdiction : mais nous soutenons que si celui qui y préside tombe dans l'erreur, cette erreur sera bientôt rejettée par le siége, sans qu'elle puisse jamais avoir le tems de prendre racine.

Nous ne voulons pas non plus distinguer la foi des pontifes Romains de celle de l'église Romaine, puisque cette église n'a point d'autre foi que celle qui lui a été enseignée par l'apôtre saint Pierre, & ensuite par ses successeurs.

Mais s'il arrive quelquefois que certains Papes manquent à leur devoir, en cessant de professer & de prêcher la vraie foi, cette foi n'en subsistera pas

avec moins d'*invariabilité*. La foi de l'église Romaine établie par les prédécesseurs de ces Papes, sera toujours la même, & leurs successeurs ne tarderont pas à revendiquer les saintes vérités. C'est ce qui arriva du tems de Libere, d'Honorius, & de plusieurs autres Papes, dont les erreurs ne porterent point coup à la foi, non plus qu'à la primauté de l'église Romaine. Car dit saint Leon, « quoiqu'assez souvent les pontifes ne soient pas égaux » en mérite, les droits de leurs siéges demeurent toujours les mêmes. » Si cela est vrai en général, il l'est à plus forte raison des droits que JESUS-CHRIST a donnés par le ministere de saint Pierre au saint siége apostolique.

vid. sup. Lib. IX.

Leo. Ep. ad Max. Antioc. XCII. al. d. XII. cap. III.

On doit donc considérer toute la succession des pontifes Romains comme composant ensemble cette personne de *Pierre*, dans qui la foi ne manquera jamais entierement. Cette foi peut chanceler, ou même tomber dans quelques-uns : mais sera-t-elle absolument anéantie ? Non ; puisque bien-tôt après on la verra revivre. Ceci est parfaitement représenté dans ce qui arriva à saint Pierre même. Cet apôtre après avoir entendu cette parole : « j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point, » tomba dans l'incrédulité : mais il se releva promptement de cette chûte passagere, pour ensuite *confirmer ses freres* & prêcher au nom de tous la foi commune, ainsi que nous le lisons dans les actes.

Lorsque nous considérons la promesse de ce coté-là, nous n'avons point de peine à reconnoître dans la personne d'un saint Leon, d'un saint Agathon & d'autres grands Papes semblables, *Pierre* qui confirme ses freres. Quand au contraire nous jettons les yeux sur un Libere & sur un Honorius, nous disons que Pierre chancelle pour quelques momens, & qu'il renie son maître, mais que bientôt le Seigneur jettera sur lui un regard efficace, & le fera relever de sa chûte plus fort & plus vigoureux qu'il n'étoit auparavant ; de sorte que par un effet de la divine providence, sa chûte elle-même servira à l'affermir davantage ; & qu'il effacera jusqu'au moindre vestige de son erreur. Beaucoup d'exemples nous ont appris que cela est arrivé de la sorte dans l'église Romaine ; & nous croyons fermement que cette église ne se soutiendra point autrement dans toute la suite de ses pontifes, jusqu'à la consommation des siecles.

Or nous prétendons que ce privilége est accordé à l'église Romaine par les mérites de saint Pierre : car les apôtres qui sont maintenant avec JESUS CHRIST gouvernent toujours les églises de leurs disciples & de leurs successeurs ; & ce n'est pas en vain que l'église adresse cette priere a JESUS-CHRIST : « Pasteur éternel n'abandonnez pas votre troupeau, mais continuez de le garder & de le protéger par vos bienheureux apôtres. » Ce qui est dit dans la même priere est très-certain, « que l'église est gouvernée par » le ministere des Apôtres. » Donc à plus forte raison Pierre le chef de tous » vit & préside dans son propre siége » comme le dit admirablement saint Leon, & comme l'église universelle l'a reconnu plus d'une fois dans des conciles même œcuméniques.

Præf. miss. apost.

Vid. Leon. serm. I. I. II. in die assump. ejusd.

Ainsi la foi de Pierre est encore *indéfectible* en ce troisieme sens ; sçavoir que l'église Romaine conserve inviolablement dans son propre sein & dans la suite de ses pontifes, la foi dont le saint Apôtre l'a instruite. Ceux à qui

tes magnifiques priviléges si dignes de la grandeur & de la majesté du saint siége apostolique ne paroissent pas suffisans, ne repaissent leur imagination que d'idées frivoles, absurdes & fausses. Nous l'avons prouvé plus haut, moins encore par des raisonnemens, que par des expériences palpables. Sup.tot.Lib. IX.

CHAPITRE VI.

Tradition des saints peres, touchant la foi indéfectible *de l'église Romaine & du saint siége : tradition des pontifes Romains défenseurs de la dignité de leur siége.*

LA doctrine que nous venons d'établir est celle de toute l'antiquité ; & si nous voulons remonter jusqu'à l'origine du christianisme, nous trouverons que quand les saints Peres examinent en quoi consiste l'*immobilité* de la foi, qui doit être essentiellement attachée à l'église principale ; c'est-à-dire à l'église de Rome, ils ne songent jamais à distinguer dans la personne du pontife Romain le docteur particulier, qui peut pécher & qui est sujet à l'erreur, du docteur public. Cette frivole distinction est née dans les derniers tems : & tous les Peres unanimement attribuent l'*indéfectibilité* à l'église Romaine, à la foi de cette église, à la chaire de Pierre, & au saint siége apostolique.

Saint Irenée le plus ancien d'entre eux parle en termes magnifiques « de » cette église très-grande, très-ancienne, connue de tout le monde, fondée » & établie dans Rome par les glorieux apôtres saint Pierre & saint Paul. » Il est nécessaire, *dit-il*, que toute l'église s'accorde avec celle de Rome, » dont la principauté est plus puissante que celle des autres églises, c'est-à- » dire qu'il faut que *les fideles de tous les pays du monde* soient unis à cette » église, dans laquelle ces mêmes *fideles de tous les pays du monde (a)* ont » conservé précieusement la tradition des apôtres. » Ainsi parle saint Irenée, cette brillante lumiere de l'antiquité. Iren. cont. hæref. Lib. III. cap. II. n. 2. p. 175. 176. Edit. Bened.

Ceux-là se font illusion qui s'imaginent que par ces mots, *primauté plus puissante*, le saint docteur a voulu simplement désigner la grandeur de la ville de Rome. Car saint Irenée ne considere pas ici cette ville le siége de l'Empire, par le grand nombre des habitans qu'elle renfermoit dans ses murs : il parle uniquement de l'église que les apôtres y ont fondée ; & c'est pour cette raison, selon lui, que les fideles de tous les pays doivent être

(a) Cette expression de saint Irenée est très-énergique, & nous donne une idée également noble & véritable de l'église Romaine. Car elle fait entendre deux choses : la premiere, que l'église Romaine est la patrie commune des chrétiens, qui tous doivent jouir des avantages qui appartiennent également par le droit des gens & de la nature, à tous les citoyens d'une même ville ; la seconde, que cette église est dépositaire de la tradition des autres églises dont elle est parfaitement instruite par le commerce & l'union qu'elle a soin d'entretenir dans toutes les parties de l'église catholique ; & c'est pour cela que le saint docteur dit, que tous les fideles du monde chrétien ont conservé dans l'église de Rome la tradition des Apôtres.

unis à cette église, & travailler de concert à y conserver la tradition des apôtres, qui est leur héritage propre, & qu'ils ont reçu de leurs peres.

Tertul. de præscr. hæret. cap XXXVI. p. 215. Edit. Prior.

Tertullien s'exprime comme saint Irenée : « Vous avez Rome, *dit-il*, » dont nous autres (Africains) prenons aussi l'autorité. Qu'elle est heu- » reuse cette église, où les apôtres ont répandu toute leur doctrine avec leur » sang ! » Voilà sur quoi, dès les premiers siecles, on fondoit l'autorité & la gloire de l'église Romaine, pour laquelle tous les chrétiens avoient un respect singulier.

* Les partisans de Felicissime.

Cy. Ep. ad Cornel. LIX. Edit. Amst p. 265. al. LV.

Saint Cyprien n'omettra pas une chose de cette importance. « Ils * sont » assez téméraires, *dit-il*, pour passer les mers, & pour s'adresser à la chai- » re de Pierre & à l'église *principale*, qui est la source de l'unité sacerdo- » tale. » Saint Cyprien se sert, après saint Irenée, du mot *principauté*, & cette expression etoit dès-lors en usage dans le style ecclésiastique. Ce saint docteur parle souvent avec de grands éloges « de la place de Pierre, du » haut degré de sa chaire sacerdotale, » & de cette église *matrice*, la *racine* de l'église catholique, & le *fondement* de l'unité ecclésiastique. Or saint Cyprien ne croyoit pas rompre l'unité avec cette église *principale*, ni s'écarter de sa foi, dans le tems même que s'élevant avec force contre le decret du Pape Etienne au sujet de la rebaptisation, il citoit une foule de passages de l'écriture, pour convaincre d'erreur la doctrine de ce Pape.

Vid. Ep. XLVIII. al. XLV. LV. al. LI. Tract. de unit. Eccles. & pass.

Opt. Milev. de schis. Don. Lib. II. c. II. p. 28. Edit. Dupin.

Ibid. c. III.

Id. Ib. vid. Aug. de hæres. hæres. LXIX. T. VIII. pag 21. cont. Cresc. Lib. II c. XXVII. n. 46 p. 434. L. III. c. XXXIV. n. 38. p. 454. T. IX. & pass.

Je ne puis passer sous silence ce que dit saint Optat de cette chaire *unique & singuliere*, dans laquelle Pierre chef des apôtres s'est assis le premier, & après lui ses successeurs jusqu'au Pape Sirice, dont la succession sera continuée jusqu'à la fin des siecles ; chaire, dit-il, que les Donatistes n'ont point, & qu'ils s'efforcent vainement d'occuper, en établissant à Rome un phantôme d'évêque de leur secte ; chaire que la seule église catholique possede, à l'exclusion de toute communion schismatique ; chaire par conséquent, qui, si elle pouvoit tomber, au lieu d'être le siége de la vérité, deviendroit le throne empoisonné de l'erreur & du mensonge ; chaire enfin, sans laquelle l'église catholique n'ayant plus les liens de la societé qui l'unissent, ne seroit plus qu'une église schismatique & divisée contre elle-même, ce qui est impossible.

Ep. conc. Ital. seu Rom. seu Aquil. an. 381. T. II. conc. p. 999. & ap. Sirm. in ap. cod. Theo.

Les peres du concile d'Aquilée pleins de ces principes, écrivent en ces termes aux empereurs Gratien, Valentinien & Theodore : « notre devoir » nous obligeoit de supplier vos majestés de ne pas permettre qu'on trou- » blât l'église Romaine, la capitale de tout votre Empire, & la foi invio- » lable des apôtres. Car c'est de cette église que le droit à la communion ec- » clésiastique se répand dans les autres églises.

* de l'Origenisme.

Hier. Ep. ad Damas. XIV. al. LVII. T. IV. part. II. p. 19.

Id. Ep. ad Theop. LVIII. al. LXVIII. ib. p. 597.

Ce fut pour cette raison que saint Jerome, en voyant les grandes disputes * qui agitoient tout l'Orient, crut qu'il falloit « consulter la chaire de » Pierre, & la foi de l'église Romaine louée par la bouche de l'apôtre saint » Paul. Je ne vais point au-delà des bornes qu'ont posées nos peres, *dit-il à* » *Theophile d'Alexandrie*, je rappelle toujours dans ma mémoire les éloges » que l'apôtre saint Paul donne à la foi des Romains. L'église d'Alexandrie » se fait honneur de participer à cette foi. »

Saint Augustin témoigne aussi sa profonde vénération pour l'église Ro-

maine, « dans laquelle la primauté de la chaire apostolique a toujours subsisté d'une maniere puissante. » Il reconnoît dans cette église la *foi Romaine*, que les hérétiques Pelagiens eux-mêmes ne pouvoient s'empêcher d'admirer dans les écrits de saint Ambroise.

Aug. Ep. XLIII. al. CLXII. n. 7. vid. de grat. Christ. cap. XLIII. n. 47. T. X. p. 249. & pass. in lib. cont. Pelag.

Le saint Pape Gelase releve magnifiquement & en termes énergiques l'autorité de son siége dans sa lettre à l'empereur Anastase & à tout l'Orient. « La glorieuse *confession* de saint Pierre, *dit-il*, est le fondement du monde entier. » On entend communément dans le style ecclésiastique par ce mot, *confession de saint Pierre*, le tombeau respectable à tous les chrétiens, où reposent les corps des saints apôtres, dont les précieuses reliques servent de rempart à l'église Romaine & à toute la chrétienté; & ces reliques ne sont pas moins la sauve-garde de tout l'univers que de la ville particuliere de Rome. Le même Pape s'exprime encore ainsi, en écrivant à Euphemius patriarche de C. P. « nous comparoîtrons, mon frere Euphemius, au redoutable tribunal de Jesus-Christ. C'est-là que vous serez contraint de prouver, qu'en effet la glorieuse *confession de saint Pierre* a privé de certains moyens de salut quelques-uns de ceux qu'elle étoit chargée de régir & de gouverner. » Gelase désigne l'église Romaine par ce qu'elle a de plus sacré, à sçavoir, par cet auguste tombeau où reposent les reliques de S. Pierre; & c'étoit sur la possession de ce trésor que l'église Romaine fondoit principalement sa primauté. En effet elle n'est devenue la capitale de toutes les églises, que parce que saint Pierre y a fixé son siége, l'a illustrée par son glorieux martyre, & l'a dédiée & consacrée par le sang qu'il y a versé. Nous voyons que dès les premiers siecles on célébroit des conciles dans cette *confession*, afin de puiser en quelque sorte dans le saint apôtre, comme dans la vraie source de la doctrine & de la discipline apostolique.

Gel. Ep. ad. Anast. Imp. VIII. T. IV. conc. pag. 1183.

Id. Ep. I. ad Euph. C. P. Ib. p. 1162.

C'est pourquoi Etienne, métropolitain de Larisse, s'exprime ainsi dans sa lettre au Pape Boniface II. & au concile de Rome: « j'ai dit en parlant du saint siége, qu'il a reçu de Dieu notre Sauveur dans la personne du chef des apôtres, une autorité qui l'emporte sur tous les priviléges accordés aux autres églises, ce qui est très-véritable, puisque toutes les églises du monde se reposent pleinement sur la *confession de saint Pierre.* »

Ep. Steph. Metrop. Lariss. ad Sin. Rom. sub. Bonif. II. part. I. collect. Holst.

Saint Gelase établit la même chose. « Certainement, dit-il, les douze apôtres étant égaux en mérites, possédoient aussi une égale dignité: mais quoique la lumiere du Saint Esprit les éclairât tous également, néanmoins Jesus-Christ voulut qu'un d'entre eux fût établi chef; & par une providence qu'on ne peut assez admirer, il le fit venir à Rome la maîtresse des nations: il conduisit, dis-je, dans la capitale du monde, Pierre le premier & le chef des apôtres. C'est-là que le saint Apôtre après s'être distingué par l'éclat puissant de sa doctrine, & avoir remporté la couronne glorieuse du martyre, repose pour toujours. Du fond de son tombeau il protege ce siége qu'il a beni; afin que conformément à la promesse de Jesus-Christ, il ne soit jamais vaincu par les portes de l'enfer, & qu'au contraire, ceux qui sont battus de la tempête y trouvent un port assuré. »

Gelas. Pap. Tract. apud. Sirmund. in append. cod. Theod.

On nous objecte qu'il ne faut pas s'en rapporter à ce que disent les Papes en faveur des prérogatives de leur siége, parce qu'ils sont parties intéressées. Mais par la même raison, on ne devroit donc pas non plus s'en rapporter aux évêques & aux prêtres, quand ils parlent de leur dignité. Nous devons dire tout le contraire: car Dieu inspire à ceux qu'il place dans les rangs les plus sublimes de son église, des sentimens de leur puissance conformes à la vérité, afin que s'en servant dans le Seigneur avec une sainte liberté & une pleine confiance, quand l'occasion le demande, ils vérifient cette parole de l'Apôtre: « nous avons reçu l'Esprit de Dieu, par » lequel nous connoissons les dons qu'il nous a accordés. » J'ai cru devoir faire au moins une fois cette observation, pour confondre la réponse pitoyable & téméraire qu'on nous oppose; & je déclare, que sur ce qui concerne la dignité du saint siége apostolique, je m'en tiens à la doctrine & à la tradition des pontifes Romains. Au reste les Papes, comme la suite le fera voir, ne parlent pas plus avantageusement de leur siége, que les autres écrivains ecclésiastiques & que l'église entiere; & sur ce point les Orientaux ne le cedent en rien aux Occidentaux.

I. Cor. II. 12.

CHAPITRE VII.

Formulaire envoyé par saint Hormisdas aux églises d'Orient, qui le lui renvoient après l'avoir souscrit: le même formulaire envoyé à saint Agapit, à Nicolas I. & à Adrien II. on reconnoit dans ce formulaire l'indéfectibilité *de la foi Romaine.*

Exempl. Libell. Joan. C. P. ad Horm. T. IV. conc. p. 1486. 1487.

DU tems du pape Hormisdas & de l'empereur Justin, les évêques d'Orient souscrivirent, par ordre de ce pape, le formulaire qu'il leur avoit adressé, au sujet de la condamnation d'Acace défenseur d'Eutiches. Le voici: « le premier pas pour arriver au salut, est de garder » la regle de la foi & de ne s'écarter en rien de la tradition des saints » Peres. Car cette parole de notre Seigneur JESUS-CHRIST ne peut man» quer d'être accomplie: *vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai* » *mon église*. Les effets ont parfaitement répondu à la promesse, puis» que le saint siége conserve inviolablement & toujours la doctrine ca» tholique. » Ceux qui souscrivent ce formulaire, fondent sur la promesse de JESUS-CHRIST, la conservation *indéfectible* de la doctrine qu'ils attribuent au saint siége. Ils ajoutent: « suivant en tout le saint siége, nous » publions aussi tous ses décrets. C'est pourquoi j'espere de participer » avec vous à la communion du saint siége, dans lequel se trouve la so» lidité véritable & parfaite de la religion chrétienne. Je promets de ne » point nommer dans la célébration des augustes mysteres, ceux qui sont » retranchés de la communion de l'église catholique; je veux dire ceux » qui ne s'accordent pas en tout avec le saint siége. J'ai écrit de ma » propre main cette déclaration, que je présente à vous Hormisdas saint

&

» & vénérable Pape de l'église Romaine. » Tous les évêques d'Orient & à leur tête les patriarches de C. P. accepterent ce formulaire, qui avoit été composé par le Pape Hormisdas. Les Occidentaux & en particulier les évêques des Gaules témoignerent à cette occasion la joie dont ils étoient pénétrés dans le Seigneur ; de sorte qu'on peut dire avec assurance, que ce formulaire fut approuvé de toute l'église.

Ep. Avit. Vienn. ad Horm. Ibid. p. 1445.

L'empereur Justinien envoya jusqu'à deux fois ce même formulaire signé de sa main au saint Pape Agapit. (*a*) Dans le second exemplaire, il ajoute ces paroles : « c'est pourquoi, comme nous l'avons déja dit, » suivant en tout le saint siége, nous publions aussi tous ses decrets : » nous promettons d'observer inviolablement le contenu de ce formu- » laire & d'obliger tous les évêques à s'y conformer : nous ordonnons aux » patriarches de le souscrire entre vos mains, aux métropolitains entre » les mains des patriarches, & aux autres évêques entre celles de leurs » métropolitains ; afin que par ce moyen la sainte église catholique se » soutienne de toutes parts avec une fermeté inébranlable. » Cette fermeté consiste dans le consentement commun, comme nous l'avons souvent observé.

I. confess. Justinia ad Agap. ib. p. 1790. II. confess. p. 1801, 1802.

Toutes les églises en souscrivant ce formulaire reconnoissoient donc dans la foi Romaine, dans la foi, dis-je, du saint siége & de l'église de Rome, une *immobilité* entiere & parfaite, laquelle avoit pour fondement certain la promesse de Jesus-Christ. Les évêques étoient obligés de souscrire cette profession de foi entre les mains de leurs métropolitains, ceux-ci entre celles de leurs patriarches, & les patriarches entre les mains du Pape, qui devoit être par ce moyen le dépositaire de la foi commune de tous, & en conséquence, accorder la communion & le droit de participer à l'unité ecclésiastique, seulement à ceux qui auroient souscrit.

Dans les siecles suivans, on fit usage de ce même formulaire, dont on conserva le commencement & la fin. On y ajoutoit, selon les diverses circonstances des tems, la condamnation des hérésies & des hérétiques qui avoient troublé l'église. Ainsi le VIII. concile œcuménique adressa ce formulaire au Pape Adrien II. succe eur de Nicolas I. sans changer aucune des expressions dont tous les évêques s'étoient servis, en l'adressant aux Papes Hormisdas, Agapit & Nicolas. Or quel est le Catholique qui osât rejetter une doctrine reçue par toutes les églises du monde, laissée par tradition de siecle en siecle, & consacrée par l'autorité d'un concile œcuménique ?

Conc. VIII. Act. I. T. VIII. conc. p. 988. 989.

Observons soigneusement que le point précis sur lequel on insiste dans ce formulaire consiste à reconnoître, qu'en conséquence de la promesse de Jesus-Christ, *l'indéfectibilité* de la foi est un privilége certain & assuré de l'église Romaine, ce qui pourtant n'empêcha pas les VI. VII. & VIII[e]. conciles qui se tinrent dans ces tems-là, de former des doutes sur les decrets des pontifes Romains, de délibérer avant de les ac-

(*a*) Il l'avoit déja envoyé au Pape Boniface II. *Ibid. p. 1686.* Ainsi ce prince en a renouvellé la signature jusqu'à trois fois.

ceptet, de les revoir & de les juger après un mût examen. Cela n'empêcha pas non-plus que la proposition des moines de Scythie : « un de » la Trinité a été crucifié, » ne prévalût dans toute l'église malgré la décision contraire du saint Pape Hormisdas, comme on l'a vu dans un autre endroit.

Sup. Lib. IX. c. XVI. & seq.

CHAPITRE VIII.

Concile de Latran sous le Pape saint Martin : lettre de saint Agathon au sixieme concile : décrétale de Benoit XII. touchant la vision béatifique.

Vid. conc. Latr. sub. Mart. I sect. II. T VI. conc. p. 100. & seq.

NOus lisons dans le concile de Lattan, tenu sous le Pape Martin, plusieurs letttes & requêtes tant des orientaux que des occidentaux, qui toutes televent magnifiquement la dignité & l'autorité du saint siége & du pontife Romain, & qui établissent, que le droit lui appartient de décider les principales questions de la foi, de dépofer les hérétiques, de prononcet & de confirmet les decrets conformes à l'équité ; & enfin de faire beaucoup d'auttes choses, qui, de l'aveu de tous les catholiques, sont du ressort de la charge pontificale. Après avoir fortement inculqué toutes ces vérités, s'agit-il de matquer en qui réside cette *immobilité* à jamais *indéfectible* : ils ne manquent pas de nommer l'église de Rome, le saint siége & la foi Romaine. (*a*) « Jesus-Christ notre » Seigneur, *disent les évêques de Chypre*, a par sa puissance toute divine » établi votre siége apostolique sur le fondement fixe & inébranlable d'une » foi pure & lumineuse, pat ces paroles : *vous êtes Pierre, &c.* Personne » ne peut douter, *disent ceux d'Afrique*, que le saint siege ne soit une » source abondante & intarissable, d'où sortent une infinité de ruisseaux » qui atrosent au loin toutes les contrées chrétiennes. »

Ib. lit. Serg. Episc. Cypr. ad Theo. Pap. p. 121.

Epist. Afric. Episc. ad Theod. ibid. p. 128.

Ecoutons avec une attention particuliere Etienne évêque de Dore, premier suffragant de Jerusalem. Ce prélat déclare, qu'ayant vu tout l'orient mis en combustion par Sergius, Pirrhus & Paul patriarches de C. P. il étoit venu consulter le saint siége ; parce que Pierre, chef des apôtres, en recevant de Jesus-Christ le pouvoir des clés, avoit reçu en même tems un ordre spécial de *paître les brebis.* « Pierre, *dit-il*, distin- » gué des autres apôtres par le don particuliet d'une foi ferme & iné- » branlable dans Dieu notre Seigneur, a mérité de pouvoir soutenir & » *affermir* ceux qui sont associés à son ministere & ses freres spirituels ; » s'ils venoient à être ébtanlés. Car il a reçu de Jesus-Christ qui s'est » incarné pour nous, une puissance de jurisdiction sur tous les chrétiens » sans exception. » Après avoir posé ce principe, il ajoute : « le bien-

Suppli. Step. Dorens. ibid. p. 104.

(*a*) Le Latin est extremement obscur. J'ai suivi dans la traduction le Grec, qui est beaucoup plus intelligible.

» heureux Sophrone, patriarche de Jerusalem, dont j'étois suffragant, » m'engagea par de vives instances à partir sans différer pour consulter » le siége apostolique. » Et quelques lignes après : « il me mena tout in- » digne que j'en étois, sur la sainte montagne du Calvaire, où Jesus- » Christ a voulu subir la mort de la croix. Ce fut là qu'il me fit pren- » dre des engagemens, qui sont pour moi des liens indissolubles : allez » promptement, *me dit-il*, d'un bout du monde à l'autre, jusqu'à ce » que vous soyez arrivé dans l'endroit où est le saint siége. C'est dans » ce siége que se trouvent les fondemens de la foi orthodoxe. »

Ainsi parloit le grand Sophrone, celui-là même à qui le Pape Honorius avoit dit en répondant à sa consultation, que les termes *d'une* & de *deux volontés* devoient être également supprimés. L'autorité d'Honorius n'ébranla point ce patriarche, qui continua toujours à prêcher les *deux volontés*. Sophrone ne conclut pas que la foi Romaine étoit périe ; parce qu'Honorius lui avoit adressé des ordres peu exacts & même contraires à la doctrine catholique. Il fut toujours également persuadé, que la foi de Pierre & les fondemens solides sur lesquels elle est appuyée, demeuroient invariablement dans l'église fondée par cet apôtre ; & que cette église ne seroit jamais séparée de la vraie foi. Ce saint étoit d'autant plus porté à juger de la sorte, que la foi des successeurs d'Honorius, & surtout celle du Pape saint Martin, en étoit une preuve manifeste. Ce fut ce qui lui persuada qu'il devoit s'adresser au siége *invariable* de Pierre, pour en recevoir la vraie regle de la foi, quand il vit que l'église de C. P. tombée dans l'erreur, infectoit & troubloit tout l'Orient.

De saints abbés du voisinage de Jerusalem, dont nous avons rapporté ailleurs la requête, étoient aussi venus à Rome. Nous avons observé qu'après avoir prié le saint Pape Martin & son concile de confirmer la foi pure de l'antiquité, ils ajouterent ces paroles : « sçachez très-certainement » que si vos saintetés font une décision contraire à nos demandes, & qui » corrompe l'intégrité de la foi... nous n'y prenons aucune part, & nous » sommes innocens de cette prévarication. »

Sup. L. IX. c. XIX. conc. Later. sub Mart I. loc. jam cit. p. 117. vid. dissert. n. 86.

Quoique ces saints abbés témoignassent quelque défiance au sujet du jugement que le Pape alloit prononcer, néantmoins ils n'avoient pas un sentiment différent de celui des autres, touchant l'*immobilité* de la foi Romaine. En effet le Pape & le saint concile étoient si convaincus qu'on pouvoit douter sur la décision d'un Pape, sans nier pour cela l'*indéfectibilité* de la foi Romaine, qu'ils ne firent aucune difficulté d'admettre la requête de ces abbés, comme celle de tous les autres.

On a encore vu que le VI. concile reçut la lettre dans laquelle le Pape Agathon parloit en ces termes : « L'église apostolique protégée par l'apôtre » saint Pierre, ne s'est jamais écartée du sentier de la vérité.... L'église catho- » lique & les conciles généraux ont toujours adopté ses décisions & sa doc- » trine : l'église Romaine n'a jamais eu la moindre souillure, à cause de » cette promesse de J.C. *j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point.* » Agathon s'exprimoit d'une maniere grande, magnifique & pourtant véritable, puisque le VI. concile admit ses expressions, comme nous l'avons déja

Sup. Lib. VII. c. XXVII vid. conc. VI. T. VI. Act. IV, p. 656.

dit, en les interprétant dans le sens qu'Agathon, sans doute, leur donnoit lui-même; je veux dire, en les entendant de toute la succession des Pontifes Romains : car il faut de nécessité, ou les entendre en ce sens, ou mettre le concile en contradiction avec lui-même, puisqu'il examina le jugement d'Agathon, & anathématisa les lettres d'Honorius. Qu'est-il besoin de nous étendre davantage ? Je ne finirois point, si je voulois rapporter tous les témoignages des auteurs, qui en examinant la question de *l'immobilité* promise à l'églis Romaine, n'ont fait l'application de la promesse qu'à cette église elle-même, à la chaire de Pierre, & au saint siége Apostolique.

Consultons les Papes : ils ne parlent pas un autre langage. Benoit XII. dans le XIV siecle décida que les ames des saints, purifiées de tout péché, voyoient la face de Dieu. Ce Pape dans sa bulle *Benedictus* s'étend beaucoup sur la primauté de l'église Romaine, capitale de toutes les églises, puis il conclut en ces termes : « J. C. notre Sauveur, au tems de sa passion » pria son pere, afin que cette *(église) stable par elle-même*, fût en état *d'affer-* » *mir* les autres, comme il le declare par ces paroles : *Simon, Simon, &c.* » *j'ai prié pour vous, &c.* » Il est clair que ce Pape applique à l'église Romaine la priere de J. C. & c'est en conséquence qu'il assure que « cette » église ne fait point de décisions imprudentes, inconsidérées ou téméraires » en matiere de foi. »

B[illegible] Rom. T. [illegible] V. [illegible] XI. [illegible] & ap. [illegible] an. 1340. n. 4.

Voilà ce que dit Benoit XII. à qui cependant nous avons entendu faire cet aveu bien formel, que les décisions du pontife Romain sur des questions de foi, peuvent être erronées & révoquées par leurs successeurs ; &, ce qui est encore plus décisif, que Jean XXII. avoit eu raison d'en révoquer quelques-unes. C'est ainsi qu'il parloit n'étant encore que Cardinal. Or quand il fut Pape, bien loin de rétracter ces propositions, au contraire il les confirma ; puisqu'après avoir publié la bulle dogmatique de son prédécesseur Jean XXII. au sujet de l'état des ames bien-heureuses, il examina tout de nouveau la même question, comme nous l'avons déja observé.

Vid. diss. præm. n. 47.

Ibid.

Ce Pape reconnoît en même tems deux choses : la premiere, que la foi de son prédécesseur & la sienne par conséquent, quoique proposée à toute l'église par des bulles authentiques, peut pourtant être soumise à un nouvel examen ; la seconde, que la foi de l'église Romaine a une entiere *immobilité*, tant il est vrai que ces deux choses sont très-differentes ! Je l'ai dejà dit, & je le répete avec confiance, les pontifes Romains relevent dans toutes leurs bulles, & avec raison, la dignité & l'autorité de leur siége : mais il ne s'en est pas trouvé un seul jusqu'à présent, qui se soit dit *infaillible* dans la décision des questions de foi. Qu'en doit-on conclurre ; sinon que cette opinion est nouvelle dans l'église de Jesus-Christ, & visiblement outrée ?

CHAPITRE IX.

Objection tirée de la lettre du Pape saint Gelase à l'empereur Anastase.

ON nous objecte un passage célebre tiré de la lettre du Pape Gelase à l'empereur Anastase, au sujet d'Acace de C. P. qui avoit rejetté le concile de Calcedoine. L'Empereur souhaitoit que le nom d'Acace fût mis dans la sacrée liturgie, comme celui des autres évêques catholiques, quoique ce Patriarche fût mort chargé des anathemes que Felix III. avoit lancés contre lui; & ce Prince sollicitoit instamment le Pape d'y consentir. Gelase lui répondit que ces deux choses étoient incompatibles: professer la foi catholique, & communiquer avec le nom des impies. Après s'être étendu sur la sainteté de la foi catholique, il ajoutoit en parlant de son siége: « voilà » ce que le siége apostolique a grand soin d'éviter, afin que la glorieuse con- » fession de l'apôtre saint Pierre, qui est le fondement solide de tout l'uni- » vers, ne donne pas la plus petite entrée à l'impiété, & ne se laisse souil- » ler en aucune maniere. Car si un tel malheur arrivoit (ce qu'à Dieu ne » plaise, & ce que nous croyons avec confiance ne pouvoir arriver) de » quel front oserions-nous nous élever contre les erreurs des autres, ou » comment pourrions-nous exiger des hérétiques la rétractation de leurs hé- » résies? Si donc votre majesté trouve tant de difficultés à pacifier le peuple » d'une seule ville; (*a*) de quelle façon nous y prendrions-nous à l'égard des » peuples du monde entier, si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous les avions sé- » duits par notre prévarication. » Ce passage fournit à nos adversaires trois raisonnemens: premierement, disent-ils, si le saint siége donnoit quelque entrée à l'impiété, il se mettroit hors d'état de remplir son devoir, puisqu'il n'auroit plus la hardiesse de s'élever contre l'erreur; donc il faut nécessairement que ce siége ne puisse donner entrée à l'impiété. Secondement saint Gelase croit avec confiance, qu'il ne peut arriver que le saint siége donne entrée à l'impiété: or ce siége donneroit entrée à l'impiété, si l'un des Pontifes erroit dans un décret; donc saint Gelase croit avec confiance, qu'aucun Pape ne peut errer. Troisiemement, un Pape en tombant dans l'erreur, séduiroit tout l'univers: or il est impossible que tout l'univers soit séduit; donc il est pareillement impossible qu'un Pape tombe dans l'erreur.

Gelas. Ep. VIII. ad Anast. Imp. T. IV. conc. p. 1183.

(*a*) Pour bien entendre ce que dit ici le Pape Gelase, il faut sçavoir que l'Empereur pour l'engager à communiquer au nom d'Acace, apportoit entre autres raisons celle-ci: que le peuple de C. P. étoit tellement attaché à la mémoire d'Acace, qu'on ne pouvoit ôter son nom des sacrés dyptiques, sans allarmer & soulever cette grande ville. Le Pape répond à cette difficulté, en faisant voir que le danger seroit encore plus grand, s'il communiquoit au nom d'Acace, puisque par cette communion il n'allarmeroit pas seulement le peuple d'une seule ville, mais tout l'univers.

Ces difficultés ne feroient aucune impression, si l'on vouloit considérer avec attention, quel est le but que se propose le Pape Gelase. Or il se propose uniquement de faire connoître à tout le monde, que le saint siége prend les plus justes précautions pour ne laisser glisser dans son sein aucune sorte d'impiété ; & il en apporte cette raison : « si un » tel malheur arrivoit, de quel front oserions-nous nous élever contre » les erreurs des autres ; ou comment pourrions-nous exiger des héréti- » ques la rétractation de leurs hérésies ? » JESUS-CHRIST a dit dans le même sens : « vous êtes le sel de la terre, si le sel perd sa force, *ou* s'il » devient fade, avec quoi le salera-t-on ? » Ce qui ne signifie pas qu'il est absolument impossible que ce sel s'affadisse, mais qu'on doit prendre toutes sortes de précautions pour prévenir ce malheur. C'est encore dans le même sens que le concile de Rome, sous le Pape Damase, disoit en parlant de tous les évêques : « comment pourront-ils détromper les » peuples de leurs erreurs, s'ils y sont eux-mêmes engagés ? » Le concile vouloit-il faire entendre que les évêques étoient *infaillibles* ? Non, il se proposoit seulement de les exhorter à craindre l'erreur & à prendre de bonnes mesures pour n'y point tomber. Voilà aussi tout ce que veut dire le Pape Gelase, quand il parle des grandes précautions, que lui & les autres pontifes Romains prennent contre l'erreur, de peur que s'ils s'y laissoient entraîner, ils n'eussent plus la hardiesse de reprendre les autres, ou la force de les corriger. Si l'on conclut de-là, qu'ils ne peuvent errer, c'est fort mal raisonner ; puisque de ce qu'une chose ne se doit pas faire, il ne s'ensuit pas qu'elle ne se peut faire absolument ; ni non-plus, qu'elle est impossible, parce qu'on ne peut la faire sans causer un détriment notable. L'unique conséquence qu'on doive tirer du passage de Gelase est celle-ci : que les Docteurs de l'univers ne peuvent travailler avec trop de soin à ne point tomber dans l'erreur, & que pour éviter ce malheur, ils doivent prendre d'autant plus de précautions, que la chose n'est nullement impossible.

Matt V. 13. Marc. IX. 49.

Synod. Rom. II. sub. Dama. Ep. ad Orient. collec. Holst. part. I. & T. 2. conc. pag. 889.

Quant à ces paroles de Gelase, « à Dieu ne plaise & nous croyons » avec confiance qu'il ne peut arriver » que le saint siége donne la moindre entrée à l'impiété, & reçoive les hérétiques à sa communion ; elles expriment un desir pieux, une pieuse présomption, & non une certitude tellement absolue, qu'elle ne puisse jamais manquer. En un mot, ces paroles ne marquent pas une impossibilité, mais seulement une grande difficulté & une espérance bien fondée, que Dieu ne permettra pas à l'erreur de se glisser sur le saint siége, malgré la vigilance & les soins des pontifes Romains.

Au reste nos adversaires eux-mêmes ne diront pas, qu'il ne se peut faire absolument, que des hérétiques à force d'intrigues, soient admis à la communion de l'église Romaine. Or c'est de cela seul dont il s'agit dans la lettre du Pape Gelase, & d'ailleurs tout le monde sçait fort bien, que sous Libere, Honorius & plusieurs autres Papes dont nous avons parlé dans d'autres endroits, l'erreur & l'impiété se firent, non une *petite entrée*, mais une porte large & spacieuse. J'ajoute que ceux qui

soutiennent le plus fortement, qu'il est impossible qu'un Pape définisse l'erreur, conviennent au moins, qu'il peut la prêcher, même avec opiniâtreté, & donner par sa mauvaise prédication, un cours si libre à l'erreur, qu'on soit obligé de le déposer de la Papauté, pour empêcher l'erreur de faire de plus grands progrès. D'où je conclus que de leur propre aveu, il faut interpréter les paroles du Pape Gelase dans le sens d'une pieuse confiance, & non d'une certitude absolue. Pour ce qui est de la crainte qu'avoit ce Pape, que sa prévarication ne séduisît tout l'univers; elle montre combien il étoit éloigné de croire impossible que lui-même séduisît, autant qu'il étoit en lui tout l'univers. Car il est vrai de dire d'un homme qui a l'autorité d'instruire tout l'univers & qui se livre à l'erreur, qu'il séduit tout l'univers autant qu'il est en lui. Mais entraine-t-il pour cela nécessairement tout l'univers dans la séduction? Non certes, parce que l'univers a d'autres remedes qui le garantissent de cette contagion. Libere, Honorius & d'autres Papes séduisirent, autant qu'il fut en eux, tout l'univers, qui néantmoins ne fut point séduit; puisque, comme on l'a vu, il eut toujours les yeux ouverts & tint ferme pour la vérité contre les erreurs de ces Papes. Voilà ce qu'a écrit Gelase, qui de tous les Papes est celui qui parle en termes plus magnifiques & plus pompeux de la puissance de son siége.

CHAPITRE X.

Objections tirées de quelques passages de Leon IX. & de Gregoire VII.

VOYONS maintenant si les Papes des derniers siecles se sont écartés de la tradition de leurs prédécesseurs. L'anonime cite un passage de Leon IX. qui fut un saint & excellent Pape. Cet auteur croit trouver dans ce passage, que JESUS-CHRIST pria pour *l'indéfectibilité* de la seule foi de Pierre. Voici les paroles de Leon IX. « La foi de Pierre n'a point » encore manqué, ce qui est un effet visible des prieres de JESUS-CHRIST, » & nous croyons que jusqu'à la fin des siecles, elle ne manquera ja» mais sur son siége; mais que Pierre affermira toujours ses freres com» me il l'a fait jusqu'à ce jour. » Ainsi parle Leon IX. mais que prouve ce passage contre nous, qui travaillons de notre mieux à faire voir, que jamais le siége de Pierre ne sera séparé de la vraie foi? Quant à ce que dit Leon, que le saint siége ne cesse point d'affermir dans la foi ceux qui chancellent, on doit entendre ces expressions visiblement tirées de la lettre d'Agathon, dans le même sens que ce saint Pape les a entendues. Or elles signifient dans la lettre d'Agathon, que la suite & la succession de Pierre s'est acquitée de ce devoir, & non chaque Pape en particulier. Le même anonyme releve avec de grands éloges quelques paroles de saint

Anon tract. de Libert.&c. Lib. V.I. cap. XiI.n. 2.

Leo.IX. Ep. V.ad Pet.Ant. T. IX. conc. p. 975.

Anony. ib. n. 8.

Ep. Ignat. C. P. ad Nicol. I. int. act. conc VIII. act. III. T. VIII. pag. 1009.

Ignace, patriarche de C. P. qui dans une lettre au Pape Nicolas I. après avoir cité cette sentence de Jesus-Christ, « vous êtes Pierre &c. » ajoute : « c'est pourquoi si nous remontons aux siecles anciens, nous » trouverons que *souvent plusieurs* des prédécesseurs de votre sainteté » (sur le saint siége) ont arraché & extirpé l'ivraie des héréfies qui s'étoient » élevées. » Cette lettre, dit l'anonyme, fut lue & approuvée dans le huitieme concile : mais pourquoi cet auteur ne fait-il aucune attention à ces deux mots, *souvent plusieurs*, qui expriment manifestement la croyance commune des chrétiens ; à sçavoir, que les Papes en général ont rempli ce devoir important de leur charge ; & non que tous sans exception n'y ont jamais manqué.

Anon ibid. Greg. VII. Lib. VIII. Ep. I. ad archiep. synnad. T. X conc. p. 249.

Cet écrivain nous objecte un passage de Grégoire VII. qui dit, que l'église Romaine « a été reconnue par les saints Peres, dès la naissance » du christianisme, pour la mere de toutes les églises, & qu'elle le sera » jusqu'à la fin des siecles, en vertu d'un privilége spécial accordé par les » mérites de saint Pierre. Il est certain, *ajoute ce Pape*, qu'aucun de ses » pontifes n'a été hérétique ; & nous avons une ferme confiance, que » dans la suite aucun ne le sera. Notre confiance est principalement fondée » sur cette promesse de notre Seigneur Jesus-Christ, *j'ai prié pour vous » Pierre, afin que votre foi ne défaille point.* » Tout ce passage est étranger à notre question : car nous n'examinons pas, si le Pape peut devenir hérétique, ce que nos adversaires avouent en cent endroits ; mais s'il est possible qu'il fasse une décision hérétique, ce qui pourroit fort bien arriver, sans que pour cela il fût hérétique.

En effet l'auteur d'une décision hérétique n'est pas toujours hérétique, puisqu'il peut ne point avoir cet esprit d'opiniâtreté qui fait proprement les hérétiques. Saint Cyprien, par exemple, ne fut point hérétique, quand à la tête d'un concile, il décida en faveur de l'hérésie de la rebaptisation. Au reste, quelle conséquence veut-on tirer de ce qu'avance Gregoire, que jusqu'à lui aucun Pape n'a été hérétique, & qu'il a une ferme confiance qu'aucun de ses successeurs ne le sera ? Seroit-ce celle-ci : que jamais aucun Pape n'embrassera l'hérésie? Mais nos adversaires eux-mêmes ne voudroient pas soutenir cette opinion. Donc il faut de deux choses l'une ; ou que Gregoire VII. ait eu un sentiment outré, ou qu'il ait simplement voulu exprimer une confiance pieuse, sans prétendre établir ce point comme un dogme de la foi catholique. En effet si l'on y fait attention, c'est tout ce que semblent signifier les termes dont il se sert.

Cela prouve évidemment combien cette question est traitée peu exactement par nos écrivains modernes, qui nous citent avec ostentation des passages qu'ils n'ont ni bien lus, ni bien compris. Cependant je ne serois pas fort étonné que Gregoire VII. eût assuré qu'aucun Pape ne pouvoit devenir hérétique, puisqu'il n'a pas craint d'avancer cette proposition parmi ses *dictatus* : « tout pontife Romain canoniquement ordonné, devient indubitablement saint par les mérites de saint Pierre. » Ce Pape, quoiqu'il pousse ses préventions jusqu'à cet excès, ne dit pas néanmoins que le pontife Romain ne peut errer ; tant ce privilége lui paroissoit au-dessus de la nature

Greg. VII. Lib. II. int. dict. post Ep. LV. ibid. pag. 117. vid. etiam Lib. VIII. Ep. XXI. ad Heremann. p. 273.

nature de l'homme, & des saints mêmes : il se contente d'assurer, « que » l'église n'est jamais tombée dans l'erreur, qu'elle n'y tombera jamais, & » qu'il ne tient point pour catholiques ceux qui ne s'accordent pas avec cet- » te église. » Or c'est précisément la doctrine que nous croyons, & dont nous prenons la défense.

Id. Ibid. inter Dict.

CHAPITRE XI.

Passage d'Innocent III. tronqué par l'Anonyme qui nous l'objecte.

ON vient de voir que nos adversaires font, en nous attaquant, une infinité de fautes, dont la plus grossiere consiste, en ce qu'ils prennent le précepte pour l'accomplissement, & l'espérance ou la pieuse confiance pour la certitude absolue. Un passage célebre d'Innocent III. qu'ils nous opposent, mettra de plus en plus en évidence toutes leurs bévues. L'auteur anonyme insiste beaucoup sur ce passage que nous trouvons dans le second sermon prononcé par Innocent III. à l'occasion du jour anniversaire de sa consécration. Il commence ainsi : « je dois en qualité de serviteur être » *fidele & prudent, afin de distribuer aux autres serviteurs leur nourriture* » *dans le tems.* Dieu exige de moi trois choses principalement : la foi du » cœur, la prudence de l'action, & la nourriture de la bouche ; c'est-à-di- » re, que je suis obligé d'avoir la foi dans le cœur, de me conduire dans » tout ce que je fais avec prudence, & de mettre la nourriture dans la bou- » che »(des fideles.) Innocent III. assure qu'il est obligé de remplir ce devoir, mais non que lui on quelque autre Pape le remplira *infailliblement.* Il continue : « si je n'étois moi-même affermi dans la foi, comment pourrois- » je y affermir les autres, & accomplir le précepte que JESUS-CHRIST, com- » me on sçait, m'a spécialement imposé, quand il a dit : *j'ai prié pour* » *vous, Pierre, &c?* JESUS-CHRIST a prié ; donc il a obtenu, puisqu'il est » toujours *exaucé à cause de son humble respect pour son pere.* C'est pour- » quoi malgré tous les troubles dont l'église a été agitée, la foi du saint sié- » ge n'a jamais manqué ; elle s'est toujours soutenue pure & sans tache, » afin que le privilége de Pierre demeurât *invariablement.* » Notre anonyme insiste davantage sur ces dernieres paroles : mais il cherche visiblement à faire illusion, en confondant ce que le Pape se dit obligé de faire, ce que Dieu exige de lui, ce qui, en un mot, est de son devoir, avec l'accomplissement *infaillible* de ce même devoir. Car enfin de quelle foi croyez-vous qu'il s'agisse dans ces paroles d'Innocent ; « si je n'étois moi-même » affermi dans la foi, comment pourrois-je y affermir les autres ? » C'est certainement de la foi intérieure dont il venoit de parler quelques lignes plus haut : « Dieu exige de moi trois choses : la foi du cœur ; » & encore : » je suis obligé d'avoir la foi dans le cœur ; » & c'est pour le prouver qu'il

Anony. Lib. VII. c. XII. n. 16. vid Inno. III. serm. II. in consec. T. I. p. 188. edit. colon. an. 1571.

Heb. V. 7.

cite ce passage de l'apôtre saint Paul : « il faut croire de cœur pour être
Rom. X. 10. » justifié. » Pense-t'on de bonne foi qu'Innocent III. se croyoit affermi dans la foi intérieure, nécessaire pour être justifié, jusqu'au point de n'avoir rien à redouter de l'infirmité humaine, & de pouvoir se glorifier d'être à l'abri de tous les dangers ? De telles idées peuvent naître dans l'esprit d'hommes bouffis d'orgueil, & pleins d'une folle présomption : mais Innocent III. ne dira rien de semblable. Ces paroles, « si je » n'étois moi-même affermi dans la foi, comment pourrois-je y affermir » les autres, » ne peuvent par conséquent avoir d'autre sens que celui-ci : si je ne suis pas affermi dans la foi, je ne pourrai m'acquiter, comme je le dois, de l'obligation qui m'est imposée d'y affermir les autres ; & jamais ce Pape ne s'est cru si pleinement & si invariablement affermi dans la foi, qu'il n'eût plus aucun sujet de craindre.

Cependant, dit l'anonyme, il cite dans cet endroit la priere par laquelle Jesus-Christ promet à Pierre l'*indéfectibilité* de la foi ; & il en conclut, que la foi de l'église Romaine n'a jamais manqué & ne manquera jamais. L'anonyme qui nous objecte ce passage, a soin de supprimer ces paroles remarquables qui suivent immédiatement : « la foi m'est d'autant plus né» cessaire, qu'ayant Dieu seul pour juge de tous mes péchés, le seul crime » de l'hérésie me soumet au jugement de l'église. » Ce Pape ne se flatoit donc pas d'avoir une foi *absolument invariable* : mais il croyoit qu'étant le chef d'une église dont il prêchoit l'*invariabilité* de la foi, conformément à la promesse de Jesus-Christ, il lui étoit permis de s'appliquer à lui-même ce qui ne convient proprement qu'à la succession entiere de Pierre & à l'église Romaine, à peu près de la même maniere qu'un évêque pourroit se faire l'application de ces paroles de Jesus-Christ, adressées à tout le corps des apôtres & des évêques : « je suis avec vous ; » ce qui marqueroit seulement, comme on l'a dit, une pieuse confiance, très-éloignée de la certitude entiere & absolue.

Innocent III. s'explique clairement sur ce point dans son troisieme sermon sur sa consécration. « Jesus-Christ, *dit-il*, impose un devoir par ces
Innoc. III. serm. III de consec. ib. p. 192. 194. » paroles : *confirmez vos freres ;* & il donne le secours, en disant : *j'ai prié » pour vous, Pierre* : car il est toujours *exaucé à cause de son humble respect*
Heb. V. 7. » *pour son pere. Le Seigneur est donc mon protecteur, & je ne craindrai point*
Psal. CXVII. 6. » *ce que l'homme me pourra faire.* » La suite va nous apprendre si l'on doit entendre ces paroles dans le sens d'une certitude absolue, ou seulement dans celui d'une pieuse confiance. « L'église Romaine, *dit-il*, pourroit renvoyer » le pontife Romain, s'il commettoit le crime de fornication, non char» nellement, mais spirituellement ; c'est-à-dire, s'il venoit à errer dans la » foi : car *celui qui ne croit pas est déja condamné*..... Néanmoins j'ai pei-
Joan. III. 18. » ne à croire que Dieu permette jamais qu'un pontife Romain s'écarte de la » vraie foi, puisque Jesus-Christ, en priant pour Pierre, a prié spiri» tuellement pour ses successeurs : « *j'ai prié pour vous*, dit-il. » Innocent III. parle clairement, comme on voit, d'un Pape coupable de crime de fornication par ses erreurs contre la foi ; & cette expression, *j'ai peine à croire*, montre de grands doutes & de grandes incertitudes. Donc ce Pape en

s'appliquant à lui-même la priere de JESUS-CHRIST, n'a pas prétendu établir un dogme de foi, mais témoigner une pieuse confiance, & expliquer ce texte de l'écriture dans un sens purement accommodatif. Chacun peut de même concevoir de semblables espérances, & présumer favorablement: mais il faut s'en tenir à de simples présomptions. Au contraire, ériger cette présomption en dogme de foi, c'est une nouveauté; c'est, dis-je, une étrange témérité.

Nous avons rapporté plusieurs autres passages de ce Pape, qui confirment notre doctrine: mais il étoit à propos de faire voir une bonne fois le peu de solidité des raisonnemens de nos adversaires, qui devroient être couverts de confusion, pour avoir tant vanté des passages qui ne peuvent tromper que des ignorans, ou ceux qui lisent sans réflexion, & comme en courant. Sup. lib. IX. cap. XXXIX. XL.

CHAPITRE XII.

*Sentiment du Cardinal d'Ailly, touchant l'*indéfectibilité *du siege & la* défectibilité *ou* faillibilité *des Papes.*

POur achever de démontrer que la doctrine de l'école de Paris s'accorde parfaitement avec le sentiment de *l'indéfectibilité* de l'église Romaine, nous citerons en dernier lieu des témoignages de Pierre d'Ailly, & de Jean Gerson.

Pierre d'Ailly député à Avignon au sujet de la célebre affaire contre Monteson, pour y plaider la cause de l'université de Paris, en présence du Pape Clement VII. parla en ces termes: « nous n'ignorons pas, nous ne » doutons pas, & même nous tenons pour très-certain, que le saint siége » apostolique est cette chaire de Pierre, sur laquelle, suivant le témoignage de saint Jerome, *Cap. Quondam vetus*, l'église est fondée; & que c'est » de ce siége, comme le marque saint Cyprien, *xciij. Dist. Qui cathedram*, » qu'il a été dit dans la personne de Pierre qui y étoit assis: *j'ai prié pour » vous Pierre, afin que votre foi ne defaille point.* » Pet. de Alliac. prop. ad Pap. cont. Montes. int. op. Gers. ed. Dup. T. I. p. 703.

Ce docteur pendant son séjour à Avignon composa un traité qu'il adressa au Pape & aux cardinaux, dans lequel nous lisons ces paroles: « JESUS-» CHRIST avoit en vue ce saint siége, quand il disoit à Pierre qui y présidoit: *j'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne defaille point.* C'est » pourquoi saint Cyprien déclare *Dist. xciij.* qu'on se flate vainement d'ap-» partenir à l'église, lorsqu'on abandonne la chaire de Pierre, ou le saint » siége apostolique sur lequel l'église est fondée. Saint Jerome assure aussi, » *xxiv. quest.* 1. *Cap. Quondam vetus*, que l'église est fondée sur ce siége, » & que *quiconque ne ramasse pas avec lui dissipe.* Ce siége est-il dit encore, » *Cap. Hæc est fides*, est demeuré pur & sans tache jusqu'à ce jour; & il y » demeurera dans la suite. Tous ces témoignages forment une preuve com-» plete de l'*indéfectibilité* de sa foi. » Id. Tract. seu apol. ad Pap. & Card. ibid pag. 710. vid etiam. ib. pag. 691.

Ibid. vid. etiam p. 688. Cela n'empêche pas Pierre d'Ailly d'enseigner, que le pontife Romain peut errer sur les dogmes de la foi. « Dans les causes de la foi, *dit-il au même endroit*, il est permis d'appeller du souverain Pontife au concile général, comme il paroît, *xix. Dist. Cap. Anastasius*; & il est manifeste qu'il appartient au concile de juger définitivement les questions de foi ; ce que nous prouvons evidemment par l'autorité de saint Gregoire, *xv. Dist. Cap. Sicut.* »

» Nous faisons cette declaration, *dit-il encore*, en supposant ce qu'on doit entendre par ces mots, *Siége apostolique* : car ce siége est ou l'église universelle, ou le concile général qui représente toute l'église, ou l'église particuliere de Rome, dans laquelle est assis ; c'est à dire, dans laquelle préside le souverain Pontife. Ainsi le Pape & le siége apostolique ne sont pas une même chose ; & il y a entre eux la même différence qu'entre un siége, & celui qui y est assis. »

La différence étant si considérable, selon Pierre d'Ailly, entre le siége & celui qui l'occupe, on ne doit plus être étonné de ce que certaines choses qui conviennent au siége, ne conviennent point à celui qui y est assis ; comme par exemple, que le siége soit *indéfectible*, & celui qui l'occupe *défectible*, même dans ses decisions sur la foi. C'est pourquoi ce docteur déclare qu'il est permis d'appeller au concile général des jugemens prononcés par le Pape sur les questions de foi.

Mais en même tems qu'il decide qu'on peut appeller du Pape, il enseigne en termes précis, « qu'il appartient au saint siége de décider avec l'autorité souveraine de juge, les causes de la foi, » parce que le siége, quoique soumis à l'église universelle, & au concile général qui la représente, exerce néantmoins sur les églises particulieres une autorité souveraine, suivant la doctrine constante, non-seulement de l'école de Paris, mais encore du concile de Constance, ainsi que nous l'avons souvent observé.

Cette doctrine de Pierre d'Ailly est exactement la même que celle qu'il établissoit dans un autre ouvrage cité ailleurs, où examinant à qui appartient le privilege de ne point errer, il parloit ainsi : « quelques-uns l'étendent à l'église Romaine ; d'autres le restreignent à la seule église universelle : mais on ne peut l'étendre jusqu'au Pape. » Voilà comment ce docteur déclare de la maniere la plus nette & la plus précise, que le sentiment de l'*indéfectibilité* du saint siége n'est nullement incompatible avec celui de la *défectibilité* du Pontife Romain.

Inf. in app. lib. 1. c. VII. & Alliac. tract. de Aut. Eccl. int. op. Gers. T. II. p. 949.



CHAPITRE XIII.

Sentiment de Gerson sur le même sujet : on réfute ceux qui accusent ce docteur de variation, & on rappelle certains passages de Denis le Chartreux.

Gers. serm. Cor. Alex. Pap. in Ascens. Domini T. II. Ed. Dup. pag. 136.

JEan Gerson, disciple de Pierre d'Ailly, prêcha la même doctrine en présence d'Alexandre V. voici ce qu'il dit au sujet des Indiens. « Ils connoissent JESUS-CHRIST : mais leur connoissance est-elle bien pure ? Qui » est-ce qui les instruit ? Qu'il est à craindre que leur foi ne soit corrompue, » par cela seul, qu'ils ne sont point unis à l'église Romaine, de qui on doit » recevoir la certitude de la foi ! » Et en parlant des Grecs : « une horrible » tempête, après les avoir séparés du siége de Pierre, les a non-seulement » précipités dans le schisme, mais même dans quelques hérésies. L'église » latine plus pure & plus exempte de souillures, possede la chaire de Pierre, » pour *l'indéfectibilité* de laquelle JESUS-CHRIST qui est toujours *exaucé à* » *cause de son profond respect pour son pere*, a spécialement prié. »

Ib. p. 134 & 135.

Telle est la doctrine de Gerson, qui cependant assure dans tous ses ouvrages, que le pontife Romain peut faire des decrets erronés sur la foi. Il le dit en propres termes dans ce meme sermon prononcé devant le Pape Alexandre V. « Que faudra-t-il faire (*Ce sont ses paroles*) si le souverain » pontife tombe dans l'hérésie ? Je sai que ce malheur est arrivé rarement : » mais enfin l'histoire nous en fournit un exemple dans la personne de Li- » bere qui souscrivit l'hérésie à Vienne. » Or Gerson, quoiqu'il insistât si fort sur la *faillibilité* des Papes, n'en défendoit pas avec moins de zele *l'indéfectibilité* de l'église Romaine.

Ib. p. 135.

C'est sur ce principe qu'il établit cette maxime judicieuse : « le Pape passe, » la papauté subsiste toujours : » par où ce docteur veut faire entendre que la Papauté possede *invariablement* tout ce qu'elle a reçu de JESUS-CHRIST dans le tems qu'il l'a instituée, malgré la mort, les défauts, &, pour me servir de son expression, la *défectibilité* auxquels le Pape est sujet.

Id. prop. fact. cor. Ang. Consid. IV. ib. p. 128.

Il ne faut pas s'arrêter aux discours de ceux qui accusent Gerson d'avoir varié sur ce point, & qui prétendent qu'après avoir soutenu sous Alexandre V. l'opinion de l'*infaillibilité* pontificale, il embrassa du tems du concile de Constance le sentiment opposé. Si ceux qui nous objectent cette variation prétendue avoient lu son traité de *l'unité ecclesiastique*, & ses *considérations sur la paix*, publiées dès l'an 1403. aussi bien que les *propositions* qu'il fit *en présence des Anglois*, avant le Concile de Pise, c'est-à-dire en 1408, son traité de l'*auféribilité du Pape*, & ses autres ouvrages composés vers le tems du Pontificat d'Alexandre V. ils se convaincroient eux-mêmes que Gerson, uniforme & invariable dans sa doctrine, a constamment enseigné que le concile, *qui ne peut errer*, doit être préféré au Pape *qui peut errer*.

Vid. tract. de un. Eccl. Cons. X. ib. p. 117. cons. de pace. ib. p. 69. & seq. libel. de aufer. Pap. p. 209. & seq.

De auf Pap. conf. XIV. ib. p. 218.

Certainement Gerson dès ce tems-là parloit en ces termes : » je suppose „ par exemple que le souverain Pontife défende aux fideles en présence „ d'habiles théologiens, de croire que le saint esprit procede du pere & du „ fils ; ces théologiens seront obligés de lui résister, & de combattre son „ erreur par des raisons théologiques. » Gerson étoit donc convaincu qu'il pouvoit arriver que le Pape ordonnât de croire une erreur condamnée, sans que pour cela la foi de l'église Romaine perdît rien de son *immobilité*.

Vid. Dion. Carth. tract. de aut. Pap. T. I. Ed. Col. Declar. Gall.

Nos adversaires qui croient ces propositions contradictoires, s'imaginent aussi que Gerson les a avancées dans des tems différens : mais ils se trompent, & ces deux points de doctrine ne forment qu'un seul & même sentiment, comme nous le prouvons encore par les écrits du pieux & sçavant Denis le Chartreux, qui enseigne tout à la fois la *faillibilité* du Pape dans ses jugemens dogmatiques, & *l'indéfectibilité* de l'église Romaine. Il paroissoit très-facile alors d'allier ces deux choses : & les évêques de France les allient, quand ils declarent tout à la fois ; & que « le jugement du Pape n'est point *irréformable* à moins que le consente- » ment de l'église n'intervienne ; & que la majesté du saint siége aposto- » lique, dans lequel la vraie foi de l'église est enseignée & qui conserve » son unité, est respectable à toutes les nations. »

1682. cap. IV. Ibid. præf.

CHAPITRE XIV.

Doute résolu : l'immobileté du saint siége, ou de l'église Romaine dépend de celle de l'église catholique, & sa tradition fait partie & est comme un échantillon de la tradition universelle.

MAIS, dira-t-on, ce que vous avez établi plus haut prouve que la foi de l'église particuliere de Rome & du siége apostolique n'est nullement *indéfectible*. Car nous avons vu les conciles généraux remettre en question des points déja décidés de concert avec tout le clergé Romain, par les Papes Celestin, Leon, Agathon & par plusieurs autres ; il est même très-remarquable, que la lettre du Pape Agathon étoit munie de l'approbation, ou pour mieux dire, étoit l'ouvrage commun de ce Pape & du concile de presque tout l'Occident.

On ne nous proposeroit pas cette difficulté, si l'on vouloit bien faire attention à ce que nous avons dit être *immobile* & *invincible*. Nous ne le disons que quand *l'immobilité* est si inséparablement attachée à une chose, qu'elle en fait comme l'essence & la nature. Or telle est la foi de Pierre : telle est, dis-je, la foi Romaine, qui subsiste *certainement* & *infailliblement* dans la totalité de la succession de Pierre. Car nous ne pouvons adopter l'opinion de la Tour-brulée & de quelques autres écrivains qui semblent dire, que le Pape *faillible* sur les dogmes de la foi, dans ses prédications, & même dans ses decrets, est *infaillible*, quand il décide avec les Cardinaux ou avec son concile ; comme si le concile particulier

de l'église Romaine ou le collége des cardinaux pouvoient donner au Pape *l'infaillibilité* qu'il n'a pas. Il faut donc appuyer cette *indéfectibilité* & cette *invariabilité* dans la foi, qu'on attribue à l'Église Romaine & au saint siége, sur des principes plus solides, tels qu'est celui-ci : l'erreur ne jettera point dans l'église Romaine des racines assez profondes, pour qu'il soit vrai de dire, que cette Eglise la défend opiniâtrément, & s'est séparée du corps de la vraie église ; ainsi qu'il est arrivé aux églises de C. P. & d'Alexandrie, & depuis peu à celles d'Angleterre & de Danemarc. Jamais les Papes n'ont fait difficulté d'examiner de nouveau avec les conciles généraux, les questions qu'ils avoient décidées de concert avec leur clergé, & dont pourtant la révision sembloit nécessaire. Or ils ont montré par cette conduite même, que s'il leur étoit échappé quelque erreur, au moins ils ne la soutenoient pas avec cette opiniâtreté, qui seule fait les hérétiques. Bien plus, nous avons vu le Pape Zozime approuver à la tête de son clergé l'hérésie de Celeste : mais tant s'en faut qu'il fût opiniâtre, que quand les évêques d'Afrique lui eurent fait appercevoir l'erreur, il revint aussi-tôt aux sages maximes de l'antiquité. Combien se seroit-il rendu plus aisément, si l'église entiere, ou un concile œcuménique lui eussent donné les mêmes avis !

Nous croyons donc que l'église catholique, dirigée par le Saint Esprit, est seule, avec le concile œcuménique qui la représente, à l'abri de toute erreur sur les questions de foi ; que seule elle ne peut en embrasser aucune, ni par opiniâtreté ni par imprudence ; & que même ce seroit à elle ou au concile œcuménique à corriger le clergé de Rome, s'il venoit à se tromper, à révoquer ce qu'il auroit dit mal à propos, à l'instruire, & enfin à prendre de justes mesures pour empêcher le progrès de l'erreur. Ainsi *l'immobilité* de l'église Romaine dépend de la *solidité* de l'église catholique ; & celle-ci étant *absolument inébranlable*, selon la promesse de Jesus-Christ, elle doit par la vertu invincible qui la soutient toute entiere, soutenir aussi la succession de Pierre, l'église capitale à la quelle Pierre préside, & le saint siége, qui est l'une des parties essentielles du corps de l'église universelle.

Il est donc vrai de dire, que la tradition de l'église Romaine est *ferme* & *inébranlable* : mais cette *fermeté* tire sa source de la tradition même de l'église catholique. C'est pourquoi saint Augustin voulant expliquer l'autorité de la tradition, insiste sans cesse sur cette maxime : qu'on doit croire qu'une doctrine a été laissée & consignée par les apôtres à l'église catholique, lorsqu'elle se trouve conservée partout uniformément. « Ce » qui est cru par tout & toujours, » dit Vincent de Lerins, est un dogme certain & inébranlable. Tertullien dit la même chose : « un point de » doctrine reçu uniformément de tout le monde, ne peut jamais être » une erreur, mais plutôt une vérité transmise par la tradition. » D'où il conclut, qu'il ne s'est pu faire « qu'un si grand nombre d'églises con» sidérables se soient trompées en embrassant une même foi. » Il ajoute, & ceci est encore plus essentiel ; « qu'il étoit impossible que le Saint Esprit » envoyé par Jesus-Christ pour être le docteur de la vérité, n'inf-

Aug. de bap. cont. Donat lib. II. c. VII. n. 12. T. IX. p. 102. Lib IV. cap. XXIV. n. 31. p. 140. Ep. ad Janu. LIV. al. CXVIII. n. 1. T. II p. 124.

Vinc Lirin. comm. I. c. III. T. VII bib. pat. p. 250.

Tert. de præscrip. cap. XXVIII. Ed. Rig. & Prior. 1661. p. 212.

» truisît aucune église de la vérité. » De ce principe Tertullien tire cette conséquence invincible : « il faut de nécessité, *dit-il*, que la vérité soit » de notre côté, dès que nous suivons exactement la regle que les apô» tres ont transmise à l'église, JESUS-CHRIST aux apôtres, & que JESUS» CHRIST a puisée dans le sein de Dieu. » Or tous ces textes démontrent avec évidence, que la force de la tradition consiste dans le consentement commun de l'église universelle, dont le Saint Esprit est certainement le maître & le docteur. Saint Irenée plus ancien que tous ces peres, s'exprime de la même maniere : « l'église, *dit-il*, répandue par tout le » monde jusqu'aux extrémités de la terre, a reçu des apôtres & de leurs » disciples la foi en un seul Dieu. » Et encore : « cette tradition, & cette » foi est un dépôt précieux que l'église entiere s'empresse de conserver » avec soin : car quoi qu'elle soit répandue par toute la terre, elle est » *comme n'habitant qu'une seule maison.* » Le saint docteur, par cette expression belle & énergique, nous fait entendre, que le concert de l'église universelle est aussi parfait, que le pourroit être celui d'une famille bien unie. « Tous ceux, *dit encore saint Irenée*, qui veulent écouter la vé» rité n'ont qu'à ouvrir les yeux pour voir la tradition des apôtres, ma» nifestée dans toutes les églises du monde. » Ensuite voulant donner comme un échantillon de cette tradition universelle, il cite celle de l'église Romaine la capitale des églises, par laquelle, dit-il, « nous » confondons ceux qui ramassent çà & là, & toujours autrement qu'il » ne faut. » C'est avec raison que saint Irenée, après avoir parlé de la tradition universelle, cite avec éloge celle de l'église Romaine, qui fait partie essentielle de celle de l'église universelle ; puisqu'il seroit impossible que cette église particuliere fût le centre de l'unité de toutes les églises, & eût pourtant une doctrine différente de celle de toutes les autres églises.

Ibid. cap. XXXVII. p. 211.

Iren. Lib. I. cont. hæref. c. X. n. 1. p. 48.

Ib. n. 2. p. 49.

Ibid. Lib. III. c. III. n. 1. p. 175.

Ibid. n. 2.

Cela étant ainsi, il paroît que l'*immobilité* appartient en premier lieu & singulierement à l'Eglise catholique, de qui il a été dit : « les portes de l'enfer » ne prévaudront point contre elle ; » & encore : « je suis avec vous, &c. » & que l'Eglise Romaine a aussi son *immobilité*, en qualité de partie principale & essentielle de l'église, puisque cette église mere & maîtresse des autres églises, reconnoît elle-même pour mere & pour maîtresse l'église universelle.

Matt. X. 24

Ceci réfute en passant l'objection si souvent rebattue dans les écrits de nos adversaires. « Le disciple, *disent-ils*, n'est pas au dessus du maître, » & quand on feroit cent assemblées de disciples, ils ne pourroient, quelque grand que fût leur nombre, l'emporter en autorité sur leur maître : mais JESUS-CHRIST est notre maître unique ; & il nous fait très-bien entendre que ces paroles n'ont de juste application qu'à lui seul, puisqu'il ajoute tout de suite : « & le serviteur n'est pas au-dessus de son seigneur. » Or les chrétiens ne sont serviteurs d'aucun autre que de JESUS-CHRIST : cependant par respect pour quelques Papes qui se sont appliqué ce passage, nous répondons conformément à ce qui vient d'être dit, que l'autorité d'enseigner dans l'église catholique a pour fondement le témoignage de la tradition

dont

dont JESUS-CHRIST a fait ses apôtres les dépositaires : or tous les évêques sont témoins de la tradition ; & un témoignage n'est solide que par l'uniformité de ceux qui le rendent : donc c'est l'*uniformité* ou le consentement commun qui forme la souveraine autorité. Enfin le Pape tenant la place de JESUS-CHRIST, la qualité de *maître* peut en quelque sorte lui convenir, par rapport aux églises particulieres : mais par rapport à l'église universelle, le Pape n'est que disciple ; puisqu'il est de la derniere évidence que le consentement commun de l'église catholique est toujours l'ouvrage du saint esprit son maître & son docteur.

CHAPITRE XV.

On conclut du principe établi touchant la fermeté inébranlable *du saint siége apostolique, que les causes de la foi doivent lui être rapportées, quoiqu'il ne s'ensuive pas de-là qu'il puisse les juger* infailliblement : *formules usitées dans les consultations adressées au souverain pontife : on a toujours eu une pieuse présomption que son jugement seroit exact, & non une certitude entiere : on le prouve par divers exemples.*

ON voit aisément la conséquence qui résulte de la doctrine établie jusqu'ici. Il s'ensuit que les causes majeures, parmi lesquelles celles de la foi tiennent le premier rang, doivent être principalement décidées par l'autorité du saint siége, dans qui l'erreur ne peut prévaloir, & par le Pape qui fait partie de cette succession de Pierre, dont le privilége est de ne pouvoir être entierement retranchée de la vraie foi. C'est ce qu'a voulu exprimer saint Bernard dans sa fameuse lettre à Innocent II. « Il est du devoir, *dit le saint Docteur*, d'informer votre sainteté de tous les dangers, » & de tous les scandales qui s'élevent dans le royaume de Dieu ; surtout » lorsque la foi s'y trouve intéressée : car il convient ce me semble que l'on » travaille principalement à réparer les breches faites à la foi, dans le lieu » où la foi est *indéfectible* ; & c'est-là le privilege de votre siége. » Saint Bernard dit en général, conformément à l'ancienne tradition, que ce privilege appartient au saint siége, & non à chaque Pape en particulier : mais néantmoins, le siége ayant un si grand privilége, il est juste que celui qui y préside soit informé plus que tout autre, des dangers auxquels la foi est exposée. Le saint Docteur continue « : à quel autre en effet a-t-il été dit : » *j'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne défaille point ?* Ce que » JESUS-CHRIST ajoute aussi-tôt après : *lorsque vous aurez été converti,* » *confirmez vos freres*, est donc un précepte dont il exige l'accomplisse» ment du successeur de Pierre. » Oui sans doute ; & personne ne nie que le successeur de Pierre ne soit tenu d'accomplir ce précepte. Donc il l'accomplira toujours & infailliblement ? C'est une conséquence que saint Bernard

Bern. Ep. CXC siv. tract. cont. Abal. ad Inn. II. præf. T. I. Bened. p. 64

ne tire pas ; & je ne crains point d'assurer que jusqu'au tems de ce saint, jamais personne ne l'a tirée.

Cependant ceux qui consultoient le Pape, présumoient toujours qu'il répondroit exactement : & voilà ce qui a fait introduire certaines formules dans les consultations qu'on lui adressoit sur la foi. Telle est celle qu'emploie saint Jerome dans une lettre au Pape Damase : « Ne marchant qu'à la suite de Jesus-Christ, *dit-il*, j'ai le bonheur d'être uni de communion » avec votre sainteté, c'est-à-dire, avec la chaire de Pierre, sur laquelle » je sçai que l'église est bâtie. Celui qui mange l'agneau hors de cette mai- » son est un profane ; & quiconque ne se trouvera pas dans l'arche de Noé » sera submergé par les eaux du déluge. » Après avoir ainsi parlé de la dignité du siége de Rome, il ajoute au sujet de Damase qui l'occupoit : « *ce-* » *lui qui n'amasse point avec vous dissipe :* je veux dire qu'on suit le parti de » l'antechrist, dès qu'on n'est pas pour Jesus-Christ. » Et un peu plus bas, « décidez, je vous en conjure : j'admettrai sans peine trois hypostases, si » vous me l'ordonnez. » Cette maniere de parler est toute semblable à celle de Justinien rapportée plus haut : « nous tiendrons pour doctrine catholi- » que ce que vous aurez décidé par votre autorité, » disoit ce Prince au Pape Hormisdas, à l'occasion de cette proposition : « un de la Trinité a été cru- » cifié. »

Hier. Ep. XIV. ad Dam. alias LVII. T. IV. part. II. pag. 19. 20.

Sup. L. IX. cap. XIV. Ep. II. Just. ad Hormisd. T. Iconc. pag. V. c

Ces sortes de formules furent mises en usage dans toute l'église, parce que le clergé de Rome étoit très-éclairé, très-sçavant, & d'ailleurs très-attentif à ne prêcher que la foi la plus pure : outre que la puissante protection promise par Jesus-Christ à ce siege *indéfectible*, faisoit aisément présumer que celui qui y présidoit ne manqueroit pas à son devoir. Si donc nos adversaires prennent ces expressions à la derniere rigueur, & veulent absolument en faire l'application non seulement au siége & à toute la succession de Pierre, mais encore à tous & à chacun des pontifes Romains : qu'ils disent donc à un Libere, à un Sergius, & à d'autres Papes, de la communion desquels il a fallu s'abstenir pendant quelque tems : « celui » qui n'est point avec vous dissipe. » Qu'ils disent à Honorius : « j'admet- » trai sans peine la suppression des termes d'une & de deux volontés, si » vous me l'ordonnez. » De tels discours ne feroient propres qu'à jetter la confusion dans l'église. Donc les formules qu'on vient de voir, expriment seulement une grande confiance, & non une certitude entiere & absolue. Et pour nous en tenir à ce qui regarde Hormisdas, je prie le lecteur de se rappeller que ce Pape ayant par sa réponse peu exacte trompé l'attente de l'église d'Orient, cette église persista dans son premier sentiment, de sorte qu'elle obligea les Romains eux-mêmes de reconnoître avec elle, qu'*un de la Trinité avoit été crucifié*. Qu'on se rappelle aussi, qu'assez souvent les saints Peres & les Papes mêmes, paroissent douter de l'équité des jugemens prononcés par les pontifes Romains. Il ne faut pour démontrer ce fait, qu'entendre les conciles généraux mettre en question, si les decrets des Papes sont ou ne sont pas conformes à la foi. Saint Augustin doutoit sans doute, quand il assuroit, « que le clergé de Rome ne pourroit préjudicier à » la vérité, en annullant les décrets du Pape Innocent, mais se rendroit » coupable de prévarication. » Les moines de Jerusalem doutoient dans le

Aug. Lib. II. ad Bon. c. III. n. 5. T. X. p. 434.

tems qu'ils protestoient hautement que si le Pape saint Martin faisoit « une décision qui corrompît l'intégrité de la foi, ils n'y prenoient point de part. » Nous avons rapporté beaucoup de traits semblables, qu'il faut pourtant concilier avec ces sortes de formules, afin que la doctrine de l'église se trouve uniforme. Or l'unique moyen de les concilier, est de dire, qu'on a formé des doutes sur les décisions des pontifes Romains, quoiqu'en même-tems les présomptions fussent en leur faveur.

Conc. Lateran. sub. Mart. I. seciet. II. T. VI. conc. p. 117

D'ailleurs nous avons observé plus haut, qu'on appliquoit aux simples évêques des expressions tout-à-fait semblables. Telles sont en particulier celles-ci du concile de Rome sous le Pape Damase : « des pontifes du Seigneur ne peuvent être assez malheureux pour se livrer à l'hérésie. » Est-il donc absolument impossible que des évêques abandonnent la foi ? Non, ce n'est pas aussi ce que veut dire le concile, mais qu'il présume qu'un tel malheur arrivera difficilement.

Sup. Lib. IX. c. XIX. conc. Rom sub Damas. I. p. syn. collec. Holst. part. I. p. 166. & Tom. II. conc. p. 894.

Tout le monde sçait ce que saint Cyprien dit en parlant de chaque évêque particulier, dans sa lettre à Florent Pupien (*a*) qui s'étoit révolté contre lui : « ce n'est pas l'ostentation qui me fait parler de la sorte, mais la douleur dont je suis pénétré, parce que je vois que vous vous établissez juge de Dieu même & de JESUS-CHRIST, qui dit aux apôtres, & dans leur personne à tous les chefs des églises successeurs des apôtres par leur ordination : *celui qui vous écoute, m'écoute*..... De-là sont nés les schismes & les hérésies : car n'est-on pas schismatique, dès que sur l'autorité de quelques particuliers pleins d'orgueil & de présomption, on méprise l'évêque qui est un, & le chef d'une église ; & qu'ainsi des hommes jugent indigne d'honneur celui qu'il a plu à Dieu d'honorer. » La suite du discours prouve, comme notre anonyme même en convient, que le saint docteur parle de chaque évêque particulier. Or seroit-on bien fondé à conclurre de l'application que le saint docteur fait aux évêques particuliers de ces paroles de JESUS-CHRIST : « celui qui vous écoute, m'écoute ; » qu'aucun ne peut renoncer à la foi, & qu'il n'est jamais permis de leur résister ? Non, sans doute. Ces paroles de JESUS-CHRIST peuvent pourtant leur être appliquées dans un sens propre & véritable, pourvu qu'on ne les prenne point à la derniere rigueur, & qu'on dise qu'elles conviennent aux évêques, parce qu'il est naturel de présumer d'eux favorablement.

Cyp. Ep. LXVI. n. 5. ad Flor. Pup. ed. Amil. LXIX. Rigalt.

Anony. de liberc. Lib. VII cap. VIII. n. 7.

Saint Cyprien répete à peu près la même chose dans la lettre au Pape saint Corneille. Que dirons-nous de saint Jerome, qui dans son apologie contre Rufin s'exprime en ces termes : « vous écrivez que je semble dire par mes lettres que l'évêque Theophile a fait depuis peu une exposition de foi, & vous promettez de la suivre en tout. » Saint Jerome attribuoit-il l'infaillibilité à l'évêque d'Alexandrie ? Il ajoute : « puisque vous avez tant de gout pour les sentimens de l'évêque Theophile, & que vous regardez comme un crime de donner atteinte aux decrets des pontifes, que dites-vous des opinions condamnées par ce Prélat ? » Tout cela montre

Cyp. ep. ad Cornel. LIX. al. LV.

Apol. Hier. adv. Ruf. Lib. I. I. Tom. IV. part. II p. 451.

Ibid. p. 455.

(*a*) Ce Pupien étoit un évêque d'Afrique attaché au schisme de Novatien, & qui refusoit de reconnoître saint Cyprien pour évêque & primat des églises d'Afrique.

qu'on présumoit avantageusement des décisions des évêques sur les questions de foi, & même sur les affaires particulieres. C'est en suivant ce principe, que saint Jerome dit encore : « que pensez d'Anastase ? Qui que ce » soit, de votre propre aveu, ne croit qu'en effet l'évêque d'une si grande » ville ait pu vous condamner malgré votre innocence, ou pendant que » vous étiez absent. » S'il s'étoit agi dans cet endroit des dogmes de la foi, nos adversaires ne manqueroient pas d'en prendre toutes les expressions à la rigueur, & d'en conclurre que le Pape Anastase avoit été dans l'impossibilité d'abandonner la foi : mais parce que saint Jerome y parle seulement de la cause particuliere de Rufin, ils sont obligés d'avouer que selon le langage ordinaire parmi les hommes, on établit souvent comme certain ce qui est fondé sur de pieuses présomptions.

Ibid.

Je pourrois citer cent exemples du même genre : mais la chose est si claire, que j'aurois honte d'entrer dans un tel détail. L'anonyme lui-même rapporte quantité d'expressions visiblement fausses & outrées, à moins qu'on ne les adoucisse, en leur donnant le sens que nous établissons ici. Tel est ce passage d'une lettre d'Innocent premier aux évêques de Macedoine : « j'ai remarqué qu'on faisoit au saint siége *quelque sorte d'injure* en » doutant de l'équité de son jugement sur l'affaire que vous lui aviez rap- » portée, comme à la capitale des églises. » (a) Cet auteur qui voit partout l'*infaillibilité*, conclut d'abord, que les décisions des pontifes Romains sur la foi sont absolument certaines. Or dans cette lettre, il n'est nullement question de la foi, mais de la discipline qui peut toujours varier. Je prie le lecteur d'en parcourir tous les articles, il n'y trouvera que des réglemens ecclésiastiques, qu'il est quelquefois permis, selon la doctrine uniforme de tous les Théologiens, sans excepter même notre anonyme, de ne pas recevoir ou de réformer. D'ailleurs examinons la force des paroles d'Innocent : « j'ai remarqué qu'on faisoit au saint siége *quelque sorte* » *d'injure*, en doutant de l'équité de son jugement. » Faites attention à ce mot, *quelque sorte d'injure*. Il ne traitoit donc pas ceux qui doutoient comme des hérétiques & des schismatiques : mais il croyoit seulement que l'on faisoit *en quelque sorte injure* au saint siége, lorsqu'on ne présumoit pas assez avantageusement d'une puissance si respectable. Ainsi notre anonyme ne pourroit tirer aucun avantage de ces paroles, quand elles auroient été dites au sujet d'une question de foi.

Inno. I. Ep. XXII. ad. Maced. Tom. II. conc. p. 1372

Cet auteur cite encore la lettre du concile de Tarragone au Pape Hilaire, dont voici les paroles : « le privilége de votre siége consiste, en ce que » saint Pierre a pourvu par sa prédication à l'instruction de tout le monde. Le concile ajoute : « nous recourons à la foi Romaine, dont l'apôtre saint » Paul fait un si bel éloge. Nous desirons apprendre de vous qui ne prescri- » vez jamais rien d'erroné, ou par prévention ; mais qui décidez toujours » avec une maturité digne d'un grand pontife, ce qu'il faut que nous fas- » sions. » Il s'agissoit de la cause de Silvain, évêque de Calahorre, * & de

Anon. Lib. I. c. V. conc. Tarr. Ep. I. ad Hilar. T. IV. conc. pag. 1033.

* en Castille.

(a) Il s'agissoit dans ce jugement des ordinations de Bonose, condamnées en 390, par le Pape Sirice.

ses ordinations faites au préjudice des saints canons. Les évêques prient donc le Pape Hilaire « de leur donner sur ce point ses instructions apostoliques. Ce sera pour vous une grande gloire, *disent-ils ensuite*, si sous » votre pontificat, l'église catholique est instruite des maximes qui sont » reçues par la chaire de saint Pierre. » Donc, s'écrient nos adversaires, le Pape décide *infailliblement* les questions de foi. Or, puis-je leur répondre, ces sortes de questions n'étoient pas l'objet de la consultation du concile : cependant les peres présumoient que le Pape, à qui le dépôt de la foi avoit été confié, « ne leur prescriroit rien d'erroné ou par prévention, & qu'il » décideroit avec la maturité digne d'un grand pontife, » comme cela étoit ordinaire aux évêques de ce siége, non-seulement les questions de foi, mais encore les causes particulieres. Je ne m'amuserai pas à rapporter tous les autres passages semblables à ceux-ci, parce qu'ils sont également étrangers à notre question.

On nous fait encore une objection tirée de ce qui se passa sous Pascal II. On traita dans le troisieme concile de Latran, la question des investitures, reçues de la main d'un laïque. L'empereur Henri V. avoit extorqué par violence du Pape Pascal qu'il tenoit prisonnier, le privilége de donner ces investitures; sur quoi Brunon évêque de Segny parla en ces termes : « rendons graces au Dieu tout puissant, de ce que le pape Pascal vient de nous » déclarer de sa propre bouche, que ce privilege contenoit une prévarica- » tion & une hérésie. » Quelques évêques représenterent qu'on avoit tort de traiter Pascal d'hérétique, & que la concession de ce privilége n'étoit point une hérésie, quoiqu'elle fût une prévarication. Le Pape lui même, frappé de la qualification infamante d'hérésie, parla ainsi : « mes freres & mes- » sieurs, écoutez : cette église n'a jamais eu d'hérésies : au contraire, elle » les a toutes terrassées ; & c'est pour elle que le fils de Dieu a prié dans le » tems de sa passion *: j'ai prié pour vous*, dit-il, *afin que votre foi ne dé-* » *faille point.* » Si nos adversaires prennent ces termes à la derniere rigueur, ils doivent en conclurre que le Pape, non-seulement ne peut être hérétique; mais qu'il est même impossible qu'on extorque de lui par violence une profession de foi hérétique. Je suis sûr qu'ils n'admettront pas cette conséquence ; d'où il s'ensuit qu'on doit adoucir ces expressions, & dire qu'elles signifient simplement, que par respect pour le saint siége, on présumoit toujours favorablement des décisions du pontife Romain.

Conc. Lat. III. sub. Pasc. II. Tom. X. conc. p. 767. & seq.

Ursperg. ad an. 1116.

En effet, que peut-on répondre à la décision faite dans le concile de Vienne par l'archevêque Gui, alors légat du saint siége, & depuis pape, sous le nom de Calixte II ? « Nous jugeons, *y est-il dit*, étant conduits » & dirigés par le saint Esprit, que toute investiture reçue de main laïque, » est une hérésie. » Que répondra-t-on encore à ce que fit Paschal II. qui en confirmant les decrets du concile de Vienne, donna un aveu formel, qu'il étoit réellement tombé, quoique par violence dans cette hérésie ? Ajoutons encore ce que le concile écrivit à Pascal du consentement de tous les évêques qui le composoient *:* « si vous refusez, *disent-ils*, de confirmer les » decrets de notre fraternité, ce sera vous qui nous réjetterez de votre » obéissance. » Comment concilier ces passages avec cette maxime prise ri-

Conc. Vien. Tom. X. Ep. ad Pasc. II. p. 785.

Ibid.

goureusemenr à la lettre : « celui qui n'amasse point avec vous, dissipe ; » & cette autre : « nous tiendrons pour doctrine catholique ce que vous aurez » décidé par votre autorité. » Cette conciliation est impossible : donc les textes les plus spécieux, allégués par nos adversaires en faveur de l'*infaillibilité* pontificale, n'expriment au fond, quand on les examine de près, que de simples présomptions, des probabilités, & une confiance.

Ainsi la regle que nous suivons au sujet des jugemens ecclésiastiques, sur les matieres de la foi, subsiste dans son entier ; & nous mettons une grande différence entre ce que nous espérons, fondés sur de pieuses présomptions, & ce que nous croyons d'une foi ferme & qui ne laisse aucun doute. Si des evêques ou des conciles particuliers décident une question de foi, nous présumons pieusement que leur décision est conforme à la verité ; car JESUS CHRIST dit : « lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, » je suis au milieu d'eux. » Nous avons donc raison de présumer qu'avec un secours si puissant, ils ne manqueront point au devoir de leurs charges, & qu'ils ne s'écarteront pas de l'ancienne tradition de leurs églises, dont ils sont les dépositaires & les gardiens. Si la même question est ensuite déférée au Pape ; & si le Pape, centre de la communion de toutes les églises, à qui pour cette raison toutes les affaires doivent être rapportées, prononce du haut de cette chaire de Pierre, chaire fondée pour subsister dans toutes les générations futures ; chaire dont les Pontifes qui l'occupent ont coutume de prendre les plus justes précautions, afin d'établir solidement les dogmes de la foi, & de combattre efficacement les hérésies & les nouveautés profanes : nous avons des raisons plus fortes encore de présumer que son jugement est conforme à l'équité, à la prédication de Pierre, & à la tradition commune des églises. Mais si l'église catholique decide elle-même, ou consent à une décision, ce n'est plus alors une simple présomption ; c'est la certitude même : ce n'est plus, dis-je, une pieuse confiance, c'est l'assurance d'une foi *pleine*, *entiere* & *parfaite*, comme l'appelle l'apôtre saint Paul.

Matt. XVIII.

CHAPITRE XVI.

Ce que Gerson a pensé de saint Thomas & saint Bonaventure, docteurs de la Faculté de Paris : on explique le sentiment de ces deux saints, & particulierement celui de saint Thomas.

QUoique les théologiens, lorsqu'ils sont assurés par des recherches exactes de la doctrine des saints peres, se mettent ordinairement peu en peine des opinions nouvelles des scholastiques : néanmoins notre respect singulier pour saint Thomas, & pour saint Bonaventure, qui ont fait tant d'honneur à l'école de Paris, nous oblige de discuter leur sentiment.

Joan. II. 1. Jean Gerson prononça à Constance le jour de saint Antoine, un sermon sur ce texte de l'évangile ; « il se fit des noces à Cana en Galilée. » Après

avoir rapporté le décret du concile de Constance, touchant la supériorité du concile, il ajoute: « quiconque ose retrancher quelque chose de cette » vérité, fondée sur la pierre de la sainte écriture, tombe dans une hérésie » deja condamnée, & que jamais aucun théologien, surtout de la faculté » de Paris, & aucun saint n'a soutenue. J'examinois il n'y a pas long-tems » la doctrine de saint Thomas & de saint Bonaventure sur ce point.... Ils » attribuent au souverain Pontife la souveraineté & la plénitude de la puis- » sance ecclésiastique; en quoi ils ont certainement raison: mais il est bon » d'observer qu'ils ne parlent de cette puissance que par comparaison, ou à » chaque fidele, ou aux églises particulieres. » L'observation de Gerson est très exacte; & nous ne trouvons en effet rien autre chose dans les ouvrages de ces deux docteurs. Serm. Gers. in fest. S. Ant. Tom. II Dup. p. 555.

Je sçai que saint Thomas s'exprime quelque part en ces termes: « on » peut appeller du concile au pontife Romain; & cette proposition est dé- » montrée par les actes du concile de Calcedoine. » Mais ce passage suffit seul pour faire voir que le saint docteur parle en général des conciles, en faisant abstraction, s'ils sont universels ou particuliers. Car les actes de Calcedoine nous apprennent à la vérité qu'il y eut un appel interjetté à saint Leon du concile particulier de C. P. tenu par S. Flavien: mais il n'est dit en aucun endroit, qu'on ait appellé du concile universel au Pape. Quant à *l'infaillibilité* du Pape, qui est la source unique de toutes ces sortes de questions, je ne trouve pas un mot dans saint Bonaventure qui tende à l'établir: j'y vois au contraire que ce saint rapporte à la foi de l'église catholique, le passage, « j'ai prié pour vous, &c. » qui de tous ceux qu'on nous oppose, paroît le plus favorable à l'opinion de *l'infaillibilité* pontificale. Bonav. T. II. exp. in Evang. Luc. c. XXII.

Saint Thomas soutient la même doctrine, quand il s'exprime ainsi: « la » foi de l'église universelle est indéfectible, suivant cette parole de Jesus- » Christ, *j'ai prié pour vous, &c.* » Vid. comm. S. Thom. in Evang. Luc.

Cette interprétation s'accorde parfaitement avec ce qu'enseigne le saint docteur dans sa seconde *Seconde*, où il traite de la foi. Voici comment il s'explique dès la premiere question: « Il est certain que l'église universel- » le ne peut errer, car elle est gouvernée par le Saint Esprit, qui est un » esprit de vérité; & c'est ce que Jesus-Christ promettoit à ses disciples » par ces paroles, *quand l'esprit de vérité sera venu, il vous enseignera tou-* » *te vérité.* » 2a. 2æ. q. I. art. IX. *sed contra.* Joan. XVI. 13.

Saint Thomas demande dans le même article, pourquoi il est dit dans le symbole: *je crois en Dieu*, ce qui, selon le saint docteur, ne peut être prononcé véritablement que par ceux qui ont une foi *formée*, c'est-à-dire jointe à la charité. Voici sa réponse: « la profession de foi contenue dans » le symbole est faite au nom de toute l'église, qui est unie par la foi. Or » la foi de l'église est une foi *formée*; & tous ceux qui sont, & qui méri- » tent d'être membres de l'église, ont une foi semblable. Ainsi quand Je- » sus-Christ dit, *j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point*, » il entend parler d'une foi *formée*. » Car c'est cette foi qu'il promet à saint Pierre, & l'on a raison par conséquent de faire l'application de la pro- S. Thom. Ib. ad sum.

messe à l'église universelle, puisqu'il est absolument certain qu'elle a toujours la foi formée.

Ibid. art. X. in corp. Pour ce qui est de cette conclusion du saint docteur dans l'article suivant, « il appartient au souverain pontife de dresser un symbole de foi, » je dis qu'on doit l'entendre en ce sens : que ce droit lui appartient principalement, qu'il n'appartient à personne sans lui, & qu'enfin il possede ce droit en qualité de personne publique, c'est-à-dire, suivant l'explication que saint Antonin disciple de saint Thomas donne à ce mot, « lorsqu'il » décide avec le concile, & demande le secours de l'église universelle. »

Anto. sum. theol. part. III. parag. IV. p. 418. verso.

S. Th. art. sup. citat. *sed contra.* C'est pourquoi saint Thomas s'exprime ainsi dans le même article : « il » est vrai que le concile général a dressé un symbole de foi : mais un tel » concile ne peut être assemblé que par l'autorité du seul souverain ponti- » fe, comme il est dit dans le Decret, *Dist. xvij.* Donc le droit de dresser » un symbole appartient au souverain pontife. » Sans doute ce droit lui appartient, « lorsqu'il décide avec le concile, & demande le secours de l'é- » glise universelle. »

Ib. ad 2um. Saint Thomas s'objecte la défense faite par le concile d'Ephese à toute personne de publier un autre symbole de foi que celui du concile de Nicée. « Quant à la seconde difficulté, *répond le saint docteur*, il faut dire que la » défense du concile ne s'étend qu'aux particuliers qui n'ont pas l'autorité » de décider les dogmes de la foi ; que les peres d'Ephese n'ont pas préten- » du ôter au concile qu'on tiendroit dans la suite le droit de faire un nou- » veau symbole, non pour établir une foi différente de celle de Nicée, » mais pour expliquer davantage la même foi. Car c'est ce qu'ont pratiqué » tous les conciles, parce que toutes les nouvelles hérésies ont mis les conci- » les qui se sont tenus depuis, dans la nécessité d'exposer des dogmes dont » les conciles précédens n'avoient point parlé. Il appartient donc au souve- » rain pontife, par l'autorité de qui le concile général est assemblé, & ses » decrets sont confirmés, de dresser un nouveau symbole. » Nous avons fait voir ailleurs ce que signifie le mot *confirmer*. Saint Thomas ne contredit point notre explication : & en employant ce mot usité dans le langage ecclésiastique, il laisse toujours la liberté de l'entendre, conformément à la tradition universelle. Le saint docteur avoit dit dans l'article précédent : « qu'un symbole dressé par l'autorité de l'église universelle, ne peut jamais » être préjudiciable par aucun endroit. » En effet la force absolue & inébranlable réside dans cette unité.

Sup. Lib. VIII. cap. II. & seq.

S. Th. ibid. art. IX. *sed contra.*

Ibid. art. X. in corp. Lors donc que ce saint conclut, » qu'il appartient à l'autorité du souve- » rain pontife de dresser un symbole, & de juger définitivement les que- » stions de foi, de maniere que les fideles soient dans une obligation » étroite de s'en tenir à son jugement, parce que l'unité ne peut subsister, » si la question de foi n'est déterminée par celui qui préside à toute l'église, » de maniere que toute l'église concourre à embrasser fermement sa déci- » sion ; » lors, dis-je, que saint Thomas parle ainsi, il faut l'expliquer par lui-même, & ne pas conclurre aussi-tôt, que toute l'autorité réside dans le seul pontife Romain. Car le saint docteur attribue formellement à l'église universelle & à ses conciles l'*autorité & la puissance de dresser un symbole.*

symbole. Ces paroles signifient donc simplement, que le souverain pontife possede une autorité qui le rend chef de tous, qui l'établit le mobile de tous, pour les engager dans les liens de l'unité, qui lui donne droit enfin de convoquer les conciles quand il est nécessaire, & de confirmer leurs decrets. Or le droit de convoquer & de confirmer n'emporte pas celui de juger & de déterminer seul, mais seulement de consentir au jugement commun, & de prononcer soi-même, en conséquence de tous les suffrages. Ibid. art. IX. *sed contra*.

Ainsi toute l'église concourt à embrasser « fermement la décision » du Pape, comme saint Thomas vient de nous le dire, lorsque le Pape juge suivant les suffrages communs & la tradition commune de l'église universelle, & en ce sens le jugement du concile est aussi le jugement du Pape : car saint Thomas fait ici allusion à la coutume déja établie de son tems dans les conciles, de publier les décrets sous le nom du Pape, avec l'approbation du saint concile.

Ceci nous fait entendre ce qu'ajoute le saint docteur : « le seul pontife » Romain a donc l'autorité de dresser un nouveau symbole, comme aussi de » régler tout ce qui est du ressort de l'église universelle, par exemple, d'as- » sembler le concile & de faire d'autres choses semblables. » Cela est expliqué par ce qui précede, & l'on voit aisément que saint Thomas en attribuant au seul pontife Romain l'autorité de dresser un symbole, ne veut dire rien autre chose, sinon que son autorité est la principale, & que sans elle on ne peut rien décider, au moins validement, ainsi que nous l'avons répété plus d'une fois. Ibid. art. X. *in corp.*

Le saint docteur ne parle que des cas ordinaires, quand il enseigne que la convocation du concile appartient de droit au pontife Romain. Tout le monde convient que dans beaucoup de cas, le concile peut s'assembler même malgré le Pape, nous en avons plus d'un exemple.

Ce qu'ajoute encore saint Thomas est avoué de tous les catholiques : qu'il est nécessaire pour maintenir l'unité de la foi, de rapporter au chef de l'église toutes les affaires qui concernent la foi ; & Gerson établit disertement cette doctrine en ces termes : « la foi doit être la même chez tous » les catholiques : or il seroit très-difficile, ou même impossible, de per- » pétuer cette *identité* & cette *unité de doctrine*, si l'on n'avoit recours finalement à un seul chef ; » ce qui ne signifie pas que le Pape seul juge finalement toutes les questions, car rien n'est plus éloigné de la pensée de Gerson, mais qu'un jugement est définitif & final, dès qu'il a été prononcé par le Pape avec toute l'église.

Gerson avoit donc raison d'assurer que sa doctrine n'étoit différente en rien de celle de saint Thomas ; & effectivement, elle paroîtra la même au fond à quiconque l'examinera de près. Gerson & les autres docteurs de Paris ont seulement ajouté quelque chose à la doctrine de saint Thomas ; parce qu'instruits par la triste expérience d'un schisme long & tel qu'on n'en avoit jamais vu de semblable, ils furent obligés de faire diverses tentatives, & de prévoir beaucoup de cas, afin de sçavoir, comment il faudroit s'y prendre, s'il survenoit quelque démêlé entre le Pape & le concile. Saint Thomas n'a point entamé ces questions, soit parce

que le tems & les circonstances ne l'exigeoient pas, soit parce qu'elles lui paroissoient peu nécessaires aux jeunes Théologiens qu'il s'étoit proposé d'instruire en composant sa somme ; & voilà pourquoi il traite sommairement les points capitaux & laisse les autres.

S.Thom. loc. sup. cit.

Enfin saint Thomas voulant faire voir que les causes majeures & difficiles doivent être rapportées au souverain pontife, est très-bien fondé à citer ce que Jesus-Christ dit à Pierre, *Luc.* XXII. en l'établissant souverain pontife : *j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point : lors donc que vous aurez été converti confirmez vos freres.* Ces paroles de Jesus-Christ, *confirmez vos freres*, prouvent directement la these de saint Thomas ; & c'est surtout dans les causes difficiles & douteuses, que la fonction de confirmer les freres est plus nécessaire. Mais on auroit tort de conclurre, que selon le saint docteur, la promesse : « j'ai prié, » afin que votre foi ne défaille point, » est faite proprement & spécialement à tout souverain pontife. Car outre que saint Thomas ne tire point cette consequence, il est même démontré par ses propres paroles, qu'il ne reconnoît la foi indéfectible de Pierre, que dans l'église catholique, ou tout au plus dans l'église particuliere de Rome. Le saint docteur ne donne point d'autre sens à ce passage dans son Commentaire sur saint Luc, où il l'examine de dessein prémédité.

Ainsi je crois, comme je l'ai déja dit, que pour peu qu'on examine de près la doctrine de saint Thomas, elle ne paroîtra point différente au fond de celle des autres docteurs de Paris. Si néanmoins nos adversaires s'obstinent à lui attribuer cette pensée, qui ne se trouve exprimée nulle part dans ses ouvrages : que l'autorité du pontife Romain est absolue en tout sens & totalement indépendante du consentement de l'église ; qu'il nous soit permis (& l'on ne peut nous en faire un crime) de nous en tenir à la doctrine des peres plus anciens que saint Thomas, & aux décisions faites depuis par le concile de Constance, après que la question eut été agitée dans toute l'église.

CHAPITRE XVII.

Passage de l'assemblée du Clergé de France, de l'an 1626. qu'on prétend être contre nous : solution de diverses difficultés tirées de l'affaire du Jansenisme : assemblée du clergé de 1653. acceptation solennelle de la bulle contre le Jansenisme.

Anon. de libert. &c. Lib. IX. cap. X. n. 9.

Avis de l'Ass. du Clerg. à Mrs. les Arch. & Evêq. du 20. Jan. 1626. art. 137.

IL nous convient mal, dit-on, d'insister sur cette doctrine, comme si c'étoit celle de l'église de France ; puisque le clergé de ce royaume vient tout nouvellement de la rejetter. On croit en trouver une preuve bien complete dans l'article cent trente sept de l'assemblée générale du clergé de l'an 1626. conçu en ces termes : « les évêques seront exhor» tés d'honorer le saint siége apostolique & l'église Romaine, fondée

» dans la promesse infaillible de Dieu. » Mais pourquoi nous objecter un article, dont nous prenons la défense ? Car nous croyons, & nous l'avous déja dit, que le saint siége, partie principale & capitale de l'église universelle, a pour fondement solide cette même promesse, sur laquelle le corps entier de l'église est soutenu. Voyous la suite qui, selon nos adversaires, est encore plus décisive contre nous. « les clés, *y est-* » *il dit*, ont été baillées à Pierre avec l'infaillibilité de la foi, que l'on » a vu miraculeusement durer immuable en ses successeurs jusques aujour- » d'hui. » Qui d'entre les François a jamais nié que *l'indéfectibilité* de la foi ait été promise à Pierre, & que la divine providence l'ait perpétuée jusqu'à nos jours, pour la continuer dans ses successeurs, de telle maniere que le gros, la suite & la totalité de la succession (car c'est ainsi que l'entendent les peres, comme nous l'avons vu) ne soit point retranché de la vraie foi ? Je m'étonne que des théologiens judicieux & notre anonyme moderne fassent tant de cas d'une si petite difficulté.

Anon. loc. sup. cit. Id. lib. VII. c.XVII. n.12. Relat. des décl. du Clerg. de Fran. Par. chez Vitré. 1661. p. 25.

L'objection que ce même auteur fonde sur un passage de la lettre écrite en 1653. par les évêques de France au Pape Innocent X. pour l'engager à condamner les propositions de Jansenius, n'est pas plus solide : « la foi » de Pierre qui *ne défaut jamais*, *disent nos évêques*, desire avec grande » raison que cette coutume reçue & autorisée dans l'église soit conservée, » qui veut, que l'on rapporte les causes majeures au saint siége apostoli- » que. » Ces paroles ne font rien contre nous : car nous avouons que la foi de Pierre demeurera *indéfectiblement* dans le saint siége apostolique ; & que pour cette raison les causes de la foi doivent lui être rapportées. Cette doctrine est puisée dans la tradition commune, & l'on a fort mauvaise grace de nous l'objecter. Mais puisque l'affaire de Jansenius fournit à nos adversaires beaucoup d'autres difficultés, qui leur paroissent accablantes contre nous, reprenons cette affaire dès son origine.

La lettre qu'on vient de citer parut la premiere fois en 1653. Plusieurs évêques de France scandalisés du livre posthume de Cornelius Jansenius, évêque d'Ypres, & de la doctrine qu'il contenoit, supplierent le Pape de l'examiner & de donner son « jugement clair & certain sur » chacune des propositions [*insérées dans la lettre*] sur lesquelles la dis- » pute étoit plus dangereuse & la contention plus échauffée. » Voilà tout le contenu de la lettre qui fut souscrite par environ quatre-vingts * évêques. Ib. p. 161

* LXXXV.

Innocent X. après avoir long-tems examiné l'affaire dans plusieurs congrégations établies à ce sujet, se rendit enfin à la priere des évêques, & prononça sur les cinq fameuses propositions, qui « à l'occasion du » livre qui portoit pour titre : *L'Augustin de Cornelius Jansenius*, *évêque* » *d'Ypres*, avoient, entre les autres opinions de cet auteur, excité une » contestation, principalement en France. » Le Pape qualifia dans sa censure chaque proposition en particulier, « n'entendant pas toutefois ap- » prouver les autres propositions contenues dans ledit livre de Jansenius. » La bulle est du trente-unieme May 1653. la neuvieme année du pontificat de ce Pape.

Bulle Inno. X. ib. p. 28.

Ibid. p. 27. & 33. Il envoya cette bulle en France par son Nonce avec deux brefs, l'un adressé au roi & l'autre aux évêques de France. Le roi fit expédier le quatre Juillet de la même année des lettres patentes, qui furent envoyées aux archevêques & évêques de France, par lesquelles, après avoir déclaré, « qu'il » n'y avoit rien dans la bulle d'Innocent X. de contraire aux libertés de » l'église Gallicane & droits de la couronne, » il exhortoit & admonestoit les évêques de la faire publier & exécuter, car on réforma à la requête du clergé le mot *enjoindre*, qu'on avoit mis d'abord par mégarde dans les lettres patentes.

Decl. du Roi. ibid. pag. 34.

Une relation composée en françois par ordre de l'assemblée du clergé de 1655. puis imprimée, afin d'en perpétuer la mémoire, & signée au nom de tout le clergé par quarante évêques & un pareil nombre d'ecclésiastiques du second ordre, va nous apprendre ce que firent les prélats François pour l'acceptation & la publication de cette bulle.

Ibid. pag. 5. Voici ce que contient la relation. On jugea d'abord « qu'il étoit important, pour la sureté de l'exécution de la bulle, pour la dignité du saint » siége, & pour l'honneur de l'épiscopat, qu'elle fût reçue & [*confirmée*] (*a*) » dans une assemblée de Prélats. » L'assemblée s'ouvrit au Louvre l'onsieme Juillet 1653. dans l'appartement du cardinal Mazarin premier ministre, & président de ladite assemblée.

Ib. p. 6. Elle commença par la lecture des lettres patentes : cette lecture donna lieu aux évêques, d'observer « que le Roi s'étoit contenté de déclarer suivant l'usage, que dans cette constitution il n'y avoit rien de contraire » aux droits de sa couronne, & d'en proteger l'exécution par le mandement fait à ses officiers, d'assister les évêques par leur ministere ; mais » qu'en ce qui regardoit la réception solennelle qui devoit être faite par » l'autorité ecclésiastique, son intention étoit d'en laisser la délibération » entiere aux prélats: » La même observation est encore répétée un peu plus bas en ces termes : « que cette décision faite par le Pape devoit être remise à la déclaration libre des évêques, pour en ordonner la publication » & l'exécution, sans aucun préjugé de l'autorité séculiére. »

Ibid.

Ib. p. 7. Quant à la délibération, voici ce qu'en disent les auteurs de la relation : « la matiere traitée dans la constitution, étoit si connue à tous ceux de » l'assemblée, depuis douze ans qu'elle avoit été agitée en France, que l'on » n'eut point de peine à reconnoître que la décision du Pape confirmoit l'ancienne foi de l'Eglise, enseignée par les conciles & par les peres, & renouvellée dans le concile de Trente. . . . Il fut donc arrêté par l'avis unanime de tous, que les évêques assemblés acceptoient la bulle, & acquiesçoient aux choses décidées avec toute sorte de respect & de soumission : »

(*a*) Le mot *atque firmaretur*, n'est pas de la relation dans cet endroit précis, il a été ajouté par l'illustre Auteur : mais il ne s'écarte pourtant point du but que se sont proposé les Auteurs de cette relation: « que les anciens recevoient dans leurs conciles particuliers les » décisions des conciles généraux, & les decrets des papes pour en affermir l'exécution par » leur consentement. » J'aurois supprimé cette observation inutile pour la plupart des lecteurs, si je ne m'étois fait un devoir d'être exact jusqu'au scrupule.

ainsi ce ne fut qu'après avoir mis l'affaire en délibération, que la bulle du Pape fut reçue & acceptée par le clergé de France. Je prie le lecteur de me passer le mot latin *accepto*, dont je suis obligé de me servir, pour donner une idée de ce qui fut fait alors; car le mot François *acccepter* est très énergique, il signifie qu'une chose elt reçue volontairement, & acquiert par l'acceptation même une sorte d'autorité.

Ceci me rappelle les expressions employées par nos saints prédécesseurs, quand ils accepterent la lettre de saint Leon contre Eutyches. « Beaucoup » *d'Evêques*, disoient-ils, y ont reconnu les sentimens & l'expression de » leur foi; & ils sont pénétrés de joie d'avoir inviolablement conservé » cette doctrine de la tradition de leurs peres: » revenons à la relation.

Epist. synod. Episc. Gall. ad Leo. T. III. conc. p. 3529. & int. ep. Leo. post ep. LXXVI. al. II.

Il fut arrêté dans la même assemblée qu'on écriroit deux lettres: l'une au Pape, & l'autre circulaire à tous les évêques; & que dans la lettre aux évêques, * on mettroit une clause qui conservât aux évêques de France le droit » de juger en premiere instance des matieres de foi, lorsqu'il leur sembleroit » utile, soit en exécutant les peines de droit contre les hérétiques manifes- » tes, soit en décidant dans une assemblée les choses douteuses. » L'église de France, comme on voit, ne perd jamais de vue les droits des évêques.

* La relation dit *au Pape*. C'est une faute de copiste ou d'imprimeur. Relat. pag. 8.

Ces lettres furent lues en pleine assemblée, approuvées & signées par tous les évêques, le quinze de Juillet. Ibid.

Les évêques disent dans la lettre au Pape: » que les jugemens rendus par » les Papes, pour affermir la regle de la foi sur la consultation des évêques, » (soit que leur avis y soit inséré, ou qu'il ne le soit pas, comme ils le ju- » geront à propos) sont animés de l'autorité souveraine que Dieu leur a don- » née sur toute l'église; de cette autorité, à laquelle tous les chrétiens sont » obligés par le devoir que leur impose leur conscience, de soumettre leur » raison; *la preuve s'en tire*, non-seulement de la promesse que JESUS- » CHRIST a faite à saint Pierre, mais encore de ce qu'ont ordonné les Pa- » pes précédens, & des anathemes que Damase avoit fulminés contre Apol- » lonarius & contre Macedonius, quoiqu'ils n'eussent pas encore été con- » damnés par aucun concile œcuménique. » Nos évêques vouloient faire entendre par ces paroles, que la décision d'un concile œcuménique n'étoit pas toujours un préalable nécessaire pour imposer aux fideles l'obligation de se soumettre à une décision de foi; mais que l'autorité du pontife Romain étoit suffisante, pourvu que sa réponse à la consultation des évêques fût acceptée par ces mêmes évêques, comme l'avoit été la réponse d'Innocent, ainsi que les prélats François l'expriment disertement dans les actes qu'ils firent dresser, pour conserver la mémoire de cette importante maxime. Ibid. p. 36.

L'assemblée parle en ces termes dans sa lettre aux évêques: les prélats qui avoient consulté le Pape « ne jugeoient pas sans doute, à cause de l'état » présent, des disputes *sur la foi*, qui .... partageoient les esprits, en » devoir faire eux-mêmes le premier jugement, comme il leur appartenoit » par l'essence de leur dignité. » Ib. p. 40.

Et ensuite, la bulle ayant été envoyée en France, « les évêques... convoqués .... pour délibérer de ce qu'il falloit faire en cette occasion..... Ib. p. 41.

» ont apporté un même esprit, un même cœur & une même bouche, pour » recevoir le jugement de celui à qui, comme à leur chef, ils sont si étroi- » tement liés par l'unité de l'épiscopat chrétien, dans la subordination » hiérarchique, qu'ils ont cru avec raison, avoir prononcé avec lui la con- » damnation des propositions qu'il a condamnées. » Nos prélats François n'oublient jamais qu'ils sont évêques, c'est-à-dire, juges avec le Pape; comme nous l'avons souvent répété; & leur consentement n'est pas l'effet d'une obéissance purement passive; mais ils le donnent en conséquence de leur jugement propre, & de leur decret ecclésiastique.

Telle fut la décision de trente évêques: elle fut envoyée par toute la France, souscrite de leur main. Tous les autres évêques accepterent la constitution avec le même esprit que ceux de l'assemblée; de sorte qu'on ne peut douter que la lettre de l'assemblée n'exprime le sentiment commun de l'Eglise de France.

CHAPITRE XVIII.

Trois autres assemblées consécutives du Clergé de France prouvent la nécessité du consentement des évêques, & que leur consentement est un vrai jugement ecclésiastique.

Relat. p. 8. LA relation continue, & nous apprend, « que les esprits qui avoient « excité ce bruit, ne purent être arrêtés, ni par l'autorité du Pape, » ni par le consentement universel de l'église Gallicane; » & qu'on crut nécessaire, pour dissiper les difficultés & les chicanes qui furent faites, touchant le vrai sens des propositions, de convoquer une nouvelle assemblée au Louvre, dans l'appartement du cardinal Mazarin, le neuvieme Mars 1654. Elle fut composée de trente-huit évêques.

La question parut importante aux évêques; qui virent bien qu'on ne cherchoit qu'à rendre inutile la constitution, & à faire croire que les foudres lancées par le souverain pontife, n'avoient produit qu'un vain fracas sans aucun effet. L'assemblée jugea donc à propos de nommer des commissaires pour examiner ce qui concernoit cette affaire. Les évêques chargés de la commission firent leur rapport à l'assemblée: on lut du livre de Jansénius & de divers autres livres publiés à son sujet, ce qui parut nécessaire pour l'éclaircissement de la question; après quoi, l'affaire mise en délibération, il fut arrêté, « que l'on déclaretoit par voie de jugement donné sur
Ib. p. 14. & 31. » les piéces produites de part & d'autre, que la constitution avoit condam- » né les cinq propositions, comme étant de Jansenius, & que le Pape se- » roit informé de ce jugement de l'assemblée, par la lettre qu'elle écriroit » à sa sainteté; & qu'il seroit aussi écrit sur le même sujet à Messeigneurs » les prélats. » Ces deux lettres furent signées le vingt-huit Mars 1654.
Ib. p. 45 Ainsi les évêques, quand il s'agit de lever les difficultés survenues au sujet de l'exécution & de l'interprétation d'une constitution apostolique, diffi-

cultés qui tendoient manifestement à en énerver la force, agissent en qualité de juges ; & ils le déclarent à Innocent X. en ces termes : « nous avons estimé qu'il appartenoit à notre devoir épiscopal d'arrêter les contestations » qu'un petit nombre d'ecclésiastiques avoient excitées depuis peu de tems ; » & pour cet effet de faire une ordonnance, par laquelle l'exécution entiere de la constitution apostolique qui nous a été commise, fût établie fortement, contre les explications que l'on y donne, éloignées de son vrai sens. » Et ensuite : « nous étant assemblés en cette ville de Paris, avons » jugé & déclaré par notre lettre circulaire qui est jointe à celle-ci, que les » cinq propositions & opinions sont de Jansenius, & que votre sainteté » les a condamnées en termes exprès & très-clairs au sens de Jansenius. » Ils ajoutent enfin, « nous déclarons que la constitution est faite dans l'ordre » canonique, & que nous la recevons en son vrai sens, qui est expliqué par » cette lettre. » Ib. & p. 46

Nos Prélats continuent d'attester que le consentement qu'ils donnent au decret du Pape, est un vrai jugement ecclésiastique, & qu'ils consentent à ce decret pris dans son vrai sens, « lequel sens, *disent-ils*, est expliqué par » cette lettre. »

Dans leur lettre circulaire aux évêques de France, ils se servent de ces termes précis : « nous avons déclaré, & nous déclarons par notre présent » jugement, &c. » afin qu'on ne puisse douter en aucune maniere, que leur acceptation est un vrai jugement ecclésiastique. Ib. p. 49.

Toutes ces pieces furent envoyées à Rome, & présentées par l'évêque de Lodeve qui y étoit, au Pape Innocent X. Sa sainteté en témoigna une extreme satisfaction. Elle dit, qu'elle étoit obligée aux évêques de ce qu'ils avoient expliqué sa bulle, & décidé les difficultés survenues. En conséquence le Pape leur fit expédier un bref en date du 29 Septembre 1654. Voy. Relat. p. 15.

Ce bref ayant été reçu & publié par tout le royaume, on tint une troisieme assemblée à Paris. Les Prélats qui la composoient écrivirent une lettre commune à tous les évêques de France, tant pour leur faire part de ces nouvelles, que pour déclarer une seconde fois, que le consentement des évêques à la constitution du Pape avoit été un vrai jugement ecclésiastique. Voici leurs paroles : « les évêques (*de la premiere assemblée*) après » avoir reçu avec respect la constitution, prononcerent d'un même esprit » avec sa sainteté, la condamnation des V. propositions, lesquelles y » étoient censurées. » Ibid.

Ils ajoutent que dans une seconde assemblée, les évêques avoient déterminé par un jugement exprès, le vrai sens de la constitution. Cette Lettre est du X. May 1655. Ib. p. 55.

Enfin en 1656. l'assemblée ordinaire du clergé, composée de quarante Prélats & d'un pareil nombre de députés du second ordre, confirma le 2. Septembre tout ce qui avoit été conclu dans les trois assemblées précédentes, dont elle s'étoit fait faire le rapport. Les évêques assurerent en outre que la condamnation de Jansenius ne touchoit en rien à la doctrine de saint Augustin, & que Jansenius s'étoit glorifié mal-à-propos de le suivre. C'est ce qu'on trouve dans leur lettre au Pape Alexandre VII.

L'assemblée dit dans sa lettre au roi, « qu'elle confirme & approuve » de nouveau tout ce qui avoit été fait par les évêques dans les assemblées » auxquelles M. le Cardinal Mazarin avoit présidé ; » & elle supplie sa majesté d'ordonner à ses officiers d'aider les évêques à faire exécuter cette constitution « reçue par leur consentement. »

Voy. p. 62. & suiv. Ib. p. 69. & suiv.

Et dans celle à la Reine mere : « le Pape Innocent X. *disent les évêques*, » avoit confirmé ce que nous avons jugé. » ils ajoutent : « nous avons par » un consentement très-unanime accepté la décision du saint siége. »

Ibid. p. 74. Ibid.

Ils disent ensuite dans la lettre aux évêques, que la constitution doit être exécutée, selon le sens dans lequel elle avoit été expliquée au mois de Mars 1654. par le jugement de l'assemblée ; & ils leur envoient en mêmetems un formulaire, afin qu'ils le fassent souscrire.

Ib. p. 77.

Enfin ils ordonnent de dresser la relation d'où nous avons tiré tout ce qu'on vient de voir, laquelle ils approuvent & confirment par leurs souscriptions. Ceci se passa le premier, second & quatrieme Septembre 1656. dans l'assemblée générale du clergé de France.

Il est donc bien prouvé que l'église Gallicane n'a reçu ce decret de foi émané du saint siége, qu'en conséquence de son consentement, de son jugement & de son examen.

CHAPITRE XIX.

Deux exemples de l'antiquité qui autorisent la conduite tenue par les assemblées du clergé de France : Jugement du Pape Sirice contre Jovinien : Concile de Capoue & réponse de Sirice aux évêques de Macédoine.

LA conduite des prélats François est autorisée par les exemples de l'antiquité. Dans le quatrieme siecle, Jovinien ennemi de la virginité, commença à semer son hérésie jusques dans Rome même. Le saint Pape Sirice ayant assemblé son clergé, prononça contre Jovinien une sentence de condamnation, qu'il adressa à l'église de Milan par une lettre, dans laquelle il s'exprime ainsi : « ils annonçoient une doctrine contraire à celle que » nous avons reçue : c'est pourquoi nous les avons excommuniés, suivant » le précepte de l'apôtre. Sçachez donc que tous nos prêtres & le reste du » clergé ont unanimement concouru à prononcer la sentence, qui exclut » pour toujours, par le jugement de Dieu & par le nôtre, Jovinien, Auxence, Genialis, & les autres auteurs de cette nouvelle & exécrable hé» résie, du sein de l'église catholique. Je vous fais part de cette affaire ; » & je ne doute point que vous n'observiez avec zele notre ordon» nance. »

Ep. Syric. ad Mediol. Eccl. int. Ambro. post ep. XLI. T. II. p. 965. al. ep. LXXX. Vid. Eti. T. II. conc. p. 1024.

Les évêques d'Italie qui avoient saint Ambroise à leur tête, s'assemblerent à Milan, & accepterent le decret du Pape par un jugement synodal, conçu

conçu en ces termes: « nous vous apprenons que Jovinien, Auxence & les » autres qui ont été condamnés par votre sainteté, le sont aussi chez nous » conformément à votre jugement. » Ainsi ces évêques prononcent un jugement de condamnation contre des hérétiques déja condamnés par la sentence du saint siége. Donc le consentement commun, ce consentement, dis-je, qui donne aux jugemens ecclésiastiques une force invincible, produit également cet effet, soit que les évêques décident en premiere instance, & que le saint siége approuve ensuite leur décision, ou que les églises acquiescent à la sentence émanée d'abord du saint siége.

Rescipt. ep. Amb. &c. ad Syric inter Amb. Ep. XLII al. LXXXI. p. 969. & Tom. II. conc. pag. 1026.

Ce fut de cette derniere maniere que les évêques de France assemblés en grand nombre à Paris & à diverses reprises, accepterent la constitution d'Innocent X. Les autres décrets du saint siége contre l'*Augustin de Jansenius*, sont également autorisés par le consentement que les mêmes évêques de France leur ont donné dans la forme la plus solennelle & la plus précise, en prononçant un même jugement avec le Pape. Il est certain encore que tout l'univers catholique a reçu ces décrets, de sorte qu'on ne peut plus douter que le dogme hérétique n'ait été condamné par un anatheme éternel.

Quant à la maxime avancée par nos prélats, qu'il appartient de droit aux évêques de juger en premiere instance les questions de foi, quand cela se peut, elle est puisée dans les sources anciennes de la tradition, & conforme à la pratique des conciles d'Antioche, de C. P. & d'Afrique, qui jugerent en premiere instance les hérésies de Paul de Samosate, d'Eutychés, de Pelage & de Celeste. Nous pourrions citer un grand nombre d'autres exemples qui même ont été approuvés du saint siége: mais nous nous bornerons à un seul, parce qu'il est très-remarquable. Nous le trouvons dans le concile de Capoue, tenu sous le même Pape saint Syrice, dont on vient de rapporter les decrets contre Jovinien.

Voy. Relat. p. 8. & 40.

Ce concile, qui selon toutes les apparences fut célébré quelque tems avant que Syrice publiât cette sentence, avoit deux objets principaux: le premier, de mettre fin au schisme invétéré de l'église d'Antioche, dont Evagre & Flavien se disputoient l'épiscopat; le second, de juger l'évêque Bonose convaincu d'avoir blasphémé contre la virginité de la mere de Dieu.

Il paroît que Flavien ne comparut point, non plus que Bonose, & qu'en conséquence, le concile de Capoue commit le jugement de la cause de Flavien à Théophile d'Alexandrie & aux évêques d'Egypte, & celui de Bonose à Anysius de Thessalonique & à son concile.

Ces commissions étoient données, sauf l'autorité du saint siége, comme on le voit par la lettre que saint Ambroise écrivit à Théophile au nom du concile. « Au reste, *dit ce saint*, nous croyons que vous devez faire » le rapport de ce qui sera décidé, à notre saint frere l'évêque de Rome. Car nous présumons que votre jugement sera tel qu'il ne pourra » le desaprouver. La paix sera rétablie, *ajoute saint Ambroise*, dès que nous » sçaurons votre décision, & qu'elle aura été certainement approuvée » par l'église Romaine. »

Pape Syrice. La seconde, que ce Pape auquel les évêques de Macedoine déféroient cette affaire, ne voulut entrer dans la décision d'aucun point ; mais laissa le jugement tout entier à ceux que le concile de Capoue en avoit chargés.

Le concile pour l'autorité duquel le Pape Syrice eut tant de déférence, étoit, je l'avoue très-considérable : mais cependant il n'étoit pas œcuménique ; ce qui prouve que les Papes, fideles observateurs des loix ecclésiastiques & de l'équité, ne croyoient pas pouvoir toucher aux décisions des conciles même particuliers, à moins qu'elles ne leur fussent dévolues dans l'ordre canonique.

Voilà pourquoi Syrice parle ainsi : « c'est à vous de terminer toutes cho» ses par votre jugement : nous ne pouvous plus être juges : vous décidez » au nom du concile, au lieu qu'il ne nous conviendroit pas de juger, com» me étant révétus de l'autorité de ce même concile. » Il fait entendre qu'il ne refuseroit pas de se charger de cette affaire, si elle n'avoit point été entamée ; mais qu'il falloit procéder en suivant l'ordre que le concile de capoue avoit jugé à propos de prescrire. Telle étoit la modération de ces siecles heureux, où l'on ne cherchoit qu'à s'accorder amiablement, sans prétendre user de ses droits à la derniere rigueur ; ce qui n'empêchoit pas pourtant de faire usage de son autorité, lorsque le tems & les circonstances le demandoient : mais on ne faisoit consister la puissance invincible de l'église, que dans l'observation de l'ordre canonique.

Les évêques de France ont donc été bien fondés dans l'affaire du Jansenisme, à soutenir conformément à l'usage & au droit ancien, premierement qu'il appartient aux évêques de décider en premiere instance les questions de foi : secondement, qu'ils acceptent par forme de jugement les decrets du Pape dont ils sont les interpretes & les exécuteurs. (*a*) Le clergé de France en maintenant cette doctrine ne s'est nullement écarté de l'ancienne tradition de la doctrine des saints peres.

(*a*) Sans doute ; & c'est l'unique point que l'illustre Auteur entreprenne de prouver, & prouve en effet dans ce chapitre & dans les deux qui l'ont précédé. Je fais cette observation pour prévenir les difficultés que pourroient faire ceux d'entre les théologiens François qui ne se croient pas obligés à l'acceptation des bulles publiées contre le Jansenisme. Ils s'écarteroient du point de la question, s'ils entreprenoient de faire voir, que ces bulles ne sont point acceptées par toute l'église, ou même qu'elles ne peuvent l'être. M. Bossuet ne traite point ici cette question, qui n'est pas de son sujet, ou au moins ne la traite que légerement & incidemment : il se contente de rapporter historiquement la conduite tenue par les évêques de France pour l'acceptation de ces bulles, sans en tirer aucune conséquence qui puisse donner lieu d'entrer dans le fond des contestations excitées au sujet de l'affaire de Jansenius. J'ai cru cette note nécessaire pour beaucoup de Lecteurs.



CHAPITRE XX.

Quelle est l'étendue de cette maxime : le premier siége n'est jugé par personne*: peut-on l'accorder avec la déclaration du Clergé de France : elle a deux sens : le premier concerne la personne du Pape ; le second les decrets qu'il prononce : elle doit s'entendre par rapport aux conciles particuliers. Concile de Synuesse. Conciles de Rome sous le Pape Symmaque.*

IL nous reste maintenant à faire voir comment cette maxime puisée dans les sources les plus anciennes : « le premier siége n'est jugé par personne ; » & tout ce qu'on a dit pour exprimer la même chose, peut se concilier avec la déclaration du clergé de France.

Cette maxime présente deux sens : elle peut signifier, ou que le pontife assis sur le premier siége n'est soumis au jugement de personne, ou qu'il n'est permis à personne d'examiner & de retoucher ses decrets.

Nous la trouvons établie dans le premier sens, par le concile de Synuesse, qu'on regarde avec grande raison comme très-suspect. Le Pape Marcellin, est-il dit dans les actes, ayant offert de l'encens aux idoles pendant la
Conc. Synuess. T. I. conc. p. 940. Ib. p. 943. persécution de Diocletien, les évêques lui dirent : « vous serez vous-même » votre juge ; vous serez condamné ou justifié par votre propre bouche : » vous êtes tout à la fois & le juge & l'accusé. » Et encore : « il est condam- » né justement par sa propre bouche. *Puis* jamais personne n'a jugé son pon- » tife, ni l'inférieur son supérieur, *le premier siége n'est jugé par personne.* »

Qu'il en soit ce qu'on voudra des actes de ce concile, les paroles citées ne font rien à notre question ; car il reste toujours à sçavoir, si l'église catholique ou le concile général qui la représente, sont compris sous ce mot, *personne.* Et quand nous admettrions ce concile avec Baronius & Binius, nous tirerions de ses actes une preuve décisive, qu'un concile assemblé sans la participation du pontife Romain, avoit pu néantmoins le citer, l'obliger à répondre aux accusations intentées contre lui, le convaincre par témoins, lui faire avouer un crime qu'il nioit d'abord, le réprimander d'une maniere très-forte, & enfin suivre à son égard toutes les regles de la procédure ordinaire, en lui réservant seulement de prononcer lui-même la sentence finale.

Tous les casuistes, sans en excepter les Ultramontains, conviennent, ou plutôt prouvent par les actes de Synuesse, que tout cela pouvoit se faire canoniquement, dès qu'on supposoit le Pape coupable d'avoir trahi la foi.

Quelques-uns étendent à d'autres cas le pouvoir illimité du concile, pourvu qu'on excepte la sentence définitive : mais de ce que dans une occasion où il s'agissoit d'un fait personnel, & encore d'un fait si obscur qu'il falloit un nombre infini de témoins pour le prouver, un concile particulier n'a pas cru pouvoir prononcer contre ce Pape, qui sur le champ té-

moigna se repentir de son crime, s'ensuit-il que l'église ne le pourroit pas, s'il arrivoit que le crime fût notoire, & intéressât l'église universelle, & que le Pape portât à l'église un préjudice notable, en défendant opiniâtrément son crime ?

Au reste, laissons ce concile très-légitimement suspect, & dont jusqu'à présent personne n'a pu ni voir les actes entiers, ni concevoir la procédure, ni connoître même l'endroit où il s'est tenu, & passons à des faits plus certains.

Le premier qui se présente est celui du concile de Calcedoine, qui condamna Dioscore d'Alexandrie, pour avoir eu l'insolence de dire anathème au saint Pape Leon, « ce qui, *dit le concile*, ne s'étoit jamais fait. (*a*) » Mais cela est encore étranger à notre question, puisqu'il est certain que cet anatheme avoit été prononcé par Dioscore dans un concile particulier, * comme les histoires de ce tems-là nous l'apprennent, & comme Baronius lui-même en convient.

Conc. Calc. act. I. Tom. IV. p. 95. & act. III. pass.

* composé d'environ dix évêques.

Vid. conc. Rom. III. sub Leo. T. III. p. 1475. conc. Calced. act. III.

Peut-être trouverons-nous dans les conciles de Rome, tenus vers l'an 501. sous le Pape Symmaque, quelque chose de plus décisif pour notre question.

Plusieurs clercs & plusieurs laïques ayant accusé Symmaque d'un grand nombre de crimes, se séparerent de sa communion, le dépouillerent de ses biens, & firent venir à Rome un évêque visiteur, comme si le siége eût été vacant. Ces entreprises furent suivies de beaucoup de desordres. Le roi Theodoric qui vouloit rétablir la tranquillité dans sa capitale, convoqua un concile des évêques de Ligurie, d'Emilie & de Venetie, auxquels il ordonna de procéder canoniquement, « à l'examen & au jugement des crimes » imputés au vénérable Pape Symmaque par ses adversaires. » Nous tirons toutes ces circonstances du troisieme concile de Rome.

Vid. Syn. Rom. III. sub Sym. T. IV. p. 1325. & vit. Sym. per Anast. ib. p. 1286. & seq.

Nous ne sçavons pas quels étoient ces crimes imputés à Symmaque. L'histoire & les actes des conciles de Rome n'en disent rien, tant l'accusation étoit vague & obscure! Je trouve seulement dans les actes un mot du roi Theodoric, qui dit, « qu'on avoit accusé devant lui le Pape Symmaque de » plusieurs actions horribles. » Les accusateurs vouloient qu'on interrogeât les esclaves de Symmaque, ce qui étant contraire aux loix, * montroit clairement qu'ils recouroient à ce moyen, au défaut de preuves plus solides.

Syn. Rom. ib.

* Romaines.

Le Roi déclara « qu'il ne prétendoit point s'ingérer dans les affaires ec» clésiastiques, sinon pour se soumettre avec respect » au jugement qui de

ib. p. 1324.

(*a*) Je ne trouve en aucun endroit du concile de Calcedoine, les paroles rapportées dans le texte. Je vois dans la sentence contre Dioscore, prononcée dans la troisieme session, page 324. & dans les lettres écrites tant à l'Empereur qu'au Pape saint Leo., que l'anathême prononcé par Dioscore contre le Pape, avoit été un des motifs de sa condamnation : mais je ne vois nulle part ces mots : *ce qui ne s'étoit jamais fait.* Ces mêmes paroles ont été dites par le concile dans une autre occasion, où l'on reproche à Dioscore d'avoir célébré un concile sans l'autorité du Pape ; « ce qui, *disent les actes*, ne s'est jamais fait, & n'a jamais » été permis. » Au reste, il étoit également inouï, comme l'observent les anciens historiens & entre autres, le diacre Liberat, qu'un évêque particulier à la tête d'un concile particulier, anathématisât l'évêque du premier siége.

droit appartenoit au concile : qu'au reste, si les évêques ne vouloient point faire l'information des crimes dont le Pape étoit accusé, il n'avoit point d'autre ordre à leur donner, sinon de chercher les moyens de rétablir la paix dans Rome.

Les évêques de ce troisieme concile répetent souvent, que la cause du Pape doit être abandonnée au jugement de Dieu, principalement à cause de la dignité du saint siége apostolique. Cependant on refusa de restituer au Pape les biens qui lui avoient été enlevés ; & ses ennemis l'ayant rencontré lorsqu'il alloit au concile pour se soumettre de lui-même à son jugement, ils le maltraiterent jusqu'à le laisser presque pour mort. Cet acharnement fit que les évêques assemblés persisterent de plus en plus dans leur résolution. Laissant donc au jugement de Dieu la cause de Symmaque, ils condamnerent ses accusateurs dans le V. concile.

Conc. V. ib. p. 1364. & seq.

Tandis que toutes ces choses se passoient, le diacre Ennodius publia l'apologie du Pape Symmaque, qu'il avoit composée par ordre & sous l'autorité du IV. concile de Rome. Voici ce que nous y trouvons de plus remarquable : « Dieu peut bien avoir voulu, *dit Ennodius*, que les causes des » autres hommes fussent terminées par les hommes : mais il s'est réservé à » lui seul de juger l'évêque de ce siége ; il veut, dis-je, que les successeurs » de Pierre ne soient obligés de prouver leur innocence qu'à lui seul, & ne » soumettent ce qui se passe dans l'intérieur de leur conscience qu'à l'exa- » men de celui qui peut en pénétrer tous les replis. » Le concile qui avoit fait faire cette apologie, lui donna son approbation, aussi-bien que Symmaque, & ce Pape ordonna qu'elle auroit la même autorité que les decrets apostoliques.

Libell. apol. Ennod. pro IV. syn. Rom. 16. ag. 1352.

Conc. V. ib. pag. 1364.

Il ne s'agit dans tout ce qu'on vient de voir que de faits particuliers fort obscurs, & de l'autorité d'un concile particulier. Je laisse au lecteur à décider, si l'on peut en tirer quelques conséquences, tant par rapport à des faits notoires qui seroient préjudiciables à l'église universelle, qu'à l'autorité d'un concile œcuménique.

Le troisieme concile chargé par Theodoric de juger le Pape qu'on accusoit de plusieurs crimes, répondit, « que le concile auroit dû être convoqué » par l'accusé, parce que les mérites & la primauté de saint Pierre, & en- » suite l'autorité respectable des saints conciles, avoient donné à son sié- » ge, conformément au précepte du Seigneur, une puissance singuliere sur » les autres églises ; & qu'enfin il seroit difficile de trouver des exemples » que le pontife Romain eût été soumis *dans un cas semblable*, au jugement » de ses inférieurs. » Observez que les évêques disent clairement, *dans un cas semblable*, & cela devroit s'entendre de soi-même, quand ils ne l'auroient pas exprimé.

Conc. Rom. III. ibid. pag. 1325.

D'ailleurs nous lisons ces paroles que le Pape Symmaque ne prononça qu'avec l'approbation du concile : « nos prédécesseurs ont souvent décidé » & statué dans des conciles, que des brebis ne doivent point reprendre le » pasteur, au soin duquel elles sont confiées, *à moins qu'il ne s'écarte de la* » *vraie foi*, ni former jamais aucune accusation contre lui, *sinon pour cau-* » *se d'injustices manifestes.* » Cela met une grande & importante exception à ce qu'Ennodius & le concile avoient avancé.

Conc. Rom. V. ibid. pag. 1365.

Au reste tout ce qu'on a pu dire touchant les conciles de Rome & les autres conciles particuliers, ne nous regarde point, puisque nous ne prétendons parler que de l'autorité des conciles généraux. Je mets au même rang ce qui fut fait au sujet de Leon III. par Charlemagne & par nos prédécesseurs ; (*a*) & je ne veux pas amuser les lecteurs par un plus long détail. Concluons donc en établissant nous-mêmes pour principe, que la majesté du pontife Romain est si relevée, que jamais aucun concile particulier n'a droit de le juger, & que même un concile général ne le peut pas, sinon dans les cas spécifiés par le concile de Constance, & que nous avons rapportés.

Vid. Anast. de can. purg. Leon. III. T. VII. conc. p. 1156.

CHAPITRE XXI.

En quel sens la personne du Pape ne peut être jugée par les conciles œcuméniques : Photius entreprend d'excommunier le Pape Nicolas : tresieme canon du huitieme concile.

PASSONS maintenant aux conciles généraux. Le treisieme canon du huitieme concile est conçu en des termes qui méritent une attention singuliere : mais disons d'abord à quelle occasion il fut dressé.

Photius ayant assemblé un conciliabule, eut l'insolence d'y excommunier le Pape Nicolas. * Le concile de Rome tenu sous Adrien II. condamna ce conciliabule, & lança contre Photius les mêmes anathemes qu'on avoit autrefois lancés contre Dioscore, dont Photius venoit d'imiter les excès. Le huitieme concile confirma dans son treisieme canon, la sentence du concile de Rome. Ce fut à cette occasion qu'après avoir réprimé les entreprises téméraires que pourroient faire les conciles particuliers, il crut devoir parler en ces termes du concile même œcuménique : « si pendant la tenue d'un concile œcuménique, il survient quelque question qui concerne l'église Romaine ; le concile l'examinera avec respect, écoutera les raisons qui ont fait agir, & ne prononcera pas impudemment une sentence de condamnation contre les évêques de l'ancienne Rome. » Cela montre qu'il ne seroit pas permis à un concile même œcuménique, d'excommunier le pontife Romain dans les circonstances dans lesquelles Photius avoit osé le faire ; c'est-à-dire, lors-

* premier.

Conc. Rom. sub Adr. II. c. III. inter. act. conc. VIII. act. VII. Tom. VIII. p. 1347. vid. etiam Metroph. Epist. p. 1388.

Ibid. act. X can. XIII. p. 1375.

(*a*) Le Pape Leon III avoit été cruellement maltraité par les satellites de Pascal & de Campulus, neveux d'Adrien I. qui s'étant flatés de succéder l'un ou l'autre à leur oncle, étoient extremement jaloux de ce qu'on leur avoit préféré Leon. Ce Pape après s'être échappé de leurs mains, eut recours à la protection de Charlemagne, qui vint à Rome, où il assembla un concile pour juger cette affaire : mais les évêques refuserent la qualité de juges du Pape : *nos*, disent-ils, *Sedem apostolicam, quæ est caput omnium Dei ecclesiarum, judicare non audemus ; nam ab ipsâ nos omnes & Vicario suo judicamur : ipsa autem à nemine judicatur*, &c. De can. purg. Leon. ex Anast. an. 800. Tom. VII. conc. pag. 1156. Alors le Pape se purgea par serment des crimes qu'on lui imputoit ; & le roi Charles fit faire le procès aux accusateurs, dont le Pape sollicita la grace.

qu'il s'acquitoit de son ministere apostolique, ou sur des bruits & des accusations de crimes personnels répandus dans le public, ou enfin pour des querelles particulieres, telle qu'étoit du tems de Photius la dispute au sujet des églises de Bulgarie, dont le siége de C. P. revendiquoit la jurisdiction contre les prétentions opposées de l'église Romaine. Les peres vouloient que ces sortes d'affaires fussent traitées à l'amiable & avec des égards convenables, sans qu'il fût jamais permis, dans ces occasions ou dans d'autres semblables, d'attaquer la majesté des pontifes, & de troubler la paix des églises, ce qui dans la vérité seroit agir impudemment. Mais ils ne prétendoient en aucune sorte imposer silence au concile œcuménique, s'il survenoit des causes semblables à celles qui exciterent contre Honorius les peres du sixieme concile, ou à celles qui sont spécifiées dans les decrets de Constance. Car c'est un axiome connu de tout le monde, que les cas extraordinaires, ou les démarches qu'une nécessité imprévue contraint de faire, ne sont jamais compris dans les loix générales. Voilà ce que j'ai cru devoir dire sur le premier sens qu'on donne à cette maxime: *le premier siége n'est jugé par personne.* Ce sens consiste à en faire l'application personnelle au pontife Romain.

CHAPITRE XXII.

S'il n'est point permis d'examiner & de réformer les decrets des Pontifes Romains : canons par lesquels on prétend le prouver : ce qu'ils signifient : passages du Pape Gelase.

VOYONS le second sens qu'on peut donner à la maxime *le premier siége n'est jugé par personne* : ces paroles semblent signifier qu'il n'est permis à personne d'examiner & de retoucher les decrets du Pape. On cite pour prouver ce sens, des maximes toutes semblables, dites d'abord par Boniface I. à Rufe de Thessalonique, & répétées ensuite par Boniface II. dans un concile de Rome. Les voici : « il n'a jamais été permis d'agiter de nouveau » des questions déja décidées par le saint siége apostolique ; » si cette défense s'étend à tous les cas & comprend les conciles même généraux, il faudra dire que les troisieme, quatrieme, cinquieme, sixieme & septieme conciles œcuméniques ont fait des entreprises illicites, en renvoyant, comme il est incontestable qu'ils l'ont fait, plusieurs decrets & décisions des Pontifes Romains. On nous oppose encore ces autres paroles du même Boniface, rapportées par Nicolas I. sous le nom d'Innocent : *(a)* « jamais » personne n'a eu la témérité d'attaquer le saint siége apostolique, de qui » les décisions sont tellement inébranlables, qu'il n'est point permis de les

Ep. Bonif. I. ad Ruf. Thess. In fall. II. conc. Rom. III. sub. Bonif. II. Tom. IV. conc. p. 1705. vid. collect. Holst. part. I. Nicol. I. Ep. VIII. ad Michael. Imp. Tom. VIII. conc. p. 319. vid. decret. Grat. can. IX. q. III. cap. X. Pater.

(a) Dans la lettre de Nicolas on voit le nom de Boniface, & non celui d'Innocent. Gratien est le seul de tous les collecteurs de canons, qui, faute d'attention sans doute, ait mis le nom d'Innocent. Au reste le passage cité par Nicolas ne se trouve ni dans Innocent, ni dans Boniface.

remettre

» remettre en question ; car tous ceux qui poussés par un esprit de révolte » ont osé le faire, se sont attirés contre eux-mêmes un jugement de con- » damnation. » Une simple lecture de l'endroit cité suffit pour convaincre que ce Pape avoit seulement en vue les jugemens particuliers, & non ceux qui émanent de l'église universelle.

Cette observation sert à expliquer beaucoup de decrets semblables, dans lesquels nous trouvons si souvent ces expressions, « qu'aucun, que per- » sonne, que qui que ce soit n'entreprenne de remettre en question ce que » le saint siége a décidé. » Comme il y a eu dans différens tems des Dioscore, des Photius, & d'autres révoltés, il étoit nécessaire que le saint siége fit valoir contre eux son autorité.

Tel fut sous le Pape Gélase Acace de C. P. qui s'opposa aux sages ordonnances faites par le saint siége, pour l'exécution des décrets de Calcedoine. Gelase se vit donc contraint, pour réprimer son insolence, de relever la dignité de son siége, ce qu'il fit d'une maniere également forte & véritable, en disant, « que le saint siége a droit de juger toute l'église, sans » qu'il soit permis à personne de juger après sa sentence : » & dans un autre endroit (les saints canons) « regardent le saint siége comme le juge de » toute l'église, & ne le soumettent au jugement de personne. On ne trou- » vera point d'exemple qu'ils aient jamais ordonné de soumettre ses déci- » sions à un nouveau jugement. » Ce discours renfermeroit une fausseté visible, si on l'étendoit aux conciles même œcumeniques, & généralement à toutes sortes de causes. Ce grand Pape n'ignoroit pas sans doute que les conciles d'Ephese & de Calcedoine avoient revu & soumis à un examen canonique, les decrets de ses prédécesseurs, les Papes saint Celestin & saint Leon. Les autres conciles œcuméniques tenus après Gelase, ont fait la même chose, comme nous nous en sommes convaincus par la lecture de leurs actes. Bien plus ; Gelase lui-même d'accord en ce point avec ses prédécesseurs & ses successeurs, n'a jamais tenu pour loix absolument irrétractables, que celles qui avoient été établies par le consentement commun. Si l'on veut se donner la peine de comparer les textes de ce Pape rapportés ailleurs, avec ceux qu'on vient de voir, on n'aura nulle peine à se persuader que les jugemens du saint siége, qu'il croit irrétractables & immuables, sont ceux-là seuls qui sont prononcés par ce siége, pour faire exécuter les decrets des conciles, & qui par conséquent sont fondés sur le consentement de tout l'univers. Il est donc certain que quand Gelase attribuoit à son siége le droit de juger *toute l'église*, il ne lui venoit pas même dans la pensée d'étendre ce droit jusques sur l'église entiere, assemblée dans un concile ; mais que son intention, comme nous l'avons dit souvent, étoit d'exprimer ce qui depuis a été plus clairement expliqué par le concile de Constance, & ensuite confirmé & ratifié par Martin V. à sçavoir, que le Pape étoit juge de toutes les églises particulieres, & qu'aucune ne pouvoit se soustraire à son jugement. Il est si vrai, que le Pape Gelase ne veut rien dire autre chose, qu'il ajoute immédiatement après, ces paroles : « les saints » canons ont réglé qu'on pouvoit appeller au saint siége de toutes les par- » ties du monde, » ce qui exprime très-clairement que son siége est juge de

Gelas. Ep. XIII. ad Ep. Dard. Tom. IV. p. 1203. Id. Ep. IV. ad Faust. ibid. p. 1169.

Ib. in Ep. ad Ep. Dard. XIII.

chaque église particuliere, mais non de l'église universelle. Quant à ce que dit encore ce saint Pape, « qu'on ne doit point appeller des decrets du » saint siége, & que cet appel n'est point permis, » cela regarde la question particuliere des appels dont nous parlerons bientôt : mais en attendant, il reste pour démontré, que plusieurs decrets du saint siége ont été discutés de nouveau par les conciles œcuméniques, & par conséquent que Gelase ne prétendoit pas comprendre ces sortes de cas dans cette maxime génerale, *jamais personne n'a jugé les décisions du siége apostolique.*

Ibid. in Ep. IV. ad Faust. loc. cit.

Au reste, qu'on ne se flate pas de bien pénétrer la pensée de ce saint Pape, en s'arrêtant à l'écorce de ces expressions, sans aucun rapport à la cause qui le faisoit parler. Gelase que sa charge apostolique mettoit en droit de faire exécuter les decrets des saints conciles, attaquoit Acace, qui méprisoit ceux de Calcedoine, & prononçoit contre lui avec toute l'autorité de son siége, une juste sentence de condamnation : or si l'on pouvoit par des appels ou par d'autres chicanes, suspendre l'exécution des decrets d'un concile général, qui ne voit qu'il n'y auroit plus de regle certaine, & que non-seulement l'autorité du Pape, mais même celle des conciles seroit anéantie ?

Nous ne prétendons pas néanmoins que tous les decrets du saint siége, sans nulle exception, soient soumis à la révision du concile général : des affaires particulieres ne méritent pas que tout le monde chrétien se mette en mouvement, mais seulement les causes qui intéressent la paix de l'église universelle.

Cette unique observation répond à toutes les difficultés que Gratien a voulu faire, en compilant les endroits des décrétales de Nicolas I. & de quelques autres Papes, dans lesquels il est dit, qu'on ne peut soumettre à une nouvelle révision les jugemens du saint siége. Qu'on examine de près ces décrétales, elles ne parlent ainsi que par rapport aux affaires journalieres, qui s'élevent dans les différentes parties de l'église, & non par rapport aux cas extraordinaires qui doivent être portés aux conciles généraux.

En un mot ces décrétales combattent deux excès : le premier qui consisteroit à chercher dans les affaires, même communes & ordinaires un nouveau jugement, après celui du saint siége : le second, par lequel on voudroit faire revoir par le concile, certaines choses importantes à la vérité, mais que le saint siége auroit faites en exécution des decrets des conciles ; ou enfin les décisions même de ce siége reçues & ratifiées par le consentement inébranlable de l'église universelle.



CHAPITRE XXIII.

Appels du Pape au concile : la déclaration du clergé de France ne parle point de cette question : en quel sens on peut condamner les appels : M. de Marca avance sans peser avec assez d'attention ce qu'il dit, que les appels sont contraires à l'ancienne discipline : divers effets de l'appel : il met dans la nécessité d'instruire l'affaire de nouveau, & suspend l'exécution de la sentence prononcée : l'usage de se mettre dans certains cas sous la sauve-garde & la protection de l'église Catholique contre les sentences même du Pape, est très-ancien.

IL est maintenant à propos de dire quelque chose des appels interjettés du Pape au concile, quoique pourtant cette question soit étrangere à la cause de la déclaration du clergé, dont nous prenons la défense, puisque nos prélats François se bornent dans cette déclaration à soutenir les decrets de la IV. & de la V. session de Constance, dans lesquels il ne s'agit point d'appels, mais uniquement d'établir que le concile est au dessus du Pape dans certains cas, & dans les causes qui intéressent toute l'église.

Or il n'est pas absolument nécessaire qu'on puisse interjetter un appel en forme au concile général, pour établir la supériorité de sa puissance, laquelle se manifeste en beaucoup d'autres manieres. Il nous suffit de prouver que certaines causes ne peuvent être décidées que par l'autorité du concile œcuménique, & que le Pape même est obligé de lui obéir, dès qu'une fois il est assemblé.

Dans le droit civil le mot *appel* est très-limité. On ne ne peut l'interjetter qu'à un tribunal toujours subsistant & ordinaire, & qui soit entierement distingué de celui dont on appelle. L'idée que nous devons nous former de l'appel du Pape au concile est très-différente. Car premierement le concile général est un tribunal extraordinaire, qu'on n'assemble que pour certains cas. Secondement le concile comprend le Pape même qui en est le chef. Troisiemement enfin, il est incontestable que le concile ne peut être convoqué sans le Pape, excepté lorsque dans le cas d'une extreme nécessité, le Pape refuse de le convoquer. Aussi est-il ordinaire d'appeller tout à la fois au Pape & au concile. C'est pourquoi si l'on veut parler avec une entiere exactitude, il faut dire que ce que fait le concile en soumettant à son examen la sentence du Pape, ressemble plutôt à une simple révision, ou à une nouvelle information, qu'à la procédure d'un tribunal auquel un appel est pendant.

Néanmoins l'appel au concile ressemble aussi en quelque chose à l'appel ordinaire, puisque l'exécution de la sentence du Pape est suspendue par la convocation du concile, qui peut l'annuller ; & que desormais

cette sentence n'aura de force, qu'autant qu'elle sera confirmée par le concile, comme nous l'avons vu en lisant les actes d'Ephese & de Calcedoine.

Sup. Lib. VII. Cap. X. & seq.

Sup. Lib. IX. cap. XXXI.

Bien plus, le prêtre Auxilius crut que son appel au concile dont il attendoit la convocation, le maintenoit dans le sacerdoce contre la sentence du Pape qui l'avoit déposé; & cependant aucun catholique, au moins que je sçache, ne l'a blâmé sur ce sujet.

Auxilius, dit-on, n'a point été blâmé, parce que la sentence du Pape étoit contre les canons & visiblement nulle. Que nous importe? Notre cause est suffisamment défendue, dès que nous pouvons citer des cas, dans lesquels l'appel au concile général suffit seul pour suspendre aussitôt la sentence du Pape.

Si l'on dit que la sentence est suspendue de plein droit à cause de sa nullité, nous n'en demandons pas davantage; puisque c'est avouer, que celui qui dans un tel cas emploie ce moyen, est mis dans l'instant même sous la sauve-garde & sous la protection du concile & de l'église catholique.

Il est vrai qu'on peut interjetter mal à propos des appels du Pape au concile, & je suis convaincu que ce sont ces sortes d'appels, qui sont défendus sous des peines si rigoureuses, par quelques Papes des derniers siecles, tels que Pie II. & Jules II.

Marc. de conc. Lib. IV. c. XVII. n.

Quant à ce que dit l'illustre M. de Marca, que les appels du Pape au concile sont contraires à l'ancienne discipline: si ce prélat veut parler de certains effets de l'appel; j'en conviendrai avec lui, mais s'il s'agit de tous les effets, lui-même ne le diroit pas.

Car il reconnoît, que quelquefois après la sentence du Pape, on a cherché des remedes extraordinaires dans les conciles généraux convoqués par l'autorité des empereurs. Il n'en faut pas d'avantage pour prouver que l'église catholique dans certains cas étoit une sauve-garde, contre les jugemens du Pape. Ne subsiste-elle plus cette sauve-garde, parce que les empereurs ont cessé de convoquer les conciles? N'avons-nous donc plus aucune ressource contre l'abus de la puissance papale? La constitution de l'église est-elle aujourd'hui changée; & étoit-ce la puissance impériale qui faisoit trouver autrefois dans le concile une si grande protection? Cela seroit absurde: or nous ne prétendons rien autre chose, sinon, que JESUS-CHRIST ayant établi l'église de maniere que l'autorité de juger souverainement & indéclinablement les causes essentielles fut concentrée dans elle-même, il s'ensuit, que pour ne porter préjudice à personne, il faut nécessairement qu'on puisse dans certains cas, trouver sa sauve-garde à attendre le jugement de l'église catholique. Or nos peres, ont cru que par l'appel au concile, on se mettoit sous sa sauvegarde & sous sa protection. Le mot *appel* est peut-être nouveau: mais la chose même est très-ancienne, & résulte certainement de la constitution de l'église.

CHAPITRE XXIX.

Saint Gelase en défendant d'appeller du Pape au concile, n'entendoit pas par ce mot appel, *ce qui depuis a été souvent pratiqué dans l'église.*

SI l'on entend le mot *appel* dans le sens qui vient d'être expliqué, on ne peut dire que le Pape Gelase ait défendu de l'interjetter; puisqu'il avoue que la force souveraine & irrétractable réside dans le consentement commun.

En effet, pour peu qu'on examine attentivement les lettres de Gelase, il paroîtra clair comme le jour, que ce qu'il dit ne regarde point du tout les appels dont nous parlons ici. Ce Pape distingue diverses sortes de jugemens apostoliques, dont les uns, comme celui de saint Leon dans l'affaire de saint Flavien, sont seulement provisoires, & les autres sont définitifs. Il partage encore ces derniers en deux classes: les premiers sont pour absoudre, de ce genre étoit le jugement du Pape Jules en faveur de saint Athanase: les autres sont pour condamner; & tel étoit celui que Gelase lui-même prononçoit contre Acace. Vid. Ep. Gel. IV. & XIII. loc. cit. cap. XXII.

Ce Pape soutient que dans tous ces cas, on ne peut interjetter d'appel, en quoi il a certainement raison. Car premierement, il n'est pas d'usage d'appeller d'un jugement provisoire. Ainsi saint Flavien ayant appellé au Pape de la condamnation prononcée contre lui par Dioscore dans le brigandage d'Ephese, saint Leon ne fit qu'user de son droit, en conservant provisoirement à ce saint la communion du saint siége, jusqu'à ce que le concile général eût connu de son affaire: il n'y avoit en cela ni lieu ni matiere à l'appel. Vid. sup. lib. VIII. cap. IV.

Il en est de même du jugement définitif, par lequel le Pape absoudroit un évêque comme saint Athanase, ou tout autre personne condamnée par un juge inférieur; puisque l'un des effets de l'appel étant de mettre l'accusé à couvert d'une sentence prononcée, l'appel n'est plus d'aucun usage, dès que l'accusé est absous. Car dans les jugemens ecclésiastiques, on ne connoît point cette sorte d'appel, qu'on nomme *à minimâ*, & qui dans la jurisprudence Françoise est toujours interjetté au nom de la partie publique. *

* Le Procureur du Roi.

Enfin Acace avoit vainement interjetté son appel au concile de la sentence du Pape qui le condamnoit, puisque l'objet de cette sentence étoit uniquement d'exécuter les decrets du concile de Calcedoine. Gelase, qui sans cesse insiste sur ce point, a donc raison de prétendre qu'on ne peut appeller des jugemens émanés du pontife Romain pour procurer l'exécution d'un décret commun.

Je suis sûr que nos réponses paroîtront satisfaisantes à tous ceux qui voudront faire attention à ce que nous avons dit plus haut, & rappro-

cher nos observations des textes mêmes du Pape Gelase. Le mot *jamais* & quelques autres semblables, qui se trouvent dans les lettres de ce Pape, ne prouvent pas qu'on puisse en isoler quelques phrases, ou raisonner sur certaines expressions, en les considérant seules, & sans rapport au but que l'auteur se propose. Car ce seroit étendre ces expressions à des cas dont Gelase n'a point parlé & qu'il ne pouvoit prévoir. Il faut des remedes extraordinaires aux maux extraordinaires & inusités. Voyons donc ce que les siecles passés nous fournissent sur la matiere des appels, en prenant ce mot dans le sens que nous avons expliqué.

CHAPITRE XXV.

Appels du Pape au concile, interjettès par les Anglois avant le grand schisme, au sujet d'exactions pécuniaires: les appels des François contre Boniface VIII. & des Franciscains contre Jean XXII. n'ont été condamnés par aucun decret authentique émané de la puissance pontificale.

CEUX qui condamnent les appels du Pape au concile assurent communément, qu'ils étoient inouis, avant le schisme déplorable arrivé du tems d'Urbain VI. & continué sous ses successeurs. Mais ils se trompent beaucoup. Car nous trouvons que dès l'an 1246. l'église Anglicane, alors très-catholique & très-attachée au saint siége, se mit sous la protection du concile de Lion, pour être déchargée des taxes exorbitantes que le Pape Innocent IV. exigeoit d'elle. Après le concile, les exactions ayant recommencé, les Anglois présenterent une requête très-soumise au Pape, qui n'en tint aucun compte; ce qui les obligea d'écrire à leurs députés en cour de Rome, « que l'église anglicane ne pouvant souffrir ces exactions leur donnoit procuration, de signifier au » Pape son opposition générale & l'appel qu'elle interjettoit pour l'avan» tage commun de toute l'église d'Angleterre à notre Seigneur JESUS-» CHRIST & au concile universel, qui par la grace de Dieu se tiendroit » un jour. » Ainsi parle Matthieu-Paris dans la vie de Henri III. sur l'an 1246.

Matt. Par. Hist. Ang. in Henr. III. ad an. 1246. Ed. Lond. 1640. p. 691. vid. Ep. Angl. in conc. Lugd. I Tom. XI. conc. p. 663. & seq.

Matt. Par. p. 717.

Matthieu * de West-Minster dit sur la même année, que le Pape entra dans une grande colere contre les Anglois, qui avoient osé porter leurs plaintes au concile (de Lion) au sujet des impôts & des torts que la cour de Rome leur faisoit.

* Moine.

Le même historien rapporte qu'en 1264. sous le pontificat d'Urbain IV. & le regne de Henri III. le cardinal ** de la Sabine, légat du saint siége, excommunia les barons Anglois, & mit plusieurs villes en interdit: « mais » les barons, *dit-il*, considérant combien cette sentence étoit injuste, en » appellerent au Pape, à des tems plus heureux, au concile général, & au

** Guy le Gros, autrement Falcodius, Evêque.

» souverain juge, pour raisons bonnes & valables. Quelque tems après » cet acte d'appel ayant été lu dans un concile d'Angleterre tenu à Reding * » il y fut approuvé & ratifié par les évêques. » L'appel est interjetté au Pape & au concile, afin que si le Pape manque de rendre justice, les appellans soient toujours sous la sauve-garde du concile, & ce sont des évêques qui dans un concile approuvent & ratifient cet appel.

* ou Reading, au Comté de Bark.

En 1267. les Anglois accablés par les diverses exactions de ce même légat d'Urbain IV. † interjetterent appel, *dit Matthieu Paris*, « au saint » siége apostolique & au concile général, ou même, s'il étoit nécessaire, » au souverain juge. »

† devenu Pape, sous le nom de Clement IV. Matt. Par. ib. p. 103.

Nous avons parlé fort au long dans un autre endroit des démêlés de Boniface VIII. avec Philippe le Bel : ainsi nous ne toucherons de cette affaire que ce qui regarde la question présente.

Sup. Lib. III. cap. XXIII. XXIV. XXV.

Rappellons-nous les entreprises exorbitantes de Boniface contre l'autorité royale, qui furent si hautement desapprouvées par tous les ordres du royaume. Tandis que ce Pape se livroit aux derniers excès, & que, sans anathématiser nommément le Roi, il déclaroit en bien des manieres que ce Prince étoit tombé dans l'excommunication qu'on appelle [*latæ sententiæ*,] (*a*) Philippe assembla les états de son royaume, qui le supplierent, après avoir entendu les diverses accusations d'hérésie, d'impieté & de beaucoup d'autres crimes, formées contre Boniface, d'employer son autorité pour procurer la tenue d'un concile général, afin qu'il pût connoître de tous ces crimes. Les accusateurs ne prétendoient pas que l'hérésie du Pape fût notoire : mais ils s'engageoient seulement à prouver tous leurs chefs d'acusation en présence du concile auquel ils interjettoient appel, pour être sous sa sauve-garde, en attendant qu'il fût assemblé, contre ce que Boniface pourroit entreprendre à leur préjudice. Le roi & tous les ordres du royaume consentirent à cet appel, & beaucoup de Prélats, qui furent bientôt suivis par tous les autres, promirent, sauf le respect dû au saint siége, de défendre le Roi, la famille royale, les droits & les libertés du royaume, contre toutes sortes de personnes, même contre Boniface, & de n'accepter aucune sentence ou decret fait au contraire par ce Pape. L'université de Paris, tous les ordres du royaume, tous les chapitres, tous les ordres religieux donnerent aussi leur consentement à l'appel, & se mirent sous la protection du concile contre les entreprises de Boniface.

Voy. hist. du diff. de Bonif. VIII. p. 161. & suiv.

Ceci nous apprend que le cas d'hérésie n'étoit pas autrefois le seul pour lequel on croyoit pouvoir réclamer le concile, & qu'on n'hésitoit pas à y interjetter appel, quand il s'agissoit de plusieurs autres crimes, ou de défendre les droits du royaume. Cependant on ne prétendoit pas en appellant rendre le concile juge de ces sortes de droits, mais seulement en mettre les

(*a*) Les canonistes distinguent deux sortes d'excommunications de droit : l'une appellée *ferendæ sententiæ* qui n'est que comminatoire ; & l'autre, *latæ sententiæ* : « laquelle a telle » force, *dit Eveillon*, qu'au même instant que quelqu'un transgresse l'ordonnance, il en» court l'excommunication . . . sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune forme, ni pro» noncer sentence contre lui. » traité des excomm. chap. XII. pag. 117.

défenseurs sous la protection de l'église universelle, contre les menaces d'un Pape tel qu'étoit Boniface VIII.

Nos François ajoutoient, que le concile chercheroit les moyens les plus efficaces pour arracher la terre sainte d'entre les mains des infideles. Ils accumuloient le plus de motifs qu'il leur étoit possible, afin de faire sentir à tout le monde la nécessité du concile. Presque tout ce que nous venons de dire se passa en 1303.

Ib. p. 160. La même année Boniface fit une bulle, dans laquelle après avoir répété que le Roi étoit tombé dans l'excommunication, & que les accusations formées contre lui étoient autant de blasphemes, il ajouta : que le concile ne peut être assemblé sans sa participation, & qu'il procedera « nonobstant » cet appel frivole, qu'on n'a pu, *dit-il*, interjetter à un juge, ou supé» rieur ou égal, ni à aucun mortel. » Il n'en dit pas davantage contre l'appel au concile, & encore ce peu qu'il dit n'a nulle autorité, puisque cette bulle est l'une de celles qui, comme on l'a vu, furent biffées par ordre de Clement V.

Sup. Lib. III. c. XXV.

Boniface se disposoit à lancer contre le Roi dans une derniere bulle les foudres les plus terribles. La mort qui le prévint, l'empêcha de la publier. Il y alléguoit beaucoup de raisons, pour prouver que le roi devoit être frappé d'anatheme : mais nous n'y voyons pas un seul mot qui concerne l'appel au concile.

Ses successeurs Benoît XI. & Clement V. ne témoignerent pas au Roi, non plus qu'aux différens ordres du royaume, aux évêques & aux religieux, le moindre mécontentement au sujet de cet appel.

Sup. Lib. IX. cap. XLIV. Nous avons vu ailleurs que Jean XXII. n'entreprit rien contre ceux qui avoient appellé au futur concile de sa décision dogmatique.

Tous ces appels sont antérieurs au concile de Constance. Je fais cete observation pour réfuter les Théologiens qui s'imaginent que les appels doivent leur naissance aux decrets de ce concile. Leur source vient de plus haut : elle se tire de la tradition la plus ancienne, qui apprenoit à tout le monde que le concile est au-dessus du Pape.

CHAPITRE XXII.

Les appels condamnés pour la premiere fois par Pierre de Lune Schismatique obstiné : le concile de Constance révoque la bulle de ce Pape sur cette matiere.

PERSONNE n'avoit encore condamné les appels du Pape au concile : cette fausse démarche étoit réservée à Benoît XIII. autrement Pierre de Lune, ce schismatique obstiné & endurci. C'est lui qui le premier de tous les hommes a fait un decret exprès pour les condamner.

Hist. Univ. Paris, T. IV. p. 810. Irrité de voir qu'on eût appellé de ses décisions, il publia sa bulle, *Crescit feliciter*, dans laquelle il déclare, « qu'on ne peut licitement interjetter

appel

» *appel* ou *provocation* » du pontife Romain au concile : « qu'un tel appel » est manifestement contraire à la plénitude de sa puissance & aux sacrés » canons, & que les appellans sont légitimement soupçonnés de schisme. » Mais on appella de cette bulle même.

Quelques années après, c'est-à-dire en 1407. Pierre de Lune fit une autre bulle, *In dierum successu*. Il y dénonce excommuniés « les téméraires » qui oseroient appeller de lui & des pontifes Romains ses successeurs, ou se » retirer de leur obéissance & de la sienne. » Il eut soin d'insérer cette bulle dans une lettre adressée à Charles VI. où il se plaint amerement de ce que « plusieurs personnes, ennemis, *dit-il*, de la vérité catholique, après » avoir levé contre nous & contre l'église Romaine l'étendard de la ré- » bellion, ont eu l'insolence d'appeller de nos decrets, sans se mettre en » peine des défenses faites par les saints canons. » Spicil. T. VI. p. 182. & seq. Ib. p. 182.

Pendant le cours de ce schisme, les deux obédiences appellerent au concile. Il seroit superflu de répéter ici ce que nous en avons dit ailleurs.

Mais je ne dois pas omettre que le concile de Constance révoqua dans sa XXX. & XXXVI. sessions, tenues long-tems après la réunion des trois obédiences, la bulle *In dierum successu*, de sorte qu'il n'y a pas un seul decret subsistant revêtu du nom d'un Pape, sans excepter même ceux qui furent faits pendant le schisme, dans lequel l'appel soit condamné. Sup. Lib. V. c. VII. VIII. Conc. Const. sess. XXX. & XXXVI. T. VI. p. 213. & 131.

CHAPITRE XXVII.

Bulle de Martin V. qui défend l'appel du Pape au concile, objectée mal à propos.

L'Appel au concile est condamné, dit-on, par une bulle de Martin V. qu'on trouve dans Gerson, & qui fut publiée à Constance, pendant la tenue même du concile. Schelstrate est celui qui insiste le plus sur cette bulle, que quelques écrivains François, entre autres M. de Marca, reconnoissent pour véritable ; ce qu'ils n'auroient pas fait, s'ils avoient voulu se donner la peine d'approfondir. Mar. de concor. Lib. IV. c. XVII. n. 6.

Et d'abord il est certain que jamais personne, ni Pape, ni écrivain particulier, ni historien, ni théologien, ni canoniste, ni compilateur de bulles, n'a fait mention de celle-ci, excepté Gerson dans deux endroits de ses ouvrages. Il est à propos par conséquent de les rapporter en entier. Ce docteur dans son traité, « s'il est permis & comment, d'appeller du Pape » dans les causes de la foi, » entre en matiere par cette question qu'il se propose : « on demande si cette assertion est catholique : il n'est permis à » personne d'appeller du souverain pontife Romain, vicaire de JESUS- » CHRIST en terre, ni de décliner son jugement dans les causes de la foi, » lesquelles étant causes majeures, doivent être rapportées à lui & à son » siége ; » puis il ajoute : « on prouve cette assertion par l'autorité de notre Gers. Quomodo & an liceat, p. 303.

» saint pere le Pape Martin V. Elle se trouve, dit-on, expressément décidée dans sa constitution faire *pour perpétuelle mémoire*, & publiée à » Constance dans un consistoire général tenu le 10 mars 1418. la premiere » année de son Pontificat. ».

Il ne faut que lire ces paroles de Gerson, pour voir qu'il ne cite pas cette bulle de lui-même, mais comme une objection qu'on lui fait, & la maniere dont ce docteur en parle est très-remarquable : « cette assertion se » trouve, dit-on, décidée dans la constitution. » Gerson ne sçavoit donc pas certainement dans quels termes cette constitution étoit conçue, ce qui prouve qu'elle n'avoit point été rendue publique, & mise entre les mains de tout le monde.

Dailleurs les actes du concile de Constance vont nous apprendre au juste le cas qu'on fit de cette bulle. Le vingt-deux Avril; * c'est-à-dire plus d'un mois après la lecture & la publication prétendue de la bulle en consistoire public, les Ambassadeurs du roi de Pologne, voyant que Martin V. avoit congédié les peres qui tenoient alors leur quarante-cinquieme & derniere session, appellerent de ce Pape au futur concile général.

* 1418.

Conc. Const. sess. XLV. T. XII. p. 258.

Le Pape ayant refusé constamment, malgré la requête de ces Ambassadeurs, de faire condamner dans une session publique, le livre « plein d'erreurs meurtrieres & d'hérésies, » de Falkemberg, deja condamné dans les congrégations particulieres, ils interjetterent appel au concile. Or, je vous prie, est-il vraisemblable qu'ils eussent osé faire cette démarche, si la condamnation des appels faite peu auparavant, avoit paru légitime & approuvée ? N'est-il pas certain au contraire, que Martin V. auroit reproché aux Polonois d'agir insolemment contre la défense ? cependant le Pape, bien loin de parler ainsi, répond simplement, qu'il approuve ce que « le concile a fait *synodalement*, & non le reste ; » c'est-à-dire, & non ce qui a seulement été déterminé par les assemblées particulieres. Quant aux appels il n'en dit pas un seul mot : donc il est faux qu'un mois auparavant, il eût été défendu par un decret légitime d'en interjetter aucun.

Gers. Dial. apol. Tom. II.

Gerson parle fort au long dans son *dialogue apologétique* de la requête présentée au Pape par les Polonois, à l'occasion du livre de Falkemberg : mais le pape ne les ayant pas satisfaits, cette affaire fut toujours de mal en pis, « jusques-là, *dit Gerson*, qu'il y eut un appel au concile futur inter- » jetté par les Ambassadeurs. Le Pape pour répondre à cet appel, fit lire, » *dit-on*, dans le dernier consistoire général & public tenu à Constance, » une certaine minute en forme de bulle, par laquelle il détruisoit, à ce » que prétendent ceux qui l'ont lue, ce qui faisoit toute la force, & étoit » le fondement solide, non-seulement du concile de Pise, mais même de » celui de Constance, &c. voici la proposition qu'on y trouvoit : *Il n'est* » *permis dans aucun cas d'appeller du Pape, ou de décliner son jugement sur* » *les causes de la foi*, ce qui contredit de front, *ajoute Gerson*, la loi de » Dieu, & les decrets du concile. »

Ainsi quoique la bulle qui défendoit les appels eût été publiée, dit-on, dès le dixieme Mars 1418. le Pape fit relire, dit-on encore, la minute de cette même bulle, à l'occasion de l'appel interjetté par les Polonois

au futur concile. Mais s'il est vrai que l'affaire eût été consommée le dixieme Mars, qu'étoit-il besoin d'y revenir après l'appel des Polonois & de faire une seconde lecture de la minute de cette même bulle ? Cela étoit nécessaire, me direz-vous, pour répondre aux Polonois. Fort bien : mais pourquoi l'appel ayant été interjetté en plein concile, le Pape ne ferme-t-il pas la bouche aux appellans dans le concile même, en leur opposant cette bulle ? Est-ce que Martin V. sçavoit que le concile ne l'auroit pas souffert ? Misérable bulle, qui ne peut soutenir la lumiere & l'autorité d'un concile œcuménique ! Mais encore, pourquoi Gerson, qui fait ici mention pour la seconde fois de cette bulle, en parle-t-il toujours comme ne l'ayant pas vue ? « Elle fut lue, dit-on, » dans le consistoire : on y trouvoit, à ce que prétendent ceux qui » l'ont lue, &c. » appellerons-nous publique une bulle, que Gerson ne sçavoit pas si jamais elle avoit existé ; & cette bulle n'ayant pas été mise entre les mains de tout le monde, sera-t-elle censée avoir été publiée en bonne forme ? Je voudrois sçavoir pourquoi Gerson ne nous parle que de la minute de cette bulle ? Ayant été faite dès le dixieme de Mars, & renouvellée six semaines après contre les Polonois, on avoit eu tout le tems de la grossoyer, de la mettre en bonne forme & de l'envoyer aux églises, pour y être observée. D'ailleurs je ne conçois rien de plus absurde & de plus inoui dans tous les siecles, que de dire, qu'une bulle de cette importance, faite pendant la tenue d'un concile général, auquel le Pape préside en personne, n'y est pas néantmoins publiée. Quelles bonnes raisons pouvoit avoir Martin V. pour ne pas même demander sur cette grande affaire l'avis du concile actuellement assemblé ? Nous voyons dans la quarante-troisieme session beaucoup de bulles infiniment moins importantes, lûes & publiées par ordre de ce Pape avec l'approbation du saint concile. Pourquoi donc fait-il seul dans son consistoire la bulle en question ? Est-ce qu'il craignoit quelque opposition de la part des peres du concile ? Certes on ne nous persuadera jamais, qu'une bulle à laquelle un concile œcuménique se seroit opposé, ait quelque sorte d'autorité. Mais si le Pape craignoit l'autorité du concile, au moins ne devoit-il pas appréhender de faire voir le jour à sa bulle : car c'étoit la décréditer lui-même & l'annuller que d'ensevelir dans les tenebres une minute lue jusqu'à deux fois. Ce Pape auroit-il eu honte d'avoir fabriqué une telle piece, qu'il cache avec tant de soin, que Gerson, qui seul en parle, n'a pu la lire ? Je le croirois d'autant plus aisément, qu'on ne la trouve nulle part, pas même dans les collections des bulles ; & qu'elle n'est citée, ni dans la bulle *Execrabilis* de Pie II. ni dans celle de Jules II. *Suspecti regiminis* ; quoique ces deux Papes, qui foudroient d'une maniere terrible contre les appels, eussent un grand intérêt à faire valoir une bulle publiée sur cette matiere par Martin V. pendant la tenue même du concile de Constance. Il me semble donc que la bulle en question n'a jamais été qu'un projet de Martin V. & que ce Pape n'en est point venu à l'exécution. Si l'on veut qu'elle ait été réellement proposée & publiée dans le consistoire, j'en tirerai cette conséquence : donc elle y

a été rejettée, improuvée & méprisée ; puisque l'auteur a eu honte de la montrer, & qu'elle n'a pas été transmise à la postérité.

Cependant examinons attentivement le peu que nous avons de cette bulle qu'on a cachée si soigneusement à toute l'église & à la postérité, & voyons quel préjudice elle peut porter à notre cause. Il est certain qu'il ne nous en reste rien du tout, excepté les paroles rapportées par Gerson : encore ce docteur ne les avoit pas lues dans la bulle même ; elles n'étoient parvenues jusqu'à lui que par oui-dire, & l'auteur de ces oui-dire nous est inconnu. Quoiqu'il en soit, ces paroles renferment deux défenses, l'une générale, qui consiste à dire, « qu'il n'est pas permis à » personne, *ou* dans aucun cas, d'appeller du pontife Romain. » L'autre moins étendue, qui établit, « qu'il n'est pas permis de décliner le jugement du Pape sur les causes de la foi. » La différente maniere d'exprimer ces deux choses montre assez combien elles sont différentes.

La premiere défense étant générale, est susceptible par conséquent de tous les sens que peuvent avoir les canons généraux, c'est-à-dire, qu'elle peut signifier, que les appels ne doivent pas être interjettés sans regle & sans mesure, ni pour des causes ordinaires & journalieres.

Quant à la défense de décliner le jugement du pontife Romain, quoiqu'elle paroisse enveloppée & ambigue, elle n'exprime pourtant à parler en rigueur, que la pure vérité. Car décliner le jugement de quelqu'un, comme s'il n'étoit pas juge légitime & compétent, ou appeller de son jugement, parce qu'on ne le croit pas juge souverain à tous égards, sont deux choses dont la différence est palpable.

Nous apprenons de Gerson que le bruit de cette bulle & des défenses qu'elle contenoit s'étant répandu dans le public, la réputation de Martin V. en souffrit beaucoup : mais Gerson toujours modéré & plein de respect pour le souverain pontife, est bien éloigné de vouloir censurer sa conduite. Il l'excuse au contraire le mieux qu'il peut, & ramasse avec soin tous les sens favorables que ceux qui étoient le plus dans les intérêts de Martin V. donnoient à ses paroles. Enfin il découvre à ce Pape un moyen efficace pour faire tomber les mauvaises impressions que sa bulle avoit données. Ce moyen consiste à rectifier dans la pratique le peu d'exactitude de ses expressions. Tout cela prouve que cette bulle non seulement paroissoit nulle & sans force, mais encore préjudiciable au Pape même.

Vid. tract. Quomodo & an, &c. in fine. Tom. II. p. 306.

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire, premierement que l'appel interjetté du Pape au futur concile pendant que celui de Constance étoit sur sa fin, il est vrai, mais néanmoins encore subsistant & témoin de cette démarche, bien loin d'avoir été condamné, fut au contraire inséré dans les actes du concile sans aucune sorte de censure ou d'improbation : secondement, que Martin V. qui semble avoir condamné jusqu'à deux fois les appels, évita de manifester sa bulle sur cette matiere à la lumiere du saint concile, ou plutôt de l'église universelle, & que les decrets du concile contraires à sa bulle prévalurent : troisiemement enfin, que quand on supposeroit le decret de Martin V. bullé, publié & promulgué solennellement, il faudroit pourtant convenir qu'il est aujourd'hui tout-à-fait tombé, & du nombre de ceux qui n'ont nulle autorité dans l'église, & dont on ne parle point.

CHAPITRE XXVIII.

Bulle Execrabilis *de Pie II. publiée dans l'assemblée de Mantoue : quelle en fut l'occasion : les François fondés sur les propres paroles de la bulle, ne l'ont entendue que par rapport aux causes particulieres : non-seulement elle n'a point été reçue en France, mais même on en a appellé, & depuis ce tems, les appels n'en ont pas été moins en usage qu'auparavant.*

EN 1459. sur la fin* de l'assemblée de Mantoue, Pie II. publia sa bulle *Execrabilis*, par laquelle il condamne « tout appel du Pape au concile. » Il déclare que « quiconque aura la témérité d'appeller, encourra » la sentence d'excommunication, » & les autres peines qu'on n'a coutume de décerner que contre les criminels de leze-majesté ** & les fauteurs des hérétiques.

** Le texte porte, après. Bulle Execr. Vid. in Conv. Mant. Tom. XIII. conc. p. 1801. 1081.*
*** Divine.*

Les raisons principales sur lesquelles il appuie son decret, sont celles-ci : « qu'il est ridicule d'appeller à un tribunal qui n'existe point, & qu'on » ne sçait s'il existera ; que sous ce prétexte les pauvres sont opprimés en » plusieurs manieres par les puissans; que les crimes demeurent impunis; que » l'appel entretient la rébellion contre le premier siége, laisse la liberté de » pécher, & bouleverse toute la discipline de l'église & l'ordre hiérarchi- » que. » Tous ces différens motifs semblent marquer que l'intention du Pape étoit de condamner seulement les appels qui seroient interjettés pour des cas ordinaires & des affaires particulieres.

En effet cette bulle fut faite pour s'opposer à l'appel que Sigismond duc d'Autriche interjetta des lettres monitoriales données contre lui par Calixte III. (*a*) au sujet d'une dispute purement temporelle entre ce Duc & le cardinal Nicolas de Cusa évêque de Brixen. *

Act. appel. Sigism. Duc. Aust. Monarch. imp. Goldast. T. II. pag. 1576.
** en Allemagne dans le Tirol.*

C'est pourquoi l'année suivante 1460. le célebre procureur général Jean Dauvet parla en ces termes de la bulle *Execrabilis*, dans l'acte d'appel qu'il interjetta au sujet du discours que Pie II. avoit prononcé dans l'assemblée de Mantoue (*b*) : « il ne faut pas croire que notre saint pere le Pape par sa

(*a*) Je ne trouve ni dans Goldaste ni ailleurs l'acte d'appel du duc Sigismond, des lettres monitoriales de Calixte III. Je sçai seulement, qu'en 1460. un an après la bulle *Execrabilis*. Pie II. ayant appris que le Duc, malgré les remontrances qu'on avoit pu lui faire, continuoit de maltraiter le cardinal Cusa, prononça contre ce prince une sentence d'excommunication. Sigismond appella de cette sentence, ce qui engagea le Pape a envoyer sa bulle en Allemagne, & particulierement à Nuremberg, où l'acte d'appel avoit été dressé. Ainsi l'appel du Duc fut l'occasion, non de la Bulle, mais de son itérative publication. Voyez Apppel. & Contradict. Greg. de Heimbourg. Francf. 1607.

(*b*) Pie II. vouloit abolir la Pragmatique Sanction, & il en parloit dans les termes les moins mesurés, & qui ne sentoient en rien la gravité du pontife Romain. Il cite sans cesse les Poëtes profanes, & des histoires apocryphes & fabuleuses. Voyez Orat. II. Pii II. Tom. XIII. conc. pag. 1773. & seq.

Preuv. des libert. &c. Ed. de 1731. T. I. c. XIII. n. 10. part. II. p. 49.

» bulle *Execrabilis*; publiée, dit-on, à Mantoue, ait prétendu que dans » aucun cas, pas même dans ceux où il s'agiroit de conserver la foi ortho- » doxe, d'extirper le schisme, & de réformer l'église dans son chef & dans » ses membres, il n'est permis ni aux princes ni aux royaumes de recourir » en aucune sorte au jugement du concile œcuménique, contre les vexa- » tions & entreprises exorbitantes de quelques souverains pontifes; & » nous le croyons d'autant moins, que la défense étant générale, elle ne » peut comprendre les cas qui devroient être spécifiés nommément, & sur- » tout ceux qui pourroient intéresser l'intégrité de la foi orthodoxe, fomen- » ter le schisme, & défigurer notablement la constitution de l'église uni- » verselle. » On mettoit au nombre des causes générales de l'église celles qui concernoient le salut & la paix des grands royaumes; parce que ces royaumes font une partie considérable de l'église universelle, dont ils sont & l'ornement & le soutien.

Cette maniere de s'exprimer du procureur général, « la bulle *Execrabilis* » publiée, dit-on, à Mantoue, » faisoit entendre clairement qu'on ne l'a- voit ni envoyée en France, ni promulguée dans le royaume, suivant la coutume ordinaire & la forme canonique; & que bien loin d'y être ac- ceptée, les François réclamoient contre, comme pouvant être entendue dans ce sens, qu'il n'est pas permis d'interjetter des appels, même pour les causes importantes dont on vient de parler.

Quant à ce que dit Pie II. « qu'il est ridicule d'appeller à un tribunal qui n'existe point, & qu'on ne sçait s'il existera, » nos François répondoient que le concile auroit déja dû être célébré conformément au décret de Constance; & que les dix années marquées par ce concile étant écoulées, il ne tenoit qu'au Pape de l'assembler; qu'au reste l'église catholique étoit tou- jours subsistante; & que l'appel étant adressé au Pape qui est tenu de l'assem- bler, les appellans ne doivent souffrir aucun préjudice de ce qu'actuelle- ment elle n'étoit pas assemblée.

Ib. n. XI. & seq. p. 44. & seq.

Aussi malgré cette bulle, les François interjetterent du tems même de Pie II. plusieurs appels au concile, pour la défense de la pragma- tique sanction, que ce Pape sembloit vouloir condamner.

Ib. n. XVI. XVII. p. 50. & seq.

Nous ne dirons rien de ces appels & de plusieurs autres semblables; qui furent interjettés en France, parce qu'on en trouve les actes en- tiers dans le recueil des preuves des libertés de l'église Gallicane.

Ibid. T. II. cap. XXII. n. 19. p. 44. & seq.

J'observerai seulement qu'en 1419. l'université de Paris appella au con- cile général d'une bulle par laquelle Innocent VIII. prétendoit imposer sur le clergé une décime considérable.

Ibid T. I p. 40. sup. Lib. VI. cap. XXII.

L'insigne & vénérable église de Paris fit aussi son appel la même année (*a*) & pour le même sujet: nous en avons parlé ailleurs assez au long.

(*a*) L'appel du Chapitre de Paris est de 1501. sous le pontificat d'Alexandre VI. Je ne trouve point l'appel de 1491. Peut-être le chapitre adhéra-t-il à celui de l'Université. En effet l'appel de 1501. est intitulé: *secunda appellatio*

CHAPITRE XXIX.

Bulle Suspecti regiminis, *de Jules II. Clauses par lesquelles ce Pape se met au-dessus de toutes les regles : sa bulle n'est ni reçue ni publiée en France : appels interjettés depuis, non-seulement dans le Royaume, mais dans d'autres pays.*

JULES II. publia en 1509. la bulle *Suspecti regiminis*, par laquelle il renouvelle & confirme celle de Pie II. *Execrabilis.* Il y anathématise le Doge Leonard Lauredano, le sénat & tout l'état de Venise, parce qu'étant déja excommuniés, pour s'être emparés de plusieurs villes appartenantes au Pape, ils avoient eu recours à la voie de l'appel déja condamnée & défendue. Il frappe du même anatheme tous ceux qui dans la suite oseront appeller ; & il veut que sa bulle ait son « plein & entier effet, indépendamment de tout défaut de formalité & même de » celui de la publication. » Plus ce Pape s'éloigne de l'ordre, & s'éleve au-dessus des loix & des canons : & moins son décret a d'autorité parmi nous. Jules II. nomme les parlemens dans sa bulle, afin de faire voir qu'il a spécialement en vue d'attaquer les François : mais bien loin que cette bulle ait été reçue en France, elle n'y fut pas même publiée ; & les François, constamment attachés à leurs maximes, continuerent d'appeller au concile dans les causes importantes & surtout dans l'affaire du concordat ; & pendant un très-long tems, ils se maintinrent dans cet usage, sans qu'on leur en fit un crime, ou qu'on lançât contre eux des anathemes.

Bullar. Tom. I. Bull. XXII. Jul. I. p. 512. vid. Rain. an. 1509. n. 6. & 15. vid. & spond. hoc. ann. n. 1.

La France n'eut pas seule recours à la voie de l'appel ; les autres nations employerent aussi ce moyen : on peut consulter sur ces faits les preuves des libertés de l'église Gallicane. Nous nous contentons de les indiquer, & nous laissons aux lecteurs à en porter leur jugement.

Preuv. des libert. &c. T. I. part. II. c. XIII. not. p. 59. 60.



CHAPITRE XXX.

Les bulles de Pie II & de Jules II. furent faites à l'occasion de disputes & d'intérets purement temporels : ceux qui rejettent les appels, leur substituent des remedes beaucoup plus préjudiciables : passages de Duval.

LES anathemes lancés contre les Venitiens par le Pape Jules II. pendant qu'il étoit en guerre avec eux, faisoient peu d'impression sur l'esprit de tous les peuples chrétiens. Car si le Pape Jules pouvoit obliger les Venitiens par des bulles & par des anathemes à la restitution des villes prises en guerre sur lui, comme prince temporel; & si cette république n'avoit pas d'autres moyens d'éviter l'effet de ces bulles, que de restituer les villes conquises, il s'ensuit que non-seulement les Venitiens, mais tous les princes sans exception, seront obligés de se mettre à la discrétion des Papes, s'il leur arrive d'être en guerre avec eux, quelle que soit la nécessité qui les y contraigne.

La situation des affaires étoit à peu près semblable, quand Pie II. fit sa bulle contre Sigismond. Ce prince étoit en guerre au sujet de quelques intérêts temporels avec le cardinal Cusa, qu'il avoit fait prisonnier. Ce fut pour cela que Pie II. cita Sigismond à Rome avec tous ses conseillers & tous ses sujets en quelque nombre qu'ils fussent, afin d'y rendre compte de leur foi sur cet article du symbole : « je crois dans » l'église catholique, » & sur les conséquences qui résultent de cet article; c'est-à-dire, que les peuples de l'Autriche paroissoient à ce Pape imbus de mauvais sentimens sur cet article, parce qu'ils refusoient d'obéir à ses decrets au sujet d'une affaire temporelle. Voilà comment il donne le change; voilà, dis-je, comment pour fermer la bouche à ceux qu'il attaque, il parle comme s'il s'agissoit de la foi, dans le tems qu'il ne s'agit que d'une dispute purement temporelle. Or tout le monde souhaitoit qu'on cherchât quelque bon remede, qui pût empêcher dans la suite d'employer de semblables détours & des ambiguités de cette nature.

Vid. Gold. T. II. p. 1579. 1580.

Je n'examine point, si Sigismond avoit tort ou raison : j'expose seulement le fait, & je soutiens que les princes les plus puissans auroient tout à craindre, & plus encore les particuliers, si dès qu'ils auront des intérêts temporels à démêler, on commence par agir contre eux comme contre des hérétiques. Qu'on ne s'étonne donc plus de voir des princes chrétiens, des peuples entiers & des corps considérables recourir à la protection & à l'autorité souveraine & infaillible de l'église universelle, lorsque les pontifes Romains leur ont fait quelque tort (comme on ne peut nier que cela ne soit arrivé quelquefois) en renversant les droits anciens, en exigeant des sommes exorbitantes, en menaçant de guerre, &

& même en prenant effectivement les armes. Nous avons fait voir par beaucoup d'exemples, que dans ces sortes de cas, on a eu recours à la voie de l'appel, après les decrets de Pie & de Jules, comme on avoit fait auparavant & même avant le concile de Constance.

Il ne nous reste plus qu'une difficulté à résoudre. On la tire de la bulle *Exurge Domine*; dans laquelle Leon X. fait un crime à Luther « de ce » qu'au lieu de répondre à sa citation, il avoit interjetté au concile fu» tur un appel téméraire, & contrevenu par conséquent aux constitutions » de Pie II. & de Jules II. qui décernent contre les appellans les mêmes » peines que contre les hérétiques. » Cette bulle est du quinze Juin 1520. Or, nous dit-on, il est certain que tout le monde chrétien l'a acceptée. Bull. Leon. X. cont. Luth. Tom. XIV. conc. p. 196. p. 396.

Je répons en deux mots, que cette bulle est acceptée en ce qui concerne la condamnation de Luther : quant aux paroles qu'on nous objecte, elles sont insérées dans la bulle par forme de narration; ainsi elles n'ajoutent pas aux bulles de Pie II. & de Jules II. le moindre degré d'autorité. Ce que je dis est si certain, que les Allemands & l'Empereur même interjetterent des appels après la bulle de Leon X. comme nous l'avons fait voir dans un autre endroit. D'ailleurs l'appel de Luther étoit téméraire & illusoire : car en appellant d'une simple citation, il montroit manifestement qu'il vouloit éluder le jugement du saint siége sur une question de foi. Diss. Præam. n. XCV.

Au reste Leon X. ne fonde pas la condamnation de l'appel de Luther sur cette seule raison qu'on nous oppose : car il ajoute, que cet hérétique « implore vainement le secours du concile, à la décision duquel, » il dit hautement, qu'il ne veut pas s'en rapporter. » Il étoit donc juste de ne laisser aucune évasion à cette impudent hérésiarque, qui ne suivoit point d'autre regle que sa fureur & ses emportemens; mais les excès de Luther ne peuvent autoriser à priver ceux qui seroient véritablement lésés, du secours qu'ils ont droit d'attendre du concile. Ibid.

Ceux qui rejettent les appels, nous enseignent divers autres moyens qui tous sont sujets à de très-grands inconvéniens. Tel est celui qui consiste à regarder comme nulle, toute sentence injuste. Les François ne s'accommodent pas de cette jurisprudence, & il ne suffit pas parmi nous de dire d'une sentence, qu'elle est nulle, pour mettre en droit de n'y avoir aucun égard; il faut que la nullité soit prouvée en justice; parce qu'autrement, chacun seroit juge dans sa propre cause. Nous croyons en conséquence, qu'il est plus conforme à la modestie chrétienne, de s'en rapporter au jugement du concile, quand on se croit lésé par le Pape, que de ne reconnoître aucun juge & de suivre son propre esprit.

Le docteur Duval; qui croit que quoi qu'on pense de la supériorité du Pape ou du concile, tout appel interjetté d'un decret du Pape est illicite, veut bien permettre aux princes & aux républiques de se garantir des torts, que le souverain pontife pourroit leur faire, « premierement, » en n'obéissant point à ses ordres; & secondement, en lui résistant *vi-* » *goureusement & prudemment*, s'il n'y a pas d'autre moyen de se mettre » à couvert. » J'en prens nos adversaires mêmes pour juges, laquelle Duv. de Rom. Pont. part. IV. quæst. ultim. p. 616. edit. 1614.

de ces deux voies est la plus modérée, pour un prince qui croit avoir reçu quelque tort du Pape, ou de lui résister *vigoureusement*, ou d'attendre en paix le jugement du concile ? Cependant, comme nous l'avons déja dit, nous ne faisons pas consister la solidité de notre cause dans cette proposition précise : il est permis d'interjetter des appels, car cette sorte de procédure appartient jusqu'à un certain point à la discipline variable de l'église : mais nous établissons pour principe fondamental, que conformément à la tradition de tous les siecles, il appartient à l'église catholique seule & au concile œcuménique, de décider avec une autorité souveraine & infaillible les affaires générales de l'église, & surtout les questions de foi, qui ont causé de grandes disputes ; & nous regardons cette doctrine, comme définie & jugée en dernier ressort par les decrets inébranlables de Constance & de Bâle.

CHAPITRE XXXI.

Diverses chicanes de l'Anonyme moderne, au sujet des conciles généraux : il établit mal la question : peut-on mettre les conciles au nombre des choses incertaines : on distinguoit dès les premiers siecles les affaires générales des causes particulieres, & le concile de Constance n'a fait que suivre les mêmes vues.

CEux qui regardent la volonté arbitraire du Pape, comme la regle souveraine de toutes choses, tombent ordinairement dans deux grands défauts : premierement, au lieu de puiser leurs preuves dans la tradition, ils croient trouver mieux leur compte à les chercher dans leurs propres raisonnemens : secondement, & ce défaut est essentiel, ils s'éloignent prodigieusement de l'état de la question, & semblent s'appliquer à embrouiller les choses les plus claires & les plus lumineuses.

Vid. pass. sup. lib. IV. V. XI.

Nous avons deja vu que l'anonyme qui sembloit promettre plus d'exactitude que nos autres adversaires, a fait plusieurs lourdes fautes, en établissant l'état de la question, & surtout quand il pose pour base de la réfutation qu'il prétend faire de notre doctrine, cette chimérique supposition : que nous n'attribuons l'infaillibilité qu'au seul concile œcuménique ; quoiqu'il soit expressément marqué dans la déclaration, que le consentement de l'église catholique produit le même effet.

Anon. tract. de lib. Eccles. Gall. Lib. VII. c. IX. n. 12.

Cet auteur voulant combattre notre second article, qui roule sur la supériorité du concile, s'exprime en ces termes : « il paroît assez clairement » que dans la déclaration du clergé de France on considere d'une part le » pontife Romain sans le concile, & de l'autre le concile, sans avoir à sa » tête le souverain pontife, puisque cette déclaration est fondée sur les dé» crets de Constance, qui ne peuvent admettre d'autres sens. » Tout ce discours n'est qu'un tissu de faussetés.

Id. ib. Lib V. cap. 1. n. 6.

Car d'abord il est faux que le clergé de France ait seulement parlé des

conciles célébrés sans le Pape. Il est également faux en second lieu que les decrets de Constance n'admettent point d'autres sens que celui des conciles assemblés sans le Pape ; puisque premierement ce saint concile déclare le Pape soumis non singulierement au concile de Constance, « mais à tout » autre concile général légitimement assemblé : » or il ne suppose pas que tous les conciles généraux futurs, seront assemblés sans le Pape ; donc il ne parle pas seulement des conciles qui seroient assemblés de la sorte. Secondement le concile même de Constance n'avoit pas été assemblé sans le Pape ; puisque Jean XXIII. qu'on tenoit avec raison pour Pape légitime, en avoit fait la convocation : or bien loin que ce Pape l'eût dissous, dans le tems qu'il publioit les decrets en question, au contraire il lui adhéroit, comme il s'en explique lui-même, comme nous l'avons observé. Enfin le concile de Constance, qui s'étoit proposé de ne traiter l'affaire de la réformation, qu'après l'élection du Pape, décida néantmoins que le Pape étoit soumis au concile, dans les choses qui concernent la réformation.

Vid. diss. præamp. n. 84.

Const. sess. V. T. XII. p. 12.

Sup. Lib. V. cap. XIII. XXI.

Ainsi lorsque cet auteur nous répete sans cesse que les peres de Constance, en mettant le concile au dessus du Pape, n'ont voulu parler que des conciles auxquels le Pape ne se trouve ni en personne, ni par ses légats ; la seule chose qu'il prouve bien clairement, c'est qu'il n'entend pas l'état de la question : d'où il s'ensuit que cette multitude de textes de l'Ecriture & des saints peres, dont il grossit son ouvrage, étant étrangers à son sujet, ne sont propres qu'à faire illusion aux ignorans.

Anon. Lib. V. cap. X. n. 4. Cap. XI. n. 3. cap. XII. tit. & jud.

Nous avons donné des preuves convainquantes, que les François ne croient pas qu'on puisse assembler le concile sans le Pape, excepté dans certains cas, sur lesquels tous les théologiens & les canonistes & l'anonyme lui-même, s'accordent avec nous ; à savoir, « quand l'affaire exige un » remede prompt & qui ne peut être differé. »

Id. Ib. cap. V. n. XIII.

On pourroit proposer cette autre question : un concile convoqué par le Pape, & à l'ouverture duquel il a présidé, cesse-t-il de jouir des droits de concile œcuménique, lorsque le Pape l'abandonne ou le dissout, comme il arriva aux conciles de Constance & de Bâle ? Mais le clergé de France ne dit rien sur cette question dans sa déclaration ; & l'anonyme ne la traite qu'incidemment. On peut pourtant assurer qu'Eugene IV. l'a clairement décidée : car le concile de Bâle, quoique dissous par ce Pape, n'en conserva pas moins son œcuménicité ; d'où je conclus que la question doit être mise au nombre de celles qui sont définies & jugées, au moins par rapport à certains cas.

Cette observation détruit sans ressource la plupart des raisonnemens, & même les plus spécieux de notre anonyme, qui peuvent concerner cette question, puisqu'il est évident que l'auteur ne va point au but auquel il devoit aller.

Quant à cette petite subtilité également frivole & odieuse, qui consiste à dire, qu'ordinairement les rois & les autres souverains ont reçu du peuple leur autorité, ce qui n'empêche pas « que le Roi de France ne soit supé- » rieur aux états généraux de son royaume, » & que ceux qui voulurent

Id. Ib. cap. XIII. n. 12.

faire violence à Henry III. pour obliger ce Prince à suivre la décision des états, n'aient été régardés comme coupables du crime de lese-majesté. Je lui demande ce qu'il veut prouver par tout ce discours : croit-il que Jesus-Christ en établissant l'église, ait dû lui donner une forme de gouvernement semblable à celle du royaume de France, comme si les loix du gouvernement d'une nation particuliere, étoient infailliblement propres à maintenir la foi & la religion dans tout l'univers ? Mais les autres royaumes ont chacun leurs loix différentes de celles de la France ; donc l'église à plus forte raison ne peut être assujettie à suivre d'autres regles de gouvernement, que celles qui lui ont été prescrites par Jesus-Christ. Quoi donc,
Ibid. nous dit l'anonyme, le pontife Romain sera-t-il soumis à l'église, « dont » il n'a pas reçu sa puissance ? » Je répons qu'il a dépendu de Jesus-Christ d'établir à son gré, suivant les loix de sa sagesse divine, des regles de subordination ; & que pour bien résoudre ces sortes de questions, il faut consulter, non la raison humaine & les exemples humains, mais la révélation divine & la tradition de l'église. (a)

Je ne vois pas plus de solidité dans ce qu'on nous objecte encore, que
Ib. n. 5. comme une église particuliere toute entiere n'est pas au dessus de l'évêque son chef & son pasteur particulier, l'église universelle ne peut avoir aussi une autorité supérieure à celle du Pape son chef & son pasteur universel. Ces deux choses sont fort différentes : car Jesus-Christ n'a promis qu'à l'église universelle, & non aux autres églises particulieres, l'assistanee certaine & infaillible du saint Esprit ; & l'on peut dire d'une église particuliere, comme on le dit de l'église universelle, que son consentement est le témoignage même du saint Esprit son maître & son docteur.

Ibid. c. 1. Je dis la même chose de cette autre difficulté : la plénitude de puissance que le clergé de France reconnoît dans le Pape, ne peut, dit-on, s'accorder avec les principes établis par la déclaration de ce même clergé, puisqu'on ne peut concevoir une puissance pleine & entiere, & toutefois « dé» pendante de la volonté & du jugement d'une autre puissance. » Ce n'est là qu'un pur jeu de mots : car une puissance est dite pleine & entiere par rapport au droit positif, lorsqu'elle peut tout dans les cas de nécessité, ou d'une utilité bien marquée ; & il n'est nullement nécessaire qu'elle puisse tout, sans suivre aucune regle, & en enfraignant toutes les loix.

Ce qu'ajoute notre anonyme pour embrouiller la question est plus subtil
Ib. c. XIII. n. 4. que ce qu'on a vu jusqu'ici, & en même tems beaucoup plus frivole. Tout le monde, dit-il, est à portée de connoître ce que c'est que le Pape ; au lieu que les conciles, chose incertaine, dont on ne peut donner une vraie & solide définition, se tiennent rarement, & que d'ailleurs « il est diffici» le & presque impossible » de les assembler : peu s'en faut qu'il ne les dise
Ib. Li.VII. cap. II. n. 5. & Lib. V. c. XIII. préjudiciables à l'église. En effet, dit-il, « il n'est pas vraisemblable que » Jesus-Christ ait donné au concile la principale puissance du gouverne-

[a] On pourroit répondre en un mot à Charlas, qu'il n'est pas necessaire de recevoir sa puissance de quelqu'un pour lui être soumis ; puisque les évêques qui reçoivent immédiatement de Jesus-Christ leur puissance, & non du Pape ou de l'église, sont pourtant soumis au Pape & à l'église.

» ment ecclésiastique ; » puisque pendant les trois premiers siecles surtout, il n'a pas été possible à cause de la persécution, de tenir aucun concile général.

Nous avons démontré plus haut combien ce qu'avance cet auteur au sujet des tems de persécution, est faux, illusoire, & sans aucune sorte de solidité. Diss. Praem. n. 76.

Mais aujourd'hui que l'église délivrée des persécutions est dans l'usage de célébrer des conciles, c'est en verité chercher des difficultés où il n'y en a pas, pour ne rien dire de plus, que de représenter les conciles comme une chose incertaine, sous prétexte qu'on ne sait pas certainement qui sont ceux qui doivent y être convoqués, & comment cette convocation se doit faire. Ici nos adversaires accumulent difficultés sur difficultés, toutes plus vaines & plus frivoles les unes que les autres. Il n'est pas certain, disent-ils, si les conciles peuvent être composés des seuls évêques, ou s'il faut y joindre les Prêtres, quel nombre d'évêques est nécessaire pour l'œcuménicité du concile, & de combien de Provinces ils doivent être députés ; quels sont ceux qui y assistent de droit, & ceux qui n'ont séance que par privilége ; s'il est essentiel que les évêques s'y trouvent en personne, ou s'il suffit qu'ils y envoyent leurs procureurs ; de quel poids est le suffrage des absens & de ceux qui s'excusent de venir au concile ; s'il est possible enfin qu'un concile soit entierement œcuménique. Toutes ces difficultés aboutissent à conclurre « que la décision du pontife Romain est souveraine & infailli- » ble, & que les fideles, en la prenant pour regle, sont toujours en sû- » reté. » Si cette conséquence est solide, il faut la pousser plus loin, & dire hardiment qu'il est beaucoup plus avantageux de ne point assembler de concile, que d'en assembler. Ces écrivains prétendroient-ils que le Pape est seul maître de donner à telle assemblée qu'il jugera à propos, le titre de concile général ? Ou voudroient-ils faire entendre qu'au fond il est très-indifférent qu'on assemble ou qu'on n'assemble point de conciles ? Beaucoup d'entre eux le pensent ainsi : mais ils n'osent le dire ouvertement, de peur de révolter tout le monde chrétien. Qu'ils cessent donc, ou de nous faire ces difficultés, ou qu'ils se joignent à nous pour les résoudre. Au reste, la solution n'est pas fort difficile : car premierement, une tradition bien suivie, nous apprend que les évêques sont seuls membres nécessaires d'un concile ; en second lieu, qu'un concile est œcuménique, lorsqu'assemblé par l'autorité du Pape, il se donne pour véritablement œcuménique, & que l'église universelle est en communion avec lui. C'est par ces deux principes que nous démontrons l'œcuménicité du concile de Constance, & celle des premieres sessions de Bâle. En vain Eugene IV. tenta de dissoudre ce dernier concile : il fut obligé de rétracter & d'annuller lui-même sa bulle, parce que tout l'univers chrétien étoit en communion avec ce saint concile qui s'attribuoit le titre, & qui agissoit en qualité de concile œcuménique.

Anon. Lib. V. c. 11.

Ib. n. 7.

Nous disons que le concile doit être assemblé par le Pape ; ce qu'il faut entendre dans les cas ordinaires, & quand la nécessité n'oblige pas à faire autrement. Nous avons vu que cette exception est admise par tous les docteurs pour le cas du schisme, & pour plusieurs autres. Mais comme les

Sup. Lib. IX. pass.

conciles ne représentent pas toujours si clairement & si distinctement l'église universelle, que quelquefois on ne puisse douter si tel concile en particulier est véritablement œcuménique : nous avons fait voir par les témoignages des pontifes Romains eux-mêmes, que le consentement de l'église universelle, peut seul lever un tel doute.

Au reste, ceux qui soutiennent qu'il n'y a rien de fixe & de certain pour les fideles, à moins que sans se mettre en peine du sentiment de toutes les églises & de tous les évêques, ils n'aboutissent enfin à reconnoître l'infaillibilité du seul Pontife Romain, se jettent dans des embarras beaucoup plus grands, & dont il leur est impossible de se tirer. Nous avons déja fait plusieurs fois cette observation ; & c'est pour éviter les rédites, que nous n'entrons ici dans aucun détail.

CHAPITRE XXXII.

Récapitulation de ce qu'on a dit pour la défense du quatrieme article du clergé, & principalement de ce qui est contenu dans le huitieme & le neuvieme Livres.

APRÈS avoir fini ce que nous avions à dire pour la défense du quatrieme article de la déclaration du clergé de France, il ne nous reste plus qu'à faire un extrait de notre doctrine sur ce point, afin d'en rafraîchir la mémoire des lecteurs.

Nous établissons d'abord que la question établie dans ce quatrieme article de la déclaration, est jugée en dernier ressort. Voici notre preuve. Le concile de Constance, disons-nous, a décidé que le Pape étoit soumis au concile sur les questions même qui concernent la foi : or celui qui est *infaillible* sur la foi ne peut être soumis à personne sur ce point même de son *infaillibilité* ; donc il est faux que le Pape soit *infaillible* sur la foi. Nous apportons encore cette autre preuve. Le concile de Constance a traité la question du Pape, en le considérant comme Pape, & non simplement comme docteur particulier : donc il a décidé que le Pape, comme Pape, n'étoit pas *infaillible*. Or nous avons prouvé invinciblement que l'église entiere, & les pontifes Romains par conséquent, ont approuvé le concile de Constance ; donc il est décidé en dernier ressort, que le Pape n'a point cette *infaillibilité* que lui attribuent nos adversaires. Ces raisonnemens forment un préjugé favorable, & qui semble porter avec soi l'évidence. Cependant examinant la chose encore plus à fond, nous faisons voir que quand bien même le concile de Constance n'auroit pas jugé souverainement la question, elle seroit décidée par cet unique principe, que les peres de tous les siecles ont fait consister la force souveraine & invincible dans cette maxime : « nous croyons ce qu'on a cru par tout & toujours ; » & non dans cette autre : nous croyons ce que le Pape seul a décidé. Nous suivons après cela pas à pas les conciles généraux, depuis celui des apôtres,

Sup. Lib. VII. c. II. III. IV.

Sup. Lib. V. c. XXVIII. & pass. hoc. tract.

Lib. VII. c. V.

& nous montrons par l'autorité apostolique, par les témoignages du Pape Celestin & du V. concile, & par la pratique de tous les siecles, que le concile des apôtres tenu à Jerusalem, & qui est rapporté tout entier dans le XV. chapitre des Actes, a été le modele de tous les conciles tenus depuis, lesquels ont appris de ce premier concile, comment les questions doivent être terminées. Après quoi nous découvrons, en rappellant ce qui s'est passé dans les différens conciles, que tous ont fondé leur autorité sur ces paroles du concile des apôtres : « il a semblé bon au Saint Esprit & à nous ; » & que ces premieres paroles : « il a semblé bon au Saint Esprit, » sont jointes inséparablement à celles qui suivent : « & à nous, » c'est-à-dire à l'unité même de l'ordre apostolique & épiscopal. D'où nous concluons contre les idées chimériques de nos adversaires, que les conciles ne tiennent point du Pape l'*infaillibilité* de leurs décisions, mais du saint Esprit, & tout à la fois de l'autorité & du témoignage de l'église universelle, qui ne doivent point être séparés de l'autorité & du témoignage du Saint Esprit. Ib. c. VI.

C'est-là que parcourant les actes des conciles, nous faisons voir avec évidence, que l'église est établie de maniere, que toutes les fois qu'elle consent aux décisions du premier siége, les questions sont dès-lors irrévocablement décidées ; mais que s'il survient des disputes considérables, il faut nécessairement assembler l'église en concile. Nous prouvons aussi que dans un tel cas la décision du premier siége est suspendue par la convocation du concile œcuménique, & que l'autorité de l'église assemblée est si considérable, qu'on demande dans les conciles, en parlant des decrets des Papes, s'ils sont ou ne sont pas conformes à la foi ; à quoi les peres répondent, quand ils jugent ces decrets exacts, qu'ils les approuvent, non en supposant qu'ils ne peuvent être erronés, mais parce qu'après un mûr examen ils les trouvent conformes à l'ancienne foi. Nous montrons encore par les actes des conciles, & spécialement par l'autorité du V. Concile, que les peres suivent une seule & même méthode pour examiner, soit les décrétales des Papes, ou les écrits de tout autre auteur. On voit clairement dans le même endroit, que les lettres les plus authentiques des pontifes Romains, quoique revêtues de toute l'autorité de leur siége, n'étoient pas néantmoins regardées comme faisant regle de foi, puisqu'on remettoit encore en question ce qu'elles avoient décidé ; & qu'au contraire les decrets des conciles, bien loin d'être sujets à un semblable examen, obligeoient à l'obéissance, dès le moment qu'ils étoient publiés. Or, dites-moi, quelle pouvoit être la cause d'une conduite si différente ? Je n'en vois aucune, sinon qu'on regardoit les decrets des Papes comme *pouvant être réformés*, & ceux des conciles comme *absolument irréformables*. Ib. cap. VII. & seq. usque ad XXIV. Ibid. c. X. Ibid. c. XIX.

Après avoir démontré que les decrets des Papes & ceux mêmes qui sont le mieux autorisés, ont été soumis à la révision, nous citons quelques condamnations prononcées par les saints conciles contre les décisions de certains Papes, tels que Vigile & Honorius, & contre leurs réponses aux consultations canoniques des églises. Les circonstances de ces réponses découvrent l'illusion de nos adversaires, qui prétendent que ces Papes avoient seulement décidé comme docteurs particuliers. Nous tranchons toutes leurs Ibid. c. XX, XXI.

chicanes & leurs faux-fuyans ; de maniere que de quelque côté qu'ils se tournent, ils sont obligés de convenir que certains Papes ont manqué dans des occasions importantes au devoir essentiellement attaché à leur charge apostolique, *de confirmer leurs freres.*

Vid. Ibid. c. XXXIII. Ibid. cap. XXXIV. & seq. usq. ad fin. lib. Ibid. Lib. VIII. c. XX.

Ainsi nous prouvons que la tradition constante des huit premiers conciles est conforme à notre sentiment : d'où passant aux autres conciles, nous faisons voir & par leurs actes & par les decrets des pontifes, qu'ils ont maintenu la doctrine de ceux qui les ont précédés.

Bien plus, disons-nous, il ne faudroit point d'autre preuve pour terminer cette question, que la convocation même des conciles généraux. Car, pourquoi l'église chercheroit-elle, en assemblant avec tant de difficulté tous les évêques du monde, une autorité *infaillible* qu'il lui seroit si facile de trouver dans le seul pontife Romain ? D'ailleurs, si le Pape *infaillible* par lui-même, n'a besoin, comme se l'imaginent nos adversaires, que de conseils & de remontrances, il seroit, ce semble, plus naturel d'appeller auprès de lui des hommes distingués par leur science, capables de l'instruire & de lui donner de bons avis, que des évêques, qui revêtus d'une grande autorité, instruisent les églises, jugent & déterminent conjointement avec le Pape. Or ce ne sont pas les sçavans qu'on assemble, mais les évêques ; & le but qu'on se propose en célébrant les conciles, n'est pas seulement d'éclaircir les questions, mais de les décider avec une autorité souveraine & irréfragable ; donc la convocation des conciles prouve qu'autrefois on n'attribuoit pas au pontife Romain une autorité de cette nature.

Quant à ce qu'on nous objecte que les conciles généraux reconnoissent eux-mêmes la *supériorité* & l'*infaillibilité* des pontifes Romains ; que ce point a été décidé par l'autorité des conciles de Lyon, de Florence & de Latran, & qu'enfin les decrets de Constance & de Bâle sont desormais abrogés : nous répondons premierement, qu'on ne peut s'y prendre plus mal que de commettre les conciles entre eux, au lieu de travailler à les concilier ; secondement, qu'on avance faussement que ce point a été décidé par les conciles cités ; puisque nos François ayant soutenu hautement

Lib. VII. c. XXXV. XXXVI. XXXVII. toto Lib. V.

la doctrine contraire à cette prétendue décision, le saint concile & Pie IV. regarderent leur sentiment comme irrépréhensible & ne méritant aucune censure. Enfin pour ne rien laisser à desirer, nous faisons voir que les conciles de Lyon, de Florence & de Latran ne contredisent en rien les decrets de Constance & ceux des premieres sessions de Bâle ; mais que tous ces conciles enseignent la même doctrine, & suivent la même tradition.

Lib. VII. c. & seq. usque ad XI.

Après avoir discuté ces différens points, nous réfutons l'argument tiré de la *confirmation* des conciles, en montrant ce que signifie proprement le mot, *confirmer*, qui n'emporte aucune idée de supériorité. Comme quelques théologiens prétendoient que les decrets des conciles, ou au moins leurs anathemes, demeurent en suspens, jusqu'à ce que le pontife Romain les ait confirmés, nous prouvons par les actes de tous

Ib. à c. XI. ad fin. Ibid.

les conciles généraux, que rien au monde n'est plus frivole. Enfin nous confondons ceux qui croient que la puissance & la jurisdiction des évêques

évêques sont des émanations de la puissance & de la jurisdiction du Pape. Nous opposons à ces chimeres, marquées au coin de la nouveauté, & que l'esprit de flaterie a fait inventer, non-seulement la doctrine des premiers siecles, dont les divines écritures sont le fondement inébranlable; mais encore la parfaite uniformité avec laquelle les évêques de France & notre Faculté ont maintenu dans tous les tems ce sentiment.

CHAPITRE XXXIII.

Récapitulation de ce qui est dit dans le neuvieme Livre.

VOILA par où nous avons terminé ce qui concernoit la pratique & la tradition des conciles généraux. Dans le livre suivant nous entreprenons d'examiner comment certaines questions ont été jugées finalement sans concile général; & nous posons d'abord ce principe : que le jugement du Pape suffit pour la décision finale des questions de foi, à moins qu'il ne survienne quelque grande dispute. Ce principe nous donne lieu d'expliquer le vrai sens des paroles de saint Augustin « la cause est » finie » dites à l'occasion du Pelagianisme, après que les réponses du saint siége contre cette hérésie furent venues en Afrique; & de ces autres du même saint docteur : « on a donné aux Pelagiens un jugement compé- » tant & suffisant. » Puis faisant un parallele de la cause du Pelagianisme avec celle de la rébaptisation, dont saint Cyprien avoit été le défenseur, nous prouvons par saint Augustin, que le jugement du Pape *suffisant*, pour terminer la cause des Pelagiens, ne l'étoit pas, pour finir celle de saint Cyprien; parce que l'église entiere s'accordoit à regarder les Pelagiens comme des hérétiques manifestes, au lieu que la question du baptême « obscurcie par les nuages qu'avoient répandus de grandes disputes, » demandoit absolument la décision d'un concile général. Voilà pourquoi le jugement du Pape saint Etienne, quoique revêtu de toute l'autorité du saint siége apostolique, n'étoit pourtant reçu comme irréfragable & définitif, ni par saint Augustin, ni par aucun autre catholique.

Sup. L. IX. cap. I.

Ib. c. II. III. IV. V.

Mais parce que quelques théologiens disent pour éluder la force de cette preuve, que saint Cyprien & saint Augustin ont regardé la cause de la rébaptisation, comme une de ces questions indifférentes qui n'appartiennent point à la foi, nous les accablons par une multitude de passages des peres; & nous faisons voir par les raisons mêmes sur lesquelles se fondoient les défenseurs de la rébaptisation, que le sentiment opposé leur sembloit absolument hérétique.

Ib. c. VI. VII. VIII.

Nous rapportons après cela un grand nombre d'exemples & de decrets qui démontrent, que toutes les causes génerales telles qu'étoient celles de Cecilien & de saint Jean Chrysostome, & plus particulierement encore, les causes de la foi, comme celles de l'Origenisme, du demi Eutychianisme, des moines de Scythie & d'Elipand, n'ont jamais été censées finies que par l'autorité du consentement commun. Ce sentiment étoit celui de

Ibid. c. X. XI. Ib. c. XII. XVI XVII. & seq. usque ad XX.

Ib. c. XIV. XV. tous les catholiques. Il étoit aussi celui des Papes Simplice, Gelase, Gregoire & de plusieurs autres. Quant à saint Leon, nous avons prouvé dans le septieme & dans le huitieme livres, en parlant du concile de Calcedoine, que sa doctrine est exactement la même: d'où nous concluons que le jugement du pontife Romain n'est pas censé irréformable, à moins que le consentement de l'église n'intervienne. Lib. VII. c. XVII. XVIII. Lib. VIII c. XX.

Nous expliquons dans le même endroit par l'autorité des conciles & des pontifes Romains, en quoi consiste cette obéissance canonique que les évêques & les églises promettoient de rendre aux Papes: & nous prouvons que jamais on n'a exigé des évêques, qu'ils reçussent sans examen les decrets des souverains pontifes; d'où nous tirons encore cette conséquence: donc il n'y a d'autorité souveraine & indéclinable, que dans le consentement de l'église universelle. Lib. IX. c. XXI. XXII.

Tous ces principes nous apprennent comment des gens de bien & de très grands saints ont pu, sans que cela leur portât aucun préjudice, rester indécis au sujet des decrets les plus conformes à la vérité, prononcés par les Papes sur des questions de foi, jusqu'à ce que le consentement de l'église fût intervenu. Une telle conduite, dis-je, n'a point été préjudiciable aux gens de bien: elle ne l'a point été à saint Policrate, évêque d'Ephese & aux Asiatiques; à saint Cyprien, à saint Firmilien & à cette multitude de grands évêques des églises d'Afrique, non plus qu'aux Prélats François & à saint Colomban, lorsque la foi de Pelage I. & de Boniface III. leur parut suspecte, à cause de l'approbation que ces Papes avoient donnée au cinquieme concile: cette conduite ne fut point encore préjudiciable à nos évêques, lorsqu'ils refuserent de tenir pour œcuménique, & même d'admettre en aucune façon le second concile de Nicée, auquel ils n'avoient point été appellés; quoique les Papes eussent présidé à ce concile tenu par leur autorité. Enfin cette conduite n'a point été préjudiciable aux conciles, qui n'ont accepté les decrets des Papes sur les questions de foi, qu'après les avoir examinés: & de tout cela nous formons ce raisonnement: si les jugemens du pontife Romain étoient censés irréformables, on ne tiendroit pas pour catholiques ceux qui, après leur publication dans les églises, resteroient encore en suspens: or on les a toujours tenus pour catholiques; donc les jugemens des Papes n'étoient pas censés *irréformables*. Ib. c. XXIII. XXIV. XXV.

Nous joignons à ces preuves les déclarations claires & précises des Papes Innocent III. Jean XXII. Gregoire XI. & Pie IV. qui craignoient d'être punis par le concile ou par JESUS CHRIST leur juge, si dans l'exercice public de leur ministere, ils avoient le malheur de faire des réponses fausses & contraires à la foi. Donc ces Papes ne croyoient pas, qu'en répondant suivant le devoir de leur charge apostolique, aux questions qu'on leur proposoit sur la foi, ils jouissoient du privilége de l'*infaillibilité*. Nous rapportons à ce sujet la profession de foi de Jean XXII. qui quoique publiée partout, fut néanmoins soumise par ce Pape même au jugement de l'église & examinée de nouveau par son successeur. Donc la décision de Jean XXII. n'étoit pas censée *infaillible*. Ib. c. XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. Ib. c. XXVIII.

Cependant nous avons soin de faire observer, que ceux qui doutoient sur les décisions des Papes, n'en étoient pas moins convaincus de l'*indéfectibilité* de la foi du siége apostolique. Donc, concluons-nous, le sentiment de la *faillibilité du pontife Romain* dans ses décisions, n'est point incompatible avec celui de l'*indéfectibilité du siége apostolique*.

Nous rappellons aussi plusieurs cas dans lesquels l'autorité du saint siége, & du pontife Romain auroit été sans ressource, si l'église ne l'avoit relevée par sa propre autorité. Nous démontrons ce fait, en exposant l'état déplorable où se trouva l'église Romaine dans le dixieme siecle & pendant le schisme du quatorzieme. Ce siége & la dignité de ses pontifes ne furent alors soutenus que par l'autorité & le secours de l'église catholique. Or, disons-nous, cette même église, s'il arrivoit que quelques Papes enseignassent l'erreur, feroit également en état d'empêcher le saint siége & la succession des pontifes Romains de rompre l'unité & de se séparer de la vraie foi. Ib. c. XXX. XXXI. XXXII.

Cela se prouve encore par les chutes terribles de Libere, de Zozime & de plusieurs autres Papes. Nous confondons sur chacun de ces faits les misérables faux-fuyans de nos adversaires, & nous montrons clair comme le jour, que ces Papes ont erré sur des dogmes de foi, en s'acquitant des fonctions de leur ministere apostolique. Au reste, ce n'est pas par envie de critiquer & par malignité que nous rapportons ces faits, mais afin de faire voir que des erreurs contre la foi enseignées par des Papes, même en qualité de Papes, n'empêchent pas l'*invariabilité* de l'église catholique & de la foi Romaine; & que malgré ces erreurs, le saint siége est toujours la chaire capitale de la vraie foi, & le lien de la communion ecclésiastique. Ibid. cap. XXXIII. & seq.

Joignez à ces preuves celles qu'on peut tirer des apologies de Jean XXII. composées par les docteurs de ce tems, & sur tout de ce que dit le cardinal de Saint-Prisque, depuis Pape sous le nom de Benoît XII. que Jean avoit pu annuller ou corriger la bulle de Nicolas IV. parce que les pontifes Romains peuvent errer, même en décidant les dogmes de la foi. Cette doctrine étoit avancée comme indubitable dans le treizieme siécle, & nous la trouvons jusques dans les gloses des canonistes Romains sur les décrétales de Jean XXII. Ajoutez encore que non seulement Pierre Dailly, Gerson, Tostat, & un nombre infini d'autres pieux & saints personnages, mais encore Jean de la Tour-brûlée & ceux qui, comme lui, prirent avec tant de chaleur le parti d'Eugene IV. contre les peres du concile de Bâle; que tous, dis-je, posoient pour principe incontestable, qu'un Pape pouvoit définir des choses fausses & erronées, & qu'on devoit plutôt s'en tenir au jugement du concile qu'à celui du pontife Romain. Dans le seizieme siecle Jacobatius a enseigné une doctrine toute semblable au milieu de Rome même; & si nous remontons plus haut, Adrien Florent d'Utrecht soutint de dessein prémédité notre sentiment dans l'université de Louvain. Ce grand homme devenu successivement précepteur de Charles-Quint, évêque, cardinal & Pape, bien loin de rétracter ce sentiment, fit imprimer de nouveau ses ouvrages sans aucune opposition de la part des théologiens, Vid. Diss. præamb. n. 47. 48. Vid. Dissert. n. 27. 28.

ou plutôt avec les applaudissemens des docteurs de son université de Louvain. Ce ne fut qu'à la fin du seisieme siecle que quelques théologiens particuliers hasarderent en tremblant des censures indiscretes contre ce sentiment, quoique le concile de Trente & le saint siége se fussent entierement abstenus de lui donner la plus légere marque d'improbation. Je me persuade que si nos adversaires veulent faire sérieusement attention à tout ceci, ils seront confus d'avoir érigé en dogme de foi une opinion aussi douteuse & aussi moderne que la leur, & d'avoir proscrit si hardiment, sur la seule autorité de Bellarmin & de quelques autres, qui même ne prononcent pas leurs censures d'un ton fort assuré, la doctrine des docteurs de Paris solidement fondée sur celle de l'antiquité, ou qui, tout au moins, n'a jamais été condamnée. Enfin j'espere qu'ils auront honte d'avoir regardé leur opinion nouvelle, incertaine & caduque, comme le plus fort & l'unique rempart de l'église & du saint siége.

Ibid. n. XIV.

CHAPITRE XXXIV.

Récapitulation de ce qui est dit dans ce Livre sur l'indéfectibilité *du saint siége & de la foi Romaine; & sur ces paroles :* vous êtes Pierre.

Nous prouvons dans ce livre, que notre déclaration s'accorde parfaitement avec la doctrine de l'*indéfectibilité* du saint siége & de la foi Romaine, & nous faisons voir par les témoignages unanimes des Peres, que ceux qui doutoient au sujet des définitions de tel ou de tel Pape, n'en attribuoient pas moins à l'église Romaine & au saint siége l'absolue & l'entiere *indéfectibilité* de la foi. Sur quoi nous faisons ce raisonnement : si le sentiment de ceux qui nient l'*infaillibilité* papale étoit dangereux par quelque endroit, ce seroit surtout parce qu'on pourroit en conclurre que la chute du Pape mettroit au hasard la foi de l'église catholique : or nous avons démontré que malgré la chute de tel & de tel Pape, l'église catholique, le saint siége & la foi de ce siége subsistent avec une *entiere invariabilité*; donc ce sentiment n'est dangereux par aucun endroit. Nous expliquons à ce sujet les paroles de Jesus-Christ, & les promesses faites à saint Pierre & à ses successeurs, en suivant la tradition non interrompue des saints Peres, qui nous fournit tout-à-la-fois les preuves solides de notre sentiment, & de quoi confondre l'audace des hérétiques : mais puisque nos censeurs fondent principalement leur opinion sur les paroles de la promesse de Jesus-Christ, nous allons répéter en abrégé ce que nous avons déja dit, & exposer nos preuves dans la forme ordinaire des écoles, en faveur de ceux qui aiment la méthode scholastique.

Sup. hoc Lib. c. I. & II.

En conséquence de ces paroles, « vous êtes Pierre &c. » l'apôtre saint Pierre & ses successeurs qui seront après lui chefs du collége apostolique ou épiscopal, sont tenus par devoir d'enseigner au nom de tous à l'exem-

ple de Pierre, la foi commune, & d'engager tous les chrétiens dans l'unité de cette même foi : d'où il s'ensuit que quand le successeur de Pierre remplit fidelement ce devoir, il est, ainsi que la foi qu'il expose, le fondement de l'église.

Que l'on ne me dise pas que tout évêque & tout docteur qui prêchera la vérité, sera aussi de la même maniere le fondement de l'église ; car il y aura toujours entre eux & les pontifes Romains cette différence essentielle, que Pierre & ses successeurs ont été établis pour cette fin, de sorte que leur charge, leur dignité & la puissance qu'ils exercent en engageant les fideles dans l'unité de la foi, est le fondement de l'église ; fondement si ferme, que nulle violence n'est capable, ni de l'ôter de l'église, ni même d'en ébranler la solidité.

Mais, me direz-vous, non seulement la papauté en général est Pierre & fondement, mais encore chaque pontife Romain successeur de saint Pierre ; donc la *solidité* dont vous parlez, appartient à chacun d'eux en particulier. Je distingue : chaque Pape est par le devoir de sa charge *pierre & fondement*, je l'avoue : il l'est par lui-même, toujours & nécessairement, je le nie.

Cependant, ajoutez-vous, le fondement d'un édifice éternel ne peut manquer : or l'édifice de l'église est éternel ; donc le Pape, fondement de l'église, ne peut manquer. Je répons, qu'on pourroit aussi-bien conclurre de ce raisonnement, qu'il est nécessaire, pour que l'église ne périsse point, que le Pape soit immortel, & que le saint siége ne puisse jamais vaquer. Il prouve donc trop, & par conséquent il faut distinguer ainsi : le fondement principal d'un édifice éternel ne peut jamais manquer, & ce fondement est Jesus-Christ, je l'avoue : le fondement accessoire & ministériel qui est le Pape, je distingue encore. Ce fondement ne peut manquer absolument & dans sa totalité, c'est-à-dire toute la papauté & la suite entiere des successeurs de Pierre, j'en conviens : ce fondement ne peut manquer en quelque chose, en quelque partie & accidentellement, je le nie.

Prenons pour exemple le fondement d'un édifice, puisque c'est de là qu'est tirée l'expression figurée de Jesus-Christ. Un édifice ne peut subsister si le fondement est tout-à-fait détruit : mais l'édifice ne tombe pas pour quelques défectuosités faciles à réparer, qui se trouvent dans le fondement. Ainsi il ne se peut faire que la primauté & la charge même du souverain pontife soit ôtée de l'église, parce qu'il est impossible d'abolir ce que Jesus-Christ a institué pour durer toujours. La papauté elle-même, la primauté, la succession de Pierre est donc le fondement de l'église, lequel fondement est composé de tous les Papes qui sont chacun comme autant de pierres excellentes. Il est nécessaire par conséquent que la totalité de ce fondement subsiste, mais il se peut fort bien faire que quelques-unes de ces pierres soient ébranlées & endommagées, sans que l'édifice courre le moindre risque : car il y a beaucoup de différence entre ôter le fondement tout entier, & en ébranler seulement quelques petites parties.

Citons un second exemple : l'épiscopat ne peut cesser entierement dans l'église, puisque c'est Jesus-Christ qui l'a institué. S'il arrive que quel-

ques évêques tombent, l'épiscopat ne tombe pas avec eux : & cette promesse de JESUS-CHRIST à ses apôtres, « je suis avec vous, » s'accomplit toujours : car cet accomplissement se trouve dans la totalité de l'épiscopat. Disons la même chose de la papauté, puisqu'il est également impossible que la papauté ou l'épiscopat cessent dans l'église.

Cette distinction nous sert encore à résoudre un autre raisonnement. La force, nous dit-on, réside dans celui qui est la pierre : chaque Pape est la pierre ; donc la force réside non-seulement dans la papauté, mais dans chaque Pape en particulier. Je répons que la force invincible & inébranlable réside dans celui qui est la pierre principale & angulaire, c'est-à-dire, dans JESUS-CHRIST ; il faut pourtant convenir que la pierre ministérielle a une force très-grande & même capitale ; mais force néanmoins qui n'est que partielle : or le tout, comme nous l'avons dit souvent, l'emporte sur la partie. Mais pour réfuter sans réplique toutes ces difficultés, il ne faut que considérer à qui la *fermeté inébranlable* a été promise, & quelle est la source de cette fermeté : or la source de cette fermeté est JESUS-CHRIST même : « je bâtirai, » dit-il ; » la promesse est faite à l'église : « & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » La force vient donc toute entiere de l'architecte ; elle vient dis-je, de JESUS-CHRIST qui par sa puissance divine soutient tout l'édifice.

Je sçai que quelques interpretes rapportent à la pierre & non à l'église ces paroles : « & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle : » mais premierement ces interpretes sont en petit nombre, & je pourrois aisément en trouver mille contre un. En second lieu, plusieurs sous le mot *Pierre* n'entendent pas le Pape, mais chaque chrétien qui demeure ferme en JESUS-CHRIST. Troisiemement, le gros des interpretes & l'arrangement même des paroles nous montrent que c'est contre l'église que les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir. Enfin nous avons expliqué en quel sens il est vrai de dire que la pierre ministérielle ou le saint siége & la capitale des églises, ne peut être renversée : or ce sens consiste à dire qu'elle est soutenue par cette force invincible qui réside selon la promesse, dans la totalité du corps de l'église.

CHAPITRE XXXV.

Récapitulation de ce qu'on a dit dans ce livre sur ces paroles : J'ai prié pour vous.

Sup. hoc. lib. cap. III. IV. V.

NOus avons observé qu'il falloit distinguer dans ces paroles : « j'ai prié » pour vous &c. » La promesse, du devoir que JESUS-CHRIST impose : la promesse s'exécute toujours ; mais le devoir peut n'être pas toujours rempli. Nous distinguons encore dans la promesse ce qui est propre à Pierre, de ce qui doit passer à la postérité. La promesse propre à Pierre concerne sa seule personne ; au lieu que celle qui a été faite à ce même Pierre, com-

me représentant l'église & en sa qualité de fondateur de l'église principale, doit passer à la postérité.

De-là résultent trois propositions également certaines : la premiere, que la foi ne devoit pas manquer dans la personne particuliere de Pierre : la seconde, que la foi prêchée par Pierre, subsistera éternellement dans l'église catholique : la troisieme, qu'elle subsistera de même dans l'église particuliere de Rome, où Pierre a établi son siége, & que de ce siége elle sera annoncée par tout le monde ; c'est pourquoi le commandement de confirmer les freres est fait également à Pierre, & à ceux qui seront assis après lui sur son siége.

Sur quoi je fais ce raisonnement : tout ce qu'on peut nous obliger à croire, est que la promesse de JESUS-CHRIST s'accomplit très-certainement : or pour que cette promesse s'accomplisse, il n'est pas nécessaire que le pontife Romain soit *infaillible* ; mais seulement que la personne particuliere de Pierre, l'église catholique qu'il représentoit, & l'église de Rome qu'il a fondée, persévèrent éternellement dans la foi ; donc on ne peut nous obliger à croire le Pape *infaillible*. Ce raisonnement clair en soi, devient d'une force invincible, quand on considere qu'il s'agit dans les paroles de JESUS-CHRIST, de la foi intérieure jointe à la confession que nous faisons de bouche, pour acquérir le salut. Nous devons donc, afin de trouver le parfait accomplissement de la promesse, chercher un sujet dans qui cette foi intérieure ne manquera jamais : or ce sujet n'est pas tel ou tel Pape ; & nous ne pouvons en trouver d'autre que Pierre lui-même, ou l'église catholique qu'il représentoit, ou enfin l'église particuliere de Rome ; donc la promesse de JESUS-CHRIST ne renferme rien de plus.

Chaque pontife Romain, direz-vous, a reçu ordre de confirmer ses freres : or il ne les confirmera pas, s'il est lui même chancelant. Nos censeurs, & surtout l'anonyme moderne, répetent souvent ce raisonnement, quoique au fond rien ne soit plus frivole, comme nous l'avons souvent observé, puisqu'on y confond le devoir avec l'accomplissement du devoir, & qu'on conclut qu'une chose sera *toujours* & *infailliblement*, parce qu'elle est commandée. Anon. Tract. &c. lib. VII. cap. II. n. 5. & pass.

Mais, dit-on, Dieu n'attache-t-il pas une certaine grace à chaque devoir particulier qu'il impose ? Je distingue : Dieu attache une grace avec laquelle on peut remplir le devoir, j'en conviens : il attache une grace avec laquelle on le remplit *infailliblement*, nos adversaires eux-mêmes ne le diront pas.

Raisonnons de la même maniere sur cet autre précepte : « paissez mes brebis. » Pour bien remplir cet important devoir, il faut entre autres choses une charité immense, & telle qu'elle est représentée par cette parole de JESUS-CHRIST, « Simon fils de Jean, m'aimez-vous plus que ne font » ceux-ci, paissez mes brebis. » Cette charité supérieure n'est pas moins nécessaire pour paître les brebis, qu'une foi inébranlable pour affermir ses freres : en conclurrez-vous que le pontife Romain a toujours la charité dans ce haut dégré de perfection ? Cela seroit absurde & insoutenable. Joan. XXI. v. 15.

Leo. ferm. III. in anniv. Assumpt. c. III. edit. Quesn in-4°. pag. 109.

Quoi donc, dites-vous, Jesus-Christ en demandant l'*indéfectibilité* de la foi de Pierre, ne vouloit-il pas lui obtenir la grace nécessaire pour remplir le précepte « confirmez vos freres, » ainsi que le dit saint Leon par ces paroles : « Jesus-Christ prie en particulier pour la foi de Pierre, par- » ce que l'état des autres devient plus certain, quand le chef n'est point en » danger de succomber. » J'accorde tout cet argument : car il est indubitable que le but principal de Jesus-Christ, en confirmant Pierre dans la foi, a été de le mettre en état d'y confirmer plus certainement les autres ; donc les successeurs de Pierre sont comme lui confirmés dans cette foi, & ne peuvent jamais être vaincus : c'est une conséquence que saint Leon ne tire point. Un Pighius peut bien nous dire que la foi intérieure n'a jamais manqué & ne manquera jamais, ni à saint Pierre, ni à aucun de ses successeurs: mais des personnes sensées & qui auront quelque expérience des choses de ce bas monde, n'avanceront pas un tel paradoxe.

Anon. Lib. VII. c. III. n. 1.

Quant à ce que croit notre anonyme, que ces paroles « j'ai prié pour » vous, » & « confirmez vos freres » se trouvent liées tout naturellement, en les entendant, comme si Jesus-Christ disoit : « j'ai obtenu pour vous » une foi *indéfectible* ; faites maintenant en sorte que la foi des autres ne » défaille point : » il a raison, pourvu qu'on fasse l'application de la promesse à la personne particuliere de Pierre ; car cet apôtre étoit d'autant plus en état d'affermir les autres, qu'il ne pouvoit perdre la foi même intérieure, qui est celle dont il s'agit dans cet endroit : or il n'y a personne parmi nos adversaires qui ose attribuer à tous les successeurs de Pierre, l'*inamissibilité* de la foi intérieure.

Ibid.

L'Anonyme ajoute que cette grace avoit été donnée à Pierre, non pour son seul avantage, mais pour celui de tout le troupeau : j'en conviens ; donc la charité immense de Pierre, donc l'*inamissibilité* de sa foi, donc enfin toutes les graces accordées à cet apôtre, afin qu'elles fussent utiles au troupeau, sont transmises à tous & à chacun de ses successeurs : la conséquence est fausse.

Nous avons exposé plus d'une fois comment ces paroles se lient sans aucune peine, en les appliquant même à chaque pontife Romain. Elles signifient que le successeur de Pierre, chef de l'église universelle & de l'église particuliere, dans lesquelles la foi de cet apôtre subsistera éternellement, a reçu ordre d'affermir ses freres, à l'exemple, & en la place de Pierre.



CHAPITRE

CHAPITRE XXXVI.

S'il est convenable ou nécessaire à l'église, que quelque homme soit infaillible ? *Est-ce anéantir l'autorité du Pape, que de ne le pas croire* infaillible ? *Les erreurs du Pape sont-elles irremédiables ?*

VOILA bien des discussions, direz-vous, voilà bien du travail pour ne pas reconnoître dans le Pape un privilége qui seroit infiniment avantageux à lui-même & à tout le troupeau. Je répons que nous ne reconnoissons pas ce privilége ; parce que notre créance doit être fondée sur des promesses certaines, & sur une tradition constante, & non sur des raisonnemens spécieux & sur des souhaits: car s'il ne s'agissoit que de souhaiter, ou plutôt de nous répaître de belles & de pompeuses rêveries, nous desirerions que le pontife Romain pasteur d'un troupeau si nombreux, non-seulement ne pût errer, mais fût impeccable, à l'abri de l'ignorance & de la négligence, & enfin exempt de toutes les passions. Or il n'est pas même permis de demander pourquoi JESUS-CHRIST ne l'a pas préservé de ces imperfections.

Je pourrois à mon tour interroger nos adversaires, & leur demander pourquoi JESUS-CHRIST ayant dit à ses apôtres « je suis avec vous jusqu'à la » consommation du siécle, » les évêques successeurs des apôtres, n'ont pas en conséquence de cette promesse l'*indéfectibilité* de la foi ? Ils me répondront peut-être par ces paroles, que saint Augustin disoit dans une autre occasion, que l'entiere certitude ne convient pas à l'homme, « tandis qu'il » est encore dans ce lieu de tentation où sa foiblesse est si prodigieuse, que » la sécurité pourroit engendrer l'orgueil. » Voilà pourquoi, me diront-ils, la promesse « je suis avec vous », peut ne s'accomplir que dans la totalité de l'épiscopat, & non dans chaque évêque. Disons la même chose de la papauté : la promesse s'accomplit dans la totalité de la succession des pontifes Romains.

S. Aug. de corrept. & Grat. cap. XIII n. 40. T. X, p. 772.

Mais, dit-on, si le Pape fait une décision erronée, c'en est fait de la foi, le mal est sans remede, tout est absolument perdu, puisque les fideles sont obligés d'obéir au Pape. Sont-ils obligés de lui obéir au préjudice même de la loi de Dieu ? Nos adversaires sont très-éloignés de le penser. Si l'on ouvre une fois la porte à la desobéissance, ajoutent-ils, chacun se croira en droit de s'opposer au Pape, & le Pape se trouvera hors d'état de maintenir ses decrets les plus justes & les plus nécessaires : cette conséquence, disent-ils, résulte de nos principes. Ce qu'on impute à nos principes est absolument faux : car de ce que les décisions d'un Pape sont sans autorité, quand l'église lui résiste, comme elle résista à Libere ; ou de ce qu'elles demeurent en suspens, à cause des grandes disputes qui surviennent, comme il arriva sous le Pape Etienne, il ne s'ensuit nullement que l'opposition de quelques particuliers aux decrets du Pape, les rende douteux & incertains. Les

opposans dans un tel cas sont accablés par le poids de l'autorité du Pape & de saint Pierre, & par le consentement des autres églises, sans pouvoir jamais échapper à leur juste condamnation.

Il s'ensuit au moins, dit-on, que dans le tems d'une grande dispute, toutes choses resteront dans l'incertitude, ou qu'on sera en grand danger de voir naître un schisme : or quel remede peut-on apporter à ces inconvéniens? Je répons qu'aucun des deux n'est à appréhender : car dans un tel cas les personnes doctes s'attacheront à la vérité, en suivant la route de la tradition, comme il arriva du tems de saint Etienne, au rapport de saint Augustin; & les ignorans, s'ils sont vrais enfans de l'église, attendront avec docilité le jugement de leur mere. Mais en l'attendant, dites-vous, ils s'opposeront au souverain pontife, & n'est-ce pas la un très-grand mal? C'est toujours un grand mal, je l'avoue, que de résister au Pape, quelle que soit la raison qui y oblige; & ce mal seroit horrible, si sans ordre & sans regle on faisoit à tout propos de semblables oppositions : mais l'esprit saint, cet esprit de paix & de modération qui gouverne l'église, empêche qu'un si grand malheur n'arrive. Au reste, pourquoi nous occuper de ce qu'il faudroit faire alors? Gerson a écrit beaucoup d'excellentes choses sur cette matiere : mais il nous suffit de savoir que l'esprit de Dieu qui diversifie ses dons en mille différentes manieres, quoiqu'il soit un & simple en soi, suggereroit à l'église une infinité de moyens : ainsi nous devons croire d'une foi certaine, que les remedes & l'autorité ne manqueroient pas, puisque l'église catholique, soit dispersée ou assemblée en concile, a tant de puissance.

Gers. Lib. de exam. Doctrin. &c.

Sur quoi je fais ce raisonnement : on ne doit dire d'un malheur, qu'il ne peut absolument arriver, que quand, supposé qu'il arrive, il ne reste plus aucune ressource à la vérité : or dans le cas qu'on nous objecte, la vérité trouveroit une ressource assurée dans l'autorité de l'église catholique; donc il n'est pas absolument impossible qu'un tel malheur arrive. Cela étant ainsi, il est démontré que l'église catholique seule ne peut errer, même pendant un instant : car si elle venoit à périr, ce mal seroit sans aucune ressource. Un Pape qui meurt peut revivre dans un autre Pape, parce que l'église a toujours la fécondité & la force nécessaire pour le produire; & cette force ne l'abandonneroit pas, si le Pape mouroit par la perte de la foi : mais il n'y a pas une autre église catholique pour corriger, reprendre & déposer l'église catholique qui seroit tombée dans l'erreur. Et ne dites pas qu'elle peut par elle-même revenir à la vérité : car si l'église catholique, ou dispersée ou réunie, s'écartoit une fois de la vérité, dès-lors son autorité souveraine qui doit assujettir & captiver tous les esprits, deviendroit douteuse & chancelante, & par conséquent le mal seroit sans aucun remede : il faut donc que cette église soit *primordialement & essentiellement indéfectible.*

C'est pourquoi nous avons observé que l'église de Rome, capitale de toutes les églises, tiroit son *indéfectibilité* de l'église catholique. Ce principe posé, soit que le saint siége, ce qu'à Dieu ne plaise, se trouve sous la tyrannie des infideles, comme il s'y trouva pendant les persécutions

des empereurs Romains, ou que les Papes soient contraints par divers évenemens de quitter Rome, & d'établir leur résidence ailleurs, comme cela est souvent arrivé, ou qu'enfin il survienne des cas prévus ou absolument imprévus, la divine providence sçaura disposer toutes choses, afin que la succession de Pierre qui est la racine & le fondement de l'église catholique, se perpétue toujours de pontife en pontife, d'une maniere claire, visible, pure & immobile.

Si quelques-uns de ceux qui composent cette succession manquent à la foi, de quelque façon que ce malheur arrive, la foi de Pierre & de la totalité des pontifes Romains n'en subsistera pas moins invariablement: car ces pontifes ont laissé après eux une semence & un germe de foi qui ne sçauroit périr.

Cette foi qui ne meurt pas à la mort d'un Pape, n'est pas éteinte non plus, quoiqu'un Pape l'abandonne; & voilà au juste en quoi consiste cette *immobilité* de la foi, que les saints peres, depuis la naissance du christianisme, ont dit appartenir au siége de Pierre.

CHAPITRE XXXVII.

L'opinion contraire exprime-t-elle quelque chose qui soit digne de la gravité ecclésiastique.

CEUX qui en exigent davantage ne s'entendent pas eux-mêmes: car d'abord ils n'ont pas une notion exacte du mot *foi*; puisque la foi dont parle JESUS-CHRIST, est cette foi intérieure par laquelle nous sommes chrétiens. S'ils prétendent qu'elle a été promise à tous & à chacun des pontifes Romains, c'est une extravagance visible; & quand ils voudroient soutenir cet étonnant paradoxe, il leur seroit impossible avec cela de maintenir leur opinion: car posons le cas qu'un Pape tel que Libere, par exemple ait conservé dans son cœur une foi pure, tandis qu'extérieurement il décidoit en faveur de l'hérésie, dira-t-on, qu'il a persévéré dans la foi de Pierre? Cette idée la plus absurde qu'on puisse imaginer, est rejettée même par nos adversaires.

Supposons encore qu'un pontife Romain (ce sera si l'on veut Honorius) n'est ni indocile ni opiniâtre, dans le tems qu'il décide l'erreur. Dira-t-on que la foi lui a manqué? Mais elle ne lui a pas plus manqué qu'elle manqua à l'illustre confesseur de JESUS-CHRIST, saint Cyprien, quand avec son concile, il décida en faveur de l'opinion erronée de la rébaptisation? Dira-t-on qu'il est demeuré ferme dans la foi de Pierre? Donc conclurrai-je, une décision erronée faite par un Pape, n'empêche pas la promesse de subsister invariablement; & voilà précisément la doctrine contre laquelle nos adversaires s'élevent davantage.

Diront-ils qu'il n'arrivera jamais qu'un Pape embrasse par entêtement ou par imprudence un dogme contraire à la foi? J'ai peine à croire que

Pighius même, cet homme universellement méprisé, voulût admettre cette proposition : car il paroît que cet auteur ne prétend pas exempter le Pape de toute erreur, mais seulement de l'opiniâtreté, qui poussée jusqu'à un certain point le rendroit hérétique. Nos adversaires ont donc recours à d'autres réponses : ils disent qu'un Pape, quoiqu'hérétique au fond du cœur, ne peut cependant faire une décision favorable à son hérésie. Mais en parlant ainsi, ils ne s'entendent pas eux-mêmes. Car premierement, JESUS-CHRIST parle de la foi, & ils y substituent une profession purement extérieure. Secondement, ils ne peuvent nous dire ce que c'est que cette profession extérieure qu'ils soutiennent ne pouvoir être faire d'une maniere erronée par les successeurs de Pierre.

Sup. Lib. IX. c. XXVIII. Prenons un exemple : Jean XXII. fit en mourant une profession de foi sur la vision béatifique, que son successeur Benoît XII. revêtit de son autorité apostolique & envoya à toutes les églises, ce qui n'empêcha pas ce Pape d'examiner dans la suite la même question, comme si rien n'avoit été fait. Est-ce donc qu'une profession de foi si solennelle & si authentique n'étoit pas ce qu'ils appellent un decret *immobile*, *inébranlable*, *irréformable* & *infaillible* ?

Ils nous disent communément, que le Pape est *infaillible*, toutes les fois qu'il agit en qualité de docteur public, & qu'il exerce sa charge de confirmer ses freres. Mais je leur demande, si Jean & Benoît, en publiant des bulles, dans lesquelles ils déclaroient & certifioient à toute l'église qu'une doctrine étoit véritable, n'agissoient pas en qualité de docteurs de toute l'église ? Est-il absolument nécessaire, pour que les Papes agissent en qualité de docteurs publics, & s'acquitent du devoir de leur charge, qu'on les consulte & qu'on les interroge ? Ne s'en acquitent-ils pas, lorsque pressés par les besoins des églises, ils instruisent sans avoir été interrogés ? D'ailleurs, il est certain que des Papes ont fort mal répondu aux consultations des églises, témoin Honorius & plusieurs autres, dont les réponses aux évêques qui les consultoient, sont erronées & contraires à la doctrine de l'évangile, comme tout le monde en convient.

Sup. Lib. VII. cap. XXI. & seq. Lib. IX. cap. XXXVI. & seq.

Vid. Bellar. de Rom. Pont. Ici nos infaillibilistes prennent différens partis. Bellarmin assure, que ces Papes, quoique consultés canoniquement, ont néanmoins répondu comme docteurs particuliers : mais les Lovanistes qui trouvent de l'absurdité à dire, que des Papes agissent comme docteurs particuliers, en répondant selon le devoir de leur charge, aux consultations des églises, imaginent des moyens tout nouveaux pour résoudre la difficulté. Car ils se sentent vivement pressés par ces paroles d'Adrien VI. « le Pape chef » de l'église Romaine peut errer sur les questions qui concernent la foi, » & enseigner une hérésie dans sa bulle ou décrétale. » Ils nous disent sur ce passage les choses du monde les plus extraordinaires. « Il ne faut pas » regarder comme décisions du saint siége, *disent-ils*, tout ce que le Pape » écrit ou répond en qualité d'homme docte & revêtu d'une grande puissance, aux consultations qui lui sont adressées. » Et encore : « on rap- » porte beaucoup d'affaires au souverain Pontife, comme au juge sou-

Vid. sup. Lib. IX. c. XL. & Doct. Lov. pag. 59.

» verain, non afin qu'il les décide en qualité de docteur univerſel, par » l'aſſiſtance infaillible du Saint Eſprit; mais aſſez ſouvent, afin qu'il les » juge par ſon autorité ſouveraine, ſuivant ſa ſageſſe & ſa prudence par- » ticuliere, & qu'ainſi, il mette fin en quelque ſorte à des diſputes de » fait, juſqu'à ce qu'entrant dans un plus grand examen, ſi la choſe » eſt importante & concerne la foi ou les mœurs, il la définiſſe *ex cathedrâ.*

Vous voyez en combien de parties ces auteurs diviſent le Pape. Ce n'eſt pas aſſez de diſtinguer dans lui le docteur public du docteur particulier; il faut de plus ſéparer de la chaire même l'autorité ſouveraine exercée par la prudence particuliere du Pape, & croire que le Pape, conſidéré ſuivant ces différentes diviſions & ſubdiviſions n'eſt pas infailliblement aſſiſté par le Saint Eſprit, comme ſi tout cela ne faiſoit pas partie du devoir impoſé à ſa charge apoſtolique de confirmer ſes freres.

Ils diſent donc, qu'il peut arriver dans tous ces cas, que le Pape faſſe une déciſion erronée ſur les choſes mêmes qui concernent la foi & les mœurs. Car c'étoit le point dont il s'agiſſoit, comme il paroît clairement par le paſſage d'Adrien & par la réponſe que les docteurs de Louvain y oppoſent. Or, je le demande, qui eſt-ce qui peut comprendre quelque choſe à leur opinion? Je crois, en bonne foi, qu'ils n'y entendent rien eux-mêmes: mais où ont-ils puiſé ces belles idées? Eſt-ce dans les peres, dans les conciles & dans les decrets des pontifes Romains? Vous n'y trouverez rien qui en approche. Cependant il ne tiendra pas à eux que nous ne recevions pour article de la foi catholique cette opinion nouvelle, & qui n'a point d'autre fondement que leur imagination.

Ils veulent nous réduire à des formules: mais néanmoins ils ſont contraints d'avouer que Gregoire II. a décidé d'une maniere erronée une queſtion de foi; quoiqu'il aſſurât en parlant de ſa déciſion, « que c'étoit » une doctrine pleine de la vigueur apoſtolique, & que l'apôtre ſaint Pierre, » de qui l'apoſtolat & l'épiſcopat tirent leur origine, l'avoit laiſſée par tra- » dition. » Sup. Lib. IX. c. XXXVIII. Greg. II. Ep. XIII ad Bonif. Tom. VI. conc. p. 1448.

Cette formule ſi expreſſive ne ſuffit pas encore à moins qu'elle ne ſoit accompagnée d'anathemes. Mais Alexandre III. ne les avoit épargnés dans un decret, dont la doctrine étoit fondée, diſoit-il, *ſur la ſainte écriture*; & toutefois ce decret étoit erroné, comme on la vu. Vid. ſup. ib. c. XXXIX.

Ce n'eſt point encore aſſez; & les Papes ne ſeront point infaillibles, s'ils oublient de dire dans leurs bulles, qu'ils inſtruiſent toute l'égliſe, ou qu'ils impoſent aux fideles l'obligation de ſe ſoumettre à leurs déciſions. Mais ſi cette formule eſt abſolument néceſſaire, combien d'excellens & de ſalutaires decrets ſeront ſans autorité! Quoi donc il ne ſuffit pas qu'un Pape inſtruiſe en effet toute l'égliſe? Vous voulez l'obliger à dire expreſſement qu'il l'inſtruit, & faute de ce petit mot, tous ſes decrets ſont nuls? Qui pourroit de ſang froid entendre dire tant de choſes ridicules à des hommes qui ſe mêlent de parler d'une dignité auſſi ſublime qu'eſt la Papauté & des reſpectables pontifes qui l'occupent? S'il eſt permis à nos adverſaires de débiter leurs inſipides rêveries, & d'expliquer en les ſuivant, ce qu'ils entendent par ces mots: déciſion *ex ca-*



thedrâ, il nous sera permis sans doute de dire aussi, qu'une décision *ex cathedrâ* est celle qui, conforme à la tradition des églises, se trouve *confirmée par le consentement commun.*

Avec cette définition, il nous est aisé de prouver qu'un vrai decret du pontife Romain est toujours exempt d'erreur. En effet tout le monde convient que beaucoup de decrets sont nuls de plein droit, pour cela seul qu'ils se trouvent contraires aux saints canons : ils seront nuls à plus forte raison, s'ils sont contraires à la foi, & par conséquent nous n'avons qu'à ne pas tenir pour vrais decrets du pontife Romain, ces décisions erronées qui même seront convaincues de nullité.

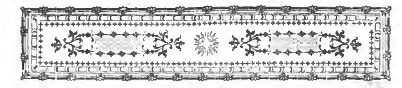
Nous pourrons dire encore avec quelques théologiens, qu'aucun Pape ne peut faire une profession de foi erronée ; parce qu'au moment même qu'il la fait, il cesse d'être Pape.

Il nous seroit au moins permis de dire, que jamais un Pape certain n'embrasse l'erreur : car nous pouvons bien croire que sa décision erronée le rend aussi-tôt Pape douteux ; puisque même, selon un bon nombre de docteurs graves, elle le fait dans l'instant décheoir de la Papauté.

La Tour-brulée va plus loin encore, il nous apprend qu'un Pape hérétique n'est plus Pape, quoique son hérésie soit cachée. Cela posé, il est clair, qu'un Pape déchu de la Papauté au moment même qu'il a consenti dans son cœur à l'hérésie, n'est plus Pape par conséquent, quand il fait sa décision erronée.

Si toutes ces subtilités vous paroissent peu dignes de la majesté de l'église catholique, réunissons-nous donc tous dans un même point, & reconnoissons, que l'église Romaine & le saint siége apostolique, aussi bien que la totalité des successeurs de saint Pierre, possedent *indéfectiblement* & dans toute son intégrité la foi Romaine, quels que soient les enseignemens, les jugemens & les décisions de certains Papes, & de quelque formule qu'ils se servent dans leurs decrets.





LIVRE ONZIEME.

On prouve ce qui eſt dans le troiſieme article de la déclaration du Clergé : que l'uſage de la puiſſance pontificale doit être réglé par les ſaints canons.

CHAPITRE PREMIER.

Troiſieme article de la déclaration.

« IL faut régler l'uſage de la puiſſance apoſtolique, en ſuivant les canons » faits par l'eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect général de tout » le monde. Les regles, les mœurs & les conſtitutions reçues dans le » royaume & dans l'égliſe Gallicane, doivent avoir leur force & leur ver- » tu, & les uſages de nos peres demeurer inébranlables ; il eſt même de » la grandeur du ſaint ſiége apoſtolique, que les loix & coutumes éta- » blies du conſentement de ce ſiége reſpectable & des égliſes, ſubſiſtent » invariablement. »

CHAPITRE II.

Explication de ce troiſieme article : il contient deux parties : on entreprend de faire voir que le pontiſe Romain doit gouverner l'égliſe univerſelle ſuivant les regles reçues dans toute l'égliſe ; & les égliſes particulieres, ſuivant les regles reçues dans ces égliſes particulieres.

LE troiſieme article de la déclaration du clergé de France roule ſur l'uſage de la puiſſance apoſtolique : & le clergé a eu raiſon de mettre cet article à la ſuite du ſecond, où il s'agit des decrets de Conſtance.

Car après avoir établi par l'autorité de ces decrets, que la puiſſance pontificale eſt ſoumiſe à celle du concile, même dans ce qui concerne la

foi & la réformation, laquelle réformation comprend toute la discipline ecclésiastique, il restoit encore à expliquer comment sur ces deux points le Pape est soumis au concile, & c'est ce que font les évêques de France dans leurs troisieme & quatrieme article.

Gerf. de potest. eccl. Conf. I. & X. & Tom. II. Dupin p. 227. 243. serm. cont. Bull. Mendic. ib. p. 432. & de stat. eccl. de stat. Prelat. Conf. IV. ib. p. 532.

Nos anciens docteurs ont toujours avec tous les catholiques reconnu dans Pierre & dans ses successeurs la plénitude de la puissance ecclésiastique « qu'ils tiennent de Jesus-Christ seul, & que personne, sans en excepter même l'église entiere, n'a pu leur donner & ne peut leur ôter : » mais ils ajoutent en même-tems que l'usage & l'exercice de cette puissance doivent être réglés par les saints canons. Cette maxime de Gerson a été embrassée avec beaucoup de zele, non seulement par l'université de Paris, par l'église de France & par tous les François, mais encore par ce qu'il y avoit alors de plus gens de bien dans dans toute l'étendue du monde chrétien.

Les évêques de France dans leur troisieme article font donc profession de suivre cette doctrine, qui est le fondement de la discipline & des libertés de l'église Gallicane.

Cet article a deux parties. Car on peut considérer la discipline ecclésiastique, ou en général ou en particulier, je veux dire, autant qu'elle concerne, ou l'église universelle, ou chaque église en particulier, comme, par exemple, l'église de France. Or nos prélats enseignent, que de quelque côté qu'on la considere, l'église ne peut être gouvernée par la volonté arbitraire du Pape, mais que dans le gouvernement de l'église universelle, le pontife Romain doit suivre les canons reçus universellement & *consacrés par le respect général de tout le monde*; & que dans le gouvernement des églises particulieres, telle qu'est l'église de France, il doit suivre les regles reçues dans cette église. Ils comprennent sous le nom de *regles* les coutumes approuvées.

Enfin pour ne laisser aucune difficulté, ils déclarent, qu'ils ne regardent comme reçu & approuvé, que ce qui a été mis en usage du consentement du saint siége & des églises ; & la maniere dont ils s'expriment est si exacte, que nos adversaires sont presque réduits au silence sur cet article.

CHAPITRE III.

L'église Romaine est gouvernée par les mêmes canons dont elle se sert pour gouverner les autres églises : on le prouve par les témoignages des pontifes Romains.

Tout cela a donc moins besoin de preuves que d'être expliqué dans quelque détail. C'est ce que nous allons faire, en appuyant principalement nos explications sur certains decrets du S. siége très-connus. Comme ils sont épars dans d'amples volumes, nous les rapporterons ici en abrégé.

Etablissons d'abord pour servir de base & de fondement à ce qui va être

être dit, que la grande exactitude de l'église Romaine à observer les saints canons, & à les faire observer dans toute l'église par son autorité, est ce qui contribue davantage à l'élever au-dessus des autres églises.

Le saint Pape Gelase exprime admirablement cette maxime dans une lettre fameuse : « puisque le premier siége, *dit-il*, confirme les conciles » par son autorité, & en fait garder les ordonnances, en gouvernant avec » une application continuelle les autres églises, il est juste qu'il soit plus » exact que tout autre à observer lui-même leurs decrets, qui sont approu- » vés par le consentement de l'église universelle. » Les decrets que le saint siége veut observer & ordonne de garder, sont donc ceux « qu'il a lui-mê- » me confirmés, & qui sont approuvés par le consentement de l'église » universelle. »

Gelas. Ep. XIII. ad Epis. Dardan. Tom. IV. conc. pag. 1200.

Avant Gelase le Pape Zozime s'étoit expliqué de la même maniere : « il y a de l'indécence, *dit-il*, à extorquer des évêques assemblés en con- » cile pour certaines affaires, un privilége qu'on ne peut accorder sans » violer les statuts des saints Peres, & sans manquer au respect dû à saint » Trophime (a) que le saint siége envoya à Arles, afin d'en être le pre- » mier métropolitain. En effet l'église Romaine même n'a pas droit de » changer ou de transporter à d'autres ce privilége. » Zozime en apporte cette excellente raison : « l'antiquité, pour qui les statuts de nos peres » ont ordonné d'avoir un grand respect, est toujours vivante parmi nous : » elle y a poussé de si profondes racines, qu'aucune secousse ne peut l'é- » branler.

Zoz. Ep. VII. ad Ep. Prov. Narb. & Vien. Tom. II. conc. p. 1570.

Ce Pape parloit de la sorte à l'occasion de quelques priviléges particuliers de l'église d'Arles. Or nous venons de voir que le clergé de France a pour second objet dans le troisieme article de sa déclaration, de défendre les droits des églises particulieres. Si donc le saint siége se croit obligé de maintenir ces droits particuliers, combien cette obligation paroîtra-t-elle plus indispensable encore, lorsqu'il s'agira des decrets approuvés par le consentement de l'église universelle.

Voilà ce qui fait dire au grand saint Leon, « qu'une chose contraire » aux saints canons devient dès-lors notoirement mauvaise & perverse. »

S. Leo. Ep. LXXX. al. LIII. ad Anat. C. P.

Si vous n'observez pas les canons, *dit saint Gregoire le Grand*, si au » contraire vous renversez les ordonnances de nos peres, je ne sçai plus » qui vous êtes. »

S. Greg. Lib. III. indict. XI. Ep. LIII. al. LII. ad. Joan. C. P. Tom. II. p. 665.

(a) Proculus évêque de Marseille, & Simplicius de Vienne, prétendoient avoir droit d'ordonner, l'un les évêques de la seconde Narbonnoise, & l'autre ceux de la Province de Vienne. Zozime soutient dans cette lettre, comme dans celles qu'il avoit écrites auparavant sur la même matiere, que le droit d'ordonner les évêques de ces provinces, appartient incontestablement à l'archevêque d'Arles. Personne n'ignore que dans la suite le Pape saint Leon ôta à saint Hilaire d'Arles le droit d'ordonner ces évêques, & qu'il prétendit même, que l'archevêque n'avoit eu droit de faire ces ordinations qu'en conséquence d'un privilége spécial & passager du saint siége. Ep. X. al. LXXXIX. S. Leon ad Episc. Provin. Vienn. ce qui a fait croire à bien des personnes, que les lettres de Zozime au sujet du droit de l'Archevêque d'Arles, étoient supposées. Le pere Quesnel a démontré le contraire dans sa sçavante apologie de saint Hilaire d'Arles. Voyez Dissert. V. in S. Leon. oper. apolog. pro S. Hilar. cap. VI.

Mart. I. D. ad Pantaleo. Tom. VI. conc. p. 35.

* premier.

Resp. Leo. III. Miss. D. Carol. Imp. T. II. conc. Gall. p. 257. & ap. Labb. T. VII. p. 1195.

** de Calcedoine.

Fragm. Ep. Leo. IV. ad Loth. Imp. T. VIII conc. p. 35. malè 33.

Nicolas I. Ep. ad Mich. Imp. p. 272.

Id. Ep. V. ad eund. ibid. p. 279.

» Nous ne pouvons enfraindre les canons, nous* qui sommes préposés » pour en être, non les transgresseurs, mais les défenseurs & les gar- » diens, » disoit autrefois saint Martin, * ce Pape si sçavant, & en même-tems si illustre par la gloire de son martyre. »

Saint Leon III. dans une conférence avec les envoyés de Charlemagne, s'exprime ainsi : « Je ne me mets point au-dessus [des Peres de ce conci- » le ; **] à Dieu ne plaise que j'ose même m'y égaler. » On lui demandoit de faire un léger changement au symbole. *(a)* « Nous n'avons pu, dit saint » Leon IV. transporter les bornes que nos peres ont posées. »

Nicolas premier, ce Pape qui maintenoit avec tant de courage son autorité apostolique, parle ainsi au sujet de la déposition du patriarche Ignace & de l'intrusion de Photius sur le siége de C. P. « nous sommes indispen- » sablement obligés de nous opposer à de telles entreprises, pour défeudre » nos droits, c'est-à-dire, pour garder ce qui a été prescrit par les canons. » Il faut donc, *ajoute-t'il*, observer les ordonnances de nos peres, conte- » nues dans les saints canons. » Et dans une autre lettre écrite sur le même sujet : « l'église Romaine ne fait jamais aucune démarche qu'elle ne suive » pas à pas ce qui a été ordonné par les saints Peres. » Je remplirois des volumes entiers, si je voulois rapporter tout ce que les Papes ont dit en faveur de cette vérité.

Zoz. Ep. VII. jam cit.

Ep. Innoc. I. ad Victri Rotho. Tom. II. conc. p. 1250.

Ceci prouve invinciblement deux choses : la premiere, que les saints canons ont été observés plus religieusement dans l'église Romaine que partout ailleurs ; & la seconde, que cette église a exercé sa primauté en faisant observer ces mêmes canons aux autres églises, autant par son exemple que par son autorité ; ce que le Pape Zozime exprime si bien par ces admirables paroles : « l'antiquité a poussé de si profondes racines parmi nous, » qu'aucune secousse ne peut l'ébranler, » c'est-à-dire, qu'elle subsiste invariablement chez nous, d'où elle se communique ensuite aux autres églises. Le saint Pape Innocent avoit la même pensée en écrivant à Victricius de Rouen : « vous avez raison, *lui disoit-il*, de vouloir qu'on observe les » regles qui sont en vigueur dans l'église Romaine. Nous ne vous impo- » sons pas des préceptes nouveaux, mais nous desirons que tout le monde » observe ceux qui sont consacrés par la tradition des apôtres & des saints » Peres, & que quelques particuliers ont trop négligés jusqu'à présent. »

Voilà de quelle maniere l'église Romaine prescrivoit aux autres églises

(a) On avoit examiné dans un concile tenu par l'empereur Charles à Aix-la-Chapelle, la question de la procession du Saint Esprit. L'empereur après le concile, envoya au Pape des ambassadeurs chargés d'une lettre, dans laquelle l'Auteur avoit recueilli les passages de l'Ecriture & des Peres, qui prouvent que le Saint Esprit procede également du Pere & du Fils. Le Pape ayant eu à cette occasion une conférence avec les Ambassadeurs de Charles, approuva la lettre. Mais comme ils insistoient pour faire insérer dans le Symbole le mot *Filioque*, il s'y opposa, parce que, disoit-il, les Peres du concile de Calcédoine ont défendu de rien ôter & de rien ajouter au concile de Nicée. Ce fut alors qu'il dit les paroles rapportées dans le texte. Malgré cette décision, dont les disputes qui s'émurent ensuite avec les Grecs sur le même sujet, font voir la sagesse, les François chanterent le Symbole avec l'addition *Filioque*, & l'on continua à Rome à le chanter sans cette addition. Voyez sur cette matiere les Historiens ecclésiastiques, & M. Fleury, Liv. XLV. n. 54.

l'observation des regles anciennes, qu'elle-même observoit très-exactement; ce qui faisoit dire à Nicolas I. dans sa lettre à Photius, que l'église Romaine ayant la primauté sur toutes les églises, il étoit juste que ces églises « la consultassent pour sçavoir exactement, & pour exécuter à » son exemple les bonnes & sages ordonnances ecclésiastiques, qu'elle con- » serve religieusement & sans alteration, telles qu'elles ont été faites par » les saints conciles & par les saints Peres. » Il est donc prouvé par la tradition constante du saint siége, que les loix ecclésiastiques pratiquées d'abord par l'église Romaine, la premiere de toutes les églises, se répandoient ensuite dans toutes les parties du monde chrétien; & par conséquent que cette église étoit gouvernée par les mêmes canons dont elle se servoit pour le gouvernement général des autres églises.

Nicol. I. Ep. VI. ad Phot. T. VIII. conc. p. 285.

CHAPITRE IV.

On prouve la même chose par ce qui se passa sous Boniface II. & dans le concile de Rome sous Jean IX. Decret touchant les translations.

C'Est pour cette raison qu'on trouve à peine quelques canons touchant la discipline particuliere de l'église Romaine: car les loix prescrites à toutes les églises étoient d'abord en vigueur dans l'église Romaine, qui les recevoit & les observoit inviolablement. Ainsi fut reçue & observée la loi du célibat pour ceux qu'on élevoit aux saints ordres; ainsi furent défendues les translations; ainsi, en un mot, l'église Romaine crut que ce qui étoit interdit aux autres églises, lui étoit encore plus étroitement défendu.

Voici un fait rapporté dans la vie de Boniface II. « il assembla un con- » cile dans la basilique de saint Pierre, où il fit passer un decret qui lui don- » noit pouvoir de désigner son successeur. En conséquence il exigea devant » la confession de saint Pierre la signature & le serment des prêtres de Ro- » me, qui s'engagerent à reconnoître après lui le diacre Vigile, qu'il dé- » signa pour être son successeur: mais peu après on tint un autre concile, » où les mêmes prêtres casserent ce decret, le jugeant contraire à la digni- » té du saint siége & aux saints canons; & comme Boniface étoit person- » nellement en faute, il avoua qu'il s'étoit rendu coupable du crime de le- » se-majesté, * en désignant par écrit devant la confession de saint Pier- » re, le diacre Vigile pour son successeur. Il brula le decret en présence de » tous les prêtres, du clergé & du sénat. » On étoit donc bien convaincu que le vrai moyen de conserver la dignité du saint siége, étoit de casser ce qui avoit été fait contre les saints canons; & Boniface étoit le premier à s'y soumettre, bien loin de prétendre, sous prétexte de la plénitude de sa puissance, être en droit de s'élever au-dessus d'eux. Voilà comment

Lib. pontif. Anast. in vit. Bonif. II. T. IV. conc. pag. 1681.

* Divinae

les Papes se comportoient dans les tems les plus heureux de l'église Romaine.

Il est à propos d'observer qu'on ne trouve aucun évêque avant Marin en 882. ou Formose évêque de Porto en 871. qui ait été transféré d'une autre église sur le saint siége, de sorte que l'église Romaine a été près de neuf cens ans entiers, sans enfraindre une seule fois la loi qui défend les translations, tant elle étoit exacte à observer les canons dont elle se servoit pour gouverner les autres églises !

L'empereur Basile le Macedonien reprocha à l'église Romaine la translation de Marin, & voici ce que lui répondit Etienne V. successeur de Marin après Adrien III. « ceux qui disent que Marin avoit été auparavant » évêque, & que par conséquent il ne pouvoit être mis sur un autre sié» ge, doivent prouver clairement ce fait. Sçachez, cher & respectable » Empereur, que quand ce qu'on nous objecte des canons seroit véritable, » ce qui n'est pas, (a) cependant Marin auroit pu être placé sur le premier » siége par l'autorité & le jugement de cette multitude d'évêques. » Il parle du concile composé des évêques de la province de Rome & des églises voisines, qui étoient dans l'usage d'élire le Pape, ou de confirmer son élection ; & il soutient que ce concile avoit eu l'autorité de dispenser Marin de la loi qui défend les translations.

Steph. V. Ep. I. ad Basil. Imp. T. IX. pag. 367.

Etienne cite après cela l'exemple de saint Gregoire de Nazianze & de plusieurs autres qui avoient été transférés à d'autres églises. Il ne dit point que l'église Romaine en vertu de sa primauté ait privilége de ne point observer les saints canons ; mais seulement qu'un concile avoit l'autorité d'accorder une dispense pour ce siége comme pour tout autre.

Ibid.

Ce que le Pape ajoute, que quand bien même l'église Romaine auroit fait une faute, l'Empereur doit sçavoir, que « personne n'a droit de ju» ger le premier siége » ne signifie pas que l'église Romaine est exemte de l'observation des canons ; mais que si les souverains pontifes sembloient faire quelque faute, ils n'étoient pas soumis à un concile particulier assemblé à C. P. contre Marin par l'autorité impériale. Ce n'est pas ici le lieu de traiter cette question.

Ibid.

Pour ce qui est de Formose, tout le monde sçait son histoire, & que le Pape Etienne VI. ou VII. selon plusieurs auteurs, adressa ces paroles à son cadavre qu'il avoit fait exhumer : « Pourquoi, évêque de Porto, as-tu » porté ton ambition jusqu'à usurper le siége de Rome. » Après quoi on lui coupa les trois doigts, avec lesquels les Papes ont coutume de donner les bénédictions, & on le jetta dans le Tybre.

Luitp. Lib. I. cap. VIII. vid. vit. Steph. VI. Tom. IX. conc. p. 475.

Ces cruautés inouies furent condamnées par Jean IX. dans le premier concile de Rome, composé de soixante-quatorze évêques. Voici dans quels termes est conçu le troisieme chapitre de ce concile : « comme Formose a

(a) Marin avoit été fait évêque par Jean VIII. mais comme on le conjecture, sans être attaché à aucun siége & seulement pour travailler à la mission chez les Esclavons. Voyez M. Fleury, Liv. III. n. 37. & la vie de Marin, faite par Binius, Tom. IX. conc. pag. 356. Baronius dit sur l'an 882. qu'on ignore de quelle église Marin avoit été fait évêque. Annal. Tom. X. pag. 583.

» a été tranféré de l'églife de Porto au faint fiege apoftolique par néceffité » & à caufe de fon mérite perfonnel, nous défendons à tout le monde de » prendre cet exemple pour modele, fçachant furtout que les canons défen- » dent étroitement les tranflations, & puniffent les contrevenans jufqu'à » leur refufer même à la mort la communion laïque. Car ce qu'on a fait » quelquefois par néceffité ne doit point être tiré à conféquence, lorfque » la néceffité ne fubfifte plus. »

Conc. Rom. fub. Joan. IX. cap. III. Ib. p. 505.

Ce decret eft très-remarquable, en ce que l'églife Romaine y attefte clairement, que devant fervir de modele aux autres églifes, elle fe croit tellement aftreinte à obferver les loix communes de l'églife univerfelle, qu'elle appréhende que s'étant relâchée une feule fois, les autres églifes n'en prennent occafion de relâcher auffi leur difcipline; c'eft pourquoi elle excufe ce relâchement fur une caufe de néceffité qui excuferoit également les autres églifes : mais elle défend en renouvellant & confirmant les anciens canons, de prendre pour modele ce qui venoit d'être fait dans l'églife Romaine. Ce principe eft donc fixe & invariable, que JESUS-CHRIST en donnant la primauté à l'églife Romaine, a voulu qu'elle fût gouvernée par les mêmes canons dont elle fe fert pour gouverner les autres églifes.

CHAPITRE V.

Autre exemple tiré du concile de Rome fous Jean XII.

VOYONS un autre exemple fur la fin du dixieme fiecle vers l'an 963. L'empereur Othon I. fit affembler un concile dans lequel Jean XII. notoirement coupable des crimes les plus infames fut dépofé, & Leon VIII. mis en fa place. Baronius foutient que ce concile qui n'avoit point été affemblé par une autorité canonique & qui négligea de fuivre les regles ordinaires de la procédure, ne mérite que le nom de conciliabule. Il donne au contraire de grands éloges au concile de Rome de l'an 964. auquel Jean préfida, & qui condamna le concile de l'année précedente. Examinons donc ce concile du Pape Jean. Voici ce que je trouve dans la premiere feffion : « Jean très-pieux & très-faint Pape de l'églife Romaine, dit : » vous fçavez mes freres, que j'ai été chaffé de mon fiége pendant deux » mois, par la violence de l'Empereur : je vous prie donc inftamment de » déclarer fi felon les regles eccléfiaftiques, on peut nommer concile, » l'affemblée tenue dans mon églife pendant mon abfence par l'empereur » Othon avec fes archevêques & fes évêques. Le faint concile répondit : » c'eft une proftitution en faveur de l'adultere Leon qui a ufurpé & envahi » l'églife d'autrui. Le très-pieux & très-faint Pape dit : devons-nous con- » damner ce concile? Nous le devons par l'autorité des faints peres, ré- » pondit le faint concile; » c'eft-à-dire, par l'autorité des canons. Alors Jean & les évêques prononcerent la fentence de condamnation. Puis le

Platin. in vit. Joan. XII. Baron. an. 963. T. X. p. 775.

Ib. an. 964. p. 779. & feq. Conc. Rom. fub Joan. XII. an. 964. Tom. X. conc. pag. 654. 655.

Pape dit encore : « que pensez-vous de Sicon que nous avons sacré évê-
» que * il y a long-tems, & qui n'a pas craint d'ordonner dans ma pro-
» pre église Leon officier de cour, néophite, & parjure envers nous ? Il
» l'a fait portier, lecteur, acolyte, soudiacre, diacre, & tout d'un coup
» prêtre ; & enfin pour consommer son crime, il l'a consacré évêque dans
» notre siége apostolique, contre toutes les ordonnances des saints peres,
» & sans aucune épreuve ; (*c'est-à-dire sans l'examen ordinaire.*) Le saint
» concile répondit : il faut déposer l'ordinateur & celui qu'il a ordonné ; »
conformément sans doute aux ordonnances des saints peres, qui défendent d'élever à l'épiscopat les officiers de la cour, les néophites & les laïques, & de donner à qui que ce soit la consécration épiscopale, sans un examen canonique. « Qu'ordonnez-vous donc, *dit le Pape*, touchant Leon officier
» de cour, néophite, parjure & usurpateur de notre siége ? Le saint conci-
» le répondit : qu'il soit absolument condamné, pour servir d'exemple aux
» officiers de cour, aux néophites, aux juges, & aux pénitens publics, afin
» que desormais aucun n'ait la témérité d'aspirer à la supreme dignité de
» l'église. Alors le très-pieux & très-saint Pape dit : que Leon officier de
» cour, néophite & parjure envers nous, soit par l'autorité de Dieu tout-
» puissant, des princes des apôtres saint pierre & saint Paul, de tous les saints
» & des sacrés conciles généraux, aussi bien que par le jugement du saint
» Esprit & par le nôtre . . . . déposé de tous les degrés de la cléricature. »

* D'Ostie.

Jean après avoir été chassé de son siége, ne prétend pas se prévaloir des grands priviléges attachés à la primauté, & que tout le monde connoît. Ni lui ni les évêques de son concile ne citent en sa faveur aucun canon emané spécialement du saint siége : il puise tous ses moyens de défense dans les statuts des saints peres & dans l'autorité des conciles généraux : en un mot il n'a recours qu'au droit commun, & il allegue contre Leon les loix générales qui avoient servi de fondement à la condamnation de Photius ; à sçavoir qu'il étoit défendu d'admettre dans le clergé, les officiers de cour, les néophites, & ceux qui n'avoient pas subi l'examen canonique. La sage antiquité & la discipline établie universellement par les saints canons, étoient encore pleines de vie au dixieme siecle dans l'église de Rome, malgré l'horrible corruption qui régnoit alors ; & le Pape Jean n'entreprit de se mettre à couvert de la sentence prononcée contre lui par le concile de l'empereur Othon, qu'en faisant usage des canons généraux & communs à toutes les églises du monde.

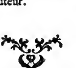


CHAPITRE VI.

Interprétation nouvelle & inouie, donnée par Gratien, Cauſ. XXV. quæſt. 1. 2. pſ. Si ergo.

JE n'ignore pas qu'après pluſieurs ſiecles Gratien a détourné tous les textes qu'on vient de rapporter à un ſens faux & étranger. Cet auteur au bout d'environ 1150. ans, oſe avancer de lui-même, & ſans citer aucun garant contre ſon ordinaire, la maxime ſuivante : « comme JESUS-CHRIST » maître du ſabbat & de la loi, a bien voulu ſe ſoumettre au ſabbat; de mê- » me les ſouverains pontifes reſpectent les canons dont ils ſont les auteurs » ou que d'autres ont fait par leur autorité; ils veulent bien, dis-je, » s'humilier juſqu'à les obſerver, afin de donner aux autres l'exemple de » ce qu'ils doivent faire. » Ce qu'ajoute Gratien eſt encore plus mauvais : & qui que ce ſoit avant lui n'avoit rien dit de ſemblable. « Les Papes font » voir quelquefois par leurs ordres, par leurs decrets, ou autrement ; » qu'en effet ils ſont les auteurs & les maîtres abſolus des canons. » La ſuite n'eſt pas plus ſupportable. Tous les autres, *dit-il*, ſont indiſpenſable- » ment obligés d'obéir : mais les Papes ont l'autorité de ne ſe ſoumettre » qu'autant qu'ils le jugent à propos, & ſeulement afin d'apprendre aux » autres à ne pas mépriſer des decrets dont ils ſont auteurs, & qu'eux-mê- » mes veulent bien obſerver, imitant en cela JESUS-CHRIST, qui pour ſan- » ctifier dans ſa perſonne les ſacremens qu'il a ordonnés à ſon égliſe, les a » reçus le premier. » Qu'on donne telle autorité qu'on voudra à ces étonnantes maximes : j'y conſentirai, pourvu qu'on me faſſe voir qu'avant le tems de Gratien, elles avoient été avancées par des Papes, ou au moins par des auteurs de quelque conſidération : mais nous ne pouvons en bonne théologie admettre des interprétations fabriquées par Gratien dans le XII. ſiecle, & qui combattent directement la tradition des ſieles précédens : c'eſt pourquoi laiſſons-là Gratien, & continuons à parcourir ce qui s'eſt fait avant la naiſſance de cet auteur.

Cauſ. XXV. quæſt. 1. 2. Pſ. *ſi ergo.*



CHAPITRE VII.

Concile de Mouson : Passage de Raould Glabre : concile d'Anse : réponse de l'Anonyme au sujet de ce concile : on parle sommairement des exemptions : passages de Pierre le Vénérable, & de saint Bernard : a-t-il été avantageux aux moines de Clugny d'avoir pris le pontife Romain pour leur évêque particulier.

COMME jusqu'alors l'église Romaine s'étoit gouvernée en observant les canons communs qu'elle faisoit observer aux autres églises dans son gouvernement général, les Prélats François nos saints prédécesseurs qui étoient assemblés en concile à Mouson * furent extremement surpris, dit Flodoard sur l'an 948. de recevoir des lettres « sous le nom du Pape Agapit, » qu'un clerc avoit apportées de Rome, & qui ne contenoient aucune auto- » rité canonique, mais seulement un ordre de rendre à Hugues le siége » de Reims. »

* petite ville de Champagne.
Flodo. in Chron. an. 948. Tom. IX. conc. p. 622, 623.

Cela parut nouveau & extraordinaire aux François, qui ne reconnurent point dans cette conduite, la coutume & la maniere d'agir de l'église Romaine. C'est pourquoi, continue Flodoard : « les évêques après avoir » lu ces lettres, & pris conseil des abbés & d'autres personnes habiles » qui étoient présens, reponditent...... qu'il falloit achever la procé- » dure canonique déja commencée. » Ils firent donc lire le dix-neuvieme canon du concile de Carthage, « touchant l'accusateur & l'accusé ; » (a) puis ils jugerent conformement à ce qui étoit ordonné : que l'é- » vêque Artaud conserveroit la communion ecclésiastique & resteroit en » possession du siége de Reims, & que Hugues, qui avoit refusé de » comparoître à deux conciles auxquels il avoit été convoqué, seroit privé » de la communion & du gouvernement de l'église de Reims, jusqu'à » ce qu'il se fût justifié devant le concile général (des évêques d'Al- » lemagne & des Gaules. »

Codex can. Eccl. Afr. cap. XIX. T. II. conc. p. 1060.

Nos Prélats soupçonnent de fausseté des lettres venues de Rome & qui portent le nom du Pape, pour cette raison unique, qu'elles ne contiennent que des ordres, « sans aucune autorité canonique ; » & en conséquence, ayant à leur tête Robert de Treves légat du saint siége, ils continuent la procédure canonique déja commencée. Voila le cas que les évêques d'Allemagne & des Gaules faisoient alors des ordres arbitraires.

Je ne dois pas passer sous silence un fait fort connu, rapporté par Raould Glabre. * Le voici : Foulques, comte d'Angers avoit fait bâtir une église, ** que Hugues, archevêque de Tours refusa de consacrer

* Moine de Clugny.
Rodulf. Glab Lib. II. cap. IV. ap. Duch. T. IV.
** Le monastere de Beaulieu, près de Loches.

(a) Ce canon porte qu'un évêque accusé, qui, sans alléguer aucune raison de nécessité, refuse de comparoître devant le concile, est cause par ce refus, prononcer contre lui-même, & que, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, il sera privé de la communion.

pour



pour des raisons canoniques. (*a*) Mais le Pape Jean XVII. donna commission à un cardinal de la consacrer en son nom ; ce que les évêques de France trouverent très-mauvais ; « & dès qu'ils en eurent été informés, *dit* » *Glabre*, ils jugerent que la cupidité (*b*) seule avoit pu faire entreprendre » cet attentat sacrilége. *Car, ajoute cet auteur*, encore que la dignité du siége » apostolique rende le Pape plus respectable que tout autre évêque du » monde, néanmoins il ne lui est pas permis de violer en aucune » maniere les loix canoniques. Tous donc unanimement détesterent » cette action, & ils furent fort scandalisés de ce que celui qui gouver- » noit le saint siége apostolique donnoit ainsi l'exemple de violer les loix » apostoliques & canoniques. » Glabre raconte ensuite, qu'il survint tout à coup un orage, qui ébranla la nouvelle église & la renversa ; (*c*) ce qui fut regardé comme une marque visible de la vengeance divine. Ceci se passa en 1004.

Bien des personnes ctoient pouvoir convaincre de faux la narration de Glabre par quelques pieces authentiques, dont M. de Marca a donné un extrait. Mais premierement, ce sçavant homme se propose, en citant ces pieces, d'éclaircir le texte de Glabre, & non de le réfuter. (*d*) Secondement, il faudroit lire ces pieces en entier avant que de porter un jugement si desavantageux contre la probité d'un historien reconnu pour le plus fidele de son siecle. Enfin quoiqu'il en soit de ce fait particulier, le témoignage de Glabre nous apprend au moins, que de son tems, l'é-

Marc. de concord. &c. Lib. IV. cap. VIII. n. 2.

(*a*) L'Archevêque de Tours vouloit obliger le comte Foulques à restituer à son église plusieurs biens qu'il avoit usurpés ; & il lui disoit avec raison, qu'il ne pouvoit offrir à Dieu des vœux pour un usurpateur du bien d'autrui. Je remarquerai à cette occasion, que dans ce siecle & dans les suivans, qu'on nomme les siecles d'ignorance, le grand nombre des Chrétiens faisoit consister la piété, non à réformer ses mœurs, mais à enrichir les monasteres : on croyoit que tous les crimes étoient effacés, même sans pénitence, pourvu qu'on dotât un monastere, ou qu'on bâtit une église. Les moines avares ne contribuoient pas peu à entretenir cette erreur, qui fut pour eux une source abondante de richesses, & par-conséquent de relâchement : car l'opulence & le dégout de la regle se suivirent de près. Un moine bien renté, voulut jouir des commodités de la vie, ce qu'il ne pouvoit faire qu'aux dépens de la discipline & de l'ancienne régularité.

(*b*) Glabre remarque que Foulques irrité du refus de l'archevêque étoit allé à Rome avec beaucoup d'or & d'argent ; & qu'ayant exposé l'affaire au Pape, il lui fit de grands présens, & le pria de faire dédier son église. Le Pape, ajoute cet Auteur, envoya avec lui un cardinal nommé Pierre, avec ordre de faire, sans balancer, ce que le comte desiroit.

(*c*) C'est ce que Glabre dit en propres termes, quoique les expressions du texte ne paroissent pas avoir tant d'étendue.

(*d*) M. de Marca entreprend uniquement dans cet endroit de relever une faute de Baronius, qui, trompé par une expression de Glabre, avoit cru que le Pape Jean, dont parle cet auteur, n'étoit pas Jean XVII. mais l'Antipape Jean XVI. qui usurpa le saint siége sur Grégoire V. & que l'empereur Othon fit périr misérablement, comme on le peut voir dans la vie de Grégoire V. T. IX. conc. p. 751. M. de Marca ne dit pas un mot contre la narration de Glabre : mais il explique quelques termes équivoques qui s'y trouvent. Par exemple, Glabre dit que Jean & Foulques firent naître un nouveau schisme dans l'Eglise Romaine, *recens schisma* : d'où Baronius conclut que Glabre parle d'un Pape schismatique, & par conséquent de Jean XVI. L'illustre M. de Marca nie la conséquence, & prouve que dans le style ordinaire du siecle de Glabre, on donnoit le nom de schismatique a quiconque troubloit la paix de l'église par le violement des saints canons. Voyez M. de Marca dans l'endroit cité.

glise gallicane entiere croyoit le pontife Romain, astreint comme les autres, aux regles canoniques.

Peu de tems après cette affaire, fut tenu le concile d'Anse, près de Lyon, dans lequel Gauslin natif de la ville de Vienne & évêque de Mâcon, forma sa plainte contre Bouchard Archevêque de Vienne, qui, sur un privilége accordé par le saint siége aux moines de Clugny, en avoit ordonné quelques-uns. Le concile fit à ce sujet l'ordonnance suivante: « ayant relu les decrets du saint concile de Calcedoine & de plusieurs » autres conciles approuvés, qui ordonnent qu'en chaque pays, les ab- » bés & les moines soient soumis à leur propre évêque, & qui défen- » dent aux évêques de faire dans le diocese d'autrui, des ordinations ou » des consécrations, sans la permission de l'ordinaire, nous déclarons » le privilége nul; parce que bien loin d'être conforme à ces canons, il » les contredit formellement. L'Archevêque convaincu par ces raisons, » fit des excuses à Gauslin » & lui paya une amande par forme de satisfaction. (a) Ce concile est de l'an 1025.

Conc. Ausa. an. 1025. T. IX. conc. p. 858.

On ne regardoit pas pour cela tous les priviléges comme nuls, mais on ne vouloit pas qu'ils fussent accordés par la volonté arbitraire du Pape, sans nécessité & sans consulter ceux qui y avoient intérêt. Aussi voyons-nous, par la teneur des priviléges donnés jusqu'alors, que l'usage avoit été de ne les accorder qu'à la demande des évêques, ou au moins du consentement des conciles; & toujours de telle maniere que l'ordre canonique fût exactement observé. C'est ce que le sçavant pere Thomassin a démontré.

Thomass. discip. de l'Eglis. touch. les bénéf. T. II. part. IV. Liv. I. c. LII. pag. 194. & suiv.

L'auteur anonyme du Traité des libertés de l'église gallicane, rabaisse le plus qu'il peut, l'autorité du concile d'Anse. Mais d'abord, il ne rapporte de ce concile qu'un simple fragment qu'il a lu dans M. de Marca, sans parler de la narration entiere & authentique que le P. Labbe a mise dans sa collection des conciles. Il dit ensuite, que cette narration « n'est » pas trop certaine. » Ce n'est pas assez de le dire; il faudroit le prouver. Il ajoute, « que les moines de Clugny firent usage des priviléges du » saint siége, malgré l'opposition des évêques, qui furent enfin obligés » de céder. » Nous le sçavons bien, & qui est-ce qui peut ignorer que la licence s'étant accrûe par l'impunité, le pouvoir absolu & arbitraire, peu conforme aux saints canons, prévalut dans beaucoup de rencontres? L'unique chose que nous voulions donc faire voir, en citant le concile d'Anse, est, que nos illustres prédécesseurs, ayant encore devant les yeux dans le onsieme siecle les saints canons & les regles de l'ancienne discipline, s'opposerent, tant qu'ils le purent, sans troubler la paix de l'église, à ces sortes d'ordres absolus & arbitraires.

Anon. tract. de libert. &c. lib. XI. c. VII. n. 9. & seq. Marc. de concord. Lib. IV. cap. VIII. n. 1. T. IX. conc. p. 859. Anon. loc. cit. n. 10.

Ainsi ce que dit cet auteur, « que Jean XIX. & les moines maintinrent » la possession des priviléges déja accordés, » ne prouve rien contre nous,

Ibid.

(a) Il est marqué dans les actes du concile, que l'archevêque de Vienne promit à l'évêque de Mâcon de lui payer tous les ans, tant qu'ils vivroient l'un & l'autre, la quantité d'huile d'olive nécessaire pour faire le Saint Chrême.

non plus que ce qu'il rapporte de la lettre de ce Pape à Bouchard de Lyon, qui avoit présidé au concile d'Anse, par laquelle Jean « le remercie de la » protection qu'il accordoit au monastere de Clugny contre Gauslin. » Notre anonyme se flate mal-à-propos de trouver dans cette lettre de quoi faire révoquer en doute le decret du concile d'Anse. Car ne se peut-il pas faire que le privilége des moines de Clugny ait ait été déclaré nul par les peres de ce concile contre l'avis de Bouchard de Lyon qui y présidoit; ou que ce Prélat, après avoir suivi cet avis dans le concile, s'en soit ensuite désisté ? Enfin, quoi qu'ait fait Bouchard pour mériter les remercimens de Jean XIX la lettre de ce Pape ne peut faire naître le plus léger soupçon sur l'authenticité du decret en question; & il demeurera toujours pour constant que les prélats François regarderent tellement comme nul un privilége accordé contre les canons du concile de Calcedoine, que Bouchard de Vienne crut devoir faire satisfaction à Gauslin de Mâcon, pour avoir agi en conséquence de ce privilége.

Nous n'examinons point ici, si le Pape a pu, & dans quel cas il a pu, en vertu de sa puissance absolue, accorder ces sortes de priviléges, même malgré les évêques. L'anonyme propose malignement cette question : mais il nous suffit de prouver ce qui est dit dans la déclaration du clergé, que la plénitude de la puissance apostolique doit être réglée par les saints canons, & de faire voir que nos peres ont soutenu courageusement cette doctrine même dans le onsieme siecle, c'est-à-dire dans un tems où la discipline étoit déja prodigieusement tombée.

L'anonyme cite ces paroles de Pierre de Clugny qui écrivoit dans le dousieme siecle : « passons à un autre reproche que vous grossissez & exa- » gérez, & qui consiste à dire, que nous ne voulons point avoir d'évêque » propre. Rien n'est plus faux, puisque nous avons pour propre évêque le » Pape, le premier & le plus digne de tous les évêques. » Voilà ce que Pierre le vénérable écrivoit à saint Bernard, ou plutôt contre ce saint & contre les moines de Cîteaux, en gardant néantmoins tous les égards & les ménagemens convenables. Or je laisse aux lecteurs judicieux à décider lequel de saint Bernard de Clairvaux ou de Pierre de Clugny a dans l'église une plus grande autorité. Je me persuade qu'on trouvera peu de personnes qui sur la question présente préferent Pierre à Bernard. Ce saint accusoit les moines de Clugny de s'être soustraits à la jurisdiction des évêques, sous prétexte de leurs priviléges. « Les moines, *dit-il*, en secouant ainsi le » joug, deviennent plus relâchés, & même plus pauvres. La multitude, si » elle n'a point de frein qui l'arrête, peche avec plus de licence; elle ne » peut user comme il faut de sa liberté, & cette liberté funeste enfante in- » failliblement la pauvreté & les manieres séculieres qui s'introduisent dans » les monasteres sous le beau nom de piété. » Il est inutile de rapporter tout ce que dit à ce sujet le saint docteur, tout le monde le sçait. Au reste l'évenement a justifié les plaintes de saint Bernard : car si tant de monasteres sont tombés dans un relâchement presque irremédiable, ç'a été, parce que la plupart des moines ont vou'u avoir pour évêque particulier celui qui, à la vérité, est au-dessus de tous les évêques, mais qui étant

Anon. ibid. Pet. Clunia. Lib. I. Ep. XXVIII. ad S.Bern.Cister.

Sanct. Bern. consid. Lib. III c. IV. n. 16. Tom.I. p. 431.

B b ij

trop éloigné & trop accablé des soins qu'entraîne après soi le gouvernement général de toutes les églises, ne peut veiller autant qu'il seroit à desirer, à faire observer la régularité monastique. Laissons à d'autres le soin de parler & de gémir sur ces maux, & continuons à traiter les matieres déja entamées.

CHAPITRE VIII.

Second concile de Limoges : Grégoire VII : les pontifes Romains & les évêques promettent également dans leur consécration, les uns de commander, & les autres d'obéir suivant les canons.

Conc. Lemov. II. Sess. II. T. IX. conc. p. 906.

EN 1031. peu après le concile d'Anse, fut tenu le second de Limoges, dans lequel on lit ce qui suit : « l'évêque de Perigueux demanda le jugement des évêques pour sçavoir ce qu'il devoit faire au sujet d'un de » ses chanoines, simple clerc, qui s'étoit marié. Le concile répondit : c'est » aux canons à juger. Car comment pourrions-nous juger quelque chose » de nous-mêmes? » Voilà la regle, & ces évêques n'en sçavoient pas d'autre, lors même qu'il s'agissoit de porter un jugement sur ce qui avoit été fait par les Papes. « Il n'est permis à personne, *disent-ils*, de recevoir sans » le congé de son évêque, la pénitence & l'absolution du Pape. » Ils ajoutent que saint Pierre n'agitoit pas autrement. « Certes, *ce sont leurs paroles*, » si S. Pierre sçavoit que celui [*qui lui demande l'absolution*] a été excommunié par S. Martial, il seroit plus disposé à le condamner qu'à l'absoudre. Les Pontifes Romains doivent donc plutôt confirmer qu'annuller » les sentences des autres évêques. Car si le devoir des membres est » de suivre leur chef, celui du chef est de ne point contrister les mem- » bres. »

Ib. p. 909.

Ibid

Les Papes eux-mêmes en étoient bien persuadés, comme on peut s'en convaincre par un fait rapporté dans ce concile. Ponce comte d'Auvergne ayant été excommunié par son évêque, obtint de Rome son absolution. L'évêque s'en plaignit au Pape qui lui fit cette réponse : « avant que cette » brebis morte vînt à Rome, vous auriez dû m'instruire par vos lettres » de son affaire, & je l'aurois absolument rejettée, en confirmant votre » sentence par mes anathemes. Car je déclare à tous les évêques, en quel- » que lieu qu'ils soient, que loin de vouloir les contredire, je n'ai point » d'autre intention que de les aider & de les consoler. Dieu me garde de » faire schisme avec eux. Je casse donc & j'annulle cette absolution que j'ai » donnée à Ponce par ignorance, & qu'il a extorquée par surprise; il ne » doit en espérer que malédiction, jusqu'à ce que vous l'absolviez vous- » même après une satisfaction convenable. »

Ib. p. 908.

Voici un autre exemple qu'on trouve dans ce même concile. Le Pape « pria un évêque * de ratifier une pénitence qu'il avoit imposée. » L'évêque le refusa, en disant, « qu'il ne pouvoit croire que le Pape eût donné

* d'Angoulême.

Ib. p. 909.

» un ordre si contraire aux saints canons. » Après quoi le concile, fondé sur l'autorité des pontifes Romains & des saints Peres, déclara qu'il tenoit pour certain que tout ce qui contredit les canons n'a nulle autorité, & doit être regardé comme ayant été fait contre l'intention du saint siége.

Cependant ces saints & humbles évêques n'en respectent pas moins l'autorité du Pape; partout ils le reconnoissent pour leur chef, & ils déclarent « que le jugement de l'église Romaine est plus certainement que celui de » toute autre église, le jugement de l'église universelle: » mais ils veulent en même-tems que ce jugement soit prononcé canoniquement, & non signifié par des ordres extraordinaires, & qui dérogent aux loix canoniques.

Ibid.

Gregoire VII. lui-même a suivi la même regle: « le saint siége apostoli- » que, *dit-il*, a coutume, tout bien considéré, de tolérer beaucoup de cho- » ses: mais il ne lui arrive jamais de s'écarter dans ses decrets de la con- » corde canonique, c'est-à-dire de ce que les canons s'accordent à pres- » crire. » Il recommande dans une autre lettre « d'observer les statuts de » l'église Romaine, qui, *dit-il*, marche toujours sur les traces des saints » Peres: » & il reprend les évêques « de leur peu de zele & d'application » à exécuter les decrets des saints Peres, & à conserver l'état de la reli- » gion. * » On croyoit donc alors que l'état même de la religion dépendoit essentiellement de l'observation des canons.

Greg. VII. T. X. conc.

Id. Lib. I. Ep. XII. ad Guill. Papiens. pag. 14.

Ibid. Lib. II. Ep. I. ad Episc. Britan. p. 69.

* Ou la discipline établie.

C'est pourquoi les évêques dans leur consécration promettoient au Pape, comme ils font encore aujourd'hui, « l'obéissance canonique, ou suivant » les canons, sauf les droits de leur ordre. » Et les Papes aussi dans leur consécration, après avoir nommé les sept premiers conciles, faisoient serment « de suivre de point en point les statuts & décisions de ces saints con- » ciles, d'observer inviolablement tous les decrets des souverains ponti- » fes leurs prédécesseurs, faits par eux dans des conciles, & qui se trou- » vent approuvés; & enfin de maintenir invariablement leurs ordonnan- » ces. » Ce qui prouve que les decrets de l'antiquité sont le principal fondement de la discipline ecclésiastique; & que si les évêques promettent d'obéir au Pape suivant les canons, les Papes s'engagent aussi à se gouverner eux-mêmes & gouverner les autres suivant les canons.

Pont. Rom.

Diurn. Rom. Pontif.

L'usage de faire cette promesse solennelle qu'on trouve toute entiere dans le journal des pontifes Romains, subsistoit encore après la tenue du septieme concile général dans le neuvieme siecle, & même du tems d'Yves de Chartres & de Gratien qui l'ont insérée dans leurs compilations du droit canonique.

Yvo. Carn. Episc. LX. LXXIII.

La déclaration faite par Hincmar de Reims dans le concile de Troyes au Pape Jean VIII. qui y présidoit, & au saint siege, prouve que les évêques étoient alors en usage de promettre au Pape l'obéissance canonique. Voici les paroles d'Hincmar: « je tiens & je tiendrai toujours selon mon » pouvoir & ma science, tout ce que tient l'église Romaine, conformé- » ment aux saintes écritures & aux saints canons. » Cette déclaration d'Hincmar est mieux placée dans un autre endroit où nous la rapportons entiere.

Conc. Tric. II. an. 878. T. IX. p. 307.

Sup. Lib. IX. cap. XXI.

CHAPITRE IX.

La liberté consiste à être gouverné par le droit ancien & commun : Pragmatique-Sanction de saint Louis : l'Anonyme prouve-t-il solidement la supposition de cette Pragmatique.

MAIS lorsqu'avec le relâchement de la discipline, l'envie de dominer jointe à la flaterie eurent fait courber cette regle, les Papes à force d'ordres extraordinaires, de réserves, de décimes & d'autres impôts considérables*, commencerent peu à peu à envahir les droits des évêques & du clergé. Le roi saint Louis, pour arrêter le cours de ces nouvelles entreprises, publia sa pragmatique, dont le premier chapitre est conçu en ces termes : « nous voulons & ordonnons que les prélats de notre royaume, les patrons & collateurs ordinaires des bénéfices, jouissent pleinement de leur droit, & qu'un chacun soit maintenu dans sa jurisdiction. » *Chapitre second* : que les églises cathédrales & autres de notre royaume, » aient la liberté des élections, & que lesdites élections sortissent leur » plein & entier effet. *Chapitre quatrieme* : que les promotions, collations, » provisions & dispositions des prélatures, dignités & autres bénéfices ou » offices ecclésiastiques quels qu'ils soient, se fassent suivant la disposition, » la regle & la détermination du droit commun, des saints conciles, & » conformément aux anciennes ordonnances des saints peres. » Cette pragmatique est de l'an 1268.*

Prag. Sanct. S. Lud. T. XI. conc. p. 907. 908. Bochel. decret. Eccl. Gall. Preuv des liber. de l'Egl. Gall. T. II. c. XV. n. 35. p. 76. de l'éd. de 1731.

* C'est à-dire, 1269. avant Pâques.

Voilà ce que nous appellons les libertés de l'église gallicane : elles consistent en ce que l'église de France est gouvernée suivant le droit commun, par l'autorité des conciles & les ordonnances des saints peres. On trouve cette pragmatique de saint Louis dans des actes & dans des registres de la derniere antiquité : nous la voyons louée, citée & recommandée, il y a plusieurs siecles, non-seulement par des ecclésiastiques, mais par des magistrats, par des ambassadeurs & même par les états généraux du royaume ; (a) & pendant ce long espace de tems, personne ne s'est avisé de la soupçonner de supposition : mais aujourd'hui on trouve jusqu'à des François même qui la révoquent en doute ou toute entiere, ou au moins en partie ; & cela sans preuve : car maintenant c'est la méthode de bien du monde, de soupçonner une piece de fausseté, dès qu'elle n'est pas de leur goût.

Sur quelles marques, je vous prie, sur quels caracteres de nouveauté

(a) Cette Pragmatique est citée dans les remontrances du Parlement à Louis XI. en 1461. article VI. Ces remontrances sont rapportées, Traité des droits & libertés de l'église Gall. edit. 1731. Tom. I. pag. 1. Elle est encore citée dans les états assemblés à Tours en 1483. & dans l'acte d'appel de l'Université de Paris, de 1491. Voyez cet acte d'appel parmi les preuves des libertés, chap. XIII. n. 16.

ſoupçonnez-vous de ſuppoſition cette pragmatique ? Elle ne parle que du droit commun, de l'autorité des conciles & des ordonnances des ſaints peres ; & elle condamne tout ce qui y eſt contraire : or que diſent autre choſe, tant de faits mémorables que l'hiſtoire nous apprend d'un grand nombre de peres, & ſurtout de ceux de l'égliſe de France ? Pourquoi taxer de ſuppoſition un ouvrage qui n'exprime que les purs ſentimens des François ? Après tout, quand la pragmatique ſeroit ſuppoſée, on ne devroit pourtant pas la mépriſer, puiſqu'elle eſt ſi conforme à nos mœurs & à la tradition de nos peres, & qu'enfin on s'eſt porté avec un grand zele à l'adopter. Ecoutons pourtant ce que dit l'auteur anonyme des libertés de l'égliſe gallicane, pour prouver cette ſuppoſition : on verra à quelles miſerables reſſources nos adverſaires ſont réduits.

Premiere preuve : « cette pragmatique n'a pas été citée une ſeule fois » pendant l'eſpace de deux cens ans. » Il eſt très-aiſé de répondre que pendant tout ce tems il n'y a point eu d'occaſion de la citer : d'ailleurs cette preuve de l'anonyme eſt frivole ; & ſi on l'admettoit, il faudroit par la même raiſon déclarer ſuppoſés quantité d'actes qui pourtant ſont très-authentiques. Anon. de Lib. l. cap. XV. n. 7.

Seconde preuve : « elle ne fut pas même miſe au jour au bout de deux » cens ans, mais ſeulement en 1515. » Que ſignifie cette expreſſion *miſe au jour* ? Notre anonyme voudroit-il qu'on l'eût dès lors imprimée, quoique l'impreſſion ne fût pas encore en uſage : car ſur quel fondement peut-il aſſurer qu'une piece qui ſe trouve dans les plus anciens regiſtres du parlement, n'a pas été publiée dans la forme ſolennelle ? Peut-être voudroit-il auſſi nous obliger à produire après tant de ſiecles, l'acte original de cette publication. Le chicaneur le plus outré pourroit-il exiger des conditions plus injuſtes ? Ib. n. 8.

Troiſieme preuve : « elle a ſouvent été imprimée ſans le cinquieme chapitre, qui défend les exactions pécuniaires & autres charges très-preſ- » ſantes impoſées par la cour de Rome. J'en conviens : mais qu'eſt-ce que cela fait contre l'authenticité des premier, ſecond & quatrieme chapitres que nous venons de citer. J'avoue que Margarin de la Bigne a rapporté cette pragmatique dans ſon édition de la bibliotheque des Peres, ſans ce cinquieme chapitre, & qu'il a été ſuivi par beaucoup d'autres : mais ſi la Bigne a copié la pragmatique ſur un exemplaire mutilé, ce qui n'eſt pas impoſſible, on a eu raiſon ſans doute de recourir à des manuſcrits plus corrects. Enfin, ſoit que la Bigne ſe ſoit fait un ſcrupule de publier ſous le nom de ſaint Louis, une piece qui ſembloit reprendre des abus de la cour de Rome ; ſoit que les imprimeurs aient craint quon ne cenſurât cette piece, ce qui auroit pu leur faire un tort conſidérable : tout cela ne prouve point la ſuppoſition de la pragmatique, dont au reſte le cinquieme chapitre avoit été cité & imprimé long-tems avant la collection de la Bigne. (*a*) Ibid. n. 9. vid. ibid. n. 5. T. VI. Bibl. Patr. Marg. de la Bigne.

(*a*) Je crois devoir rapporter ici en entier, l'avis que Jean du Tillet, Greffier en chef du Parlement de Paris, donne au Lecteur, à la tête de ſon édition de la Pragmatique de ſaint Louis. Cet Auteur avoit fait un écrit fort ſolide, qu'on trouve dans le recueil des

Ib. n. 10. Quatrieme preuve. « Il n'est pas vraisemblable que le saint roi, ce » Prince si plein de respect pour le saint siége, ait voulu réprimer par » un édit public les officiers de la cour de Rome...... d'ailleurs l'u- » sage n'étoit point encore venu, d'interposer l'autorité royale contre les » ordonnances du saint siége. » Comme si la piété consistoit à souffrir en silence de telles exactions, comme si le saint siége relevoit beaucoup sa dignité en les imposant.

Ibid. n. 11. 12. 13. Cinquieme & sixieme preuves : « l'année même 1268. où l'on met » cette pragmatique, le saint roi se disposoit, par le conseil du Pape, » à son second voyage de la terre sainte. Il n'y a nulle vraisemblance » que ce prince, qui auroit pu peut être donner des avis à un Pape qu'il » aimoit tendrement, ait mieux aimé publier des ordonnances contre lui. » Ajoutez que Clement IV.* étoit trop sage & trop modéré, pour qu'il » fût besoin de réprimer ses entreprises avec éclat : enfin si le Pape im- » posa alors quelque subside, ce ne fut qu'afin de procurer du secours » au saint roi, pour la guerre de la terre sainte. » Ces raisons de notre anonyme tombent d'elles-mêmes dès qu'on peut répondre, que saint Louis fit moins son ordonnance, pour guérir les maux présens, que pour s'opposer par une sage prévoyance aux maux qui pourroient arriver dans la suite, & dont même on avoit déja fait une funeste expérience ; & que plus Clement IV. étoit sage & modéré, plus il souffroit volontiers qu'on reprimât des abus qu'il détestoit.

*François de nation.

Je laisse au lecteur judicieux à décider, si sur ces conjectures frivoles, qu'on ne peut appuyer d'aucune preuve directe, il est permis de taxer de supposition, une piece aussi célebre qu'est la pragmatique de saint Louis. La meilleure raison alléguée par l'anonyme pour défendre sa cause, est, qu'il suit le sentiment d'un François fameux (le P. Thomassin.) Aussi sont-ce les conjectures de ce pere qu'il copie, & que nous venons de réfuter. Je ne veux rien dire contre ce sçavant homme, qui par un trop grand amour de la paix, hasarde assez souvent des choses qu'on peut dire excessives, & qui appréhende toujours de blesser quelqu'un. En voilà assez sur la pragmatique sanction de saint Louis.

Ibid. n. 6. Thomass. Discip del'Eg. part. IV. Lib. II. c. X. n. 11. id. chap. XLI. n. 4. & Lib. III. c. XXIV. n. 17.

libertés, Tom. I. pag. 44. sous ce titre : « Mémoire & avis de Me. Jean du Tillet.... » sur les libertés de l'église Gallicane. » L'auteur met à la fin de ce Mémoire plusieurs pieces justificatives, tirées pour la plupart des registres du Parlement qu'il avoit entre les mains, & entr'autres la Pragmatique de S. Louis, sur laquelle il dit les paroles suivantes : « Nous avons voulu ajouter ici l'ordonnance du bon Roi S. Louis, appellée vulgaire- » ment la *Pragmatique*, toute entiere & au vrai, comme elle se trouve ès anciens regi- » stres, & comme elle a été ci-devant imprimée ès plus vieils styles du Parlement de l'an » 1515. & même en un Livre de M. Helie, jadis archevêque de Tours, pour le concor- » dat, imprimé à Tolose 1518. pour le moins avec plus de conscience & de religion, » que n'ont eu ceux qui l'ont osé corrompre & insérer, retranchée d'articles entiers, entre » les statuts synodaux d'aucuns évêques de Paris, & depuis encore en un gros tamas intitulé, *Bibliotheca SS. Patrum* : voire & aucuns en deux editions des ordonnances & édits » des Rois de France. » Voyez Mém. de du Tillet évêq. de Meaux, Par. 1607. pag. 355. On trouvera encore d'autres preuves de l'authenticité de la Pragmatique, preuv. des libert. chap. XV. num. 35. not. Tom. II. pag. 77.

CHAPITRE X.

Edit de Charles VI. Décret de Florence : ce qu'on fait contre les canons est nul de plein droit : le Pape est toujours supposé ne vouloir pas agir contre les canons, de peur d'être contraire à lui-même : passage remarquable du concile de Bâle.

LE roi Charles VI. marcha sur les mêmes traces, lorsqu'en 1406. *à la sollicitation & avec les applaudissemens du clergé*, il publia un édit, par lequel « abolissant les réserves & les graces expectatives, *(a)* » il rétablit pour toujours les ecclésiastiques de son royaume & du Dau- » phiné dans leurs franchises & leurs libertés, suivant l'ancien droit com- » mun & les conciles généraux. » Ce qui est manifestement tiré de la pragmatique sanction de saint Louis.

Preuv. des libert. &c. c. XXII. n. 10. T. III. p. 15. & suiv. & pass.

Ces maximes se trouvent autorisées par le concile même de Florence. On a vu plus haut le decret fait de concert dans ce concile par les deux églises Greque & Latine, qui établit formellement, que Pierre & ses successeurs après lui, paissent & régissent l'église universelle « conformé- » ment à ce que prescrivent les conciles généraux & les saints canons. »

Sup. Lib. VI. cap. XI.

Mais, dit-on, s'il arrive que les Papes fassent des decrets contraires aux canons, faudra-t-il donc aussi-tôt interjetter un appel au concile général? Non, à moins que les decrets ne renversent toute la discipline. Dans les cas de peu de conséquence, ou qui concernent les particuliers, il suffit pour qu'un decret soit nul, qu'il ait été fait contre la disposition des saints canons. Ainsi le décide le saint Pape Zozime par ces paroles rapportées plus haut : « ce siége même n'a pas l'autorité de vio- » ler les statuts des saints Peres, en changeant, ou en transportant à d'au- » tres un privilége. Ce qui est contraire à la disposition des canons, *(de* » *Nicée) dit le grand saint Leon*, n'a aucune sorte d'autorité. Et tout ce » qui s'écarte des canons de ces Peres, *dit-il dans une autre lettre*, est » nul de toute nullité. Nous ne pouvons enfraindre les canons, *dit le* » *Pape saint Martin*, nous qui sommes préposés pour en être les dé- » fenseurs & les gardiens. »

Sup. hoc Lib. cap. III. Zoz. Epist. VII. ad Episc. Prov. Narbon. & Vienn. Tom. II. conc. pag. 1570. S. Leo magn. Ep. LXXX. al. LIII. ad Anat. C. P. Id. Ep. LXXX. al. LXI. ad Episc. conc. Cal. Mart I. Ep. IX. ad. Pant. T. VI. conc. p. 55. vid. sup. hoc Lib. cap. III.

Nos illustres prédécesseurs établissoient cette doctrine dans une lettre à Adrien II. sur cette raison solide : « que le siége apostolique ne peut être » contraire à lui-même : » or, s'il violoit les canons, dont il est le dépositaire & le gardien, ils se contrediroient manifestement. Ce principe

Ep. Carol. Cal. ad Adr. II. Ep. int. Hinc. XLIII. Tom. II. p. 708.

(a) Les réserves étoient un abus insupportable, par lequel le Pape réservoit à sa collation & entiere disposition, les évêchés & autres prélatures, quand elles viendroient à vaquer, interdisant l'élection & collation, à qui elle appartenoit de droit. Les graces expectatives n'étoient pas un moindre abus. Le Pape donnoit des lettres appellées de *mandat gratieuses*, par lesquelles il conféroit un bénéfice non encore vacant, lorsqu'il viendroit à vaquer. Voy. Rebuf. in prax. 79. 88.

posé, lorsque le Pape fait un decret contraire aux canons, nous devons croire, non qu'il n'a pas eu le pouvoir, mais qu'il n'a pas eu l'intention de le faire.

Au reste les canons dont l'église Romaine est dépositaire & gardienne, ne sont pas pour elle un bien étranger, mais son propre bien : car les canons appartiennent en propte à toutes les églises, & par conséquent ils appattiennent plus spécialement encote à l'église Romaine la mere des autres églises, qui les confirme par son autorité.

Soc. Lib. II. cap. XVII. ed. Valel. p. 79. Sozo. Lib. III. c. X. val. pag. 415. * ἀκυρωτικόν.

Personne n'ignore cette parole de l'historien Socrate, *les canons ne permettent pas de rien statuer*, μὴ κανονίζειν ἐκκλησίας, c'est-à-dire de régler & de gouverner les églises & d'y faire des loix & des ordonnances *sans le pontife Romain*, ce que Sozomene exprime d'une maniere encore plus claire en disant : « que suivant les loix ecclésiastiques, * » tout ce qui se fait sans l'avis de l'évêque de Rome, est nul. » *(a)* On trouve beaucoup d'autres monumens ecclésiastiques qui attestent la même chose.

Conc. Bas. Ep. Synod. n. 5. T. XII. p. 206.

Il est donc vrai de dire, que le siége apostolique donne une nouvelle force aux saints canons, & qu'après les avoir dressés, confirmés ou même établis par son autorité, il ne pourroit sans se contredire lui-même, les enfraindre & les anéantir.

Le concile de Bâle met cette maxime dans tout son jour. « Ce qui est » établi par les saints conciles, *dit-il*, est censé avoir été établi par l'au- » torité *(du Pape)* qui y paroît toujours avec éclat, comme étant la » premiere & la plus considérable ; puisque le Pape, en qualité de chef, » doit diriger ce qui ce fait dans les conciles. On peut dire avec vérité, » que les decrets des conciles généraux sont les siens propres & ceux du » saint siége ; puisqu'il y assiste toujours ou en personne ou par son au- » torité ; & qu'il est le pasteur qui régit toute l'église, dont il est le chef » subordonné à Jesus-Christ. Disons donc de ce corps ce qu'on dit d'or- » dinaire du corps naturel, que quoique tous les membres concourrent à » une même action, on doit néantmoins l'attribuer plus particulierement » au chef, qui est censé y avoir plus de part que tout autre membre. Ainsi » le Pape est obligé par devoir & pour son honneur, d'exécuter & de » faire exécuter les decrets des conciles, comme s'il les avoit faits lui-

(a) Suivant les deux historiens cités, les paroles qu'on vient de voir furent écrites par le Pape Jules aux évêques du concile d'Antioche de 341. dans lequel les Ariens Eusebiens ordonnerent Gregoire évêque d'Alexandrie, à la place de saint Athanase. Les Eusebiens prétendirent que ce saint étoit irrévocablement déposé, pour avoir contrevenu à un canon, ou plutôt à plusieurs canons qu'ils venoient de faire, Can. iv. & xij. & qui portent qu'un évêque déposé par un concile sera sans espérance de rétablissement, si malgré sa déposition il fait quelque fonction avant que d'avoir été rétabli par un autre concile. Ce canon donna lieu dans la suite aux persécutions contre saint Jean Chrisostome. Au reste, beaucoup de reglemens faits par le concile d'Antioche, ont été reçus dans l'église ; & c'est pour cela qu'on la trouve souvent cité comme un concile catholique : en effet si l'on en excepte la profession de foi ambigue, la persécution qui y fut faite à saint Athanase, & l'ordination irréguliere & schismatique de Gregoire, il n'y a rien dans ses decrets qui ne puisse être utile à l'église. Voyez tom. 2. conc. pag. 559. & suiv.

» même & publiés de sa propre bouche. Car, lorsqu'il assiste en personne » aux conciles, c'est lui qui conclut, c'est lui qui statue, & rien ne se » décide qu'en son nom; & lorsqu'il en est absent, ses légats qui tiennent » sa place & qui le représentent, font ce qu'il feroit lui-même; ils pré- » sident & ils concluent, suivant ce qui a été délibéré par le saint concile. »

Voilà comment le Cardinal Julien, président du concile de Bâle, relevoit en termes magnifiques l'autorité des pontifes Romains, & le concile crut devoir publier son discours dans une ordonnance synodale. Cela prouve, que l'église Romaine est contraire à elle-même, quand elle viole les canons, qui ont été principalement établis par son autorité : mais on doit d'autant moins présumer qu'elle ait intention de les violer, qu'elle a plus souvent déclaré d'une maniere très-précise, que tout ce qui est contraire aux canons, bien qu'il soit proposé sous son nom, est nul & ne doit point lui être attribué. Ce qui fait dire au Pape Hilaire, & après lui à beaucoup d'autres Papes : « tout ce que nous aurions fait » contre les saints canons ou le jugement de notre prédécesseur, seroit » nul & sans autorité, comme nous ayant été extorqué par violence. »

Hil. Pap. Ep. IV. ad Leont. episc. &c. T. IV. conc. pag. 1038.

CHAPITRE XI.

Des décrétales, des coutumes reçues, & de l'origine des canons.

NOUS mettons au nombre des canons les décrétales des Papes, quoiqu'elles n'aient été insérées que tard dans le corps du droit canonique, & seulement en Occident par les soins de Denis le petit, qui fit un recueil des lettres envoyées par les Papes dans les différentes Provinces, en commençant par celles du Pape Syrice : car celles des Papes précédens étoient ou perdues, ou restées aux églises qui avoient consulté le saint siége; & la pensée n'étoit venue à personne de ramasser cette multitude de lettres éparses dans toute l'église, & faites afin de pourvoir à des cas particuliers.

On découvrira sans peine, en faisant quelque attention à l'origine du droit ecclésiastique, pourquoi les décrétales, après qu'elles eurent été ainsi compilées, furent mises au rang des canons. Anciennement les églises n'étoient gouvernées que par la tradition; & ce fut en consultant la tradition des églises apostoliques, qu'on composa les canons attribués aux apôtres, qui n'eurent d'autorité que fort tard dans l'église Latine, où ils ne furent pas reçus tous à la fois, mais par parties. (a)

(a) Il est inutile d'avertir que ces canons ne sont point des apôtres dont ils portent le nom. Denis le petit les attribue à saint Clement : mais tous les sçavans conviennent aujourd'hui qu'ils sont d'un auteur de beaucoup postérieur à ce Pape, & qui a vécu au commencement du troisieme siecle, ou tout au plus à la fin du second. Il paroit qu'ils ont été connus par saint Alexandre d'Alexandrie & par l'Empereur Constantin. Voyez Theodoret liv. 1. cap 4. & Eusèb. liv. 3. de la vie de Constantin, chap IX. Nectaire est le premier

Dans la suite, lorsque les églises commencerent à observer avec moins de zele les coutumes anciennes, ou qu'il survint quelque difficulté, on fut obligé de faire des canons dans les conciles ou provinciaux ou généraux. Il étoit fort ordinaire alors que les églises regardassent comme leur propre ouvrage les statuts faits par les autres églises, parce qu'outre qu'elles avoient les unes pour les autres un respect réciproque, elles se croyoient toutes dirigées par le même esprit. Chaque église étoit donc gouvernée, ou suivant les canons des conciles généraux, ou suivant ceux qu'elle avoit faits elle-même, ou enfin suivant ceux qu'elle avoit adoptés & reçus. Telle est l'origine des canons. Le saint siége étoit le premier à les exécuter & à en presser l'exécution dans toutes les églises du monde : & voilà d'où vinrent les décrétales qui ne sont rien autre chose, pour me servir des paroles d'Hincmar, que « des loix, des canons & des decrets du saint siége apostolique publiés sur les anciens canons. » Les Papes, *ajoute-t'il un peu après*, « n'expriment dans leurs decrets que ce qui est établi dans les canons. » Ces mêmes termes sont répétés dans le concile de Pontion, * ce qui fait voir que ce n'étoit pas le sentiment d'Hincmar seul, mais de tous les évêques de l'église Gallicane.

Hincm. Ep. XLI. ad Adri. T. II. p. 692.

* Maison Royale près de Vitri-le Brûlé, en Champagne.

Conc. Pont. sess. I. T. IX. conc. p. 281.

Ce sentiment est tout-à-fait conforme à ce que nous voyons dans les anciennes décrétales du saint siége ; telle qu'est celle du Pape Sixte III. adressée aux évêques d'Illyrie. « Qu'aucun d'entre vous, *dit ce Pape*, ne » néglige l'observation des saints canons, & ne s'écarte des regles canoni- » ques que le saint siége apostolique vous a souvent fait connoître par ses » lettres. » Ainsi ce que les Papes écrivoient à toutes les églises, étoit puisé dans les saints canons, & tendoit à faire observer ces mêmes canons.

Sixt. III. Ep. ad Illyr. Episc. in Syn. Rom. cap. XVII. collect. Holst. part. I.

Mais la raison vouloit que ceux qui par leur autorité confirmoient &

qui les ait cités expressément dans le concile de C. P. de l'an 394. tom. 2. conc. pag. 1154. Jean d'Antioche fit entrer dans son *nomocanon*, les 85. canons des apôtres, qui furent ensuite approuvés en 680. dans le concile *in Trullo*. Saint Jean Damascene les met même dans le catalogue des écritures ; & il est certain que depuis ce tems ils furent reçus par presque tous les Grecs, comme venans des apôtres : on doit pourtant en excepter quelques uns, tels que Photius & d'autres, qui étoient trop bons critiques pour suivre cette erreur. Voyez Phot. Bibl. cod. 112. Pour ce qui est des Latins, ils ne les connurent que fort tard : le Pape Gelase qui est peut-être le premier qui en parle, les traite d'apocryphes. Bien des personnes prétendent qu'avant Denis le petit, ils n'étoient point connus, & encore moins en usage dans l'église Latine. Le P. Quesnel soutient le contraire, dissert. xvj. de cod. antiq. eccl. Gall. num vj. Quoiqu'il en soit, c'est depuis Denis le petit qu'ils ont été presque universellement connus ; mais Denis ayant eu sans doute un exemplaire mutilé de ces canons, n'en mit que 50. dans sa collection : ils furent d'abord reçus avec assez de mépris, comme nous l'apprend Gregoire de Tours hist. liv. V. chap. XVII. XXVII. Isidore de Seville, Hincmar & d'autres ; mais on s'accoutuma peu à peu à les citer dans les conciles & dans les lettres des Papes. Anastase le bibliothecaire, & quelques autres auteurs, mirent en honneur les 35. canons omis par le petit, qui peu à peu, après avoir éprouvé beaucoup de difficultés furent enfin reçus comme les 50. premiers. Voyez SS. Pat. Temp. Apost. Cotel. tom. 1. pag. 424. & seq., edit. Antuerp. 1698. Marc. de concord. &c. lib. iij. cap. ij. dissert. xvj. Quesnel. ad S. Leon. n. vj. & seq.

faisoient exécuter les canons, pussent dans le besoin les interpréter, lever les doutes, & faire, selon les occasions, des ordonnances conformes à ces canons. C'est pourquoi l'on eut raison d'admettre l'autorité des décrétales qui se trouvoient conformes aux canons, qui paroissoient propres à les faire exécuter, & qui enfin étoient approuvées & reçues par l'usage. Or voilà précisément ce que signifioit la promesse que faisoient les Papes dans leur consécration, & dont nous avons déja parlé : par cette promesse ils s'engageoient « à observer les decrets canoniques des souverains pontifes leurs prédécesseurs, » en spécifiant qu'ils entendoient par ces decrets « ceux qui avoient été faits par eux dans des conciles, ou qui étoient approuvés, » c'est-à-dire, reçus par le commun usage & par le consentement des églises : car il paroît assez par ce qui a été dit jusqu'à présent, que les anciens Papes, lorsqu'il s'agissoit d'établir dans toute l'église des points de discipline, demandoient le consentement de toutes les églises. Ceux qui voudront étudier cette matiere plus à fond, peuvent consulter nos docteurs François : mais elle a été tant de fois discutée, que je crois devoir me borner à rapporter succinctement ce qu'il y a de plus important.

Sup. hoc Lib. cap. VIII.

Il est certain que les coutumes & les pratiques reçues par l'usage de l'église universelle, ont force de canons, puisqu'en remontant à l'origine, nous découvrons, que la plupart des canons sont fondés sur des coutumes reçues & confirmées par l'usage. Voyons sur quoi le concile de Nicée établit les droits des différens siéges, sixieme canon : « que l'ancienne coutume, *dit-il*, soit observée. VII. canon : suivant la coutume & l'ancienne tradition, l'évêque d'Elia, [*ou de Jerusalem*,] est en possession de certains honneurs. » Saint Basile, ce défenseur si zélé des saints canons, met « les coutumes établies dans les églises, » au même rang que les canons, comme on peut s'en convaincre en lisant son épître canonique adressée aux chorévêques. Ce même saint déclare dans sa lettre à Diodore, que *la coutume* des églises dépendantes de celles de Cesarée, « a force de loi : car, *dit-il*, ces sortes d'usages établis par de saints personnages, nous ont été transmis par le canal de la tradition. »

Conc. Nicæn. VI. VII. T. II. conc. p. 32.

S. Basil. Ep. LIV. alias CLXXXI. Chorep. Tom. III. p. 148.

Id. ep. CLX. al. CXCVII. n. 2. Diod. p. 249.

Les passages cités prouvent que les coutumes sont ordinairement mises au même rang que les canons, & il n'y a personne qui ne donne de grands éloges à saint Augustin, pour qui, comme il s'en explique lui-même, « les usages du peuple de Dieu & les ordonnances des saints Peres étoient des loix. » Le saint docteur croit qu'on ne peut sans extravagance mépriser ce qui a été confirmé par la coutume de l'église universelle. C'est ainsi qu'il s'exprime dans ses lettres à Janvier, & dans beaucoup d'autres endroits. Aussi est-il fort ordinaire dans les conciles & dans les décrétales, de faire regarder ce qui est établi par *la coutume*, comme étant d'un poids égal à ce qui est établi par *le droit*. Nous nous sommes assez étendus sur les regles générales de l'église.

S. Aug. T. II. Ep. XXXVI al. LXXXVI. casul. n. 2. p. 68.

Id. ep. CXVIII CXIX. al. LIV. LV. ad Janu. p. 123. & seq.

CHAPITRE XII.

Les droits, les canons & les coutumes des églises particulieres doivent être conservés : la liberté ecclésiastique consiste en partie à les maintenir : tous les peuples s'accordent sur ce point avec les François.

Les canons & les usages généralement reçus, ne sont pas les seules armes dont nous nous servions pour défendre la discipline ecclésiastique & nos libertés : il faut encore y joindre ceux qui sont reçus dans chaque église ; & c'est ce que le clergé de France établit en second lieu dans le troisieme article de sa déclaration. Ce point est, si je ne me trompe, suffisamment demontré par ce qui vient d'être dit ; car que prouve autre chose saint Basile, en disant que les *coutumes* des églises particulieres *ont force de loi*, ce qu'il fonde sur cette maxime, « qu'elles sont établies par des » saints personnages qui nous les ont transmises par le canal de la tradi- » tion ? » Que prouve autre chose la lettre par laquelle le Pape Zozime ordonne d'observer les statuts des saints peres, & ceux même qui concernent les droits particuliers d'une église, ainsi que nous l'avons observé ? Enfin que prouve autre chose le concile de Nicée, qui dans son sixieme & son septieme canons, maintient les droits des premiers siéges, en se fondant sur la coutume.

Vid. sup. cap. præced.

Sup. hoc Lib. cap. III.

Cap. præc.

Joignons à tous ces témoignages celui du concile d'Ephese qui fit un decret exprès, pour conserver aux églises de Chypre (a) & à toutes les autres églises, leur jurisdiction contre les usurpations des évêques puissans ; « de peur, *dit le concile*, qu'on ne foule aux pieds les canons de nos peres, » & que sous prétexte de relever la dignité patriarchale, on n'introduise » le faste de la puissance séculiere, & aussi de peur que nous ne perdions » peu à peu cette précieuse liberté que Jesus-Christ nous a acquise par son » sang. » Le concile fait allusion à ces paroles de l'apôtre : « vous avez » été achetés au grand prix, ne vous rendez pas esclaves des hommes. » La liberté que Jesus-Christ nous a acquise par son sang, consiste donc en partie à n'être pas soumis aux hommes, mais aux canons.

Decr. conc. Ephes. act. VII. Tom. III. conc. p. 801.

I. Cor. VII. 23.

On doit par conséquent conserver précieusement les droits particuliers des églises, puisque c'est en cela que consiste la liberté ecclésiastique, ainsi

(a) Le patriarche d'Antioche voulant usurper le droit d'ordonner les évêques de Chypre, avoit employé la puissance impériale pour opprimer ces églises. Les évêques de Chypre eurent recours à l'autorité du concile contre cette usurpation : ils demanderent qu'on les fit jouir de leur ancienne liberté ; & ils représenterent souvent que suivant la disposition des decrets de Nicée, il n'étoit pas permis de violer les coutumes établies parmi eux de tems immémorial. Voyez leur requête & les différentes pieces qui concernent cette affaire, acte iii. pag. 787. & suiv.

que le concile œcuménique vient de le définir, & que même ces droits particuliers étant ratifiés & confirmés par les conciles généraux, font partie du droit commun de l'église universelle.

Le concile de Calcedoine dit presque la même chose dans son premier canon conçu en ces termes : « nous ordonnons d'observer les regles établies jusqu'à ce jour par les saints Peres dans chaque concile ; » ce qui ne tend pas à confirmer seulement les regles qui concernent toute l'église, mais encore les droits particuliers de chaque église.

Conc. Calced. act. XV. can. I. T. IV. conc. p. 756.

« Si nous sommes attentifs à défendre nos privileges, *dit saint Gregoire le grand à Dominique de Carthage* : nous n'avons pas moins de zele à maintenir les droits de chaque église ; & dans un autre endroit « , à Dieu » ne plaise que je viole les decrets de nos peres, au préjudice d'aucun de » mes confreres : car je ne pourrois troubler mes freres dans la possession » de leurs droits, sans me faire tort à moi-même.

S.Greg mag. T. II. Lib. II. Ep. XLVIII. al. XXIX. p. 611.
Ib. Ep. LII. al. XXXVII. ad Nat. Episc. Salon.. pag. 618. 619.

C'est pourquoi nos illustres prédécesseurs ne se sont pas contentés de citer les canons établis pour la police générale de l'église, par l'autorité des conciles œcuméniques, mais encore les canons de l'église Gallicane, » qui, *disent-ils*, ont eté faits par de saints & illustres personnages, dont » la sainteté est attestée par beaucoup de miracles. »

Agob. Lib. ad Ludovi- pium. Imp. adverf. Leg. Gundob. n. 12. Tom. XIV. Bibl Pat. pag. 266.

Tout ceci montre clairement que les coutumes de l'église universelle, & même des églises particulieres ont la même autorité que les canons. Ajoutons à ce qu'on vient de dire, un illustre témoignage de Ratram * de Corbeil (*a*) dans un livre qu'il composa contre les Grecs par ordre du Roi & des évêques de France, où il parle ainsi au sujet des coutumes particulieres : « pour ce qui est des coutumes établies par nos peres dans les différentes églises, quoique elles ne soient pas les mêmes par tout, néanmoins elles ne divisent en rien l'unité de la foi. »

* Moine.

Ratr. Corbeienf. adverf. Græc. Lib. I. c. II. Spicil. T II. p. 3. & 4. vid. etiam tot. lib.

Jourdain évêque de Limoges, apporra dans le concile de Limoges une excellente raison pour faire voir qu'on devoit conserver ces coutumes. « Une même loi, *dit-il*, ne peut également convenir à toutes les églises, » à tous les peuples, à toutes les villes & à toutes les nations ; & par » conséquent on doit diversifier les loix suivant la diversité des lieux, des » pays & des esprits : ces coutumes au reste, quoique différentes, ne portent aucun préjudice au bon ordre. »

Conc. Lem. II. sess. II. T. IX. conc. p. 895.

Je trouve la même chose dans Fulbert de Chartres : « la diversité des » observances ne nous blesse point, *dit-il*, lorsqu'elle ne tend pas à divi- » ser l'unité de la foi. » Fulbert avoit puisé cette maxime dans saint Grégoire, qui confirme en ces termes les coutumes particulieres des églises de Numidie : « nous laissons volontiers subsister des coutumes qui n'alte- » rent en rien la pureté de la foi catholique. »

Fulb. Carn. Ep. II. ad Finard. T. XVIII Bibl. PP. p. 6.
S.Greg. mag. Lib. I. Ep. LXXVII. al. LXXV. ad Episc. Numid. T. II. p. 561.

Tout le monde sçait la belle réponse que fit saint Ambroise lorsqu'on le

(*a*) L'ouvrage de Ratram a été publié par le sçavant P. Dachery, dans son ii. tome du spicilege. Cet important écrit, comme l'observe l'illustre auteur, fut composé par l'ordre des prélats François à qui le Pape Nicolas I. avoit écrit, pour les prier de répondre aux objections des Grecs révoltés contre le saint siége. Ratram l'a fait d'une maniere si solide, qu'il ne faut que son ouvrage pour confondre les schismatiques de tous les siecles.

consulta sur les coutumes particulieres : elle est rapportée avec de grands éloges, par saint Augustin : or le clergé de France, pour prévenir le soupçon qu'on pouvoit avoir, qu'il comprenoit sous le nom de coutumes, des usages pernicieux qu'on nomme dans le droit des *abus* & de *vieilles erreurs*, déclare expressément que la discipline & les libertés de l'église Gallicane, consistent à observer les coutumes « établies du consentement du » saint siége & des églises : » nos libertés ont donc pour appui principal l'autorité du saint siége, puisque ce siége est spécialement chargé de faire observer les canons dont il est le dépositaire & le gardien, ce qui fait dire à Gerson, « que le gouvernement ecclésiastique est soumis à la volonté rai- » sonnable du Pape, laquelle volonté doit être réglée par les décisions des » conciles généraux, & surtout par celles qui ont déja été faites du con- » sentement, & en vertu de l'autorité des souverains pontifes, tant il est vrai que nos docteurs sont extremement attentifs à mesurer toutes choses sur les regles de l'équité, & à maintenir avec zele l'autorité du saint siége ! Gerson pour le dire en deux mots, soutient que l'église est toujours gouvernée par des loix établies d'un commun consentement.

S. Aug. Ep. XXXVI. LXXXVI. Casulan. n. 32. Tom. II. p. 81.

Declar. Gall. cap. III.

Gers. de stab. Eccl. Ital. Prael. cons. IV. T. II. p. 431.

Mais après tout, pourquoi seroit-on scandalisé de nous voir attachés à nos usages ? Les Espagnols, les Flamans, les Allemans & tous les autres peuples, n'ont-ils pas comme nous, des coutumes & des droits qui sont établis, ou par l'usage ou par des concessions ? Le saint siége en gouvernant ces églises, a soin de ne pas violer leurs droits : car c'est-là l'une des regles essentielles qu'on doit suivre dans le gouvernement ecclésiastique, conformément à cette parole de l'apôtre, « je me suis fait tout à tous pour » les sauver tous. » Ces peuples ont donc des usages qui leur sont propres : s'il s'en glisse qui soient contraires aux regles, nouveaux ou nuisibles, il faut les rejetter ; mais l'église de France s'attribue plus qu'aucune autre église le privilége qu'on ne peut lui ôter malgré elle, d'être gouvernée par le droit commun, c'est-à-dire, autant qu'il se peut par le droit ancien. Si les autres nations prétendent avoir la même prérogative, nous ne nous y opposons pas.

I. Cor. IX. 22.

CHAPITRE XIII.

Droits nouveaux & nécessaires : ils doivent être établis sur le modele des anciens : ce que disent à ce sujet les Prélats François au concile de Trente : ce concile étoit dans les mêmes sentimens.

LORSQUE nous parlons si avantageusement de l'antiquité, & que nous la représentons comme le rempart le plus invincible de notre discipline, & de nos libertés, nous ne prétendons pas pour cela que la discipline de l'église soit invariable ; car nous sçavons que nos peres dans le second concile de Vaison, recommanderent également l'observation des canons

Conc. Vasens II. maië

canons anciens & nouveaux, & Agobard avoit grande raison de dire que les nouveaux canons sont faits « pour des causes nécessaires sur lesquelles » les conciles généraux n'ont rien décidé. »

à Bin. III. an. 129. præf. T. IV. conc. p. 1679.

Agob. Lib. ad Lud. pium imp. n. 12. T. XIV. Bibl. PP. pag. 266.

Cependant nous devons toujours faire effort pour nous rapprocher de l'antiquité, & nos peres n'eurent rien plus à cœur au concile de Trente : c'est pourquoi il étoit expressément marqué dans les instructions des ambassadeurs du roi de France au concile, que « pour parvenir à la réformation, il sembloit nécessaire en premier lieu, de reprendre les commencemens de l'église, afin de ramener l'état ecclésiastique le plus près » que l'on pourroit de la pureté de son commencement.

Inst. à M. de Lansac. Avril 1662. mem. pour le conc. de Trente. p. 173.

Les peres de Trente exécuterent parfaitement ce projet, autant que le malheur des tems le leur put permettre. On trouve souvent à la tête de leurs decrets les paroles suivantes : le saint concile en s'attachant à ce qui a été prescrit par les anciens canons décerne, &c. Et encore : « le saint concile en s'attachant à ce qui a été réglé par le quatrieme ca- » non du concile de Calcédoine, &c. » En un mot, le concile se propose & a continuellement en vue, « de renouveller les anciens canons, » que le tems & la négligence des hommes avoient fait tomber dans le » *non-usage.* » Il rétablit la discipline générale du clergé, en recourant » aux decrets faits autrefois par les souverains pontifes & par les saints » conciles. » Enfin, il ordonne aux ordinaires, « en les menaçant de la » vengeance de Dieu, s'ils négligent de corriger ceux qui leur sont sou- » mis, de remettre au plutôt en vigueur, non-obstant toute coutume » contraire, les anciens decrets qu'ils trouveront abolis par le *non-* » *usage.* »

Conc. Trid. sess. XXIII. de Reform. cap. VII. T. XIV. p. 857.

Ibid. c. XVI. p. 87[illegible].

Ib. sess. VI. de Reform. c. I. p. [illegible].

Ibid. sess. XXI. de Reform. cap. I. p. 657. 858.

Si donc ce saint & vénérable concile ne rétablit pas l'ancienne discipline dans toute sa pureté, la corruption du siecle en fut la principale cause. Je crois devoir rapporter à ce sujet la déclaration & protestation faite en 1563. par le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims & par les autres prélats François, au sujet de certains articles de réformation publiés à Trente. « Ces jours passés, disant mon opinion sur les articles » de réformation proposés, je déclarai que je souhaitois ardemment qu'on » rétablît l'ancienne discipline de l'église : mais voyant qu'il étoit comme » impossible, attendu la corruption des mœurs, d'appliquer promptement les remedes nécessaires, je crus devoir approuver les decrets de » réformation tels qu'ils ont été faits, non que je les juge suffisans, » pour guérir entierement les maux dont la république chrétienne est af- » fligée ; mais parce que j'espere qu'après ces remedes légers, les sou- » verains pontifes en appliqueront de plus forts, lorsque l'église sera en » état de les soutenir. J'espere en particulier de la piété & de la prudence » singuliere de notre saint pere le Pape Pie IV. qu'il fera tous ses efforts » pour suppléer à ce qui manque, qu'il emploiera des remedes plus effi- » caces, qu'il remettra en usage les anciens canons abolis depuis long- » tems, & surtout ceux des quatre premiers conciles, dont on doit, je » crois, se rapprocher le plus qu'il est possible ; ou si cela paroît conve- » nable, qu'il assemblera plus fréquemment des conciles généraux, afin

Declar. & protestat. &c. Mem. pour le conc. de Trente. p. 571.

» qu'en guerissant peu à peu les maux de l'église, on puisse la voir réta-» blie dans son ancienne splendeur. Telle est la déclaration que je fais, » tant en mon nom, qu'au nom de tous les évêques de France, & je » requiers les notaires de m'en donner acte. »

Ibid. Conc. Trid. sess. XXIV. c. V & XX. de Reform. pag. 883. & 892.

La protestation faite par les mêmes évêques de France pour la défense « des droits, priviléges & saintes coutumes du royaume de France, » contre les chapitres *Causæ criminales* & *causæ omnes*, est de même genre (*a*).

CHAPITRE XIV.

La discipline de l'église de France conforme à celle de l'ancienne & sainte Eglise d'Afrique, sous saint Aurele & saint Augustin : bévues de Christianus Lupus : sommaire de notre doctrine touchant les libertés.

L'Eglise de France est conduite en ce point par le même esprit qui conduisoit autrefois la célebre église d'Afrique. On sçait assez, sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail, quelles étoient les prétentions du Pape Zozime sur cette église, ce qu'il demanda par ses légats, & ce que répondirent les prélats Africains. C'est pourquoi nous nous bornerons à faire deux observations. La premiere, que le Pape Zozime se fonda sur les decrets de Nicée, qui étoient reçus en Afrique, comme dans tout le reste de l'église, pour soutenir le droit d'appel de cette église au saint siége : la seconde, que les prélats Africains déclarerent hautement, qu'ils reconnoîtroient ce droit, s'il se trouvoit autorisé par les decrets de Nicée.

Conc. Afr. VI. cap. III. & seq. T. II. conc. p. 1590. & seq.

On voit par-là que Zozime ne songeoit point à l'emporter par une autorité despotique & absolue, & que les prélats Africains n'auroient pas souffert un tel empire; mais que de part & d'autre, on se soumettoit pour la décision à ce qui étoit prescrit dans les canons reçus.

En attendant qu'on pût consulter les canons de Nicée & sçavoir ce qu'ils ordonnoient, les évêques d'Afrique s'en rapporterent à ce que leur en disoit le saint siége : mais dès qu'on se fut assuré que les canons cités de bonne foi par Zozime, n'étoient point ceux de Nicée, (*b*) les évê-

(*a*) Le concile de Trente ordonne dans le chapitre V. *causæ criminales*, que les causes graves des évêques qui pourroient mériter la déposition, seront jugées par le seul souverain pontife; & dans le chapitre XX *causæ omnes*, il établit pour les causes ecclésiastiques une procédure préjudiciable aux droits des évêques & de l'église de France, & qui d'ailleurs dans certains cas rendroit les procès interminables.

(*b*) Les canons cités par ce Pape sous le nom du concile de Nicée, étoient les III. IV. & V. du concile de Sardaigne Ce concile qui étoit regardé à Rome comme la suite & le complément de celui de Nicée, n'étoit point connu en Afrique, ou plutôt il y étoit regardé comme un conciliabule des Ariens, parce que ceux-ci ayant refusé d'entrer dans le concile, auquel ils avoient été convoqués par les empereurs Constance & Constant, s'assemblerent à Philippopolis, où ils prirent faussement le nom de concile de Sardique. Pour ce qui est des trois canons de Sardique, touchant les appellations, les sçavans disputent encore si ce

ques assemblés en concile, adresserent à saint Celestin, successeur de Zozime après Boniface, une lettre fameuse, dans laquelle rejettant les prétentions de Zozime comme nouvelles & non autorisées par les saints canons, ils prétendoient jouir de leur ancien droit.

Vid. conc. Afric. VII. ib. pag. 1603. & collect. can. Afr. ib. can. CI. & seq. p. 1670. & seq.

Ainsi se comporta l'église d'Afrique, qui pour lors nourrissoit dans son sein cette pépiniere de grands hommes, ces brillantes lumieres de l'église, les Aurele, les Alipe, tant d'autres, & saint Augustin, qui seul en vaut une multitude.

Cependant Christianus Lupus ose dire de la lettre d'une église si respectable, & d'un concile si célebre, qu'elle est *infortunée & toute farcie d'erreurs*. Ce concile, dit ce téméraire auteur, « se livra à l'erreur, s'écarta de la foi, prévariqua, & c'est à cause de cette *chute finale* » que le grand Aurele, « n'a pas été mis dans le catalogue des saints. » Si Lupus vivoit encore, il pourroit consulter, un très-ancien martyrologe de l'église d'Afrique, publié depuis peu par le sçavant & pieux P. Mabillon, dans lequel on trouve parmi les saints évêques de cette église, Gratus, Augustin, Quodvult-deus, beaucoup d'autres, & singulierement saint Aurele, qui, si l'on en croit Lupus, a fait une *chute finale*. Il y est mis, dis-je, à la fin du mois de Juillet en ces termes : « le treisieme des calendes » d'Août, la mort de saint Aurele évêque. »

Christ. Lup. de Gall. Eccl. Rom. appel. cap. XII. p. 116.
Id. de Afr. appel. cap. XXX. pag. 707. 708.
Analect. D. Mabill. Tom. III. p. 599.

Lupus soutient « qu'Augustin, Alipe, Possidius & les autres grands « évêques d'Afrique, ne voulurent point signer cette lettre *infortunée*, & » qu'il n'y eut que les jeunes évêques qui adhérerent à Aurele.» Que j'ai de pitié d'entendre ce sçavant homme débiter tant de choses ridicules! Car en premier lieu, ce qui se fit dans ce concile s'accorde parfaitement avec ce qui avoit été décidé par un concile précédent, où « saint Augustin député de la province de Numidie, *comme portent les actes*, s'exprima en ces » termes : nous promettons d'observer cet article, sauf à nous informer » plus exactement de la décision de Nicée, » ce qui signifie clairement

Lup. de appel. Afric loc. mox cita.

Conc. Cart. VI. cap. VII. T. II. conc. p. 1592.

n'étoit pas un privilége accordé spécialement au pape Jules qui est nommé dans le troisieme canon. Quoiqu'il en soit de cette dispute, il est certain que le concile de Sardique n'a jamais eu dans l'église la même autorité que celui de Nicée, & que d'ailleurs ces canons concernant la discipline qui est variable suivant les tems & les lieux, il étoit nécessaire qu'ils fussent acceptés par les différentes églises, pour y tenir lieu de loi. L'église d'Afrique n'ayant donc point reçu ces canons, ni même le concile de Sardique, n'étoit pas obligée de s'assujettir à la discipline qu'ils prescrivoient : en un mot la regle générale touchant la discipline est, que les conciles même généraux ne prétendent point obliger les églises particulieres à abandonner leurs usages, leurs coutumes & leurs mœurs qui ne troublent pas la police générale, & qui d'ailleurs sont fondés sur l'antiquité. Lors donc qu'un concile fait une décision touchant la discipline, quoiqu'il ne marque point d'exception pour une église particuliere, l'exception est toujours supposée, dès que le decret se trouve contraire à la discipline ancienne de cette église. Par exemple, le saint concile de Trente a fait plusieurs reglemens de discipline contraires à ce qui se pratique en France : a-t-il voulu obliger les François à abandonner leurs anciens usages, quoique bons? Non sans doute : car les peres de ce concile sçavoient parfaitement que la discipline & la police extérieure varie suivant les tems, les lieux & les esprits, & qu'il n'y a que le dogme qui soit invariable, il ne seroit donc pas étonnant que les évêques d'Afrique n'eussent pas voulu se soumettre aux decrets de discipline du concile œcuménique de Sardique.

qu'on ne l'observeroit plus si on découvroit par l'examen que l'ordonnance n'étoit point du concile de Nicée : or le concile tenu dans la suite par Aurele, ne décide rien autre chose. Pourquoi donc, direz-vous, la lettre n'est-elle pas signée par saint Augustin & par plusieurs autres évêques d'Afrique ? La raison en est fort simple : c'est qu'ils n'étoient pas à ce concile ; car la province de Numidie, comme toutes les autres provinces d'Afrique, ne députoit pas toujours les mêmes évêques aux conciles. Mais si ces saints eussent improuvé la lettre, il étoit de leur devoir de réclamer contre un concile qui « se livroit à l'erreur, & qui prévariquoit : » or ils ont fait tout le contraire, puisque dans un autre concile d'Afrique, les decrets de tous les conciles tenus sous Aurele, furent relus, répétés & confirmés, sans en excepter ceux de ce concile, & même la lettre que Lupus dit *toute farcie d'erreurs*. D'ailleurs Lupus avance gratuitement & sans preuve, que saint Augustin s'est séparé d'Aurele ; & il me semble au contraire que soit avant ou après la mort d'Aurele, ce saint docteur ne parle jamais de lui qu'avec de magnifiques éloges. Dans le siecle suivant la mémoire de ce grand homme étoit dans une telle vénération, qu'on ne citoit qu'avec respect ses lettres écrites au nom des conciles d'Afrique. Ecoutons sur cela le beau témoignage de Ferrand diacre, dans la vie de saint Fulgence. « Aurele de sainte mémoire, évêque de Carthage, mérita entre autres privilé» ges, d'avoir celui de signer seul les lettres que le concile d'Afrique (a) » avoit arrêté d'écrire. » Ferrand ajoute que saint Fulgence eut le même privilége, ce qui montre combien cette fonction paroissoit sainte & auguste.

Conc. Afr. sub Cœlest. vid. hanc Ep. can. Cl. pag. 1670. & seq. Vid. Aug. pass. & impr. Serm CCC[illegible]. al. X[illegible]IX. de vit. & mo rib. Cleric. n. 5. Tom. V. p. 1383.

Vit. S. Ful. per Ferr. aut. ejus oper ed. nov. 1684. c. XX n. 40. p. 20.

Lupus qui voudroit nous faire accroire qu'il n'y eut que les jeunes évêques qui adhérerent à Aurele, devoit prendre garde au moins que dans l'inscription de la lettre, le nom de Valentin primat de Numidie, est placé immédiatement après celui d'Aurele : or tout le monde sçait qu'en Afrique, le titre de primat étoit attaché au plus ancien évêque. Mais, dit Lupus, Valentin avec saint Augustin & les autres évêques de Numidie abandonnerent Aurele. Cet auteur a été trompé par la lettre que saint Augustin écrivit au Pape Celestin, à l'occasion d'Antoine évêque de Fusale : une légere attention lui auroit fait connoître qu'elle avoit été écrite dès le commencement du pontificat de saint Celestin, & par conséquent avant qu'on eût reçu en Afrique la réponse des églises d'Orient, au sujet de la vérification des canons de Nicée : or les appellations étoient observées en Afrique, « en attendant qu'on se fût informé plus exactement de la dé» cision de Nicée, » comme le dit saint Augustin dans le sixieme concile de Carthage. J'ai cru devoir entrer dans la discussion de ce fait contre Lupus, afin de faire sentir aux gens de bien, jusqu'à quel point une piété fausse & mal entendue a livré cet auteur aux absurdités, pour ne pas dire à l'impié-

Vid. conc. Afri. seu collect can. T. II. can LXXXIII. p. 1663.

Lup. de ap Afr. c. IV. p. 609.

S. Aug. Ep. CCIX. al. CCLXI. T. II. p. 797.

Conc. Carth. VI. cath. VII. jam cit.

(a) J'exprime ce qui est dans le canon cité. Au reste ce n'étoit pas un privilége attaché à la dignité de l'évêque de Carthage : mais tous les évêques, comme il est dit dans le VI. & IX. conciles sous Aurele, ordonnerent qu'il eût ce privilége à cause de son mérite particulier, sans doute, comme le dit le diacre Ferrand.

té ; car n'est-ce pas une impiété que d'attaquer comme il fait les saints évêques, ou plutôt la très-sainte église d'Afrique. Il nous importe peu de savoir comment l'Afrique fut gouvernée, lorsque tout commença a y dégénérer : c'est pour nous un assez grand avantage, que de nous pouvoir glorifier d'être unis dans la défense des canons reçus, & de la liberté ecclésiastique, fondée sur ces mêmes canons, à un siecle aussi éclairé & aussi fertile en grands hommes.

Notre liberté consiste donc, pour le dire en deux mots, à observer les droits nouveaux, établis par des motifs de piété ou de nécessité, de telle maniere que nous ne perdions jamais de vue les anciens, qui sont toujours ceux auxquels nous devons recourir, pour arrêter le torrent qui nous porte vers le relâchement de la discipline. Conservons donc le mieux que nous pourrons *le droit commun* & ces restes précieux de l'ancienne discipline ; & soyons bien convaincus que le respectueux attachement pour l'église catholique & pour le saint siége, consiste essentiellement à rejetter ces droits arbitraires & ce gouvernement extraordinaire & de caprice inconnu aux saints canons : car nous sçavons que plus on a de zele pour l'ancienne discipline, plus aussi on a sincerement à cœur la majesté de l'église catholique, & du saint siége.

CHAPITRE XV.

On donne à nos libertés le nom de priviléges *en ce sens, qu'elles sont essentiellement fondées sur le droit ancien : doit-on croire ce que dit M. de Marca, que le sentiment de la supériorité des conciles ne fait point partie des libertés.*

JE passe sous silence ce que personne n'ignore, qu'on n'appelle pas nos libertés *priviléges*, mais simplement libertés, parce qu'elles ne nous ont pas été accordées par tolérance ou par indulgence, & qu'elles sont uniquement fondées sur le droit ancien, quoique au reste on donnoit autrefois le nom de *priviléges* aux droits des églises ; & les canons ordonnent souvent de conserver ce que les Grecs appellent τὰ πρεσβεῖα, *les coutumes anciennes*, & les Latins *privilegia*, *les priviléges*, qui par leur antiquité même, méritent d'être respectés.

Mais le fondement de la liberté ecclésiastique, consiste essentiellement en ce que l'autorité supreme & irréfragable qui gouverne l'église catholique, réside dans l'église catholique elle-même, suivant cette parole de saint Jerome, citée tant de fois avec éloge par nos ancêtres : « si l'on cherche une autorité, le monde est plus grand que Rome. » S. Hier. Ep. CI. ad Evang. al. LXXXV. ad Evagr. T. IV. p. [illegible]

Je sçai que l'illustre & sçavant M. de Marca qui vouloit ménager les oreilles trop délicates des Romains, a donné une idée différente & toute

Mar. de Concord. &c. Lib. III. c. VII. n. 1.

nouvelle des libertés de l'église Gallicane : car il declare qu'il combat l'opinion commune qui consiste à établir pour principe fondamental des libertés, la doctrine de la supériorité des conciles généraux sur le Pape. Ce sentiment, si on veut l'en croire, quoiqu'il soit embrassé en France par toutes les écoles, ne fait pourtant pas partie des libertés de l'église Gallicane, à moins qu'on ne le considere en ce sens, qu'il établit le droit d'examiner si une nouvelle constitution ou un nouveau rescrit du Pape est utile ou nuisible aux intérêts de l'église de France : mais, dit-il, que le Pape soit égal en puissance, ou supérieur au concile général, cela ne fait rien à nos libertés, puisqu'en France on use également du droit d'examen par rapport aux decrets des Papes, & à ceux des conciles, ce qui est clairement prouvé par les modifications apposées aux decrets de Bâle, & dans la suite à ceux de Trente : il suffit donc en général que les souverains pontifes soient censés ne pas vouloir déroger aux canons, quoique peut-être ils y dérogent quant à la forme, dans les rescrits composés dans le style de la cour de Rome.

Telle est la doctrine de M. de Marca, homme sçavant & d'un grand génie ; mais comme on sçait, souple & variable, & également disposé à soutenir le pour & le contre. Quand on lui accorderoit tout ce qu'il avance, rien ce semble ne devroit l'empêcher de dire que l'église de France établit ses libertés sur deux principes fondamentaux : car en vérité il ne convient pas à un Jurisconsulte & à un prélat François, de rejetter ce que nos docteurs, dans tous les tems, ont regardé comme le fondement de leurs libertés, pour les appuyer ensuite sur des principes nouveaux & qu'il imagine.

Ce n'est point encore parler comme il faut, que de renfermer dans les seules bornes de l'école, notre sentiment de la supériorité des conciles, qui est si solidement appuyé sur les decrets de Constance. Car nos libertés étant contenues dans les canons des conciles, & surtout dans ceux des conciles œcuméniques, il ne falloit pas dissimuler que les decrets de Constance les renferment en grande partie, puisque l'église de France, non-seulement a reçu avec un respect religieux les decrets de ce concile ; mais même a travaillé de tout son pouvoir à les faire faire. D'ailleurs pour bien affermir la liberté, il étoit à propos de poser contre les ordres arbitraires, une regle fixe, telle qu'est celle-ci : qu'il y a dans les canons dressés par l'autorité de l'église, des loix certaines & invariables, qui établissent que l'église peut arrêter la puissance du Pape, s'il lui arrive d'entreprendre au-delà des bornes prescrites, & même qu'elle a le pouvoir de le punir dans certains cas graves & qui scandalisent les fideles. En effet, n'est-ce pas par l'appel au concile que l'église de France a défendu plus efficacement sa liberté ? Or cet appel est nul, si l'on ne présuppose pas que le concile est au-dessus du Pape. Bien plus, l'église de France a déclaré clairement, lorsqu'elle a été attaquée, qu'elle regardoit l'autorité des decrets de Constance, comme le fondement de ses plus justes défenses. C'est ce que nous apprenons par les termes mêmes de l'acte d'appel du chapitre de Paris, & du procureur général Dauvet, dont il

Sup. Lib. X c. XXVIII.

a été parlé plus haut. Je crois devoir ajouter à ce que nous avons rapporté, les paroles suivantes, dont nous ne tirons pas un moindre avantage que de celles qu'on a déja vues. Le chapitre de Paris, après avoir transcrit les decrets de la quatrieme & de la cinquieme sessions de Constance, souvent répétés dans cet ouvrage, ajoute : « le but du concile de » Constance dans plusieurs de ses decrets, a été de donner occasion aux » Papes, & même de les mettre dans la nécessité d'assembler des con- » ciles généraux, afin qu'ils s'accoutumassent à déférer la prééminence du » rang & de l'autorité à l'assemblée de l'église universelle cette chaste » épouse de JESUS-CHRIST ; & outre cela, afin que s'il survenoit des cas » difficiles, qui parussent intéresser tous les fideles & regarder l'avantage » ou le desavantage commun, les Papes laissassent au concile universel à dé- » libérer & à terminer souverainement & infailliblement, par le témoi- » gnage de la vérité même, ce qui seroit à propos. C'est en agissant de » la sorte que les Papes feront voir véritablement, non par de simples » paroles, mais par des effets, que bien loin de se regarder comme des » monarques absolus & tout-puissans, à qui personne n'a droit de dire : » pourquoi agissez-vous ainsi ; ils se croient destinés à servir l'épouse de » JESUS-CHRIST leur maître, & à être les serviteurs de Dieu. » Le chapitre de Paris défendoit donc sa liberté contre les exactions pécuniaires de la cour de Rome, en se fondant sur l'autorité invincible des decrets publiés à Constance, touchant la puissance souveraine & absolue des conciles œcuméniques. Avec combien plus de zele, aurions-nous recours à ce moyen de défense, si l'on nous enlevoit des droits, dont nous faisons infiniment plus de cas que de tout l'or du momde !

II. Appel. &c. capitul. Parif. preuv. des libert. c. XXII. n. 29.

Nos peres ne se sont jamais écartés de ce point fixe, nous avons vu que le cardinal de Loraine écrivant de Trente une lettre pour être montrée au Pape, déclare, « qu'on fera plutôt mourir les François que de leur » faire abandonner le sentiment de la supériorité des conciles, confirmé à » Constance & à Bâle : car, *dit-il*, les privileges du royaume sont tous » fondés & appuyés sur cette vérité. »

Lettr. du card. de Lorr. à Bret. son secret. mem. pour le conc. de Trent. pag. 556.

Henri II. avoit fait la même déclaration dès le commencement du concile de Trente dans les instructions qu'il donna à ses Ambassadeurs, à qui il ordonnoit de prendre cette importante maxime pour la regle invariable de toutes les démarches qu'ils feroient en son nom. « désirant » *dit-il*, pour nous acquiter des devoirs de notre charge & dignité royale » que nous avons reçue de nos peres, mettre la liberté ecclésiastique à » l'abri de toute attaque, conserver inviolablement l'autorité des sacrés » conciles généraux & du saint siége, & maintenir dans leur entier les » droits & les libertés de l'église Gallicane, de notre royaume & de » tous les pays de notre domination &c. » Ce prince veut défendre les libertés de l'église universelle, & en particulier celles de l'église Gallicane, conjointement avec l'autorité des conciles œcuméniques & du saint siége : mais il place au premier rang celle des conciles œcuméniques. Or, il est certain que cette instruction de Henri II. avoit été travaillée avec beaucoup de soin par les plus habiles gens de ce tems-là, & qu'elle n'exprime que les purs sentimens de l'église de France.

Pouvoir envoyé par le roi Henri II. à son Ambass.

C'eſt pourquoi les conciles dans tous leurs decrets ſuppoſent toujours une exception en faveur de l'autorité du Pape, à moins qu'ils ne diſent expreſſément le contraire. (*a*) Gerſon explique parfaitement cette exception. Il veut qu'on reconnoiſſe dans le Pape le droit de diſpenſer « non » avec une liberté effrénée, *dit-il*, mais ſeulement quand la néceſſité ou » une grande utilité le demandent, & lorſqu'on ne peut s'adreſſer au » concile général. Autrement, *ajoute ce docteur*, le Pape n'uſeroit pas de » ſa ſouveraine puiſſance, il en abuſeroit manifeſtement.

Vid. Ib. n. 5. p. 691.

Gerſ. de poteſt. Eccl. conſ. X. T. II. pag. 240. 241.

Ce docteur, auſſi ſçavant qu'éloigné de tout ce qui eſt outré, tenoit en s'exprimant ainſi, le juſte milieu: & il jugeoit, « qu'on ne devoit pas » reſtreindre la puiſſance du Pape de façon qu'il fallût ſans ceſſe recourir » au concile, qui eſt rarement aſſemblé, ni non plus l'étendre ſi exceſ- » ſivement qu'on enervât l'autorité des conciles. »

Id. ſerm. in viag. Reg. Rom. III. part. direct. II. Ibid. p. 274.

Ecoutons encore ce que dit ce même docteur dans un ſermon prononcé en préſence du Pape Alexandre V. ſes paroles ſont importantes & remarquables. « Ne vous rendez jamais, *dit-il*, aux ſollicitations impor- » tunes de ceux qui vous demanderont à être diſpenſés d'exécuter des » loix établies avec ſageſſe, à moins que la néceſſité ou l'utilité publique » ne vous y obligent. Autrement ce ſeroit moins diſpenſer avec pru- » dence, que diſſiper avec une effroyable prodigalité. Prenez garde de » rendre la diſpenſe plus commune que la loi: car quelle honte, s'il y » avoit plus d'exceptions à la regle que la regle elle-même n'auroit d'é- » tendue. » Les gens de bien gémiſſent aujourd'hui de voir l'abus preſque monté juſqu'à ce comble.

Idem. ſerm. Cor. Alex. Pap. ſub fin. ibid. p. 240.

Le ſçavant lecteur reconnoît ſans doute dans ce diſcours de Gerſon, ce paſſage ſi connu de ſaint Bernard: « lorſque la néceſſité preſſe, la diſ- » penſe eſt excuſable; quand l'utilité la demande, elle eſt louable. Je » dis l'utilité commune, non celle d'un particulier: car, autrement ce » n'eſt plus diſpenſer avec une fidele œconomie, c'eſt diſſiper effroya- » blement. »

S. Bern. de conſ. Lib. III. cap. IV. n. 18. p. 431. vid. etiam. Lib. de præcep. & diſpen. cap. IV. ib. pag. 503. 504.

Voilà pourquoi bien des choſes ſont permiſes dans le droit aux perſonnes conſtituées en dignité & aux gens de lettres: (*b*) comme par

(*a*) Cet endroit a beſoin d'être éclairci. Le concile de Bâle ſe fait cette difficulté: lorſque les conciles font des decrets, ils exceptent toujours l'autorité du Pape qu'ils ne prétendent jamais reſtreindre: cela eſt vrai en général, répondent les peres; mais non lorſqu'il eſt dit expreſſément dans le decret, que le Pape même y eſt compris; car alors il n'y a point d'exception pour lui: or tel eſt le decret de Conſtance qui renferme expreſſément le Pape même, en déclarant qu'il eſt ſoumis comme tout autre au concile. Voyez l'endroit cité.

(*b*) Gerſon qui étoit ſi ennemi des diſpenſes données *ſans cauſe*, dit ſouvent que les gens de lettres, *litterati*, ſont diſpenſés de bien des choſes auxquelles les autres ſont obligés. La penſée de ce docteur eſt fondée ſur ce principe: qu'on doit diſpenſer toutes les fois que la diſpenſe eſt utile au public. Or les ſçavans ne travaillent que pour l'utilité publique, & par conſéquent il eſt de l'intérêt public qu'ils aient certaines diſpenſes, qui leur ſont néceſſaires pour vaquer au travail. C'eſt pourquoi dans les monaſteres les plus réguliers, les ſupérieurs diſpenſent ceux qui ſont employés à enrichir le public par leurs ouvrages, de certaines obſervances preſcrites par la regle. Mais comme les ſçavans peuvent abuſer de cette indulgence & la porter trop loin, il ſeroit à ſouhaiter qu'ils euſſent avec leur ſcience

exemple aux évêques, non tant pour donner du relief à leur dignité, que pour les mettre en état d'en soutenir le poids. On permet aussi bien des choses aux princes, parce que leurs intérêts sont liés avec ceux du public & même avec ceux de l'église; & c'est pour cette raison que le concile de Trente, en défendant « de donner aucune dispense * dans le » second degré, *ajoute*, à moins que ce ne soit aux grands princes, ou » pour l'intérêt public. »

Conc.Trid. Sess. XXIV. c. v. de Refor. T. XIV. pag. 878.

* de mariage.

Il se trouve des occasions, où l'intérêt public demande qu'on use d'indulgence à l'égard même des particuliers, de peur qu'ils ne périssent, ou « qu'ils ne soient accablés par un excès de tristesse; » & aussi de peur qu'il ne semble que l'église fermant ses entrailles maternelles aux plus petits d'entre ses enfans, oublie cette maxime du gouvernement ecclésiastique, établie par l'apôtre saint Paul: « recevez avec charité celui qui » est infirme dans la foi. » Nous nous étendrions trop si nous entreprenions de détailler toute cette matiere, il nous suffit d'en toucher les points les plus importans.

II. Cor. II. 7.

1. Rom. XIV. 1.

Mais je ne puis me dispenser d'observer, qu'on doit soigneusement distinguer ce que l'église commande de ce qu'elle permet par indulgence, & de ce qu'elle tolere. Elle ordonne sur toutes choses l'observation des canons: elle permet par indulgence d'en dispenser dans la nécessité; & enfin elle tolere les abus qu'elle ne pourroit punir, sans courir risque de troubler considérablement la république chrétienne. Ne croyez pas cependant, que par cette tolérance, qui fait en quelque sorte partie de sa discipline, elle excuse ceux qui enfraignent ses loix. Leur punition sera d'autant plus terrible, que l'église les abandonne à la vengeance de Dieu.

Il nous seroit facile de citer sur cette matiere une longue suite d'auteurs antérieurs à saint Bernard & à Gerson. Mais on doit convenir que l'autorité des écrivains des derniers siecles est très-considérable sur ce point. Car il n'est pas difficile de juger par la doctrine des docteurs modernes, de ce que pensoit l'église dans les premiers siecles, lorsque la discipline étoit dans toute sa vigueur. Certes, il faut que ces maximes aient été posées sur un fondement inébranlable à toutes les attaques, puisqu'elles se sont soutenues dans les derniers tems par leur propre autorité, malgré l'horrible corruption des mœurs & malgré tant de coups funestes portés à la discipline.

un bien infiniment plus précieux, je veux dire une piété égale à celle de Gerson. Elle leur apprendroit à ne se servir de la dispense, que quand il le faut, & autant qu'il le faut.



CHAPITRE XVII.

Des dispenses sans cause : *sont-elles autorisées par le canon du concile de Lyon, cité à ce sujet par M. de Marca.*

TOUT a bien dégénéré, tout est prodigieusement tombé depuis le siecle de saint Bernard. Il ne faut pour s'en convaincre que sçavoir, qu'il se trouve aujourd'hui une multitude d'hommes, qui soutiennent la validité des dispenses accordées, *sans cause* ; il est vrai que leur autorité fait peu d'impression sur l'esprit des personnes judicieuses.

Le seul bon sens dicte, que ce qui a été établi pour de bonnes raisons & pour l'utilité publique, ne doit pas être enfraint sans raison & sans que le public y trouve son avantage : or telles sont les loix ; donc on ne peut en dispenser sans raison & sans trouver dans la dispense l'avantage du public.

Quel effet produisent donc ces dispenses *sans cause*, soutenues aujourd'hui avec tant de zele par une foule d'auteurs ? Elles lient plutôt qu'elles ne délient ; elles lient, dis-je, & ceux qui les demandent & ceux qui les accordent, & certes, quand le Seigneur commencera à demander compte à ses serviteurs, & fera entendre du haut de son throne cette terrible parole : « rendez compte de votre administration, » la maxime née dans ces derniers tems : *je l'ai fait parce que je l'ai voulu*, ne sera pas, je pense, fort bien reçue. Car ceux qui parlent ainsi devroient se rappeller cette belle maxime du saint Pape Celestin : « il faut que les regles dominent sur nous, & non que nous dominions sur les regles.

Matt. XVIII. 24. Luc. XVI. 2. Celest. Ep. I. ad Illy. Episc. collect. Holst. Part. I.

Les regles dominent sur les chefs de l'église, lorsqu'ils les exécutent, & même, lorsque pour de bonnes raisons, ils en dispensent : mais certainement, ils dominent sur les regles, quand ils en dispensent sans autre raison, sinon que *telle est leur volonté*.

L'illustre M. de Marca croit avoir suffisamment pourvu à la discipline, en disant, que les dispenses *sans causes* « sont illicites & invalides, dès » qu'elles préjudicient aux droits d'un tiers ou à la police générale. Dans » les autres cas, *ajoute cet auteur*, on peut les recevoir & les accorder » sans crime. » Comme si des dispenses *sans cause* ne portoient pas toujours un préjudice notable à la police générale ; comme si même, elles ne la renversoient pas de fond en comble.

Marc. de concord. &c. Lib. III. cap. XV. n. 5.

M. de Marca cite le * concile de Lyon, tenu sous Gregoire X. qui déclare que c'est au Pape à estimer « l'étendue qu'il veut donner à son bienfair. » d'où ce prélat conclut, qu'il est permis au souverain pontife « de » dispenser quelqu'un des canons *sans connoissance de cause*, pourvu que » la dispense ne porte point préjudice à la police générale ; » & il insiste sur le mot *bienfait*, qui, selon lui, signifie proprement « une grace » accordée par la pure libéralité du prince. » Mais certes la tradition ne

* II. Marc. Ibid. vid. conc. Lugd. II. ecum. constit. XIII. T. XI. conc. p. 985.

connoît point ces sortes de graces & cette pure libéralité, qui n'aboutissent qu'à autoriser l'inobservation des canons.

Il seroit à souhaiter que M. de Marca eût un peu plus examiné ce que veut dire le mot, *estimer*, qui ne signifie pas, comme ce prélat voudroit le faire entendre, « dispenser quelqu'un des canons *sans connoissance de » cause*; » Mais plutôt considérer & peser attentivement quel est l'esprit des canons, & comment dans certains cas extraordinaires, le bien public demande qu'on en modere la rigueur, en y suppléant, comme dit admirablement Yves de Chartres, « par une honnête & utile compensation. » La dispense dans ce cas sera accordée avec prudence, ajoute le même auteur, ou, comme il dit encore, elle sera accordée *après un mur examen par l'autorité des chefs.* Tout cela se trouve compris dans le mot *estimer*, employé par le concile de Lyon.

Yvo. Carn. præf. de.ret.

Au reste, il s'agir dans ce canon de ceux qui possedent par dispense plusieurs dignités ecclésiastiques & plusieurs églises. Or, selon toute sorte de droits, comme M. de Marca n'en disconviendra pas sans doute, c'est dans ce cas, plus que dans tout autre, que la dispense doit être fondée sur des raisons bonnes & solides.

CHAPITRE XVIII.

Sentiment des cardinaux sous Paul III. au sujet des dispenses sans cause : *decrets mémorables du concile de Trente.*

PUISQUE nous sommes sur le sujet des dispenses *sans cause* accordées par la pure volonté du Pape, il sera très-à-propos de bien lire & de graver dans son esprit un excellent mémoire, que les célebres cardinaux Gaspard Contarin, Jean Pierre Thearin, depuis Pape sous le nom de Paul IV. Jacques Sadolet & Renaud Polus,* dresserent de concert avec les évêques & les théologiens les plus sçavans de leur siecle. Ils présenterent ce mémoire en 1538. à Paul III. qui leur avoit donné ordre d'examiner ce qu'il étoit à propos de réformer dans l'église. « La source de tous les » maux est venue, *disent-ils d'abord*, de ce que quelques Papes désirant » avec passion de s'entendre flater, ont eu recours, comme dit l'apôtre » saint Paul, à une foule de docteurs propres à satisfaire leurs desirs, & » moins attentifs à leur apprendre ce qu'ils doivent faire, qu'à chercher » des raisons subtiles & sophistiques pour faire paroître licite tout ce qui » leur plaisoit. *Ils ajoutent :* la flaterie n'abandonne pas plus ceux qui possedent la puissance souveraine, que l'ombre le corps; & il est extremement difficile que la vérité vienne toujours pure jusqu'aux oreilles des » Princes. Des maîtres artificieux & flateurs ayant donc persuadé aux Papes, que leur volonté étoit la seule regle qu'ils devoient suivre dans leurs » démarches & dans leurs actions, il a été facile d'en conclurre, qu'une » chose étoit licite dès qu'elle plaisoit au Pape. De cette source empoison-

* ou Pool.

Conf. de lect. curd. &c. emend. eccl. Paul III. exhib. an. 1538. vid. Sleid. com. Lib. XII. fol. 151. edit. 1556.

» née, très-saint Pere, sont sortis comme du cheval de Troye; cette » multitude d'abus & ces grands maux dont nous voyons l'église inon- » dée, maux qui paroissent presque incurables, & dont tout le monde » jusqu'aux infideles même, sont instruits. Ne croyons donc pas, *di- » sent-ils encore*, qu'il nous soit permis de dispenser des loix, sinon » pour des raisons pressantes & de nécessité: car jamais coutume ne fut » plus funeste à un état que celle de ne pas observer les loix que nos pe- » res vouloient qui fussent inviolables, & auxquelles ils ont attribué une » autorité qu'ils appelloient sacrée & divine. »

Je serois trop long, si je voulois rapporter tous les abus touchant les dispenses & les indulgences relevés par ces grands hommes: je dirai seulement en deux mots, que les dispenses accordées sans nécessité, ne leur paroissent propres qu'à faire enfraindre impunément les loix, & à bouleverser tout dans l'église.

Ce fut pour modérer l'excès prodigieux des dispenses, que le concile de Trente fit ce saint & salutaire decret: « comme le bien public de- » mande quelquefois, *dit le concile*, qu'on relâche de la sévérité de la loi, » afin de pourvoir plus avantageusement & pour l'utilité commune, aux » divers contretems & aux nécessités qui peuvent survenir: de même » aussi ce seroit frayer à un chacun le chemin de transgresser les loix, » que d'accorder des dispenses trop fréquentes, & plutôt en prenant la » coutume pour regle, que la prudence qui doit faire un juste discernement » des cas & des personnes. C'est pourquoi nous déclarons à tous les fideles, » qu'ils sont obligés indistinctement d'observer le plus exactement que fai- » re se pourra les saints canons. S'il survient quelque cas juste & pressant, » ou si une plus grande utilité demande qu'on use de dispenses envers cer- » taines personnes, ceux à qui il appartient de dispenser ne le feront qu'a- » vec maturité & *connoissance de cause*, & sans rien prendre pour la dis- » pense, de sorte que toute dispense accordée autrement, sera censée sub- » reptice. »

Conc. Trid. sess. XXV. de Reform. cap. XVIII. Tom. XIV. p. 916.

Nous conviendrons sans peine après cela, de ce qui est dit dans un autre endroit du même concile: que dans les decrets de réformation « il en- » tend toujours que ce soit sans préjudice de l'autorité du saint siége. » Ces dernieres paroles déplurent tellement à nos prédécesseurs, qu'elles furent un des motifs qui empêcherent la France d'accepter le concile de Trente: car il est faux, disoient-ils, que le Pape puisse dispenser des decrets des conciles généraux, à moins que les conciles eux-mêmes ne leur donnent ce pouvoir.

Ibid. cap. XXI. p. 917.

Mais si l'on y fait attention, tout est à couvert dès qu'on reconnoît qu'une dispense qui n'est pas accordée « avec maturité, avec *connoissance » de cause* & gratuitement, est censée subreptice, » & par conséquent nulle & de nul effet.

Cela regarde non ceux qui accordent les dispenses, mais ceux qui les demandent; d'où il s'ensuit que pour annuller ces sortes de dispenses, il n'est pas toujours nécessaire de recourir à celui qui les a accordées. Ceux donc qui ont obtenu une dispense, doivent avant toutes choses examiner

dans leur conſcience, s'ils ont eu de juſtes raiſons de la demander, en ſe ſouvenant que bien des choſes qui ne ſont pas condamnées par la juſtice des hommes, bien loin d'être ratifiées au jugement de Dieu, y ſeront au contraire très-ſéverement punies.

CHAPITRE XIX.

Nature de la diſpenſe ſuivant les ſaints Papes Symmaque & Gelaſe: celles qui ſont accordées ſans cauſe *ſont nulles ſelon leurs principes.*

LA ſource & le fondement de notre doctrine ſur les diſpenſes, eſt pris dans la nature même de la diſpenſe, & dans l'idée que ce mot, *diſpenſe*, préſente à l'eſprit: car *diſpenſer* n'eſt pas *diſſoudre* la loi & la *détruire entierement*, comme nos adverſaires ſe l'imaginent, mais *diſtribuer*, *régir*, *adminiſtrer*, eu égard aux circonſtances des lieux, des tems, des perſonnes: or ces diverſes circonſtances demandent qu'on relâche quelquefois de la rigueur de la loi; & voilà ce que les Grecs appellent *œconomie*, & les Latins, *diſpenſe*.

La diſpenſe eſt donc, ſuivant la ſignification de ce mot & la nature même de la choſe qu'il ſignifie, une explication de la loi, faite dans l'eſprit de la loi, par laquelle on met les exceptions qu'on a un juſte motif de préſumer qui auroient été miſes par la loi même, ſi le légiſlateur avoit prévu les différens cas.

Symm. Ep. XII. T. IV. conc. p. 1312. & ſpicil. T. V. pag. 583. * de Vienne. ** d'Arles.

Le ſçavant & pieux pere d'Achery a publié une lettre courte, mais infiniment précieuſe, écrite ſur ce ſujet par le ſaint Pape Symmaque à Avit: * « quoique nous ayons déclaré, *dit-il*, que notre prédéceſſeur le Pape Anaſtaſe, de ſainte mémoire, a jetté le trouble & la confuſion dans la Province, ** & que nous ne pouvons tolérer ce qu'il a fait contre l'uſage de l'égliſe, en donnant atteinte aux decrets de nos prédéceſſeurs, (*a*) néanmoins ſi vous pouvez prouver qu'il ait eu raiſon de faire ce qu'il a fait, nous apprendrons avec grand plaiſir que ſes entrepriſes n'étoient point au préjudice des ſaints canons: car ce n'eſt pas violer la regle que de s'en écarter dans certaines occaſions pour des cauſes légitimes. La regle n'eſt violée que quand un eſprit d'entêtement & de mépris pour l'antiquité porte à l'enfreindre: mais quoiqu'on ne puiſſe obſerver avec trop de ſoin & d'exactitude les decrets de nos peres, cependant il

(*a*) Saint Avit de Vienne avoit obtenu du Pape Anaſtaſe, un reglement entre lui & l'évèque d'Arles, qui étendoit ſa juriſdiction ſur pluſieurs évèques. Eonius évêque d'Arles s'en plaignit au Pape Symmaque: celui-ci annulla le reglement fait par ſon prédéceſſeur, comme n'étant propre qu'à mettre la confuſion dans la province, puiſqu'il changeoit l'ordre ancien. Saint Avit inſtruit de ce jugement, ſe plaignit à ſon tour à Symmaque de ce qu'il le condamnoit ſans l'entendre, & annulloit ainſi un réglement fait par ſon prédéceſſeur, ce fut l'occaſion de la lettre qu'on vient de voir.

» faut quelquefois, pour un plus grand bien, relâcher de la rigueur de la » loi dans les cas où la loi elle-même l'auroit ordonné, si elle avoit pu les » prévoir ; & ce seroit une cruauté que d'insister scrupuleusement sur » la lettre de la loi, lorsqu'on ne pourroit l'observer sans porter préju- » dice à l'église. Car le but des loix est d'être utile, & non de nuire. » On ne peut lire cette lettre avec attention, sans s'appercevoir qu'elle renferme & qu'elle autorise toute notre doctrine.

Avant Symmaque le saint Pape Gelase avoit ordonné en parlant des dispenses nécessaires, « de considérer toutes choses avec grande maturité, » lorsqu'il s'agiroit de mesurer, de peser & de modérer la rigueur des ca- » nons. » (*a*) Voilà au juste ce qu'on appelle l'*indulgence de la loi*, d'où sont nées les dispenses, qu'on ne doit accorder qu'après avoir mesuré, pesé, considéré & examiné soigneusement toutes choses. Or ce seroit se livrer à l'illusion, que de s'imaginer qu'une telle indulgence peut être accordée par *pure liberalité*, précisément parce qu'*on le veut*, & sans aucune raison bonne & solide, puisque l'indulgence elle-même doit être fondée sur une raison supérieure. Il s'ensuit de-là qu'on renverse l'idée & le nom même de dispense lorsqu'on dit qu'elle peut être accordée *sans cause*. Tout cela me paroît si certain, que je ne crois pas qu'il soit possible de le contester, pour peu qu'on ait réfléchi sur ces raisons solides.

Gelas. Ep. IX. ad Episc. Lucan. cap. 1. ibid. p. 1188.

CHAPITRE XX.

L'Auteur anonyme du traité des libertés attaque-t-il directement, au moins en quelque chose, le troisieme article de la déclaration du Clergé, & saisit-il le vrai point de la question ?

Il est maintenant facile de relever les bévues, les écarts & les inutilités qui se trouvent sans nombre dans le traité anonyme des libertés de l'église Gallicane, & surtout dans ce qui y est dit à l'occasion du troisieme article de la déclaration du clergé.

L'auteur commence son attaque en ces termes : « les illustres prélats ju- » gent qu'on peut régler l'usage de la puissance papale, & non la puissan- » ce elle-même. » Il ajoute quelques lignes après : « mais il paroît que » celui qui a donné la puissance, peut seul en prescrire les bornes & en » régler l'usage, à moins qu'il n'ait donné ce pouvoir à quelqu'un. Je » sçai, *dit-il encore*, & cela est expressément marqué dans le deuxieme ar- » ticle de la déclaration, que le saint siége a la pleine puissance sur les » choses spirituelles : mais par qui connoissons nous celui à qui le pouvoir

Tract. de libert. Eccl. Gall. Lib. VI. c. 2. n. 1.

(*a*) Cette lettre de Gélase est parfaitement belle. Le relâchement de discipline qu'il y accorde est très-léger ; puisqu'il se borne à restreindre les interstices des ordinations ; & néanmoins, il témoigne en plusieurs endroits, qu'il ne s'y porte qu'avec beaucoup de répugnance, & parce que la nécessité de ne pas laisser les églises sans ministres, l'y contraint.

» respectueuses en apparence, on ne cache un dessein secret d'ajuster les de- » crets du saint siége à ses propres intérêts. » Quoi donc! ce n'étoit pas assez pour les évêques de France d'exposer dans leur déclaration, comme ils se l'étoient proposé, ces regles générales : il falloit qu'ils entrassent dans le détail de tous les statuts & de toutes les coutumes, & l'anonyme se croit en droit de les soupçonner de vouloir ajuster à leur gré les decrets du saint siége, parce qu'ils n'ont pas compilé toutes les coutumes & tous les statuts approuvés ? Que pourroit-on jamais imaginer de plus ridicule, & qui tout à la fois fût plus plein de malignité ?

Mais ce qu'il dit dans un autre endroit enchérit sur ce qu'on vient de voir : « quelqu'un pourroit peut-être, *dit-il*, soupçonner les illustres » prélats de France d'avoir approuvé ces libertés, ou plutôt ces servitu- » des, par ces expressions du troisieme article de leur déclaration : *les re-* » *gles, les mœurs & les constitutions reçues dans le royaume & dans l'église* » *Gallicane doivent avoir leur force & leur vertu*; » comme s'il étoit à craindre que les prélats François, pour cela seul, qu'ils ont fait mention, non de l'église seulement, mais encore du royaume, parussent approuver ce qu'il y a de répréhensible dans Fevret (*a*) & dans Pierre Dupuy (*b*), & ce que leurs prédécesseurs ont tant de fois condamné. Ib. Lib. X præf. n. 1.

Après avoir jetté tous ces indignes soupçons sur des prélats respectables par leur mérite & par leur nombre, il feint de vouloir les excuser, en ajoutant froidement, « qu'on ne doit pas présumer cela d'eux. » Vous vous contentez de ne le pas présumer : mais il ne s'agit point ici de présomptions; & nos illustres prélats se sont expliqués de façon à ne pas laisser lieu au moindre soupçon, puisqu'ils disent dans les termes les plus précis, que les statuts dont ils recommandent l'observation, sont ceux « qui ont été confirmés par le S. siége & par le consentement des églises. » Ibid.

(*a*) Charles Fevret, avocat au Parlement de Dijon, composa un excellent ouvrage, quoique peut-être il soit répréhensible dans quelques endroits, dont voici le titre : « Traité, de l'abus & du vrai sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus. » Ce livre est plein de recherches curieuses & utiles, au sujet surtout des différens qui se sont élevés entre la puissance ecclésiastique & la séculiere.

(*b*) Pierre Dupuy, l'un des plus sçavans hommes qu'il y ait eu en France, a rendu de très-grands services à l'église & à l'état par beaucoup de livres pleins d'une érudition consommée. Il publia entre autres ouvrages en 1638. avec son frere Jacques dupuy, les traités des droits & libertés de l'église Gallicane, auxquels ils joignirent les preuves de ces libertés. Ces preuves ne sont qu'un recueil de différentes pieces tirées du trésor des Chartres de France, des greffes du parlement, des collections des canons, des actes des conciles, des capitulaires, des ordonnances des Rois, & de certains morceaux d'histoire. A peine l'ouvrage commençoit à paroître que le Nonce en sollicita la condamnation. Il fut supprimé par arrêt du Conseil de la même année, & ensuite condamné en 1639. par un jugement de XIX. évêques. L'arrêt du Conseil n'intervint que parce que le livre avoit été imprimé sans privilége; & les évêques ne prétendirent pas condamner les droits du Roi, ou renoncer aux libertés de l'église de France, mais proscrire seulement certaines choses qui leur parurent outrées & peu exactes : en conséquence le livre fut donné à examiner à des Théologiens : en 1651. on fit imprimer ces mêmes preuves avec privilége, aprés y avoir fait un grand nombre d'additions. On en a donné une nouvelle édition en 1731. qui est beaucoup plus ample & plus exacte que toutes les autres, outre qu'elle contient plusieurs traités qui n'avoient pas encore paru.

Pourquoi parler également du royaume & de l'église ? Des ignorans peuvent faire cette question, mais non ceux qui sçavent que l'église est dans le royaume, & qu'elle doit travailler à y maintenir la paix, comme le royaume de son côté doit la protéger & la défendre.

L'anonyme dans son second chapitre traite la question « de l'autorité du
Ib. Lib. VI. c. II. » souverain pontife sur l'église Gallicane : » mais qui est-ce qui conteste au Pape cette autorité ? L'auteur qui avoit promis une discussion étendue de notre déclaration, auroit dû ne pas perdre son tems à éplucher inutilement cette matiere, puisque les évêques de France avoient reconnu assez clairement l'autorité du Pape. Dans quel labyrinthe de questions ne se jette pas ensuite cet écrivain ? On diroit que le clergé de France a bouleversé par sa déclaration toute la doctrine de l'église : car notre anonyme traite de la jurisdiction immédiate du Pape dans le for extérieur & dans
Ib. cap. III. & seq. le for intérieur, des causes qui doivent être jugées à Rome, de la procédure judiciaire, des citations, des preuves, des subsides que le Pape peut exiger, du droit du souverain pontife dans la collation des bénéfices, enfin que ne traite-t'il pas ? Et qui pourroit dire combien de fois dans ce long détail il met sur la même ligne le vrai & le faux, l'incertain & le certain ? Jamais il ne distingue les droits nouveaux de ceux qui sont marqués au coin de l'antiquité ; & dans les choses vraies & certaines il ne dit jamais jusqu'à quel point elles sont vraies & certaines. Si nous voulions discuter avec lui cette multitude de questions, qui n'ont pas le moindre rapport à la déclaration du clergé ; il nous faudroit transcrire tout le droit canonique. Ainsi je me contenterai d'avertir cet auteur, que s'il veut absolument persuader aux François de se soumettre aux droits arbitraires de la Cour de Rome, il ne doit pas espérer de réussir, en ne mettant en œuvre, comme c'est sa coutume, que des raisonnemens qu'il imagine : il n'en viendra à bout qu'en citant des auteurs bien autorisés, & des canons. Il ne faut pas non plus qu'il croie qu'une question est entierement décidée, dès qu'il a cité en sa faveur quelques docteurs scholastiques, quelques canonistes, ou enfin quelques François. Cet auteur ne manque presque jamais de se décerner les honneurs du triomphe, lorsqu'il se trouve appuyé par des écrivains François : mais qui ne sçait que dans le dernier siecle beaucoup de François se sont laissés entraîner comme les autres au torrent de la flaterie. Pour ce qui est des scholastiques & des canonistes, nous les honorons autant qu'ils le méritent : mais on ne trouvera pas mauvais que nous leur préférions les saints Peres, & que nous remontions jusqu'aux sources anciennes que les écrivains des derniers siecles n'ont pu examiner à fond, faute d'avoir les livres nécessaires, pour ne point entrer dans beaucoup d'autres raisons que je pourrois alléguer.

Ib. n. 6. 7. Notre anonyme fertile en absurdités, cite le célebre passage de saint
S. Bern. de cons. lib. III. cap. IV. n. 14. pag. 432. Bernard au sujet des exemptions, pour prouver que l'usage de la puissance pontificale ne peut être limité. « En agissant ainsi, *dit le saint docteur*, » vous montrez que vous avez la plenitude de la puissance ; mais peut-» être n'avez vous pas celle de la justice : vous le faites parce que vous le

» pouvez; mais il est fort douteux que vous le deviez ; » tant il est certain, ajoute l'anonyme, « que suivant la pensée du saint abbé, la jurisdiction » immédiate du Pape s'érend sur tous les chrétiens, même laïques. » Personne ne nie la conséquence : mais saint Bernard enseigne que cette souveraine puissance a les bornes que nous avons marquées, ce qu'il montre d'une maniere d'autant plus propre à persuader, qu'il ménage & adoucit davantage ses expressions, en disant : « peut-être n'avez-vous pas la pleni- » tude de la justice. » Le saint ajoute : « vous voyez combien est véritable » cette parole, *tout m'est permis, mais tout n'est pas avantageux* ; ne pour- » rois-je pas même douter que tout vous fût permis ? Je vous parle avec » liberté : mais on ne me persuadera pas aisément que vous puissiez licite- » ment consentir à des choses qui enfantent tant de desordres. » voilà au juste la doctrine de saint Bernard, dont l'anonyme a raison de dire que les François respectent beaucoup l'autorité. Ce saint docteur met expressément au nombre des actions illicites, les ordres extraordinaires & purement arbitraires ; & telle est la regle qu'il propose au Pape Eugene III.

Id. ibid. n. 16. pag. 432. 433.
I. Cor. X. 22.

CHAPITRE IV.

L'Anonyme ne dit rien dans son premier Livre qui vienne à son sujet : il montre clairement qu'il s'écarte du point de la question.

PARCOURONS maintenant tout le gros ouvrage de notre anonyme, & faisons voir en peu de mots qu'au lieu de discuter la déclaration du clergé, il ne s'est presque amusé qu'à des vetilles & à des questions étrangeres qui l'écartoient de son sujet. Dans le premier livre il épilogue beaucoup sur la définition des libertés de l'église Gallicane, d'où il prend occasion d'examiner les différentes définitions qu'en ont données Justel, l'Echassier, Marca, les Dupuy & autres : mais à quoi bon cet examen dans un livre où il s'agissoit uniquement de discuter la déclaration du clergé? L'auteur avoit entre les mains la déclaration même, dans laquelle les prélats François expriment assez clairement leur pensée.

Le premier article du clergé qui concerne la puissance royale, n'appartient point, dit cet auteur, à la liberté ecclésiastique; c'est ce que nous avons déja réfuté. Anon. Lib. IV. cap. I. Vid. sup. part. I. integ.

Pour prouver que le second article qui roule sur l'autorité des conciles, n'appartient pas non plus à la liberté, il cite M. de Marca: mais nous avons prouvé contre M. de Marca que la souveraine autorité des conciles, est en effet le fondement de la liberté ecclésiastique. Anon. Lib. V. cap. I. Vid. sup. hoc. Lib. cap. XV.

Sur le IV. article qui regarde la décision des questions de foi, l'auteur entame sa discussion par ces paroles : « j'avois cru jusqu'à présent que les li- » bertés de l'église de France n'appartenoient en aucune sorte à la foi. » Mais n'est-ce pas un point essentiel de la liberté ecclésiastique, que la foi Anon. Lib. VII. cap. I. n. I.

propos : car le clergé de France n'entreprend pas de justifier M. de Marca, non plus que le docteur de Launoi, ni Richer, ni Fevret, ni (pour tout dire en un mot) le traité des droits & des libertés de l'église Gallicane, ni ses preuves, ni enfin tous les autres autres auteurs, à la réfutation des quels l'anonyme emploie presque tout son ouvrage. S'il dit quelque chose qui vienne à la question de la Pragmatique-Sanction de saint Louis, nous lui avons suffisamment répondu dans un autre endroit. Ibid. c. XV. sup. hoc lib. cap. IX.

Après s'être longtems débatu contre des auteurs auxquels il n'avoit point affaire, & les avoir, à son gré, suffisamment réfutés, il fait enfin comme s'il vouloit sérieusement entamer la question. Voici le titre de son seisieme chapitre : « la véritable origine & les progrès des libertés » de l'église Gallicane. » Qui ne croiroit, en lisant ce titre, que l'auteur va tout de bon entrer en matiere ? Mais il se jette à son ordinaire dans des inutilités, & tout se réduit à dire, que les libertés de l'église Gallicane doivent leur origine au schisme fatal qui affligea l'église après le pontificat de Gregoire XI. Comme les deux Papes, dit-il, « accabloient les » bénéficiers d'impôts insupportables, se réservoient la collation des béné- » fices & attaquoient en plusieurs autres manieres l'ancienne discipline, » le clergé implora la protection royale ; « & ce fut alors que, pour se » délivrer des exactions des Papes & pour empêcher les réservations des » bénéfices, sous prétexte que toutes ces choses étoient contraires aux » mœurs anciennes & aux saints canons, on commença à parler de la » liberté ecclésiastique ; dans la suite on s'accoutuma peu à peu à se ser- » vir des mêmes armes pour se mettre à couvert de tout ce qui paroissoit » trop dur ; & enfin les choses en vinrent au point, qu'un chacun se » crut en droit de décider quelle étoit l'étendue de la puissance du Pape ; » afin de l'empêcher, disoit-on, de porter préjudice au clergé & au « royaume, en passant les bornes prescrites par Jesus-Christ. » Telle est la fable qu'imagine cet auteur. Mais la France avant le tems dont il parle, n'avoit-elle donc jamais opposé les canons approuvés & reçus, aux ordres purement arbitraires des Papes ; & se servit-on pour la premiere fois de ces armes pendant le schisme déplorable qui ravagea l'église sous le regne de Charles VI. qui, comme le dit l'Anonyme, étoit un prince d'un âge & d'un esprit foible ? Au reste, il n'entre dans aucune preuve : il nous donne ses paroles comme autant d'oracles, il prononce, cela suffit. Anon. Ibid cap. XVI. Ibid. n. 2.

Il parle ensuite de la Pragmatique Sanction de 1438. sous le regne de Charles VII. que les François regardoient autrefois comme le plus ferme rempart de leurs libertés ; & qui fut néantmoins abrogée sous Leon X. & François I. pour substituer à sa place le concordat. Tandis que la pragmatique étoit en vigueur, l'église de France en se mettant à couvert des entreprises des Papes par le moyen de la puissance séculiere, tomba, *dit-il*, dans une servitude bien plus misérable. Car, « les juges se servi- » rent de cette pragmatique même pour opprimer & anéantir presque » totalement la jurisdiction ecclésiastique, » comme on l'apprend par les actes du clergé de 1673. Ib. n. 5. & seq. Ib. n. 9.

Les actes que cite l'anonyme disent simplement, qu'après l'établisse-

Ibid. vid. Traite de la jurisd. eccl. & act. du Clergé 1673. T. I. part. I. tit. 2. c. IX. p. 761.

ment de la pragmatique, les juges séculiers envahirent avec plus d'ardeur qu'auparavant les droits ecclésiastiques, en introduisant les appels comme d'abus; non que la pragmatique eût parlé de rien de semblable; mais parce que les magistrats royaux crurent que leur qualité de protecteurs de la pragmatique, les mettoit en droit de connoître de toutes les affaires ecclésiastiques. (*a*) Quand tout ce que dit l'Anonyme à ce sujet seroit véritable, il n'auroit pu en faire usage contre la déclaration du clergé, que par un esprit de malignité, dans le dessein de nous rendre odieux, & de faire entendre, que notre déclaration autorise les usurpations de la puissance séculiere. Cependant ce même auteur ne dit pas un seul mot de la conservation des canons reçus & « confirmés par le » consentement du saint siége & des églises, » quoique la déclaration fasse consister en ce point la vraie liberté. Voilà comment cet écrivain tient la promesse qu'il avoit faite, de discuter au long notre déclaration. Il omet tout ce qu'elle renferme d'essentiel, & il traite avec beaucoup d'étendue les questions inutiles & étrangeres à son sujet.

(*a*) Le Sçavant & judicieux Auteur a raison de ne pas assurer que tout ce que dit l'Anonyme sur les appels comme d'abus soit vrai & exact. Car cet Ecrivain qui a supposé, sans doute, que ses Lecteurs ne seroient ni mieux instruits, ni plus exacts que lui, parle toujours d'un ton plus décisif sur les choses qu'il sçait le moins; en quoi il a un grand nombre d'imitateurs. Il est faux par exemple, que les appels comme d'abus doivent leur naissance à la Pragmatique-Sanction. A peine trouve-t-on quelques exemples de ces sortes d'appels, pendant que la Pragmatique étoit en vigueur, depuis Charles VII. jusqu'à Louis XII. & François premier. On ne connoissoit gueres d'autre appel dans les affaires ecclésiastiques pendant tout ce tems-là, que celui qui se faisoit au concile général. Il y avoit seulement le recours au Roi dans le cas d'infraction & de contravention à la Pragmatique, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de Charles VII. de 1453. Mais les appels comme d'abus devinrent extrêmement communs après le concordat de François premier & de Leon X. Le concordat est la vraie époque de ces sortes d'appels, comme on le peut voir dans Fevret, Traité de l'abus, Chap. II. De sçavoir maintenant si les Juges laïques, en admettant ces appels usurpent la puissance ecclésiastique, c'est une question que je n'entreprendrai point d'approfondir, parce qu'elle me meneroit trop loin. Je dirai seulement qu'autrefois on n'avoit jamais recours au Juge séculier lorsqu'il y avoit abus en matiere ecclésiastique, parce que les conciles qui étoient toujours ou actuellement assemblés, ou prêts à s'assembler, pouvoient aisément remédier à ces abus par leur autorité : mais l'interruption des conciles fait que dans certains cas on se trouve obligé, pour se mettre à couvert des entreprises exorbitantes & abusives de la puissance ecclésiastique, de recourir au Roi, qui, par sa charge, est obligé de maintenir la police extérieure de l'Eglise de son royaume, & d'accorder sa protection à tous ceux de ses sujets qui sont opprimés par l'abus de la puissance ecclésiastique. C'est pourquoi lorsqu'on appelle comme d'abus, il est nécessaire de faire voir qu'en effet il y a abus dans la sentence ou jugement ecclésiastique dont on appelle; & que le Juge ecclésiastique s'est considérablement écarté des Ss. canons, & de la police reçue dans le royaume, ou a entrepris le jugement d'une affaire qui n'étoit pas de sa compétence, mais qui appartenoit à la Jurisdiction laïque. Tout cela est conforme au droit naturel, qui ne veut pas que l'innocent soit laissé sans défense. Peut-être les juges laïques reçoivent-ils des appels comme d'abus, quoique dans la vérité il n'y ait pas lieu à l'appel; & se servent-ils du prétexte de ces appels pour opprimer la liberté ecclésiastique, & traiter des matieres qui ne les concernent pas : c'est une question que je laisse à d'autres à discuter.

CHAPITRE XXII.

Second Livre de l'Anonyme, où il s'écarte de son sujet, & où il s'accorde au fond avec nous.

APRÈS avoir démontré que l'anonyme s'écarte entierement du point de la question dans son premier livre, nous pouvons, je crois, parcourir plus légerement le reste de son ouvrage.

Son second livre a pour titre : « de la justice des libertés de l'église Gal- » licane. » Le titre est magnifique, voyons ce qu'il dit qui y ait rapport.

Il se propose d'abord de traiter deux questions : la premiere, « si l'on a » la liberté de retenir l'ancienne discipline canonique : » & la seconde : « si l'on a droit d'examiner les nouvelles loix, & de les rejetter dès qu'elles » ne sont pas utiles. » Sur la premiere question, il prouve qu'il est quelquefois nécessaire de déroger aux loix anciennes, ce qui ne lui étoit contesté par aucun François ; après quoi il examine, en combattant M. de Marca, si les loix tirent leur force de l'acceptation. Quoiqu'il en soit, cette question ne regarde point notre sujet : car il n'est pas nécessaire de sçavoir si toutes les loix indistinctement tirent leur force de l'acceptation : mais si JESUS-CHRIST a établi son église de maniere que l'autorité supreme & irréfragable réside dans le consentement commun. Or nous avons prouvé dans tout le cours de cet ouvrage que cela est ainsi, sans nous engager dans la question, sçavoir, quelle force les loix en général tirent de l'acceptation. Anon. Praef. Lib. II. Ib. à cap. II. ad IX.

Il ne faut que lire les titres des chapitres suivans jusqu'au dousieme, pour se convaincre que les questions qui y sont traitées par l'anonyme n'ont pas plus de rapport que les précédentes à la déclaration du clergé. Au chapitre dousieme il entreprend de découvrir « les véritables fondemens de » la justice des libertés de l'église Gallicane ; » & voici comment il s'exprime sur ce sujet : » les autres nations, *dit-il*, ont aussi-bien que les Fran- » çois, le droit d'accepter ou de refuser les loix ecclésiastiques ; puisqu'il est également permis à tous les peuples de surseoir à l'exécution de ces sor- » tes de loix, si l'église y consent, ou si après avoir murement pesé les cir- » constances des lieux, des choses & des personnes, il se trouve qu'il seroit » injuste de suivre ces loix à la lettre. » Il parle encore plus clairement dans la suite : « si les François, *dit-il*, ont rejetté sans raison les constitutions » reçues par les autres églises (*il s'agit des constitutions des Papes*,) ils ne » peuvent être excusés du crime de desobéissance, à moins qu'ils n'aient » agi du consentement tacite de l'église. Il faut pourtant convenir que si la » situation des affaires étoit telle alors, que ces loix, quoique convenables » aux autres nations du monde chrétien, ne pussent convenir à la France, » elle étoit dispensée de les exécuter par le droit naturel, & même sui- » vant l'intention du législateur : car la diversité de la discipline ne porte au- Ib. c. XII. n. 4. Ib. n. 5.

entreprend de discuter le troisieme article de la déclaration du Clergé, il n'y a que le premier chapitre, ainsi qu'il a été observé plus haut, qui concerne directement la déclaration; encore est-il plein d'artifices & de déguisemens. Sup. hoc Lib. c. XX.

Nous réfutons dans notre huitieme livre le huitieme de l'anonyme qui traite de « l'origine de la jurisdiction ecclésiastique : » il prétend que la jurisdiction des évêques vient du Pape & non de JESUS-CHRIST; & nous faisons voir combien il dit peu de choses qui appartiennent à cette question. Le neuvieme est contre Richer : le dixieme contre les deux volumes des libertés de l'église Gallicane, & des preuves recueillies par Mrs Dupuy. Vid. sup. Lib. VII. Le onzieme contre Mrs de Marca & Baluze; le douzieme contre les appels comme d'abus, où l'auteur attaque encore Mrs de Marca & Fevret qui soutiennent ces appels. Ces quatre livres ne regardent en aucune sorte la déclaration du Clergé, excepté peut-être quelques petits endroits que nous relevons dans l'occasion. Pour le reste de l'ouvrage, ou il ne nous paroît digne que de mépris, ou nous croyons devoir laisser à d'autres le soin de le réfuter, comme n'ayant nul rapport à notre sujet: & nous ne doutons pas que quelque François n'entreprenne de défendre les véritables droits de notre église, qui se trouveroient attaqués par cet anonyme. Je dois avouer néanmoins qu'il y a plusieurs bonnes choses dans ce long ouvrage; j'aurois seulement souhaité que l'auteur les eût traitées d'une maniere plus solide & avec moins de partialité. Enfin il est évident que cet écrivain qui s'étoit si solennellement engagé à discuter avec exactitude notre déclaration, y a employé au plus la troisieme partie de son traité.

Voilà ce que nous avions à dire, pour faire voir que ce long ouvrage n'est ni solide ni théologique. Bien loin d'être théologique, il n'est pas même chrétien; car l'auteur qui avoit promis de ne se jamais écarter des regles de la modération chrétienne, s'occupe beaucoup moins à instruire qu'à critiquer malignement, & fabriquer sur le compte des François beaucoup de faussetés: s'il lui arrive quelquefois de relever des maux réels (car quels sont les hommes qui en soient tout-à-fait exempts) il semble chercher plutôt à les aigrir par des reproches amers, qu'à les guérir en employant la douceur & la charité. Tout cela ne mérite de notre part qu'un souverain mépris. Si dans cet ouvrage il se trouve quelques morceaux épars qui aient rapport à la déclaration, nous ne manquons pas de les réfuter à mesure que l'occasion s'en présente.



CHAPITRE XXXIV.

Est-ce avec fondement que l'Anonyme traite d'odieuses les libertés de L'Eglise Gallicane.

LE nom de *liberté* dont les séditieux abusent pour autoriser leur révolte, est, si l'on en croit l'anonyme, devenu suspect aux puissances légitimes, même ecclésiastiques. Voilà le principe qu'il établit à la tête de son traité, & qui sert de base à tout son ouvrage : il ajoute que ce nom est devenu plus odieux encore, « parce que c'est toujours ou » presque toujours contre le souverain Pontife que les François alleguent la » *liberté* de l'église Gallicane, & qu'il semble que cette Nation très-chré- » tienne regarde le pasteur supreme de l'église, & celui qui a pour tous les » fideles des entrailles de pere, comme un vrai tyran. » Ce discours artificieux & plein de malignité, attaque moins les François que les Pontifes Romains : car il est certain que non-seulement les François, mais plusieurs autres peuples ont été contraints dans un très-grand nombre d'occasions de réprimer (qu'il me soit permis de me servir de cette expression, sans sortir des bornes du respect) les entreprises de différens Papes. Ces Papes étoient-ils pour cela regardés comme des tyrans ? Il faut bien le dire si l'on s'en tient à la pensée de l'anonyme. Cet auteur est-il encore à sçavoir qu'il a fallu établir des loix pour régler la puissance même paternelle ? Ce qu'il dit contre ceux qui font usage de la pragmatique sanction de saint Louis n'est pas plus conforme à la vérité. » On établit un principe odieux » (*ce sont ses termes*) en supposant que les Pontifes commencerent par » s'écarter de l'ancienne discipline, afin d'usurper la collation des béné- » fices, & qu'il se commit sur ce point de si grands abus, que le Roi fut » obligé de les réprimer par ses ordonnances. » Je m'étonne qu'un homme sçavant ait pu parler de la sorte, quoiqu'il soit inconteStable, comme nous l'avons démontré plus haut, que le saint siége a observé les saints canons, & persévéré dans l'ancienne discipline plus long-tems que toutes les autres églises. En effet les Papes des premiers siecles avoient établi la discipline sur des fondemens si solides, que quand leurs successeurs s'en écarterent dans les siecles suivans, il ne fallut rien autre chose que les rappeller a leurs propres decrets pour les faire revenir à l'ordre. Au reste il étoit très-convenable que des Rois pieux & chrétiens remissent modestement devant les yeux des Papes, les anciens decrets de leurs prédécesseurs. Telle est la doctrine de ceux d'entre les François qui traitent avec le plus d'exactitude la matiere des libertés : ils montrent clairement que les Pontifes Romains ont plutôt été les fondateurs & les premiers défenseurs de la liberté ecclésiastique, ou ce qui est la même chose, de la discipline canonique, que les premiers aggresseurs & les premiers violateurs. C'est donc par une pure malignité, que l'anonyme nous attribue un sentiment tout opposé.

Passons à un autre trait du même auteur : « si l'on considere, *dit-il*, ce » qui se passe aujourd'hui en France, on pourra avec raison, définir les » libertés de l'église Gallicane, l'oppression de la jurisdiction ecclésiastique » par la puissance laïque, & l'avilissement de l'autorité du pontife Ro- » main par le clergé de France. » Que d'animosité! Que de fiel dans ce discours, & qu'il a peu de rapport à notre déclaration! Quoi! vous prétendez que le clergé de France avilit l'autorité du Pape, parce qu'il conserve & renouvelle les anciens canons? Mais c'est au contraire par cette doctrine qu'il soutient & affermit invinciblement cette même autorité. Pour ce qui est des plaintes de cet auteur au sujet des usurpations de la puissance laïque, il y a long-tems que nous en entendons faire de semblables, avec un esprit de partialité & de haine, à beaucoup d'écrivains, qui ne voient qu'avec jalousie la gloire de la France, & la paix dont elle jouit. Nous ne nous plaignons que quand il convient, ou qu'il est utile de le faire; car nous avons pour but de remédier aux maux, & non d'exciter des disputes. Mais nous osons dire avec confiance, que jamais on n'a parlé avec plus de justesse & d'exactitude de nos véritables libertés, & rejetté plus hautement les droits faux & supposés, que dans notre déclaration; où nous établissons pour fondement de toute notre discipline, les loix confirmées par le saint siége, & par le consentement des églises. Anon. Lib. I. c. XIII. n. 6.

Qui ne feroit donc indigné d'entendre la définition de nos libertés, non moins odieuse que ridicule, donnée par l'anonyme? « On peut fort bien » définir les libertés de l'église de France, *dit-il*, un caprice, une fantai- » sie, qui consiste à retenir d'entre les anciens decrets, & à admettre d'en- » tre les nouveaux ceux qui paroissent utiles. » A qui en veut ce homme boufon, & sur qui tombe son insipide raillerie? Les François sont-ils les seuls qui conservent soigneusement du droit ancien & du nouveau, ce que l'expérience leur a appris qui étoit avantageux au public, & propre à maintenir la paix? D'ailleurs il nous dit lui-même que cette sorte de liberté n'est pas particuliere au Royaume de France, & qu'elle appartient à tous les peuples en général : mais il falloit à quelque prix que ce fût, tourner les François en ridicule, & les rendre odieux. Ib. n. 7. Id. Lib. II. c. I. n. XII.





DÉFENSE
DE LA DECLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE,
Touchant la Puissance Ecclésiastique.

COROLLAIRE.

Notre doctrine, bien loin d'obscurcir le dogme de la primauté du saint siége, l'éclaircit au contraire, & lui donne des appuis solides.

I.

Le gouvernement ecclésiastique consiste en deux choses, qui sont, l'enseignement des dogmes de la foi, le reglement de la discipline : discours du patriarche Memnas dans le concile de C. P. Notre doctrine éclaircit ces deux points.

MAintenant que notre ouvrage est achevé, nous croyons pouvoir nous glorifier dans le Seigneur d'avoir non seulement justifié la déclaration du clergé de France, & la doctrine de nos ancêtres, mais encore, comme nous l'avions promis en le commençant, d'avoir défendu, prouvé & mis dans un nouveau jour, la primauté du pontife Romain & la majesté du saint siége contre les hérétiques & les schismatiques, &, en un mot, contre tous ceux qui en parlent mal. Car voici comment nous raisonnons : les preuves les plus solides & les plus lumineuses qu'on puisse employer pour défendre & pour mettre dans tout son jour la primauté du pontife Romain & de la papauté, sont celles qui en écartant toutes les absurdités, tous les inconvéniens, toutes les maximes ou odieuses ou frivoles, enseignent d'une maniere également forte, pleine & suffisante, tout ce qu'on doit croire : or telle est la doctrine soutenue principalement par nous autres François ; donc les preuves que nous employons pour défendre & pour mettre dans tout son jour la primauté du pontife Romain, sont les

plus solides & les plus lumineuses qu'on puisse employer. C'est ce qu'on va développer avec autant de netteté que de précision dans ce corollaire, par lequel nous terminerons ce traité. Nous n'aurons pas besoin de recourir à de nouvelles preuves, il ne faudra que répéter & rappeller celles dont nous avons fait usage jusqu'à présent.

Pour le faire avec plus d'ordre & de clarté, nous commençons par établir ce principe : que le gouvernement ecclésiastique consiste en deux choses ; la premiere, dans l'enseignement des dogmes de la foi ; la seconde, dans le reglement de la discipline. C'est donc sur ces deux points que doit paroître avec éclat la prééminence du saint siége, & ce fut aussi sur cette double prérogative du siége apostolique, que l'église orientale s'expliqua dans le concile de C. P. par la bouche du saint patriarche Memnas. « Il » n'est pas étonnant, *dit-il*, que le siége apostolique, ce siége si éminent, » suive ces propres maximes, quand il s'agit ou de conserver inviolable-» ment les saints statuts des églises, ou de défendre l'intégrité de la foi, & » d'user d'indulgence en accordant le pardon aux prévaricateurs. » Ces paroles renferment exactement, quoique dans un ordre un peu différent, les deux points dont nous venons de parler ; à sçavoir, qu'il appartient au saint siége d'enseigner la vraie foi & de régler la discipline. On regle la discipline en deux manieres : l'une consiste à faire observer les canons, l'autre à relâcher, quand il le faut, de leur sévérité. On relâche de la sévérité des canons, toutes les fois qu'on accorde le pardon, ou qu'on use d'indulgence ; c'est ce que nous appellons *dispense*. Ce sont donc là véritablement les droits du saint siége, du Pape & de l'église Romaine ; & nous allons montrer aussi clair que le jour, que loin de les attaquer, nous leur donnons les plus solides appuis, & nous les mettons dans le plus haut degré d'évidence.

Conc. C. P. sub. Memn. act. I. Tom. V. conc. p. 47.

Quant à la puissance directe ou indirecte ou sur le temporel, nous n'en parlerons plus : car presque tout le monde convient qu'une telle puissance ne peut être utile à l'église catholique ni au saint siége. En effet, David étoit plus propre au combat & plus redoutable, n'ayant que ses armes de berger, qu'avec des armes étrangeres, qui servoient moins à le parer qu'à l'embarrasser & à l'accabler par leur pesanteur.

Vid. Lib. I. Sect. I.

II.

De la foi : multitude des absurdités de nos adversaires : intérêt de l'église à les rejetter : doctrine de l'antiquité.

Commençons par ce qui concerne la foi. Nous attribuons au saint siége & au pontife Romain, par rapport à l'enseignement de la foi, les droits les plus étendus & les plus suffisans pour remplir cette fonction, & nous écartons toutes les absurdités, tous les inconvéniens, toutes les maximes ou vaines ou odieuses admises par nos adversaires. Prouvons par ordre ce que nous avançons.

Je dis d'abord que ceux qui ne suivent pas notre sentiment, se jettent

dans une multitude d'inconvéniens & d'absurdités que nous évitons, car premierement ils expliquent mal l'ancienne tradition, & secondement ils interpretent dans un faux sens les decrets & les décisions des derniers siecles.

J'appelle l'ancienne tradition, la doctrine transmise jusqu'au tems du huitieme concile, c'est-à-dire, pendant presque les huit premiers siecles, jusqu'au patriarchat de Photius & au schisme des Grecs. Si nous entreprenions de rapporter tout ce que nos adversaires ont dit de faux touchant la doctrine de ces premiers siecles, il faudroit recommencer notre ouvrage : nous nous bornerons à marquer leurs absurdités les plus palpables.

L'une de ces absurdités consiste à dire, que quand il s'est agi de décider les questions de foi, les évêques ont été simples conseillers du Pape, & non juges avec lui. Et encore : que l'autorité du pontife Romain donnoit plus de poids à la décision, que le consentement réuni de toutes les églises. Quiconque voudra soutenir cette doctrine, dira autant d'absurdités qu'il fera de raisonnemens pour résoudre les difficultés.

Car quoi de plus absurde que de considérer les peres de Nicée comme de simples conseillers du Pape Sylvestre, & de prétendre, ou qu'ils attendirent sa décision avant que de publier leur symbole, ou qu'ils crurent que son seul suffrage donnoit plus de poids à leurs decrets, que le consentement donné par tous les évêques à une même profession de foi ? (Vid. conc. Nic. Tom. II. conc.)

Quoi de plus absurde, que de regarder comme de simples conseillers du Pape Damase, les peres du concile de C. P. eux qui assemblés dans une autre partie du monde, dresserent un symbole, & de croire qu'ils ne cherchoient pas à établir invinciblement la vraie foi par le consentement réuni de l'Orient & de l'Occident? (Vid. conc. C. P. ibid.)

Quoi de plus absurde, que de dire avec Bellarmin, que les sentences des Papes saint Celestin & saint Leon contre Nestorius & contre Eutyches, n'étoient pas revêtues de toute l'autorité du saint siége apostolique ; ou avec nos adversaires, qu'on les regarde comme des regles de foi établies par une autorité souveraine & irrétractable, & que néanmoins on les soumit à un nouvel examen, comme on y auroit soumis les décisions faites en public ou en particulier par tout autre évêque ? (Bell. Lib. II. de conc. aut. cap. XIX. Sup. Lib. VII. cap. XVIII.)

Disons la même chose des décrétales des Papes Agathon, Gregoire II. Adrien I. Nicolas I. & Adrien II. qui, quoique revêtues de toute l'autorité du saint siége, ne furent approuvées par les conciles qu'après y avoir été examinées & discutées synodalement. (Sup. Ib. cap. XXIV. XXX. XXXII.)

Adopterons-nous aussi cette autre absurdité, qui consiste à dire que les conciles vouloient seulement éclaircir les questions, & non les décider avec autorité, lorsqu'ils faisoient ces sortes d'examens, & qu'ils publioient des définitions de foi, qu'ils prononçoient des anathemes, & qu'ils demandoient les avis des peres, pour sçavoir si les Papes avoient bien ou mal parlé, bien ou mal enseigné, bien ou mal jugé ? (Ib. c. XVIII.)

Mais combien d'absurdités accumulent nos adversaires, pour se débar-

rasser du seul fait d'Honorius ? Tantôt ils prétendent que ce Pape, en répondant aux consultations de trois patriarches, a décidé comme docteur particulier; tantôt qu'il n'a rien dit que de très-exact, quoique pourtant le sixieme concile ne l'ait pas moins taxé d'hérésie que les autres Monothelites, pour avoir enveloppé le vrai & le faux dans une même condamnation; tantôt, que les actes de ce saint concile ont été falsifiés; que ces actes, dis-je, répandus par tout l'univers, ont été falsifiés sans que l'univers s'en soit apperçu; que cela s'est fait du consentement, ou au moins sans la moindre opposition des légats du saint siége, qui s'étoient trouvés à toutes les sessions du concile; que les lettres de Leon II. confirmatives des actes de ce concile, ont été pareillement falsifiées; & que les Grecs profitant du sommeil plus que léthargique du monde entier, ont eu le rare talent de pénétrer dans les pays les plus reculés de l'église Latine, & d'y altérer tous les actes. Voilà les étranges paradoxes qu'il faut se résoudre à soutenir, sans en rien rabattre, si l'on s'obstine à défendre le sentiment contraire au nôtre.

Ib. c. XXI. & seq. usq. ad XXVIII. vid. quoq. diss. præamb. n. LIV. & seq.

Encore ne seroit-on pas plus avancé, pour avoir dévoré toutes ces absurdités; car quand il seroit vrai qu'Honorius est exempt de toute erreur, c'est assez pour notre cause, que le VI. concile ait cru qu'il y étoit tombé; & si vous me dites que les actes de ce concile sont falsifiés, je répons qu'il suffit qu'on les ait autrefois supposés authentiques, & que l'église entiere se soit accordée à croire qu'Honorius, en répondant selon le devoir de sa charge, aux consultations de trois Patriarches, est tombé dans l'erreur.

Je sçai que tous les jours on subtilise dans les écoles sur ces faits, & qu'on en élude les conséquences par des distinctions frivoles: mais de bonne foi, cela est-il capable d'entraîner des Théologiens sensés; & ne seroit-on pas mieux de n'avoir point d'autres sentimens que ceux dont on pourroit prouver la vérité aux églises schismatiques de l'Orient & de l'Occident, s'il plaisoit à Dieu de les faire rentrer un jour dans l'unité? N'a-t-on pas honte en vérité de croire que la cause de l'église catholique trouve son principal appui dans ces misérables chicanes méprisées de tous les sçavans, qui les regardent, moins comme des réponses sages & judicieuses de l'école, que comme les vains débats de scholastiques oisifs.

Passons au Pape Vigile. Nous dira-t-on que le cinquieme concile eut tort d'entrer dans la question des trois chapitres; je ne dis pas pendant l'absence, mais contre les ordres exprès & bien notifiés de ce Pape? Dira-t-on encore que ce concile condamna mal-à-propos comme hérétique, la lettre d'Ibas, approuvée par le *constitutum* que ce même Pape venoit d'adresser à toutes les églises? Mais si le cinquieme concile à mal fait, pourquoi donc les Papes, successeurs de Vigile, pourquoi les deux Pelage & saint Gregoire lui même, adopterent-ils son jugement, au lieu de regarder ce concile comme illégitime? Ibid. c. XX.

Quoi! les évêques en faisant tant de décisions importantes n'étoient que les simples conseillers du Pape? Si, forcés par l'évidence vous les reconnoissez enfin pour juges, mais seulement subalternes, même dans les

conciles ; je vous demande comment il s'est pu faire que ces juges subalternes assemblés en concile, aient si souvent jugé les decrets des Pontifes Romains.

Sup. Lib. IX. cap. III. & seq.

Que direz-vous de saint Cyprien, de saint Firmilien & de cette multitude de prélats Africains & Asiatiques ? N'est-il pas vrai qu'ils se sont assemblés en concile, pour s'opposer au decret publié dans toutes les églises par le Pape Etienne contre la rébaptisation ? Et ne dites pas qu'on regardoit cette question comme indifférente, puisque de part & d'autre on la croyoit fondée sur la tradition apostolique, & que chacun citoit des passages précis des écritures, pour combattre le sentiment contraire. Croirons nous que le Pape Etienne agissoit en qualité de docteur particulier, lui qui selon le devoir de sa charge, au rapport de saint Augustin, avoit donné avec autorité les ordres les plus absolus ? Aimerez-vous mieux vous figurer avec Bellarmin, qu'Etienne « ne vouloit pas donner sa décision » comme de foi ? » Mais il séparoit de sa communion ceux qui s'y opposoient ; & cependant saint Augustin les excuse, parce que, dit-il, la question étant douteuse, ils attendoient le jugement de l'église universelle : je dis un jugement prononcé avec autorité, & non un simple eclaircissement. Ils étoient peut-être des opiniâtres qui refusoient de se rendre au jugement équitable & suffisant du Pontife Romain ; & l'on voulut bien par condescendance, permettre de recourir à l'autorité de l'église universelle, parce que ce remede superflu en soi devenoit nécessaire pour guérir des malades desespérés. Quoi, parler ainsi de ces illustres Martyrs ! Imputer à saint Augustin d'avoir approuvé de telles pensées, & faire de ces chimeres un principe décisif de la foi chrétienne contre les hérétiques !

Ibid. c. VI.

Bell. de Rom. Pont. Lib. IV. c. VIII. sup. Lib. IX. cap. cap. IV.

Car voilà les excès qu'il faut soutenir, ou abandonner la défense de votre cause. Les catholiques n'auront-ils pas honte enfin de nous donner une opinion appuyée sur ces fondemens ruineux, non comme la cause de quelques particuliers, mais comme celle de l'église universelle ? A Dieu ne plaise qu'un tel deshonneur flétrisse jamais la majesté de l'église catholique.

Sup. ib. c. 2, & seq.

Nous passons sous silence une multitude d'exemples qui montrent que beaucoup de gens de bien & des nations catholiques entieres ont souvent douté, après les décisions authentiques des pontifes Romains, sans que ces mêmes pontifes leur en aient fait un crime. On n'étoit point encore imbu de ces nouvelles maximes ; & tout le monde attaché à l'ancienne tradition si clairement expliquée par le pape saint Leon, & par Simplice le troisieme de ses successeurs, ne croyoit une question invariablement décidée par le ministere apostolique, que « quand Dieu l'avoit fait *confirmer* » par le *consentement de toute la fraternité* : » cette tradition, dis-je apprenoit à ne tenir pour inébranlable que les jugemens revêtus de l'autorité apostolique, & « *munis du consentement de l'église universelle.* » Or n'est-ce pas ce que les François disent aujourd'hui, lorsqu'ils déclarent que les decrets du souverain pontife ont une *autorité souveraine & irréformable*, pourvu que « le consentement de l'église intervienne ? » Traiter de nouvelles

Leo Ep. ad Theod. XCIII. al. LXIII. sup. Lib. VII. cap. XVII. Simpl. Ep. IV. à Zeno. Imp. Tom. IV. conc. p. 1072. Sup. Lib. IX. c. XIV.

les & de suspectes ces paroles qui sont exactement les mêmes que celles qu'on trouve dans les lettres des plus saints Peres, c'est l'absurdité des absurdités.

III.

Monumens des siecles suivans qui ont précédé le concile de Constance : absurdités sans nombre de nos adversaires.

APRÈS que les Orientaux se furent séparés de la communion du saint siége, l'église catholique ne s'étendit presque plus au-delà de l'Occident. Il est certain que les pontifes Romains ont toujours joui d'une très-grande autorité dans cette partie de l'église, non-seulement à raison de leur primauté générale, mais encore parce que dès les premiers siecles on les reconnoissoit pour chefs particuliers de l'église d'Occident : néanmoins il est clair comme le jour que la doctrine de la puissance souveraine & irréfragable de l'église catholique, n'en a pas moins subsisté toute entiere dans l'église d'Occident, & que même l'occasion s'étant présentée, cette église assemblée dans le concile de Constance, a jugé définitivement en faveur de cette doctrine.

Ici nos adversaires retombent dans de nouveaux embarras, & se livrent à de nouvelles absurdités. Ils disent que l'époque & l'origine de notre sentiment est le grand schisme qui désola l'église après le pontificat de Gregoire XI. mais quand tous les monumens des premiers siecles seroient perdus, ce qu'à Dieu ne plaise, ceux des derniers nous suffiroient pour démontrer que ce qu'ils avancent est absolument faux. Car il est certain que dans différentes occasions les Anglois, les François & les Freres Mineurs ont appellé du Pape au concile, sans qu'aucun Pape ait blâmé le moins du monde ces appels ; ce qui fait voir avec une entiere évidence qu'alors personne ne contestoit au concile l'autorité supérieure à celle du Pape. Sup. Lib. X. c. 15.

Ajoutez que Clement V. se disposant à tenir le concile général de Vienne, Guillaume Durand Evêque de Mende l'un des plus grands hommes de ce siecle, composa par son ordre un Traité touchant la maniere de célébrer le Concile, & que dans ce Traité nous lisons ces maximes : Le concile doit avoir pour objet « la réformation de l'église dans son chef & » dans ses membres : » il est à propos que le Pape ne fasse plus « de nouvelle loi sans le concile : » il faut assembler le concile général « tous les dix » ans. » Sup. Lib. VII. cap. XXXVIII. vid. dissert. Præamb. n. 10. Durand. de conc. celeb.

Observez encore que dans le tems de la dispute sur la pauvreté de JESUS CHRIST, le Pape Jean XXII. ayant condamné deux propositions comme hérétiques par sa décrétale *Cum inter nonnullos*, on ne manqua pas de lui objecter que sa décision étoit contraire à celle de la décrétale *Exiit*, de Nicolas III. mais les plus sçavans hommes de ce tems-là trancherent la difficulté, en disant que le Pape pouvoit errer même dans ses décisions, sur la foi & les mœurs, que les réponses des Papes n'avoient aucune autorité, Diss. præamb. n. 47. 48. Extr. *Cum inter nonnullos.* Tit. XIV. *de verb. signif.* cap. IV. Sext. Decr. Lib. V. Tit. XII. *de verb. signif.* cap. III. *Exiit.*

dès qu'elles se trouvoient contraires à l'écriture ; & qu'enfin les decrets d'un Pape sur toutes sortes de matieres, sans en excepter celles de la foi, pouvoient être corrigés par ses successeurs.

Taxer aujourd'hui ces mêmes maximes d'être erronnées ou schismatiques, n'est-ce pas montrer une légereté & une inconstance tout-à-fait honteuse dans l'enseignement des dogmes de la foi ?

Sup. Lib. IX. cap. XLIV.

D'ailleurs les Freres Mineurs ayant objecté à Jean XXII. que sa décision étoit contraire à celle de ses prédécesseurs, ce Pape commence par le nier dans sa décrétale, *Quia quorumdam*, puis il ajoute : qu'en supposant le fait, toutes les décisions contraires à la sienne, seroient nulles. Mais rapportons ses propres paroles : « ils imputent faussement sans doute à nos prédécesseurs d'avoir fait de telles décisions ; & quand au reste ces fausses propositions auroient été véritablement avancées dans les decrets qu'ils prétendent opposer à nos constitutions, cela ne prouveroit rien autre chose, sinon que les decrets sur lesquels ils s'appuient sont invalides, erronés & nuls. » Aujourd'hui, si l'on en croit nos adversaires, cette doctrine de la décrétale de Jean XXII. doit être traitée d'erronée & de schismatique.

Quia quorumdam. Tit. XIV. *de verb. signif.* cap. V. §. *ex præmissis.*

Faites encore attention à ce que disent les Glossateurs Romains, qu'il seroit à souhaiter qu'on supprimât la décrétale *Cum inter nonnullos*, citée plus haut, quoiqu'elle décide des matieres de foi, & qu'on laissât la liberté de décider pour & contre sur la question : mais saint Antonin défenseur zélé de la puissance pontificale, soutient que la décision de Jean XXII. appartient certainement & invariablement à la foi, parce que, dit-il, « elle a été acceptée, approuvée & examinée » par les prélats & par les docteurs, ce qui est ou parfaitement conforme à la déclaration du clergé de France, ou même beaucoup plus fort & plus expressif. Ainsi l'ancienne Tradition se transmet jusques dans les derniers siecles : ainsi les plus célebres défenseurs du saint siége apostolique font dépendre l'autorité des decrets du Pape, non seulement de l'acceptation & de l'approbation des prélats & des docteurs, mais encore de leur examen. Comment cette doctrine est-elle devenue tout-à-coup erronée & schismatique.

Vid. gloss. in Clement. *Extrav.* Lib. V. Tit. X. *de verb. sig.* cap. I. §. *Proinde.*

Ce qu'on vient de rapporter a été dit, fait & publié pendant le cours du treisieme du quatorzieme & du quinzieme siecles, & je n'en suis point surpris puisque tout cela s'accorde avec les paroles de Gratien, dont l'ouvrage étoit entre les mains de tout le monde : car cet auteur déclare en propres termes que l'autorité de tout l'univers doit l'emporter sur celle de la seule ville de Rome. « Si vous cherchez une autorité, *dit Gratien*, le monde est plus grand que Rome ; » c'est-à dire, suivant l'interprétation de la Glose, « que les decrets des Conciles l'emportent sur ceux du Pape qui leur sont contraires. » Nos adversaires croient mettre leur opinion bien à couvert en répondant que le monde est plus grand par son étendue, & non par son autorité effective, comme s'il s'agissoit dans le passage cité, de l'étendue matérielle du monde, & non du poids réel de son autorité.

Dist. XCIII. cap. XXIV. ex Hier. T. IV. Ep. CI. ad Evagr.

Ce qu'on lisoit aussi dans Gratien & dans les Gloses ordinaires n'étoit pas moins clair : que certains statuts des Papes « se trouvoient contraires à l'évangile : » que certaines décisions, certaines décrétales, certaines

Grat. ibid. d. §. præamb. n. 52.

réponses authentiques « contredisoient dans toutes leurs parties, les précep- « tes de l'évangile, & les vérités enseignées par les Apôtres : » mais tous ces statuts, toutes ces réponses & toutes ces décrétales n'étoient, si nous voulons nous en rapporter aux idées de nos adversaires, que des ouvrages de particuliers ; car le Pape en répondant selon le devoir de sa charge, aux consultations des églises, n'agissoit que comme docteur particulier. Aussi Melchior Canus met-il Gratien au nombre de ceux qui semblent nier l'infaillibilité papale. Je ne serai pas surpris de voir aujourd'hui condamner irrémissiblement cet auteur ; quoique les Papes aient voulu qu'on regardât son ouvrage comme la vraie source du droit pontifical.

Caus. XXXII. quæst. VII. c. XVIII.

Melch. can. lib. VI. de loc. cap. I. diss. præ. Loc. cit.

Tout ceci fait toucher au doit combien faussement nos adversaires ont avancé, que les opinions qui dérogent à celle de l'infaillibilité & de la supériorité du Pape, doivent leur naissance au schisme fatal qui suivit le pontificat de Gregoire XI. puisque nous voyons clairement cette doctrine transmise comme de main en main jusqu'aux derniers siecles par des actes sans nombre. Ce fut en conséquence que l'église crut devoir implorer l'autorité du concile, afin de pourvoir aux maux causés par le schisme, non en supposant que dans le schisme, le concile jouissoit d'une puissance extraordinaire ; mais parce que de tout tems elle avoit regardé le concile comme un tribunal « dans lequel & par lequel les decrets des pontifes » Romains avoient coutume d'être revus, examinés & jugés : » preuve évidente que ce remede qu'on voudroit nous faire envisager comme extraordinaire & uniquement d'usage pour le tems du schisme, étoit alors regardé comme très-ordinaire ; preuve évidente, dis-je, qu'on attribuoit aux saints conciles une très-grande autorité sur tout ce qui étoit émané des pontifes Romains.

Sup. lib. V. cap. IX. apud. Card. Greg. ap. Rain. Tom. XVII. an. 1408. n. 9.

IV.

Le concile de Constance n'établit rien de nouveau : les circonstances du tems l'ont mis dans la nécessité de revetir de l'autorité de son jugement une doctrine qu'on croyoit auparavant : on ne peut le nier sans tomber dans beaucoup d'absurdités.

LA tradition de tous les siecles nous a convaincus de cette vérité : que la puissance souveraine & indéclinable de l'église, réside dans le consentement commun. Voyons maintenant comment l'occasion s'étant présentée, & la décision se trouvant nécessaire, le concile de Constance prononça un jugement définitif sur cette grande affaire.

On ne peut exprimer combien les inconvéniens dans lesquels tombent ceux qui ont la témérité de mépriser ce jugement, sont terribles & multipliés.

Et d'abord pour jetter des nuages sur le sens qu'avoit en vue le saint concile, ils donnent la torture à ses expressions ; de sorte que selon eux

ces mots « quiconque, de quelque dignité qu'il soit, quand même il se» roit Pape, » doivent seulement s'entendre *d'un Pape douteux*; & ces autres, « de tout autre concile général légitimement assemblé, » *d'un concile tenu pendant le schisme*; car ils restreignent l'autorité du Concile au seul cas de schisme, quoique les Peres décident qu'elle s'étend, non-seulement sur les causes qui concernent le schisme; mais encore sur celles qui regardent *la foi & la réformation dans le chef & dans les membres.*

Diss. præ. n. XXXVIII. & seq. Lib. V. c. II. & seq. conc. Const. T. XII. conc.

Ces subtilités font si grossierement violence au texte, que la Tour-brulée, premier auteur de ces impertinentes Gloses, n'a pu s'empêcher d'en convenir. Nous avons vu par les actes, que le concile de Constance, & après lui celui de Bâle ne se sont pas contentés de s'attribuer l'autorité sur un Pape même certain; mais qu'ils l'ont réellement exercée; & que les Pontifes Romains Martin V. & Eugene IV. ont consenti à leurs decrets; ou plutôt en ont eux-même poursuivi l'exécution.

Turrecr. resp. ad Basil. part. II. n. 2. & 4. T. XIII. conc. p. 1711. 1712.

Sup. Lib. V. c. XV. & seq. vid. Lib. VI. c. I. II. III. IV.

Il n'en faut pas davantage pour mettre en poudre toutes ces idées alambiquées, par lesquelles on s'est efforcé d'infirmer l'autorité des decrets de Constance.

Car nous avons commencé par démontrer que les decrets de la quatrieme & de la cinquieme session de Constance dont il s'agit ici, furent dressés du consentement unanime de deux cens Peres : que non seulement les plus sçavantes universités de l'Europe, à la tête desquelles étoit l'université de Paris, & tous les Ordres Religieux, adhererent à ces decrets; mais encore une portion si considérable de l'église catholique, qu'on peut assurer qu'elle en étoit incontestablement la plus grande partie; que ceux qui avoient dressé ces decrets furent les premiers à travailler efficacement aux moyens d'éteindre le schisme; que les différentes parcelles séparées par le schisme, furent reçues par eux dans le sein de l'unité, qu'on leur fut redevable de la victoire remportée par l'église contre Wiclef & Jean Hus; de sorte que quand cette Auguste assemblée n'auroit pas eu (ce qu'on ne peut supposer) l'autorité d'un concile œcuménique, on devroit avoir honte de la mépriser, & encore plus de former contre elle les accusations atroces d'erreur & de schisme.

Sup. Lib. V. c. XXI. & pass. toto lib.

Cela est incontestable : il est également certain que le Concile de Constance eut dès le commencement toute l'autorité d'un concile œcuménique : que les decrets de la quatrieme & de la cinquieme sessions, furens faits *synodalement*, & approuvés dans toute l'église, que cette approbation est constatée par une multitude d'actes de Martin V. d'Eugene IV. & de Pie II. aussi bien que par les decrets des conciles généraux de Sienne, de Pavie & de Florence, & singulierement par ceux de Bâle, dans le tems qu'Eugene IV. tenoit ce Concile pour légitime & œcuménique, d'où il s'ensuit que douter encore sur ce point, c'est apprendre aux autres à mepriser les saints conciles; c'est sous pretexte d'attribuer au Pape seul l'autorité souveraine & irréformable, se moquer de tous les Papes dont nous venons de parler; c'est enerver tout à la fois l'autorité des conciles, celle des souve-

Ibid. c. XIX. XXXI.

Ib. c. XIV. & seq. usque ad fin. & toto Lib. VI.

rains Pontifes & de l'église entiere : en un mot c'est sapper la foi par les fondemens.

On nous dit que les Conciles de Florence & de Latran ont annullé les decrets de Constance : mais il est démontré que ces decrets ne sont pas même nommés dans les actes de ces deux conciles ; & que bien loin de remettre en question ce qui avoit été décidé à Constance ; ils le supposent toujours comme une décision indubitable, puisque les Peres de Florence opposent à ceux de Bâle les decrets de Constance, & que d'ailleurs tous les discours & toutes les démarches des Grecs & des Latins, & d'Eugene IV. lui-même, tendent manifestement à faire voir que l'autorité souveraine par rapport à la décision des questions de foi, ne réside pas dans le Pape seul, mais dans le consentement de l'église. Sup. Lib. VI. cap. IX. X. XI. Lib. VII. cap. XXXVII. Lib. VI. cap XVIII.

Quant au concile de Latran sous Leon X. tant s'en faut qu'il ait abrogé les decrets de Constance, comme le disent nos adversaires, que même il ne toucha point à ceux de Bâle antérieurs à la seconde dissolution ; c'est-à-dire qu'il n'annulla que ce qui s'étoit fait depuis la XXIV. Session, laissant tout le reste dans son entier, & particulierement les XVI. premieres sessions, dans lesquelles les decrets de Constance sont si souvent confirmés, non-seulement du consentement & avec l'approbation d'Eugene IV. mais ce qui est encore plus décisif, par l'exécution réelle de ces decrets, auxquels ce Pape fut contraint d'obéir. Ibid. c. I. & II.

En effet Eugene avoit absolument dissous le concile, & condamné sa continuation : mais vaincu par l'autorité des decrets de la cinquieme session de Constance, il se soumit, il adhéra au concile de Bâle, & annulla par une bulle solennelle son decret de dissolution. Cette derniere démarche est decisive ; car de deux choses l'une : ou ce que dit le Pape dans sa bulle de révocation est véritable, & dès-lors notre question est terminée ; ou il se trompe, & notre question n'en est pas moins terminée, puisqu'après avoir une fois avoué que le Pape s'est trompé, vous ne pouvez plus nous le donner pour infaillible. Ibid. & cap. III. IV.

Nous tirons de ce fait deux conséquences : la premiere que l'autorité des decrets de Constance est invincible ; & la seconde, qu'ils ont eu leur plein & entier effet contre un Pape certain & indubitable, tel qu'étoit Eugene. Ainsi nous prouvons invinciblement tout à la fois, & l'autorité du concile de Constance, & le vrai sens de ses decrets ; de sorte qu'on ne peut plus former de doute sur ces deux points de la déclaration du clergé de France. Declar. Cath. cap. II.



V.

Il est absurde que de simples particuliers osent attaquer les decrets de Constance, auxquels les Papes mêmes des derniers siecles n'ont point touché. Il est encore absurde de condamner un sentiment jugé irrépréhensible par le concile de Trente, & qui a paru tel, même dans ce siecle, & d'exiger que nous croyions sur la question de l'autorité Papale, au-delà de ce que Duval & les autres défenseurs très-zélés du saint siége ont exigé.

LES choses étant ainsi, toutes les entreprises qu'auroient pu faire les pontifes Romains contre l'autorité des decrets de Constance, seroient absolument nulles, par cela seul qu'elles se trouveroient contraires à tant de decrets anciens & si bien autorisés. Mais il est certain que jamais aucun Pape n'a rien fait au préjudice de ces decrets, & qu'au contraire le concile de Constance est placé dans le rang qui lui convient parmi les conciles œcuméniques dans l'édition du Vatican publiée par ordre de Paul V. On ne trouve que Binius qui ait osé mettre ce titre injurieux à la tête de ce célebre concile; « concile de Constance rejetté en partie : » & ce compilateur ne peut fonder sa téméraire censure sur aucun monument ecclésiastique, & sur aucune autre autorité. Le seul Bellarmin est son garant : certes si de tels attentats sont permis à de simples particuliers, les Théologiens opposeront en vain aux hérétiques les decrets des conciles généraux, comme des décisions fixes & à jamais inébranlables.

Sup. Lib. V. c. I. & pass. & Lib. VI.

Bin. Tom. VII. Part. II. pag. 1134.

Bell. de conc. cap. VII.

Bien loin que les decrets de Constance aient été attaqués par quelque decret de l'église, nos Peres au contraire ayant fait hautement profession d'en suivre la doctrine, ils furent admis sans difficulté par le concile de Trente, & par pie IV. qui ménagerent tellement les expressions, qu'on ne peut pas les accuser d'avoir attaqué cette doctrine, ou même d'avoir semblé l'attaquer dans leurs canons & dans leur profession de foi. Si tout cela devenoit inutile aujourd'hui pour notre défense, il s'ensuivroit qu'il n'y auroit plus rien de fixe & de solide dans l'église; que les dogmes de la foi varieroient, ce qu'à Dieu ne plaise, selon les tems & les circonstances; & que l'autorité ecclésiastique seroit entierement anéantie.

Diss. præ. n. XIV.

Dailleurs, peut-on sans être pénétré de douleur, voir ainsi condamner tout-à-coup tant de grandes lumieres de l'église, un cardinal d'Ailly, un Gerson, un Denis le Chartreux, cet homme si pieux, & qui a fait tant d'honneur à son ordre respectable; un Tostat évêque d'Avila, la lumiere de l'église d'Espagne; tant d'autres personnages illustres, & même le Pape Adrien VI. Ces grands hommes n'ont jamais été ni repris ni censurés, & jusqu'ici on ne les a cités qu'avec beaucoup d'éloge. Peut-on voir sans douleur qu'on comprenne dans cette même condamnation l'université de Paris, qui dans tous les tems avoit été regardée comme la plus sçavante & la plus

Ib. n. 11. & seq. usq. ad 31.

éclairée ? Que dirai-je de la Tour-Brulée, de saint Antonin, & d'un nombre infini d'autres défenseurs zélés de la puissance papale, qui, comme nous, attribuent à l'église l'autorité finale & péremptoire de décider les dogmes de la foi; & qui disent que dans les choses qui concernent ou la foi ou les intérêts de l'église universelle, le concile est au dessus du Pape ? Qu'est-il besoin d'entrer dans un plus grand détail, puisque la Tour-Brulée lui-même, cet homme si fertile en absurdités, & en maximes outrées, & l'auteur de toutes celles qu'on vient de rapporter, enseigne clairement & hautement qu'il se peut faire que le Pape « définisse solennellement une » erreur, & ordonne à tous les fideles de la croire comme un dogme de » foi. » Ainsi sous le Pontificat d'Eugene IV. malgré les droits exorbitans qu'on attribuoit au Pape, on ne poussoit pas les préventions jusqu'à attacher l'infaillibilité à la décision d'un seul homme. Nos adversaires comprendront-ils aussi ces auteurs dans leur censure; & ne se lasseront-ils jamais d'accumuler nouveautés sur nouveautés ? Mais pourquoi nous plaindre de ce qu'ils attaquent des particuliers, tandis que nous avons tant de motifs de gémir, en leur voyant mettre sens-dessus dessous les saints conciles & leurs plus sages décisions ?

Turrecrem. sum. de Eccl. Edit. Venet. 1560. Lib. IV. part. II. c. 16. fol. 388.

Quoi! parce que Bellarmin dit que son sentiment de la supériorité du Pape est *presque de foi*, & que celui des docteurs de Paris & d'Adrien VI. touchant l'infaillibilité lui *paroît erroné & presque hérétique*, vous croyez pouvoir prendre droit sur cette censure, qu'il ne fait qu'en tremblant; & ériger en dogme certain & invariable de l'église catholique, ce qui *paroissoit* simplement véritable à cet auteur. Quoi! dis-je, parce que quelques autres écrivains disent de ce sentiment, qu'il est *aujourd'hui* de foi, nous serons obligés de recevoir leur décision comme émanée d'une autorité souveraine, nous serons obligés d'attacher la même force à ce mot *aujourd'hui*, qu'à ceux-ci *toujours & partout*, qui dans tous les tems ont été regardés par les catholiques, ainsi que par Vincent de Lerins, comme la regle fixe & invariable de la foi Chrétienne ? A Dieu ne plaise que l'église catholique dégénere jamais de sa gravité & de sa majesté, jusqu'au point de donner une preuve d'inconstance si caractérisée.

Bell. de conc. autor. c. XVII. & de Rom. Pont. Lib. IV. c. II.

Suar. de fid. disp. V. sect. VIII. n. 4. Tapp. orat. Theol. III. Vvigg. Stepl. pass.

Vincent. Lir. comm. I. cap. III. Tom. VII. Bibl. Pat. pag. 250.

Passons au docteur Duval : il avoue dans ses écrits contre Richer & Vigot, que les docteurs de Paris « attribuent aux conciles généraux la supé» riorité & le pouvoir singulier de décider en dernier ressort les dogmes de la » foi. » il n'exige rien autre chose, sinon qu'on ne donne point leur sentiment comme de foi; mais il déclare expressément que la doctrine de la supériorité du concile, n'est « ni hérétique, ni erronée, ni téméraire : » il dit dans les termes les plus clairs & les plus précis, que l'opinion de l'infaillibilité papale ne lui paroît point être de foi : il ne se contente pas de le dire; il le prouve & il réfute très-exactement les objections de ceux qui voudroient en faire un dogme de foi. Les écrits dans lesquels Duval enseigne cette doctrine, & qui furent publiés en 1612. 1614. & 1616. le firent considérer à Rome même, comme le plus intrépide défenseur de la dignité pontificale. Le Cardinal Ubaldin Nonce en France lui donna des marques signalées de sa protection. On connoit à Rome les lettres de ce Car-

Duv. Elench. pag. 9. 68. 105. diss. præam. n. 17. & seq.

Id. de Rom. pont. part. IV. quæst. VIII. p. 582.

Ib. part. II. quæst. I. pag. 210.

dinal, approbatives de la doctrine de Duval ; & elles sont entre les mains des sçavans : en un mot, il est certain que Duval composa & publia ses livres contre Richer avec l'approbation, ou pour mieux dire, à la priere & aux vives instances de Rome. Aujourd'hui nos adversaires portent leurs outrageuses attaques jusques contre Rome même ; puisqu'ils censurent avec aigreur des sentimens qu'elle a tenus pour indifférens dans le siecle ou nous vivons. A quoi tout cela aboutit-il ? Espérent-ils ériger tout-à-coup en dogmes de foi leurs maximes nouvelles, & faire regarder Duval comme un homme qui trahissoit lâchement la dignité du saint siége ? Cela est absurde ; & aprèstout, quand ils en viendroient à bout, leurs efforts ne serviroient qu'à nous donner un nouvel exemple & une nouvelle preuve bien authentique de la faillibilité des Papes.

VI.

Illusions & absurdités avancées au sujet des chûtes ou reconnues, ou prévues des Pontifes Romains, & des raisons pour lesquelles on assemble les conciles.

SI l'on objecte à nos adversaires les chutes des anciens Papes, ils prennent le parti ou de les nier, quoique les faits parlent d'eux-mêmes, ou en avouant celles qui sont rapportées dans le corps du droit canonique, de soutenir que ces Papes tombés dans l'erreur ne s'étoient pas proposé d'instruire toute l'église, & de prononcer *cathédratiquement*. Par cette réponse ils se jettent dans un labyrinthe d'où il leur est impossible de sortir. Car premierement nous avons vu que certains decrets erronés des Papes sont adressés à l'église universelle : secondement, l'obligation imposée au Pape *de confirmer ses freres*, étant générale, il est absurde de penser qu'il s'acquite de ce devoir, seulement quand il les instruit tous, & non quand il instruit quelques particuliers, ou quand il répond aux consultations canoniques des églises & des corps religieux. Or Etienne II. Gregoire II. Celestin III. Innocent III. & plusieurs autres Papes, qui par d'autres endroits méritent d'être estimés, ont pourtant fait, & personne ne le nie, des réponses fausses & erronées ; donc il est démontré qu'ils ont manqué au devoir de confirmer leurs freres ; & s'il étoit vrai qu'ils eussent pu conduire infailliblement à la vérité ceux qui les consultoient, leur faute seroit encore plus grande, pour avoir répondu en termes équivoques & susceptibles de divers sens erronés.

Sup. lib. IX. cap. XXXIII. & seq.

lib. c. XXXVII. XXXIX. XL.

Rappellons nous ce que les saints docteurs & saint Augustin ; les Papes Gelase, Innocent III. Jean XXII. & plusieurs autres ont tant de fois répété, & ce qu'on disoit aux Papes mêmes dans les conciles auxquels ils présidoient : que s'il leur arrivoit de faire des décisions erronées, leurs erreurs ne » préjudicieroient point à la vérité & à l'église. » Croit-on pouvoir éluder ces témoignages en nous disant froidement que les Peres qui parloient ainsi faisoient *une supposition impossible* ; & que cela ne prouve pas qu'ils doutassent

Vid. sup. hoc. coroll. n. 5. & lib. IX. cap. XVIII. XIX. XXVI. XXVII. XXIX. XXXV. XLIV. lib. X. cap. VIII. IX. & dissert. n. XLVII. LVIII. sup. Lib. VIII. & XI.

ſent de l'infaillibilité des Papes. Qui n'auroit pas honte de voir qu'on fait conſiſter dans ces petites & miſérables ſubtilités, l'eſſentiel de la doctrine catholique ?

Enfin, & ceci eſt ſans réplique, on convoque fort inutilement les conciles généraux, ſi le Pape ſeul peut décider infailliblement. Cet argument tout ſimple déconcerte nos adverſaires qui ſe jettent à l'écart de côté & d'autre : mais ils rencontrent partout des précipices, & il leur eſt impoſſible d'échapper.

Les uns diſent qu'on aſſemble les évêques pour donner conſeil au Pape qui doit juger : mais dites-moi, les aſſembloit-on pour donner conſeil au Pape, quand le Pape avoit déja jugé ; car on en a aſſemblé après les jugemens des Papes ſaint Celeſtin, ſaint Leon, ſaint Agathon & de pluſieurs autres ? Etoit-ce pour donner conſeil au Pape qu'on aſſembloit les évêques dans un pays très-éloigné, où le Pape même envoyoit ſes légats, leſquels ſans lui avoir communiqué les délibérations, & avoir encore moins attendu ſa réponſe, jugeoient ſur le champ avec les autres évêques ? Vous appellez ſimples conſeillers du Pape, des évêques qui s'expriment, non comme des gens qui donnent conſeil, mais comme des juges qui prononcent. On devroit rougir de regarder les évêques aſſemblés de toutes les parties du monde comme on regarde les univerſités ou les Facultés de Théologie, qui dans leurs decrets, font à proprement parler, les fonctions de conſeillers. Sup. lib. VIII. cap. XI.

D'autres croient répondre d'une maniere plus ſolide, en diſant, qu'on aſſemble les conciles pour éclaircir les queſtions : pourquoi donc les conciles, au lieu de compoſer des traités & des diſſertations, font-ils des définitions, & prononcent-ils des anathemes, des jugemens, des decrets ; & quels decrets ? des decrets à jamais irrétractables ?

D'autres enfin reconnoiſſent que toutes ſortes de queſtions peuvent donner lieu à l'aſſemblée des conciles ; non, diſent-ils, que ces conciles ſoient d'une abſolue néceſſité pour lever les doutes, mais parce qu'il eſt convenable d'employer ce moyen ſurabondant pour vaincre les plus obſtinés. Mais les conciles remettent en queſtion ce que le Pape a décidé. Or ſi le Pape eſt infaillible, l'uſage d'un tel moyen eſt moins propre à vaincre l'obſtination qu'à y affermir : car ou la délibération que fait ce concile eſt illuſoire, & dès-lors ſon examen prétendu d'une affaire déja conſommee, n'eſt plus qu'un jeu ; ou la délibération eſt ſérieuſe ; & dans ce cas le concile étant en doute, ce ne ſont pas les ſeuls opiniâtres, ce ſont les plus modeſtes même, & les plus religieux, qui ne peuvent ſe diſpenſer de ſuſpendre leur jugement.

Pluſieurs Théologiens frappés de l'évidence de ces preuves, & ne pouvant rien dire autre choſe que ce que nous diſons, touchant les conciles, ſe retournent d'un autre côté & font cette réponſe : le Pape, diſent-ils, eſt certainement infaillible : mais le privilége de l'infaillibilité paſſe du Pape au concile dans le moment qu'il eſt aſſemblé ; de ſorte qu'il n'eſt plus permis au Pape de juger ſeul. A quoi je répons premierement que ce ſiſteme ne ſe ſoutient pas, & qu'il eſt abſurde de prétendre que le Pape en convoquant un concile, perd un privilége eſſentiellement attaché à ſa digni-

té. Je dis en second lieu que cette réponse ne résout pas la difficulté ; puisqu'il reste toujours à sçavoir pourquoi ayant en main des moyens si courts & si faciles, on en prend de si longs & de si difficiles. Enfin je soutiens que le Pape est à l'égard de l'église assemblée ce qu'il est à l'égard de l'église dispersée ; d'où il s'ensuit que si l'église assemblée possede quelque prérogative, il faut que la source s'en trouve dans l'église dispersée.

Donc concluons-nous, l'usage même de convoquer les conciles, forme une preuve décisive en faveur de notre sentiment. Cette démonstration est courte & facile à concevoir ; puisqu'elle est toute renfermée dans ce seul mot *concile*.

VII.

Il est intolérable qu'on fasse consister la cause de l'Eglise Catholique à soutenir cette multitude d'absurdités, qui d'ailleurs ne peuvent que rendre très-odieuse la puissance ecclésiastique.

TELS sont les systemes absurdes embrassés par nos adversaires, & dans lesquels ils voudroient nous entraîner & l'église toute entiere. Qui ne sent combien est odieuse cette doctrine, par laquelle ils abandonnent tous les intérêts de l'église & de la foi à un homme, dont l'autorité est grande, je l'avoue, & la dignité très-élevée; mais qui toutefois est un simple mortel, pour ne rien dire de plus? Quoi de plus odieux que de prétendre, qu'on assemble les évêques & qu'on prive les églises de leurs pasteurs, uniquement afin qu'ils entendent les décisions d'un seul homme? Quoi de plus odieux que de donner une chose de cette importance, & qui jusqu'à présent a paru tout au moins problématique, comme un principe fondamental de l'église catholique? Quoi de plus odieux enfin, que de renverser pour établir cette maxime nouvelle, la formule suivie invariablement depuis le tems des apôtres : « il » a semblé bon, *non à Pierre*, mais au Saint Esprit & à nous ; » quelle étrange témérité, que d'oser attribuer au successeur de Pierre une prérogative qui n'a point été donnée à Pierre lui-même?

Act. XV. 28.

Cependant saint Celestin & le cinquieme concile, regardent le concile des apôtres comme le modele de tous les conciles qui devoient être célébrés dans la suite; & c'est en présupposant ce principe, que le septieme concile s'exprime ainsi : « Dieu notre Seigneur nous a assemblés par son infinie bonté de toutes les parties du monde, nous » qui sommes les chefs du sacerdoce, afin que nous confirmions par » un decret commun la divine tradition de l'église catholique. » Et le huitieme qui de tous les conciles a témoigné le plus de déférence pour le saint siége : « nous légats de l'ancienne Rome, & nous légats des » autres églises, annullons tous ces sermens *, par l'autorité de JESUS-» CHRIST notre Seigneur, qui, en nous confiant le souverain sacerdoce, » nous a donné le pouvoir légitime de lier & de délier. » Ainsi parlent des évêques qu'on voudroit nous représenter comme les simples con-

Celest. Ep. int. act. Conc. Eph. Act. II. T. III. conc. p. 614. conc. V. C. P. II. collat. VIII. T. V. pag. 552. sup. lib. VII. c. VI. Conc. VII. T. VII. p. 554. sup. lib. VII. cap. XXX. Conc. VIII. act. VI. T. VIII. p. 1049. sup. ibid. c. XXXII.

* de fidélité faits à Phocius.

ſeillers & les ſimples vicaires du Pape. Ils ajoutent : « nous croyons » que l'Eſprit Saint qui a parlé dans l'égliſe Romaine, a fait auſſi en- » tendre ſa voix dans nos égliſes. » Par où ils font clairement alluſion à ces paroles : « il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous : » or les légats du ſaint ſiége écoutent volontiers ce diſcours, ils y applaudiſſent même & le confirment : « le ſaint Pape Adrien, nous a envoyés en cette » ville, *diſent-ils à l'Empereur*, afin qu'après avoir fait connoître à votre » Majeſté & à ce ſaint concile général la juſtice & l'équité de ſon » jugement, il ne puiſſe reſter aucune voie d'appel (*aux partiſans de » Photius*) & que la ſentence de leur condamnation & de leur dépoſi- » tion ſoit irrévocable. Ces légats faiſoient donc conſiſter l'autorité ſouveraine dans l'union de l'égliſe univerſelle avec ſon chef. Ceux qui s'efforcent de détruire ces exemples d'une ſage modération, qui eſt infiniment plus forte que toute l'enflure imaginable, relevent en apparence, mais rabaiſſent en effet la primauté du ſaint ſiége, & rendent odieuſe ſon autorité véritable, bien loin de la faire reſpecter.

Conc. VIII. Ibid. p. 1016.

VIII.

Que ces maximes ſont non-ſeulement abſurdes & odieuſes, mais encore inutiles : qu'en les admettant on n'en eſt pas moins forcé de recourir au conſentement de l'Egliſe : ce que c'eſt qu'une déciſion ex cathedra.

MAIS nos adverſaires en embraſſant ces maximes abſurdes, outrées & odieuſes, n'en ſont pas plus avancés. Car quelque autorité qu'ils attribuent au jugement du Pape, ils ſont pourtant forcés de reconnoître, qu'en derniere analyſe le conſentement de l'égliſe eſt néceſſaire, pour fixer finalement les dogmes de la foi. En voici la démonſtration.

Les défenſeurs de l'infaillibilité papale ne ſuivent pas tous une même route, & ne ſont point d'accord ſur l'idée qu'on doit attacher à ces mots : *prononcer ex cathedra.* « Un Pape devenu hérétique, dit la Tour- » Brulée, déchoit par le ſeul fait de la chaire de Pierre dans l'inſtant » qu'il en abandonne la foi ; & ſon jugement alors n'eſt point du tout » celui du ſaint ſiége apoſtolique. » Que faire dans un tel cas ? Redemander, dites-vous, un nouveau jugement, juſqu'à ce que le Pape ait décidé conformément à la vérité. Fort bien ; mais comment ſçaurai-je que ſon jugement eſt tel, ſinon par le conſentement de l'Egliſe.

Turrecrem. ſum. de Eccl. Lib. II. cap. CXII. fol. 260. mal. 258.

Nous ne refuſons pas d'admettre le principe de cet auteur, & nous ne voulons point qu'on impute au ſaint ſiége des decrets nuiſibles, erronés & contraires à la ſaine doctrine ; en quoi nous ſuivons ſaint Antonin, qui s'explique clairement ſur ce point : « je répons, *dit-il*, que » le Pape comme particulier & agiſſant par ſon propre mouvement » peut errer dans la foi ; au lieu qu'il ne peut errer comme Pape &

Ant. ſum. Theol. part. III. cap. III. §. IV. pag. 418. verſ.

» comme personne publique. » le Pape agit comme Pape, selon ce saint ; » quand il décide par le conseil & avec le secours de l'église universelle, » *qui n'a ni taches ni rides.*

Disons donc que le Pape est par état l'interprete de l'église : & reconnoissons en conséquence, qu'il prononce *ex cathedra* & comme personne publique, quand il enseigne la doctrine ancienne & laissée à l'église par tradition : mais avouons aussi avec saint Antonin, qu'il n'agit que comme docteur particulier, toutes les fois que sur des questions de foi, il prononce *par son propre mouvement.*

Sum n. 1. & Anton. part. IV. &c.

C'est pourquoi le même Saint déclare que la décision du Pape a une autorité souveraine & finale ; pourvu, ajoute-t-il, » qu'elle ait été acceptée, examinée & approuvée » comme nous l'avons observé il n'y a qu'un moment. Puis donc que les docteurs ont des notions si différentes de ce qu'ils appellent décision *ex cathedra*, c'est une marque certaine, qu'on ne peut assurer d'aucune qu'elle est véritablement *ex cathedra*, à moins que le consentement de l'église ne soit intervenu.

Il est grand, sans doute, & très-honorable pour le pontife Romain, d'être mis presque au niveau des conciles généraux. Or quoique tous les catholiques conviennent du principe de l'infaillibilité des conciles généraux, cela n'empêche pas qu'on ne puisse douter, si tel concile est général ; & ce doute ne peut être levé que par le consentement de l'église. Je dirai de même, si l'on veut, que le Pape est infaillible, quand il prononce *ex cathedra* : mais comme on peut douter s'il a prononcé *ex cathedra*, & fait tout ce qu'il falloit pour qu'un jugement fût tel : convenons que la marque décisive & finale à laquelle nous reconnoîtrons ces sortes de décisions, est, quand le consentement de l'église catholique sera intervenu.

Si Rome s'accommode de ce systeme, & s'il peut contribuer à la paix, je ne m'y opposerai point. Mais Bellarmin & Duval ne s'en contentent pas ; ils veulent que nous croyions le Pape infaillible, toutes les fois qu'en suivant une certaine formule, il propose à l'église quelque point de doctrine, ou tout au moins quand il la propose sous peine d'anatheme. Ces auteurs prétendent-ils par-là exclurre le consentement de l'église ? Duval en est fort éloigné, comme nous avons eu soin de l'observer ailleurs en rapportant quelques passages de son livre contre Richer.

Vid. diss. Præamb. n. 21.

Bell. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. VII sup. Lib. VIII. cap. XX.

Bellarmin est plus dur que Duval en apparence : mais au fond il s'accorde avec ce docteur : car voici comment il s'exprime : « la décision des » dogmes de foi dépend surtout de la tradition apostolique & du con» sentement des eglises : or pour sçavoir certainement ce que pense » toute l'église & quelle est la tradition de chaque église en particulier, » il n'y à pas de voie plus certaine que celle d'assembler tous les evê» ques du monde, afin d'apprendre d'un chacun l'usage & les pratiques » de son église. » Il ajoute que les conciles lui paroissent nécessaires ; » parce que plusieurs diroient hautement que le Pape a pu se tromper. » Or si cela n'étoit pas vrai, ou au moins probable, il ne faudroit avoir aucun égard à ces sortes de discours.

Cap. Lib. X. seq.

Qu'il en soit donc ce qu'on voudra de ce qu'avoit dit auparavant Bellarmin : que le sentiment des docteurs de Paris « lui paroissoit erroné & presque hérétique: » il est prouvé, que ce sentiment, quoiqu'il ait paru tel à cet auteur, lui a pourtant semblé tellement probable, qu'il a cru qu'on devoit y avoir égard, tant pour célébrer des conciles, que pour donner à la décision des questions de foi une autorité souveraine & indéclinable.

Or, si l'on y prend garde de près, voilà tout ce que demandent les prélats François. Observez je vous prie (car je veux vous dévoiler ici ce qu'il y a de plus secret dans la déclaration du clergé) observez, que nos évêques ne font aucun statut ou reglement sur la question de l'infaillibilité Papale, qui s'agite avec tant de chaleur dans les écoles : ils écartent avec soin les expressions de l'Ecole, & évitent toutes ces quereles scholastiques, pourquoi ? C'est que s'étant proposé pour principal objet de prescrire des regles de pratique, ils devoient établir ce principe certain : que quoiqu'il en soit de cette question subtile des écoles, tous les catholiques conviennent, qu'un decret du Pape n'est pas censé irréformable & revêtu d'un autorité souveraine & finale, à moins que le consentement de l'église ne soit intervenu. Ce principe posé, la question de l'infaillibilité n'est plus qu'une question spéculative tout à fait inutile.

Si l'on veut entendre la déclaration dans ce sens, je ne crois pas qu'aucun prélat François s'y oppose. Pour ce qui est de moi, j'ai tâché de persuader à nos adversaires, que la question de l'infaillibilité ne mérite pas qu'ils s'échauffent comme ils font à la défendre ; puisque étant douteuse (car, en matiere de foi nous tenons pour douteux tout ce qui n'est pas un dogme fixe & certain) elle ne peut jamais procurer aux decrets du Pape une autorité absolue & indéclinable. Je pourois encore ajouter : qu'il est absurde & hors de toute vraisemblance, que Jesus-Christ ait accordé au Pape un privilége aussi-grand que celui de l'infaillibilité, sans en rien révéler à son église. Quant aux autres priviléges fondés sur une tradition constante & qui relevent la dignité du saint siége ; je les ai établis si clairement, qu'on ne peut les révoquer en doute. J'ai fait voir que Pierre chef de la foi, vivoit & vivroit éternellement dans le saint siége ; que jamais sa succession ne seroit retranchée de la vraie foi ; que jusqu'à la fin des siecles, la foi de l'église catholique & celle de l'église Romaine seroient une même foi, & qu'enfin le Pape me sembloit prononcer *ex cathedra*, toutes les fois qu'il jugeoit conformément à cette foi. Je suis convaincu que cette doctrine représente la Papauté de maniere, qu'en écartant tous les doutes, tous les inconvéniens & toutes les maximes odieuses & vaines, elle ne laisse rien qui ne soit pur, sain, agréable & respectable à tout le monde ; outre que j'expose si suffisamment ce qui est nécessaire pour établir la foi sur ce point, que ni Duval, ni Bellarmin même quelque difficile & ennemi qu'il paroisse, n'en exigent pas davantage.

Sup. Lib. XI. integ.

IX.

Les sentimens au sujet du gouvernement de la discipline, sont les mêmes au fond, & ne different qu'en apparence : passages de Duval & de l'Auteur anonyme des libertés de l'Eglise Gallicane.

NOus venons de voir que la déclaration du clergé reconnoît avec le Patriarche Memnas, *dans le siége apostolique, ce siége si éminent*, les droits qui lui appartiennent, de maintenir & de défendre la foi, & c'est là ce qu'il y a de principal dans le gouvernement ecclésiastique. Voyons maintenant, si elle lui conteste quelque chose par rapport à l'autre partie de ce même gouvernement, qui consiste à maintenir l'observation des saints canons & à en dispenser.

Je suis certain que sur ce point, on ne trouvera pas la moindre difficulté, si l'on veut faire tant soit peu d'attention à ce qui est avoué de part & d'autre. Car il est incontestable & tout le monde en convient, que l'église est gouvernée par les saints canons, & qu'il est quelquefois à propos de relâcher de leur rigueur. Peut-être voudroit-on nous persuader que le Pape supérieur à tous les conciles, peut, selon son bon plaisir & en vertu de sa pleine puissance, dispenser dans toutes sortes de cas. Mais saint Antonin ne le croit pas. Ce saint soutient, il est vrai, que le concile n'a pas droit d'imposer des loix au Pape, mais il ajoute : « que dans les affaires » qui concernent l'état général de l'église, le Pape ne peut faire de loix con» traires à celles du concile général, s'il y a sujet de craindre, qu'en les » faisant, la beauté de l'église ne soit ternie. » La Tour-Brulée dit la même chose, aussi-bien que tous les zélés défenseurs de la puissance Papale.

Sup. Lib. XI. intec.

Anton. sum. Theol. par. III. t. c. XXIII. cap. II. §. VI. pag. 416.

Ecoutons Duval, qui se propose cette question : « la monarchie de l'église est-elle absolue ? La souveraine puissance *du pontife Romain*, répond-t-il, ne s'étend pas jusqu'à pouvoir énerver en tout ou en partie, & encore moins jusqu'à renverser de fond en comble la police Ecclésiastique. Le Pape ne peut, par exemple, conférer 600 Bénéfices à une même personne, élever des enfans à l'épiscopat, abolir les rits & les cérémonies observés de tout tems par l'Eglise universelle..... car des entreprises de ce genre porteroient un préjudice notable à la dignité & à l'honneur de l'Eglise, & la conduiroient à une perte certaine.

Duvl. de sup. Rom. Pont. VI. Part. I. quæst. II. pag. 88. vid quoq. p. IV. quæst. IX. pag. 615. edit. 1614.

Les théologiens & les canonistes citent un grand nombre de canons, que le Pape ne peut annuller. Tel est celui qui porte excommunication par le seul fait, (a) contre ceux qui frappent les clercs : parce que disent-ils, l'état de l'Eglise seroit étrangement défiguré, si l'on venoit à annuller ce canon. Nous pourrions en citer une infinité d'autres,

(a) L'excommunication appellée *lata sententia*, n'est pas différente de celle que l'on encourt *ipso jure*, *ipso facto*, comme s'expriment les canonistes. Voyez Eveillon, Traité de l'excommunication, chap. XII. pag. 117.

dont l'infraction seroit infiniment plus préjudiciable à l'honneur de l'Eglise.

Duval ajoute, qu'on fit fort bien de refuser l'obéissance à Benoît XIII. non seulement, parce qu'il étoit Schismatique, mais encore, parce que bouleversant sans droit ni raison toutes les regles canoniques dans la collation des bénéfices, il faisoit à l'église un tort très-considérable. Vous voyez combien il y a de canons auxquels la puissance Romaine ne peut toucher. Croirons nous que le Pape soit maître d'anéantir ou d'établir à son gré les autres Canons, qui n'intéressent pas l'Eglise universelle, mais dont l'infraction causeroit la ruine des églises particulieres? Consultons sur cette question l'auteur anonyme ennemi de nos libertés. Il la décide en deux mots : « les autres nations, *dit-il*, n'ont pas moins de droit que les François d'accepter ou de refuser les loix Ecclésiastiques ; puisqu'il est également permis à tous les peuples de surseoir à l'exécution des loix, si l'Eglise y consent ; ou si après avoir murement pesé les circonstances des lieux, des choses, & des personnes, il se trouve qu'il seroit injuste d'exécuter ces loix à la lettre. Voilà ce que pensent, touchant l'abolition des anciens décrets & l'introduction des nouveaux, ceux qui combattent nos sentimens avec le plus de vivacité.

Ibid. p. 89.

Anon. de liber. Eccles. Gall. Lib. II. c. XII. n. 4 sup. lib. XI. cap. XXII.

La suite du passage va nous apprendre, s'il est simplement permis de surseoir à l'exécution d'une nouvelle loi, & s'il ne l'est pas de la rejetter tout à fait. « Si la situation des affaires de France étoit telle que ces » loix, quoique convenables aux autres nations du monde chrétien, » ne pussent lui convenir, elle étoit dispensée de les exécuter par le » droit naturel, & même suivant l'intention du législateur. Pourquoi fait-on donc une querele aux François pour avoir pris la défense de leurs libertés, s'il est vrai que les autres nations possedent les mêmes droits & en jouissent sous un autre nom, & en suivant d'autres usages?

Idid. n. 5.

C'est, direz-vous, que les François s'opposant à une nouvelle loi ne se fondent pas seulement sur le droit naturel, ou sur l'intention du Pape; mais encore sur l'autorité supérieure du concile œcuménique. Quoi! les foudres du vatican tonneront contre nous; parce que convaincus que la loi naturelle & l'intention du pape s'accordent avec le decret du concile général, nous joignons ces différentes choses, & les faisons servir toutes ensemble à régler la discipline de nos églises?

Vous soutenez, nous dit-on encore, que le concile général a l'autorité de punir un Pape qui détruiroit les saints canons. Car quel autre dessein pouviez vous avoir en alléguant le décret de Constance, sinon de prouver, qu'un Pape qui desobéit opiniâtrément au concile, « doit » être puni comme son crime le mérite. » Je répons que cette objection est moins contre les François, que contre le saint concile de Constance, auquel l'Eglise est redevable de l'extinction du Schisme.

Conc. Const. Sess. V.

Il faudroit, direz-vous, interpréter les paroles du concile, & les entendre d'un Pape douteux. Cette interprétation seroit absurde : néant-

moins, pour ménager votre délicatesse, je veux bien faire violence au texte du concile & donner à ses paroles un sens qu'elles ne peuvent avoir. Vous n'en serez pas plus avancé ; puisqu'il est démontré que les plus zélés défenseurs de la puissance papale regardent un Pape scandaleux & opiniâtre, comme *Pape douteux*, ou même comme *n'étant plus Pape* ; ce qu'ils fondent sur cette maxime : que l'opiniâtreté rend suspect d'héréſie. D'ailleurs les plus indulgens d'entre eux, si l'on y fait attention, ne sont au fond gueres differens des plus rigides. Ils ne different que dans les expressions. Notre crime est donc d'aimer mieux parler rondement avec les docteurs de Paris, ou plutôt avec le Concile de Constance, que de suivre dans des detours alambiqués & dans des subtilités sans fin, ces nouveaux ecrivains. Certes jamais un Pape sage & modéré n'aura à craindre ces cas rares & extraordinaires, qui, comme Jean Major nous fait observer, arrivent à peine une fois en mille ans. Mais cependant, il est à propos qu'un homme revetu d'une si grande puissance, sujet à tant de tentations & environné d'une multitude de flateurs, soit au moins retenu par quelque crainte des canons.

Dionis. Carth. de aut. Pap. &c. Part. I. art. 34. fol. 342. vers. Dried. de Libert. Christ. dist. 40. cap. VI. Bell. Rosell. & alii pass.

Maj. Tract. de Eccl. in app. Tom. II. Gers.

X.

Majesté & puissance du saint siége.

Arrêtons nous ici à considérer avec admiration la puissance Romaine, instituée pour unir toutes les parties de l'Eglise, & pour nous faire entrer dans cette charité éternelle, par laquelle nous ne serons qu'un en Dieu. Je vois donc Pierre & le successeur de Pierre établi l'interprete de la tradition commune, afin d'empêcher les divisions entre les Eglises ; & comme il étoit à craindre que ces Eglises ne flotassent au hasard, ce même Pierre, en qualité d'exécuteur des canons communs, est chargé de maintenir ceux qui ont été faits par l'autorité ou avec l'approbation du saint siége, & d'en punir les transgresseurs. Autrefois le saint siége n'ayant que cette puissance & en faisant usage, possédoit une autorité si étendue, qu'aujourdhui, je le dis hardiment, elle paroît plutôt être diminuée qu'augmentée.

En effet le grand saint Léon publie sa lettre, * qui n'exprimant que la tradition des saint Peres, s'insinue sans peine dans tous les esprits. Un Empereur mal intentionné s'oppose à ses bons desseins, & le fait consentir avec une espece de violence, à l'assemblée du concile général d'Ephese ; dans ce concile, on ne lui donne pas le rang qui lui appartient ; ses lettres n'y sont point lues : la foi ancienne y est proscrite. Laissera-t-il subsister cet infame brigandage ? Non : il terrassera Dioscore, quoique soutenu de toute la puissance impériale : il obligera l'Empereur à permettre une nouvelle révision de l'affaire : déja le concile de Calcedoine s'assemble par son autorité : déja il en fait exécuter les Decrets ; & n'employant sa puissance que pour soutenir la foi commune de l'Eglise, triomphe de tout & demeure lui-même inviolable.

* à Flavien.

Après

Après saint Leon, le Pape Gelase & ses successeurs munis de la même autorité de faire exécuter les saints canons, déclarent qu'ils n'ont pas besoin d'un nouveau concile, pour s'opposer aux empereurs & aux patriarches de C. P. soulevés contre les decrets de Calcedoine. Ils se comportent dans cette occasion avec tant de confiance & tant de vigueur, que sans employer d'autre autorité que celle de leur siége, ils engagent l'église d'Orient à condamner les schismatiques.

Passons aux questions décidées sans concile. Les Pontifes Romains munis du consentement des églises, n'agirent pas avec moins de confiance & de fermeté. Nous les voyons proscrire les Pelagiens & les poursuivre partout, sans vouloir même donner à ces hommes orgueilleux la frivole consolation qu'ils ambitionnoient, d'être condamnés par un concile œcuménique. Or dans ces derniers tems où la puissance pontificale paroît à bien des personnes considérablement accrue, quel est le Pape qui ait fait de si grandes choses avec une autorité aussi absolue ? Que ne peut point Pierre, auteur & exécuteur des saints canons, quand les églises sont réunies avec leur chef dans une même foi ?

Croit-on que nous affoiblissions l'autorité du saint siége en demandant le consentement des églises ? Mais c'est ce consentement qui la rend plus inébranlable. Car tout le droit que nous attribuons aux autres églises, consiste à reconnoître * & à déclarer. ** (*a*) si l'interprete commun leur paroît avoir décidé conformément à la tradition, afin qu'après s'en être convaincues, elles acquiescent à sa décision, qu'elles regarderont desormais avec une foi ferme, comme l'ouvrage du Saint Esprit, qui ne cessera jamais d'être le maître & le docteur de l'église.

* par leur examen.
** comme Juges.

Les pontifes Romains n'ont pas été moins invincibles, quand ils ont entrepris de venger les saints canons reçus dans les églises, ou par l'autorité ou avec l'approbation du saint siége. Ce fut par ce moyen que prévoyant en quelque sorte le schisme qui éclata dans la suite, ils réprimerent autant qu'ils le purent, les patriarches de C. P. qui depuis les tems de Nestorius & d'Acace, enflés de la protection des empereurs, devinrent à charge à l'église par leur ambition démesurée. Les Papes op-

(*a*) Ce que dit l'illustre Auteur pourroit paroître foible à quelques personnes, qui n'auroient pas assez réfléchi sur les principes solides & lumineux établis dans tout son ouvrage. En effet, il sembleroit d'abord qu'on ne donne point d'autre droit aux églises, que celui de reconnoître la décision du Pape, de s'y conformer & d'y acquiescer : *ut agnoscant, ut sentiant .... acquiescant* ; mais ces expressions ne font plus de difficulté, pour peu qu'on se rappelle ce qui a été si solidement démontré par l'Auteur, que les églises ne reconnoissent une doctrine, que par l'examen qu'elles en font, & qu'elles ne s'y conforment, & n'y acquiescent, qu'en jugeant avec autorité. Ces principes sont si souvent répétés, surtout dans les quatre derniers Livres, & dans ce Corollaire même, que l'Auteur a cru sans doute, qu'on ne s'y méprendroit pas, & qu'il seroit impossible à des Lecteurs attentifs d'entendre ce qu'il dit ici, dans un autre sens. J'aurois supprimé cette note comme superflue, si je n'avois souvent entendu dire à plusieurs personnes, que la doctrine de l'église de France étoit affoiblie dans l'ouvrage du grand Bossuet C'est une calomnie qui se réfute d'elle-même; jamais elle n'a été si clairement exposée, si fortement soutenue & si solidement prouvée; & ceux qui parlent ainsi font voir, ou qu'ils ne sçavent pas eux-mêmes quelle est la doctrine de France, ou enfin, qu'ils ont mal lu cet ouvrage, & mal considéré les preuves qu'apporte l'Auteur, pour faire voir qu'on doit avancer jusqu'à un tel point, & ne pas aller au-delà.

poserent toujours à l'église orientale, trop favorable aux évêques de la nouvelle Rome, les canons de Nicée; & ils crurent ne pouvoit jamais être vaincus, tandis que, comme ils le disoient eux-mêmes, ils suivroient pour regle invariable les canons de leurs peres.

*premier.

*Anthime.

Leur puissance étoit alors si grande que le Pape Agapet, * quoiqu'actuellement exilé (*a*) & dans la situation d'un suppliant, ordonna au patriarche de C. P. * de reprendre l'église de Trebizonte, (*b*) qu'il avoit abandonnée contre les canons : Agapet le menaça même de le déposer de ce siége, s'il ne faisoit profession de la foi orthodoxe, & ce Pape ne promit de faire grace aux partisans du patriarche, qu'en leur prescrivant les conditions auxquelles ils l'obtiendroient. Ce fut à cette occasion que Memnas dit les belles paroles rapportées au commencement de ce corollaire : « le siége apostolique, ce siége si éminent suit ses anciennes » maximes, quand il s'agit, ou de conserver inviolablement les saints » Statuts des églises, ou de défendre l'intégrité de la foi, & d'user d'in» dulgence lorsqu'il le faut.

Conc. C. P. sub Menn. vid. sup. n. 1.

Cependant les pontifes Romains agissoient avec les évêques attachés à la vraie foi & aux saints canons, presque comme s'ils eussent été leurs égaux. Euloge d'Alexandrie ayant écrit, qu'il exécuteroit les *ordres* de saint Gregoire, ce saint Pape pour faire voir qu'il étoit bien éloigné de parler ainsi & de vouloir donner des *ordres*, répondit en ces termes : « Ne me faites jamais entendre, je vous prie, ce mot, *ordre* : car vous » êtes mes freres par votre dignité, & mes peres par la régularité de » vos mœurs. Aussi n'ai-je pas prétendu vous donner des *ordres*, mais » simplement vous indiquer ce qui me sembloit utile. »

Greg. Indict. I. Lib. VIII. Epist. XXX. Tom. II. pag. 919. alias lib. VII. Ep. XXX.

Saint Gregoire ne se croyoit-il pas d'un rang supérieur à celui de l'évêque d'Alexandrie ? C'est ce que pourroient dire des hérétiques ou des ignorans, qui ne sçavent pas en quoi consiste & jusqu'où s'étend la puissance ecclésiastique; mais saint Gregoire, ce Pape également modeste & vigoureux le sçavoit bien, car voici comment il s'exprime dans un autre endroit. « Il * se dit soumis au saint siége, y a-t-il quelqu'évêque coupa» ble qui puisse se soustraire à son autorité ? Mais s'il n'y a point de faute » à punir, la loi de l'humilité rend tous les évêques égaux. » Le saint Pape fait de cette maxime une regle commune pour tous les supérieurs. « Qu'un » supérieur, *dit-il*, soit par humilité le compagnon de ceux qui font

Ib. Lib. IX. Ep. LIX. pag. 976. al. lib. VII. Ep. LXV.
* le Primat de la Bizacene.

(*a*) Theodat roi des Gots avoit contraint ce Pape à sortir de Rome, pour aller à Constantinople demander la paix à Justinien. Voyez Procope, Lib. de Bell. Gotho.

(*b*) Anthime évêque de Trébizonte étoit Eutychien. Il se servit du crédit de l'Impératrice Theodora pour se faire elire patriarche de C. P. après la mort d'Épiphane. L'empereur Justinien croyoit Anthime catholique, parce que cet hérétique joignoit à l'hérésie une profonde dissimulation. C'est pourquoi, quand Agapet vint à Constantinople, ce Prince voulut lui faire approuver l'élection d'Anthime, mais le Pape refusa même de le voir. Cette résistance donna lieu à Justinien d'interroger le Patriarche, pour lui faire confesser deux natures en J. C. ce qu'il refusa opiniâtrément. Ce refus fit ouvrir les yeux à l'empereur, qui le chassa & l'envoya en exil. Memnas Abbé du grand monastere de C. P. fut mis en sa place. Voyez Anast. vit. Agap. I. Tom. IV. conc. pag. 1785. & Epist. Agap. ad Pet. Hier. Episc. Tom. V. pag. 47.

» bien : qu'animé du zele de la justice, il s'éleve avec vigueur contre » les vices : que jamais il ne se mette en rien au-dessus des bons ; mais » qu'il n'ignore pas la puissance que lui donne son rang, quand les fautes » des méchans demandent des coups d'autorité. » Il appuie cette maxime sur beaucoup d'exemples & de témoignages des saintes écritures ; puis il conclut par ces paroles : « on se gouverne comme il convient dans la » souveraine dignité, lorsqu'on domine plutôt sur les vices que sur ses » freres. » Ce grand Saint, si recommandable par son humilité & par sa modestie, & qui traitoit d'égal à égal les autres évêques, n'en terrassa pas moins, en faisant usage de sa souveraine puissance, l'orgueil des patriarches de C. P. (*a*) Il parle dans ses écrits des actes synodaux cassés & annullés par le saint siége ; & il y soutient vigoureusement la sentence prononcée à ce sujet par son prédécesseur : en un mot, jamais Pape n'a exercé avec plus de fermeté l'autorité apostolique. Pourquoi cela ? C'est que fidele observateur des saints canons & des coutumes anciennes, il n'étoit pas moins zélé, comme nous l'avons vu, à maintenir les droits de ses freres que les siens propres.

Id. Regul. Past. part. II. c. VI. ibid. P. 10. 22.

Id. Lib. IX. Ep. XII. al. Lib. VII. Ep. LXIV. & pass. in ejusd. Ep. Sup. Lib. XI. cap. XII.

X I.

Idée basse, que nos adversaires, & principalement l'Anonyme, donnent du gouvernement ecclésiastique & de la puissance Papale : ils veulent favoriser la Papauté, & favorisent en effet les hérétiques.

L'Auteur anonyme des libertés de l'église Gallicane s'est formé une idée toute différente de la Papauté : car dans son sixieme livre où il attaque le troisieme article de notre déclaration, il s'efforce de faire voir que le Pape étant pasteur même immédiat de tous les fideles, peut suivant son bon plaisir, attirer tout à lui, sans se mettre en peine des saints canons & des coutumes anciennes & approuvées. Après avoir cité beaucoup de passages, qui prouvent que toute l'église & celle de France en particulier est soumise au pontife Romain, ce qui n'est contesté par aucun François ; il ajoute : « personne ne nie ces maximes, pourvu qu'on » les laisse dans leur généralité, parce qu'elles n'incommodent personne ; » mais dès qu'il faut en venir à la pratique, on oppose l'autorité du con- » cile général, la liberté de l'église, les canons & d'autres choses sem- » blables, comme si tout cela étoit excepté dans les paroles de Jesus- » Christ, & même dans les déclarations solennelles. *

Anon. Tr. de Libert. Gall. tot. lib. VI.

Ibid. c. II.

* d'obéissance données au Pape par les Evêques.

Cet auteur se fonde donc non-seulement sur les déclarations solennelles par lesquelles on promet obéissance au pontife Romain ; mais encore

(*a*) Les Patriarches de C. P. se donnoient le titre d'*œcuméniques*. Pelage II. successeur de saint Grégoire, s'opposa à ce titre fastueux, & cassa les actes du concile de C. P. de l'an 587. dans lequel Jean, surnommé le Jeuneur, s'appelloit *patriarche œcuménique*. Je suis surpris de ce que le saint patriarche Memnas est presque toujours nommé *patriarche œcuménique* ; dans son célebre concile de l'an 536.

sur les paroles de Jesus-Christ pour obliger les François à se soumettre aux ordres extraordinaires & purement arbitraires des Papes ; & desormais, parce que Jesus-Christ a dit en général à Pierre : « tout ce que » vous lierez &c. tout ce que vous délierez &c. » il ne nous sera plus permis d'alleguer la liberté ecclésiastique, ni les saints canons, ni les conciles généraux.

Il a bien senti qu'une multitude de témoignages illustres des premiers siecles & des pontifes Romains eux-mêmes, qui assujetissent leurs successeurs aux loix canoniques, seroient préjudiciables à sa cause. Nous avons recueilli ces témoignages dans notre onzieme livre, où nous faisons voir, qu'à la vérité, les évêques promettent obéissance au Pape, mais avec cette clause : *suivant les saints canons & sauf leurs droits* ; & qu'anciennement les pontifes Romains faisoient une promesse toute semblable. Notre Anonyme, pour empêcher qu'on ne lui objecte cette ancienne tradition, qui est l'interprete fidele des paroles de Jesus-Christ, fabrique le Roman que nous avons réfuté tout au long dans notre dissertation préliminaire.

Sup. Lib. XI. inic. g. Ibid. c. VIII. vid Etc. lib. IX. c. XXI.

Diss. Praeamb. n. 80. 81. 82.

Quoi donc, direz-vous, est-ce qu'on ne relâcha jamais de la sévérité des canons ? Qui doute qu'on en ait relâché ? Mais ces sortes de dispenses ne se donnoient pas indifféremment à tout le monde : elles étoient rares : on ne les accordoit que par nécessité, & non suivant le bon plaisir : on se comportoit avec précaution & ménagement, & non en prétendant être au-dessus de toutes les loix. Cette sage conduite a duré jusqu'au onzieme siecle. Les plus gens de bien, & singulierement les François, ont toujours été attachés à la doctrine sur laquelle elle est fondée : cette même doctrine a été établie par le concile de Constance, & remontant plus haut, nous la trouvons dans le traité que Durand, évêque de Mende, composa par ordre de Clement V. Ce grand homme se plaignoit hautement, de ce que la multitude des dispenses & des exemptions faisoit régner la licence avec impunité, ce qui mettoit tout dans un danger évident ; il demandoit qu'on assemblât des conciles généraux pour remédier à ces desordres, & que l'église Romaine ne se mît pas au hasard « de perdre tout en voulant attirer tout à elle. » Nous passons sous silence beaucoup d'illustres monumens rapportés ailleurs, & surtout l'excellent mémoire touchant la réformation de l'église, dressé en conséquence des ordres de Paul III. par les plus sçavans hommes de son siecle, & enfin les decrets même du concile de Trente. En quoi donc consiste ce que l'Anonyme appelle *le développement de tout l'éclat* de la puissance papale ? Cette puissance commença-t-elle à se développer, lorsque les Papes négligeant presqu'entierement le soin de maintenir les canons, commencerent à faire valoir leur autorité, en multipliant les exemptions, les dispenses, les réserves & les ordres extraordinaires & purement arbitraires ? Acquit-elle de l'éclat, quand les Papes, quoiqu'à l'autre bout du monde, se chargerent de gouverner immédiatement un grand nombre de chapitres & de monasteres, auxquels ils n'avoient pas même le loisir de penser un moment ? Acquit-elle de l'éclat par tous ces decrets, donnés pour soustraire à la jurisdiction des évêques leurs brebis & même leur propre clergé, pour attribuer des droits épiscopaux à des moines & à des

Vid. lib XI. c. XVI. XVII. XVIII. XIX.

Vid. sup. lib. VII. cap. XXXVIII.

Durand. de mod. celeb. &c. vid. in diss. n. 50. Vid. lib. XI. c. XVIII.

femmes, & pour les maintenir dans la possession de ces prétendus droits? Enfin, la puissance papale s'est-elle développée, lorsque la cour de Rome regardant les évêques comme ses ennemis, n'a plus mis sa confiance & ses espérances que dans cette multitude d'exempts? Est-ce donc là le développement de tout l'éclat de la puissance Romaine? Ne l'appellerons-nous pas plutôt une épaisse fumée, & plaise à Dieu que de cette fumée sorte enfin la lumiere? Nous félicitons l'église de ce qu'on commença cet important ouvrage dans le concile de Trente, autant que le malheur des tems le put permettre: mais nous ne craignons pas d'assurer, que jamais la dignité de l'église catholique & du saint siége ne sera parfaitement rétablie, à moins qu'on ne remette en vigueur les canons, & que les Papes ne gouvernent de concert avec les évêques, qui par l'institution de Jesus-Christ sont établis leurs coopérateurs.

XII.

On dit faussement que la doctrine contenue dans la Déclaration, a été établie ou introduite à l'occasion des disputes: on reprend de nouveau les anciens monumens du Clergé de France & de la Faculté de Théologie de Paris: on en rapporte quelques uns qui n'avoient pas encore été cités: l'Anonyme fait aux François certains reproches qui manifestent sa malignité: leur réfutation: souhait de l'Auteur & son dévouement parfait à l'Eglise Catholique & au saint siége.

Il est maintenant clair comme le jour, que mal à propos on reproche aux François d'avoir de mauvais sentimens sur ce qui concerne le saint siége. C'est tout le contraire: car ils sont continuellement occupés à en affermir l'éminente dignité & à la représenter avec tout son éclat. Mais puisque l'auteur anonyme des libertés de l'église Gallicane attaque notre nation par des traits également calomnieux & qui manifestent sa malignité, nous ne souffrirons pas qu'il insulte impunément à la majesté de ce Royaume très-chrétien.

Le premier reproche important qu'il nous fait, & qu'il répete jusqu'à deux fois, consiste à dire: que le zele des François pour le saint siége s'est extremement refroidi depuis le tems du demêlé de Philippe le Bel & de Boniface VIII. Sans entrer dans un long détail de preuves, n'est-il pas notoire à ceux mêmes qui sont le moins au fait de l'histoire, qu'après ce démêlé, la cour de Rome fut transportée en France; que les Papes Benoît XI. Clement V. & leurs successeurs séjournerent à Avignon pendant près d'un siecle; & qu'ils ne s'y soutinrent avec honneur, que par les libéralités & les services de la France, avec laquelle ils demeurerent étroitement unis. Nous avons réfuté ailleurs cette fable, la plus insipide qu'on puisse imaginer.

Anon. lib. I. c. XVI. n. 2. lib. III. c. IX. n. 3.

Sup. lib. III. cap. XXIII. XXV. XXV. & lib. IV. c. XXI. lib. X. c. XXV.

Cet anonyme téméraire forme une autre accusation beaucoup plus grave encore. Voici ses propres paroles: « ce que les autres François disent

Anon. lib. VI. c. II. n. 1. 2.

» en faveur de l'autorité du Pontife Romain, doit être plutôt regardé, » comme un témoignage du zele héréditaire & en quelque sorte naturel » à cette nation envers le saint siége, que comme une preuve de l'af- » fection sincere des *François d'aujourd'hui.* » en quoi donc les *François d'au- » jourd'hui* ont-ils dégénéré du zele de leurs peres? Quelques personnes, » *ajoute-t-il*, soupçonnent les François d'être schismatiques. » Mais ce » soupçon est une calomnie de leurs ennemis, ou un pronostic des » politiques, ou peut-être aussi une juste crainte des gens de bien, » qui appréhendent, qu'à force de négliger les ordres du Pape, ils » n'en viennent jusqu'au mépris de son autorité; & ce mépris pour » l'ordinaire n'est pas fort éloigné du schisme. » Ne diroit-on pas » qu'en France c'est un usage reçu & solennel de négliger les ordres » du Pape? Ce que nous allons voir est encore plus dur & plus insul-

Id. lib. XI. præf.

tant: « la France, *dit-il*, se repent presque d'avoir autrefois té- » moigné tant de respect au saint siége, d'avoir reçu ses ordres avec » tant de soumission, & défendu ses droits avec tant de zele. » Mais rien n'est plus horrible & plus atroce que ce qu'il ose avancer contre les prélats François. « En vain, *dit cet auteur*, ces Prélats voulant » porter un coup fatal à l'autorité pontificale, cachent leur poignard » sous l'enveloppe d'une préface pleine de complimens. » C'étoit peu pour cet écrivain de les traiter d'ennemis du Pape: il falloit qu'il les représentât comme d'exécrables parricides, qui flatent leur ennemi & qui feignent de le respecter, dans le tems même qu'ils lui donnent le coup mortel. Sur quoi fonde-t-il de telles accusations; où sont ses preuves? Il n'en a point d'autre, sinon; que les François, sans attaquer personne, proposent avec simplicité le sentiment de leurs Peres; sentiment avantageux à l'Eglise Catholique & au saint siége; sentiment, que les plus zélés défenseurs de l'autorité Pontificale, ont regardé au moins comme innocent pendant un grand nombre de siecles.

Id. Lib. III. c. VIII. n. 9. 10. lib. VIII. Præf. n. 1. lib. c. VIII. n. 2. lib. IX. c. X. n. 3. 4. concl. oper. n. 13. & pass.

Cet anonyme répete sans cesse dans son traité, que le sentiment très-ancien de la supériorité de l'Eglise Catholique & des conciles généraux fut proposé en France pour la premiere fois, « à l'occasion des dé- » mêlés de nos rois avec les Pontifes Romains; que les François » s'accommodant aux desirs de la Cour, & poussés par des motifs de crainte » & d'espérance » ne manquerent pas de l'embrasser, & qu'enfin l'assemblée des évêques de 1682, « mit en avant cette doctrine odieuse & insupportable, » pour intimider le souverain Pontife, & pour l'empêcher d'exécuter le » canon du concile de Lion touchant la régale. » (a) Mais les autres actes

(a) Le sieur Charlas ne fait presque point d'objection au Clergé de France, qu'on ne puisse tourner en preuve. Le canon de Lion qu'il cite avec complaisance, est le XII[e] de la XV[e] session. Ce canon défend d'usurper les droits de régale pour s'emparer des biens des églises vacantes. Quant à ceux, ajoute-t-il, qui sont en possession de ces droits, ou par la fondation des églises, ou par une ancienne coutume, ils sont exhortés à n'en pas abuser, soit en étendant leur jouissance au-delà des fruits, soit en détériorant le fonds. Tom. XI. conc. pag. 982. 983. Ceci autorise clairement les droits de régale anciennement établis, & ne condamne que ceux qu'on voudroit établir de nouveau. Or les droits du Roi de France sont très-anciens; & même, le Pere Syrmond, Jésuite, & M. Dupuy, prétendent en faire remonter l'époque jusqu'à la premiere race de nos rois. Ainsi le canon de Lion est allégué mal à propos par cet Auteur.

authentiques de l'église Gallicane sont autant de témoignages qui convainquent de fausseté ce qu'avance cet auteur, & qui prouvent qu'il ne nous fait ces reproches que par animosité & par aigreur.

Nous ne disons rien ici des monumens anciens, & nous nous bornons à ceux des derniers siecles. Il n'y avoit aucun démêlé entre le Royaume de France & le Pape Martin V. lorsque la Faculté de Théologie de Paris s'opposant à Jean Sarasin, qui soutenoit que l'autorité qui donne du poids aux decrets des conciles, résidoit toute entiere dans le Pape, lui ordonna de rétracter sa proposition en ces termes: «l'autorité qui donne du poids » aux decrets des conciles ne réside pas toute entiere dans le seul pontife » Romain; mais principalement dans le saint Esprit & dans l'église catho- » lique. » Sup. lib. VI. c. XXI.

Il n'y avoit aucun démêlé entre la France & les pontifes Romains, quand la même Faculté voulut obliger les Lutheriens à recevoir purement & simplement les decrets de l'église catholique & des conciles généraux, au lieu qu'elle n'exigeoit l'acceptation des decrets faits par les pontifes Romains, qu'avec cette importante restriction, « s'ils ont été reçus & ap- » prouvés par l'église. » Ib. c. XXIII.

Il n'y avoit aucun démêlé dans le tems que nos docteurs dresserent leurs articles contre Luther, où ils entreprirent d'exposer les vrais principes de la puissance ecclésiastique. Dans ces articles ils donnent au Pape le degré d'autorité qui lui appartient: mais c'est à l'église seule & aux conciles généraux qu'ils attribuent le privilége de ne pouvoir errer. Ibid.

Il n'y avoit aucun démêlé quand les François déclarerent à la face de tout le monde chrétien assemblé dans le concile de Trente, & au Pape Pie IV. qu'ils persistoient & persisteroient invariablement dans la doctrine des decrets de Constance & de Bâle, & que jamais ils ne souffriroient qu'on portât le moindre préjudice à ces saints decrets, en employant une formule ambigue. Diss. præamb. n. XIV.

Voulez-vous des exemples plus récens & arrivés dans le siecle où nous vivons? Il n'y avoit aucun démêlé en 1614. lorsqu'il s'éleva une grande dispute au sujet de l'article du tiers état & de l'autorité souveraine des Rois. Cependant voici ce que nous lisons dans les actes de la Chambre ecclésiastique. Les évêques qui ont lu cet article, pensent « que ledit article est un » moyen pour faire ouverture à former un schisme, & à faire que les états » sans autorité ni puissance légitime, jugent de la parole de Dieu, ordon- » nent ce qui est conforme à icelle, condamnent & lient les consciences; » autorité qui est réservée au concile général, & à la puissance spirituelle » de l'église universelle. » Les évêques répetent dans l'assemblée de l'après-midi, « que ce jugement doit être réservé à un concile universel. »

Ces évêques, direz-vous ne traitoient pas alors la question, & ne comparoient pas la puissance du concile avec celle du Pape. J'en conviens; & en même tems je conclus que puisque ces évêques n'étoient point poussés à parler de la sorte par la chaleur des disputes, ils exprimoient plus naturellement le fond de leur pensée: or nous voyons qu'ils réservent au concile universel, ou comme ils l'avoient dit plus clairement dans l'as-

semblée du matin, de sorte qu'il étoit inutile de le répéter le soir, « au concile général, & à la puissance de l'église universelle, « la question épineuse qui s'agitoit alors parmi les Catholiques avec beaucoup de vivacité, & dans laquelle il s'agissoit même de la puissance papale. Voilà comment nos évêques donnerent avec beaucoup de candeur & de simplicité, un témoignage à la doctrine commune du clergé de France, touchant l'autorité qui doit terminer les questions de foi; & le Pape Paul V. fut si satisfait de la conduite de ces Prélats orthodoxes, qu'il leur écrivit à ce sujet un bref de félicitation & plein d'éloges.

Ibid. Tom. I. part. I. tit. I. c. I. n. 14. 15. voyez recueil de piec. concern. l'histoire de Louis XIII. Tom. IV. p. 310. & suiv.

Il n'y avoit point de démêlé avec le Pape en 1625. quand l'assemblée du clergé de France déclara impie, sacrilége & nulle la sentence prononcée en vertu de l'autorité du saint siége, par Etienne Louytre, doyen de Nantes, contre l'évêque de Leon. (*a*) Nos Prélats ayant été informés dans la suite que le Pape avoit cassé leur déclaration, ils présenterent Requête à sa Majesté au nom de tout le clergé, afin que si l'affaire ne se pouvoit accommoder amiablement, ni à Rome ni en France, le Roi permît un concile national pour y pourvoir, « & pour demander un concile général. » Sa Majesté consentit à tout: les évêques entrerent en négociation avec le * légat, & envoyerent un Mémoire à Rome, où il est dit entre autres choses: « que sa Sainteté n'a pu prononcer contre tant d'évêques... sans les » ouir, & sans commettre *in partibus*, suivant les concordats & priviléges » de l'église Gallicane; que les évêques ont déja demandé un concile na» tional, auquel, (*si l'on ne supprime le bref*) ils aviseront des moyens de » maintenir les libertés & les priviléges de l'église Gallicane. » Qu'est-il besoin d'en dire davantage? Le bref fut supprimé; Louytre se desista de sa Sentence, & fit satisfaction à l'évêque de Leon.

* à l'Ambassadeur de France.

Ib. num. 26.

Il n'y avoit point de démêlé avec le Pape en 1650. lorsque le clergé de France craignant que tout ce qu'on avoit fait au sujet de l'illustrissime évêque de Leon, René de Rieux de Sourdeac, déposé par des Commissaires apostoliques, & ensuite rétabli par d'autres Commissaires, (*b*) ne fût

Ib. n. 37. 41.

(*a*) Voici le fait. Le Pape avoit nommé les docteurs Gallement & Duval, & le Pere de Berulle, général de l'Oratoire, supérieurs & administrateurs, tant au spirituel qu'au temporel, de tous les monasteres des Carmelites de France. Plusieurs évêques s'opposerent à l'exécution des bulles & brefs intervenus à ce sujet. M. de Rieux évêque de saint Paul de Leon, fut un de ceux qui soutinrent avec le plus de vigueur, que le Pape n'avoit pu priver les évêques des droits naturels qu'ils avoient sur les monasteres de filles de leurs dioceses. Quelques Carmelites établies à Morlais dans le diocese de Leon, reconnurent la jurisdiction de l'évêque, qui jugea à propos de les transférer de Morlais dans sa maison épiscopale, & de-là au château de Brest. Le sieur Louytre, délégué par les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Vallette, pour juger cette affaire de la part du Pape, s'étant transporté à Leon, prononça sa sentence, portant excommunication contre les Religieuses, qu'il traite de rebelles aux ordres du Pape, ensemble interdiction de l'Eglise de saint Paul, & suspense *ipso facto* contre l'évêque, si dans dix jours il ne prend de justes mesures pour soumettre lesdites Religieuses au Pape. Tous ces attentats multipliés exciterent la juste indignation du clergé de France, qui pour venger l'honneur de l'épiscopat, fit ce qu'on rapporte dans le texte.

(*b*) M. de Rieux évêque de Leon avant été accusé d'avoir favorisé la retraite hors du royaume, de la reine mere, Marie de Medicis, d'être lui-même sorti du royaume, & demeuré dans les Pays-bas sans la permission du Roi, pendant le tems des troubles occasionnés par la retraite de la Reine mere & de Monsieur frere du Roi, fut déposé de son évêché

préjudiciable

préjudiciable aux droits des évêques comprovinciaux, & aux regles canoniques, fit signifier au Nonce du Pape une protestation en bonne forme par laquelle il requéroit, que suivant l'ancienne disposition des canons, » les jugemens des évêques fussent laissés au concile de la Province, sauf » le droit d'appel au saint siége; que les commissions données par le Pape » au sujet de cette affaire, ne leur portassent aucun préjudice: qu'on ne » pût s'en autoriser dans la suite à croire qu'il fût permis de faire ces sortes d'entreprises, & de fouler aux piés le respect dû à ce qui avoit été » sagement réglé par les canons. » Telles étoient les précautions prises par nos Prélats, pour empêcher qu'on n'attribuât quelque sorte d'autorité à des ordres extraordinaires & arbitraires donnés contre les saints canons.

Il n'y avoit point de démêlé en 1656, lorsque la Faculté de théologie de Paris, sur la demande & avec l'approbation des évêques de la nombreuse assemblée du clergé qui se tenoit alors à Paris, firent retrancher de la these de François Guillou ces propositions, entr'autres: « les conciles sont con» voqués pour un mieux nécessaire; le Pape, après avoir entendu dans les » conciles les avis & les jugemens des évêques, prononce les decrets de foi » par sa propre autorité & par le don de l'infaillibilité qu'il possede. » La Faculté ordonna d'y substituer ces propositions contraires: « la jurisdic» tion des évêques est de droit divin, ils la reçoivent immédiatement de » JESUS-CHRIST; dans les conciles généraux les évêques sont véritablement » juges, & dans ces conciles le souverain pontife prononce en conséquence » de leurs suffrages. » Sup. Lib. VI. c. XXVI.

Enfin, il n'y avoit point de démêlé entre la France & la cour de Rome, quand à peu près dans le même tems, les évêques de France firent contre Jansénius un si grand nombre d'actes, qui leur mériterent des éloges de la part des pontifes Romains: cependant nos évêques eurent une singuliere attention à ne se point écarter de l'ancienne discipline de leurs peres. S'ils admirerent & exécuterent les decrets des Papes, ce fut en marquant qu'ils les avoient acceptés & interprétés par forme de jugement, comme on le voit par les actes authentiques du clergé, rapportés au long dans un autre endroit. Sup. Lib. X. c. XVII. XVIII.

L'Anonyme dit dans son huitieme livre que les prélats François affectent de répéter souvent, que la jurisdiction des évêques est tellement de droit divin, qu'ils ne la reçoivent en aucune sorte du S. Siége; « afin d'intimi» der le Pape & de l'empêcher, ou de décider l'affaire de la régale, ou s'il » la décide, de faire regarder son jugement comme ayant peu d'autorité Anon. præf. Lib. VIII.

en 1635. par l'archevêque d'Arles (de Barrault), le coadjuteur de Tours (Bouthillier), l'évêque de saint Flour, (de Noailles) & celui de saint Malo (de Harlai de Sanci), que le Pape Urbain VIII. avoit nommés commissaires. M. de Rieux prit le parti de se tenir dans le silence pendant la vie du cardinal de Richelieu, qui dans cette affaire étoit à proprement parler, sa partie, & dont il avoit raison de redouter le ressentiment. Ces mêmes motifs retinrent aussi les évêques François qui n'oserent se plaindre de l'injustice & de l'irrégularité de ce jugement. Mais dès que le cardinal fut mort, l'évêque de Leon interjetta appel au Pape Innocent X. du jugement rendu contre lui. Le Pape nomma sept commissaires, qui en 1646. déclarerent innocent l'évêque de Leon. Voyez Gall. Christ. Mém. du Clergé & Histoire de Louis le Juste par Dupleix.

Id. cap. VII. « nous nous serions abstenus, *dit-il*, *dans le même livre*, de traiter cette » question, non-seulement à cause de sa difficulté, mais encore parce que » pénétrés de respect pour l'ordre sacré des évêques, nous ne nous portons » qu'avec peine à dire des choses qui peuvent donner occasion d'affoiblir ce » respect, si nous n'avions remarqué que les illustrissimes évêques assemblés » à Paris, font toujours plus d'efforts pour soutenir que leur jurisdiction » est de droit divin, quand ils entreprennent de s'opposer aux justes decrets » du pontife Romain. » Peut-on entendre sans indignation cet homme railleur, qui sous les belles apparences d'un respect simulé pour les évêques, se répand contre eux en reproches amers ? S'il avoit lu avec un esprit plus pacifique les actes de l'église de France & de notre Faculté, qu'on a si souvent publiés, & que nous avons rapportés dans cet ouvrage, il avoueroit sans doute, & que les François ont toujours cru la jurisdiction des évêques de droit divin, & que jamais en France, ni de notre tems, ni de celui de nos peres, personne n'a soutenu impunément le sentiment contraire. Cependant interrogez ce faux ami, qui se glorifie de respecter l'ordre épiscopal, il vous dira qu'on a embrassé cette doctrine pour contrecarter le Pape.

Sup. lib. VIII. c. XIV. & pass. tot. Lib. & seq.

Tous ces traits sont manifestement injustes : mais ce qu'on va voir est marqué certainement au coin des plus grandes absurdités. Cet auteur prétend décréditer les appels interjettés du Pape au concile par cela seul « qu'ils ont, *dit-il*, été inventés à l'occasion des disputes & du schisme, & » qu'on ne s'est avisé d'y recourir que quand le Pape, ou refusoit quelque » grace au Roi, ou procédoit contre le prince ou ses sujets. » Sans doute qu'on n'appelle point s'il n'y a ni vexation ni dispute. Cet Anonyme voudroit-il que les François appellassent d'un Pape, qui leur accorderoit tout ? Au reste, nous avons fait voir ailleurs que long-tems avant le schisme, les appels étoient en usage, non-seulement en France, mais encore chez les autres nations ; & ce que nous en disons ici, est uniquement pour faire observer que cet écrivain, étrangement partial contre les François, a farci son ouvrage des absurdités les plus insipides.

Anon. Lib. VI. c. I. n. 2.

Sup. Lib. V. cap. VIII. IX. Lib. X. cap. 23. 24. & seq.

Anon. Lib. VI. cap. I. n. 2. & alibi pass.

Du nombre de ces absurdités est le reproche qu'il fait si souvent aux François, de solliciter sans cesse des dispenses. Ne diroit-on pas à l'entendre, que les saints canons sont bien mieux observés par tout ailleurs, qu'on ne voit dans les autres pays, ni translation, ni pluralité de bénéfices, ni commande, & qu'enfin la cour de Rome n'est occupée qu'à dispenser ses faveurs aux François ? Quoi ! parce qu'à l'exemple des Ultramontains, qui nous rebattent à tout propos, qu'en France les droits ecclésiastiques sont usurpés par la puissance laïque, nous ne leur reprochons pas jusqu'à les fatiguer, l'oppression de l'épiscopat par les inquisiteurs, qui enlevent aux évêques le droit essentiellement attaché à leur ministere de juger les causes de la foi, la déprédation des revenus ecclésiastiques, mis en lambeaux par des pensions résignables, qui quelquefois absorbent tout le revenu, & ne laissent au bénéficier qu'un vain titre, & une infinité d'autres abus, qu'on ne voit point en France, ils oseront dire, que la discipline est anéantie parmi nous, & que chez eux elle subsiste dans toute sa pureté, sans être le moins du

monde endommagée par cette foule d'ordres extraordinaires, & purement arbitraires, auxquels ils obéissent! Plut à Dieu que tout le monde fut prophete: mais s'il nous est permis de nous glorifier, je répeterai ce que nous entendons dire tous les jours aux étrangers, que de tous les états chrétiens la France est celui où la religion est plus florissante, le clergé plus sçavant, les pontifes plus religieux, les monasteres mieux réglés & plus austeres, la doctrine des mœurs plus pure, le goût des saintes écritures & de l'antiquité plus vif & plus ardent; en un mot, qu'il n'y a point de nation qui embrassât avec plus de zele une exacte discipline, si l'on entreprenoit sérieusement de réformer tous les abus.

Que nos adversaires cessent donc de nous calomnier, sous le faux prétexte que la doctrine dont nous prenons la défense, est née pendant le feu des divisions. Qu'ils songent plutôt que cette doctrine est si profondément gravée dans nos cœurs, que malgré les intrigues de la cour, employées au commencement de ce siecle pour l'empêcher de paroître, elle s'est fait jour d'elle-même à la premiere lueur de liberté. Fasse le Dieu tout-puissant que les chefs des églises se convainquent de plus en plus, qu'ils ne doivent pas se régler dans le gouvernement ecclésiastique sur les impressions & les mouvemens de la cour, mais uniquement sur la vérité éternelle & sur la tradition des SS. Peres.

On nous objecte encore que nous avons contre nous le consentement des autres nations, & que si le Pape vient à nous condamner, son decret selon nos propres principes, sera revêtu d'une autorité souveraine, puisqu'il aura le consentement de toute l'église. Mais l'église de France, cette église si florissante, & qui fait une partie si considérable de l'église universelle, ne doit-elle donc être comptée pour rien? Ces sortes d'objections montrent beaucoup d'ignorance dans celui qui les fait, & avec cela un esprit ennemi, non de la France seule, mais de l'église entiere. Quoi! pendant que notre Monarque, ce prince plus grand encore par sa piété que par la gloire de ses armes, ajoute à ses actions héroiques & immortelles, celle d'arracher l'hérésie de son royaume, on se flate de pouvoir sous le regne d'un prince si pieux, faire condamner la France, comme coupable d'erreur & de schisme! On le tenteroit en vain. L'autorité du concile œcuménique de Constance ne s'anéantira pas de la sorte; l'église catholique ne change pas de doctrine en un moment, & nous ne pouvons croire que la vérité soit tellement abandonnée chez les autres nations, qu'on y ait perdu jusqu'au souvenir de tant de monumens anciens & modernes qui arrestent en sa faveur. Ces peuples sont sans doute convaincus, que s'il falloit décider finalement cette grande question de la puissance du Pape & du concile, qui fait tant de bruit parmi les catholiques, on ne le pourroit qu'en assemblant un concile œcuménique: or ce concile consulteroit la tradition constante de tous les siecles, les évêques seroient attentifs aux droits de leur dignité, & l'Esprit saint y maintiendroit infailliblement la vérité.

Passons à un autre reproche. La déclaration du clergé de France sur la question de l'autorité du concile, est, nous dira t'on, tout-à-fait au gout des hérétiques. Je répons que c'est toutle contraire: & nous voyons par

expérience, qu'elle est accablante pour les hérétiques obstinés, qui s'apperçoivent fort bien que nous leur avons arraché tous les prétextes qu'ils avoient de calomnier l'église. Quant à ceux qui sont portés à la modération & à la paix, nous félicitons l'église, de ce que notre déclaration est très-propre à leur donner un nouveau penchant pour l'église catholique & pour le saint Siége.

Elle nous fait donc entendre cette déclaration, que Pierre reçoit aujourd'hui comme autrefois, l'ordre du ciel, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, de manger « toutes sortes d'animaux terrestres à quatre piés, » de reptiles & d'oiseaux du ciel, » de ramasser également dans son sein, & de faire entrer dans son corps, ce qui est pur & ce qui est impur, & de maintenir tout dans l'unité, ou de l'y rétablir.

Act. X. 12.

Quelques personnes nous disent que la déclaration du Clergé est exacte; mais que nous ne pouvons être à couvert du reproche de l'avoir faite à contre-tems, puisqu'il n'est pas avantageux à l'église de mettre les catholiques aux mains sur des questions nouvelles & contentieuses. Je répons que nous avons déja réfuté ce reproche: & cependant je veux bien répéter que dans la déclaration nous ne disons rien de nouveau; que nous renouvellons simplement la doctrine établie, ou plutôt définie par nos peres, & que cette doctrine releve merveilleusement la dignité & la véritable autorité de l'église catholique & du saint siége.

Diss. præamb. n. 7. 8. 9. 10. 11.

Pour ce qui est de l'affaire de la régale, qui, selon nos adversaires, a donné lieu à notre déclaration, je laisse à d'autres le soin de traiter cette matiere: je dirai seulement, que peut-être on a étendu tant soit peu les droits de régale, sans aucun mauvais dessein, & uniquement parce que depuis long-tems le roi prétendoit qu'ils lui appartenoient; qu'au reste cette affaire est de trop petite importance, pour nous attirer de la part du saint siége tant de menaces foudroyantes, comme si nous avions perdu toute la religion.

Mais, dit-on, la déclaration a été faite, afin d'être un remede tout prêt, au cas que Rome poussât l'affaire plus loin. Je ne puis rien dire sur ces intentions secretes qu'on attribue au clergé de France, & dont je ne suis nullement instruit: mais au reste, des gens sensés doivent-ils trouver mauvais que la France puise dans les maximes de ses peres, qui de tout tems ont été mises en usage, de quoi se garantir contre tant de menaces terribles? Je prie ceux qui voudroient aujourd'hui nous arracher ces secours, de songer qu'il peut venir un tems où ils les croiront nécessaires, & pour eux-mêmes, & pour l'église catholique, & pour le saint siége.

Il ne me reste plus, après avoir achevé d'éclaircir notre question, que de dire un mot de ma propre personne. Je commence par protester devant Dieu, que je suis sincerement zélé pour les intérêts du saint siége, & pour tout ce qui peut maintenir la majesté du Pontife romain. Je me persuade, que quiconque lira mon ouvrage avec des intentions pures, me rendra cette justice. Je reconnois humblement, & je défens avec un esprit de paix les droits véritables & anciens du saint siége apostolique; j'exhorte les ennemis de ce siége à ne le point haïr, sous prétexte de certains droits faux &

étrangers à sa dignité que quelques personnes lui attribuent : je fais tous mes efforts pour engager les Catholiques des deux partis, à ne donner de part & d'autre dans aucun excès ; mais à suivre le vrai & juste milieu, que je tâche de leur montrer : je justifie les François mes compatriotes, & singulierement les évêques, que bien des personnes ont soupçonnés d'avoir voulu diminuer en quelque chose les prérogatives du saint siége ; je prouve par beaucoup d'exemples & de monumens de l'antiquité, que nos prélats ne donnent point atteinte à ces prérogatives ; j'exhorte Pierre, & je l'avertis de marcher d'un pas ferme sur les eaux, & de ne se point laisser aller à des terreurs paniques. Quant à la cause que je défens, je la porterai avec confiance au tribunal de JESUS-CHRIST : si le saint siége impose silence aux deux partis, pour travailler à leur avantage commun, je promets d'obéir. Je proteste que suis soumis ; & que je le serai jusqu'au dernier soupir à l'autorité de l'église catholique, à celle du saint siége apostolique, & au pontife Romain qui y est assis. Je prie Dieu de me sauver, comme ce que je dis est véritable. Je prie Pierre, je prie notre saint pere le Pape de me regarder comme une humble brebis prosternée à ses piés, qui soupire pour la paix de l'église. Je fais les vœux les plus ardens, afin qu'il soumette la hauteur & la vaine enflure du siecle, & qu'il dompte la férocité des Turcs & l'orgueil des hérétiques & des schismatiques, en quelqu'endroit qu'ils se montrent avec fierté, ou qu'ils se cachent pour se dérober à ses coups. Enfin, je fais à Dieu les plus instantes supplications, afin qu'il ne soit pas dit, que dans le siecle où nous vivons, Rome n'a pu souffrir ces maximes si anciennes, si pures, & j'ose le dire, si pacifiques & si modestes.

F I N.

APPENDIX
A LA DÉFENSE
DE LA DÈCLARATION
DU CLERGÉ DE FRANCE
De 1682.

PREFACE

PREFACE

De l'Auteur.

» *LA déclaration du clergé de France, touchant la puissance ecclésiastique » n'eut pas plutôt été publiée, qu'une foule d'écrivains s'empresserent de la combattre. On vit paroître presque aussi-tôt deux libelles anonymes, dont l'un a pour titre : « Dissertation théologique & juridi-» que, adressée aux illustrissimes & révérendissimes évêques de France, au » sujet de la déclaration du clergé de France, faite à Paris le dix-neuvieme » Mars 1682. » & l'autre : « Doctrine des docteurs & des Professeurs tant » anciens que modernes de la Faculté de Théologie de Louvain, sur la pri-» mauté, l'autorité & l'infaillibilité des souverains pontifes, contre la nou-» velle déclaration du clergé de France au sujet de la puissance ecclésias-» tique. »*

Les auteurs de ces libelles, peu contens de combattre notre déclaration, osent encore la condamner & la proscrire : « comme favorisant les hé-» rétiques, dépouillant le pontife Romain de la primauté qu'il possede de » droit divin; renversant le siége apostolique, & renouvellant les er-» reurs de Wiclef, condamnées par le concile de Constance. » Chose étonnante! le concile de Constance, si l'on en croit ces auteurs, aura condamné en censurant Wiclef, les decrets que lui-même avoit dressés touchant l'autorité souveraine des conciles. Doct. Lov. præf. Disq. art. 4. pag. 21. 22.

L'auteur de la dissertation n'est plus desormais un inconnu, il veut bien qu'on sçache qu'il se nomme « Nicolas Dubois, premier professeur d'Ecri-» ture sainte, dans l'Université de Louvain. » Au reste, son zele ne s'est pas borné à ce premier ouvrage, bien-tôt après il a innondé le public de beaucoup d'autres écrits : on diroit qu'il veut nous accabler par leur nombre, & qu'il croit qu'en les multipliant, il pourra suppléer à leur défaut de force & de solidité.

Voilà de quelle maniere notre déclaration a été reçue chez les Flamands nos voisins, qui le prennent sur un ton fort haut. Il ne s'agit de rien moins, selon eux, que d'articles fondamentaux de la foi; comme si les questions qu'on traite aujourd'hui étoient nouvelles; comme si, dis-je, on ne les avoit pas traitées depuis plusieurs siecles dans le sein même de l'église, sans qu'il y eût ni schisme, ni hérésie à craindre. Doct. Lov. in An.

*Mais au loin, on nous fait des menaces de guerre tout autrement terribles. Ce ne sont plus des dissertations ou des traités qu'on nous oppose; c'est une censure en forme. L'illustrissime Seigneur Georges, * Archevêque de Strigonie & primat du Royaume de Hongrie, après avoir fait parade d'un concile national,* qu'il se promet de tenir en son tems, *afin, je pense, de* * Szele Pe-chusse.

mettre au même niveau l'autorité du clergé de Hongrie & l'autorité du clergé de France, ne craint point, en attendant & accompagné peut être de cinq ou six évêques, « de foudroyer les decrets » de tant de prélats François, ou plutôt de toute l'église Gallicane. » Il condamne, il proscrit les quatre arti-

Censf. Arch. Strig. in Vindic. Doct. Maj. Schol. paris.

» cles du clergé, » comme offensans les oreilles chrétiennes, comme absurdes, » tout à fait détestables, inventés par les ministres de satan, & distilans au » travers d'une fausse écorce de piété le venin du schisme le plus affreux. » Il n'épargne aucun de nos articles, car pour ne point parler des deux autres, il condamne celui qui met les rois à l'abri des sentences de déposition, & celui qui déclare, que l'usage de la puissance papale doit être réglé par les saints canons. Ainsi tout se détruit, tout se confond, la majesté du throne demeure sans appui, la liberté ecclésiastique est anéantie, le gouvernement de l'église, n'ayant plus pour regle les saints canons, est tout de caprice & de fantaisie : ainsi s'évanouissent les ordonnances des anciens, que les souverains pontifes eux-mêmes ont si souvent confirmées par leurs decrets ; & les François qui jadis pouvoient sans crime & sans être ni condamnés, ni censurés de personne, défendre les libertés & la doctrine de leurs peres, & soutenir les droits de toutes les églises & de tous les souverains, sont aujourd'hui traités de la maniere du monde la plus indigne.

Ils reclament en vain les saints canons, en vain ils implorent le secours des peres : un téméraire dissertateur osera dire : « qu'il se persuade que les évêques

Disq. art. IX. p. 44.

» de France, n'ont pas beaucoup discuté les peres & les canons, auxquels ils » renvoient dans leur déclaration, & qu'ils s'en sont rapportés avec une cré- » dule simplicité à la parole de ceux qui les leur ont allégués. »

Que cet auteur n'a-t-il pu assister à l'assemblée générale & aux conférences particulieres, qui ont occupé nos évêques pendant quatre mois : que n'a-t-il été présent aux sçavantes dissertations de MM. les archevêques de Paris & de Reims, ces illustres présidens de l'assemblée : que n'a-t-il pu entendre beaucoup d'autres prélats également distingués par leurs lumieres & par leur éloquence : que n'a-t-il été le témoin des recherches exactes de ceux que l'assemblée avoit spécialement chargés d'examiner la déclaration, je veux dire les évêques de Tournay, de Meaux, & les autres commissaires, tous docteurs de la Faculté de Paris, tous parfaitement instruits des dogmes de la foi, & qui tous n'ont opiné qu'après avoir discuté avec une scrupuleuse exactitude la doctrine de l'Ecriture & des saints peres, après avoir lu les fastes de l'église depuis la naissance de la religion, après avoir consulté divers autres docteurs de Sorbonne députés du seond ordre, qu'on connoît pour des hommes d'une érudition consommée : que cet auteur n'a-t-il pu, entendre discourir tous ces sçavans hommes & se trouver du moins à l'excellent rapport que (a) *M. l'évêque de Tournay, dont la science &*

[a] M. Gilbert de Choiseuil du Plessis Pralins évêque de Cominges, & ensuite de Tournay, fut l'un des plus sçavans & des plus zélés Prélats de son siecle. Ses mémoires touchant la religion, & sa lettre à M. Steyaert docteur de Louvain, au sujet de la puissance ecclésiastique, font voir qu'il étoit profond Théologien. Le rapport fait en 1682. dont parle ici l'illustre Auteur, est seul suffisant pour prouver le mérite supérieur de ce Prélat. Voyez ce rapport à la tête de ce traité, & ce que nous en avons dit dans notre préface.

la piété sont universellement reconnues, fit à l'assemblée générale de son sentiment particulier & de celui de ses illustres collegues? Certes alors il n'auroit pas eu l'imprudence & la témérité de taxer nos prélats François d'une honteuse & indolente crédulité.

Cependant de nouveaux écrits se multiplioient contre la déclaration : on en répandoit en Allemagne, en Italie, en Espagne, & le sieur Schelstrate (a) *muni de nouveaux actes se flatoit de la réfuter & de découvrir des secrets capables d'anéantir d'un seul coup les decrets de Constance & de Bâle : alors tous les gens de bien & les personnes les plus respectables se réunirent pour conjurer les évêques & les docteurs François, de prendre en main la défense de la doctrine de leurs ancêtres; doctrine, qui dans le fond ne renferme que les dogmes anciens & les droits primitifs de l'église; ils les prierent de ne se pas borner à une simple réfutation des auteurs modernes, qui le plus souvent, foibles échos des cardinaux de la Tour-Brulée, Cajetan & Bellarmin, ne font, sans grand travail, que répéter leurs argumens usés; mais d'approfondir la question, de remonter jusqu'à la source, & de rapporter les sacrés monumens de l'église, sur lesquels un clergé aussi célebre qu'est celui de France, & qui possede une si grande réputation de science & de piété, avoit cru pouvoir appuyer sa déclaration.*

Ayant eu l'honneur d'être du nombre des députés & d'assister en cette qualité à toutes les conférences publiques & particulieres, dans lesquelles je me suis appliqué, non-seulement à écouter nos respectables évêques; mais encore à mettre par écrit les endroits de leurs discours qui me paroissoient plus dignes de remarque : ayant lu depuis, avec une attention singuliere, l'éloquent & sçavant rapport de M. l'évêque de Tournay que l'assemblée a fait insérer dans ses actes; j'ai cru devoir examiner les principaux points de la déclaration, afin de faire voir à la face de tout le monde chrétien, que l'église Gallicane non-seulement n'a point innové, mais même n'a fait que suivre les anciennes maximes soutenues uniformément & dans tous les tems, par l'école de Paris, par l'église de France & même par l'église universelle, telles qu'elles ont été transmises par le canal de la sainte écriture & de la tradition apostolique. Ainsi je me propose dans cet ouvrage de démontrer ces deux vérités : la premiere, que la doctrine de l'église de France est très-catholique, & ne mérite aucune censure, ou qualification injurieuse : la seconde, que cette doctrine est seule véritable, & que si quelque sentiment mérite d'être censuré, c'est certainement celui de nos adversaires. Division de ce Traité.

(a) M. Schelstrate Bibliothécaire du Vatican, étoit très-habile dans les antiquités ecclésiastiques. Quand il vit que les Prélats François fondoient principalement la doctrine de leur déclaration sur l'autorité des decrets de Constance : il chercha par tout d'anciens manuscrits de ce concile, & saisit avidement dans quelques-uns qu'il donna pour authentiques, ce qui lui parut propre à réfuter la déclaration. Mais outre qu'il prouve mal l'authenticité de ces manuscrits, & qu'il avance sans preuve suffisante, que tous les actes ont été altérés & falsifiés, on peut dire avec vérité que tous les changemens qu'il prétend autoriser sur la foi des nouveaux manuscrits sont peu considérables, & ne touchent point ou presque point au fond des matieres contestées. Voyez le cinquieme livre de cet ouvrage, & la sçavante dissertation de M. Arnaud, intitulée *Eclaircissement sur les Conciles généraux, &c.* composée contre les idées singulieres du sieur Schelstrate.

Corollaire. *Ces deux parties seront suivies d'un corollaire, dans lequel je prouverai, que la doctrine de l'église de France, bien loin d'obscurcir & d'ébranler la primauté de saint Pierre & du saint siége apostolique, l'établit au contraire plus solidement & lui donne un nouvel éclat ; au lieu que nos censeurs, qui se disent les zélés défenseurs de cette primauté, la sappent en effet par les fondemens, en employant indistinctement & sans choix, le faux comme le vrai, l'incertain & le douteux, comme le certain & l'indubitable.*

Les docteurs de Louvain ont de la science & de la piété ; & c'est ce qui nous fait espérer, qu'après avoir lu cet ouvrage, ils seront plus disposés à entrer dans nos sentimens qu'à les censurer ; qu'aumoins, s'ils en sont les maîtres, ils arrêteront les fougues impétueuses du sieur Dubois l'un de leurs Professeurs, qui non content de nous accabler d'invectives, ose encore ajouter : (a) « *que nous sommes excommuniés, ou qu'étant dans* » *un danger manifeste de l'être, nous ferons bien de demander l'absolution* » ad Cautelam. (b) *ce Discours plein de fiel & d'emportement ne prouve rien autre chose que l'ignorance de cet Ecrivain.*

Consul. XII. p. 69.

Nous espérons aussi, qu'à Rome & en Italie, l'on verra la chaleur des esprits se tempérer & s'adoucir, pour peu qu'ils soient encore capables de souffrir qu'on leur parle un langage libre, à la verité, mais chrétien, modeste & tel en un mot, qu'on le parloit dans la plus pure antiquité.

Nous espérons enfin que le souverain Pontife, qui par sa dignité tient le premier rang sur la terre, & que nous honorons à l'exemple de nos peres, avec autant de zele, que de religion & de fidélité, reconnoitra sans peine, combien est sincere notre profonde vénération pour le saint siége, dont nous établissons l'invincible & l'immuable autorité, non en suivant les mouvemens déréglés d'une piété peu éclairée, ou les fausses lueurs de quelques raisonnemens humains ; mais en prenant pour guides, la lumiere éclatante de la vérité, la force toujours victorieuse de la tradition, & les sages précautions, autant que la souveraine autorité des saints canons.

Adieu ne plaise que nous regardions l'église, ce corps auguste, comme n'ayant dans le souverain Pontife, qu'un chef sans force & sans puissance. Une idée si fausse & si odieuse ne pouvoit qu'être en horreur au Pontife Romain & à tout bon Catholique. Nous croyons que le Pape possede incontestablement le droit de convoquer les conciles, d'y présider & d'en faire exécuter les decrets ; que dépositaire des saints canons, il a aussi le pouvoir de les interpréter au besoin, d'en dispenser selon sa prudence, & même d'en faire de nouveaux. Nous croyons que JESUS-CHRIST, *l'a établi sur la terre, pour veiller à la conservation du sacré depôt de la foi & de la tradition, & pour reprendre & corriger en son nom tout fidele, de quelque condition qu'il soit, & même les évêques, s'ils osoient par mépris, ou par entêtement s'élever contre les loix de l'église.*

(b) Voici les propres paroles du sieur Dubois, *timendum vobis est ne incideritis in excommunicationem ; & consequenter, debetis petere absolutionem, ad minimum eam quam canonista vocant* ad Cautelam.

Dèsque nous honorons dans le Pontife Romain tous ces grands titres comme émanés de JESUS-CHRIST. *que pourrions-nous avoir à craindre de son siége? N'avons-nous pas au contraire un juste motif d'espérer, qu'avec la grace de Dieu, tout se terminera heureusement à la paix de l'église?*

Nous ne cherchons point dans cet ouvrage à faire valoir nos propres raisonnemens. Nous puisons toutes nos preuves dans les témoignages positifs & dans les actes de nos Peres, que nous avons soin de rapporter en leur entier, afin qu'on ne puisse nous soupçonner d'artifice ou de surprise; persuadés que dans une matiere aussi importante, il est moins avantageux d'être concis, que d'être clair. Au reste nous n'entendons pas par les actes de nos Peres, les seuls actes du Clergé de France & de l'Université de Paris, quoique nous les y comprenions aussi, comme étant unis intimement à la tradition de l'église universelle & du saint siége: mais nous entendons plus proprement, les actes de l'église même; non ces actes secrets & cachés, qu'on va déterrer je ne sçai où; mais les actes publics, qui sont entre les mains de tout le monde, que nos adversaires ont lus, qu'ils citent, dont ils rapportent des extraits & des passages; mais, j'ose le dire, avec de si étranges préventions, qu'on croiroit, ou qu'ils ne les ont point lus du tout, ou qu'ils ne les ont lus qu'en courant.

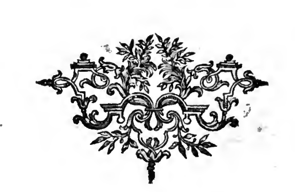
Si l'on veut y faire attention, on verra que nous ne faisons qu'exposer une affaire déja conclue, décidée & jugée en dernier ressort par les suffrages de nos Peres. C'est ce que nous prouverons avec évidence, non en cherchant à mettre les conciles & les Papes en contradiction, ou en commettant les conciles entre eux; en opposant par exemple, comme font nos adversaires, les decrets de Constance aux decrets de Florence ou de Latran, ce qui ne sert qu'à fournir aux Hérétiques un sujet d'insulte & de raillerie, mais en démontrant, qu'ils se réunissent tous dans les points essentiels, que tous ensemble ne composent qu'un même corps de doctrine, d'où résulte une si entiere unité de dogmes, un concert si parfait & si soutenu, que même les ennemis de l'église ne pourront s'empêcher d'en être touchés & de l'admirer.

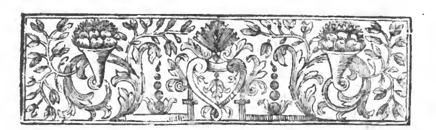
Après quoi, s'il restoit encore quelque difficulté à éclaircir, tout le monde conviendra qu'il le faut faire dans un esprit de charité & de paix. Car c'est ainsi que doivent en user des freres, qui ne cherchent point à l'emporter de vive force les uns sur les autres; & qui remplis d'une égale affection pour l'église leur commune mere, se soumettent à son autorité.

Pour ce qui est de la méthode, j'ai choisi celle qui m'a paru la plus nette. Quoique cet ouvrage soit un discours lié & suivi, je l'ai partagé par chapitres: j'ai placé les principes & les preuves chacun dans son ordre; & pour aider la mémoire, j'ai ajouté des sommaires à la tête de chaque chapitre: en un mot je n'ai rien voulu omettre de tout ce qui pouvoit soulager l'attention d'un lecteur exact & appliqué. Car, pour ces esprits légers, qui se contentent de jetter négligemment les yeux çà & là sur un ouvrage, & qui se piquent de tout comprendre dans les questions même les plus profondes, sans se donner presque la peine d'y réfléchir; je les crois incapables de lire, non-seulement ce traité, mais tout autre ouvrage sérieux & théologique.

A l'égard des expressions, je me sers des plus communes & de celles qui sont dans le langage ordinaire, sans craindre la critique de ces hommes fastidieux, qui ne peuvent souffrir un mot, s'il n'est de Ciceron ou de Terence, & qui souvent se connoissent assez mal en bonne latinité. Je ne crois pas qu'un Théologien soit obligé de hérisser son style des termes barbares de l'école : mais aussi je ne puis être du sentiment de ceux qui ne veulent pas qu'on employe des termes nouveaux pour exprimer des choses nouvelles ; & qui croiroient avoir gâté un discours latin, s'ils y avoient fait entrer les mots* * investituras, hominium, feudos, infallibilitatem, superioritatem, *de maniere que voulant éviter ces expressions, & d'autres semblables qui sont reçues dans les écoles, ils sont contraints de faire de longs circuits & des périphrases sans fin, qui embarrassent le discours & dont l'auteur a peine à se tirer. Mais c'en est assez sur ce sujet : il est tems de rapporter les actes du Clergé de France.*

* Investitures, hommages, fiefs, infaillibilité, supériorité.





APPENDIX
A LA DÉFENSE
DE LA DÉCLARATION
DU
CLERGE DE FRANCE
TOUCHANT
LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.

PREMIERE PARTIE.

On prouve que la Déclaration du Clergé de France ne mérite aucune censure, & qu'elle n'attaque en rien l'autorité du souverain Pontife.

LIVRE PREMIER.

On apporte en preuve de cette proposition la profession de foi & le témoignage des docteurs qui sont de notre sentiment.

CHAPITRE PREMIER.

Nature de la question présente : il n'y a nul prétexte de nous accuser d'hérésie ou d'erreur contre la foi : on propose comme une regle vraie & suffisante la profession de foi publiée par Pie IV. suivant l'esprit du concile de Trente : les articles de Sorbonne contre Luther, faits en 1542. avant cette profession de foi, ont été dressés dans les mêmes vues.

LORSQU'IL s'éleve des erreurs, la coutume de l'église catholique est de trancher les difficultés, en opposant à l'hérésie une déclaration précise des dogmes révélés. « Il faut, dit saint Augustin, dire en » tout tems la vérité ; & plus spécialement encore quand quelque question » nouvelle y oblige. » Ainsi la saine doctrine sçait tout mettre à profit, & » l'église tire avantage des hérésies mêmes ; car, ajoute excellemment saint

Aug. lib. II. de don. pers. Tom. X. cap. XVI. n. 40. pag. 843.

entre les catholiques ; tous étant d'accord sur le dogme, le reste n'appartient point à la foi, & doit être mis au nombre de ces questions sur lesquelles il est permis à tout fidele de disputer, pourvu qu'il le fasse dans un esprit de paix & de charité.

Aussi le clergé de France ne donne pas les articles de sa déclaration comme autant de dogmes qu'il faille nécessairement croire : il les propose, parce qu'ils lui paroissent certains, conformes à la doctrine commune & ordinaire de l'église Gallicane, utiles à l'église universelle, & puisés dans les sources anciennes. Il en est de ce point de doctrine comme des mysteres les plus augustes de notre religion : pourvu qu'on s'accorde sur la substance des dogmes, la dispute sur la maniere de les expliquer, peut non-seulement n'être pas criminelle, mais même être très-utile à l'église. Dans la question présente, nous convenons tous du dogme de la puissance apostolique : il ne s'agit donc plus que de discuter sans passion, & en nous souvenant que nous disputons contre nos freres, comment il le faut expliquer.

Pourroit-on douter de la droiture des intentions du clergé de France, en voyant qu'il établit le dogme catholique pour le fondement & la base de sa déclaration ? Il répete sans cesse que les pontifes Romains sont » les successeurs de saint Pierre, & les vicaires de JESUS-CHRIST ; » que « la » primauté de saint Pierre & des pontifes Romains ses successeurs, a été » instituée par JESUS-CHRIST ; que tout le monde leur doit l'obéissance ;» en un mot, il reconnoit que les souverains Pontifes, en qualité « de vicai- » res de JESUS-CHRIST, ont la plénitude de puissance sur les choses spiri- » tuelles. » *Declar. Gall. c. I. II. & Præf.*

Quant à ces paroles de la profession de foi, « l'église Romaine est sainte, » catholique & apostolique ; elle est mere & maitresse de toutes les égli- » ses ; » on leur donne deux différentes explications : les uns les entendent de l'église universelle, à qui seule appartient proprement, & à la rigueur, le titre de catholique. Cette église est apostolique, parce que sa succession non-interrompue remonte jusqu'aux Apôtres : mere & maitresse de chacun des fideles, elle l'est aussi de toutes les églises particulieres. Enfin, on la nomme Romaine pour cette raison principale, qu'elle reconnoît le siége de Rome comme la source de la vraie foi, & le centre de la communion.

D'autres prétendent que ces mots : « l'église Romaine, catholique & » apostolique, » désignent d'une maniere particuliere le siége même de Rome fondé par les Apôtres saint Pierre & saint Paul, à qui par conséquent appartient le titre d'apostolique. Cette église doit être appellée catholique en ce sens, que d'elle, comme d'une source féconde, « se répand sur les » autres églises le droit à la communion ecclésiastique : » on ne peut pas non plus lui contester d'être « la mere & la maitresse de toutes les églises, » puisqu'elle nous nourrit du lait salutaire de sa doctrine, & qu'elle transmet jusqu'à nous la foi de son siége ; foi par laquelle nous vivons & sommes catholiques. Y a-t-il un seul fidele qui conteste ces vérités, & qui ne soit prêt au contraire à les sceller de son sang ? *Epist. conc. Rom. ad Theod. Tom. II. conc. pag. 999.*

Les évêques de France dans leur déclaration, ont rapproché ces deux *Decl. Gall. præf.*

sens, qui au fond n'en font qu'un. Ils honorent « la majesté du saint siége » apostolique, respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie » foi de l'église, & qui conserve son unité. » Ils confessent, que le souverain Pontife a « la principale part dans toutes les questions de foi, & que » ses decrets regardent toutes les églises, & chaque église en particulier. » Que voudroit-on de plus ? Ce n'est pas assez, dites-vous, de lui attribuer *la principale part* ; il faut reconnoître que toute l'autorité réside dans sa *seule* personne, & que « c'est de lui, comme de leur chef, que les conciles » œcuméniques reçoivent l'infaillibilité de leurs décisions. » Est-ce donc-là ce que vous appellez la substance de la foi, & ce sur quoi, pour peu qu'on conteste, vous vous écrierez que tout est perdu ? Mais prenez-y garde, vous ajoutez à la foi de l'église : vos dogmes sont nouveaux ; nous les rejettons, convaincus que dans les conciles œcuméniques, l'Esprit-Saint instruit les ministres du Seigneur, nous croyons aussi qu'ils reçoivent l'infaillibilité de leurs décisions, non du Pape ; mais de ce même Esprit, qui leur fait dire, à l'exemple des Apôtres : « Il a semblé bon au Saint-Esprit, & à nous. » Nous croyons, que les peres d'un concile œcuménique ont pour maître & pour docteur JESUS-CHRIST même, qui leur a dit : « Je suis avec vous. » Tournez & retournez ces passages tant qu'il vous plaira, toutes vos interprétations nous paroissent porter à faux, dès qu'elles s'écartent de ce point.

Ibid. c. IV. — Cens. Arch. Strigon. — Doct. Lov. pag. 1. & ib. paraenesis. p. 90. — Ibid. — Matth. xxviij. 20.

Mais laissant à part cette question, faites-moi la grace de m'écouter un moment. Les souverains Pontifes & l'église catholique n'ignoroient pas, sans doute, qu'il s'étoit élevé sur ce sujet de grandes disputes, & il leur étoit aisé de trouver des termes assez expressifs pour résoudre toutes les difficultés ; néanmoins ils ne les ont pas employés ces termes ; & contens de décider qu'on doit au pontife Romain une vraie obéissance, ils ont cru qu'il n'en falloit pas davantage pour faire une profession de foi parfaitement suffisante.

Nos peres long-tems auparavant avoient pensé la même chose : car dès l'an 1542. la Faculté de Théologie de Paris publia en corps ces articles contre l'hérésie de Luther, qui commençoit à infecter le Royaume de France.

Article XVIII. « Chaque Chrétien doit croire fermement qu'il n'y a qu'une église universelle, visible sur la terre, infaillible dans ses décisions sur » la foi & les mœurs, & à laquelle tous les fideles sont obligés d'obéir en ce » qui regarde la foi & les mœurs.

Dargentré collect. judic. Tom. I. pag. 413. & seq. & apud Dried. Tom. III. fol. 171. verso.

XXII. « Il est certain que le concile général, légitimement assemblé, & » représentant l'église universelle, ne peut se tromper dans ses décisions sur » la foi & les mœurs.

XXIII. « Il n'est pas moins certain que le pontife Romain est établi de » droit divin dans l'église militante, & que tous les Chrétiens sont obligés » de lui obéir. »

Les évêques & toutes les églises de France nous ont laissé par tradition cette loi & cette regle de la foi : elle fut alors reçue & publiée en France par l'autorité du Roi *, & du consentement unanime de tous les ordres de

* François I.

ce Royaume, où depuis elle a été inviolablement conservée. Or il est à remarquer, que nos docteurs exposent fort diversement ce qu'ils pensent touchant l'autorité de l'église, ou des conciles généraux, & l'autorité du Pape. « L'église & les conciles ne peuvent se tromper, » disent-ils ; au lieu que quand il s'agit du pontife Romain, ils se contentent d'assurer : « qu'il » est établi de droit divin, & que tous les Chrétiens sont obligés de lui » obéir. » Et ne dites pas que cette différence dans les expressions soit l'effet du hasard, car ces docteurs ne se proposoient pas d'établir des dogmes nouveaux, mais de nous transmettre la foi de leurs peres, & de rendre à un chacun ce qui lui appartenoit, en prenant pour regle, non les opinions de quelques particuliers, mais la croyance commune & unanime. Or, je vous prie, quelle autre raison auroit pu porter Pie IV. à s'exprimer de la même maniere, dans une occasion où il s'agissoit d'établir l'autorité de son siége ? Pourquoi écarte-t-il avec tant de soin toutes les autres questions, & se borne-t-il à n'éxiger de droit divin qu'*une vraie obéissance ?*

Cette obéissance bien entendue, direz-vous, renferme *toute supériorité*, & par conséquent l'*infaillibilité* des souverains Pontifes. Encore un coup, ce sont là vos opinions particulieres, que vous mettez au niveau de la foi communément reçue. Flattés du desir de nous amener à votre but, vous entassez mille faux raisonnemens, & vous nous conduisez par de longs circuits & par des routes incertaines. C'est ce qu'il est aisé de prouver, en faisant usage de vos propres principes. Croyez-vous, dites-moi, qu'on ne soit obligé d'obéir qu'à une autorité infaillible ? Si cela est, on ne doit point d'obéissance à son évêque, au concile provincial, au légat apostolique, & au Pape même, lorsqu'il ne décide pas *ex cathedra* les questions de foi. Quelle absurdité ! N'y a-t-il donc, direz-vous, aucune différence entre le Pape & les autres évêques ! Certes, la différence est très-grande : car un évêque particulier ne peut exiger l'obéissance que de son troupeau, au lieu que, comme il est expressément marqué dans la profession de foi, « tous les » Chrétiens sont obligés d'obéir au Pape. »

Après-tout, que pourriez-vous répondre à un homme qui vous diroit : c'est un dogme de la foi catholique, que de droit divin tout chrétien doit une vraie obéissance au pontife Romain ; donc, sur toutes sortes de questions, sans distinction de droit ou de fait, de matiere ecclésiastique ou civile, soit que le Pape donne ses ordres de vive voix ou par écrit, il faut toujours lui obéir, avec une forte conviction ; que malgré la multitude des affaires dont il est surchargé, il est incapable de se laisser surprendre, ou de suivre un mauvais conseil ; & c'est dans cette obéissance aveugle & sans bornes que consiste la véritable piété. Ce raisonnement vous paroît insensé, & avec raison ; d'où je conclus, que quelque juste & quelque nécessaire que soit cette obéissance, elle a des bornes fixes. Or, quelles sont-elles ces bornes ? Jusqu'où doit-on les étendre ? Qu'exigent les conciles, les canons, les Papes ? A quoi nous obligent la sainte écriture, & la tradition qui en est l'interprete ? Voilà précisément le point de la difficulté qu'il faut discuter entre nous, sans bruit, sans passion, & sans étourdir toute la terre de clameurs indécentes.

En attendant cette discussion, il résulte de ce qu'on vient de voir, que Pie IV. dans la profession de foi qu'il exigeoit, a ménagé ses expressions, de maniere qu'en décidant clairement & sans équivoque ce qui est de foi, il a laissé dans son entier ce qui est controversé dans les écoles catholiques.

CHAPITRE II.

On examine plus à fond la profession de foi de Pie IV. le concile de Trente s'abstient de propos délibéré de décider les questions débattues parmi les catholiques : preuves de ce fait tirées du cardinal Palavicin : formule de Florence (Que le Pontife Romain gouverne l'Eglise universelle) *proposée à Trente, & non admise par ménagement pour les François, dont on ne vouloit ni blesser les sentimens, ni même les représenter comme douteux : lettres de Claude de Saintes & du Cardinal de Lorraine : belle réponse de Pie IV. qu'il ne faut décider dans le concile de Trente, que les points reçus par tous les catholiques.*

IL ne paroîtra plus étonnant que Pie IV. ait passé sous silence dans sa profession de foi les questions sur lesquelles tous les catholiques n'étoient pas d'accord, dès qu'on sçaura que ce Pape, comme il l'atteste lui-même, a composé cette profession des propres decrets du concile de Trente, & pour entrer dans l'esprit & dans les vues de cette sainte assemblée. Or le Cardinal (*a*) Palavicin, de la compagnie de JESUS, nous apprend en cent endroits de sa célebre histoire du Concile de Trente, que les peres de ce concile furent sur-tout attentifs à ne point toucher aux questions qui partageoient les catholiques. Ecoutons ce révérend pere, (voici les termes précis dont il se sert sur la question présente, & que je traduis d'après la version latine du pere Giattini, aussi de la compagnie de JESUS :) « Tandis » qu'on agitoit des questions qui sembloient devoir lier les mains du saint » Pere, le principal soin des légats étoit d'écarter celle de la supériorité du » concile sur le Pape, ou du Pape sur le concile, qui auroit causé beaucoup » de troubles. »

Palav. Hist. Conc. Trid. Lib. XIX. cap. XI. p. 313.

Ceci arriva sous le pontificat de Pie IV. Ce fut aussi sous le même Pape,

(*a*) Palavicin composa son histoire qui est très-bien écrire en Italien, pour l'opposer à celle de Fra-Paolo. On reproche à Palavicin de s'être trop étendu sur les questions de controverse, & de n'avoir pas toujours été aussi impatrial qu'il convenoit à un Historien. Il releve une infinité de fautes commises par Fra-Paolo ; mais il faut convenir que sa critique ordinairement très-judicieuse, tombe quelquefois mal-à-propos, ou sur des minuties. Au reste son ouvrage est très-utile ; & sans lui nous ne sçaurions qu'imparfaitement & sur la seule foi de Fra-Paolo, & d'un petit nombre d'autres Historiens, ce qui s'est passé à Trente. Le Pere le Courayer est souvent outré & trop aigre contre Palavicin dans ses notes sur l'Histoire de Fra-Paolo.

qu'au sujet du Sacrement de l'Ordre, plusieurs peres, entr'autres les Espagnols, auxquels les François se joignirent, insisterent souvent pour faire décider que la jurisdiction des évêques venoit immédiatement de JESUS-CHRIST; sur quoi les légats dirent, que puisqu'on vouloit faire une exposition de foi touchant la puissance des évêques, il falloit aussi en faire une touchant celle du souverain Pontife; & déja l'on avoit présenté aux François quelques canons, tous dressés sur cette matiere, « lorsque le » cardinal de Lorraine, *au rapport de Palavicin*, ayant fait venir Paleotti, » lui déclara, que quelques mouvemens qu'il se fût donné, il n'avoit pu » engager les évêques & les théologiens François, *(qui au reste le suivoient » comme leur chef)* à recevoir ce decret & ces canons, parce qu'ils étoient » sur-tout choqués d'y voir ces expressions, préjudiciables au sentiment de » la supériorité du concile: *Le souverain Pontife a le pouvoir de gouverner » l'Eglise universelle*; d'où le cardinal concluoit, qu'on devoit substituer à » ces mots: *l'Eglise universelle*, ces autres expressions: *tous les fideles & toutes les Eglises.* Palavic. ib. c.XIII.p.327.

Cependant les François n'ignoroient pas, que les expressions qu'ils refusoient d'admettre, étoient celles du decret d'union dressé à Florence de concert avec les Grecs, & qu'on pouvoit les entendre dans un sens bon & conforme à leur sentiment, comme nous le ferons voir dans la suite. Mais nos évêques & nos théologiens rejetterent ce decret avec un zele admirable & unanime, pour cette seule raison, que leurs adversaires l'entendant dans un sens tout différent du leur, on auroit pu les soupçonner en quelque sorte d'avoir abandonné la doctrine de leurs peres, qu'ils croyoient très-véritable, s'ils eussent permis de l'envelopper de termes obscurs & équivoques. Paleotti apprit aux légats la résolution des François, & les légats en instruisirent aussi-tôt Pie IV. Quelques jours après, les ambassadeurs du roi de France rendirent visite aux légats, pour les entretenir de cette affaire. Lansac, l'un des ambassadeurs, raconte dans les deux lettres qu'il écrivit à Delisle, ambassadeur du roi à Rome, tout ce qui fut fait dans cette occasion. Mais écoutons plutôt Palavicin. Ibid. Lettres de M. Lansac du 25. Janvier & du 1. Fevrier 1562. dans les Mem. pour le conc. de Trente. pag. 379. 381.

» Alors, dit-il, Duferrier *(l'un des ambassadeurs de France)* avança comme un principe indubitable, que le concile étoit au-dessus du Pape, & » que l'église Gallicane non-seulement le croyoit ainsi, mais en faisoit une » profession ouverte, & l'assuroit avec serment, comme un article qu'il » falloit nécessairement croire; que d'ailleurs les François étoient très-bien » fondés à soutenir ce sentiment, qui se trouve autorisé par le concile de » Constance; qu'à la vérité leurs instructions portoient de ne point remuer » cette question, mais aussi de ne pas souffrir qu'on donnât la moindre atteinte à leur sentiment, & qu'ils avoient différé de se déclarer, jusqu'à ce qu'ils y eussent été contraints par les circonstances des tems & des » affaires. » Ibid. c.XIV. p.331.

(b) Paleotti célebre Jurisconsulte se distingua au concile de Trente, où il rendit des services importans à Pie IV. qui dans la suite le fit Cardinal. On a plusieurs ouvrages de lui, entre autres un excellent traité sous ce titre *De bono senectutis.* Ses liaisons avec saint Charles Boromée, saint Philippe de Nery & plusieurs autres grands personnages de son siecle, sont, outre ses ouvrages, une preuve plus que suffisante de son mérite & de sa piété.

Les légats répondirent, que le Pape étoit au-dessus du concile ; & interprétant à leur façon les decrets de Constance, ils déclarerent qu'ils ne se départiroient en rien de leur résolution ; ce qui n'étoit dit que pour sauvet les apparences : car nous avons vu combien ils avoient peur d'entamer la question ; & d'ailleurs, il est certain que les expressions qui déplaisoient aux François, n'ont point été mises dans les decrets du concile.

Ib. c. XV. p. 116. Au reste, rien ne fut fait que de concert avec le Pape ; & si l'on doute de ce fait évident en soi, on n'a qu'à consulter Palavicin, qui le raconte ainsi : Pie IV. informé de cette dispute, récrivit aux légats, que quoiqu'il eût de bonnes raisons pour défendre le decret de Florence, « il » falloit néanmoins céder, puisqu'on ne voyoit aucune ouverture à résou» dre la question, sans exciter un grand débat parmi les peres du concile ; » qu'il seroit fort content qu'on ne parlât ni de sa puissance, ni de celle des » évêques, & qu'on ne *publiât point d'autres decrets que ceux qui seroient* » *unanimement approuvés par les Peres.* » Ne soyez donc plus surpris de ce que ce Pape, après avoir consenti à la suppression de cette formule dans les decrets même du concile de Trente, n'en a point fait usage lorsqu'il publia sa profession de foi.

Il étoit digne d'un grand Pape tel que Pie IV. & de la dignité de son siége, d'ordonner expressément, « de ne point publier d'autres decrets que » ceux qui seroient unanimement approuvés par les peres. » Car lorsqu'il s'agit de decrets sur la foi, on ne doit point s'arrêter aux opinions de quelques particuliers ; mais uniquement à ce qu'une tradition constante & unanime apprend à tout le monde. C'est pourquoi, Pie IV. ne s'opiniâtre point à demander des titres, que plusieurs particuliers s'imaginoient lui être dûs. Content de ceux que les peres s'accordent unanimement à lui donner, il consent à la suppression de la formule de Florence, qu'on pouvoit pourtant expliquer dans un bon sens ; mais que les François, qui ne pouvoient souffrir la moindre équivoque dans une affaire de cette importance, rejettoient absolument.

De Saintes (*a*) depuis évêque d'Evreux, & alors l'un des plus pieux & des plus sçavans d'entre les docteurs de Sorbonne qui assisterent au concile de Trente, & qui a défendu la foi catholique contre les Lutheriens & les Calvinistes par des écrits remplis de force & de solidité, nous dira ce qui engageoit les François à s'opposer à cette formule. Voici ce qu'il écrivit sur ce sujet le quinzieme Juin 1563. c'est-à-dire, lorsque la dispute étoit très-échauffée, à d'Espense, aussi docteur de Sorbonne, & l'un des plus distin-

(*a*) De Saintes a été l'un des plus habiles controversistes de son siecle. Nous avons de lui plusieurs ouvrages considérables & très-solides, entre autres un traité sur l'Eucharistie : il est fâcheux que ce grand homme, le fleau des hérétiques ait deshonoré sa mémoire, en justifiant l'assassinat d'Henry III. & en se rendant l'un des plus fougueux ligueurs contre ce Prince & contre Henri le Grand son successeur. Son obstination à soutenir les fureurs de la Ligue lui auroit fait perdre la tête, si le cardinal de Bourbon & quelques autres prélats n'eussent obtenu d'Henry IV. de commuer la peine de mort en une prison perpétuelle. Il mourut peu de tems après. Voyez Hist. de Thou liv. 51.

gués (*a*) de son siecle, par sa piété & par sa science : « Je vous prie de me » récrire, s'il vous plaît, si vous trouvez bon que le Pape soit défini & ap- » pellé Pasteur de l'église universelle, ayant une pleine puissance de régir » & de paître l'église universelle. Nous sçavons ici qu'aucuns Papes ont » ainsi parlé, & qu'on le peut prendre en bon sens : mais la question est, » sçavoir si on le doit déterminer à un concile si célebre que celui-ci, sans » qu'on en puisse tirer aucune conséquence, de mettre le Pape par-dessus » le concile, comme nous le voyons par ces termes aucuns le vouloir pré- » tendre. » Vous voyez au juste ce que nos François vouloient éviter, en rejettant ces expressions, & quel est le point sur lequel le concile de Trente, de concert avec le Pape, s'est abstenu de décider. Mém. pour le Conc. de Trente p. 442.

De Saintes reconnoît dans la même lettre que cette formule est tirée du concile de Florence ; mais que les François, fortement attachés au concile de Bâle, étoient persuadés qu'on n'avoit tenu celui de Florence, « que » pour mettre le Pape par dessus le concile, & toute réformation qu'on » pourroit faire. » Ibid.

La lettre du cardinal (*b*) de Lorraine écrite dans le même tems à Breton, son secretaire & son agent en cour de Rome, avec ordre de la lire au Pape, fait voir encore que ce cardinal & tous les évêques François pensoient sur ce point comme de Saintes. « Reste à cette heure, *dit-il*, le dernier des ti- » tres que l'on veut mettre pour notre saint Pere, pris du concile de Flo- » rence ; & ne puis nier que je suis François, nourri en l'université de » Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par-dessus le Pape, & » sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire ; qu'en » France on tient le concile de Constance pour général en toutes ses par- » ties ; que l'on suit celui de Bâle, & tient-on celui de Florence pour non- Lettre du Card. de Lorr. à Breton son Secret. Janv. 1563. Ib. pag. 356.

(*a*) D'Espense attaché ainsi que de Saintes au cardinal de Lorraine, se distingua de la plupart des autres docteurs de Sorbonne de ce tems-là, par un caractere de douceur & de modération qui étoit alors peu connu. Il fut un de ceux qui s'opposerent le plus aux voies violentes que plusieurs autres croyoient nécessaires contre les hérétiques. On l'a accusé d'avoir eu trop de complaisance pour eux, tant aux états d'Orleans qu'au colloque de Poissy : mais au fond il sçut allier le zele éclairé d'un bon catholique, avec cette douceur de moeurs qui rend toujours aimable, & qu'on trouve rarement dans les sçavans. Cet auteur est très-judicieux ; son style qui se ressent de son bon caractere a plus de grace & d'élégance qu'on n'en voit d'ordinaire dans les Auteurs de son siecle.

(*b*) Il n'y a personne qui ne connoisse le cardinal Charles de Lorraine, ce Prince si magnifique & si libéral. On le nommoit à Rome le Pape d'au-delà les monts, à cause de la somptuosité de son train & de son grand crédit sur l'esprit des François. Il étoit d'un caractere doux & affable, mais haut & fier lorsqu'on lui résistoit : il avoit de l'éloquence & de l'habileté dans les négociations : il fit parfaitement bien au concile de Trente dans les commencemens ; mais à la fin il s'affoiblit & laissa décider plusieurs choses contre les intérets de sa nation & de son Roi. Son zele contre les hérétiques étoit ardent ; il eût été à souhaiter que ces mêmes hérétiques qu'il poursuivoit avec tant de vivacité n'eussent pu lui reprocher la multitude des archevêchés, des évêchés & des abbayes dont il étoit pourvu, & cette opulence comparable à celle des Rois, qui ne paroissoit guere convenable à un successeur des Apôtres. Il est vrai que dans le concile de Trente, lorsqu'on parla de faire un canon contre la pluralité des bénéfices, il offrit de s'en tenir à un seul ; mais cette offre qu'on pouvoit regarder comme une espece de promesse ne fut jamais exécutée.

» légitime ni général ; & pour ce, l'on fera plutôt mourir les François que » d'aller au contraire . . . . les théologiens crieront jusqu'au ciel : les privi- » léges du royaume sont tous fondés & appuyés sur cette vérité ; & pour ce, » telle dispute , si elle se propose , ne servira que . . . . . à la séparation du » royaume , qui sera son entiere désolation : car de penser que nul prélat » François s'y accorde , c'est une folie , les ambassadeurs protesteront , & » voilà un beau schisme commencé. »

Ceci nous découvre la situation où étoient alors les affaires , & que tous les François persisterent hautement dans l'ancienne doctrine de l'Université de Paris & de l'église Gallicane ; que le Pape fut informé de leur fermeté ; que nos évêques étoient si éloignés d'approuver un decret qui auroit mis le Pape au-dessus du concile , qu'ils rejetterent la formule de Florence , précisément parce qu'elle sembloit à quelques-uns établir cette supériorité ; & qu'enfin le souverain Pontife entra tellement dans leurs vues , qu'après avoir consenti à la suppression de cette formule dans les decrets du concile de Trente , il s'abstint encore de propos délibéré d'en faire usage , lorsque dans la suite il dressa la profession de foi.

CHAPITRE III.

Distinction célebre de la formule de Florence : que le Pontife Romain gouverne l'église universelle dans le sens distributif *& non dans le sens* collectif *: passage du docteur André Duval sur cette distinction : elle n'est pas purement scholastique, mais tirée du concile de Constance , & approuvée expressément par Martin V.*

POUR mettre dans un plus grand jour le sens bon & exact que les théologiens François reconnoitroient volontiers dans la formule de Florence , il est à propos de citer un interprete de cette formule , qui assurément ne sera pas suspect à nos adversaires : je veux parler d'André Duval ce docteur si fameux qui essaya le premier d'abolir l'ancien sentiment de sa Faculté , & qui fit en Sorbonne une espece de secte qu'on nommoit des *Duvalistes*. Il rapporte les paroles du decret d'union par lesquelles Eugene IV. & le concile de Florence décident « que le pontif Romain , en qualité de vicaire de JESUS-CHRIST , de successeur de » saint Pierre , de chef de toute l'église , de pere & de docteur de tous » les chrétiens , a reçu de JESUS-CHRIST la pleine puissance de paître , de » conduire & de gouverner l'église universelle. » Or voici , selon ce docteur , ce que signifient ces paroles : « il est certain , *dit-il* , que le concile n'a pas décidé en faveur de la supériorité du Pape , il déclare seulement que le pontife Romain est chef de l'église & vicaire de JESUS-» CHRIST dont il a reçu la pleine puissance de gouverner l'église univer-» selle : mais personne parmi ceux qui croient (*le Pape*) inférieur au concile

Tom XIII. Conc. Labb. post. Sess. XXV. conc. Flor. p. 515.

Duval. Tract. de sup. Rom. Pont. in Eccl. potest. Part. IV. quæst. VII.

» concile, ne lui conteste ces prérogatives : tous reconnoissent, que sa » puissance s'étend sur l'église universelle & sur chacune de ses parties. Ils » lui donnent les titres de pere & de docteur de tous les chrétiens, sans » avouer pour cela, que le concile ait étendu l'autorité papale jusque sur » *l'église universelle légitimement assemblée & faisant un concile général par* » *l'union & le concert des évêques qui le composent*. Car dans ce cas, di- » sent-ils, l'église universelle faisant un tout, a droit & autorité sur » chacune de ses parties & même sur l'église Romaine, qui en est la plus » considérable, d'où je conclus que ces mots : *l'église universelle*, peuvent » être pris, ou dans le *sens distributif*, c'est-à-dire, pour toutes les églises » du monde, ou dans le *sens collectif*, ce qui comprendroit toute l'église » assemblée dans un concile général. Or, c'est dans le premier sens & non » dans le second, que se doit entendre selon ces théologiens, la décision » du concile de Florence touchant l'autorité du Pape dans l'église univer- » selle. » Le docteur Duval s'explique clairement à son ordinaire.

Au reste, cette distinction du sens *distributif* & du sens *collectif* ne doit pas être regardée comme une subtilité vaine & purement scholastique, puisque le concile de Constance & Martin V. avec toute l'église l'ont employée contre Wiclef. On la trouve dans la session VIII. & le Pape Martin V. la repete dans sa décrétale : *inter cunctas*, publiée contre Wiclef, avec l'approbation du sacré concile. Voici la proposition de Wiclef qui donna lieu à cette distinction : « proposition quarante-unieme, » il n'est pas de nécessité de salut de croire, que l'église Romaine soit » souveraine entre les autres églises. C'est une erreur, *disent les peres* » *du concile & Martin V.* si par le mot *église Romaine*, on entend l'é- » glise universelle ou le concile général, ou si l'on nie la primauté du » souverain pontife sur toutes les églises particulieres. » Voilà le sens distributif approuvé disertement par le concile de Constance & par Martin V. Le pontife Romain, selon l'explication qu'en donnent ce célebre concile & ce grand Pape, possede la primauté & la souveraineté dans l'église universelle ; parce que quoiqu'il ne soit pas supérieur à l'église assemblée & réunie dans un concile, néantmoins, il est au-dessus de toutes les églises particulieres & considérées séparément. Mais ne faisons pas encore de cette preuve tout l'usage que nous en pourrions faire : laissons indécise pour quelques momens la question de la supériorité & de l'infériorité, ou du souverain pontife, ou de l'église assemblée en concile : ne parlons point des decrets de Constance & du pouvoir qu'ils attribuent aux conciles sur le Pape même, par rapport à la décision des dogmes de foi : en faut-il davantage que ce qu'on vient de voir, pour démontrer, que les peres de Florence dans leur decret d'union, se sont servis d'une expression qui s'accorde sans peine avec les deux sentimens opposés, & que par conséquent, ils ont été très-éloignés de vouloir condamner l'un ou l'autre.

Tom. XII. conc. Const. Sess. VIII. & bull. *Inter cunctas*, post Sess. XLV.

Cependant c'est sur ce decret d'union que Cajetan & Bellarmin se sont fondés & que les théologiens de Louvain se fondent encore aujourd'hui pour anéantir les décrets de Constance & de Bâle. Mais sans rien dire ici des dernieres paroles du decret qui nous sont tout à fait favora-

Doct. Lov. & disquis.

bles, & dont nous parlerons dans un autre endroit, il est clair comme le jour, de l'aveu du docteur Duval, que dans les endroits mêmes qu'on croit décisifs contre nous, le concile a eu l'attention de mesurer ses termes, de façon que notre sentiment ne fût pas condamné.

Ces preuves me paroissent sans réplique ; car outre que les canons de Constance sont antérieurs au decret d'union du concile de Florence, il faut encore remarquer, que pendant la tenue de ce dernier concile, celui de Bâle étoit assemblé, & que de part & d'autre on disputoit avec une égale chaleur sur cette question : le Pape est-il tellement souverain, qu'il soit au-dessus de l'église même assemblée ; ou l'est-il de façon que quoique supérieur de toutes les églises particulieres, il soit pourtant soumis à l'autorité de l'église assemblée en concile ? Comment falloit-il s'y prendre pour décider une contestation si échauffée & qui retentissoit dans toute l'église ? Il n'étoit pas difficile au concile de Florence & au Pape Eugene IV. de trouver des termes assez expressifs, pour ne laisser aucune évasion à l'un des partis. Pourquoi donc emploient-ils des expressions qu'on admettoit de part & d'autre, sinon parce qu'ils vouloient laisser cette question indécise & n'établir comme de foi, touchant le souverain pontife, que ce qui n'étoit pas contesté ? Si donc ils ne dirent pas un mot de la souveraine puissance du Pape sur le concile ; ce fut parce qu'en supposant même que tel étoit leur sentiment, ils jugerent qu'il leur auroit été impossible de le faire gouter aux Grecs & au reste de l'église.

Quelques modérées que fussent les expressions du concile de Florence, qui tiennent un juste milieu entre les deux sentimens, néantmoins, comme les défenseurs de la supériorité du souverain pontife publioient hautement qu'elles décidoient en leur faveur, les évêques de France & leurs théologiens & enfin le concile de Trente & Pie IV. ne jugerent pas à propos de s'en servir, ni dans les decrets du concile, ni dans la profession de foi, de peur qu'on ne pût les accuser d'avoir négligé les intérêts de la vérité, en employant des termes ambigus & qui sembloient décider comme de foi, des opinions qui partagent les écoles, & qui ne sont pas fondées sur une tradition constante & inébranlable.

Nous ne pouvons attribuer une conduite si pleine de sagesse qu'à la direction particuliere du Saint Esprit : car dès que les deux formules du concile de Florence & de Pie IV. établissoient la même chose au fond, quoiqu'en termes différens, & enseignoit d'une maniere très-suffisante le dogme de la primauté du Pape, il étoit plus à propos de préférer celle, qui outre qu'elle renversoit également les faux principes des hérétiques, avoit encore l'avantage d'être plus du gout des catholiques, afin de faire voir, que l'église, toujours attentive à maintenir la vérité, l'est aussi à entretenir la paix, l'union & la charité entre ses membres.

Or voilà précisément, selon Palavicin, tout ce que demandoient les François. Il est vrai qu'après la décision du concile de Constance ils croyoient que leur sentiment appartenoit à la foi : mais ils sçavoient mettre de la différence entre leur jugement particulier & ce qu'ils croyoient

devoir être décidé comme de foi par l'église universelle. C'est pourquoi ils se firent un devoir de contribuer de leur mieux à entretenir la paix & la charité avec tous les catholiques ; & leurs successeurs ont suivi avec joie un si bel exemple en publiant leur déclaration, par laquelle se contentant de soutenir le sentiment de leur peres, comme utile à l'église catholique, pour ne rien dire de plus ; ils s'abstiennent de censurer celui de leurs adversaires.

Monseigneur l'archevêque de Strigonie au contraire, sans considérer combien le clergé de France est éclairé, & sans avoir égard à la modération, à l'amour de la paix & de l'union, que ce même clergé fait paroître, le censure avec aigreur : les articles de la déclaration, selon ce prélat, sont absurdes, detestables, schismatiques. Quelle présomption que d'oser, comme s'il étoit revêtu d'une autorité supérieure à toute autre, condamner une doctrine, qu'on a soutenue au vu & au sçu de tant de souverains pontifes & de tant de conciles, & à laquelle, il est pour le moins certain, qu'il n'ont donné aucune atteinte !

CHAPITRE IV.

Quoiqu'on ne soit pas encore entré dans les preuves sur lesquelles est fondée la déclaration, il est déja démontré qu'elle ne mérite aucune censure : on fait voir par les decrets du concile de Trente, & par la profession de foi de Pie IV. que les actes de Leon X. dans le concile de Latran, & contre Luther, ne font rien à la question présente.

JE prie les lecteurs équitables de considérer combien nous nous relâchons de nos droits. Nous n'entrons pas encore dans le fond de la question : nous ne disons rien des demandes qu'Eugene IV. faisoit au concile de Bâle, des articles avoués de part & d'autre & de ceux dont on disputoit : nous ne détaillons pas encore les divers additions faites depuis à ces articles, & sur lesquelles les défenseurs outrés, imprudens & peu propres par conséquent à soutenir la cause de l'autorité pontificale voudroient aujourd'hui nous arracher un aveu : nous ne produisons ni nos preuves ni nos moyens de défense ; je veux dire les decrets de la quatrieme & de la cinquieme sessions de Constance, dans lesquels tous les Peres de ce concile œcuménique « déclarent, statuent & définissent » que le Pape même *est obligé de se soumettre à tout concile général*, parce que le concile reçoit immédiatement de JESUS-CHRIST son autorité, non-seulement dans le cas d'un schisme semblable à celui qui troubloit alors l'église ; mais encore « dans les causes qui concernent la foi & la réformation de » l'église, dans son chef & dans ses membres, » ce qui comprend toutes les causes générales où l'église universelle pourroit se trouver intéressée ; & plus particulierement encore celles de la foi, puisque la foi est la base Conc. Const. Sess. IV. V.

& le fondement de tout le reste : nous ne prouvons pas encore, comme nous le ferons, s'il plaît à Dieu, avec la derniere évidence, que la question agitée à Constance, y fut aussi décidée par un jugement clair, inébranlable & dont on ne peut en aucune sorte éluder l'autorité : nous ne faisons pas encore usage des decrets de Martin V. d'Eugene IV. & de Pie II. & des endroits du concile de Florence qui confirment les canons de Constance : nous ne nous arrêtons qu'au decret d'union & seulement à cette partie du decret qu'on nous objecte le plus ; & déja nous sommes à couvert de toute attaque & de toute censure. Quelle est donc la certitude, quelle est la force invincible de notre cause ?

Vous vous flatez vainement, direz-vous, d'être à couvert des censures ; parce que les conciles de Florence & de Trente n'en ont point prononcé dans leurs decrets, non plus que Pie IV. dans sa profession de foi : car il ne faut pour vous arrêter tout court que vous opposer les decrets de Leon X. & de son concile de Latran, dans lesquels, selon Bellarmin & d'autres théologiens, la question de la supériorité du Pape a été clairement décidée ; & même, si l'on en croit Suarez, qui sur ce point parle avec un ton plein d'assurance, Leon X. en condamnant Luther comme hérétique, a expressément condamné le sentiment des François contraire à l'infaillibilité papale.

Bellar. Lib. II. de conc. auct. c. XVII. & pass. Suar. de Fide disp. V. Sect. VIII. n. 5.

Un moment, s'il vous plaît, & nous verrons disparoître ces difficultés, que Bellarmin ne propose qu'en tremblant, & que Suarez n'appuie sur rien de solide. En attendant, qu'il me soit permis de demander, si le concile de Trente & Pie IV. ignoroient ce qui s'étoit passé à Latran, & pourquoi, s'il est vrai que la question y ait été terminée, conclue & jugée en dernier ressort, ils n'en disent pas un mot dans leurs decrets ; quoique Luther eût remué la même question, & en conséquence, eût appellé au concile général de la juste sentence de Leon X. Il fondoit son appel sur l'autorité du concile de Constance, & imploroit à ce sujet la protection de l'Université de Paris : car même nos censeurs ne manquent pas de nous en faire un reproche, comme si l'abus qu'un méchant homme fait d'une chose excellente en soi, devoit dès lors nous la faire rejetter ; comme si toutes les Facultés de théologie, auxquels Luther s'est si souvent & si vainement adressé, étoient par cela seul devenues méprisables : comme si nous ne devions plus respecter l'épiscopat, ni même la dignité du pontife Romain, parce que Luther a eu recours à l'archevêque de Mayence & à Leon X. Quoi ! parce qu'un fourbe aura eu l'audace de s'adresser tour à tour à ce qu'il y a de plus auguste & de plus sacré dans l'église, pour ensuite, par une entreprise sacrilége, fouler aux piés toute autorité ; nous autres catholiques serons obligés d'abolir la tradition de nos peres, & de renverser l'ordre des jugemens ecclésiastiques ! Non assurément : mais de tout ceci je tire cette conséquence dont on ne peut ébranler la certitude, sçavoir, que si Luther le plus hardi de tous les hérétiques, a combattu sur ce point la foi de la tradition & les décisions d'un concile œcuménique, loin de le dissimuler dans le concile de Trente & dans la profession de foi qu'on opposoit à ses erreurs, on étoit indispensablement obligé de venger les saintes

Disq. art. IX. p. 41. doct. Lov. art. 11. p. 65.

vérités qu'il attaquoit : car il n'y eut jamais d'occasion où il fût plus essentiel de mettre en usage cette maxime : « c'est approuver l'erreur » que de ne s'y pas opposer ; » & cette autre de saint Augustin : « il faut » dire en tout tems la vérité & plus spécialement encore lorsque quel- » que question nouvelle y oblige. »

Decret. dist. LXXXIII. c. error. Aug. Lib. II. de don. perf. cap. XVI. n. 40. Tom. X. p. 845.

Essayons de pénétrer quels auroient pu être les secrets motifs du profond silence de ce concile si respectable & de ce grand Pape. Auroient-ils par ménagement pour les François, livré à Luther une vérité de la foi catholique, reconnue comme telle par l'église & décidée par son autorité souveraine ? Laissons aux ennemis de l'église à se forger de telles chimeres : laissons un Fra-Paolo (*a*) parler ainsi : laissons-le s'applaudir de cette merveilleuse découverte ; cela est bon pour ce faux catholique ; pour ce Calviniste déguisé & caché sous un froc monacal, pour cet ennemi déclaré du concile de Trente & de la foi catholique. Mais de telles pensées ne viendront jamais dans l'esprit des gens de bien. Ils diront plutôt que si les peres du concile de Trente & de Pie IV. n'ont pas voulu se déclarer sur les articles qu'on nous objecte aujourd'hui, c'est qu'ils jugeoient, ou que ceux qui faisoient alors les mêmes difficultés, entendoient mal les decrets sur lesquels ils les fondoient, ou que ces decrets mêmes n'appartenoient pas à la foi.

Nous réservons a traiter au long cette matiere dans un autre endroit, où nous espérons de démontrer, que le concile de Latran est plutôt pour nous que contre nous. Quelle multitude innombrable de conciles & de Papes, qui avant le concile de Latran, ont parlé en notre faveur, aurons-nous alors à alléguer ! Mais il est déja plus que certain par ce qui vient d'être dit, que les conciles & les Papes, après que la question de l'autorité pontificale dont il s'agir ici eut été agitée, ne ménagerent ainsi leurs expressions, dans les decrets & dans les professions de foi qu'ils opposoient aux hérétiques & aux schismatiques, qu'afin que notre sentiment, dont ils étoient parfaitement instruits, & qui faisoit grand bruit dans toute l'église, ne fût flétri par aucune censure.

(*a*) On pourroit peut-être trouver ces expressions trop fortes contre Fra-Paolo, si les apologistes mêmes de cet Auteur, & le Pere le Courayer en particulier, ne montroient pas qu'elles sont très-justes. Lisez sa vie composée par ce chanoine régulier, & mise à la tête de sa traduction de l'histoire du concile de Trente. Il représente Fra-Paolo comme un homme extremement favorable aux nouveaux hérétiques, qui se réjouissoit de leurs progrès, & qui auroit voulu faire une profession plus ouverte de leurs dogmes. En un mot, non-seulement ce Religieux étoit peu zélé pour la foi catholique, mais encore il poussoit jusqu'au dernier excès le tolérantisme des religions, par où il faisoit plus de tort à la foi, que s'il se fût hautement declaré pour la réformation.



CHAPITRE V.

Autorité respectable des docteurs de Paris : leurs chefs, Pierre Dailly cardinal de Cambray & Jean Gerson chancelier de l'église & de l'Université de Paris : science profonde & piété solide de ces deux docteurs : on le prouve par plusieurs témoignages : témérité punissable du sieur Dubois au sujet de Gerson.

SI l'autorité de tant de conciles & de tant de Papes ne suffit pas pour arrêter le zele amer de ceux qui ne pensent qu'à nous censurer, la multitude des grands hommes auxquels nous sommes unis, devroit au moins les rendre plus circonspects. Car, sans qu'il soit besoin de parcourir l'histoire des siecles plus reculés, il est certain que depuis le concile de Constance, ou plutôt depuis le premier de Pise *, c'est-à-dire, après que la question eut été discutée & débattue, le sentiment qui attribue aux conciles œcuméniques une autorité supérieure à celle des Papes, dans les causes générales de l'église, aussi-bien que dans celles qui concernent la foi, a été regardé par les plus saints & les plus sçavants hommes pendant l'espace de plusieurs siecles, comme solidement fondé sur des témoignages de l'écriture, évidemment autorisé par la tradition la plus ancienne, & clairement approuvé dans les decrets de Constance.

*En 1409.

Ici nous pourrions citer un grand nombre de célebres écrivains, qui tous ont soutenu cette doctrine avec beaucoup de vigueur, & en particulier les docteurs de Paris, à la tête desquels nous mettons Pierre Dailly, cardinal de Cambray, & Jean Gerson, dont personne n'ignore les sentimens ; mais dont tout le monde n'a pas l'idée qu'on en devroit avoir.

Labb. de script. eccl.

(a) Pierre Dailly, né d'une famille pauvre & obscure, fut docteur en théologie de la Faculté de Paris, Grand-Maître du collége de Navarre, Chancelier de l'Université, & ensuite évêque de Cambray. Le duc de Bourgogne l'envoya au concile de Pise en qualité d'ambassadeur : Jean XXIII. l'ayant fait cardinal, il devint en quelque sorte la lumiere du concile de Constance & de l'église universelle, & l'auteur de toutes les bonnes résolutions qu'on prit alors. Enfin, après s'être distingué par une infinité d'actions mémorables, avoir contribué plus que personne à l'extinction du schisme, avoir fortement combattu l'hérésie de Wiclef & des Hussites, il fut envoyé en France * par Martin V. en qualité de légat, & mourut * * en odeur de piété. On le nommoit communément « l'Aigle de la France, » & le marteau qui ne se lasse jamais d'écraser les hérétiques. » Bellarmin, dans son catalogue des écrivains ecclésiastiques, parle avec éloge de ce

* Ou plutôt en Allemagne, voyez sa vie.
** à Avignon. Bellarm. de Scrip. Eccl. an. 1420.

(a) Sa vie dont l'illustre Auteur fait ici un excellent abrégé qui me dispense d'en parler plus au long, se trouve à la tête des ouvrages de Gerson, de l'édit. de M. Dupin ; on peut aussi consulter le pere Labbe & les actes des conciles de Pise & de Constance.

grand homme, qui n'étoit pas moins estimable par sa piété & par sa prudence vraiment chrétienne, que par sa profonde érudition.

Jean Charlier, surnommé Gerson, du nom du village où il naquit, dans le voisinage de Reims, succéda dans la charge de Chancelier de l'Université à Pierre Dailly, dont il avoit été disciple. C'étoit un homme *pieux & sçavant*, dit Bellarmin, & qui combattoit avec zele toutes les hérésies de son tems. L'église & l'état furent agités par de grands troubles. La ligue des Bourguignons ravageoit la France, & répandoit dans l'église la doctrine impie de (a) Jean le Petit : qu'il est permis d'assassiner les tyrans. Gerson défendit avec un courage invincible la vérité catholique, & les intérêts de son roi & de la famille royale, ce qui lui mérita le nom de *Docteur très-chrétien.* Dans la suite il eut beaucoup de part à ce qui se fit au concile de Constance, auquel il assista en qualité d'ambassadeur du roy Charles VI. de l'église de France & de l'Université de Paris. Enfin sa vie fut si sainte, & ses écrits si édifians, qu'on le crut auteur du livre plein d'onction, qui a pour titre : (b) *De l'Imitation de* Jesus-Christ. Au reste, les écrits que personne ne lui conteste, marqués également au coin d'une profonde érudition & remplis de pensées très-affectueuses ; sont & très-instructifs, & très-propres à donner ce gout & ces sentimens de piété dont l'auteur est pénétré, & qu'on voit bien qu'il desiroit ardemment de communiquer aux autres. La lecture de ses ouvrages ne peut être que d'une grande utilité ; & sur-tout celle des traités, « De la simplicité du cœur, De l'épreuve des » esprits, De l'examen des doctrines. » (c) Sixte de Sienne en étoit tellement touché, qu'il crut devoir rendre ce témoignage à Gerson : « cet au» teur, dit-il, possede si bien le merveilleux talent de tempérer la rudesse » de la théologie scholastique, en l'assaisonnant des sentimens les plus ten» dres de la théologie mystique, qu'on ne sçait ce qu'on doit le plus admi» rer en lui ou de sa science, ou de sa piété. » Telle étoit l'estime que tout le monde faisoit de ce grand homme, qui acheva de se sanctifier à Lyon, où il mourut au milieu des pieuses & pénibles fonctions de catéchiste. On y benit encore aujourd'hui sa mémoire, « qui répand sans cesse la bonne » odeur de sa piété ; » & c'est pour cela sans doute que le pere Theophile

Vid. ejus vit. in edit. nova stud. Dupin. Bell. loco cit.

In ed. Dup. T. I. & III.

(a) Le célebre docteur Jean le Petit, que M. de Fleury & son continuateur font mal à propos Cordelier, puisque jamais il ne porta l'habit de saint François, comme le pere Mercier Cordelier l'a demontré, s'étoit d'abord distingué par son zele pour l'extinction du schisme, & pour les intérêts de la France : mais dans la suite il vendit sa langue & sa plume au Duc de Bourgogne. La doctrine du livre qu'il composa pour justifier ce Prince, au sujet de l'assassinat du Duc d'Orleans, fut condamnée comme hérétique au concile de Constance. Il est peut-être le premier Auteur catholique qui ait avancé de si horribles maximes.

(b) Voyez sur ce sujet la dissertation de M. Dupin dans l'édit. de Gerson ; *Gersoniana, lib. III.* pag. 59. & bibliot. des Auteurs ecclésiast. du xv. siecle. On peut dire de cette contestation, *adhuc sub Judice lis est.*

(c) Sixte de Sienne Juif converti, entra dans l'ordre de saint Dominique ; son principal ouvrage est sa *Bibliotheque sainte*, dans laquelle il entreprend de faire connoitre les Auteurs des livres sacrés, des versions & des commentaires de ces livres. L'ouvrage quoique fort imparfait est pourtant estimé.

Theop. Rayn. Mantissa de piis quibusd. Lugdun. non vindic. post indic. p. 591.

Raynaud, Jesuite, en a fait un magnifique éloge dans son supplément au catalogue des saints de la ville de Lyon. Il met Gerson au nombre de ceux qui, « quoique distingués par une rare piété, n'ont point été canonisés. » Il ajoute : « que Gerson étoit incontestablement la plus grande lumiere de » son siecle. »

In vit. Gers. ant. ejus Op. p. 171.

Nous avons encore les lettres réciproques de l'évêque de Bâle & du clergé de Lyon, écrites au sujet de Gerson en 1504. qui nous apprennent que le roi Charles VIII. & son confesseur Laurent Bureau, carme, depuis évêque de Sisteron, « firent bâtir une chapelle en l'honneur du bienheureux » Jean Gerson, dont le portrait fut placé sur l'autel ; que le peuple y vint en » foule implorer la miséricorde de Dieu, & que plusieurs personnes certi- » fierent avoir éprouvé l'efficacité de l'intercession du bienheureux Gerson. »

Martyr. Gall.

Tant de témoignages avantageux ont porté M. Dusaussai à parler ainsi de Gerson dans son martyrologe de France au douzieme de Juillet : « presque » tout le monde, dit-il, s'accorde à le regarder comme bienheureux, & on » l'honore en cette qualité, principalement à Lyon, où il mourut. » Ce prélat s'étend beaucoup dans le même endroit sur les vertus & sur les miracles de ce grand homme.

Ante opera Gers. edit. D. Dupin p. 189.

En 1643. on découvrit son tombeau, & les miracles qui s'y firent rappellerent la mémoire des anciens & de la sainteté de Gerson. M. Duvernay en écrivit l'histoire, qu'il dédia au cardinal Alphonse de Richelieu, archevêque de Lyon. Au reste, dès que le saint siége n'a pas encore canonisé Gerson, je ne prétens pas qu'il faille l'invoquer par un culte public : mais je soutiens qu'on doit avoir beaucoup de respect pour la mémoire d'un homme si recommandable par sa piété.

pars I. refutat. art. IV. n. 15. 16. 17.

Cependant le sieur Dubois, professeur de Louvain, ose insulter ce grand homme & déchirer sa mémoire. Certes, si jamais quelqu'un s'est distingué par une merveilleuse simplicité & par un saint amour de la pauvreté évangélique, c'est notre Gerson : néantmoins, selon le sieur Dubois, « il étoit » extremement rusé, & son desir insatiable d'acquérir de nouveaux bénéfi- » ces, l'attachoit toujours au parti des distributeurs des graces. » Discours

(a) Le pere Theophile Raynaud Jesuite, l'auteur le plus fecond du dernier siecle, a fait une multitude prodigieuse d'ouvrages sur des sujets assez souvent bisarres, dans lesquels il fait paroître une éruditiun extremement diversifiée & un esprit aisé, mais caustique. Ses ouvrages comprennent vingt gros volumes io folio.

(b) Voici les propres paroles du sieur Dubois, n. xvij. *Dum ubique auram quam sibi putat favere sectatur ; & sæpè conqueritur, quod ipsi de beneficiis ecclesiasticis abundantiùs non provideatur, factus est exosus omnibus, è Gallia in exilium pulsus ; ipsi quoque serenissime Burgundia duci (contra quem in concilio declamaverat) aliisque Germania principibus invisus.* Il l'avoit représenté plus haut comme un homme extremement changeant, & qui avoit surtout montré soo inconstance en reconnoissant pour le Pape, tantôt Benoit XIII. & tantôt Alexandre V. Cette accusation met dans le dernier degré d'évidence, ou la mauvaise foi du sieur Dubois, ou sa profonde ignorance de l'histoire de ces tems-là : car Gerson reconnut avec toute la France Benoit XIII. jusqu'au moment que ce Pape eut été déposé par le coocile de Pise ; & alors se soumettant à l'autorité de ce concile, il reconnut aussi avec toute la Fraoce Alexandre V. que les Peres de Pise avoient élu Pape. Puisque j'ai occasion de parler du sieur Dubois, il est à propos de dooner uoe légere idée de la tournure de son esprit. Si nous en croyons l'auteur du livre intitulé (Histoire de l'io-

impertinent

impertinent & plein d'ignorance ! Cet auteur eſt ſi aveuglément paſſionné contre Gerſon, qu'il lui fait un crime d'une des plus belles actions de ſa vie. « Gerſon, *dit-il*, haï de tout le monde, fut banni de la France, & » même il s'attira l'indignation du ſéréniſſime duc de Bourgogne, pour » avoir déclamé contre lui au concile de Conſtance. » Le ſieur Dubois en parlant ainſi, montre qu'il eſt bon Bourguignon, & très-mauvais théologien. Il ne peut pardonner à Gerſon de s'être élevé dans un concile œcuménique contre ſon *ſéréniſſime duc de Bourgogne, Jean ſans-peur*; ce Prince, qui, tout dégoutant encore du ſang de Louis duc d'Orleans, eut recours à une abominable héréſie, afin de juſtifier un aſſaſſinat ſi horrible. Quelle honte pour un profeſſeur en théologie d'écrire avec ſi peu de circonſpection ! Quelle honte de reprocher à un ſaint homme le glorieux exil qu'il ſouffroit pour la défenſe de la foi catholique, de la part d'un prince ſcélérat, lequel afin de ſe rendre en France maître des affaires, avoit aſſaſſiné le frere de ſon Roy, & foulé aux piés la majeſté du Throne!

Voilà ce que j'ai cru devoir dire du cardinal Dailly, & de Gerſon ſon diſciple. Et ne croyez pas avec certains théologiens, que leur autorité ſoit récuſable, parce qu'ils écrivoient dans un tems de ſchiſme; c'eſt au contraire ce qui la rend plus conſidérable, parce qu'alors, comme s'exprime ſaint Auguſtin, « la queſtion murement diſcutée & éclaircie, avoit été portée » au concile plénier, pour y recevoir un dernier degré de force & d'autorité. » D'ailleurs on eſt redevable à la doctrine de ces docteurs de l'extinction du ſchiſme affreux qui ravageoit l'égliſe depuis un grand nombre d'années.

* Aug. Lib. II. de bapt. cont. Donat cap. 4. n. 5. Tom. IX. p. 98.

Ce ſont ces deux grands hommes que l'Univerſité de Paris reconnoît, après les ſaints Peres & les conciles généraux de Piſe & de Conſtance, pour les deux auteurs de ſon ſentiment; & ils ne peuvent paroître ſuſpects ſur cette matiere qu'à des perſonnes prévenues. Car, dites-moi, ces docteurs n'ont-ils pas été les plus intrepides défenſeurs du ſiége apoſtolique & de la majeſté des pontifes Romains contre Wiclef & les Huſſites ? Ne ſont-ce pas ces mêmes docteurs, qui, après l'extinction du ſchiſme, rétablirent l'autorité pontificale dans l'état d'où le ſchiſme l'avoit fait décheoir ? C'é-

truſion du ſieur Dubois dans la chaire de l'Ecriture ſainte qu'il profeſſe dans l'Univerſité de Louvain, & de la maniere dont il s'acquite de cet emploi, &c. à Cologne 1645.) c'étoit un homme violent, intrigant, plein de lui-même, entier dans ſes ſentimens, quelques abſurdes qu'ils puſſent être, au fond très-ignorant, & dont la réputation n'étoit fondée que ſur ſa hardieſſe à débiter ſes leçons, & ſur la fécondité de ſa plume qui n'aboutiſſoit après tout qu'à produire de miſérables livrets. Mais ſans nous en rapporter à l'auteur de cette hiſtoire, n'examinons pour juger du ſieur Dubois que ſes propres ouvrages : ils nous montrent un homme qui veut à toute force percer la foule des auteurs médiocres; mais dont les efforts ne ſont pas ſecondés par un mérite ſolide : incapable de rien approfondir, il ne fait qu'effleurer les queſtions : ſon ſtyle eſt plein de véhémence & d'emportement; il ſe paſſionne ſur tout, il outre tout, il n'héſite ſur rien : il ſe met peu en peine de prouver, il veut qu'on reçoive ſes déciſions comme autant d'oracles; & par tous ces défauts il ſe décrédite entierement lui-même dans l'eſprit de ſes lecteurs. M. Boſſuet l'appelle *Autorem craſſiſſimum* dans ſa diſſert. prélim. num. xxxj. M. Arnaud ne l'eſtime pas davantage. Voyez notre préface.

toit-donc l'amour de la vérité, c'étoit-donc un grand zele pour la défense de la foi, & un desir ardent de rétablir la discipline ecclésiastique, qui les engageoit à parler, comme ils faisoient, de l'autorité des conciles généraux.

CHAPITRE VI.

Peut-on suivant les principes du cardinal Dailly & de Gerson, séparer, comme quelques Théologiens le font aujourd'hui, la question de la supériorité de celle de l'infaillibilité : on rapporte le chapitre Si Papa, *& d'autres endroits remarquables du decret de Gratien & de la Glose, on en tire cette conséquence certaine, que le Pape est faillible, même en sa qualité de Pape.*

ON croira peut-être que ces docteurs, en ôtant aux pontifes Romains la supériorité sur les conciles œcuméniques, n'ont nullement prétendu leur contester l'infaillibilité, car, je vois des théologiens qui séparent ces deux questions : mais tant s'en faut que cette distinction soit venue dans l'esprit de nos prédécesseurs, qu'au contraire ils fondent principalement leur doctrine de la supériorité du concile œcuménique sur ce principe, que le Pape « peut s'écarter de la vérité, & est faillible, » au lieu que le concile œcuménique « ne peut s'écarter de la vérité, & est infaillible. » Bellarmin expose ce sentiment d'une autre maniere dans les propres termes de nos docteurs. Ils font, dit-il, résider la puissance souveraine & absolue dans l'église « comme dans le tribunal, qui seul regle tout infailliblement : » car l'église ne pouvant errer, elle doit régler & diriger le Pape qui est » sujet à l'erreur. » On ne peut donc, selon Bellarmin même, les soupçonner d'avoir séparé ces deux questions, puisqu'ils décident clairement l'une par l'autre.

Bell. de conc. aut. Lib. II. cap. XIV.

Ils fondent leur sentiment de l'autorité supérieure de l'église, & du concile œcuménique qui la représente, sur plusieurs textes de l'écriture, & sur un grand nombre de témoignages & d'exemples de l'antiquité, aussi bien que sur beaucoup d'endroits du decret de Gratien & de la glose, dont les théologiens de ce tems-là faisoient un grand usage. Ils citent singulierement le chapitre *Legimus*, qui est tout entier de saint Jérôme, & sur-tout ces paroles : « Si vous cherchez une autorité, le monde est plus grand que » Rome. » Je sçai qu'on trouve à la marge de quelques exemplaires cette distinction frivole, qui seroit digne d'avoir été inventée par le subtil cardinal de la Tour-Brulée : que le monde est plus grand *par son étendue*, & non *par sa puissance intérieure & réelle*. Quoiqu'il en soit de cette distinction, elle ne peut avoir ici de juste application, puisqu'il ne s'agit pas de sçavoir si le monde est plus peuplé ou plus étendu que Rome ; mais s'il a

Dist. XCIII. cap. XXVI. Hieron. Tom. IV. epist. CI. ad Evang. al. Tom. II. Epist. LXXXV. ad ad Evagr.

(a) Je ne puis mieux rendre en françois le mot *regulare* employé par nos anciens docteurs : il revient à ce que les Grecs appelloient κανονίζειν, qui signifie prescrire, imposer des loix, décider souverainement.

une plus grande autorité. Et la glose sur le mot *plus grand*, favorise ce dernier sens : « ceci prouve, y est-il dit, que les decrets des conciles l'emportent sur ceux du Pape s'ils les contredisent. » Pierre Dailly & les autres Docteurs insistent beaucoup sur ce decret & sur la glose ; mais ils fondent leur sentiment sur ce principe plus que sur aucun autre : *le Pape pouvant errer*, est soumis à l'église & au concile, *qui ne peuvent errer.*

Ces expressions, *peut errer*, *ne peut errer*, si souvent répétées par nos docteurs, sont tirées du fameux chapitre *Si Papa.* Le voici tel qu'on le trouve dans Gratien : « si le Pape néglige son salut, & celui de ses freres ; » si, inutile à l'église & nonchalant dans l'accomplissement de ses devoirs, » il garde encore un silence criminel sur la vérité ; silence plus préjudiciable » à lui & aux autres, que tout le reste, quoiqu'il soit suivi de peuples innombrables, qui, comme lui, seront livrés au prince des ténebres, pour être » sévérement punis pendant l'éternité : cependant qu'aucun mortel ne soit » assez téméraire pour le reprendre de ses fautes ; car c'est à lui qu'appartient le droit de juger tout le monde, sans que personne puisse le juger, » à moins qu'il ne soit convaincu d'errer dans la foi. » Voilà la source de cette expression appliquée au Pape. *Il peut errer*, d'où l'on a tiré cette conséquence indubitable, que l'Eglise, *qui ne peut errer*, a droit de lui *imposer* & de lui *prescrire des loix.* Dist. XL. c. VI.

Les théologiens ne songeoient pas encore à la distinction inventée depuis : le Pape *peut-il errer* comme particulier, le peut-il comme Pape ? Ou pour me servir de l'expression de Melchior-Canus, « peut-il tomber dans une erreur personnelle, peut-il errer aussi en prononçant comme Juge ? » Cette distinction étoit alors inconnue, & l'on avouoit tout rondement, sans restriction ni exception, que le Pape pouvoit *errer* dans la foi.

Gratien lui-même le suppose clairement, que, *comme Pape & comme Juge*, il peut *errer* dans la foi : car après s'être fort étendu sur l'autorité des decrétales, il ajoute : « cela se doit entendre des loix & des decrétales qui » ne contiennent rien de contraire aux décisions des anciens Peres, ni aux » préceptes de l'Evangile. » Pour le coup Melchior-Canus est forcé de se rendre, & de mettre Gratien au nombre de ceux qui paroissent contester au Pape l'infaillibilité. Melch. Canus, lib. VI. c. VIII.

J'avoue que la preuve apportée par Gratien, est fort mauvaise, il a tort assurément de traiter d'erronée la decrétale d'Anastase II. *(a)* mais c'est avec grande raison qu'il dit ailleurs d'un decret de Gregoire II. « ce decret de » Gregoire est dans toutes ses parties contraire aux saints canons, & même » à la doctrine de l'Evangile & des Apôtres. *(b)* »

(a) Gratien après les paroles citées dans le texte, donne pour exemple d'une decrétale contraire aux décisions des Peres & aux préceptes de l'évangile, cette decrétale si judicieuse d'Anastase II. par laquelle il déclare validement ordonnés ceux qui l'avoient été par Acace, attendu que l'indignité du Ministre n'empêchoit pas l'effet des Sacremens, & qu'ainsi ils pouvoient exercer les fonctions de leurs ordres.

(b) Gregoire II. consulté par l'évêque Boniface Apôtre de l'Allemagne, décide qu'un mari dont la femme à cause de ses infirmités ne peut lui rendre le devoir conjugal, peut

Dist. XXXI. cap. I. Ante triennium. On trouve encore dans Gratien un decret de Pelage II. qui paroissoit à saint Gregoire le Grand, « dur & fait à contre-tems. » La glose ajoute : » ce decret étoit injuste ; » & sur le mot *dur:* « cette loi de Pelage étoit » contraire à l'Evangile. (*a*) »

Caus. XXVII. quest. II. cap. XX. Multorum. Pelage II. auteur du decret dont on vient de parler, étoit prédécesseur immédiat de saint Gregoire le Grand, comme on le voit par la glose du chapitre *Multorum*, qui est du même saint Gregoire.

Mon dessein n'est pas de discuter ici tous ces endroits de Gratien ; mais de faire voir en abrégé quel étoit le genre de preuves que nos docteurs tiroient du droit commun, des gloses ordinaires & des sentimens les plus reçus, pour en conclurre, que les Papes pouvoient *errer* dans les matieres qui concernent la foi & la doctrine de l'évangile. Car les théologiens François n'étoient pas les seuls qui fissent usage de la compilation de Gratien : cet auteur étoit généralement suivi dans toutes les écoles de théologie & de droit canon.

CHAPITRE VII.

Sens que les docteurs de Paris donnoient à ces paroles : j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point. *Luc xxij. 32. Glose remarquable sur laquelle on appuyoit principalement ce sens : passages de saint Bonaventure & de Nicolas de Lyre : autre passage décisif de Pierre Dailly : Maximes de Gerson.*

LA difficulté tirée de ces paroles de JESUS-CHRIST à saint Pierre : » j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point, » n'arrêtoit pas nos docteurs, qui conformément à l'interprétation commune entendoient la promesse, non de la foi particuliere de Pierre, ou du pontife Romain décidant une question de foi ; mais de la foi de l'église catholique, qu'on appelloit, disoient-ils, la foi de Pierre, parce que Pierre l'a prêchée le premier & pour tous les autres spécialement, lorsqu'au nom du collége apostolique, il dit à JESUS-CHRIST, « vous êtes le CHRIST » fils du Dieu vivant. »

Luc. XXII. 32.

Matt. XVI. 16

Caus. XXIV. quest. I. c. IX. ad verbum novitantibus. Cette explication étoit confirmée par cette glose remarquable sur le decret de Gratien : « je demande de quelle église il est dit, qu'elle ne » peut errer : est-ce du Pape, qu'en un certain sens on nomme l'église ? » Mais il est certain que le Pape peut errer. Dites donc qu'on appelle ici » église, l'assemblée des fideles : or il est impossible que cette église cesse » de subsister, puisque JESUS-CHRIST prie pour elle, selon ces paroles :

en épouser une autre. Cette lettre de Gregoire se trouve tom. vj. conc. Labb. pag. 1448. epist. xij. Greg. II. ad Bonif.

(*a*) Pelage II avoit voulu obliger les soudiacres de Sicile qui s'étoient mariés n'étant que dans les ordres mineurs, à quitter leurs femmes. Tout le monde sçait que la loi de la continence pour les soudiacres n'étoit pas encore universellement reçue dans l'église, & qu'elle ne le fut que long tems après.

» *j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point* ; & ces prieres ne » peuvent pas n'être point exaucées. » L'auteur de la glose applique clairement à l'église catholique l'indéfectibilité de la foi, & non au Pape qui *peut errer*, & qu'il considere ici comme Pape, puisque s'il le considéroit comme particulier, il ne pourroit dans aucun sens le nommer l'église.

Quelques théologiens rapportoient la promesse de Jesus-Christ à l'église particuliere de Rome fondée par saint Pierre & soutenoient que la foi de Pierre, c'est-à-dire, la foi prêchée par ce saint apôtre, seroit indéfectible dans l'église Romaine.

Les plus anciens scholastiques ont embrassé ces deux sens, & singulierement saint Thomas qui s'exprime ainsi : « la foi de l'église universelle » est indéfectible, selon cette parole de notre Seigneur : j'ai prié pour » vous afin que votre foi ne défaille point : » le même saint avoit dès auparavant expliqué son sentiment en ces termes sur l'indéfectibilité de l'église particuliere de Rome : « quoique les hérétiques puissent dire au » desavantage des autres églises, il est certain que jamais l'église Romaine » n'a été infectée du venin de l'hérésie ; parce qu'elle est fondée sur Pierre. » Nous voyons par exemple que les hérétiques se sont assis sur le siége de » C. P. & y ont détruit le travail des apôtres : la seule église de Pierre » est demeurée pure & sans tache. C'est pour cela qu'il est dit : *j'ai prié » pour vous afin que votre foi ne défaille point :* ce qui ne se doit pas rap- » porter uniquement à l'église de Pierre, mais encore à la foi de Pierre » & à toute l'église d'Occident. » Comment. In Matth. c. XVI.

Saint Bonaventure donne à ce passage, « j'ai prié pour vous, » la même explication que saint Thomas. « Notre Seigneur prie, *dit-il*, non » afin que Pierre ne tombe point, mais afin que sa foi ne défaille pas » absolument. C'est pour cela qu'il se releve après sa chute. Cette priere » se peut aussi rapporter à l'église de Pierre pour la foi de laquelle Je- » sus-Christ a prié, quand il a dit : *je ne prie pas pour eux seulement,* » *mais encore pour ceux qui doivent croire en moi par leur parole.* Cette » église représentée sous l'emblême de la barque de Pierre, peut être » battue de la tempête ; mais elle ne peut être submergée. » Saint Bonaventure rapporte, comme on voit, la priere & la promesse de Jesus-Christ ou à Pierre en particulier, ou à l'église en général. S. Bonav. T. II. expos. in Ev. Luc. c. XXII. Joann. XVII. 20.

La glose de (*a*) Nicolas de Lyre qui étoit très-suivie par nos théologiens, confirme cette explication : « ceci démontre, *dit cet auteur*, que » la foi subsistera jusqu'à la fin du monde, surtout dans l'église Romaine, » qui après Jesus-Christ reconnoît saint Pierre pour son fondateur. » Lyra in gloss. ordin. T. V. ad c. XXII. Luc.

Nos docteurs voyant donc que les interpretes les plus estimés de leur tems appliquoient ce passage à l'église de Pierre, se persuaderent aise-

(*a*) Nicolas de Lyre ou de Lyra sçavant Religieux de l'ordre de saint François au xiv. siecle, a laissé entre autres ouvrages des commentaires fort courts sur toute la Bible qui sont très-estimés, & dont on a fait un grand nombre d'éditions. Le célebre Feu-ardent du même ordre les a insérés tous entiers dans l'édition qu'il donna avec quelques autres docteurs de Paris, de la Glose ordinaire imprimée à Venise en 1603.

ment que la foi de cette église, dont le saint apôtre avoit été le fondateur & le chef, seroit indéfectible; mais ils n'en conclurent jamais que les successeurs de Pierre ne pouvoient errer; comme si c'étoit une nécessité que leurs fautes fussent irréparables, & qu'en tombant, ils entraînassent toute l'église dans leur chute.

Voilà les sources dans lesquelles Pierre Dailly a puisé les principes qu'il établit dans son traité de l'autorité de l'église publié pendant la tenue du concile de Constance, où il enseigne que le Pape n'a pas une plénitude de puissance égale à celle de l'église: « car, *dit-il*, l'affermissement dans la foi, qui fait que l'église ne peut errer, suivant cette parole: » *Pierre, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point*; n'a pas » été accordé au Pape; & la priere de Jesus-Christ ne regarde pas la » foi personnelle de Pierre, qui est tombé, mais la foi de l'église dont » il est dit que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*: & » remarquez que Jesus-Christ ne dit pas *contre vous*, c'est-à-dire, contre Pierre, mais *contre elle*, c'est-à-dire contre l'église, » donc, & c'est la conséquence qu'il en tire, « le privilége spécial & singulier de ne » pouvoir errer dans la foi, n'a été donné qu'à l'église. »

Tract. de Autor. eccl. part III. c. I. Tom. II. ed. Gers. Dupin p. 949. alias part. I. Gers. op. p. 921. Matth. XVI. 18.

Ne me dites pas que le Cardinal Dailly entend par ce mot *Foi personnelle de Pierre*, la foi de Pierre considéré comme particulier, & non la foi de ce même Pierre en tant qu'il est souverain pontife, & qu'il assure par des decrets en bonne forme que sa décision est exacte. Nos docteurs ne connoissoient point encore cette distinction, & certainement Pierre Dailly étoit très-éloigné d'y penser, puisqu'il opposoit à la foi personnelle & défectible de Pierre, une foi indéfectible, non de ce même Pierre publiant des décrets avec autorité, mais de l'église universelle.

Au reste, on ne peut douter que ce cardinal, quand il assure que la foi du Pape est défectible, ne considere le souverain pontife comme jugeant & décidant: & que même ce ne soit le point unique auquel aboutissent tous ses raisonnemens, qui sans cela n'auroient ni liaison, ni solidité. C'est pourquoi il cite ces paroles de la glose, rapportées plus haut: « les decrets des conciles l'emportent sur ceux du Pape: » or il est évident que la glose n'oppose pas le Pape particulier, au Pape agissant comme Pape. L'opposition est clairement marquée entre les decrets & les loix du concile, & les decrets & les loix du Pape, qu'on considere toujours par conséquent comme agissant en Pape.

Sup. c. VI.

Ce sçavant cardinal soutient parfaitement ses mêmes principes, lorsqu'il ajoute: « quelques-uns étendent à l'église Romaine ce privilége (*de ne pouvoir errer dans la foi*,) d'autres au concile général, d'autres » le restreignent à la seule église universelle; mais on ne peut en aucune sorte, comme il a été dit, l'étendre jusqu'au Pape. » Or ce cardinal ou ne dit rien du tout, ou exclut du privilége de l'indéfectibilité le Pape même, soit qu'il agisse comme particulier ou comme souverain pontife.

Tract. de Aut. eccl. &c. ibid.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en quel sens quelques docteurs de

ces tems-là, & surtout les canonistes, qui sçavoient très-peu de théologie, doutoient de l'indéfectibilité du concile ; & aussi quelle sorte de distinction ils mettoient entre le Pape & l'église particuliere de Rome. Mais il est clair que le cardinal Dailly a cru, que dans quelque sens qu'on dît l'église indéfectible, on ne pouvoit attribuer le même privilége au Pape, soit qu'on le considérât comme personne privée, ou comme décidant en qualité de Pape.

Il tire ensuite ces conséquences, qui résultent de ses principes : « que » dans plusieurs cas, le Pape peut être jugé & condamné par l'église ou » par le concile œcuménique qui la représente ; qu'on peut aussi en plu- » sieurs occasions, telles que sont celles où l'église court risque d'être ren- » versée, appeller du jugement du Pape à celui du concile : autrement, » *ajoute-t-il*, il s'ensuivroit que Jesus-Christ n'auroit pas suffisam- » ment pourvu à la sureté de l'église dont il est le chef. Car, par exem- » ple, si un Pape s'efforçoit de la détruire par une hérésie manifeste, par » une tyrannie ouverte, ou par quelqu'autre crime notoire, personne » n'auroit droit de lui dire : pourquoi agissez-vous ainsi ? On évite ces in- » convéniens en *employant les voies de droit pour lui résister* ; *c'est-à-dire en* » *appellant de son decret*, en l'accusant, en le jugeant dans un concile. » Ib. c. IV.

Le mot d'appel employé ici par le cardinal, fait voir qu'il entend parler du Pape qui prononce en qualité de juge ; & par conséquent d'un Pape agissant comme Pape. Ce qu'il dit dans son discours prononcé à Avignon, devant Clement VII. tant en son nom qu'au nom de toute la Faculté, « que dans les causes de foi, on peut appeller du Pape au » concile, » prouve la même chose. Mais ce que nous avons à dire sur cette matiere, trouvera mieux sa place dans un autre endroit. In append. T. I. Gers.

Gerson est parfaitement d'accord avec son maître : « le concile œcu- » ménique légitimement assemblé, est *dit-il*, la seule regle infaillible qui » soit sur la terre. L'église ou le concile général qui la représente, est » selon les loix ordinaires, le seul juge infaillible & qui ne puisse » errer dans les causes de la foi. Dans ces sortes de causes, le juge- » ment d'un évêque, ou du Pape même, n'oblige point les fideles à » croire comme de foi, ce qui a été décidé par cet évêque ou par ce » Pape. » Il donne pour maxime indubitable : que le Pape peut errer « en » publiant des decrets contre la foi : » & voilà justement le principe d'où le cardinal Dailly conclut si souvent, que l'autorité du concile *qui ne peut errer*, est supérieure à celle du Pape, *qui peut errer*. Gers. de exam. doctr. consid. I. T. I. p. 8. Tract. an liceat in causâ fidei appellare à Papâ. T. II. prop. II. & IV. p. 307.

Quoique nos docteurs enseignassent cette doctrine, bien loin de les soupçonner d'erreur, tout le monde à l'envie s'empressoit à leur témoigner de l'estime : car on sçavoit que leur doctrine, appuyée sur le canon de Gratien & sur les gloses, étoit outre cela conforme au sentiment commun & ordinaire ; & d'ailleurs (ce qui est extremement remarquable) cette même doctrine avoit des fondemens si fermes & si solides, que dans la suite, elle servit de base aux canons du concile de Constance.

Car le premier cas sur lequel les peres de cette sainte assemblée met-

Conc. Conft. Seff. IV. V. T. XII. conc.

tent le concile au-dessus du Pape, est celui de la foi. Tous les autres cas sont des conséquences du premier. Le concile est supérieur, disent-ils, « dans les causes de la foi, du schisme & de la réformation générale. » Ce principe une fois posé, nos docteurs ne pouvoient concevoir, qu'on pût en aucune sorte soutenir l'infaillibilité pontificale, & ils ne croyoient pas qu'on pût être assez ennemi de la vérité pour mettre quelqu'un au-dessus de ce qui est infaillible; puisqu'être infaillible & être la vérité, n'est qu'une seule & même chose. Mais nous traiterons ailleurs cette matiere avec plus d'étendue, car nous n'en sommes pas encore aux preuves de notre doctrine; nous ne faisons qu'examiner, quel étoit au juste le sentiment du Cardinal Dailly & de Gerson son disciple sur la puissance, & l'infaillibilité de l'église; sentiment que nos docteurs & l'Université de Paris ont généralement embrassé.

CHAPITRE VIII.

Tout le monde sçait que l'Université de Paris a persisté dans le sentiment du cardinal Dailly & de Gerson : la même doctrine enseignée de tous côtés par les plus célebres écrivains : pourquoi elle est appellée la doctrine de l'école de Paris.

CE sentiment n'étoit pas particulier à la seule Universiré de Paris : les plus célebres Universirés de l'Allemagne, celles de Cologne, d'Erfort & de Vienne, celles de Cracovie, de Bologne, de Louvain même & plusieurs autres dont nous produirons les actes quand il en sera tems, le soutinrent avec beaucoup de vigueur.

L'Université de Paris, la plus célebre de toutes, conserve dans ses annales les preuves de son attachement invariable à ce sentiment, & ses différentes démarches dont nous aurons occasion de faire un détail exact & suivi, en sont un témoignage authentique. Ecoutons sur cela deux de nos docteurs

Almain. lib. de potest. eccl. & laic. cap. XVIII. in append. Tom. II. Gerf. pag. 1070.

(a) Jacques Almain & (b) Jean Major, qui l'un & l'autre se sont distingués par d'excellens ouvrages, sous les regnes de Louis XII. & de François I. « tous les docteurs de Paris, dit Almain, & tous les François tiennent pour indubitable que la puissance du pape est soumise à celle du

(a) Almain docteur célebre fut choisi pour plaider la cause de Louis XII. contre le Pape Jules II. dont les emportemens & les censures injustes contre la France & contre Louis, sont connus de tout le monde. On chargea dans la suite ce même docteur de défendre contre le cardinal Cajetan la doctrine de l'Université de Paris, touchant la supériorité des conciles œcuméniques, sur les Papes. Voyez Dupin Bibli. des auteurs ecclés. du xvj. siecle.

(b) Jean Major écossois s'est acquis dans l'université de Paris une juste réputation par ses écrits solides, dont les principaux sont : son commentaire sur le maître des sentences, le plus sçavant qui eût paru jusqu'alors : son exposition littérale sur l'évangile de saint Matthieu, son commentaire sur les quatre Evangélistes, avec beaucoup de questions de controverse. Almain qui mourut avant lui avoit été son disciple. Voyez Dupin ibid.

concile

» concile. » L'auteur appelle cette doctrine « la décision de l'école de Paris » & de l'église Gallicane. » La principale de ses preuves est celle que nous avons vue employée par Gerson ; à sçavoir, qu'une autorité qu'on suppose *pouvoir errer*, telle qu'est celle du Pape, doit être conduite & dirigée par l'autorité du concile *qui ne peut errer*. Major après avoir solidement prouvé cette même maxime, ajoute : « notre Faculté dans laquelle » on trouvera plus de Théologiens de mérite que dans deux ou trois Royaumes ensemble, est tellement attachée à ce sentiment, que depuis le concile de Constance on ne souffre pas qu'aucun de ses membres soutienne l'opinion contraire, même comme probable, de sorte que si quelqu'un se hasarde de le faire, elle l'oblige à une rétractation publique. » Remarquez ces mots : « depuis le concile de Constance elle ne souffre » pas » ; cela veut dire que la Faculté ne le souffre plus depuis que la question a été mûrement discutée ; mais qu'avant même le concile de Constance on avoit sur ce point une tradition constante, comme Major & nos autres docteurs l'enseignent expressément.

Major de autorit. conc. supra Papam in solut. arg. Cajet. ibid. p. 1144.

Almain & Major publierent leurs ouvrages par ordre exprès de la Faculté ; & qu'oiqu'ils prissent la défense de ce sentiment à la face de toute l'église, personne ne s'avisa de dire que tout étoit renversé, que la foi couroit de grands risques, que cette doctrine étoit *tout-à-fait* détestable & schismatique. Les Papes eux-mêmes ne firent paroître aucun mécontentement, & ils ne crurent pas devoir censurer des ouvrages qu'ils sçavoient n'exprimer que les purs sentimens d'une Faculté prudente, respectable, & généralement estimée.

Voyons maintenant ce que les Théologiens étrangers ont dit de la doctrine de notre Faculté. (*a*) Albert Pighius, après avoir invectivé contre les decrets de Constance & de Bâle avec toute la véhémence dont il est capable, ajoute: Jean Gerson chancelier de Paris « soutenoit l'autorité de ces » decrets, & toute l'école de Paris à son exemple les soutient encore aujourd'hui. Ainsi s'exprimoit Pighius en 1538. Pighius cet homme si décrié, & presque universellement méprisé à cause de ses opinions outrées & inouies sur la puissance du Pape, non-seulement n'ose attaquer la réputation de l'Université de Paris qui persévere unanimement dans la doctrine de Gerson, mais même appelle ce docteur *pieux & sçavant*.

Pigh. Lib. VI. de Hierar. Eccl. t. c. II. Bell. & Labb. de scrip. eccl.

Martin Azpilcueta, originaire du royaume de Navarre, ce qui lui

Cap. *novit.* num. 24. de judic.

(*a*) Pighius avoit une grande érudition, sans beaucoup de justesse & de discernement : il suivoit les sentimens les plus hardis dans les questions qui ne touchoient point aux intérêts de la Cour de Rome : mais dans celles-ci il étoit prévenu pour les opinions les plus insoutenables & les plus insensées. Je crois devoir ajouter pour faire un peu mieux connoître cet auteur, qu'il s'est beaucoup mêlé de controverse, mais avec si peu de jugement & de succès, que quelquefois il donne tête baissée dans les erreurs des hérétiques, & que dans d'autres occasions il ne les combat qu'en embrassant l'erreur opposée. C'est ce qu'observe Theoph. Rain. de bon. & de mal. lib. N. 453. & plusieurs autres écrivains. Pighius fut aussi très-opposé à la doctrine de saint Augustin sur la grace & la prédestination. Calvin l'accuse de pelagianisme opusc. de lib. arb. contra Pigh. L'Université de Louvain dans sa célebre censure de 1587. le traite de fauteur & de collegue des Demi-Pelagiens ; celle de Douay le met dans la sienne au rang des disciples de Fauste de Riez ; & enfin le sçavant cardinal

fit prendre le nom de (a) *Navarrus*, étoit un très habile Jurisconsulte. Il professa dans les Universités de Salamanque, & de Conimbre, & vint ensuite à Rome où il fut fort considéré des Papes Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. Il y publia divers ouvrages, dans l'un desquels il s'exprime ainsi : « est-ce à » l'église universelle, est-ce à Pierre que Jesus-Christ a donné la plus » grande puissance ecclésiastique ? C'est ce que je n'ose décider, parce que » cette question est extremement débattue entre les Romains & les doc- » teurs de Paris. » Par le mot *Romains*, l'auteur entend ou les courtisans de Rome, ou tout au plus quelques docteurs particuliers, & non les souverains Pontifes, qui, comme nous le ferons voir, ont confirmé nos sentimens par leur autorité. Navarre continue : « les Romains tiennent pour » constant que cette puissance a été donnée à saint Pierre & à ses succes- » seurs, & que par conséquent le Pape est au-dessus du concile : les doc- » teurs de Paris & Gerson prétendent au contraire qu'elle appartient à l'é- » glise universelle, quoiqu'elle ne doive être exercée que par un seul, » d'où ils concluent qu'au moins dans certains cas le concile est au-dessus » du Pape. Le sentiment *des Romains* paroît avoir été embrassé par » saint Thomas & par Cajetan. Celui des Docteurs de Paris est soutenu » par (b) l'archevêque de Palerme, que nos théologiens suivent *très-ordi-* » *nairement*. Jacques Almain docteur de Paris défend de toutes ses forces » cette maniere d'expliquer la puissance ecclésiastique, aussi bien que Jean » Major dont voici les paroles : les Romains ne laissent à personne la » liberté de parler en faveur du sentiment de l'Université de Paris & de » l'archevêque de Palerme ; & l'Université de Paris ne souffre pas non plus » qu'aucun de ses membres soutienne le sentiment contraire au sien. » Navarre expose encore les deux sentimens des Italiens & des docteurs de Paris dans son traité de la pénitence. Il en parle avec la même équité, & la diversité d'opinions ne l'empêche pas de regarder les uns & les autres comme de bons catholiques.

Maj. in Matt. c. XVIII.

Navarr. de Pœnit. dist. III.

Le sentiment des François étoit si connu de tous côtés, qu'en Espagne même (c) François de Victoria parloit ainsi : « il faut observer que les » Théologiens sont partagés entre deux sentimens touchant la puissance du

Franc. de Vict. Relect. IV. de potest. Pap. & conc.

Bona avertit de ne lire ses livres qu'avec précaution, parce que cet auteur est si peu sensé, qu'à force de fuir les mauvaises doctrines de ses adversaires, il se jette dans l'autre extrémité. Voyez Narrat. Chronolog. Caus. Michael Baii, pag. 192. Tom. II. oper. Baii edit. 1696. & le traité qui a pour titre, Saint Augustin justifié de Calvinisme à la fin des lettres du Prince de Conty, au Pere Deschamps, imprimées en 1689.

(a) Navarre est habile canoniste, mais très-relâché dans la morale. On le trouve souvent cité dans certains casuistes modernes, avec des éloges qu'il ne mérite point, & qu'on ne lui donne que parce qu'il élargit le chemin du Ciel.

(b) Nicolas Tudeschi ou Tudesque, Abbé de Catane, puis archevêque de Palerme, célebre Jurisconsulte, fut l'ame du concile de Bâle. L'antipape Felix le fit cardinal. M. Bossuet parle beaucoup de cet archevêque dont il fait un fort grand cas. On le cite ordinairement sous le nom de *Panormitain*, ou de *l'abbé Nicolas*. Il étoit de Catane en Sicile.

(c) Victoria Dominicain né dans la petite ville de Victoria dans la Navarre, fut professeur dans l'Université de Salamanque. Il avoit étudié dans l'Université de Paris. Les éloges que lui donne Bellarmin avec beaucoup de justice, me dispensent d'une plus longue note.

» Pape. Celui de saint Thomas qu'un grand nombre de docteurs en théo-» logie & en droit canon ont embrassé, consiste à attribuer au Pape la » supériorité sur le concile. Le sentiment opposé qui met le concile au-» dessus du Pape est communément suivi par l'Université de Paris & par » beaucoup de docteurs en théologie & en droit canon, tels que l'arche-» vêque de Palerme & d'autres. »

Au reste les François ne sont pas les seuls qui aient écrit en faveur de ce sentiment : vous venez de voir Navarre ranger au nombre de ses défenseurs le célebre archevêque de Palerme Nicolas Tudeschi qu'on appelloit la lumiere du droit. Bellarmin n'ose condamner ce grand homme, auquel il donne même des louanges, quoiqu'il eût composé plusieurs ouvrages pour prouver la souveraine autorité des conciles sur les Papes, & que son attachement invariable au concile de Bâle lui eût mérité d'être fait cardinal par l'antipape Felix élu dans ce concile. Ces éloges de Bellarmin montrent que les plus opposés au sentiment des François, ne le combattent pas toujours avec un esprit passionné & ennemi.

Labb. de script. ec. Ias. Bell. de conc. autor. Lib. II. c. XIV.

Avant l'archevêque de Palerme on avoit vu paroître en Italie, comme le reconnoît Bellarmin, le Grand Zabarella, cardinal de Florence, *(a)* dont Tudeschi avoit été disciple en Allemagne ; *(b)* Nicolas de Cusa depuis cardinal en Espagne ; *(c)* Alphonse Tostat évêque d'Avila. La science de ce dernier étoit si prodigieuse, que Bellarmin ne peut concevoir qu'il ait composé un si grand nombre de livres « pendant le court espace de quaran-» te ans qu'a duré sa vie ; » & c'est avec grande raison que cet auteur dit de Tostat, *qu'il est l'étonnement du monde* ; la sainteté de sa vie, comme le remarque encore Bellarmin, répondoit parfaitement à la profondeur de sa doctrine. Or ce sçavant homme prouve au long dans sa seconde apologie, « que Jesus-Christ a établi un tribunal supérieur au Pape. Ce tri-» bunal est le concile, lequel, *dit-il*, a droit de reprendre & de juger le » Pape, non-seulement dans les causes de la foi, mais dans plusieurs au-» tres cas ; & ce tribunal a seul le privilége de ne pouvoir errer, au lieu » qu'il se peut faire que le Pape se trompe jusqu'à suivre même une hérésie » damnable. » Bellarmin avertit de lire ce livre avec précaution, à cause de ce sentiment : mais la même doctrine est répandue dans les autres ouvrages de Tostat, qui tous sont composés avec le même esprit ; & d'ail-

Bellar. de script. ecclef. ann. 1410.

Ib. an. 1440.

Tost. Tom. XII. def. Parr. II. cap. XXX. LXIX. LXX. &c.

(a) Le célebre cardinal de Florence né à Padoue, & fait archevêque de Florence & cardinal par Jean xxiij. se distingua beaucoup à Constance, où il ouvrit l'avis de déposer le Pape. Il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur les decrétales & les clementines, mais celui qu'il fit à Constance sur le schisme a été mis à Rome à l'index.

(b) Nicolas de Cusa, Prélat très-zélé pour la discipline ecclésiastique, & profond Théologien, est plus connu aujourd'hui par son petit ouvrage intitulé *conjecture pour les derniers tems*, que par d'autres écrits qui cependant sont très-solides Son traité du Sacerdoce & de l'autorité des conciles généraux qu'il composa pendant le concile de Bâle auquel il assista, est excellent.

(c) Les ouvrages de Tostat sont divisés en xxvij. Tomes qui forment xiij. gros volumes in-fol. Les onze premiers contiennent des commentaires sur l'écriture. L'auteur avoit beaucoup d'esprit, de fécondité & de sçavoir. Voyez Dupin, Bibl. des auteurs ecclésiastiques du xv. siecle.

leurs une petite note critique de Bellarmin, n'eſt pas capable d'ôter à cet ouvrage ſa ſolidité, ni d'affoiblir l'autorité du grand homme qui en eſt l'auteur.

Je n'ai pas deſſein de faire paſſer en revue tous les autres écrivains : ils ſont en trop grand nombre, & nous aurons occaſion de parler de pluſieurs. J'ai cru ſeulement devoir dire un mot de ceux qui ſont le plus généralement eſtimés. Bellarmin leur joint le fameux Eſpagnol (a) Alphonſe de Caſtro Franciſcain, qui vivoit dans le dernier ſiecle, & dont les ouvrages ont été publiés par Feu-ardent religieux du même ordre.

Bell. Lib. IV. de Rom Pont. c. 11. Alph. de Caſtro. Lib. I. cont. hæreſ. c. 11. & ſeq.

Vous voyez par-là que ſi notre ſentiment eſt appellé celui de l'école de Paris, ce n'eſt pas que nos docteurs l'aient ſeuls ſoutenu dans leurs écrits ; mais c'eſt qu'en le défendant ils ont témoigné plus de zele, & montré plus d'érudition que tous les autres. Au reſte, ce ſentiment étoit très-commun dans toutes les égliſes ; & l'on a vu les théologiens les plus habiles & les plus pieux, en être auſſi les plus zélés défenſeurs. Leurs écrits, loin de rendre leur foi ſuſpecte, n'ont ſervi qu'à les combler eux-mêmes d'honneur & de gloire.

CHAPITRE IX.

Témoignage de Denis le Chartreux : ſon exemple fait voir que ceux qui de ſon tems élevoient davantage l'autorité du Pape, s'accordoient au fond avec les docteurs de Paris : ce docteur n'attribue l'infaillibilité qu'à l'égliſe & au concile œcuménique qui la repréſente : il concilie aiſément avec cette doctrine ces paroles : J'ai prié pour vous, *Luc xxij. 32.*

L'Autorité de (b) Denis le Chartreux ſera d'un grand poids ſur cette queſtion ; car outre que cet auteur mérite par lui-même une eſtime ſinguliere, ſon exemple montre clairement qu'il s'eſt trouvé partout des auteurs célebres qui s'accordoient ſur le fond des ſentimens avec les docteurs de Paris, quoiqu'ils s'exprimaſſent différemment.

Odor. Rain. Tom. XVII.

Denis le Chartreux auquel Odoric Rainauld donne le titre de ſaint, floriſſoit ſous le pontificat de Nicolas V. ſucceſſeur d'Eugene IV. peu après le concile de Bâle. La queſtion de la ſupériorité agitée à Bâle, occupoit alors tous les ſçavans. Denis fut un de ceux qui ſoutinrent avec plus de zele, que le Pape étoit au-deſſus de l'égliſe même aſſemblée ; & il compoſa pour le prouver ſon livre : *de l'autorité du Pape & des con-*

Dion. Carth. Edit. 1517. colon. 1532. Tom. I. fol. 517. Tract. de autor. Pap. & conc. gener.

(a) Alphonſe de Caſtro très-grand Theologien & médiocre hiſtorien, a fait beaucoup d'écrits très eſtimés : celui qu'on cite ici ſuffiroit ſeul pour établir ſolidement la réputation de l'auteur. Il y réfute toutes les héréſies ; mais il s'attache particulierement à celles des derniers ſiecles ; & l'on peut aſſurer qu'il ſe trouve peu de controverſiſte auſſi ſolide & auſſi concis tout à la fois.

(b) Il ſe nommoit Denis Rikel. Le nombre de ſes ouvrages eſt immenſe & d'un ſtyle aiſé, quoique ſans élévation. Voyez Dupin bib. des auteurs du xv. ſiecle.

ciles généraux. Or, voici ce qu'il dit dans l'article intitulé : « solution de » la principale difficulté, qui consiste à sçavoir, si le Pape est au-dessus » du concile, ou le concile au-dessus du Pape : lorsqu'on demande, *dit-il*, » si la supériorité appartient au Pape ou au concile, il faut répondre, » ce me semble que de part & d'autre, on suit des opinions outrées. Je » m'explique : je crois que le concile est au-dessus du Pape en certaines » choses, qui sont proprement & directement du ressort du concile & » pour la décision desquelles il est assemblé. Les peres ont sur ces sortes de » matieres, une liberté entiere de donner leurs suffrages & de dire leurs » avis, sans que le Pape puisse user de contrainte à cet égard : je pen- » se donc que dans un tel cas il vaut mieux s'en tenir au jugement » du concile, qu'à la volonté du Pape. » L'autorité du concile, selon cet auteur, l'emporte sur celle du Pape, lorsqu'il s'agit de traiter de certains points, pour la décision desquels le concile est assemblé. Ib. Part. I. art. 17. fol. 340. verso.

Mais quels sont ces points ; quoiqu'il ne soit pas fort difficile de les deviner ? Notre dévot chartreux veut bien entrer dans le détail. « Telles » sont, *dit-il*, les questions qui concernent l'extirpation du schisme & » de l'hérésie, la déclaration de la foi, la publication d'un symbole & la » réformation générale de l'église dans son chef & dans ses membres. » Ibid. art. fol. 341. verso Voilà précisément ce que le clergé de France n'a fait que répéter après le concile de Constance. L'auteur ajoute : « nous disons donc, que pour » la décision de ces sortes de questions, la puissance du concile général » l'emporte sur celle du Pape ; & pourquoi ? C'est que Jesus-Christ a pro- » mis d'assister toujours & de diriger infailliblement l'église ou le con- » cile qui la représente ; ainsi l'église gouvernée immédiatement par le » Saint Esprit, qui préside à ses décisions, ne peut errer sur la foi & » sur les mœurs, d'où il s'ensuit que le Pape est obligé de se sou- » mettre au jugement de l'église, ou aux decrets du concile qui concer- » nent ces questions, comme au jugement & aux decrets de Dieu. Car » *le Pape pouvant errer sur la foi, sur les mœurs & sur les autres points* » *nécessaires au salut, il paroît qu'on ne doit pas sur ces choses tenir son* » *jugement pour final & entierement certain ; puisque le Pape n'est ni une* » *regle infaillible, ni un fondement inébranlable.* » Rien n'est plus précis, & néantmoins l'auteur se persuade que toutes ces prérogatives qu'il accorde au concile, ne dérogent en rien à la supériorité du Pape. « Cette » direction infaillible du Saint Esprit, *dit-il*, ne donne pas au concile la » supériorité de puissance & de jurisdiction, qui appartient au chef. Elle » doit être considérée comme un don surnaturel du Saint Esprit, plutôt » actuel, qu'habituel ; ce qui prouve, il est vrai que l'église universelle » a plus de graces & de perfections que le Pape ; mais non qu'elle a plus » de puissance. » Enfin il tire cette conséquence : « le Pape ayant été » établi pour veiller sur toute l'église en général, dont il est le souverain » pasteur & le pontife, & étant chargé de défendre la foi & de décider » les principales difficultés qui s'élevent dans l'église, il s'ensuit que le » concile général n'a pas tellement le droit d'extirper les schismes & les » hérésies, de faire des loix pour la réformation générale, de déclarer

Ibid. (beside "le concile de Constance")

Ibid. (beside "supériorité de puissance")

Ibid. (beside "de puissance. » Enfin")

» les articles de la foi & de publier des symboles, que le même droit n'ap-
» partienne aussi directement au Pape, à cause de sa dignité : on ne peut
» donc conclurre de ceci, que la puissance du concile soit plus grande, ab-
» solument parlant, que celle du Pape ; & cela n'est vrai qu'en un cer-
» tain sens, qui consiste à dire que la promesse faite à l'église de graces
» plus abondantes & de secours plus puissans, rend la décision du con-
» cile général plus certaine & plus infaillible que ne seroit celle du Pape. »

Denis le Chartreux rapporte ensuite un passage de saint Thomas, dans lequel ce saint docteur décide, que le Pape a droit & autorité de publier un Symbole : « mais d'autres théologiens, *ajoute Denis*, font une difficul-
» té à saint Thomas. Qui ne seroit, disent-ils, dans des craintes & dans
» des transes continuelles, s'il étoit obligé de s'en tenir au jugement & à la
» décision du Pape, qui peut errer ; au lieu qu'on suit avec une entiere sûre-
» té la décision infaillible de l'Eglise ? Il appartient donc au concile général
» de juger en *dernier ressort* les questions de foi ; & je le crois ainsi. » Tel est au juste le sentiment de ce pieux & sçavant Théologien. « Le droit de
» juger, *dit encore le même auteur*, appartient aussi au Pape : mais il est
» vrai de dire, que celui auquel une si grande autorité a été confiée, est,
» comme tous les autres hommes, sujet à la mort, aux foiblesses, au pé-
» ché ; & c'est pour cela que ses décisions ne sont pas marquées au coin
» d'une entiere & absolue certitude, comme celles de l'église, qui étant in-
» faillible, a droit par conséquent de déclarer si le symbole publié par le
» Pape est exact, ou non. » C'est en ce sens qu'il soutient son sentiment, & qu'il expose celui de S. Thomas.

Secunda secundæ quæst. I art. X. Dion. ibid. art. XXXII. fol. 542.

Ibid.

Après avoir enseigné en termes si précis la faillibilité des Papes dans la décision des questions de foi, il ne pouvoit s'écarter de la route commune sur la question de l'indéfectibilité dans la foi. Cette promesse, dit-il, a été faite à Pierre, « parce que l'église lui devoit être confiée d'une maniere
» particuliere : c'est pourquoi, les paroles de JESUS-CHRIST, *J'ai prié, afin
» que votre foi ne défaille point*, doivent être entendues dans ce sens : afin
» que la foi subsiste à jamais dans l'église que je confierai à vos soins ; ce
» qui prouve que la foi plantée par saint Pierre dans l'église Romaine, du-
» rera jusqu'à la fin des siecles. » Voilà l'explication que Denis le Chartreux donne au fameux passage de saint Luc ; d'où je conclus que les plus zélés défenseurs de la dignité des Pontifes Romains, sçavoient fort bien allier ces deux points, la faillibilité du Pape dans la décision des questions de foi, & l'indéfectibilité de l'église Romaine.

Idem. in Evang. enarr. Luc. art. 48. p. 259. verso Edit. Paris. ann. 1536.

Luc XXII. 32.

CHAPITRE X.

En vertu de quelle autorité le concile, selon Denis le Chartreux, peut juger le Pape dans les causes différentes de celles de la foi.

DENIS le Chartreux examine ensuite, comment il se peut faire que l'église, qu'il suppose inférieure au Pape, lors même qu'elle est réunie toute entiere & assemblée en concile, ait pourtant l'autorité de le juger & de le déposer, non-seulement pour cause d'hérésie, mais encore pour d'autres fautes. « Le concile général, *dit-il*, ne peut faire le procès » au Pape, ni le déposer, s'il le considere comme Pape, c'est-à-dire, » comme Pasteur & Pontife; parce qu'en cette qualité, il est le Supérieur, » le Chef & le Juge de l'église. Mais ce même Pape, considéré comme un » homme dont les vices & les crimes sont intolérables, est inférieur au » concile, qui peut de droit exercer contre lui la puissance qu'il a reçue de » JESUS-CHRIST : car JESUS-CHRIST a donné immédiatement à l'église, » que le concile représente, le pouvoir des clés, & par conséquent l'autorité de retrancher de son corps un membre infect & pourri qui la scandalise. La puissance & la jurisdiction du concile s'étend donc jusques sur » un Pape, que ses crimes ont en quelque sorte dégradé & rendu inférieur » au concile. Bien plus, le Pape lui est encore assujetti, même comme » Pape, puisque sa dignité n'empêche pas qu'il ne soit membre & enfant » de l'Eglise, l'un d'entre les fideles, voyageur sur la terre, & sujet à faire » des fautes. Or le concile, en le considérant de ce côté-là, peut lui prescrire des loix, empêcher l'abus qu'il pourroit faire de son autorité, & » l'obliger à ne s'en servir que comme il le doit. Il est aisé maintenant, » *conclut cet auteur*, de répondre aux difficultés : j'avoue qu'un égal n'a » point d'autorité sur son égal en le considérant précisément comme » tel, & qu'il faut pour cela que cet égal lui soit inférieur par quelque » endroit. Il est certain encore qu'un supérieur ne peut, comme supérieur, » être lié ou absous par son inférieur, & qu'il est nécessaire que ce supérieur » soit en effet inférieur à certains égards : car, on ne condamne pas un Ju» ge en qualité de Juge, mais en qualité de criminel public. » Ainsi parle Denis le Chartreux; & lorsqu'on lui objecte quelques docteurs célebres, tels que saint Thomas, il commence par interpréter leurs paroles dans le sens le plus favorable, après quoi il n'hésite pas de répondre en ces termes : « j'ai copié ce que dit ce docteur, quoiqu'il ne faille pas s'en tenir » absolument à son opinion, sur-tout depuis que le concile de Constance, » dont l'autorité est infiniment supérieure à celle de tout docteur particulier, » a décidé le contraire.

Dion. Cart. de autor. Papæ. & c. Part. I. art. 24. fol. 342. verso.

Ibid.

Ib. Lib. III. art. 19. fol. 370. verso.

CHAPITRE XI.

De la Faculté de Théologie de Louvain : qu'elle a embrassé avec les Facultés de Paris & de Cologne, la doctrine des conciles de Constance & de Bâle : raisonnemens frivoles du sieur Dubois, Professeur de Louvain.

APRÈS avoir cité cette multitude de docteurs célebres de tous les pays & de toutes les Nations, je crois devoir examiner en particulier quel a été le sentiment de l'Université de Louvain, tant à cause du mérite & de la juste réputation de ses docteurs, que parce que nos adversaires n'ont pas rapporté ce qui la concerne avec assez de sincérité & d'exactitude.

Disq. Theol. art. X. n. 132. & seq. p. 47. Il faut que le sieur Dubois soit prodigieusement ignorant dans l'histoire de la Faculté dont il est membre, puisque ce qu'il en dit rend à faire croire, que cette Faculté, dès le tems de son établissement, avoit embrassé & puisé Ib. n. 138. dans les Universités de Paris & de Cologne, ses fondatrices, l'opinion qui met le Pape au-dessus du concile. Nous allons voir, clair comme le jour, que rien n'est plus faux.

Premierement, il est certain que l'Université de Louvain ne fut établie qu'après le concile de Constance, & pendant la tenue même de celui de Bâle. Ibid. Le sieur Dubois convient qu'on ne recevoit aucun degré dans la Faculté de théologie avant l'an 1439. Or ce fut alors, comme tout le monde sçait, qu'éclaterent les fameux démêlés entre le Pape Eugene IV. & le concile de Bâle. En second lieu, il n'est pas moins certain, & le sieur Dubois l'atteste lui-même, que l'Université de Paris, ou plutôt toute l'église de France, adhéra au concile de Bâle. Quant à l'université de Cologne, elle fit une déclaration très-claire de ses sentimens dans sa réponse de l'an 1438. à Théodore, archevêque de Cologne, dont voici le premier article.

» L'église assemblée en concile, possede sur la terre une jurisdiction souveraine, à laquelle tous ses membres, de quelque dignité qu'ils soient, & le Pape même, sont obligés de se soumettre ; & personne n'a droit de dissoudre, ou de transférer un tel concile sans son consentement. »

Second article. « Tout le monde doit obéir à JESUS-CHRIST, & à l'Eglise son épouse, dans laquelle le siége apostolique est supérieur à toutes les églises particulieres ; mais non à l'église universelle. »

Le reste de la lettre est conforme à ces deux articles, qui expriment au vrai la doctrine que l'Université de Louvain puisa en 1338. dans les écoles de Paris & de Cologne, ses fondatrices. Æneas Sylvius nous en fournit une

une preuve authentique dans le récit qu'il fait(*a*)d'une dispute survenue entre Amedée, archevêque de Lyon, ambassadeur du roi de France à Bâle, prélat généralement estimé pour sa vertu & pour sa science, & Louis * Protonotaire apostolique. L'archevêque s'exprima en ces termes au sujet des docteurs de Louvain : « je vois des personnes, d'un profond sçavoir, qui attaquent nos décisions, quoique certaines & évidentes ; & ceux mêmes qui rejettent aujourd'hui nos articles, les avoient autrefois approuvés. Ne sçavons-nous pas que le protonotaire Louis a parlé hautement pour ces vérités à Louvain & à Cologne, & qu'il est revenu ici muni des approbations de ces deux Universités ? S'il a changé, la vérité ne change point. » Que répond le Protonotaire aux reproches que lui fait nommément ce grand archevêque ? Sylvius continue : « Louis répondit aussi-tôt : il est vrai, j'ai apporté ces articles (*approuvés par les deux Universités* :) mais vous dites que ce sont des vérités de foi, & cette addition me paroît tant soit peu douteuse. » Il se contente de dire en parlant des articles de Bâle touchant la supériorité du concile sur le Pape, *qu'il doute tant soit peu*, si ces vérités appartiennent à la foi : mais il ne nie pas qu'elles soient des vérités solidement établies sur des preuves théologiques, ni qu'il en ait pris hautement la défense, ni enfin « que les Universités de Cologne & de Louvain les aient unanimement approuvées. »

* de Bachenstein.

Æn. Sylv. gest. Basil. conc. Lib. I. p. 37.

Le sieur Dubois, qui ramasse avec tant de soin mille petits faits inutiles à sa cause, garde un profond silence sur celui-ci. L'Université de Louvain, dit-il, déclara en 1448. à Nicolas V. successeur d'Eugene IV. que malgré les exhortations des députés de Bâle, elle l'avoit toujours reconnu pour Pape légitime, aussi-bien que son prédécesseur Eugene IV. Qu'est-ce que cela prouve contre la doctrine du concile de Bâle ? Cessa-t-on en France & en Allemagne, où certainement on embrassa la doctrine de Bâle, de reconnoître Eugene IV. que ce concile avoit déposé ? Ce n'étoit pas qu'on crût que le concile n'avoit pas eu le pouvoir de déposer le Pape : mais on doutoit qu'il eût fait un usage légitime & nécessaire de son autorité ; outre qu'on craignoit avec raison que cette démarche ne produisît un schisme. Les actes du concile que nous produirons ailleurs, mettront ce fait dans tout son jour. Observons, en attendant, que le sieur Dubois n'a rien tenu de ses magnifiques promesses. Cet auteur alloit démontrer, disoit-il, que la Faculté de Louvain n'a jamais cru le concile supérieur au Pape : nous venons de voir le contraire, & nos preuves sont sans replique.

Disquis. ib. num. 137.

(*a*) Voici le fait. On avoit établi à Bâle VIII. articles qui tendoient à declarer le Pape Eugene IV. opiniâtre & endurci dans l'erreur. En consequence, on vouloit procéder à sa déposition : mais l'archevêque de Palerme, s'y opposa, sous prétexte que la supériorité du concile, quoique certaine, n'étoit pas un article de foi. L'archevêque de Lyon Amedée de Talane réfuta ce discours ; & le Protonotaire Louis de Bachenstein, docteur célebre prit le parti de l'archevêque de Palerme. On sçait la suite de cette dispute qui fut vive & qui aboutit enfin à une séparation éclatante entre les membres du concile.

CHAPITRE XII.

Adrien Florent, depuis Pape, sixieme de ce nom, & qui avoit été l'ornement de la Faculté de Louvain, suit le sentiment des docteurs de Paris.

Labb. de script. ecclef.

ADRIEN Florent, natif d'Utrecht, depuis Pape VI. de ce nom, fut le premier docteur de Louvain, qui, peu après le concile de Bâle, & lorsque cette Université ne faisoit encore que de naître, se rendit célebre par ses écrits. Il donna à l'école de Louvain, dont il avoit été l'ornement, des marques éclatantes de sa tendresse, & parut libéral à son égard jusqu'à la prodigalité. Le premier emploi de ce Pape, dont la naissance est fort obscure, fut une chaire de professeur en théologie à Louvain, qu'il remplit avec tout l'éclat & l'applaudissement possible. Il devint ensuite successivement chancelier de l'Université, précepteur de l'empereur Charles-Quint, évêque de Tortose, cardinal, & enfin Pape après Leon X. L'histoire nous apprend un trait admirable de sa modestie. « L'obligation de commander » aux autres, *disoit-il*, est le plus grand malheur qui me soit arrivé dans » toute ma vie. »

Adr.VI. Epitaph. Tom. conc.XIV. p. 401.

Ce grand homme n'étant encore que professeur en théologie, prétendit qu'un simple prêtre ne pouvoit jamais être ministre du sacrement de la Confirmation; & voici ce qu'il répondoit à l'objection tirée du célebre passage de saint Gregoire le Grand. (*a*) « Je répons à la seconde difficulté qu'on ti- » re de saint Gregoire, que si par l'église Romaine on entend son chef, » c'est-à-dire le Pape, il est certain qu'elle peut errer, même dans les choses » qui concernent la foi, & enseigner une hérésie dans un decret authenti- » que : car plusieurs Papes ont été hérétiques; & sans qu'il soit besoin de » remonter fort haut, on rapporte de Jean XXII. qu'il enseigna publique- » ment, déclara, & ordonna à tout le monde de croire, que les ames des » saints, quoiqu'exemptes de toute souillure, ne jouiront qu'après le Juge- » ment dernier de la vision intuitive de Dieu. On assure aussi, que ce mê- » me Pape voulut engager l'Université de Paris à ne point donner de degrés » en théologie aux candidats, à moins qu'ils ne fissent serment de défendre » & de soutenir jusqu'à la mort cette erreur détestable. La même chose se

Adr. in IV. sentent. quæst. de confir.

(*a*) La difficulté consiste en ce que saint Gregoire ayant d'abord défendu aux Prêtres de Sardaigne de confirmer les personnes baptisées, le leur permit ensuite à cause du scandale que sa défense avoit causé; mais à condition qu'ils ne feroient usage de la permission, que lorsqu'il n'y auroit point d'évêque. *Ubi episcopi desunt, ut presbyteri etiam in frontibus baptisatos, chrismate tangere debeant concedimus.* Lib. iij. indict. xij. Epist. xxij. & in edit. Bened. Lib. IV. Epist. xxvj. Les PP. Benedictins prétendent qu'on doit lire *baptisandos*, & non *baptisatos*, & que par conséquent il ne s'agit point ici de la confirmation : mais il me semble qu'on n'a jamais entendu parler d'onction du saint Chrême antérieure au Baptême, qui ne pût être faite par un simple Prêtre sans dispense du Pape; & la réponse des PP. Benedictins ne me paroît pas assez fondée pour la suivre.

» prouve encore, par les erreurs de quelques Papes, sur la matiere du Ma-
» riage, comme on le voit dans le chapitre *Licet de sponsa duorum*, & dans
» la decrétale du Pape Célestin au sujet de deux Catholiques mariés, dont
» l'un seroit devenu hérétique. Cette erreur se trouvoit autrefois dans
» une compilation de droit au chapitre : *Laudabilem de conversione con-*
» *jugum.* »

Ce docteur dit clairement, comme on voit, que le Pape considéré, non comme particulier, mais comme Pape, peut « enseigner une hérésie dans » un decret authentique ; » & même il traite d'erreur détestable ce que Jean XXII. avoit publiquement enseigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire. Peu nous importe que l'accusation formée contre Jean XXII. & les autres Papes soit bien ou mal fondée, nous ne nous proposons ici que de découvrir le sentiment d'Adrien, & d'examiner ce qu'il croyoit pouvoir arriver aux Papes. Mais qu'est-il besoin d'examen ? La chose parle d'elle-même ; & nous voyons sans la moindre équivoque ce que pensoit ce grand & célebre docteur. Il ajoute, en revenant à saint Gregoire, ces paroles très-remarquables : « je n'assure pas cependant que saint Gregoire se soit » trompé, mais je me propose de détruire cette infaillibilité, que certains » docteurs attribuent au Pape. » Ce discours montre manifestement qu'Adrien n'embrasse pas ce sentiment par nécessité de défendre sa cause, & que l'amour de la vérité est le seul motif qui l'engage à se déclarer sur cet article.

Cela posé, je dis qu'Adrien, devenu Pape, auroit dû rétracter ce sentiment, s'il l'avoit cru erroné : or, il ne l'a pas rétracté. Pie II. s'étant persuadé que les écrits qu'il avoit composés à Bâle, n'étant que particulier, renfermoient des erreurs, en fit une rétractation publique & solennelle. « Peut-» être, *dit-il*, ces écrits causeront du scandale. Leur auteur, dira-t-on, a » été élevé sur la chaire de Pierre .... & l'on n'a point de preuve qu'il ait » changé de sentiment. Tous ses électeurs, tous ceux qui ont contribué à » le placer sur le throne apostolique, semblent être les approbateurs de ses » écrits ......, Nous nous trouvons donc dans l'obligation d'imiter saint » Augustin. » Loin qu'Adrien VI. ait rien fait de semblable, l'un de ses premiers soins au contraire en 1521. un an après son exaltation au souverain pontificat, fut de faire imprimer ses ouvrages à Rome : car il ne croyoit pas que si lui ou quelqu'autre Pape avoit eu le malheur d'errer dans une décision de foi, il fallût en conclurre aussi-tôt, que la foi de Pierre ou que l'église de Rome auroient manqué : en un mot, il craignoit de paroître favoriser, étant Pape, l'opinion de l'infaillibilité pontificale, qu'il avoit combattue n'étant que simple docteur.

Bull. Pii II. retract. ad Coloniens. Academ. Tom. XIII. conc. p. 1047. Labb. de script. ecclesi.

L'auteur anonyme de la doctrine des docteurs de Louvain, dit des choses tout-à-fait merveilleuses dans l'endroit qu'il intitule : « Discussion de la » doctrine du Pape Adrien VI. Il soutient en substance, que le Pape n'a pas voulu parler « des décisions du souverain Pontife, qu'on appelle *ex* » *cathedra* ; mais des jugemens rendus provisionnellement sur des diffi-» cultés de fait, en attendant qu'après un plus mûr examen le Pape décide » les questions *ex cathedra*, s'il se trouve qu'elles concernent la foi ou les

Doct. lov. art. 1. p. 19.

» mœurs. » En vérité, est-ce-là répondre ou se jouer de ses lecteurs, & se faire illusion à soi-même sur une matiere importante ? Dans quel endroit cet auteur a-t-il pris, qu'Adrien ne veut parler que des difficultés de fait ? Ce Pape dit en propres termes, qu'il parle *de la foi & de l'héréſie* : que voulez-vous nous dire par ce plus mûr examen ? Qu'entendez-vous par cette décision qui doit venir à la suite d'un decret dogmatique, dans lequel le souverain Pontife *aura publiquement enseigné*, *déclaré*, *& ordonné à tout le monde* de croire sa décision comme de foi ? Notre Lovaniste n'a pas osé mettre ces paroles d'Adrien devant les yeux des lecteurs, parce qu'elles auroient fait sentir tout d'un coup le foible & le frivole de sa réponse.

Ibid. Mais, dit Viggers, cité par l'anonyme, Adrien pouvoit aisément résoudre la difficulté, sans entrer dans la question de l'infaillibilité pontificale, puisqu'il ne s'agissoit que du fait particulier de saint Gregoire. Il le pouvoit sans doute ; & Adrien l'observe lui-même : mais il ajoute qu'il entre à dessein dans cette question, afin de détruire l'opinion de l'infaillibilité soutenue par certains docteurs, & de faire voir qu'il n'est pas du nombre de ceux qui font principalement consister la vraie piété à attribuer au saint siége des priviléges ou chimériques, ou du moins fort douteux.

Ibid. « Adrien assure, *continue l'anonyme*, qu'il est certain que le Pape peut errer. S'il entend parler du Pape, lors même qu'en qualité de Juge il propose » à toute l'église un dogme à croire comme de foi, sa proposition n'est » point du tout certaine. » Peut-être pour vous : mais elle paroît certaine à Adrien. « Bien loin qu'elle soit certaine, ajoute le même auteur, elle est » manifestement fausse, & la contradictoire si véritable, que quelques » théologiens la croient de foi. » Peu nous importe que quelques théologiens pensent ainsi : mais certainement Adrien, qui vouloit *détruire* leur sentiment, ne pensoit pas comme eux. Aussi Melchior-Canus, ce zélé défenseur de l'infaillibilité pontificale, & Bellarmin même, ne cherchent pas comme nos Lovanistes, tant de détours & de subterfuges : ils mettent nommément & sans biaiser le Pape Adrien VI. au nombre des non-infaillibilistes ; ce qui n'empêche pas Bellarmin de l'appeller « un grand homme » de bien, un homme très-sçavant, qui, malgré l'obscurité de sa » naissance, est parvenu par son érudition & par sa vertu à une si haute » érudition. »

Melch. Can. Lib. IV. c. I. Bel. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. II.

Bellar. de script. Eccles. ann. 1500.

Quant au sieur Dubois, après avoir rapporté ces paroles d'Adrien, « le » souverain Pontife peut errer & enseigner l'héréſie dans un decret authentique, » il répond en ces termes : « je distingue, si Adrien parle d'un pou» voir métaphysique, *transeat*. » Voilà ce qu'on appelle répondre doctement. Sans doute que du tems d'Adrien il y avoit des théologiens qui nioient que le Pape eût le pouvoir même métaphysique & absolu de suivre l'erreur, & qu'Adrien *vouloit détruire* l'opinion de l'infaillibilité prise en ce sens. N'admirez-vous pas ce beau *transeat* ? Prenez-y garde : car pour peu que vous échauffiez la bile de ce professeur, il vous soutiendra, que le Pape n'a pas même le pouvoir métaphysique de suive l'erreur.

Pars I. refut. argum. &c. art. XV. n. 159. p. 82.

Ce qu'ajoute cet écrivain, moins pour expliquer Adrien que pour le réfuter, trouvera sa place ailleurs : cependant un professeur de Louvain devroit rougir d'avoir osé taxer de témérité ce grand Pontife. Adrien étant Pape, si l'on en croit encore le sieur Dubois, révoqua ce qu'il avoit écrit sur cette matiere. Voici sa preuve : ce Pontife, dit-il, avoit autrefois enseigné qu'un simple Prêtre, quoique délégué par le Pape, ne pouvoit administrer le sacrement de Confirmation. Or le pere Farvacquez prouve par l'histoire de Palavicin, qu'Adrien VI. délégua un simple Prêtre pour donner la Confirmation. Que fait tout ceci contre notre these ? Il s'agit uniquement entre nous de sçavoir, si le Pape Adrien rétracta son sentiment de la fallibilité des souverains Pontifes, & s'il autorisa par quelque démarche l'opinion qu'il vouloit détruire étant simple docteur ; opinion que les Lovanistes modernes voudroient faire regarder aujourd'hui comme un dogme capital de la foi chrétienne. Voilà le point auquel ce professeur auroit dû se fixer, sans se permettre, comme il fait, des écarts à l'infini. En vérité, je n'ai jamais vu d'écrivain qui eût plus que lui le talent d'entasser dans un livre fort court, autant d'inutilités & de choses entierement étrangeres à sa cause.

Ib. n. 160. Ib. n. 156. 157. p. 81.

Farv. Doct. Lov. op. de Confir. quæst. IV. Palav. hist. conc. Trid. Lib. IX. c. VII. n. 11. 12.

Il est desormais démontré, qu'Adrien VI. n'a rien voulu rétracter sur la question présente. Pourquoi donc ces grands cris de messieurs les docteurs de Louvain ? Pourquoi disent-ils, que tout est perdu sans ressource, & que « dans les questions de l'infaillibilité du souverain Pontife & de sa souveraine autorité sur l'église universelle, il ne s'agit de rien moins que » des dogmes fondamentaux du Christianisme ? » Ils ne songent pas que leurs traits ne peuvent venir jusqu'à nous, sans percer auparavant Adrien, & que ce ne sera qu'en foulant aux piés ce grand Pape, ce docteur si éclairé, cet homme d'une vertu si consommée, & (ce qui doit les couvrir de confusion) leur puissant protecteur, la gloire & l'ornement de leur Université, qu'ils pourront se frayer un chemin pour attaquer le Clergé de France.

C'est pourquoi nous prions instamment les docteurs de Louvain & de Douay, que nous aimons, & dont nous connoissons la science & la piété ; nous les prions, dis-je, eux & tous les gens de bien, d'examiner avec une sérieuse attention, s'il est vrai que les deux points de l'infaillibilité du Pape & de sa souveraine autorité sur les conciles, que tant de grands hommes zéles pour la foi catholique & pour la paix de l'église ont combattus, soient d'une telle importance, qu'on doive en faire le capital de la Religion. Croient-ils sérieusement qu'en les abandonnant nous perdrions les preuves les plus triomphantes que nous puissions opposer aux Lutheriens ? Croient-ils que la majesté du saint siége seroit anéantie, l'église sans défense, & le camp du Dieu d'Israël sans honneur & sans gloire ? Nous espérons, avec la grace de Dieu, de prouver invinciblement le contraire. Nous n'emploierons pas tous ces grands mots ; mais certainement nous dirons des choses plus intéressantes, plus utiles & mieux autorisées.

CHAPITRE XIII.

Est-il vraisemblable qu'après la mort d'Adrien VI. les docteurs de Louvain aient condamné la doctrine de l'Université de Paris ? respect singulier de ces docteurs pour Adrien.

SUPPOSONS, si l'on veut, qu'après la mort d'Adrien, les docteurs de la Faculté de Louvain se soient écartés de leurs anciennes maximes : la fermeté toujours égale des docteurs de Paris à maintenir parmi eux la doctrine de leurs peres, ne méritera pas pour cela d'être ou méprisée ou condamnée ; elle sera digne au contraire des plus grands éloges ; & les deux Facultés ne pourront rien faire de mieux que d'entretenir entre elles l'union & la paix, sans se censurer réciproquement. De tout tems elles se sont prévenues réciproquement par des sentimens d'estime qui durent encore ; & jusques à présent elles n'ont ni rien dit, ni rien fait qui puisse relâcher les nœuds de l'étroite amitié qui les unit dès les commencemens.

En 1519. la Faculté de Louvain s'éleva la premiere contre la doctrine de Luther, dont elle censura plusieurs articles : la Sorbonne suivit son exemple en 1521. les deux censures font voir une grande union dans les esprits, & un concert parfait dans les sentimens. En 1542. la Faculté de Paris prévint celle de Louvain ; & dressa par ordre de François I. des articles de doctrine contre Luther & les autres hérétiques : la Faculté de Louvain fit la même chose deux ans après par ordre de l'Empereur Charles-Quint. Pour peu qu'on réfléchisse sur les circonstances du tems, & qu'on lise avec attention les decrets des deux Facultés, on se convaincra aisément que les docteurs de Louvain avoient devant les yeux les articles de Paris lorsqu'ils composerent les leurs ; & qu'animés du même esprit, ils tendoient aussi au même but. C'est pourquoi, bien loin que les docteurs de Louvain trouvassent alors quelque chose à reprendre dans les articles de notre Faculté, ils les firent même imprimer avec les leurs à la fin des ouvrages de Jean Driede, publiés par les soins de Ruard Tapper, Chancelier de l'Université de Louvain, & professeur en théologie. Il étoit juste de ne pas séparer les articles de ces deux Facultés, qui sont un témoignage de leur union parfaite dans la défense des dogmes opposés à la doctrine de Luther.

Vid. post. T. III. Joan. Dried. fol. 170.

Plusieurs raisons me persuadent que leur doctrine touchant la puissance du pontife Romain, étoit aussi la même, sur-tout quand je considere cette profonde vénération de la Faculté de Louvain pour Adrien VI. qui, comme on l'a dit après Bellarmin, étoit du sentiment des docteurs de Paris. En effet, ce fut sur les avis & par les conseils d'Adrien, qu'on nommoit alors le cardinal de Tortose, que la Faculté de Louvain dressa sa premiere censure contre Luther. Jacques Latome raconte fort bien ce fait dans

la préface du livre qu'il composa pour défendre la censure ; & l'on s'en convaincra sans peine par une simple lecture de la lettre de ce cardinal, imprimée à la tête de la censure. Quoiqu'il en soit, voici ce que dit Latome : « Le jugement de l'illustre cardinal de Tortose, dont les excellens ouvra- » ges, & plus encore la conduite admirable dans le maniement des affaires » les plus importantes ont fait connoître à tout l'univers la probité & la sa- » gesse, seroit tout seul une apologie suffisante de la censure ; » de sorte qu'il doit paroître superflu, ajoute-t-il, d'entrer dans le détail des raisons pour lesquelles la Faculté a condamné les articles de Luther. Rien ne montre mieux combien les docteurs de Louvain estimoient Adrien, qui deux ans après monta sur le saint siége. Or s'ils eurent tant de considération pour lui dans le tems qu'il n'étoit que cardinal, ou même simple docteur, combien le respecterent-ils davantage quand ils le virent assis sur le throne pontifical !

Lat. defens. Censf. Lovan. admonit. ad Lector. & Ep. dedicat.

Jean Driede, professeur en théologie à Louvain, publia en 1533. un livre intitulé : « Des saintes Ecritures & des dogmes ecclésiastiques, » qui bien-tôt après fut suivi d'un autre sur « la captivité & la rédemption du » genre humain. » Dans la préface de ce dernier ouvrage, il donne à Adrien VI. des éloges qu'on sent qui partent du cœur : « ce grand homme, » dit-il, pour lequel je suis pénétré d'un profond respect, a été mon pro- » fesseur en théologie : c'est lui, qui, comme un pere plein de tendresse, a » bien voulu me former aux sciences : c'est lui, qui, après avoir présidé à » mes theses, me donna le bonnet de docteur le dix-sept d'Août 1512. il » avoit jusqu'alors presque toujours fait sa résidence à Louvain, où il étoit » la lumiere & l'ornement de notre Faculté. Depuis ce tems-là, il a été » élevé sur le saint siége sous le nom d'Adrien VI. » Peut-on douter maintenant de la tendresse respectueuse des docteurs de Louvain pour leur Adrien, qui fut depuis un si grand Pape, & que le sieur Dubois ose pourtant traiter avec le mépris le plus marqué ? Mais puisqu'on nous objecte avec tant d'ostentation l'autorité des docteurs de Louvain, qui vivoient à peu près du tems d'Adrien, il est à propos de les entendre expliquer eux-mêmes leurs sentimens.

Dried. de capt. & redempt. &c. præf.

Pars I. Ref. &c. art. XV. p. 79. & pass.

CHAPITRE XIV.

Sentiment de Jacques Latome docteur de Louvain.

JACQUES Latome est le premier docteur cité par le compilateur anonyme de la doctrine de Louvain, comme ayant défendu la cause de l'infaillibilité pontificale, dans son traité « de la primauté du souverain Pontife, » composé contre Luther. » Je lis & je relis les ouvrages de Latome, & sur-tout ceux qu'on nous objecte : je les examine avec toute l'exactitude dont je suis capable, & sans prévention, puisque si cet auteur nous étoit contraire, je pourrois sans façon rejetter son autorité : & je trouve qu'il

s'étend beaucoup sur la primauté du Pape, mais qu'il ne dit pas un seul mot sur son infaillibilité. Quelle étrange maniere de disputer! Il s'agit de prouver l'infaillibilité du Pape, & vous nous produisez des passages à l'infini touchant sa primauté, que personne ne conteste, & que nous soutenons. Parlez à la bonne heure pour l'infaillibilité, puisqu'il vous plaît d'en faire l'un des principes fondamentaux de la foi: mais ne parlez que pour vous. Quant à Latome, nous aimons mieux l'entendre lui-même. Observons auparavant quelle étoit la situation des affaires de Luther, quand Latome composa son ouvrage. Leon X. venoit de le condamner comme hérétique; & ce fut à cette occasion que ce docteur dit les paroles suivantes: « c'est mal raisonner que de prétendre, qu'en matiere de foi le jugement final appartient » au concile général, & que par conséquent tout le monde n'est pas obligé de croire hérétiques, & de contester les dogmes Luthériens, qui n'ont » été ni jugés, ni condamnés par aucun concile; c'est, dis-je, mal raisonner: car Luther n'est pas proprement l'inventeur d'une nouvelle hérésie: ses erreurs avoient été condamnées autrefois par les conciles tenus » contre les Wandales, les Wicléfites, les Hussites & d'autres hérétiques; » d'où il s'ensuit qu'une nouvelle sentence n'est pas nécessaire, sa doctrine » étant suffisamment proscrite par les decrets contre les anciens hérétiques..... Supposons, si l'on veut, qu'il a inventé une nouvelle hérésie: » qui ne sçait, que, suivant le principe de saint Augustin, il ne seroit pas nécessaire, même dans ce cas, d'assembler un concile pour la » condamner? »

Lat. de variis quæst. tit. *An primatus Rom. Pont. sit à Christo.* Ed. Lov. 1550. fol. 88. 89.

Aug. Lib. IV. ad Bonif. T. X. p. 492.

(*a*) Les paroles de saint Augustin auxquelles Latome nous renvoie, sont celles par lesquelles ce saint docteur prouve, que le jugement rendu sans l'assemblée du concile dans l'affaire du Pélagianisme, étoit suffisant & compétant. « Après un tel jugement, (ajoute Latome, en conséquence des » paroles de saint Augustin) il ne reste plus qu'à procéder à l'exécution de » la sentence prononcée contre les hérétiques: car il faut mettre de la diffé» rence entre un jugement suffisant, & un jugement très-suffisant. Un juge» ment est suffisant, dès qu'il est prononcé conformément aux regles par

(*a*) Les raisons qu'apporte saint Augustin sont 1°. que les Pélagiens étoient condamnés par les écrits des Peres qui avoient vecu avant leur hérésie. *Qui impia eorum dogmata*, dit-il, *tantâ manifestatione subvertunt, ut quæ contra eos manifestiora dicamus, vix nos invenire possumus.* 2°. Que l'erreur étoit palpable: *aut verò congregatione synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur.* 3°. Que plusieurs hérésies avoient été condamnées sans concile: *quasi nulla hæresis aliquando sine synodi congregatione damnata sit.* 4°. Que les Pelagiens ne pouvant introduire leurs erreurs dans l'église, vouloient au moins par une sotte vanité, mettre en mouvement tout l'Orient & tout l'Occident. *Istorum superbia... hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos orientis & occidentis synodus congregetur Orbem quippe catholicum, quoniam, Domino eis resistente, pervertere nequeunt, saltem commovere conantur*: d'où saint Augustin conclut que le jugement porté contre eux a été rendu par des Juges compétans, & que la sentence a une autorité suffisante pour être mise à exécution, d'autant plus que partout où la cause de Pelage avoit été portée, examinée ou discutée, son erreur y avoit été aussi condamnée par le jugement des évêques assemblés en concile; c'est ce que saint Augustin prouve fort au long dans son livre *de gestis Pelagii*, & dans plusieurs autres.

un

» un Juge compétant : il est très-suffisant, quand la sentence émanée d'un » Juge non-seulement competant, mais souverain, est envoyée aux subal- » ternes pour l'exécuter. » L'anonyme supprime ces dernieres paroles, qui sont très-importantes. Latome continue : « il suffit donc pour la question » présente, sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'examen de cette difficulté : » le Pape est-il ou n'est-il pas au-dessus des conciles ; il suffit, dis-je, que » l'hérésie de Luther ait été condamnée par le saint siége : car il faudroit être » chicaneur à l'excès pour contester au saint siége le droit d'être juge dans » cette affaire ; puisque, selon les saints Canons, les causes qui concernent la » foi doivent être portées au siége apostolique. »

Il s'agissoit dans la difficulté que se proposoit l'anonyme, de sçavoir si le jugement du Pape est définitif & sans appel. S'il avoit rapporté le passage sans le tronquer, & avec la bonne foi qui convient à un théologien, tout le monde auroit vu du premier coup d'œil que Latome ne propose pas le jugement du saint siége comme définitif, infaillible & prononcé par une autorité souveraine, car s'il l'avoit cru tel, c'étoit le lieu de le dire : mais il se contente de donner au saint siége la qualité de Juge *competant*, qui convient également à tout juge subalterne, & d'assurer que son jugement est suffisant ; c'est-à-dire, comme il s'explique lui-même, qu'on peut procéder à *l'exécution* de la sentence, au lieu que le jugement du concile est *très-suffisant & sans appel*. Qu'on donne à ces expressions tel tour qu'on voudra, il est impossible de les accorder avec l'idée de l'infaillibilité pontificale, puisqu'on ne peut rien imaginer, & que rien en effet n'est au-dessus d'un jugement infaillible. Ce que dit Latome, « qu'il ne veut point entrer dans » l'examen de cette difficulté, le Pape est-il ou n'est-il pas au-dessus du » concile, » me porteroit à croire que cet auteur étoit du sentiment de Denis le Chartreux, qui disoit que le Pape, quoiqu'absolument parlant supérieur au concile, est néanmoins obligé de se soumettre à ses décisions sur la foi, parce que le concile reçoit des lumieres plus abondantes. Nous ferons voir que d'autres défenseurs de la supériorité du Pape, ont pensé la même chose. Quoiqu'il en soit, Latome s'accorde avec nous sur ce qui concerne la maniere de juger les questions de foi, puisqu'il met entre le jugement du Pape & celui du concile une si prodigieuse différence, & qu'il nie que la Sentence du Pape, considérée en elle-même, soit sans appel, & forme le jugement *définitif & final* dont il s'agit ici. Cet auteur dit seulement, que le jugement du Pape est *suffisant & competant* par opposition au jugement *définitif & très-suffisant* du concile. Si l'on eût demandé à ce docteur ce qu'il entendoit par un jugement *suffisant*, qui n'est ni *très-suffisant*, ni *définitif & final*, il auroit répondu sans doute ce que je viens de faire observer, que ce jugement étoit suffisant, parce qu'on étoit en droit de l'exécuter aussi-tôt : car c'est tout ce qu'il veut prouver dans cet endroit. Nous expliquerons ailleurs, s'il plaît à Dieu, ce que saint Augustin entend par ces mots, *suffisant & competant*. Pour ce qui est de Latome, je copie ses paroles, sans prétendre en garantir le sens.

L'Anonyme cite un second passage du même auteur, tiré de son troisieme livre contre Tyndal, où il traite la question « de l'autorité & de Doct. Lov. p. 4. & 5.

» la prééminence du pontife Romain sur l'église & sur chacun de ses mem- » bres, le voici : « cela bien examiné, il n'y a aucune personne de bon » sens qui ne voie, que *(a)* Tyndal conteste mal à propos au Pape son au- » torité, en prétendant qu'il n'est pas juge souverain & ordinaire de tous » & de chacun des chrétiens, dans les questions qui concernent la foi, » les sacremens & les autres matieres semblables. » Latome semble ren- dre ici au Pape le titre de *juge souverain*, qu'il lui avoit refusé ailleurs : mais pour concilier ces différens passages & laver Latome du reproche d'être tombé dans une contradiction grossiere ; rapportons cet autre pas- sage omis par l'Anonyme : quoiqu'il en soit, dit Latome du concile plé- » nier & général, composé de toute l'église assemblée, on ne peut raison- » nablement douter de cette proposition, ni la nier sans imprudence : le » pontife Romain est *juge ordinaire souverain* de chacun des chrétiens & de » chaque concile particulier de l'église catholique. » Cela est fort clair & cet auteur dit avec netteté en quel sens il attribue au Pape la qualité de *juge souverain*, elle lui appartient en deux manieres : premierement, parce qu'il est « juge souverain de chacun des fideles & de chaque concile » particulier. » Nous avons vu que le concile de Constance & Martin V. donnent au Pape dans ce sens le titre de *juge souverain.* Secondement, le Pape est *juge souverain ordinaire*, c'est-à-dire, & ce sont les propres pa- roles de Latome : qu'il est *souverain parmi les juges ordinaires.* Pourquoi ? Parce qu'ordinairement & toujours il est juge, au lieu que les conciles généraux ne sont assemblés que pour certaines causes extraordinaires. La- tome qui dans cet endroit ne parle que des causes ordinaires agit très-sen- sément de laisser à l'écart la question de l'autorité des conciles dont il ne s'agissoit point. Sont-ce là de ces choses qu'on puisse dissimuler sans conséquence ? Il est aisé de nous rendre odieux & de mettre notre doc- trine en contradiction avec celle des docteurs de Louvain, dès qu'on supprime ce que ces docteurs disent de plus clair & de plus décisif.

Lat advers. Tynd. p. 194. verso.

Id. de var. quæst. fol. 87.

L'Anonyme nous objecte en troisieme lieu la réponse de Latome à cette difficulté de Luther : « le concile de Constance a décidé que le concile » est au-dessus du Pape : cependant plusieurs catholiques rejettent la décision » de ce concile : donc concluoit Luther, ils nous ont eux-mêmes appris com- » ment nous devons nous y prendre pour énerver l'autorité des conciles : » car comme ils disent fort bien, si le concile s'est trompé sur un seul » article, son autorité est absolument douteuse sur tout le reste. » Cette difficulté devoit paroître très-embarrassante à Latome, parce que peu au- paravant Cajetan écrivant contre Almain, docteur de Sorbonne, avoit employé ce même moyen pour rabaisser l'autorité du concile de Cons- tance. Ce cardinal & d'autres catholiques, ne prévoyoient pas, qu'en par- lant de la sorte, ils ouvroient la porte à toutes les invectives des héré-

Doct. Lov. art. II. p. 69. 70. Latom. de primat. &c. cap. IV. fol. 81. 82.

Caj. adv. Alm.

(b) Guillaume Tyndal Docteur Anglois embrassa la religion protestante & traduisit en Anglois le nouveau Testament d'une maniere très-infidele. L'auteur fut brulé dans la suite auprès de Bruxelles pour cause d'hérésie : il étoit d'un genie vif, impétueux & très-satyrique. Voyez Dularray Hist. d'Angl. Tom. I. pag. 313. &c.

tiques. Latome donc qui vouloit ménager les catholiques, & surtout un homme de la réputation du cardinal Cajetan, & empêcher en même tems Luther de se jetter sur une question étrangere à son sujet, met tout en œuvre pour paroître avoir le dessus sur cet hérétique, & pour faire voir qu'il objecte à tort le concile de Constance. C'est pourquoi il soutient d'abord que Luther ne peut se prévaloir des autres décisions du concile de Constance; puisqu'il rejette les decrets de ce concile contre Wiclef: il ajoute, que quand le concile se seroit trompé sur quelque article extremement obscur, son autorité n'en seroit pas moins inébranlable. Mais il est si éloigné de convenir que cela soit arrivé, que même il accuse Luther d'avoir falsifié les paroles du concile: car, dit-il, ces mots ne se trouvent dans aucun decret de Constance. « Tous les conciles généraux sans exception sont supérieurs au Pape. » Ce docteur qui craint plus qu'on ne peut l'exprimer, que l'objection de Luther ne paroisse solide, se tourne en cent façons & va lui-même contre la foi des actes. Ce qu'il dit encore, que le concile n'étoit pas œcuménique dans le tems qu'il fit ce decret, est un subterfuge également pitoyable, puisque le concile n'étoit pas moins œcuménique alors, que quand il prononça contre Wiclef la sentence de condamnation, dont Latome prend la défense contre Luther: nous en parlerons ailleurs. Il suffit de remarquer ici, que Latome qui sans cesse oppose les dernieres sessions du concile de Constance aux premieres, s'autorise pourtant du decret par lequel le concile établit contre Wiclef: « que le Pape a une autorité » souveraine dans l'église: cela, dit-il, ne se peut accorder avec l'opi- » nion de la supériorité du concile: il ajoute, que l'autorité souveraine » fut dévolue au Pape » Martin V. aussi-tôt après son élection faite pendant le concile; d'où il conclut, « qu'à la vérité l'église est plus grande que » le Pape, en ce sens, par exemple, qu'elle est plus consommée en » grace, & ornée d'un plus grand nombre de vertus; mais néantmoins » qu'il n'est pas impossible qu'un seul pécheur ait un pouvoir de juris- » diction plus étendu qu'une multitude de justes, & par conséquent que » le Pape ne soit plus grand que tout le reste du corps de l'église. » Ces mots, *il n'est pas impossible*, montrent l'incertitude de cet auteur, & qu'il vouloit prouver uniquement, que quelque sentiment qu'on eût, l'argument de Luther n'étoit pas aussi solide & aussi concluant que cet hérétique le prétendoit.

Conc. Const. sess. VIII.

Quoiqu'il en soit, nous lisons dans les ouvrages de Latome, tantôt que le Pape est au-dessus du concile, & tantôt que le concile dans les décisions de foi est au-dessus du Pape; puisque son jugement est *très-suffisant & définitif*, au lieu que celui du Pape est simplement *suffisant & compétant*. Si l'Anonyme croit que Latome se contredit, il voudra bien nous permettre sans doute, de ne nous pas soumettre à l'autorité d'un théologien si peu ferme & qui dit le pour & le contre: mais s'il veut nous le faire regarder comme un homme judicieux, qui marche toujours sur la même ligne, sans jamais s'écarter de ses propres principes; l'unique moyen de concilier ces différens passages, est de dire, que Latome

a cru le jugement du concile *très-suffisant & définitif* sur les questions de foi. Au reste, on pourroit admettre absolument cette doct ne sans croire le concile supérieur en tout, puisqu'il pourroit être inférieur au Pape par le droit de convoquer les conciles & par plusieurs autres prérogatives, dont Latome ne parle point, parce que tout cela étoit étranger à son sujet. Ce sentiment est celui de Denis le chartreux dont on a déja parlé, & nous verrons bientôt le cardinal de la Tour-brulée & d'autres partisans d'Eugene IV. le soutenir hautement au milieu de la cour de ce Pape. Cela posé, il est évident que Latome est pour nous sur la question de l'infaillibilité, & qu'il n'est pas contre nous sur les autres questions : car nous ne prétendons pas qu'il faille toujours recourir au concile, mais seulement dans des cas importans & extraordinaires, tels que sont ceux qui sont spécifiés par le concile de Constance. Je me mets peu en peine de réfuter ce que dit Latome, qui dans la vue de faire sentir la fausseté d'un raisonnement de Luther, énerve lui-même l'autorité du concile de Constance. Nous ferons voir ailleurs, que cet auteur n'a pas examiné avec assez d'exactitude les decrets de ce concile ; & nous réprimerons la témérité de Luther, non en niant comme Latome des faits certains, mais en appuyant notre doctrine sur des preuves plus solides que les siennes.

CHAPITRE XV.

Sentiment de Driede docteur de Louvain sur l'indéfectibilité de la foi de Pierre.

BIEN des personnes trouveront, sans doute, que Latome m'a occupé trop long-tems, & que cet auteur, quoiqu'il ait du mérite, n'est pas néanmoins d'un assez grand poids, pour qu'on prenne tant de peine à discuter son sentiment. Que diront-ils, si je m'étens encore davantage à exposer celui de Jean Driede ? Mais ce qu'on va voir peut beaucoup contribuer à faire entendre les articles de Louvain, & à mettre au fait du véritable état de la question : ainsi je ne crois pas devoir épargner ma peine, dès qu'il s'agit d'éclaircir de plus en plus les matieres, & j'espere que mes lecteurs ne regretteront pas le tems qu'ils auront employé à lire ces observations.

Doct. Lov. art. I. pag. 10. 11. Jean Driede qui se glorifie d'avoir été disciple d'Adrien VI. publia en 1533. un traité « des écritures & des dogmes ecclésiastiques. » L'Anonyme tire du sixieme livre un grand nombre de passages qu'il copie le plus souvent avec infidélité ; nous croyons devoir en avertir le lecteur afin qu'il s'en assure par son propre examen, s'il juge que la chose le mérite : souvent aussi ce même auteur rapporte des passages tout à fait étrangers à la question : nous ne nous arrêterons qu'à ce qui regarde directement notre sujet.

L'Anonyme après avoir transcrit, selon sa coutume, beaucoup d'endroits du quatrieme livre, qui établissent la primauté du Pape, ajoute : « Driede » continue dans la troisieme partie du même chapitre à prouver l'infail- » libilité du pontife Romain. » Cependant Driede n'en a pas dit un seul mot, il n'a parlé que de la primauté, & après avoir suffisamment traité cette question, il en entame une autre qui revient à notre sujet & qu'il expose en ces termes. « Il est maintenant à propos d'examiner dans quel » sens on doit entendre ce que dit l'écriture : que la foi sera indéfectible » jusqu'à la consommation du siecle dans la chaire ou dans l'église de » Pierre. » C'est ici qu'il faut voir s'il est échappé une seule fois à cet auteur de dire qu'on doit entendre la promesse en ce sens, que le Pape successeur de Pierre, considéré comme particulier ou comme pontife Romain, est infaillible. Dried. de Eccl. script. & dogm. Lib. IV. cap. III. part. III. fol. 235. verso.

Pour résoudre la question, l'auteur établit d'abord, qu'on peut entendre en trois manieres les paroles de l'Ecriture touchant l'indéfectibilité de la foi de Pierre. « La priere de Jesus-Christ à son pere pour la foi „ de Pierre, peut s'interpréter, *dit-il*, en trois sens différens : le pre- „ mier, que la foi ne manquera jamais dans le cœur du pontife de l'é- „ glise universelle, ce qui s'entendroit de la personne de Pierre & de ses „ successeurs : le second, que la foi n'abandonnera jamais la chaire géné- „ rale, le siége universel, la totalité de l'église, ou ce qui est la même „ chose, les brebis de Pierre : le troisieme, que la foi sera toujours con- „ servée dans le siége, ou dans le diocese confié spécialement aux soins, „ à la conduite & au gouvernement de Pierre. » Faites attention, je vous prie aux trois différentes interprétations, dont selon Driede, le passage peut être également susceptible. Est-il possible que la foi manque au Pape ou à l'église universelle dont il a la conduite, ou au diocese de Rome, qui lui est spécialement confié ? Il ne distingue point dans le Pape la personne particuliere de la personne publique, il le prend en général & dans tout ce qu'il est, pour mettre en opposition, non le Pape comme particulier, au Pape agissant comme Pape ; mais le Pape de quelque façon qu'on veuille le considérer, à l'église universelle ou à l'église particuliere de Rome. Voilà donc trois nouvelles questions qui résultent des trois différens sens qu'on peut donner à la promesse de Jesus-Christ, Driede les décide ainsi : « le premier sens (*c'est-à-dire » celui de l'indéfectibilité de la foi dans le cœur & dans la personne du souve- » rain pontife*,) paroit, *dit-il*, être contre l'intention de Jesus-Christ : » car, *ajoute-t-il*, il s'ensuivroit que tous les successeurs de Pierre sont » prédestinés à la persévérance de la foi ; » ce que cet auteur suppose être faux. Ibid.

Du premier sens qu'il dit contraire à l'intention de Jesus-Christ, il passe à l'examen des deux autres qu'il croit conformes à l'intention de ce divin legislateur ; & commençant par la seconde question touchant l'indéfectibilité promise à la chaire ou à l'église universelle de Pierre, c'est-à-dire à l'église catholique, « le second sens, dit-il, est de foi, à cause » des paroles de Jesus-Christ : *Je suis avec vous jusqu'à la consommation* Matt. xxviii. 20.

» *du siecle*, & de ces autres : *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre* » *elle*; d'où il s'ensuit que Jesus-Christ demeurera jusqu'à la fin des sie- » cles avec l'épiscopat, avec l'église & le saint siége de Pierre. On ne » peut tirer la même conséquence en faveur des siéges ou des églises par- » ticulieres des autres apôtres, dont même à présent les brebis ont aban- » donné la foi. »

Il est évident que ce second sens qui attribue l'indéfectibilité à l'épiscopat ou à l'église de Pierre, est de foi, puisque l'épiscopat & l'église de Pierre n'est rien autre chose que l'église catholique, & en cela Pierre est très-distingué des autres apôtres, qui comme pasteurs d'églises particulieres, peuvent perdre toutes leurs brebis, au lieu que Pierre ayant été mis à la tête de tout le troupeau, n'est pas plus en danger de perdre toutes ses brebis, que Jesus-Christ lui-même; puisque celles qui sont à Jesus-Christ, appartiennent aussi à Pierre comme pasteur général sous Jesus-Christ le souverain pasteur. Ce sens ne présente rien que de clair & de précis; & Driede a raison de dire qu'il est absolument de foi.

Dried. loc. cit.

Venons maintenant au troisieme sens qui regarde l'indéfectibilité de l'église particuliere ou du diocese de Pierre. « Il y a de la différence, *dit* » *Driede*, entre l'église ou la chaire de Pierre, & l'église Romaine : car » on peut concevoir la chaire de Pierre ou l'église universelle toujours sub- » sistante, quoique l'église particuliere ou le diocese de Rome soit détruit. » C'est en se fondant sur cette distinction que les hérétiques s'obstinent à » rejetter le troisieme sens; » & quelques lignes après, « autrefois quel- » ques catholiques sans se livrer à un esprit d'entêtement & d'opiniâtreté, » soutenoient comme une opinion probable, qu'il étoit incertain par l'é- » criture, si l'église particuliere de Rome pouvoit abandonner la foi : d'où » ils concluoient qu'il y auroit de la témérité a donner comme de foi l'un » ou l'autre sentiment, puisque de part & d'autre les conséquences qu'on » tire de l'écriture ne sont pas démonstratives, & qu'il n'a été revélé en » aucun endroit, que les Turcs n'envahiront pas le diocese de Rome, & » n'en chasseront pas tous les Chrétiens. » Ce troisieme sens est donc rejetté même par des catholiques. Driede qui le soutient, après avoir produit les preuves de ses adversaires, ajoute : « ces raisons & d'autres semblables » ont porté les hérétiques & quelques catholiques (*a*) un peu trop préve- » nus à croire qu'on ne pourroit sans folie & sans témérité prétendre que » l'église Romaine qui préside aux autres églises, ait reçu de Jesus-Christ » le privilége de ne pouvoir jamais perdre ni la foi ni la primauté de son » siége. »

Vous voyez quel est le but de cet auteur : il ne s'agit plus ici du Pape considéré comme docteur particulier, ou comme instruisant l'église avec autorité; car ce qui concerne la personne du Pape a déja été décidé; il ne s'agit pas non plus de l'église universelle, dont Driede a prouvé que la

(*a*) J'ai adouci dans la traduction l'expression trop dure; & qui même met Driede en contradiction avec lui-même : il vient de dire il n'y a qu'un moment que quelques catholiques ont soutenu cette opinion *non pertinaciter*, & il dit ici qu'ils l'ont soutenue *nimium pertinaciter*.

foi seroit indéfectible. Le seul point qu'il examine est celui-ci : le diocese de Pierre & de ses successeurs peut-il perdre en même tems la foi & la primauté.

Driede allegue ensuite les preuves de son sentiment, auxquelles nous ne croyons pas devoir nous arrêter, parce que nous nous mettons peu en peine de sçavoir s'il a bien ou mal prouvé, & qu'il nous suffit de sçavoir quelle conséquence il a tiré de ses preuves. Or après avoir cité plusieurs témoignages des saints Peres, il conclut en ces termes : « ce n'est donc » point témérité à nous ; c'est religion, c'est piété de croire, comme l'ont » cru nos prédécesseurs, les saints Peres : que la foi & la primauté, le » saint siége ou la chaire de Pierre, les clés du Royaume des Cieux, & „ le pouvoir de lier & de délier, seront à jamais conservés dans l'église particuliere de Rome, & que Dieu par sa providence, & saint Pierre par „ sa puissante protection, préserveront l'évêque ou le peuple du diocese „ de Rome d'une defection générale dans la foi. „

Et pour vous convaincre de plus en plus que Driede tend uniquement à ce but, faites attention à ces autres paroles du même auteur : « l'église „ de Jerusalem où étoit le siége de Jacques, a abandonné la foi : celle „ d'Achaïe fondée par saint André, celle d'Asie établie par Jean ne subsistent plus : les Indes, la Perse, l'Ethiopie, la Grece, qui étoient les „ siéges de Thomas, de Jude, de Matthieu & de Paul, ne connoissent „ plus JESUS-CHRIST : le seul siége de Rome est jusqu'à présent demeuré „ ferme dans la vraie foi. » Il n'en falloit pas davantage pour apprendre à l'anonyme que la proposition réjettée par Driede, est précisément celle qui établiroit qu'il n'y a pas de différence entre l'église particuliere de Rome & les autres églises ; & que cette église toute entiere peut avec son évêque abandonner totalement la foi jusqu'à devenir un siége hérétique & schismatique. Driede assure que rien de semblable n'arrivera jamais ; & nous n'avons aucune peine à embrasser son sentiment : nous ajoutons même que quelques efforts que l'enfer fasse contre Rome, & pour ébranler, ce qu'à Dieu ne plaise, les fondemens de la sainte cité, ses portes ne prévaudront point contre la chaire de Pierre ; & que Dieu emploiera les moyens qui ne sont connus que de lui, afin de conserver pure & entiere cette chaire donnée par JESUS-CHRIST à l'église catholique ; de sorte qu'on ne verra jamais l'abandonnement de la foi se perpétuer successivement de pontife en pontife sur le saint siége. Driede le pensoit ainsi, & c'est le sentiment commun des catholiques.

Dried. Ibid. & Doct. Lov. art. 1. p. 12.

Je ne vois pas comment on pourroit tirer avantage contre nous de ce que dit Driede, que la foi & la primauté subsisteront toujours dans la ville, le territoire & le diocese particulier de Rome ; car jamais le clergé de France n'a songé à dire que cette église particuliere avec son évêque & tout son peuple, abandonneroit un jour la foi ; qu'elle seroit totalement retranchée du corps de l'église, & sa primauté transportée à un autre siége. Driede entreprend de prouver contre quelques catholiques, que toutes ces choses ne peuvent arriver : mais ses preuves ne portent point contre les decrets de Constance, que le clergé de France a exactement suivi

dans sa déclaration ; & ce concile ne dit rien qui puisse avoir le moindre rapport à cette question.

En effet s'il arrivoit qu'un Pape prévaricateur des devoirs de sa charge, fit des decrets contre la foi, s'ensuivroit-il que tout son peuple & l'église particuliere de Rome auroient abandonné la foi avec lui ? Jean XXII. prêche l'hérésie : est-il suivi par tous les Romains ? Non : (a) il paroît au contraire par la situation où étoient alors les choses, que quand il auroit multiplié les decrets favorables à l'erreur, il ne seroit pas venu à bout de la faire embrasser aux Romains. Ainsi l'hérésie d'un Pape, de quelque nature qu'elle soit, & son opiniâtreté à la défendre, ne peuvent préjudicier à la ville & au diocese de Rome, jusqu'au point de mettre l'église dans la nécessité de transférer ailleurs le siége de saint Pierre & la primauté. Qu'arriveroit-il donc alors ? L'église déposeroit le Pape hérétique, & en mettroit un autre en sa place dont le siége seroit toujours à Rome, comme auparavant ; c'est ce que nous avons vû faire aux conciles de Pise & de Constance. Les nouveaux docteurs de Louvain ont donc grand tort de tant insister sur ce que Driede dit à ce sujet, puisqu'aucun de ses raisonnemens ne porte contre nous.

Mais il est très-important pour notre question, de remarquer que le même auteur qui fait l'énumération des sens que peut avoir cette promesse de Jesus-Christ, « j'ai prié pour vous afin que votre foi ne défaille point, » ne rapporte pas un quatrieme sens qui consisteroit à dire que quand le Pape abandonneroit intérieurement la foi, cette même foi n'en seroit pas moins indéfectible, non-seulement dans l'église universelle ou dans le diocese particulier de Rome, mais encore dans les decrets du souverain Pontife. Driede, dis-je, ne parle point de cette interprétation, parce que sans doute il ne croyoit pas qu'elle pût être renfermée dans les paroles de la promesse de Jesus-Christ.

Je prie nos adversaires qui font tant valoir cette derniere interprétation, de me faire voir comment elle peut être renfermée dans l'un des trois sens donnés par Driede. La rapportera-t-on à la foi personnelle du souverain pontife, ou à celle de l'église catholique, ou enfin à celle de l'église de Rome ? Mais le premier sens ne peut quadrer avec la nouvelle explication, puisqu'il faut trouver une foi indéfectible, & que selon Driede elle n'est point telle ni dans le cœur ni dans la personne du souverain Pontife. Elle ne peut non plus être renfermée dans le second & le troisieme sens qui attribuent l'indéfectibilité de la foi à l'église universelle & au diocese particulier de Rome : car la différence est prodigieuse entre dire que l'église universelle ou l'église de Rome est indéfectible, & attribuer cette même indéfectibilité au pontife Romain considéré comme particulier, ou même si vous le voulez, comme personne publique. En un mot la promesse de Jesus-Christ selon Driede ne s'étend qu'à ces deux

(a) Le peuple de Rome alors peu attaché aux Papes, qui faisoient leur séjour à Avignon, étoit plus disposé à rejetter une bonne décision d'un Pape, pour lui témoigner de l'opposition, qu'à en embrasser une mauvaise par attachement pour lui.

points :

points : le premier que la foi ne sera jamais arrachée du sein de l'église catholique : le second que le diocese de Rome conservera toujours la foi, la chaire de Pierre & la primauté. Or tout cela pourroit subsister, comme nous venons de le voir, dans la supposition même que tel & tel Pape abandonneroit la foi. Je ne suis nullement surpris que Driede n'ait pas songé à mettre l'indéfectibilité de la foi dans les decrets authentiques des souverains pontifes ; car il entend par le mot *foi*, non une déclaration extérieure, mais cette foi intérieure par laquelle on croit en JESUS-CHRIST : or cette idée de la foi n'a nul rapport avec la simple déclaration de sa croyance. Cet auteur étoit donc très-convaincu que la promesse de JESUS-CHRIST ne s'étendoit pas à tous les successeurs de Pierre, puisqu'il est certain qu'ils peuvent devenir infideles ; & par conséquent il a raison de restreindre l'indéfectibilité ou à l'église catholique, ou à l'église de Rome, la capitale de toutes les églises, parce qu'en effet l'une & l'autre ne peuvent devenir infideles.

Il est donc évident que Driede ne s'est point écarté du sentiment de son maître Adrien, & des interprétations puisées dans les anciennes gloses & dans les anciens commentateurs, interprétations qui comme on l'a vu, sont suivies par Pierre Dailly, Denis le chartreux, & par d'autres Théologiens. Ibid.

Cependant, direz-vous, Driede est convaincu, que « jusqu'à présent » aucun hérésiarque n'est monté sur le saint siége, qu'aucun Pape n'a fait » des decrets contraires à la foi, & qu'aucune hérésie n'a pris son origine » dans l'église Romaine. » Dried. Ibid. Doct. Lovan. art. I. p. 15.

Il dit que ce malheur n'est point arrivé, donc il croit qu'il ne pourra jamais arriver ? C'est à vous à prouver la justesse de cette conséquence. Pour Driede, il croit que bien des maux qu'on n'a point encore éprouvés, peuvent survenir un jour : par exemple, cet auteur ne dit en aucun endroit, que la foi intérieure ait manqué à quelques souverains Pontifes : mais il assure positivement, que JESUS-CHRIST n'a pas promis qu'elle ne leur manquera jamais. Il ne dit pas non plus que le siége de Rome ait été occupé par un Pape obstiné à enseigner des hérésies : mais il ne croit pas la chose impossible, puisqu'il déclare « qu'on devroit dans ce cas ou le déposer, ou Driel. Ib. c. IV. fol. 140.

(d) Driede & beaucoup de Théologiens de ces tems-là, croyoient qu'un Ministre ecclésiastique étoit déposé par le seul fait, sans qu'il fût besoin de Sentence dèsqu'il avoit été hérétique obstiné, de sorte que selon ce sentiment, la sentence d'un concile ne dépose pas en effet, mais déclare seulement qu'un tel est déposé, depuis le tems qu'il est Hérétique obstiné. En conséquence Driede soutient qu'un Pape, par exemple, qui dans le secret de son cœur a été obstiné Hérétique, doit lorsque Dieu le convertit, renoncer à la papauté dont son obstination l'a déja fait décheoir : voici ses termes. *Papa si primùm fuerit occultus hæreticus pertinax ad unum diem . . . deinde de hæresi resipiscens mox pœniteat, seipsum debet depositum reputare & renunciare papatui, quia debet intelligere se jure divino fuisse privatum.* Tom. IV. de libert. Christ. Cap. xiv. Conf. ix. pag 40. verso. Ces Théologiens ne concluoient rien de ce principe, pour infirmer la validité des ordinations & des autres fonctions exercées par ces ministres déposés. Il seroit trop long d'expliquer comment ils concilioient ces deux points. Un évêque & un Pape est déposé, & cependant ses ordinations sont valides & même légitimes, quoiqu'il peche en les faisant.

» déclarer qu'à cause de son obstination l'église l'a déposé dès le tems qu'il » a commencé à répandre l'erreur. » D'ailleurs peut-on se persuader qu'un Pape opiniâtre à croire, à enseigner & à prêcher l'erreur, en menaçant d'anatheme ceux qui n'y adherent pas, ne puisse cependant en venir jusqu'à publier cette même erreur dans un decret authentique : car voilà le point unique auquel nos adversaires réduisent toute la question ? Quant à Driede, il ne songe pas à l'examiner, tant cette sorte d'indéfectibilité lui paroissoit peu vraisemblable & contraire aux promesses de Jesus-Christ.

Cet auteur, direz-vous encore, prétend que l'indéfectibilité du diocese de Rome, dont il a parlé, est un privilége accordé à Pierre & à ses successeurs. Sans doute, & n'est-ce pas en effet un grand privilége que celui de gouverner une église, qu'on sçait ne pouvoir jamais abandonner la foi ? La gloire du troupeau rejaillit sur le Pasteur.

Le troupeau, direz-vous, reçoit ce privilége à cause de son Pasteur. Je le veux bien : mais ce n'est point à cause de tel ou de tel pasteur, qui, comme le dit Driede, peut être hérétique au fond du cœur, ou même prêcher publiquement l'hérésie. Disons donc avec le même auteur, pour parler exactement, que c'est à cause de la *dignité* pastorale & de la primauté de Pierre, placée dans cette église par la divine Providence. En vertu de ce privilége, il n'arrivera jamais que cette église & ses évêques abandonnent totalement la foi, & qu'elle perde avec la foi la primauté de son siége.

Doct. Lov. art. 1. p. 13. & 14.

Cette maniere d'expliquer l'indéfectibilité de la foi de Pierre, a été suivie après Driede par plusieurs docteurs de Louvain, entr'autres par Ravesthein, que cite notre anonyme. Cet auteur favorable à l'opinion de l'infaillibilité du Pape, entreprend de justifier ceux d'entre les souverains Pontifes que l'histoire accuse d'hérésie : mais néanmoins ce n'est pas dans le Pape précisément qu'il fait consister l'autorité de la chaire de Pierre & l'indéfectibilité de sa foi : car, dit-il, « quand nous avouerions que quelques » Papes particuliers ont erré, nous pourrions toujours répondre que la foi » catholique s'est maintenue dans la succession du siége, » & que cette succession a gardé fidelement la vérité ; puisque s'il est arrivé qu'un Pape ait enseigné l'erreur, elle a été corrigée sur le champ par son successeur.

Jodoc. Ravest. apol. contra illyricum. cap. X. *Quod est de Ecclesia.*

CHAPITRE XVI.

On explique par la doctrine précédente les articles de la Faculté de Paris de 1542. indéfectibilité de la chaire de Pierre.

Les docteurs de Louvain, attachés à ces principes solides & certains, que Driede, l'un de leurs docteurs avoit parfaitement développés, publierent quelques années après sa mort le seize de Décembre 1644. par ordre de Charles-Quint, plusieurs articles de doctrine. En voici quelques-uns.

Article XXI. « On doit croire fermement comme dogme de foi, qu'il » n'y a sur la terre qu'une seule église de JESUS-CHRIST, véritable & catho- » lique fondée par les Apôtres; que cette église est visible & subsistante jus- » qu'à présent; qu'elle retient & reçoit tout ce que lui a enseigné, lui » enseigne & lui enseignera touchant la foi & la religion, la chaire de » Pierre, sur laquelle JESUS-CHRIST son époux l'a bâtie d'une » maniere si solide, qu'elle ne peut errer dans les choses de la foi & de la » religion. »

Article XXV. « On doit croire fermement comme dogme de foi, non- » seulement ce qui est marqué expressément dans l'écriture, mais encore ce » qui nous est transmis par le canal de la tradition de l'église catholique, & » tout ce que la chaire de Pierre, ou les conciles généraux légitimement as- » semblés, ont décidé sur la foi & les mœurs. » Art. Lov. post Tom. III. Dried. p.170. 171.

Driede nous a déja appris ce qu'on entend par la chaire de Pierre: c'est en premier lieu la chaire universelle, ou, ce qui est la même chose, l'église catholique, qui possede la primauté de Pierre, & dans laquelle nous croyons absolument, comme dogme de foi, que la foi sera à jamais indéfectible. La chaire de Pierre est en second lieu le diocese, ou l'église particuliere de Rome, dans laquelle Driede croit *dévotement & pieusement*, que la foi ne manquera jamais. Car on pensoit assez communément de son temps, qu'il n'étoit pas permis de s'écarter de ce que la tradition constante, certaine & non-interrompue de la chaire particuliere de Pierre établie à Rome par la divine Providence, enseigne sur la foi; & les docteurs de Louvain se conformant à la doctrine de Driede, qu'ils respectoient comme un homme d'une grande science & d'une grande piété, firent entrer ce sentiment dans leurs articles.

Ces docteurs disent dans le vingt-cinquieme article, qu'il faut croire fermement ce que la *chaire de Pierre*, c'est-à-dire l'église catholique unie à Pierre comme à son chef, *ou les conciles généraux* ont décidé. Ils se servent de cette particule disjonctive, *ou*, pour faire comprendre, qu'il n'est pas toujours nécessaire que le jugement soit prononcé par l'église universelle assemblée en concile, & que les décisions ont toujours le même degré de force & d'autorité, pourvu qu'elles soient émanées de l'église catholique & de cette chaire universelle & indéfectible de Pierre, soit qu'elle parle elle-même dans un concile œcuménique, ou que se servant de l'organe du pontife Romain, elle consente ensuite à ses decrets. La même chose se trouve exprimée en d'autres termes dans les articles de la Faculté de Paris, rapportés plus haut. Il est dit, article XVIII. que *l'Eglise universelle ne peut errer*; & le XXII. assure aussi, que *le concile général représentant l'Eglise universelle, ne peut errer*. Les docteurs de Paris, sous le nom *d'Eglise universelle*, comprennent aussi *Pierre* qui en est le chef, & la *chaire de Pierre*; comme ceux de Louvain, sous le nom de chaire de *Pierre*, renferment *l'Eglise universelle*. Car voilà précisément ce que Driede établissoit tout-à-l'heure d'une maniere très-solide. Soit donc qu'on dise avec les docteurs de Paris, que *l'Eglise universelle* ne peut errer, ou avec ceux de Louvain, que *la chaire de Pierre*, qui est l'église catholique, ne peut errer, c'est exprimer absolu- Sup. c. I.

ment la même pensée. En effet, quand le souverain Pontife décide conformément à la tradition, l'église ne manque jamais de consentir à sa décision ; de même aussi, le Pape qui préside à la convocation, aux délibérations & aux déterminations du concile général, ne peut être censé n'avoir point de part à ses decrets ; & c'est de ce concert mutuel que résulte un jugement dont le Saint-Esprit est auteur, & sous l'autorité duquel tout fidele doit captiver son entendement.

Nous ne prétendons pas néantmoins séparer la chaire universelle de Pierre, de sa chaire particuliere, que Jesus-Christ a voulu mettre à Rome : bien loin de rejetter ce que les docteurs de Louvain proposent sur ce point ; nous nous joignons au contraire à eux de tout notre cœur, pour confesser « que Jesus-Christ a bâti son église sur cette chaire

Art. Lov. 21. » d'une maniere si solide, qu'elle ne peut errer, » puisqu'il est incontestable que Jesus-Christ a fait cette promesse à toute l'église, composée du chef & des membres, & unis les uns aux autres par les liens de la foi & de la charité.

Nous recevons aussi, avec ces mêmes docteurs, « tout ce que la chaire

Ibid. » de Pierre enseigne, a enseigné & enseignera touchant la foi & la religion. » Bien plus, nous recevons ce qu'enseigne la chaire particuliere de Pierre ; mais nous ne prétendons pas pour cela nous soumettre à tous les decrets de chaque Pape en particulier : nous embrassons seulement tout ce que la succession suivie des pontifes Romains & la tradition constante de l'église Romaine, la mere des autres églises, a cru, enseigné & prêché, comme appartenant au dogme de la foi. Nous avons déja témoigné com-

Sup. c. XV. bien nous étions convaincus, que jamais l'abandonnement de la foi ne se perpétuera successivement de Pontife en Pontife sur le saint siége ; & que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'erreur se glissât dans ce siége, alors, ou ce siége la rejetteroit par ses propres efforts, ou l'église catholique se joindroit à lui pour corriger de concert ce qu'il y auroit de défectueux dans le chef.

Voilà ce que nous avons cru devoir exposer en peu de mots, avant que d'entrer dans le fond des matieres, & de déployer toute la force de nos preuves, afin de faire toucher au doigt la parfaite conformité de sentimens qui avoit toujours subsisté jusqu'à ces derniers tems entre les écoles de Paris & de Louvain, dont la derniere reconnoît celle de Paris pour sa mere. Leur doctrine touchant le souverain Pontife, étoit exactement la même : car si les Docteurs de Paris ont enseigné, « que le pontife Romain est établi

Dargentré collec. Judic. T. I. p. 413. & ap. Dried. Post. III. T. p. 171. verso. » de droit divin, & que tous chrétiens sont obligés de lui obéir, » ceux de Louvain ont mis les propositions suivantes au nombre de leurs articles.

Apud Dried. Ibid. p. 170. verso. Article XXIII. « Il n'y a dans l'église qu'un souverain Pasteur, auquel tous les fideles sont obligés d'obéir, & au jugement duquel on doit rapporter toutes les disputes qui s'élevent sur la foi & la religion.

Article XXIV. « Saint Pierre, vrai vicaire de Jesus-Christ, & Pasteur » de toute sa famille sur la terre, a eu le premier cette puissance souveraine dans l'église : après lui, tous les Pontifes héritiers de son siége ont la » même puissance par l'institution de Jesus-Christ. »

Remarquez que dans les articles de Louvain, il est dit simplement en parlant du Pape, qu'on doit lui obéir, & lui rapporter les disputes qui s'élevent sur la foi, afin qu'il exerce dans l'église sa puissance souveraine, ce qui est admis par tous les catholiques; au lieu que quand il s'agit de faire connoître l'autorité *qui ne peut errer*, ces articles ne parlent plus du souverain Pontife, mais uniquement *de la chaire de Pierre & du concile général.* Il n'est pas encore tems d'examiner si l'on a bien fait de distinguer ainsi l'autorité du pontife Romain de celle de l'église : mais il est évident que la distinction se trouve dans les articles de la Faculté de Louvain, qui l'a tirée de Driede, & que sur cette matiere les docteurs de Paris & de Louvain ont cru avec grande raison ne devoir rien opposer de plus aux hérétiques, comme appartenant à la foi de l'église : car ç'auroit été défendre mal l'église & la vérité, que d'opposer aux erreurs des hérétiques des points qu'ils sçavent être disputés dans les écoles catholiques.

Au reste, Driede & les autres docteurs de Louvain suivoient en cela le sentiment d'Adrien, dont l'autorité étoit très-respectée dans leur Faculté : car Adrien avoit fait cette distinction dans l'endroit où il assure que le Pape peut errer sur les questions de foi. « Si par l'église Romaine, *dit-il*, on entend son chef, qui est le Pape, il est certain qu'il peut errer. » il ne vouloit pas qu'on pût le soupçonner de croire que la défection du Pape dût entraîner celle de toute l'église, ou même de l'église particuliere de Rome. Sup. c. XII.

Si les docteurs de Louvain s'obstinent à soutenir que leurs articles condamnent la doctrine qui conteste au Pape l'infaillibilité, il s'ensuivra que ceux qui les dresserent condamnoient, outre Luther & les autres hérétiques qu'ils avoient seuls en vue, le Pape Adrien VI. Latome & Driede, docteurs très-célebres alors, & qui faisoient l'ornement & la gloire de leur Faculté. Quel triomphe pour les Lutheriens qu'un tel aveu ! Et combien seroit énervée l'autorité de la censure de Louvain, s'il étoit prouvé que le certain y est confondu avec l'incertain, & qu'on a également condamné la doctrine des hérétiques, & celle des catholiques les plus vertueux !

Mais cela n'est point ainsi : car Tapper, qui n'a écrit qu'après la publication des articles de Louvain, & à qui nous sommes redevables de l'édition des ouvrages de Driede, n'auroit jamais approuvé, comme il fait, les sentimens de ce docteur, s'ils avoient été condamnés par sa Faculté même ; & après Tapper, Jean Wiggers n'auroit pas dit simplement, comme nous l'avons rapporté en parlant de la doctrine d'Adrien, « que quelques » théologiens croient comme de foi » l'infaillibilité du Pape. En effet, cette expression, *quelques théologiens*, est bien foible, s'il est vrai que sa Faculté ait réprouvé dans ses articles contre Luther le sentiment opposé. Sup. c. XII.

Nous entendrons dans la suite assurer au même auteur, que l'opinion de l'infaillibilité pontificale est *communément* reçue, & que le sentiment opposé *ne paroît pas probable*. Que Wiggers se soit contenté de dire d'un sentiment proscrit par sa Faculté avec les erreurs de Luther, qu'il *ne paroît* Vid. Doct. Lov. art. I. p. 19.



pas probable, c'eſt ce qu'on ne perſuadera à nul homme ſenſé : donc les docteurs de Louvain ſe propoſoient dans leurs articles un but tout différent, & nous avons aſſez fait connoître quel il étoit.

CHAPITRE XVII.

Le ſentiment de Driede touchant la ſupériorité du Pape ſe concilie fort aiſément avec celui des docteurs de Paris : reſpect de ces docteurs pour le ſouverain pontife : paſſage de Jean Major.

LA plupart de ceux qui mettent le Pape au-deſſus du concile, ne rejettent pas abſolument le ſentiment des docteurs de Paris : ils le ſuivent même au fond, mais avec cette différence qu'ils expriment leur penſée en termes magnifiques & empoulés ; au lieu que nos docteurs parlent plus ſimplement. Cette obſervation eſt néceſſaire ici ; & le ſeul exemple de Driede ſuffit pour en faire voir l'importance. En effet, à ne juger de cet auteur que par la ſuperficie, vous diriez qu'il combat de front le ſentiment des François : car, ſelon lui, le Pape « a de droit divin le privilége de ne » pouvoit être jugé ou condamné par perſonne : il n'eſt ſoumis à la puiſſance » d'aucune aſſemblée, pas même à celle du concile général, qui n'étant pas » ſon ſupérieur, ne peut exercer ſur lui ſa juriſdiction. »

Dried. Tom. IV. de libert. christ. Lib. I. c. IX. conseq. V. p. 31.

Approfondiſſez un peu, & vous verrez que ce Théologien eſt un de ceux qui ſemblent oppoſés aux docteurs de Paris, quoique dans la vérité il ſoit du même ſentiment, & ne differe que dans la maniere de s'exprimer : car premierement, Driede convient « que le Pape eſt ſoumis au jugement du » concile dans les cauſes de la foi, & d'un ſchiſme qui concerneroit ſa per- » ſonne (*a*), & que s'il eſt opiniâtre, on doit ou le dépoſer, ou déclarer qu'il a » été dépoſé par l'égliſe. » Suivant la doctrine des docteurs de Paris, le concile de Conſtance ſoumet le Pape au concile dans les queſtions de la foi, du ſchiſme, & de la réformation générale du chef & des membres. Or, de ces trois cas, Driede en admet déja deux, dans leſquels il reconnoît que le Pape eſt ſoumis au concile. Voyons ce qu'il penſe ſur le troiſieme, qui regarde la réformation.

Id. de ſcript. & dogm. Lib. IV. c. IV. fol. 249. vid. doct. Lov. art. II. p. 72.

Le paſſage que l'anonyme de Louvain a horriblement mutilé en le rapportant, ſe préſente d'abord. Je vais le tranſcrire en entier. « Le concile » général, *dit Driede*, ne peut ni ne doit abolir ou diminuer la plénitude » de la puiſſance papale, que JESUS-CHRIST a confiée à ſaint Pierre & à ſes » ſucceſſeurs : ſon devoir eſt au contraire de rendre graces à Dieu, de ce » qu'il a donné une telle puiſſance aux hommes, ce qui n'empêche pas » néanmoins qu'il ne puiſſe, pour l'édification de l'égliſe, *limiter l'uſage* » *de cette puiſſance par des loix ſages & par des decrets*, auxquels le Pape eſt

Doct. Lov. ibid. Dried. de libert. christ. Lib. I. c. XIV. conſ. IX. fol. 40. verſo.

(*a*) Driede entend par un ſchiſme concernant la perſonne du Pape, celui qui ſeroit cauſé par l'élection de pluſieurs Papes, de ſorte qu'on ne pourroit pas diſtinguer le véritable de ceux qui uſurperoient cette qualité.

» obligé de se soumettre, puisque sa dignité ne l'exempte pas d'obéir à l'é-
» quité naturelle & au droit divin. » Cet auteur a manifestement puisé tout ceci dans Gerson, qui s'exprime de la même maniere. « L'église, *dit Gerson*, » ou le concile général ne peut abolir la plénitude de la puissance papale, que » JESUS-CHRIST a établie surnaturellement & par une miséricorde singuliere; » mais le concile peut, pour l'édification de l'église, *en limiter l'usage par* » *des loix sages & par des decrets*; & cette maxime est le fondement le plus » solide qui puisse procurer une réformation générale. » Quand nos théologiens établissent, conformément aux decrets de Constance, que le Pape dans le cas d'une réformation générale, est soumis au concile, ils ne s'expriment pas plus fortement que le fait ici Driede; & par conséquent il est prouvé que cet auteur est encore d'accord avec les docteurs de Paris sur ce dernier point, & qu'il croit, comme eux, que dans le cas de la réformation dont nous parlons, le concile peut *limiter & borner* la puissance papale. Gers. I. Part. p. 419.

L'anonyme ne copie de ce passage que la premiere partie, pour faire entendre que Driede dit absolument & sans correctif, que le souverain Pontife est en tout supérieur au concile : il supprime les paroles qui font voir que le concile a droit de *limiter & de borner* l'usage de la puissance pontificale. Un Professeur en Théologie devroit mourir de honte, d'avoir rapporté des passages avec une mauvaise foi si marquée.

Il n'est pas plus fidele dans les autres citations du même auteur. Les canonistes sont fort partagés sur cette question : dans quel cas le concile peut-il juger le Pape ? Les plus favorables à l'autorité du pontife Romain, n'admettent que celui de l'hérésie, & ils assurent que dans ce cas l'église a droit de juger un Pape certain & indubitable. On pourroit croire que c'étoit le sentiment de Driede, en ne lisant que ces paroles : « Un Pape notoirement » hérétique, ou suspect & diffamé comme tel dans l'esprit des fideles, peut » être jugé par l'église. » Le cas est unique : *il faut donc une hérésie notoire, ou une suspicion & diffamation publique pour cause d'hérésie.* Aussi l'anonyme ne manque-t-il pas de se prévaloir de ce passage, mais il a grand soin de supprimer ce qui suit : « Un Pape incorrigible, *continue Driede*, & qui » scandalise publiquement l'église, devient légitimement suspect d'hérésie; » car sa conduite est un exemple parlant, une leçon d'hérésie, & la » preuve évidente d'une foi diamétralement opposée à la doctrine de JESUS-» CHRIST. » Dried. ibid. p. 40. Doct. Lov. art. II. p. 61.

Je ne suis pas surpris que Driede ait eu ce sentiment, il n'a fait que suivre le gros des canonistes, & la glose si connue sur le chapitre *Si Papa.* « Je crois certainement, *dit la glose*, que si le Pape est coupable d'un crime » notoire, quel qu'il soit, qu'il scandalise l'église, ou s'il est incorrigible, » on peut former une accusation contre lui; car l'opiniâtreté s'appelle une » hérésie. L'église, *dit encore Driede en termes emphatiques*, tandis » qu'elle est obligée de reconnoître un Pape pour vrai Pape, ne doit parler » de lui que comme du Vicaire de JESUS-CHRIST, de celui à la garde du-» quel elle est confiée, & de son pasteur : elle doit le considérer comme un Dist. XL. c. VI. Dried. ib.

» *vieillard* respectable, *qu'on ne reprend point avec rudesse*, suivant le pré-
I. Timoth. V. 1. » cepte de l'Apôtre ; mais *qu'on avertit comme son pere, & qu'on honore » comme son seigneur.* » L'anonyme saisit avidement ces paroles, sans faire mention de celles-ci qui suivent immédiatement : « néantmoins si ce Vi- » caire de Jesus-Christ est pour l'église un époux froid, dommageable, » adultere, & par conséquent inhabile à engendrer des enfans spirituels ; » si, bien loin de travailler pour l'église son épouse, il ne produit par un » crime infame que des enfans au démon, il devient légitimement suspect » d'hérésie ; & l'église pouvant avec raison le soupçonner d'être un hérétique » obstiné, peut douter aussi s'il est véritablement Pape. »

Driede tire de tout ceci cette conséquence, qu'il prouve fort au long ; que l'église a droit de faire contre un tel Pape, ce que le concile de Constance a fait contre des Papes incertains & scandaleux. On peut, si on le juge à propos, consulter l'auteur même, qui termine ce qu'il avoit à dire sur cet article par ces paroles : « qu'on examine avec attention ce que je

Dried. Ib.

» viens d'établir, & l'on concevra comment il est possible que le concile » général soit au-dessus du Pape, & le Pape au-dessus du concile. » Ils sont mutuellement supérieurs l'un à l'autre, pourvu qu'on les considere sous différens points de vue. Or voici de quelle façon ces deux choses contradictoires en apparence peuvent se concilier. Le Pape est supérieur pour le gouvernement journalier & dans les cas ordinaires, & le concile dans les cas extraordinaires, tels que sont ceux dont Driede a parlé. Pierre Dailly, Gerson & tous les autres docteurs de Paris ont le même sentiment ; ce qui fait dire à Jean Major, que *régulierement* le Pape est supérieur au concile pour les choses qui concernent le gouvernement journalier, & que c'est *par accident*, pour certaines causes & dans certains cas, que le concile est au-dessus de lui : « Tout Pape sage & modéré, *ajoute-t-il*, sera satisfait de » la maniere dont nous expliquons sa puissance & celle du concile, » quoique nous prétendions que le concile est son supérieur *par accident*, » & a droit de le reprendre ; car n'est-ce pas dire en effet que Jesus-Christ » a établi si solidement le souverain Pontife, qu'il ne peut être déposé, ex- » cepté dans des cas extremement rares, & qui sont à peine arrivé trois fois » dans l'espace de mille ans? »

Maj. de aut. conc. sup. Pap. resp. ad obj. Cajet. in app. Tom. II. Gers. p. 1139. & 1140. & Trac. de eccl. in ead. app. p. 1145.

Mais, dit-on, étoit-il nécessaire de prévoir ces cas extremement rares ? Et n'est-ce pas par pure malignité & par une passion démesurée de dire du mal qu'on s'avise de les prévoir ? Il ne faut point interroger sur cela les docteurs de Paris ; qu'on s'adresse à Driede, & aux autres qui ont parlé comme lui : ils répondroient sans doute, que l'église également certaine de son éternelle durée & de la foiblesse de tous les hommes, a cru devoir faire des canons pour avoir des remedes infaillibles, dans ces cas même rares & extraordinaires. Tel a été le but des canons de Constance, que Driede, docteur de Louvain, a interprétés de maniere qu'aucun docteur de Paris n'a parlé avec plus d'énergie & de force.

Pour ce qui est du clergé de France, il n'a pas même entamé cette matiere : il s'est contenté de maintenir les canons de Constance, comme étant la base fixe & le fondement nécessaire de la discipline ecclésiastique,

siastique, & de la réformation générale. C'est donc à tort qu'on nous oppose Driede, & qu'on dit, ou qu'il combat nos sentimens, ou qu'il en embrasse de tout contraires aux nôtres, puisque cet auteur va même plus loin que nous.

CHAPITRE XVIII.

Discussion de quelques autres endroits de Driede : on examine encore une fois quelle est selon cet Auteur l'autorité de la Chaire de Pierre.

APRE'S ce qu'on vient de dire, il est aisé d'entendre les autres endroits de Driede, qui ont rapport au même sujet. On nous objecte que cet auteur, en parlant des decrets de Constance, semble restreindre l'autorité du concile sur le Pape, aux deux cas singuliers de l'hérésie & du schisme. « Le Pape, *dit-il*, est soumis au jugement de l'église universelle » dans les causes de la foi & d'un schisme qui concerneroit sa personne : » c'est pourquoi, s'il devient hérétique ou schismatique, ou si le soupçon » d'hérésie ou de schisme est fondé sur des preuves vraisemblables, l'église » a droit de l'avertir ...... de le juger ...... de le déposer ..... ou de déclarer qu'il est déposé. » L'anonyme ajoute : « Driede avoit dit auparavant la même chose dans son Livre de la liberté chrétienne. » Cet auteur n'y pense pas : car nous apprenons par la préface des ouvrages de Driede, que le Livre de *la liberté chrétienne* est son dernier ouvrage, & qu'il y travailloit encore quand il mourut. Mais j'ai une accusation bien plus grave & bien plus importante contre cet anonyme ; il supprime ces paroles de Driede, qui suivent immédiatement celles qu'il en a rapportées : « Quoique la primauté du Pape *sur toutes les églises particulieres*, dit-il, soit de » droit divin, il n'en faut pas conclurre que ce même Pape soit indépendant de la puissance de l'église universelle, *dans les causes particulieres à » sa personne*, qui concernent le droit divin. » Remarquez en premier lieu que la primauté qu'a le Pape de droit divin, s'étend non sur l'église universelle, mais *sur toutes les églises particulieres.* Driede inculque partout ce principe, qu'il avoit puisé dans les canons de Constance, comme ceux qui liront ses ouvrages s'en appercevront aisément. Remarquez en second lieu, que cette primauté du Pape n'ôte pas à l'église universelle le droit de le juger *dans les causes particulieres à sa personne qui concernent le droit divin*, ce qui s'étend beaucoup plus loin que les cas de l'hérésie & du schisme, & ne semble rien excepter, sinon les choses de droit positif. (*a*) Driede expli-

Doct. Lov. art. II. p. 72.

Dried. de script. & Dogm. Lib. IV. c. IV. fol. 140.

(*a*) Pour entendre ceci, il faut sçavoir que du tems de Driede c'étoit un principe commun parmi les canonistes & les Théologiens, que le Pape n'étant point soumis aux loix positives, ne pouvoit par conséquent être jugé pour avoir enfraint ou violé ces loix. Les plus zélés défenseurs de l'infaillibilité & de la supériorité poussoient beaucoup plus loin

que plus au long & plus exactement dans son livre *de la liberté chrétienne*, ainsi que nous l'avons observé, ce qu'il ne dit ici qu'en général, & comme en passant.

Id. ib. doct. Lov. p. 71. On nous oppose encore ce passage : « de la même maniere que l'église » Romaine, dont le successeur de l'apôtre saint Pierre occupe le siége, » est au-dessus de toutes les autres églises ; & que c'est à elle comme à » la maitresse & à la mere de la foi, qu'on doit porter toutes les causes » majeures de l'église, pour y être déterminées par le jugement de cette » même église Romaine, dont le pontife a entre les mains toute la » force & la puissance : de même aussi le jugement particulier de l'église » Romaine l'emporte sur celui de toutes les autres églises qui ne s'accor- » dent pas avec elle. » Driede parle des églises particulieres, comme il vient de s'en expliquer, & non de toutes les églises assemblées en concile : or, on sçait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours au concile général dans tous les cas, & par conséquent cet auteur a raison de dire : « que les causes majeures sont terminées par le jugement de l'église Romaine, » c'est-à-dire, que cela arrive ordinairement dans le gouvernement journalier, dans les cas ordinaires ; & Driede lui-même, qui sur ce point est entierement d'accord avec les docteurs de Paris, nous le disoit il n'y a qu'un moment dans son livre de la *Liberté chrétienne*.

Les questions de foi & toutes les autres sont donc *ordinairement* terminées dans l'église Romaine. Pourquoi : sinon parce que l'adhésion des autres églises au jugement de celle de Rome, est le plus souvent si parfaite, qu'il n'est pas nécessaire de recourir au concile général ? Tout cela est clair par ce qui a précédé, & il le sera encore davantage dans la suite.

Nous avons dit aussi, que Dieu a établi l'église catholique de telle maniere que jamais elle ne laissera l'hérésie prévaloir contre son chef, & s'établir si fortement dans la chaire particuliere de Pierre, que cette chaire renonce entierement à la foi par un attachement opiniâtre à l'erreur. Ce principe nous conduit naturellement à conclurre, que toute église devient hérétique ou schismatique, dès qu'elle enseigne des dogmes différens de ceux que l'église Romaine a constamment & uniformément enseignés.

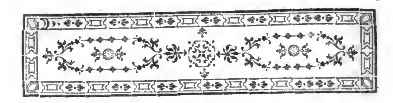
Driede ne dit rien encore qui ne soit exactement vrai, quand il assure, « que le pape a entre les mains toute la force & la puissance de l'église Romaine : » car cette église ne lie point & n'absout pas par elle-même : elle le fait par le ministere de son pontife successeur de Pierre, à qui Jesus-Christ a donné ce pouvoir. S'il arrivoit, (ce qu'à Dieu ne plaise, quoique selon Driede, cela ne soit, ni impossible, ni contraire à la promesse de Jesus-Christ) qu'un Pape fût hérétique au fond du cœur, ou même qu'il enseignât opiniâtrément l'hérésie, soit dans ses discours, ou

leurs conséquences : nous aurons occasion d'en voir quelques-unes ; mais en attendant je crois devoir observer que ce principe est l'un de ceux qui ont le plus contribué au progrès des opinions ultramontaines.

dans ses decrets ; l'église Romaine ne perdroit pas pour cela sa force & sa puissance, comme elle ne la perd pas à la mort d'un Pape. L'église conserve toujours au-dedans d'elle-même un germe fécond & capable de faire revivre cette puissance, ou plutôt de la développer, & d'empêcher que l'église Romaine la mere des autres églises, ne perde ou sa foi, ou sa primauté.

Voilà ce que j'avois à dire touchant Latome & Driede, docteurs de Louvain. Les lecteurs trouveront peut-être que je me suis trop étendu : mais cette discussion étoit nécessaire, tant pour faire connoître dans quel esprit les articles de Louvain ont été dressés, que pour mettre au fait de la matiere de ce traité, & établir au juste l'état de la question. J'espere avec l'aide de Dieu, qu'à mesure que nous avancerons, tout s'éclaircira davantage, & que les preuves seront de plus en plus solides. Nous parlerons, quand il en sera tems & autant que nous le croirons nécessaire, des autres docteurs de Louvain : qui ont vécu après ceux dont on vient de parler.





LIVRE SECOND.

On prouve par les témoignages des Auteurs opposés au sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, que la déclaration du Clergé de France ne mérite aucune censure.

CHAPITRE PREMIER.

Jean de la Tour-brûlée le plus zélé des défenseurs de la puissance pontificale, sous le Pape Eugene IV. préfere dans les questions de foi, l'autorité du concile à celle du pontife Romain : ce sentiment étoit alors commun : Bulle Deus novit *publiée sous le nom d'Eugene.*

EXAMINONS maintenant, si les anciens scholastiques ou canonistes qui se sont le plus déclarés contre la supériorité du concile, ont été opposés en tout au sentiment de l'église de France, & si en prenant la défense de certains points, dont ils ne convenoient pas avec nous, ils se sont laissés aller, comme les théologiens modernes, à l'aigreur & à l'emportement.

Pendant le pontificat d'Eugene IV. sous lequel la dispute s'échauffa davantage, parut Jean de la Tour-brulée de l'ordre de saint Dominique, & alors maître du sacré Palais. C'étoit un homme d'un esprit vif & impétueux, & dont Eugene se servit plus utilement que de tout autre, contre les peres du concile de Bâle. Un chapeau de cardinal fut la récompense de ses importans services. Ce défenseur ardent de la supériorité du Pape, (qui le croiroit ?) s'exprime ainsi dans l'apologie même d'Eugene, qu'il composa par son ordre, qu'il prononça en sa présence & qu'il mit ensuite par écrit : « s'il arrivoit que les peres d'un concile œcu-

(a) Jean appellé de Torquemado du lieu de sa naissance, ou Turrecremata, ce qui signifie la même chose, fut l'un des plus subtils scholastiques de son siecle. Son style a toute la secheresse & la barbarie de l'école. Torquemado étoit habile dans le droit canonique moderne ; & fort peu dans l'ancienne discipline de l'église, & dans la doctrine des saints Peres.

„ ménique s'accordassent unanimement à décider une chose comme de „ foi, & que le Pape seul s'y opposât ; je dirois qu'il vaut mieux s'en „ tenir à la décision du concile qu'à celle du pape : car le jugement de „ cette grande multitude d'évêques qui composent un concile œcuméni- „ que, paroît avec raison préférable à celui d'un seul homme. C'est dans „ ce cas, que ce que dit la glose doit avoir lieu : *S'il s'agit de la foi, le* „ *Pape est obligé de recourir au concile des évêques*, ce qu'il faut entendre „ avec ce correctif : lorsque la question est fort douteuse & qu'on peut „ convoquer le concile. Dans de telles circonstances, le concile est au- „ dessus du Pape, non par *la puissance de jurisdiction*, mais par l'auto- „ rité de *son jugement discrétif* & par l'étendue de ses lumieres. »

Turrecrem. apol. I u resp. ad Basil. tom. XIII. conc. p. 1701.

Gloss. in cap. *Anastasius* dist. XIX.

Pour peu qu'on ait lu ce que les (*a*) canonistes & les théologiens de ce tems-là ont écrit sur ce qu'ils appellent les deux clés, on aura une idée juste de ce que veulent dire ces mots, *jugement discrétif.* La premiere de ces clés (*b*), est celle *du discernement & de la science*, qui sert à discerner le vrai du faux. La seconde est celle *de la puissance & de la jurisdiction*, dont on fait usage toutes les fois qu'on prononce une sentence avec autorité & en décernant des peines contre les contrevenans. Or, les decrets ou jugemens juridiques, & surtout ceux qui concernent la foi, reçoivent toute leur force du jugement *discrétif*, sur lequel ils sont fondés : car on ne décide un point de foi qu'après avoir exactement discerné & connu la vérité. En conséquence, le cardinal de la Tour-brulée croyoit que l'autorité du concile, quelque nom qu'on lui donnât, devoit être préférée à celle du Pape.

Mais que faire, si le Pape s'oppose opiniâtrément à la décision ? La

(*a*) Saint Antonin parle très au long de ces deux clés : Summa Theol. part. iv. tit. xij. cap. xij. *De errore fratricellorum.* Voyez aussi Jacobatius, Pierre de Monté, Rosellis, & en un mot presque tous les canonistes modernes.

(*b*) Il est très-utile a des Théologiens de se mettre au fait des subtilités & du langage des scholastiques & des canonistes de ce tems-là. On ne trouve que trop de personnes qui les admirent, parce qu'ils ne les entendent pas. Ces auteurs ont l'art de dire en termes extraordinaires & qui étourdissent la multitude, des choses extremement communes. Pour peu qu'on veuille approfondir, on s'apperçoit sans peine que leur science consiste plus dans un certain jargon, que dans des raisonnemens solides. Je ne prétens pas les comprendre tous dans cette censure : les siecles les plus barbares ont produit de bons esprits ; mais il y a eu certains siecles aussi, comme celui de la Tour-brulée & de saint Antonin, où le gout des subtilités & des expressions recherchées & mysterieuses l'emportoit sur tout le reste, & même sur le bon esprit. Ce n'est qu'avec un grand travail qu'on peut démêler dans ces écrivains ce qu'ils ont de juste & de judicieux d'avec ce qu'ils ont de subtil & d'alambiqué. Ils ne sçavent ce que c'est que la simplicité, ou pour mieux dire, ils ne s'expriment jamais moins simplement, que lorsqu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes, & qu'ils veulent en imposer aux autres par de grands mots. Communément ce qu'on trouve de plus censé, de plus vrai & de plus solide dans leurs ouvrages, est aussi ce qu'ils expriment d'une maniere plus simple : car la simplicité est à proprement parler le langage du bon sens & de la vérité. Ce que je viens de dire peut beaucoup servir à guider ceux qui sont obligés de lire ces sortes d'auteurs, & même à abréger leur travail. En effet lorsque ces écrivains s'enveloppent dans des subtilités, de maniere qu'on a peine à pénétrer leur pensée, c'est une marque presque certaine qu'ils disent peu de chose, & qu'on peut passer ces endroits sans courir risque de perdre beaucoup.

Turrecr. ib. pag. 1701. 1702.

Tour-brulée a prévu la difficulté qu'il résout ainsi : « si le pape, *dit-il*, au » lieu de s'en tenir, d'acquiescer & d'obéir à ce que le concile, sur des » témoignages positifs de l'écriture & des saints peres, a décidé unani- » mement appartenir à la foi, s'opiniâtre à le rejetter ; le concile après » avoir déclaré d'une maniere authentique que sa décision est un dogme » de foi, a droit de juger le Pape comme hérétique ; parce que, comme » tel, il n'est pas plus exempt de la jurisdiction du concile, que tout autre » hérétique. » La Tour-brulée nous représente ici très-clairement un Pape, qui sur une question de foi, s'oppose opiniâtrément à la décision du concile ; mais dont l'opposition n'empêche pas que la question n'ait été jugée définitivement par le concile, qui même peut user de son autorité contre ce Pape, & prononcer une sentence qui sera mise à exécution. Voilà ce que ce cardinal, qui exagere si prodigieusement l'étendue de la puissance confiée par JESUS-CHRIST au pontife Romain ; voilà, dis-je, ce que la Tour-brulée a dit en présence & avec l'approbation du Pape, voilà ce qu'il a écrit pour la défense d'Eugene & par son ordre.

Petr. de Mont. Tract. de Monarch. in app. II. conc. Labb.

Au reste ce point n'étoit alors contesté de personne. Pierre de Monté, évêque de Bresse en Lombardie, célebre jurisconsulte, & l'un des plus zélés partisans d'Eugene, s'explique de la même maniere. Il croit que dans les causes qui concernent la foi ou le schisme, le concile peut déposer celui qu'il reconnoît pour vrai Pape ; & si sur ces sortes de questions, « le » Pape & le concile se trouvent de différens avis, il faut sans hésiter s'en » tenir à la décision du concile. »

Bulla tertia revoc. ab Eug. IV. T. conc. XII. p. 637.

Bien plus, à peu près dans le tems que le cardinal de la Tour-brulée faisoit l'apologie d'Eugene, parut sous le nom de ce Pape la Bulle *Deus novit*, qui vraisemblablement étoit de la composition de la Tour-brulée, dont on reconnoît le style, le génie, & les expressions : or, l'auteur de cette bulle, quoiqu'il releve à l'excès la puissance Papale, s'exprime pourtant en ces termes : si le Pape ou son légat ne trouvoit pas à propos « de

Bull. &c. ib. p. 137.

» régler une affaire & que le concile entreprît de la régler, comme la » puissance du Pape est supérieure à celle de tous les conciles, il faudroit » se soumettre, non à la volonté du concile, mais à la volonté du Pape » ou du légat qui le représente, à moins que l'affaire en question ne con- » cernât la foi catholique, ou qu'elle ne fût de nature à troubler con- » sidérablement l'église universelle, faute d'être réglée : car en ce cas, le » sentiment du concile devroit être préféré. »

J'observe que la plupart des théologiens modernes attribuent au Pape la supériorité sur les conciles, principalement dans la décision des dogmes de la foi. C'étoit tout le contraire du tems du Pape Eugene, lorsque la dispute au sujet de l'autorité des conciles s'agitoit avec la chaleur que tout le monde sçait : car ceux-mêmes qui attribuoient au Pape les préro-

(*d*) Pierre de Monté Venitien, d'une famille obscure, mais homme d'un grand mérite pour ce tems-là, s'insinua dans les bonnes graces d'Eugene IV. qui le fit d'abord protonotaire apostolique, & ensuite en 1741. évêque de Bresse. Voyez l'*Italia sacra* tom. IV. pag. 754. Son traité *de la monarchie* se trouve dans le second appendix des conciles du pere Labbe.

gatives les plus exorbitantes, avoient soin d'excepter les affaires générales de l'église, & surtout les questions de foi, & ils supposoient comme certain, que dans ces sortes d'affaires, le concile étoit au-dessus du Pape.

Qu'on leur eût demandé, si par ce principe, ils ne soumettoient pas le Pape au concile; (chose étonnante & incroyable) ils auroient répondu que non : car, disoient-ils, & c'est ce que nous avons déja entendu dire à la Tour-brulée, « le concile est au-dessus du Pape, non par la puissance » de jurisdiction, mais par l'autorité de son jugement *discrétif* & par » l'étendue de ses lumieres. « Quoique le concile, *ajoutoient-ils*, soit in- » férieur au Pape, on doit dire néantmoins dans un certain sens, qu'il lui » est supérieur, parce que si le Pape devient hérétique, il cesse d'être Pape » & même il est au-dessous du moindre des fideles. » On trouve dans les théologiens de ce tems-là beaucoup d'autres maximes semblables, qui ont plus de subtilité que de solidité, & qu'ils avoient puisées dans les gloses & dans les anciens canonistes. Si l'on veut que tout cela appartienne à la foi, & que nous prononçions enfin ces mots : le Pape est au-dessus du concile, quoique dans la vérité il soit au-dessous, n'est-ce pas avilir la doctrine si sublime du christianisme, & la réduire à des bagatelles & de pures minuties ?

Turr. ib. p. 1701.

CHAPITRE II.

Autres endroits du Cardinal de la Tour-brûlée, dans lesquels il préfere sur les questions de foi, l'autorité du concile à celle du Pape : Il avoue que le Pape peut enseigner l'erreur dans un decret authentique : subtilités vaines & frivoles au sujet de l'infaillibilité pontificale.

VOILA les raisons sur lesquelles la Tour-brûlée établit contre les peres de Bâle la supériorité du Pape; ce qu'il dit dans son ouvrage intitulé, *Somme de l'Eglise*, qu'il composa étant cardinal, mérite aussi d'être rapporté.

Turr. summ. de ecclef. Venetiis 1560. Lib. III. c. XLIX. fol. 312. verso.

Il propose cette question : « Au jugement de qui doit-on s'en tenir, s'il » arrive que tout un concile œcuménique décide autrement que le Pape ou » son légat ? » Il distingue différens cas, dont celui-ci est le plus important. » Si la matiere de la contestation, *dit-il*, est un point de foi non encore » défini, & que le concile entreprenne de décider pour la premiere fois, » je conclus qu'ordinairement il vaut mieux s'en tenir au jugement du con- » cile qu'à celui du Pape. »

Vous êtes étonné sans doute de la conclusion de ce cardinal; écoutez ses preuves, & sur-tout celle-ci : « Quel orgueil, *dit-il*, pour me servir de » l'expression (a) *du canoniste* Bernard, seroit celui d'un homme, qui, com-

(a) Bernard de Compostelle prêtre Espagnol, fut le troisieme compilateur des décre-

Ib. p. 353. » me s'il avoit seul le Saint-Eprit, préfereroit son propre jugement à celui » de toute une assemblée ! C'est pourquoi (*a*) l'archidiacre approuvant la glose » du chapitre, *Anastasius*, dont j'ai parlé, assure qu'il y auroit du danger » à s'en rapporter sur les questions de foi au jugement d'un seul homme. » Ainsi s'exprime la Tour-brulée au sujet du Pape, dans un endroit où il suppose

Doct. Lov. que *le concile entreprend de juger pour la premiere fois une question de foi*. Quelle prodigieuse différence entre ses expressions & celles des nouveaux théologiens, qui nous disent hardiment, que le sentiment du Pape seul doit l'emporter sur celui du concile œcuménique, & que le concile reçoit du Pape l'infaillibilité de ses décisions !

Le cardinal explique ce qu'il a dit plus haut, « qu'*ordinairement* il vaut » mieux s'en tenir au jugement du concile : je dis *ordinairement*, *ajoute-t-il*, » parce qu'il n'est pas impossible qu'un seul homme, & le Pape surtout,

Ibid. » qui est distingué des autres en plusieurs manieres, pense plus juste que le » reste des hommes. » S'il avoit cru que le Pape, même seul, eût le privilége de décider infailliblement les questions de foi, (car c'est de celles-là dont il s'agit ici) & que les peres d'un concile général reçussent de lui leur infaillibilité, il auroit eu grand tort de comparer le jugement du Pape à celui d'aucun autre homme, & de dire, « qu'il n'est pas impossible que le Pape » pense plus juste que le reste des hommes. » Il devoit dire au contraire, qu'il est impossible que le Pape ne pense pas plus juste que le reste des hommes, puisque si les peres d'un concile sont infaillibles, c'est de lui qu'ils tiennent leur infaillibilité.

La distinction du jugement *discrétif* & *définitif* ne peut ici avoir lieu : car il est de nécessité que celui qui l'emporte dans le jugement *définitif*, ait aussi l'avantage dans le *discrétif*, puisqu'on ne peut décider avec certitude qu'une chose est véritable, à moins qu'auparavant on n'ait exactement discerné le vrai du faux.

La Tour-brulée continue : « lorsqu'une semblable division s'éleve entre » le Pape & le concile au sujet d'une question de foi, » sur laquelle on ne voit pas clairement lequel des deux a raison ; (& c'est le cas, selon cet auteur, où il n'est pas impossible, mais aussi où il n'est pas certain qu'un seul pense plus juste que tous les autres) alors, dit-il, quoiqu'il « fût plus à pro» pos de suivre le sentiment unanime du concile, qui est au-dessus du Pape » par l'autorité du jugement *discrétif*, néanmoins il seroit, ce semble, » convenable que le concile ne décidât rien, sans attendre que le Pape se » réunît au sentiment commun. »

Ceci ne se doit entendre que par rapport aux questions extremement

tales dans le xiij. siecle. On a de lui outre cette compilation, un commentaire sur les premiers livres des decrétales, un recueil de questions sur les cinq livres & quelques autres ouvrages.

(*a*) Gui de Baif Archidiacre de Boulogne, l'un des commentateurs du decret de Gratien, est toujours cité sous le nom *Archidiaconus*, de même que Jean Antoine de saint George, Prévôt de l'église de Milan, & depuis cardinal de Plaisance, aussi commentateur du decret, est cité sous celui de *Præpositus*. Voyez l'histoire du droit canonique de Doujat, seconde partie, chap. xxij.

douteuses

douteuses & équivoques : car nous avons entendu dire à cet auteur, « que le » Pape est obligé d'acquiescer & d'obéir à ce que le concile, sur des témoigna- » ges positifs de l'Ecriture & des saints peres, a décidé unanimement appar- » tenir à la foi ; » & qu'en cas de refus de la part du Pape, le concile peut le juger & le déposer. Vid. sup. c. I.

Quoi qu'il en soit, quelle idée, je vous prie, pensez-vous qu'on ait de l'infaillibilité pontificale, lorsqu'on fait consister la certitude de la décision dans le concert du Pape & du concile, & qu'on veut que la question demeure indécise jusqu'à ce qu'ils soient d'accord ? La Tour-brulée croit peut-être que le Pape, infaillible hors du concile, est dépouillé de son infaillibilité dès que le concile se trouve assemblé. Quoi ! l'effet de ces paroles : « j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point, » & de ces autres : « confirmez vos freres, » resteroit en suspens pendant tout ce temslà ? De telles idées ne peuvent jamais entrer dans l'esprit d'un homme raisonnable.

Mais pour couper court à toutes les chicanes qu'on pourroit nous faire sur le sentiment de cet auteur, voyons ce qu'il dit encore dans le même ouvrage. Il propose vingt différens moyens de découvrir l'opiniâtreté : or, dit-il, « le dix-huitieme moyen de convaincre singulierement le Pape d'opi- » niâtreté dans l'hérésie, est, quand il définit solennellement une erreur, & » ordonne à tous les fideles de la croire comme un dogme de foi. » Rien n'est plus clair. Turr. Lib. IV. part. II. cap. XVI. fol. 188.

Ce que la Tour-brulée nous apprend dans son premier livre, est très-conforme & très-lié avec ce qu'il avoit enseigné dans le second, où il parle ainsi : « on répond en deux manieres à la difficulté qu'on fait au sujet » d'un Pape devenu hérétique, & qui publie des decrets en faveur de son » hérésie. Quelques théologiens soutiennent le cas impossible : ils disent » qu'il ne se peut faire que le Pape définisse une hérésie, & que la divine » Providence ne permettroit pas, ou plutôt qu'elle empêcheroit cette déci- » sion erronée & hérétique. » Voilà le sentiment de quelques théologiens. « Pour nous, *ajoute-t-il un peu plus bas*, nous croyons devoir dire autre- » ment. » Il rejette donc le sentiment de ceux qui croient que le Pape ne peut faire une décision hérétique. Turr. Lib. II. c. CXII. fol. 60. male 258.

Mais comment accorder ces paroles avec ce que l'auteur dit dans cet endroit & dans plusieurs autres, que le saint siége est infaillible, aussi-bien que le Pape dans ses decrets sur la foi ? Voici comment il concilie cette espece de contradiction : « nous croyons, *dit-il*, devoir dire autrement, & » répondre, que cette difficulté n'a nul rapport à notre question ; car un » pontife Romain qui deviendroit hérétique, seroit déchu par le seul fait de la » chaire de saint Pierre, dans l'instant même qu'il auroit abandonné la foi, » d'où il s'ensuit que la décision de cet hérétique ne pourroit être regardée » comme la décision du saint siége ; d'ailleurs le decret seroit nul & sans au- » torité, puisque le Pape étant dépouillé de la papauté par l'hérésie, n'au- » roit plus par conséquent la qualité de Juge. »

L'auteur va jusqu'à dire, qu'un Pape hérétique en secret, & même *dans le fond du cœur*, cesse sur le champ d'être Pape, parce que Dieu l'a dépo- Lib. IV. Part. II. cap. XVIII. XIX. XX. pass.

» est au-dessus de lui, quoiqu'on ne pût appeller de son jugement, il se» roit pourtant permis d'avoir recours au concile, & d'y porter ses griefs » contre le Pape, parce que, comme nous l'avons prouvé, le concile est » au-dessus du Pape. Le jugement particulier du Pape, *dit-il encore*, » est soumis à celui du concile général, dans les causes de la foi & du » schisme, & lorsqu'il s'agit du bien de l'église universelle. De mon tems, » le concile général de Constance l'a ainsi décidé. » Ib. c. XXVII. p. 446.

Cela n'empêche pas le même auteur de soutenir, que le concile ne pourroit procéder contre un Pape qui auroit commis « de ses propres mains un » nombre infini de meurtres, & qui se seroit rendu mille fois coupable du » crime de simonie. » L'hérésie est le seul cas qui le soumette au jugement du concile; & Rosellis attaque à ce sujet le sentiment du cardinal de Florence, puis il ajoute : « Le concile a droit de juger le Pape pour tout cri» me scandaleux, si malgré les bons avis qu'on lui donne il demeure incor» rigible & opiniâtre : car l'opiniârreté est une hérésie. » N'est-ce pas-là s'accorder au fond avec nos théologiens, & ne les contredire que dans les expressions. Ib. p. 445.

Après avoir dit si clairement que le Pape, peut par un decret authentique, enseigner l'hérésie, il ne pouvoit rapporter ces paroles : « j'ai prié, » afin que votre foi ne défaille point, » à la personne particuliere du Pape prononçant des decrets sur la foi, mais uniquement à l'église. « Le con» cile, *dit-il*, c'est-à-dire l'Eglise & l'assemblée des fideles, ne peut » errer, » parce que notre Seigneur a prié pour *l'infaillibilité de sa foi*, lorsqu'il a dit : *Pierre, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point.* Ib.

« Le concile d'Afrique au milieu de ses plus grands dangers, *dit-il un » peu plus haut*, ne voulut pas s'en rapporter à la décision du Pape seul ; » mais à celle du concile général ; » & un peu après : « car, com» me dit l'Archidiacre, il y auroit du danger à s'en rapporter, sur les » questions de foi, au jugement d'un seul homme. » Rosellis croyoit donc le Pape infaillible, non lorsqu'il décidoit seul, mais lorsqu'il jugeoit de concert avec le concile, ou avec toute l'église, pour la foi de laquelle Jesus-Christ a prié.

Ainsi parloient, pendant la chaleur même de la dispute, les partisans du Pape Eugene, qui récompensoit leur zele en les comblant de richesses & d'honneurs.

Nous avons fait voir que Denis le Chartreux, cet homme si zélé pour la puissance du souverain pontife, étoit du même sentiment sous le pontificat de Nicolas V. successeur d'Eugene ; de sorte qu'il est démontré, que ce sentiment étoit alors le plus commun.



CHAPITRE IV.

L'Auteur anonyme du traité des libertés de l'Egliſe Gallicane a-t-il rapporté avec ſincérité le ſentiment de ſaint Antonin.

SAINT Antonin, de l'ordre des freres prêcheurs, & depuis archevêque de Florence, vivoit à peu près dans le même tems. (*a*) L'auteur anonyme du *traité des libertés de l'Egliſe Gallicane*, le repréſente comme le héros de la puiſſance & de l'infaillibilité pontificale. En effet, rien ne paroît plus clair que ces paroles qu'il nous oppoſe : « le Pape ne peut errer, s'il décide » comme Pape les queſtions de foi, quoique comme particulier, il ſoit ſu- » jet à l'erreur. » Nous rapporterons le paſſage en entier, pour faire voir que ſaint Antonin dans cet endroit même ne nous eſt pas contraire. Mais il eſt bon d'examiner auparavant quelle eſt en gros ſa doctrine, & ce qu'il penſe du concile de Bâle. « Ce concile, *dit-il*, qui d'abord fut légiti- » mement aſſemblé, devint en 1437. un conciliabule, lorſqu'Eugene IV. » eut publié ſa bulle pour le diſſoudre & le transférer. » Ce Saint regarde donc comme canonique tout ce qui fut fait à Bâle avant la diſſolution, ou plutôt avant la tranſlation du concile : or les peres de Bâle avoient confirmé les decrets de Conſtance avant qu'Eugene eût publié ſa bulle, comme nous le prouverons ailleurs.

Anton. ſum. Theol. part. IV. tit. VIII. cap. III. §. V. p. 138. ed. Venet. 1582. & An. tract. de libert. Lib. VI. c. XIII. n. 11.

Ant. I. part. tit. XXII. de conc. univ. c. I. p. 410.

Saint Antonin entreprend de faire voir dans le même endroit, « que les » conciles généraux ne peuvent impoſer de loix au Pape ; » par où il ſemble reconnoître que ſa puiſſance papale eſt ſupérieure à celle du concile : mais il ajoute auſſi-tôt, « que le concile eſt au-deſſus du Pape dans les cho- » ſes qui concernent la foi ; » & un peu après : « je dis que dans les affaires » générales de l'égliſe, le Pape ne peut faire de loix contraires à celles du » concile œcuménique, s'il y a ſujet de craindre qu'en les faiſant la beauté » de l'égliſe ne ſoit ternie. » Vous voyez juſqu'où le Saint reſtreint cet-

Ib. c. II. §. VI. p. 415. verso.

Ib. p. 416.

(*a*) Cet anonyme ſe nommoit Antoine Charlas de la ville de Couſerans. il avoit été ſupérieur du ſeminaire de Pamiers ſous le fameux évêque M. Caulet. Son ouvrage eſt un gros in-quarto rempli d'érudition & de raiſonnemens propres à embarraſſer & à étourdir ceux qui ne ſont pas au fait de ces ſortes de matieres. Au reſte l'auteur ne fait que répéter ce qu'on trouve dans Bellarmin & dans les autres ultramontains : les difficultés l'embaraſſent rarement, parce qu'il a ſoin ou de les ſupprimer, ou d'en éluder la force par de petites ſubtilités ſcholaſtiques. Il eſt étonnant qu'un homme ſçavant comme lui, ſe livre tête baiſſée aux abſurdités les plus palpables. Je dois encore ajouter pour faire connoître le ſieur Charlas, que la bonne foi, la modeſtie & la modération ſont des vertus qu'il paroît n'avoir pas connues : il ne ſe fait aucune peine d'en impoſer à ſes lecteurs par des menſonges groſſiers, de parler avec mépris des plus grands hommes lorſqu'ils lui ſont contraires, & enfin d'inſulter, ou plutôt de dire des injures atroces aux Prélats François & à tous ceux qu'il regarde comme ſes adverſaires. Quand ſon ouvrage parut, bien des perſonnes l'attribuerent au cardinal d'Aguire : mais dès qu'on ſe fut apperçu qu'il étoit plein d'invectives, d'aigreur & d'emportement, tout le monde jugea ſans peine qu'il ne pouvoit être ſorti de la plume ſage & modérée de ce grand cardinal. Voyez notre préface & le jugement qu'en porte l'illuſtre auteur dans tout le cours de ſon ouvrage.

te proposition : « les conciles généraux ne peuvent imposer de loix au » Pape. »

Il examine au même endroit, « dans quel cas on peut dire d'un concile » qu'il est légitimement assemblé. Un Pape hérétique, ou suspect d'hé- » résie, *dit-il*, ne paroît pas en droit d'assembler le concile. » Donc, selon saint Antonin même, il y a un cas dans lequel le concile peut non-seulement être assemblé sans le Pape, mais même publier sans lui des decrets sur la foi. Ib. §. VII. Ib. §. 416. verso.

Je ne crois pas qu'on puisse élever plus haut l'autorité souveraine du Pape que le fait ce Saint dans le chapitre suivant, où il s'efforce de prouver, « qu'il n'est pas permis d'appeller du Pape à son successeur, ou au concile » général, & que ceux qui croient qu'on peut appeller du pontife Romain » à qui que ce soit, sont manifestement hérétiques. » Mais cependant, comme ce Saint vient de l'établir tout-à-l'heure, on doit desobéir au Pape, lorsque contre l'autorité du concile il fait des loix capables de *ternir la beauté de l'église*. Voilà comment ceux mêmes qui sont les plus déclarés contre les appels, nous apprennent à regarder certains decrets des Papes sur les affaires générales de l'église, comme non avenus & de nul effet. Ib. cap. III. pag. 417.

Saint Antonin se propose au même endroit deux difficultés. Voici la seconde : « il pourroit arriver qu'un Pape fût hérétique, & voulût faire des » decrets erronés : or dans ce cas la foi de Pierre manqueroit, puisque per- » sonne n'auroit droit de résister à ce Pape, & que cependant l'église ne se- » roit pas obligée d'obéir à ses decrets hérétiques. Il paroît donc qu'il est » permis, au moins dans ce cas, d'appeller du Pape à quelque autre Juge. » Je répons comme ci-dessus, *dit le Saint*, que le Pape comme particulier, » & agissant de son propre mouvement, peut errer dans la foi, puisque » l'histoire nous apprend la chute du Pape Leon, contre qui saint Hilaire » de Poitiers parut devant un concile général : mais Dieu a réglé les choses » de maniere que le Pape, uni au concile & demandant le secours de l'égli- » se universelle, ne peut errer, selon cette parole : *j'ai prié pour vous* : car Ib. §. IV. p. 410. verso.

(*b*) L'illustre auteur demande à la fin du chapitre qu'on pardonne à saint Antonin son anachronisme : je le veux bien, mais en vérité il est fort étonnant que ce saint auteur d'une longue histoire tripartite, ait été si peu instruit d'un fait aussi célebre qu'est celui dont il veut parler. Faisons en deux mots l'histoire des deux saints Hilaire. Celui de Poitiers, qui, pour le dire en passant, étoit mort 80. ans au moins avant que saint Leon fût Pape, rapporte frag. vi. edit. Bened. pag. 1331. la lettre par laquelle le Pape Libere après sa chute, prie les évêques Ariens d'obtenir de l'Empereur la revocation de son exil, & son rétablissement sur le saint siége. Saint Hilaire interrompt cette lettre jusqu'à trois fois par des anathemes contre l'auteur. Je sçai qu'on dispute si ces anathemes sont de saint Hilaire. On peut consulter sur cela M. de Tillem. & les peres Bened. Pour ce qui est de saint Hilaire d'Arles, saint Leon prononça contre lui une sentence, par laquelle il le déclaroit séparé de sa communion, & lui ôtoit la jurisdiction même sur la province Viennoise, lui faisant défense en outre de se trouver à aucune ordination d'évêque. Voyez Till. tom. xv. pag. 80. Saint Hilaire n'opposa à ces injustices que des remonstrances pacifiques & une admirable patience : au reste le Pape saint Leon n'a jamais été accusé d'hérésie ; & nous ne voyons nulle part qu'aucun des deux Hilaire ait assisté à un concile général contre Libere ou contre Leon, ou même qu'on ait tenu de concile contre l'un ou l'autre de ces Papes.

» il est impossible que l'église universelle embrasse une hérésie comme un » dogme de foi ; parce qu'étant & devant être à jamais l'épouse de JESUS-» CHRIST, elle n'a ni taches ni rides. »

Voilà le sens dans lequel, selon saint Antonin, le Pape peut errer comme *particulier*. On ne doit pas entendre ici par ces mots: *le Pape agissant comme Pape*, le souverain pontife, qui, en qualité de successeur de Pierre, publie des decrets : c'est-là l'idée que s'en forment aujourd'hui les Ultramontains ; mais saint Antonin entend *par le Pape agissant comme particulier*, le souverain pontife, *qui décide par son propre mouvement* ; & par *le Pape agissant comme Pape*, le même souverain pontife *décidant avec le concile & demandant le secours de l'église universelle*, & dont par conséquent *toute l'église accepte la décision*. Nous avouerons volontiers, qu'en ce sens le Pape, comme Pape, est infaillible : mais il n'en est pas moins certain que son infaillibilité, selon saint Antonin, consiste principalement en ce que *l'église universelle ne peut errer*, parce qu'étant *l'épouse de* JESUS-CHRIST, *elle n'a ni taches ni rides*.

Part. IV. tit. XII. c. IV. §. XXVIII. pag. 208.

Il prouve très-bien la même chose dans le chapitre qui a pour titre *de l'erreur des fratricelles*, sur ce que les fratricelles traitoient d'hérétique la bulle de Jean XXII. qui les condamnoit, & qu'ils prétendoient être contraire à celle de Nicolas III. Saint Antonin répond : « ces hommes pervers & hérétiques osent s'élever contre un decret de la foi catholique, » reçu, examiné & approuvé par l'église & par Jean XXII. par tous les » souverains pontifes ses successeurs, par tous les évêques de l'église, par » tous les docteurs en l'un & l'autre *droit*, & par un très-grand nombre de » professeurs en théologie, de divers ordres religieux. » Voilà donc au vrai ce que saint Antonin appelle un jugement apostolique & irréformable du pontife Romain : c'est celui qui prononcé d'abord par le Pape, a été *reçu, examiné & approuvé* par l'église universelle. Ainsi selon la pensée de ce saint, le Pape enseigne l'église comme Pape & comme pontife, ou pour me servir de l'expression usitée aujourd'hui, le Pape parle *ex cathedra*, lorsque, comme on l'a vu plus haut, « il décide avec le concile, & » demande le secours de l'église universelle : » & quand sa décision est rellement conforme à la foi de l'église, que l'église elle-même *l'approuve & le reçoit*, après l'avoir *examiné*. Il est certain qu'en ce sens le Pape est infaillible.

Ceci met dans le dernier degré d'évidence, quelle est au juste la signification de ces paroles de saint Antonin : « le Pape ne peut errer comme » Pape, quoiqu'il le puisse comme particulier. » Et notre anonyme n'auroit pas tant insisté sur ce passage s'il avoit pris la peine d'examiner en lisant d'autres endroits du même saint, ce qu'il entend par ces mots, *Pape comme Pape, & Pape comme particulier*.

Part. IV. tit. VII. cap. III. §. V. pag. 158.

Mais il n'a pas même lu le passage d'où il tire ces paroles : le voici. « la foi de l'église universelle ne peut manquer, puisque JESUS-CHRIST a » dit à Pierre, *j'ai prié pour vous*. Ces paroles appliquées à saint Pierre, » signifient que la foi finale ne lui manquera pas, qu'il ne sera pas du » nombre des réprouvés, & qu'enfin il ne persévérera pas dans son apos-» tasie ; mais en les appliquant à l'église qui est comprise dans la foi de

» Pierre, elles sont vraies à la lettre, puisqu'il est impossible que sa foi » manque; & la raison pour laquelle la foi de l'église en général ne peut » manquer, c'est qu'étant gouvernée par la divine providence, le saint Es- » prit qui la dirige la préserve de l'erreur. Ainsi quoique le Pape en par- » ticulier puisse errer, par exemple quand il prononce sur des affaires » dans lesquelles on procede par informations juridiques, néanmoins il ne » peut errer s'il décide *comme Pape* les questions de foi, quoique *comme* » *particulier* il soit sujet à l'erreur.

Tout cela s'accorde parfaitement avec ce que nous avons déja vu : il est clair que c'est l'église dirigée par le saint Esprit qui ne peut errer, & que le Pape n'est infaillible qu'autant qu'il décide au nom, & conformément à la foi de l'Eglise. Enfin la preuve décisive & péremptoire que le Pape s'est conformé à la foi de l'église, est quand cette même église *accepte & approuve* sa décision après l'avoir *examinée*.

Il n'y a plus maintenant de difficulté dans ce que soutient encore saint Antonin, qu'il n'est pas permis d'appeller d'un Pape même hérétique, car la raison qu'il apporte résout toute la difficulté. Il dit que l'église Part. III. Tit. XXIII. c. III. §. IV. étant assez forte par elle-même « n'est point obligée de se soumettre aux » decrets erronés du Pape. » En faut-il davantage pour nous convaincre que ceux qui s'élevent le plus fortement contre les appels interjettés des bulles des Papes, disputent moins sur des choses que sur des mots, puisqu'au fond saint Antonin est d'accord avec nous. Les lecteurs éclairés voudront bien lui pardonner son anachronisme au sujet de saint Leon & de saint Hilaire de Poitiers, & attribuer cette faute à l'ignorance prodigieuse où l'on étoit alors de l'histoire.

CHAPITRE V.

Thomas de Vio cardinal, surnommé Cajetan, soutient l'infaillibilité du Pape, sans censurer ses adversaires : il a le premier traité d'erroné le sentiment de la supériorité du concile, en quoi il est contredit par la Tour-brûlée & par le cardinal Dominique Jacobatius, qui vivoit dans le même tems.

Au commencement du dernier siecle, Thomas de Vio surnommé Cajetan (*a*) de l'ordre des Freres Prêcheurs, homme d'un esprit ardent & impétueux, & plus habile dans les subtilités de la dialectique que profond dans l'antiquité ecclésiastique, prit en main la cause de la supé-

(*a*) On le nomma Cajetan, parce qu'il étoit de Caiette au royaume de Naples. Ce fut lui qui conseilla au Pape Jules II. de parer le coup que l'Empereur & le Roi de France étoient sur le point de lui porter par la convocation d'un concile général à Pise, en convoquant lui-même un autre concile dans l'église de Latran. Leon X. le récompensa de ce service important rendu à son prédécesseur en le faisant cardinal. Thomas de Vio fut chargé dans la suite de plusieurs légations importantes; & il eut toute la confiance des Papes dont il épousoit chaudement les intérêts, & même les prétentions les plus exorbitantes.

riorité du Pape, qu'il poussa avec beaucoup de vivacité, ayant été revêtu de la pourpre Romaine: le parti des défenseurs de la supériorité pontificale dont il devint le chef, parut faire quelques progrès sous sa conduite. Ce cardinal soutint aussi l'opinion de l'infaillibilité papale: mais je ne crois pas qu'en aucun endroit de ses ouvrages il censure le sentiment de ses adversaires; & même je trouve cette conclusion dans son commentaire sur la somme de saint Thomas: « c'est au souverain pontife qu'appartient » le droit de décider en dernier ressort les questions de foi. Quelques théo-
Caj. in 2a. 2æ. Thom. quæst. I. art. X. » logiens n'en conviennent pas. » Vous voyez que sur cet article qu'on voudroit nous faire regarder comme infiniment important, Cajetan s'exprime de la même maniere que quand il rapporte sur d'autres points les différentes opinions qui partagent les écoles.

Ses expressions au sujet de la supériorité sont beaucoup plus dures: il traite d'erroné le sentiment des docteurs de Paris: mais outre qu'il se tire assez mal des difficultés dont on l'accable, je ne vois aucun écrivain avant lui ou de son tems, qui ait ainsi parlé de ce sentiment. Je sçai que la Tour-brulée pendant la plus grande chaleur de la dispute, soutenoit en parlant de la supériorité du Pape, que le sentiment de ses adversaires étoit *impie & erroné*: mais il faisoit tomber cette censure sur le sens que les Peres de Bâle donnoient à leur opinion, & non sur l'opinion même. « J'ai composé cette réponse, *disoit-il*, en combattant le sens que
Apol. Tom. conc. XIII. art. I. p. 1709. » les Peres assemblés à Bâle donnent à leur opinion, comme ils le font » assez voir par leurs discours & par leurs démarches. Il répete encore qu'il parle contre le sens « que les Peres assemblés à Bâle font voir par leurs » discours & par leurs démarches qu'ils veulent soutenir; » & c'est ce
Ib. art. II. p. 1712. qu'il inculque sans cesse. Ce n'est donc pas le sentiment même que la Tour-brulée appelloit erroné, mais le sens que lui donnoient les Peres de Bâle, qui, selon cet auteur, étendoient le principe de la supériorité du concile au-delà de ses justes bornes, en ce qu'ils prétendoient s'en servir pour annuller la translation du concile de Bâle, outre qu'ils donnoient leur sentiment comme de foi, traitoient d'hérétique celui de leurs adversaires, & procédoient en conséquence à la déposition d'Eugene IV. sur quoi la Tour-brulée se récrie, qu'on ne peut sans une horrible pré-
Ib. art. I. p. 1709. » somption & une exécrable témérité, soutenir en ce sens le decret de » *Constance*, comme une vérité de la foi catholique. » Il est donc certain que cet auteur, quoiqu'il réfute le sentiment des Peres de Bâle comme contraire au sien, ne fait pourtant tomber les accusations *d'erreur*, *de présomption & de témérité* que sur la maniere de défendre ce sentiment, & non sur le sentiment même. Telle fut la conduite modérée de ceux qui avant Cajetan & dans le tems le plus critique de la contestation, soutenoient la supériorité du Pape.

Pour ce qui est de ses contemporains, il n'y en a pas un seul qui sous le pontificat de Leon X. se soit plus distingué par sa science, par son credit & par son autorité, que le cardinal Dominique Jacobatius. Ce cardinal étoit toujours mis à la tête des plus grandes affaires, & Leon X. obligé d'aller à Bologne pour y traiter de la paix avec François I. le laissa à

à Rome en qualité de vicaire du saint siége. Ce cardinal a composé un grand ouvrage sur les conciles, que Christophe Jacobatius * aussi cardinal dédia à Paul III. qui venoit d'indiquer le concile de Trente. Or si les maximes établies dans l'ouvrage, n'avoient pas dû plaire à ce Pape qui étoit très-jaloux de son autorité, ou au moins ne lui pas déplaire, Jacobatius n'auroit eu garde de le lui dédier. L'auteur défend de toutes ses forces la supériorité du Pape ; il accumule à ce sujet un grand nombre de raisonnemens & d'autorités : mais il est si éloigné de censurer l'opinion contraire, que même il la rapporte comme probable. « On fait, *dit-il*, une » difficulté qui paroît probable, en disant, que les clés ont été données à » l'église. » Voilà le sentiment de ses adversaires, auquel il préfere le sien. « Je ne crois pas, *dit-il*, que la plénitude de puissance ne réside pas dans » le Pape seul, & qu'elle soit dans l'église comme dans un fondement & » dans le Pape comme dans le principal ministre. » Vous voyez avec quelle modestie il touche au nœud de la difficulté : on ne lui entend point dire qu'il a en horreur & en exécration le sentiment opposé. Il le juge probable : *mais il ne le croit pas* conforme à la vérité : souvent en le réfutant il se sert de ces expressions : *peut-être*, *il me semble*, & il rapporte les deux sentimens opposés comme catholiques. Il loue indistinctement Gerson, le cardinal de Cambray, celui de Florence, l'achevêque de Palerme, & (*a*) Felinus, Pierre de Monté, & les autres défenseurs de son opinion : souvent même il (*b*) parle plus avantageusement des premiers que des derniers. La diversité des sentimens ne causoit point encore de haine, & n'altéroit pas la paix & l'union parmi les catholiques.

* son neveu.

Jacob. de conc. Lib. V. p. 201. in append. altera conc. Labb. Ib. lib. IV. pag. 143.

CHAPITRE VI.

Ce que pense Jacobatius, défenseur de la supériorité du Pape, sur la question de l'infaillibilité.

JACOBATIUS soutient dans toute son étendue l'opinion de la supériorité du Pape sur le concile : néanmoins il n'hésite pas à dire que « s'il s'agit d'un point de foi, & que le Pape veuille décider quelque chose qui y soit contraire, il vaut mieux s'en tenir au jugement du concile. Il suppose ailleurs comme un principe certain, « qu'on peut former une » accusation contre un Pape hérétique, & le déclarer déposé ; ce qui ne

Jacob. lib. VI. p. 238.

Lib. V. pag. 219.

(*a*) Felinus a fait plusieurs additions au Traité de la Monarchie de Pierre de Monté évêque de Bresse. On les trouve dans l'édition que le pere Labbe a donnée de ce traité dans son second *Appendix* des conciles.

(*b*) Cette modération paroît dans tout l'ouvrage, mais plus encore lib. x. où jacobatius examine à qui du Pape ou du concile appartient la supériorité. Il ne lui échappe pas une expression tant soit peu dure contre ses adversaires. Les disputes seroient plus utiles & plus chrétiennes, si tous ceux qui s'en mêlent avoient un caractere semblable à celui de ce sçavant cardinal.

» se pourroit, *dit-il*, si l'on étoit toujours obligé de se soumetre plutôt » à ses décisions qu'à celles du concile, puisqu'indubitablement il les fe- » roit en sa faveur. » Cet auteur nous représente ici un Pape qui prononce avec toute l'autorité de son siége, qui fait des decrets pour se mettre à couvert de ceux du concile, qui juge contre le concile en faveur de son hérésie, & dont le jugement est pourtant annullé par le concile.

Ib. Lib. VI. p. 140. « S'il s'agit de la foi, *dit-il dans un autre endroit*, & d'une question non » encore décidée, dont la décision dépende principalement du jugement » discrétif; je crois que dans le doute on doit pour l'ordinaire s'en tenir » plutôt au jugement du concile qu'à celui du Pape qui lui est seul oppo- » sé; » sur quoi il cite ces paroles du célebre Archidiacre : « il y auroit du » danger à s'en rapporter sur les questions de foi au jugement d'un seul » homme : » il cite aussi plusieurs autres docteurs qui pensent de la même Ibid. & p. 319. maniere; d'où il conclut, « que dans les questions de la foi, le Pape est » obligé de s'en tenir au jugement du concile. »

Ibid. Mais, ajoute Jacobatius, quoique le concile reçoive du saint Esprit sur les questions *douteuses de la foi*, des lumieres plus certaines & plus abondantes que le Pape : néantmoins, si le point est *extremement douteux & embarrassé*, le Pape peut suspendre la décision : remarquez qu'il peut la suspendre, mais non y opposer une décision contraire : or il le pourroit, s'il étoit infaillible. Au reste Jacobatius ne doute point que les Peres du concile, s'ils trouvent la question claire & certaine, ne soient en droit de la décider sur le champ, & de déposer le Pape qui s'y opposeroit : au- Lib. IX. p. 390. trement, *dit-il*, « il s'ensuivroit un très-grand inconvénient, puisqu'un » Pape hérétique ne pourroit être dépouillé de sa dignité, à moins qu'il ne » se (*a*) déposât lui-même. »

Le cardinal prétend que cette regle doit être suivie dans tous les cas ou le Pape est convaincu d'hérésie, soit que cette hérésie ait eté condamnée ou non; mais pourtant avec cette différence, que s'il soutient obstinément une hérésie déja condamnée, il faut aussi-tôt le déclarer déposé, « au lieu » que si l'hérésie n'a pas encore été proscrite, le concile n'ayant rien pro- » noncé sur la nature du crime, personne ne peut juger ni condamner le » Pape qui n'a point de supérieur; & le concile même dont il est le chef, » n'est pas en droit de le juger : mais lorsque le concile aura prononcé » sur la nature du crime, & déclaré qu'une telle opinion est hérétique, si » le Pape persiste dans l'erreur, le concile lui dira : jugez vous vous-mê- » me; & en cas de refus il le déclarera hérétique & déposé, comme nous » avons dit plus haut. »

Considérez, je vous prie, l'état de la question : il s'agit d'un point qui

(*a*) Jacobatius fait ici allusion à un sentiment commun alors, qui consistoit à dire que l'église n'ayant pas droit de déposer le Pape, il falloit qu'il se déposât lui-même; d'où l'on concluoit qu'on seroit obligé de tolérer un méchant Pape qui ne voudroit pas se déposer. Jacobatius qui convient du principe, évite la conséquence, en disant que l'église ne le dépose pas, mais qu'elle déclare simplement que Dieu l'a déposé. C'est la doctrine constante de ce cardinal, comme on le verra dans la suite.

n'a pas été décidé comme de foi, sur lequel le Pape est accusé d'hérésie : on assemble un concile à ce sujet, le Pape y vient avec des sentimens opposés à ceux du concile, qui prononce sur la nature du crime, malgré le Pape, & déclare son sentiment hérétique. La décision du concile a son plein & entier effet ; & le Pape s'oppose envain au concile qui en vient jusqu'à le déposer, en observant néanmoins de lui faire en le chassant, le plus d'honneur qu'il est possible. Que nos censeurs nous disent maintenant que cela ne se peut ; qu'ils soutiennent « que le concile reçoit du » Pape l'infaillibilité de ses décisions, » & « que le jugement du seul pon» tife Romain a plus de force & d'autorité que la décision unanime de tous » les peres assemblés ; qu'ils s'écrient que c'en est fait de la primauté du » Pape & de la foi catholique » si l'on pense autrement : nous avons pour nos défenseurs les deux cardinaux Jacobatius qui enseignent le contraire au milieu de Rome même, dans un ouvrage dédié à Paul III. lequel ouvrage, les Peres Labbe & Cossart, tous deux jesuites & d'un mérite distingué, viennent de faire imprimer dans la derniere édition des conciles. Ces deux cardinaux dont le zele à maintenir la dignité du pontife Romain est connu, croient que le concile remplit exactement ses devoirs, pourvu qu'il ne chasse le Pape qu'après l'avoir long-tems prié & exhorté à rétracter ses hérésies.

Doct. Lov. art 1. pag. 1.
Ib. 54.

Jacobatius semble vouloir adoucir ce qu'il vient de dire, en ajoutant, que le concile *n'ordonne pas*, mais *exécute*. Or dans la vérité, celui qui exécute fait plus que celui qui prononce, comme l'auteur en convient. « On » agit bien plus vigoureusement, *dit-il*, en exécutant une sentence, » qu'en la prononçant ; & dans le cas présent il importe peu que le con» cile engage les cardinaux à abandonner le Pape, à le livrer au bras sécu» lier, & à en élire un autre ; ou qu'il prononce & exécute lui-même une » sentence de déposition. L'effet qui résulte de l'exécution est plus consi» dérable que celui qui résulteroit d'un simple prononcé. »

Jacob. Lib. IX. p. 389.

Tout cela prouve que selon les canonistes, & ceux même d'entre eux qui défendent avec le plus d'ardeur la dignité du pontife Romain, notre sentiment ne peut être censuré, puisqu'au fond ils s'accordent avec nous. Leur grand but est d'empêcher qu'on ne dise ces mots : *Le Pape est soumis au concile : Le concile est au dessus du Pape*, tandis qu'ils laissent subsister la doctrine même que ces mots présentent à l'esprit. Nous ne rejettons pas absolument la maniere dont ils s'expliquent : mais en vérité nous ne pouvons nous persuader que la théologie consiste dans de semblables minuties.



CHAPITRE VII.

Passages du même cardinal, touchant la foi indéfectible de Pierre.

IL est maintenant aisé de deviner ce que pense Jacobatius de l'infaillibilité Papale : car quoique quelque fois il rapporte cette opinion d'une façon à faire croire qu'il penche de ce côté-là, néanmoins il ne (*a*) dit rien qui soit absolument positif ; par exemple il croit que le Pape étant chef de l'église, il est vraisemblable que le saint Esprit « qui l'a établi son vicaire, » l'assiste d'une maniere plus spéciale qu'auparavant. » Quelle modestie dans cette expression, *il est vraisemblable* ! La chose lui paroît donc douteuse, & par conséquent il a raison de préférer la décision du concile.

Ibid. Lib. VI. p. 239.

Bien plus, il suit communément sur ces paroles, « j'ai prié, afin que » votre foi ne défaille point, » le sens donné par la glose rapportée plus haut, laquelle n'attribue l'indéfectibilité qu'à l'église catholique. « L'église » ne peut errer, *dit Jacobatius*, parce que JESUS-CHRIST a prié pour » son indéfectibilité ; & ailleurs, qu'un Pape scandalise par ses crimes, » l'église ne périra pas pour cela, car elle ne peut errer, puisque JESUS-» CHRIST a prié pour elle. Il dit encore, que l'église est toujours la même ; » quelle se maintient invariablement dans la foi, & qu'elle ne peut » errer suivant cette parole de JESUS-CHRIST, *j'ai prié pour vous afin que* » *votre foi ne défaille point.* »

Lib. IX. p. 421.

Il entend, comme la glose par le mot *foi*, cette foi intérieure par laquelle chaque fidele croit à la parole de Dieu ; & c'est dans ce sens qu'il pense que la foi de Pierre pour laquelle JESUS-CHRIST a prié, est indéfectible, car elle subsiste toujours, sinon dans Pierre, au moins dans quelques autres : par exemple, elle subsista dans la sainte Vierge au tems de la passion : Dieu voulant « faire voir, *dit-il*, que la foi pour » laquelle JESUS-CHRIST a prié est indéfectible. » Les écrivains de ce

Lib. VI. p. 241.

(*a*) Il faut pourtant avouer que Jacobatius dit beaucoup de choses qui sentent l'infaillibiliste le plus outré : car n'est-ce pas soutenir expressément l'infaillibilité du Pape, que d'assurer qu'il peut seul *tollere constitutionem* Frequens *in concilio Constantiensi editam*, pag. 242. qu'il peut *tollere constitutionem antiquam à concilio editam*, & *novam edere forte sibi favorabilem & Romanis pontificibus pro tempore* : il ajoute & *de nuda voluntate & potestatis plenitudine, si ista statueret, crederem servandam esse sententiam Papæ.* D'ailleurs il répete sans cesse qu'il n'est pas vraisemblable que le Pape puisse errer. Les passages cités dans le texte, prouvent, si je ne me trompe, que l'auteur incertain & variable dans ses principes, ne sçavoit à quoi se fixer. J'en dis autant des plus habiles d'entre les ultramontains : ils contredisent souvent leurs propres principes en revenant naturellement & comme malgré eux au vrai, tant il est certain qu'il est bien difficile de soutenir invariablement l'erreur ! La vérité échappe & se fait jour : c'est à elle seule qu'il appartient d'être constante & uniforme.

dernier siecle emploient souvent cet exemple, non pour faire entendre que tous les apôtres abandonnerent entierement la foi, mais pour donner une preuve tout à fait certaine, que la foi ne manqua pas même dans ce tems-là.

Jacobatius approuve aussi l'explication de ceux qui entendent par *la foi de Pierre*, celle de « l'église (*de Rome*) spécialement confiée à ses » soins. » Nous avons vu ce que Driede dit à ce sujet, & comment ces diverses interprétations détruisent de fond en comble le sentiment de nos adversaires. Ib. p. 158.

CHAPITRE VIII.

Jugement de Bellarmin : il n'oppose qu'en tremblant l'autorité du concile de Latran à ceux qui soutiennent le sentiment de la supériorité du concile. Hésitations & incertitudes de sa censure.

FAISONS maintenant paroître sur les rangs le cardinal Bellarmin dont les écrivains modernes copient plus volontiers les pensées, & qui combat notre doctrine avec plus d'acharnement qu'aucun autre de nos adversaires. Cet auteur distingue la question de la supériorité du Pape, de celle de son infaillibilité : voici comment il décide la premiere : « le » souverain pontife est simplement & absolument supérieur à l'église Uni» verselle & au concile général, de sorte qu'il ne reconnoît sur la terre » aucun juge au-dessus de lui. Cette proposition est *presque de foi.* » Quel prodige ou quel monstre va-t-il nous faire voir? Qu'est-ce donc qu'une proposition qui est *presque* mais non entierement *de foi ?* Bell Lib II. de Conc. auc. c. XVII.

Remontons jusqu'aux premiers principes & suivons la méthode analytique des Algébristes, pour découvrir le sens de ces paroles, *presque de foi.* Bellarmin ne peut les rapporter qu'à la révélation de Dieu ou à la décision de l'église, & par conséquent elles signifient, que sa proposition est *presque de foi*, ou parce que Dieu l'a *presque* révélée; ou parce que l'Eglise l'a *presque* décidée: mais ce que Dieu n'a pas entierement révélé, ou l'église entierement décidé, n'appartient point du tout à la foi: car notre foi n'est pas fondée sur une demie révélation, ou sur une demie décision, mais sur un tout plein & parfait.

On chercheroit en vain, je ne dis pas dans la sage antiquité, qui ne s'occupoit point de ces puérilités, ou même dans les Facultés de théologie qui sont en réputation d'avoir de la science; mais même dans un auteur moderne tant soit peu estimé, ces expressions bisarres, *presque de foi*, employées pour censurer le sentiment de quelque adversaire, ce qui prouve que Bellarmin penchoit extremement à nous condamner, quoiqu'il n'en eût aucun prétexte raisonnable.

Mais pour pénétrer encore mieux le sens de ces mots mystérieux, *presque de foi*, voyons sur quoi Bellarmin les fonde principalement; c'est sur Bull. Leon. X. pro abrog. Pragm. Sanct.

Seff. XI. conc. Later. Tom. XIV. conc. p. 311.

Bell. loc. cit.

un decret du concile de Latran, tenu sous Leon X. qui déclare, « que le » pontife Romain possede une autorité supérieure à tous les conciles. On » ne peut rien opposer à ce texte (*du concile de Latran*,) *ajoute cet auteur*, » à moins qu'on ne dise, ou que le concile n'étoit pas général, ou que l'égli- » se ne l'a pas accepté, ou qu'il n'a pas décidé la question comme de foi. »

Il examine séparément ces trois difficultés. Il répond à la premiere, « qu'on » ne peut dire *qu'à peine*, que le concile n'étoit pas général : » n'admirez-vous pas la certitude & la force invincible de cette autorité ? Quelle clarté dans la décision ! quel poids ! qu'elle énergie dans la censure ! *il est presque de foi : on ne peut dire qu'à peine*.

Nous supprimons sa réponse à la seconde difficulté, qui consiste à sçavoir, si l'église a accepté ce concile : car s'il étoit certain que le concile eût été œcuménique & qu'il eût décidé la question comme de foi, il faudroit nécessairement s'y soumettte, mais Bellarmin lui-même n'est pas assuré de son œcuménicité.

Ecoutons la solution de sa troisieme difficulté : « il est incertain, *dit-il*, » si le concile a décidé ce point comme un dogme précis de la foi catho- » lique. » Qu'entens-je, grand Dieu ? est-ce donc sur cela qu'on se récrie aujourd'hui, que la religion est perdue sans ressource ?

Bellarmin continue : « c'est pourquoi ceux qui pensent autrement ne sont » pas *proprement* hérétiques, quoiqu'on ne puisse les excuser d'une grande » témérité. » Nous examinerons dans la suite cette derniere qualification : mais en attendant, nous voilà déchargés des censures les plus graves. C'est Bellarmin qui nous absout du crime d'erreur & d'hérésie, & quoiqu'en disent nos adversaires, notre foi est entierement à couvert.

Pourquoi dit-il, *que nous ne sommes pas proprement hérétiques ?* S'il étoit équitable, il diroit que nous ne le sommes point du tout, puisqu'il n'ose assurer que la question ait été décidée comme de foi par Leon X. mais fâché de ne trouver aucun jour à prononcer contre nous une condamnation absolue, il lui en auroit trop couté de nous justifier pleinement.

Revenons à ces autres expressions : « on ne peut dire qu'*à peine que le* » *concile de Latran sous Leon X.* n'étoit pas général. » Pourquoi ? C'est, continue l'auteur, que « quoiqu'il fût composé d'un petit nombre d'évê- » ques (*de cent tout au plus*) cependant il étoit ouvert à tous, & tous y » avoient été convoqués. » Qu'est-ce que cela veut dire, & qu'en peuton conclurre ? En est-il moins certain qu'il ne s'y trouva presque que des Italiens, & que tous les François s'y opposerent ouvertement : ils étoient convoqués, oui, mais par qui ? par (*a*) Jules II. l'ennemi déclaré de notre

(*a*) Il n'y a personne qui ne sçache que Jules second, ami de la France, avant son exaltation au pontificat, auquel il ne parvint qu'à force de brigues, se déclara contre elle dès qu'il fut Pape. L'histoire nous apprend qu'il étoit très-intriguant, peu fidele à sa parole, & très-dissimulé ; qu'il ne se plaisoit que dans le trouble & dans la confusion, qu'il marchoit à la tête des armées, & qu'il ambitionnoit plus la gloire de bon capitaine que celle de bon Pape. Les injustices qu'il fit au roi de France & à Jean d'Albret roi de Navarre, terniront à jamais sa mémoire. Il est dit dans le texte que ce Pape faisoit alors la guerre à la France : mais il faut ajouter qu'il s'étoit tant donné de mouve-

nation & dans un tems ou bien loin de dissimuler son animosité, il nous faisoit une guerre sanglante. Leon X. appella aussi nos évêques au concile, mais les affaires n'étoient pas encore dans une assiette bien tranquille. Les François cités à Rome dans de telles circonstances, pour y discuter librement, disoit-on, & sans prévention, dans le palais de Latran, avec les autres peres du concile, ce qui concernoit leurs libertés & la pragmatique sanction, qui faisoit alors le plus solide fondement de toute la discipline de l'église de France, n'eurent pas tort de se plaindre, comme ils le firent souvent, que les guerres qui ravageoient l'Italie & les différens partis qui couroient çà & là, les mettoient dans l'impossibilité d'obéir aux ordres du Pape. Telle étoit la situation des affaires, lorsqu'une victoire signalée * remportée par les François, occasionna un traité entre François I. & Leon X. Le concordat fut substitué à la pragmatique, après quoi François I. se mit peu en peine du sort qu'auroit cette pragmatique; & personne aujourd'hui n'est intéressé à sçavoir, si le concile de Latran étoit œcuménique ou non: mais les doutes & les incertitudes de Bellarmin permettent d'autant moins de le regarder absolument comme œcuménique, que sur la premiere feuille du quatrieme tome des conciles généraux de l'édition de Rome, où l'on voit la liste des conciles contenus dans ce volume; le titre de celui de Latran n'est pas mis au rang des autres ni imprimé avec les mêmes caracteres. *(a)* Nous parlerons ailleurs plus au long de ce concile, & nous ferons voir que ces sortes de decrets qui n'ont pas été formés par le concile même, mais qu'on s'est contenté de lire avec rapidité & comme en passant, n'appartiennent pas à la foi: au reste ce decret n'a nul rapport à notre question, puisqu'il ne décide pas que le Pape soit supérieur au concile en tout, mais seulement en certains points dont il ne s'agit point ici. C'est ce que nous prouverons dans un autre endroit. Il est tems de laisser Bellarmin qui doit sans doute se sçavoir bon gré, d'avoir dit tant de belles choses, quoique d'un ton peu ferme & peu assuré.

* celle de Marignan.

CHAPITRE IX.

Bellarmin ne censure aussi qu'en doutant le sentiment contraire à l'infaillibilité du Pape: quelle est selon Melchior Canus la force des qualifications.

LA doctrine de l'école de Paris est: « que le Pape peut, même comme » Pape, enseigner une hérésie. Cette opinion, *dit Bellarmin*, n'est » pas *proprement* hérétique; puisque l'église tolere encore ceux qui la

Bell. de Rom. pont. Lib. IV. c. II.

mens, qu'enfin il eut le cruel plaisir de voir toute l'Italie en armes: cependant ce Pape vouloit être appellé le Pere commun des chrétiens.

(a) On peut encore remarquer qu'au lieu de *concilium generale* qui est à la tête de tous les autres conciles, les éditeurs Romains mettent seulement à celui-ci *concilium novissimum*, sans rien ajouter qui caractérise son œcuménicité.

» suivent ; elle paroît néantmoins *tout à fait erronée & approchante de* » *l'héréſie* ; » ce ſentiment, dites-vous, n'eſt que toléré. Mais ne l'a-t-on pas ſoutenu hautement dans toute l'égliſe, ſans que jamais perſonne l'ait condamné ? Mais ne comptez-vous pas vous-même au nombre de ſes zélés défenſeurs les plus ſaints & les plus ſçavans hommes ? Mais ne convenez vous pas que dans le dernier ſiecle, *le très-ſaint & très-ſçavant* Bell. de Script. eccleſ. *Pape Adrien VI.* enſeignoit ce ſentiment au milieu de la célebre Univerſité de Louvain ; & qu'étant monté ſur le ſaint ſiége, il le publia dans Rome même à la face de tout l'univers ? Quoi ! vous dites d'un ſentiment ſi bien autoriſé qu'il eſt ſeulement toléré ! Vous ne le jugez pas entierement irrépréhenſible & catholique ! « Il paroît, *dit Bellarmin*, tout à fait » erroné, &, *ce qui ſignifie la même choſe*, approchant de l'héréſie. » La cenſure eſt grave. Il ne s'agit plus ici d'une propoſition *preſque de foi* ; mais d'un ſentiment *tout à fait erroné* ; c'eſt-à-dire, ſelon la vraie ſignification de ce mot, *tout à fait contre la foi.* Cependant, dit Bellarmin, *il paroît* : ce mot me raſſure, il m'apprend que c'eſt l'opinion particuliere de cet auteur, & je conclus avec Melchior Canus, dans l'endroit où il examine quelle eſt la valeur des diverſes qualifications employées dans les cenſures ; Melch. Can. de loc. Theol. Lib. V. c. V. p. 224. edit. Lugd. 1704. que « le mot, *il paroît* enerve la certitude du jugement qu'on prononce. » Saint Thomas n'eſt pas le ſeul qui ſe ſerve de cette expreſſion, ajoute Canus, « tous les théologiens ont continué de dire : *il paroît*, quand la Ibid. Lib. VIII. c. V. p. 321. » queſtion qu'ils traitent n'eſt pas évidemment certaine. » Puis donc que ce n'eſt pas un jugement certain & irrévocable, mais ſeulement l'opinion de Bellarmin, je puis ſans doute dire de cet auteur, ce que Canus diſoit de ſaint Thomas : « par ces mots *il paroît*, ſaint Thomas énonce ſon opinion Ibid. » particuliere, & il aſſure que la choſe lui paroît ainſi, mais non qu'elle eſt » ainſi. » Cependant aujourd'hui quelques docteurs de Louvain & M. l'archevêque de Strigonie établiſſent comme certain, comme indubitable & comme le fondement de la foi chrétienne, ce qui a ſeulement paru vrai à Bellarmin ; ce mot *il paroît*, a fait des progrès bien rapides en peu d'années.

CHAPITRE X.

Suarez ne touche point au ſentiment de l'école de Paris ſur la queſtion de la ſupériorité : il détruit lui-même ſa cenſure ſur celle de l'infaillibilité, & il altere les faits en parlant de la bulle de Leon X. contre Luther.

APRES le Jeſuite Bellarmin, parlons de Suarez auſſi Jeſuite ; il va nous dire ce qu'il penſe ſur nos deux queſtions : écoutons-le d'abord Suarez de fide disput. V. sect. VII. n. 2. ſur celle de la ſupériorité. « Lorſque le Pape, *dit-il*, n'aſſiſte au concile » que par ſes légats, auxquels il n'a point donné d'inſtruction particuliere » & que ces légats s'accordent avec le concile à faire une déciſion, il eſt fort

» fort douteux qu'un tel concile puisse errer.... Les catholiques suivent » sur ce point différentes opinions. Les docteurs de Paris & d'autres qui » croient ce concile au-dessus du Pape, assurent en conséquence, que sa » décision est infaillible, comme étant émanée d'une autorité souveraine » & d'un concile qui représente l'église universelle : Cajetan & d'autres » soutiennent, disent-ils, que le Pape est au-dessus du concile... Pour moi je » décide en deux mots, que ce concile ne peut être la regle de notre foi, » dès que son infaillibilité n'est pas certaine. » Entendez-vous ce célebre Jesuite, qui met la question de la supériorité du concile & toutes les conséquences qu'on en tire au nombre des opinions débattues parmi les catholiques ? Il pense autrement que les docteurs de Paris, mais il ne les censure pas.

Il s'exprime plus durement sur la question de l'infaillibilité : « c'est une » vérité catholique, *dit-il*, que le souverain pontife est infaillible quand il » prononce *ex cathedra*.... tel est *aujourd'hui* la doctrine de tous les docteurs catholiques, & *je pense* que cela est de foi. « *Je pense*, dit-il ; ce n'est donc que son opinion particuliere : car nous ne nous exprimons pas si foiblement, quand nous parlons des dogmes certains de la foi catholique. Nous ne disons pas, *je pense*, mais *je crois*, ou plutôt, *tout le monde croit*. Au reste Suarez a raison de dire : *je pense*, car en assurant que tous les docteurs qui *pensent* comme lui, sont ceux *d'aujourd'hui*, il fait entendre qu'il ne croit pas que les docteurs des siecles précédens aient *pensé* de la même maniere, & par conséquent, il ne peut faire usage contre nous de cette maxime qui n'est ignorée de personne : « nous » croyons ce qu'on a cru par-tout & dans tous les tems : » or tous les catholiques sont convaincus avec Vincent de Lerins, que cet accord parfait est nécessaire, pour établir un dogme de foi.

Suar. ibid. sect. VIII. n. 4.

Vincent. Lirin. com. c. III. in Bibl. patr. ed. Lugd., T. VII. p. 250.

Je serois curieux de sçavoir ce qu'entend Suarez par ce mot, *aujourd'hui*; depuis quand a-t'on *pensé* comme lui ? Est-ce depuis deux cens ans ? Mais Pierre Dailly, Gerson, Tostat, Almain, Major, & un nombre infini d'autres se sont distingués dans l'église cent ans seulement avant Suarez ; & pour ne rien dire d'une multitude de docteurs célebres, Adrien VI. qui ne *pensoit* pas comme cet auteur, & qui fut élevé sur le saint siége à cause de sa grande piété & de sa science, vivoit du tems de nos peres. Cet *aujourd'hui* est donc extremement limité.

Peut-être que quelque nouveau jugement de l'église aura fait croire à tous les docteurs *d'aujourd'hui* ce qu'ils ne croyoient pas auparavant : mais Suarez n'en cite aucun. Je me trompe, il cite le concile de Latran sous Leon X. & la Bulle de ce Pape contre Luther, avec la confiance d'un homme qui n'a pas le doute le plus léger ; quoique pourtant nous ayons vu combien Bellarmin étoit peu assuré de l'œcuménicité du concile de Latran. Quant à la bulle contre Luther, Suarez, quoiqu'il n'en rapporte pas un seul mot, assure cependant que Leon X. a condamné précisément comme hérétique, la vingt-quatrieme proposition par laquelle Luther nioit l'infaillibilité du Pape. Il veut dire la vingt-troisieme, car la vingt-quatrieme regarde les conciles ; c'est sans doute une faute de copiste. Venons au fait. Tout ce

fer les vérités, corrompit ce qu'il y avoit de plus saint & de plus respectable; Luther dont l'église détestoit les héréfies, & qui appelloit au concile, moins pour recevoir ses instructions, que pour gagner du tems & pour grossir son parti, méritoit donc tous les anathemes de l'église.

Je laisse aux lecteurs équitables à juger si Suarez devoit confondre la doctrine des docteurs catholiques de la Faculté de Paris, avec les dogmes impies de Luther. Mais supposons, si l'on veut, que Leon X. ait condamné dans Luther la doctrine opposée de l'infaillibilité pontificale, Suarez n'en fera pas plus avancé. Car je lui demande, s'il regarde la bulle de Leon X. comme un jugement définitif ou non? S'il ne la croit pas un jugement définitif, sa cause est désormais sans ressource; puisque de son propre aveu, le decret du pontife Romain sur une question de foi, n'a pas un plein & entier effet. S'il la croit un jugement définitif, voilà donc l'époque & la date de cet *aujourd'hui*; & ce n'est que depuis cette bulle que tous les docteurs ont cru l'infaillibilité pontificale. Mais pourquoi donc les ouvrages d'Adrien VI. successeur de Leon X. ont-ils été imprimés à Rome même? Pourquoi, sous le nom d'un Pontife Romain, a-t-on renouvellé une partie de l'héréfie Lutherienne? Peut-être l'église, après la mort d'Adrien, a-t-elle tout-à-coup décidé ce point comme de foi: mais où? mais quand? Est-ce dans le concile de Trente, ou dans la profession de foi que Pie IV. fit après le concile? C'est tout le contraire; & nous avons vu, clair comme le jour, que ce concile & ce Pape se sont abstenus à dessein de nous censurer, & ont laissé la question indécise. Suarez n'a donc pas assez réfléchi sur ce qu'il avance: car s'il étoit vrai que Leon X. eût eu principalement en vue d'envelopper les docteurs de Paris avec Luther dans une même condamnation, son decret se trouveroit annullé par cela seul, que le concile de Trente dans ses canons, & Pie IV. dans une profession de foi, gardent sur cette matiere un profond silence. Y a-t-il eu depuis Leon X. quelques decrets contre nous? Non. Quoi! tous les docteurs, sans aucune décision de l'église, auroient-ils été éclairés dans un même instant, pour croire aujourd'hui ce que croit Suarez? Cela auroit besoin d'être bien prouvé. Les uns lui diront, que l'opinion de l'infaillibilité pontificale doit sa

sans chercher les interprétations favorables qu'on pourroit lui donner, pour toutes les raisons solides qu'il allegue, & dans lesquelles il n'impute rien à cet hérétique qui ne soit exactement prouvé. Ainsi cette proposition dans les ouvrages de Luther ne pouvoit être que manifestement mauvaise. Son appel étoit aussi notoirement frivole & illusoire, puisque, comme le remarque Leon X. dans sa bulle, il ne croyoit pas le concile infaillible. *Frustrà*, dit ce Pape, *concilii auxilium imploravit qui illi se non credere palam profitetur.* L'accusation du Pape est fondée sur cette proposition de Luther: *via nobis facta est enarrandi autoritatem conciliorum & libere contradicendi eorum gestis, & judicandi eorum decreta, & confidenter confitendi quidquid verum videtur, sive probatum fuerit, sive reprobatum à quocumque concilio.* Prop. Luth. xxiv. tom. xiv. pag. 393. S'il appelloit, ce n'étoit donc que pour amuser, puisqu'il se croyoit en droit de rejetter la décision du concile. L'église de France au contraire, ainsi qu'on l'observe souvent dans cet ouvrage, croit qu'on ne peut appeller que des décrets des Papes qui n'ont pas été acceptés par l'église; & qu'en appellant il faut se soumettre à l'autorité du concile, dans lequel l'Université de Paris & le clergé de France ont toujours reconnu une autorité souveraine & infaillible que Luther ne reconnoissoit pas.

tique & politique, eut-il été rendu public, qu'on vit paroître la réponse de Duval sous ce titre : « Critique du livre de la puissance ecclésiastique & po- » litique, dans laquelle on prouve que les pontifes Romains possedent dans » l'église une autorité souveraine ; par André Duval 1612. avec approba- » tion des docteurs. » Or voici comment l'auteur s'explique sur notre ques- tion : « Tout le monde peut juger par ce qu'on vient de dire, que (*Richer*) » n'a pas encore abandonné l'opinion erronée qu'il soutint il y a quelque » tems avec la derniere impudence dans l'école des Dominicains du couvent » de Paris, en présence de l'illustrissime cardinal du Perron ; *la supériorité* » *du Pape sur le concile*, disoit-il, *est un article de foi*. Ce grand cardinal fit » voir en pleine assemblée par des preuves sans réplique, la fausseté de cet- » te opinion : car quoique l'Université de Paris embrasse le sentiment qui » attribue la supériorité aux conciles généraux, elle ne se sépare pas pour » cela des autres Universités : elle ne regarde pas, & elle n'a jamais regar- » dé les docteurs qui les composent comme ayant abandonné la regle de la » foi ; » & un peu après : « quoique l'Université de Paris n'attribue qu'au » concile général l'infaillibilité dans les décisions, cependant il faut tou- » jours que le souverain Pontife y soit présent. Les docteurs de Paris, *dit-il* » *encore*, soutiennent que c'est au concile général à décider en dernier res- » sort les questions de foi ; mais ils n'ont jamais prétendu, & avec » raison, dépouiller le Pape du droit de décider aussi les questions de » foi. »

Elench. &c. p. 9.

p. 68.

Ib. p. 105.

Vous voyez en premier lieu, que jusqu'à présent aucun auteur n'a révo- qué en doute le sentiment de notre Université, comme on a osé le faire depuis ; & en second lieu, que Duval traite d'erronée dans la proposition de Richer, non la doctrine même, mais l'attribution d'article de foi, qu'il suppose que Richer faisoit à cette doctrine : car alors on exigeoit seulement de nos docteurs qu'ils ne soutinssent pas leur sentiment comme un dogme de la foi catholique.

Le docteur Duval publia dans la suite un traité, « de la souveraine puis- » sance des pontifes Romains, contre Vigor, Jurisconsulte, dans lequel il » examine, s'il est de foi que le concile soit au-dessus du Pape, & lequel du » concile œcuménique ou du Pape possede la supériorité : » il décide nette- ment, « qu'aucune des deux opinions n'est de foi : l'une & l'autre, *dit-il* » *encore*, n'est ni hérétique, ni erronée, ni téméraire, pourvu qu'on la sou- » tienne comme simple opinion. » Il répete enfin, que le sentiment de la supériorité du concile, « n'est ni hérétique, ni erroné, ni téméraire, dès » qu'on ne le donne que comme une opinion. » Duval met cette restriction, *dès qu'on ne le donne que comme une opinion*, parce que, quoiqu'il ne crût pas le sentiment téméraire en soi, il ne vouloit pourtant pas excuser de témeri- té ses adversaires. Qu'il en soit ce qu'on voudra de Duval & de ses adver- saires, il est démontré que ce docteur ne croyoit pas qu'on pût taxer de té- mérité l'opinion elle-même.

De sup. Rom. Pont. in eccl. potest. ann. 1614. Part. IV. quæst. VII. VIII. p. 538. 542. 550. 552.

Ib. p. 582.

Le même auteur s'exprime ainsi sur la question de l'infaillibilité : « Je » me propose de prouver cette these ...... quoiqu'il ne soit pas de foi que » le souverain pontife jouisse du privilége de l'infaillibilité, quand il pro-

Duv. ibid. Part. II quæst. I. p. 210. ma- le. 202.

» nonce même en qualité de Pape séparément du concile, il est néantmoins » certain qu'en effet il est infaillible. » Duval expose ici son sentiment particulier, pour lequel on aura tel égard qu'on jugera à propos : mais il ne le donne pas pour un dogme de la foi catholique.

Bien loin de le donner comme tel, il prouve au contraire qu'il n'appartient point à la foi. Premierement, dit-il, « nous n'avons aucune déci-» sion bien précise qui le mette au rang des dogmes de la foi : secondement, » les défenseurs de l'opinion contraire, Pierre Dailly, Gerson, Almain, » Major, Cusa, Adrien & d'autres, n'ont été condamnés par l'église, ni » sur cet article, ni sur aucun autre. » Il ajoute : « qu'on ne voit nulle part » qu'ils aient été ou soupçonnés, ou convaincus, ou même simplement ac-» cusés d'hérésie. » Troisiemement, il résout les difficultés tirées de l'écriture & du decret de Gratien, sur lesquelles on pourroit établir ce sentiment comme de foi. Il explique en particulier ces passages : « Vous êtes » Pierre : j'ai prié pour vous : paissez mes brebis. Il s'ensuit de-là, *dit-il*, » qu'il n'est pas absolument de foi que le souverain Pontife, lors même » qu'il agit comme Pape, jouisse du privilége de l'infaillibilité. » Les docteurs modernes de Louvain, qui, sans cesse nous objectent l'autorité de Duval, feroient sagement d'imiter sa modération, & de ne pas condamner ceux qui suivent une opinion différente de la leur.

Ib. p. 211.

Matth. xvj. 18. Luc xxij. 32. Joan. xxj. 17. Duv. ib. p. 211. Disq. art. X. n. 145. Part. I. art. XIV. n. 139. & pass. & in doct. Lov.

CHAPITRE XII.

Dominique de la Sainte Trinité, Carme déchaussé, enseigne dans un livre imprimé à Rome depuis peu, que l'Eglise n'a jamais décidé clairement les questions de l'infaillibilité du Pape, & de sa supériorité : ce qu'entendent les docteurs particuliers par ces paroles : ceci est de foi en soi, mais non par rapport à nous.

JE crois devoir examiner aussi ce qu'on trouve dans un livre nouvellement imprimé à Rome sous ce titre : « Bibliotheque théologique, » composée par le frere Dominique de la très-sainte Trinité, Carme dé-» chaussé de la province de Paris. » L'auteur après s'être beaucoup étendu à prouver son sentiment de l'infaillibilité du Pape, qu'il croit certain, & appartenir à la foi, ajoute : « remarquez que j'ai dit de mon sentiment, » qu'en soi il appartient à la foi : car s'il s'agissoit de la foi par rap-» port à nous, je n'oserois l'assurer, puisqu'on ne trouve sur cette ques-» tion aucun decret clair & précis, & qui ait été proposé aux fideles, » comme contenant un dogme de la foi qu'ils doivent croire. Ainsi l'on » peut & l'on doit même ne pas accuser formellement d'hérésie ceux d'en-» tre les docteurs catholiques qui enseignent le contraire : » faisons quelques observations sur ce passage, elles nous serviront à entendre d'autres auteurs.

Domin. à S. Trin. Bibl. Theol. Tom. III. lib. III. sect. IV. cap. XVI. n. 54.

Premierement, le frere Dominique dit en propres termes, qu'il n'y a sur cette question aucun decret clair & précis,

Secondement, il s'ensuit de-là que les decrets de Florence & ceux de Lyon qui les ont précédés, que nos adversaires nous objectent sans cesse, ne sont ni clairs ni précis.

Troisiemement, ces expressions *ce sentiment en soi appartient à la foi*, ne signifient rien autre chose sinon, que cette doctrine est à la vérité révélée de Dieu, mais que pourtant l'église ne l'a point encore reconnue pour révélée, & qu'ainsi le frere Dominique n'exprime que son sentiment particulier qu'il est libre à chacun de suivre ou de ne pas suivre, de la même maniere que sur les matieres de la grace, on a la liberté d'embrasser le systeme de la prémotion physique & des Augustiniens, ou celui qui leur est opposé; quoique les prémotionaires accusent leurs adversaires de pur demi-Pelagianisme, & que ceux-ci imputent au systeme de la prémotion, de favoriser le Luthéranisme.

Quatriemement, Messieurs les Lovanistes ont donc grand tort de se récrier, qu'il s'agit de la substance même de la foi, puisqu'en effet la question est problématique: que jamais on n'a fait de decret pour la mettre au nombre des dogmes de la foi, & que les docteurs catholiques ont disputé sans crime pour & contre depuis plusieurs siecles.

Cinquiemement, si la question étoit aussi importante qu'on voudroit nous le persuader, & si le salut de l'église en dépendoit, cette même église n'auroit pu tolérer l'erreur jusqu'à permettre pendant plusieurs siecles de disputer pour & contre; & elle se seroit encore moins abstenue de censurer le sentiment contraire à sa foi: or il est indubitable qu'elle s'en est abstenue expressément & de dessein formé, tant à Florence qu'à Latran & à Trente, & dans la profession de foi de Pie IV.

Sixiemement, il n'est pas étonnant que l'église ne fasse pas toujours des décisions claires & précises, même sur les matieres les plus importantes, lorsqu'il ne s'est élevé aucune dispute à leur sujet: car l'église ne se porte jamais à entamer de nouvelles questions, & ce que dit Pacien est exactement vrai: « nos peres ne se sont point engagés d'eux-mêmes » dans la dispute. » La question dont il s'agit ici, ayant été débattue pendant plusieurs siecles, s'il est vrai qu'elle appartienne à la foi, & qu'elle soit aussi importante qu'on le dit; se taire, dissimuler l'erreur, ne rien dire de précis & de clair, refuser de s'expliquer; qu'est-ce autre chose que trahir la verité; & ne seroit-ce pas le cas où cette maxime devroit avoir lieu: « c'est approuver l'erreur que de ne s'y pas opposer, *surtout lorsqu'elle se » montre à découvert*? C'est opprimer la vérité que de ne la pas défendre. »

Pacian. Barcilon. Episc. Epist. III. ad Simp. Novat. In bibl. Patr. T. IV. p. 309. Felix III. Ep. ad Acac. C.P. Tom IV. conc. p. 1061. & ap. Grat. dist. lxxx ij. c. III. Error.

Je prie nos Censeurs & tous les gens de bien de faire sur cela de sérieuses réflexions. Cependant, continuons à découvrir le sentiment du Frere Dominique. « Quoique le Docteur Duval, *dit-il*, dans son Traité de la » Discipline Ecclésiastique ne regarde pas ce sentiment comme un Dogme » de foi; il se trouve un bon nombre d'autres Docteurs qui assurent le con» traire, & qui croient que la question a été décidée par le Concile de » Constance, par celui de Florence sous Eugene IV. & par celui de Lattan » sous Leon X. mais soit que la question ait été décidée suffisamment *par » rapport à nous* dans ces Conciles, & que leurs decrets expriment assez

Dom. à S. Trin. sect. V. c. XI.

» clairement la supériorité du Pape sur le Concile, pour nous faire regarder » comme hérétique le sentiment opposé, soit que la question demeure en» core indécise, ainsi que quelques Docteurs le prétendent ; je crois pou» voir assurer deux choses : la premiere, que le souverain Pontife est abso» lument au-dessus du Concile ; & la seconde, qu'il paroît que l'Eglise, dans » les Conciles dont on vient de parler, a plutôt décidé en faveur de notre » sentiment que de la doctrine opposée. » Qu'il y a dans tout cela d'incertitude & peu de solidité ! L'unique point qui soit clair & évident, c'est que de part & d'autre on ne doit pas se censurer ; mais chercher la vérité avec cet esprit de paix & d'union qui devroit régner parmi les Catholiques.

Je ne dis rien de la bévue de ce bon Carme, qui à l'exemple de plusieurs autres Ecrivains, cite le Concile de Constance avec ceux de Florence & de Latran, comme également favorable à l'opinion de la supériorité papale : cela prouve que nos adversaires lisent peu exactement ce qu'ils nous opposent.

CHAPITRE XIII.

Les docteurs de Louvain & quelques autres Théologiens, ont embrassé dans la suite un sentiment plus hardi, & visiblement outré.

NOUS avons fait voir que les anciens Docteurs de Louvain, ou plutôt que toute cette Faculté s'accordoit avec nous, quant à la substance & au fond même de la doctrine : il nous reste maintenant à examiner, si leurs Successeurs cités par l'Anonyme, ont accusé les Docteurs de Paris, dont ils rejettoient le sentiment, d'avoir fait naufrage dans la foi, & renversé la Religion. Cet Anonyme rapporte d'abord un grand nombre de passages de Ruard Tapper favorables, je l'avoue, à l'opinion de l'infaillibilité papale, mais dans lesquels l'Auteur se garde bien de censurer le » sentiment contraire. *(a)* « Depuis environ cent cinquante ans, *dit Tapper*, on conteste au Pape le privilége de décider infailliblement les ques» tions qui concernent la foi & les mœurs, & ce n'est que depuis les » Conciles de Constance & de Bâle, que quelques Docteurs ont attribué » au seul Concile œcuménique le seul privilége de l'infaillibité ; car les » anciens croyoient que ce privilége appartenoit à Pierre... & au Pontife » Romain... ainsi nous embrassons leur sentiment, & nous croyons qu'il » est vraisemblable de dire que le Concile général n'est infaillible qu'au» tant qu'il décide au nom de Pierre, par l'autorité & en vertu d'une *com» mission* du saint siége. » Jamais les saints Peres n'avoient entendu parler de cette *commission* : mais n'importe, & si nous ne pouvons approuver la doctrine de Tapper, nous ne refuserons pas à sa modération les éloges qu'elle mérite. Voyez avec qu'elle modestie il dit de son opinion : qu'elle

Tapper. Opar. Theol. III. Doct. Lovan. art. I. p. 6. & 7.

(a) Cet auteur est fort estimé. Il fut l'un des députés de l'Empereur CharlesQuint au Concile de Trente.

est

est plus *vraisemblable*, au lieu qu'aujourd'hui tout est perdu sans ressource, si nous ne reconnoissons que la décision du Pape l'emporte sur celle de tous les conciles, & que même les conciles reçoivent de lui l'infaillibilité; il s'en faut bien que les docteurs modernes de Louvain imitent la retenue de ceux qu'ils citent avec tant d'éloges.

En effet, presque tous les docteurs de Louvain du siecle précédent se sont abstenus de nous censurer. L'Anonyme cite ces paroles de Jean Wiggets, qui dans ces derniers tems écrivoit pour la défense de l'infaillibilité pontificale. « Ce sentiment, *disoit-il*, est communément embrassé par les » catholiques, & l'opinion contraire passe pour improbable. » On voit bien ce que pense cet auteur : mais au moins il ne prononce point de censure ; car le mot *improbable* se dit de part & d'autre dans les écoles, sans qu'on veuille pour cela se censurer mutuellement. Nous ferons voir plus bas ce que signifie cet autre, *communément* : mais il s'en faut beaucoup qu'il ait la force d'une censure. « Il est manifestement faux, *dit ailleurs Wiggers*, » qu'aucun Pape ait jamais erré comme Pape; & la doctrine opposée est si » certaine que quelques-uns la croient de foi. » Wiggers dit *quelques-uns*; & l'Anonyme ajoute tout de suite : « car il est de foi qu'aucun Pape n'a erré » comme Pape, ou décidé contre la foi. » Mais, Monsieur celui dont nous avons cité le témoignage se contente de dire, *que quelques-uns croient cette doctrine de foi*, & vous prononcez décisivement *qu'elle est de foi*. Voilà comment lorsqu'on n'est pas guidé par la raison, & qu'on suit en aveugle ses préjugés & sa passion, l'on exagere tout & l'on parle sans jugement, sans discrétion & avec aigreur. Hier une chose paroissoit improbable, aujourd'hui elle est pernicieuse & schismatique; une doctrine que quelques-uns blâmoient en tremblant, devient si affreuse d'un jour à l'autre, que l'église ne peut la tolérer.

Vvieg. tract. de Rom. Pont. dub. V. num. 177. Doct. Lov. art. I. p. 59.

Vid. Doct. Lov. art. I. p. 60.

Stapleton (*a*), cité aussi par l'Anonyme, déclare sur la même question, « que le sentiment véritable est celui qui attribue au Pape le privilége de ne pouvoir enseigner un dogme hérétique dans un decret sur la foi. Cette vé- » rité, *dit-il*, est maintenant certaine & reçue par les Catholiques. » Ce mot *maintenant*, équivaut à ceux-ci de Suarez : *tous les docteurs d'aujourd'hui*; nous avons vu plus haut que cette expression *aujourd'hui*, énerve la force de ces autres, *tous les docteurs :* & nous avons prouvé de plus, combien tout cela est mal fondé & peu solide, puisque des Théologiens, sans qu'il soit survenu aucun jugement de l'église, comme s'ils étoient les maîtres absolus de la foi, se donnent la liberté d'ériger tout à coup en dogme un sentiment qui avoit été problématique, au moins pendant deux cens ans. Mais revenons aux docteurs de Louvain. Leurs expressions ne sont pas aussi mesurées sur la question de la supériorité du Pape, que sur celle de son infaillibilité. « Il faut croire, dit Wiggers, comme une doctrine certaine, » presque de foi, & presque communément reçue par tous les catholiques, » que le Pape est au-dessus du concile. »

Stapl. Relect. Scolast. cont. III. quæst. IV. art. unico. Doct. Lov. p. 29.

Vvigg. Tr. de conc. Dubio III. n. 75. Doct. Lov. p. 29.

(*a*) Thomas Stapleton Anglois, docteur de Douai, & connu par plusieurs ouvrages de controverse, & plus encore par son opposition toujours constante aux sages censures de Louvain & de Douai contre la pernicieuse doctrine de Lessius.

Que veulent dire ces mots, *presque de foi*? Voilà sans doute une de ces qualifications arbitraires & de caprice, qu'on ne peut, comme nous l'avons observé, fonder sur aucune bonne raison. Ce qu'il ajoute : que *cette doctrine est presque communément reçue par tous les catholiques*, montre les doutes & les incertitudes d'un auteur, qui ne sçait comment s'y prendre, pour donner un appui solide à ce qu'il avance.

Stapl. controv. II. quæst. III. art. V. Doct. Lov. art. II. p. 62.

Stapleton est encore plus dur : « prétendre, *dit-il*, que le concile est » au dessus du Pape, c'est suivre une opinion entierement erronée, & telle » que la soutiendroient des hérétiques. » Cet auteur enchérit sur Bellarmin même : mais il est trop outré pour qu'on veuille s'en rapporter à lui. Bellarmin avoit dit que cette opinion étoit *presque de foi*; & Stapleton la croit tellement de foi, qu'il traite d'erroné le sentiment contraire : & portant l'aigreur jusqu'aux derniers excès, il ajoute qu'il *est tel que le soutiendroient des hérétiques*. Ce n'est pas assez pour lui de vouloir l'emporter sur tant de grands & de sçavans hommes qui ont pensé différemment : il faut encore qu'il les confonde avec les hérétiques. Bellarmin nous censure plus durement sur la question de l'infaillibilité que sur celle de la supériorité ; car selon lui la supériorité est *presque de foi*, au lieu que la doctrine qui combat l'infaillibilité *lui paroît tout-à-fait erronée & approchante de l'hérésie*. Les Lovanistes au contraire s'expriment plus durement sur la supériorité que sur l'infaillibilité : cela vient apparemment d'un reste de respect que ces docteurs ont conservé pour le Pape Adrien, dont le sentiment contre l'infaillibilité ou étoit plus connu, ou paroissoit mieux autorisé : quoiqu'il en soit, nous ne regarderons jamais comme de foi ce qu'il plaît à ces M.s. de nous donner comme tel, moins en suivant les regles sages d'une raison éclairée, qu'en se livrant avec impétuosité à toutes leurs prétentions.

Ne nous laissons donc point ébranler par les discours des scholastiques du dernier siecle : ces scholastiques crurent que par principe de religion, surtout depuis les disputes contre le Lutheranisme, ils ne pouvoient trop s'écarter de la doctrine des Lutheriens qui outrageoient en tant de manieres la dignité du pontife Romain : en consequence ils donnerent au Pape de nouveaux titres ; ils exagérerent sa puissance, & se disputerent à qui l'amplifieroit davantage : car rien n'est plus commun que de leur entendre dire des catholiques défenseurs de nos sentimens, qu'ils ne s'éloignent pas assez des dogmes de Luther & des autres hérétiques : pour eux, ils craignent si fort d'être soupçonnés de s'en trop approcher, qu'on diroit en les voyant combattre Luther, qu'en effet ils se combattent les uns les autres. Celui-ci soutient qu'une opinion est *presque de foi*; celui-là prétendra qu'elle est *entierement de foi* : quelques uns, dit un auteur, *la croient de foi* : elle est selon cet autre auteur *absolument de foi*. Ce sentiment *paroît erroné* à l'un ; il est, dira l'autre, *erroné dans toutes ses parties*. Ainsi les anciens scholastiques sont communément plus modérés : mais à mesure que les disputes se sont échauffées, les nouveaux, tels que Christianus

Lupus (a) docteur de Louvain, pour lequel au reste j'ai beaucoup d'estime. L'anonyme, le sieur Dubois & d'autres ont pris parti avec tant de vivacité, qu'ils se sont eux-mêmes décrédités dans l'esprit de leurs lecteurs : car quoi de plus véhément que la censure de M. l'archevêque de Strigonie qui dit de notre doctrine qu'elle est *détestable & schismatique* ! Bien plus on a vu paroître en Italie un ouvrage de la façon du sieur Cevoli senateur Romain, (b) dans lequel il assure « que les IV. articles du clergé de France ont tous, sans en excepter un seul, été tirés des institutions de Calvin, qu'ils sont entierement hérétiques, que les évêques qui les ont souscrits n'appartiennent pas plus à l'église que les hérétiques & les schismatiques, que par leur signature seule ils ont été sur le champ dépouillés de leur jurisdiction, qu'on ne doit plus communiquer avec eux, qu'on doit même les bruler. » Je croirois devoir rapporter les discours furieux & fanatiques de cet auteur, s'il n'étoit pas évident qu'à force de vouloir nous accabler de preuves, il ne prouve rien, sinon qu'une fausse piété & un zele mal fondé ne peuvent jamais, surtout lorsqu'ils sont joints à beaucoup d'ignorance, que grossir & exagérer à l'infini tous les objets.

Antigraph. Colon. apud Guill Kerib. p. 184. 186. 188.

CHAPITRE XIV.

Quelle est selon Melchior Canus l'autorité des Scholastiques : il résulte des observations de cet auteur que nos sentimens ne peuvent être condamnés comme erronés.

ON me demandera peut être si c'est par mépris que je rejette l'autorité des écrivains modernes. A Dieu ne plaise que je méprise personne : docile aux leçons du Prophete, je cherche *la vérité*, en travaillant

(a) Chrétien Wolf, connu sous le nom de Christianus Lupus, né à Ypres, entra dans l'ordre des hermites de saint Augustin. Cet auteur avoit une grande érudition & un jugement solide. Il est modéré dans tous ses écrits, excepté quand il s'agit des opinions ultramontaines qu'il outre plus qu'un autre, & sur lesquelles il n'est jamais traitable.

(b) Voici le titre pompeux de ce livre: *antigraphum ad clerici Gallicani de ecclesiastica potestate, declarationem, optime maximo summoque pontifici Christi vicario Innocentio XI. urbis & orbis domino, cœlorum, terrarum, infernorumque janitori unico, fideique oraculo infallibili humiliter dicat, consecrat, præsentat Nicolaus Cevoli ex marchionibus de Carrete, &c.* Je ne puis mieux faire connoître cet auteur qu'en copiant ce que dit de lui le célebre M. Arnaud. « J'ai lu *l'Antigraphum*, dit ce docteur : *vicit præsentia famam*, c'est à dire, » que je l'ai trouvé bien plus sot & plus impertinent que l'on ne me l'avoit dit. Ce sont de » continuels solécismes & barbarismes : *clerici Gallicani* n'est pas une faute d'impression, » comme on le pourroit croire : il est partout de même. Il n'a pas cru qu'il y eût d'au» tre mot latin pour signifier le clergé de France que *clericus Gallicanus* . . . En vérité le » meilleur conseil qu'on pourroit donner aux Romains, seroit de mettre ce livre dans » l'index, en l'appellant au moins *liber insulsus* ; car il ne leur peut faire que de la honte ; » & le Gazetier d'Hollande s'en est déja raillé par une sanglante ironie, en disant qu'il » est si bien fait & si plein de bonnes raisons qu'il persuadera tout le monde ... L'auteur se

ſincerement à conſerver *la paix* avec tout le monde : néanmoins , je le dis hardiment , quiconque ſans conſulter la tradition de tous les ſiecles ſe livrera ſans autre examen aux idées des nouveaux écrivains , ne pourra manquer de s'engager dans un grand nombre d'erreurs. Mais remettons ces réflexions pour un autre lieu ; & afin qu'on ne puiſſe nous accuſer de témérité , ne diſons rien ici de nous-mêmes , & laiſſons parler (*a*) Melchior Canus qui ne peut être ſuſpect aux ſcholaſtiques. C'eſt lui qui va évaluer au juſte le degré de leur autorité.

Nous ne nous aſtreindrons pas à rapporter ſes principes dans le même ordre qu'il leur a donné ; car ils ſe trouvent répandus ça & là dans ſon ouvrage , ſuivant que l'occaſion s'en eſt préſentée. Comme nous nous propoſons un autre but que le ſien , nous devons auſſi ſuivre une autre méthode ; & nous choiſiſſons celle des Géometres qui remontant de principes en principes , enchériſſent toujours ſur les premiers.

Pour faire bien comprendre l'état de notre queſtion , commençons avant toutes choſes par obſerver qu'il y a beaucoup de différence entre une opinion commune de l'école & une maxime ou un decret , ou comme Melchior Canus le dit ailleurs , un *dogme* & un jugement fixe de l'école. On trouve partout cette diſtinction dans ſon ouvrage : mais il s'exprime d'une maniere plus nette dans le VIII. livre , où il reprend quelques Théologiens qui ſe trompent lourdement , *dit-il* , « en ce qu'ils ne mettent aucune différence entre les opinions & les decrets fixes & conſtans de l'école. » Il s'agit dans cet endroit des opinions communes de l'école , comme la ſuite le fait voir. « Je n'examine pas ici , *dit-il* , ſi l'opinion commune de l'école eſt vraie ou fauſſe : mais je ſoutiens ſeulement qu'il faut mettre une grande différence entre les opinions & les decrets de l'école. »

Melch. Can. Lib. VIII. c. V. pag. 320. 329.

Définiſſons maintenant les deux membres de notre diſtinction. L'opinion roule ſur des points qui ne ſont pas de foi , & les decrets ſur ceux qui ſont de foi. Cela eſt clair , & la ſuite l'éclaircira encore davantage : il ne nous reſte plus qu'à établir nos principes.

PREMIER PRINCIPE. On n'eſt pas obligé de ſuivre l'opinion de pluſieurs ou du commun, ou même de tous les ſcholaſtiques. Cette propoſition a trois parties.

Ib. c. VI. p. 317.

Premierement on n'eſt pas obligé de ſuivre l'opinion de pluſieurs ſcholaſtiques : car , dit Canus « dans une diſpute ſcholaſtique , un théologien

„ vante d'avoir réponſe de Rome , touchant l'eſtime que l'on y fait de ſon livre , & il » dit qu'il s'en va l'augmenter de la moitié ; c'eſt qu'il le va encore faire plus impertinent. Si on ne le connoiſſoit point , & qu'il n'y eût pas mis ſon nom , on auroit lieu » de ſoupçonner que ce ne fût un Huguenot malicieux qui l'auroit fait pour ſe moquer de » la Cour de Rome. » Lett. de M. Arn. ccxiv. tom. III. pag. 376. 377.

(*a*) Melchior Canus de l'ordre des freres prêcheurs , depuis évêque des Canaries , eſt le plus élégant de tous les ſcholaſtiques. Son grand ouvrage des lieux théologiques paſſe pour un chef-d'œuvre, & avec raiſon: il ſeroit ſeulement à ſouhaiter qu'il y eût moins de digreſſions , & que l'auteur parlât plus ſobrement de la beauté de ſon ſtyle. Il y revient ſans ceſſe à peu près comme Ciceron , qui rapporte à tout propos ce qu'il a fait pendant ſon conſulat , *me conſule*.

» ne doit point être ébranlé quand on lui oppose l'autorité de plusieurs : » s'il est soutenu par quelques docteurs de mérite, il peut sans peine faire » tête à tous les autres, puisque pour décider une question théologique, on » ne compte pas le nombre de ceux qui la défendent, mais on pese leurs rai- » sons. »

Secondement on peut s'écarter de l'opinion commune, non-seulement des scholastiques, mais même des saints Peres. « Si les fideles, *dit Canus*, » ne sont pas obligés d'embrasser toutes les opinions *des Peres de l'église*, » même sur des matieres importantes, mais seulement ce qu'ils ont jugé » certainement & invariablement véritable, que devons-nous dire des » scholastiques modernes qui sont infiniment au dessous des saints Peres, » soit qu'on considere la sainteté de leur vie ou leur science dans les livres » saints, ou l'autorité qu'ils ont acquise dans l'église. Ib. c. V. p. 320.

L'auteur qui examine dans cet endroit « si un mariage contracté sans » ministre de l'église est un sacrement, » fait usage de la regle qu'il vient d'établir : car pour répondre à la multitude des docteurs qui ne pensent pas comme lui, que ce mariage n'est point un sacrement, il dit, « je » vais prouver d'abord que ce n'est pas un dogme & un jugement fixe, » mais seulement une opinion commune de l'école. » Puis il ajoute, « que » les Thomistes s'unissent avec les scotistes, que les théologiens anciens & » modernes se liguent tous contre moi ; il faudra pourtant que j'en triom- » phe : car ne croyez pas comme quelques uns se l'imaginent, que tout se » décide par l'autorité des théologiens. Il y a des vérités si claires, que » rien n'est capable de les ébranler. » Ib. p. 323. 324.

Troisiemement on n'est pas obligé de suivre l'opinion de tous les scholastiques. L'auteur assure que sur une matiere importante, il seroit téméraire de s'en écarter : l'unanimité de tous les scholastiques « sur une matiere » importante, *dit-il*, donne à une opinion tant de probabilité, *qu'il y au- » roit de la témérité à les contredire.* » Remarquez quel est l'effet de l'unanimité des scholastiques sur une opinion. Elle la rend *probable* & c'est être *téméraire* que de les mépriser tous ; mais il n'y a de témérité que quand l'unanimité est parfaite, & qu'il s'agit d'un point important. Ibid. c. IV. p. 317.

Voilà ce que dit cet auteur touchant les opinions : il va maintenant nous apprendre à quelles marques on peut distinguer une opinion d'un decret.

SECOND PRINCIPE. Un decret selon notre définition, roule sur les points qui appartiennent à la foi. Lors donc que les scholastiques ne disent pas d'une proposition, « qu'elle est hérétique ou erronée ; & de la » proposition opposée, qu'elle doit être crue fermement par les catholi- » ques, » ou quelque chose d'équivalent ; c'est une marque que ce n'est qu'une opinion ; encore faut-il qu'ils parlent ainsi en conséquence d'un jugement fixe, & non parce qu'eux-mêmes sont de telle ou de telle opinion. Ib. c. 5. p. 324.

TROISIEME PRINCIPE. Ceci est-il ou n'est-il pas de foi, peut n'être qu'une question & une simple opinion de l'école d'où il resulte.

QUATRIEME PRINCIPE. Que la marque qu'une doctrine est donnée comme appartenante certainement à la foi, & non comme une

Ib. question & une opinion problématique, est « lorsqu'on assure en termes » exprès & précis qu'elle doit être crue fermement par les fideles comme » un dogme de foi, ou qu'on se sert de ces expressions ou d'autres sem- » blables: Ceci est contraire à l'évangile ou à la doctrine des apôtres : mais » il ne faut parler de la sorte qu'en conséquence d'un decret fixe & cer- » tain, & non en suivant une opinion. » Il se peut donc faire qu'un théologien qui ne soutient qu'une opinion s'exprime ainsi : *cela est de foi*, ou *ceci est hérétique & erroné*; mais sa décision ne rendra pas la question *decret de l'école*; & elle restera toujours dans la sphere des opinions. Canus cite un exemple : « quoique l'opinion de (a) Durand, *dit-il*, soit rejettée par » la decrétale, *gaudemus*, comme mal-sonante & contraire à la foi chré- » tienne, *ce sont les termes de la decrétale*; cependant l'auteur du decret » n'a pas voulu condamner l'opinion de Durand comme hérétique : car le » mot *il paroît* affoiblit la certitude du jugement qu'on prononce. »

Ibid. Decr. Greg. IX. Lib. IV. Tit. IX. de *Divortiis* cap. VIII.

Ce qu'il dit ici au sujet des decrets des conciles & du Pape, il l'applique ailleurs avec raison aux docteurs particuliers. Nous lui avons déja entendu dire, en parlant de saint Thomas, que ce Saint, « par le mot, *il semble*, » énonce son opinion particuliere, puisqu'il assure seulement qu'une chose » lui *semble* ainsi; mais non qu'elle est ainsi. »

Melc. can. Lib. VIII. cap. V. p. 321.

Lors donc qu'on entend ces mots : *j'estime*, *je pense*, *il paroît*, *il me semble*, *il semble à quelques-uns que tel point est de foi*, ou d'autres expressions équivalentes, comme sont celles que nous avons remarquées dans quelques auteurs, & dont les écrivains du dernier siecle se servent fort souvent, en traitant la question présente : décidez hardiment avec Melchior Canus, que ce qu'ils soutiennent n'est qu'une opinion, & non un jugement fixe & certain. Or dans ce cas, toutes les regles que nous avons établies au sujet des opinions, doivent avoir lieu.

Cependant il ne suffit pas que quelques théologiens, ou plusieurs, ou même le grand nombre disent d'un ton décisif, peut-être avec plus de confiance & de présomption, que de science & de certitude, *ceci est de foi*, *cela est erroné*, *cette maxime est hérétique*; car selon Canus :

Ib. c. IV. p. 318.

Ibid. Lib. XII. cap. VI. p. 492.

CINQUIEME ET DERNIER PRINCIPE. « Si ce n'est pas être hérétique que » de mépriser un sentiment généralement reçu par les scholastiques tou- » chant la foi & les mœurs, au moins il s'en faut peu. Si tous les scholasti- » ques, *dit-il ailleurs*, établissent unanimement un point particulier comme » certain, indubitable ; & qu'ils ont proposé dans tous les tems à la foi des » fideles comme un decret invariable de l'école, les fideles doivent croire » qu'il ne contient que la vérité catholique. »

Donc un decret fixe, certain & indubitable de l'école, est celui que tous les scholastiques ont soutenu invariablement & dans tous les tems, non comme une opinion, mais comme un jugement fixe & inébranlable ; & ceci confirme ce que nous avons répété si souvent : que ceux qui disent :

(a) Durand est ce célebre évêque de Mende, le plus habile canoniste du xiij. siecle, surnommé *speculator* à cause de son livre intitulé *Speculum juris*. Durand n'est pas nommé dans la décrétale dont il s'agit ici. La proposition condamnée est celle-ci : *On a raison de douter si un payen qui a plusieurs femmes, peut après sa conversion les garder toutes, ou seulement celle qui lui plaît davantage.* Nous parlerons ailleurs de Durand.

maintenant tous les ſcholaſtiques , ou *tous les docteurs d'aujourd'hui penſent ainſi*, énervent & affoibliſſent eux-mêmes ce qu'ils veulent prouver. Car ce qu'ils combattent n'eſt certainement ni hérétique, ni erroné ; puiſque, de leur propre aveu, ils n'ont point de tradition inconteſtable en faveur de leur opinion : or, comme dit élégamment un auteur, la foi ne dépend pas des tems ,mais des évangiles.

Ce que je dis ici, doit s'entendre, comme je l'ai ſouvent remarqué, avec cette exception, pourvu que l'égliſe n'ait pas fair de nouveau decret, pour déclarer clairement & expreſſément qu'une doctrine eſt conforme à ſon ancienne tradition ; par conſéquent, ceux qui, ſans être appuyés ſur une ſemblable autorité, prononcent aujourd'hui des cenſures contre nous au ſujet des points que nous leur conteſtons, & ſur leſquels on diſpute dans l'égliſe depuis trois cens ans, doivent être mis au nombre de ceux dont parloit Canus, qui, « pouſſés tout-à-coup, je ne ſçai par quel eſprit de vertige & » de fantaiſie, décident témérairement & au haſard les queſtions les plus » importantes. » Plus ils ſe portent avec véhémence & avec fureur à condamner les autres, plus ils montrent clairement, non que le ſentiment qu'ils proſcrivent eſt hérétique ou erroné ; mais qu'eux-mêmes ont beaucoup d'ignorance & de témérité. Ibid. Lib. VIII. cap. V. pag. 320.

Ces principes une fois poſés, nous démontrons en toute maniere que notre ſentiment ne peut être cenſuré, & nous marchons à l'abri de quatre preuves qui ſe ſoutiennent mutuellement, & qui rendent notre cauſe invincible. Premierement, tant s'en faut que les ſcholaſtiques ſe ſoient unanimement accordés dans tous les tems à rejetter notre ſentiment ; qu'au contraire, pour peu qu'on conſidere avec quelque attention l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé, on trouvera que nous avons pour nous les plus célebres théologiens, & même le plus grand nombre ; & qu'outre cette multitude prodigieuſe de docteurs particuliers, nous pouvons encore ranger parmi les défenſeurs de notre doctrine, pluſieurs Facultés de théologie très-célebres, qui l'ont autoriſée par leurs decrets. Secondement, bien loin que l'égliſe aſſemblée, ou les ſouverains Pontifes aient décidé contre nous ; il eſt au contraire démontré qu'ils ſe ſont abſtenus à deſſein de prononcer, & qu'ils ont laiſſé la queſtion problématique comme auparavant. Troiſiemement, il s'enſuit de-là, que les cenſures prodiguées dans le dernier ſiecle par des docteurs particuliers, tandis que l'égliſe ſe taît de deſſein prémédité, ne peuvent être regardées que comme précipitées & téméraires. Quatriemement, enfin les cenſures de nos adverſaires ne ſont point uniformes, & ils ne les font pas en conſéquence d'un jugement fixe & certain de l'école ; mais en ſe ſervant d'expreſſions qui montrent qu'ils défendent une opinion, & non un dogme.

Lorſque nous établirons les preuves indubitables de notre ſentiment ſur l'autorité irréfragable des decrets du concile de Conſtance, nous demanderons en cinquieme lieu à nos adverſaires quel rang ils occupent dans l'égliſe, pour oſer contredire une ſi grande autorité. Mais réſervons ceci pour la ſeconde partie de cet ouvrage. Il nous ſuffit à préſent d'avoir démontré que notre ſentiment ne peut être cenſuré.

Au reste, en rapportant ce que nous venons d'extraire de Melchior Canus, nous ne prétendons pas approuver tous les éloges pompeux qu'il donne aux scholastiques, comme, par exemple, quand il dit, que « l'église a décidé » un grand nombre de questions sur leur autorité: » il auroit dû dire plutôt, sur l'autorité d'une tradition non-interrompue, dans laquelle la doctrine des écoles entre sans doute pour quelque chose, & même est d'un grand poids. Je ne sçaurois approuver non plus ces paroles: « Il est impossible, » comme nous l'avons déja dit, que tous les docteurs scholastiques se trompent..... car leur erreur deviendroit celle de l'église même, qui n'a que » les yeux des théologiens pour voir clair dans ces sortes de questions; de » sorte que s'ils se trompoient, ils entraîneroient avec eux toute l'église » dans l'erreur, » comme si les évêques établis par Jesus-Christ, les vrais docteurs de son église, étoient incapables par eux-mêmes de discerner & de comprendre; comme si l'on ne devoit pas écouter préférablement aux scholastiques, ceux qui sont chargés du ministere de la parole, & d'apprendre aux peuples les élémens de notre sainte religion. Je laisse à d'autres le soin de discuter en quel sens on peut entendre & admettre ces expressions de Canus & plusieurs autres: mais je soutiens, que, de l'aveu même de cet auteur, qui éleve à l'excès l'autorité des scholastiques, nous ne devons pas beaucoup redouter la censure de quelques-uns d'entre eux.

Ib. c. V. p. 319.

Lib. XII. c. II. p. 493.

CHAPITRE XV.

On réfute en peu de mots quelques autres qualifications qui concernent la foi, comme quand on dit qu'une proposition sent l'hérésie, est mal sonante ou périlleuse dans la foi. M. de Strigonie s'est servi du mot, schismatique, *sans sçavoir ce qu'il signifie.*

Gerson, qui, de l'aveu de tout le monde, a fait faire à notre Faculté un grand nombre de censures judicieuses, & conformes aux regles les plus exactes, explique dans plusieurs de ses ouvrages la force des qualifications qu'on emploie dans les censures. Il en parle plus particulierement dans le livre qui a pour titre: « Déclaration des vérités qu'on doit croire. » Après avoir défini les qualifications *d'hérétique* & *d'erroné*, il ajoute, qu'on dit d'une proposition qu'elle *sent l'hérésie*, « lorsqu'en l'unissant à une autre proposition qu'on ne peut raisonnablement nier, il résulte une troisieme » proposition hérétique: » il donne pour exemple cette proposition: *Saint Gregoire le Grand n'a pas été Pape.* Joignez-y cette autre, qui n'est pas de foi, mais qui pourtant est très-certaine: *Saint Gregoire le Grand a été élu Pape canoniquement*, il s'en suivra de ces deux propositions réunies, que *celui qu'on a élu Pape canoniquement n'est pas Pape*, ce qui est hérétique: par conséquent cette proposition, *Saint Gregoire le Grand n'a pas été Pape*

Gers. Decl. verit. Tom. I. Edit. Dup. p. 22. 23.

Pape, sent l'hérésie. (a) Biel adopte la même définition. Or, on ne peut dire de notre sentiment, qu'il *sent l'hérésie*: car quelque effor qu'on donne à son imagination, il n'est pas possible de le joindre à une autre proposition évidente en soi, quoique non appartenante à la foi, de façon que de leur réunion il en résulte une hérésie. Gab. Biel. in IV. Sent. dist. XIII. qu. II. art. III. dub. I.

La qualification, *mal-sonnante dans la foi*, me paroît peu différente de celle, qui *sent l'hérésie*. Les scholastiques diront, que *ce qui sent l'hérésie*, se rapporte à un certain gout, au lieu que ce qui est *mal-sonnant* a plus de rapport à l'ouie. Employez toute la subtilité de votre esprit à combiner la différence de ces deux qualifications, & vous trouverez qu'elles ne signifient qu'une même chose.

Cependant, Canus confond la qualification, *mal-sonant*, avec celle *d'offensant les oreilles pieuses*, dont nous parlerons dans la suite. Can. Lib. XII. c. XI.

Il n'y a pas beaucoup de différence non plus entre ces deux qualifications & celle de *périlleux dans la foi*. Nous avons un exemple remarquable de cette derniere qualification dans la censure de notre Faculté du vingt-quatre Mai 1664. contre le livre du frere Vernant. Proposition condamnée: « Si notre » saint pere le Pape n'a pas reçu de Dieu une puissance infaillible pour juger » définitivement les difficultés qui se présentent sur les saintes écritures, il » faut changer notre profession de foi, & ne plus dire que nous croyons la » sainte Eglise catholique, apostolique & Romaine. » L'auteur confond dans cette proposition le certain avec l'incertain, & ne fonde ce qui est de foi que sur une simple opinion, par où il met la foi même en danger; puisque le dogme de l'opinion étant mis au même niveau, courent aussi risque d'avoir un même sort. C'est pourquoi notre Faculté eut très-grande raison de prononcer, comme elle fit, que « cette proposition étoit fausse, té» méraire, scandaleuse & périlleuse dans la foi. » Or la même censure retombe à plein sur les théologiens modernes, qui confondent les dogmes de la primauté du Pape & de l'autorité de l'Eglise universelle, avec les opinions, ou plutôt avec les préjugés dans lesquels ils ont été élevés. Vern. de &c. p. 147.

Après avoir détruit les qualifications qui tendent à rendre notre foi suspecte, il nous sera aisé de faire voir que celle de *schismatique*, dont M. l'archevêque de Strigonie s'est servi en se livrant à sa colere, est une épithete jettée au hasard & sans réflexion. Car le cardinal du Perron, & Bellarmin même, ce défenseur zélé de la puissance indirecte, ne croit pas, au rapport de du Perron, que notre doctrine soit digne d'anatheme. « Il me » suffira de dire pour le surplus, *c'est le cardinal du Perron qui parle*, que le » doctissime cardinal Bellarmin avertit lui-même ses lecteurs, que ce qu'il » propose de l'autorité indirecte du Pape aux choses temporelles, il ne Répliq. du Card. du Per. au Roi de la Gr. Bret. edit. d'Ant. Etien. 1622. p. 545.

(a) Biel chanoine régulier très-estimé, a composé un commentaire sur le maître des sentences. Il fut professeur dans l'Université de Zuric au commencement de sa fondation en 1477. Je dois observer que dans le texte il y a un anachronisme que j'ai corrigé dans ma version: c'est sans doute une faute de copiste. Il est dit que Gerson a pris cette définition dans Biel, ce qui ne peut être, puisque ce dernier étoit à peine enfant lorsque Gerson mourut en 1429. Voyez Dup. bibl. du xv. siecle.

» propose point comme doctrine de foi, & dont il faille tenir l'un ou l'autre parti sous peine d'excommunication & d'anatheme : au moyen de quoi, » cette dispute ne doit point empêcher la réunion de ceux qui se desirent re- » joindre à l'église. » M. de Strigonie, qui nous accuse d'être *schismatiques*, ne sçavoit donc pas ce que ce mot signifie.

Schisme, veut dire séparation : donc il n'y a point de schisme, s'il n'y a point de séparation. Or, le clergé de France ne sépare personne, & ne se sépare de personne : donc à prendre ce mot dans sa signification propre, il ne peut nous être appliqué. Mais s'il ne peut avoir de juste application contre nous, il retombe à plomb sur notre censeur : car c'est être réellement *schismatique*, que d'imputer le crime du *schisme* à des freres qui vivent dans la paix & dans l'unité. Et qu'on ne prétende pas justifier ce prélat, en disant, qu'à la vérité nous ne sommes pas schismatiques, mais que nos articles induisent au schisme ; car pour que cela fût véritable, il faudroit qu'ils portassent à se séparer : mais sur quoi ? Ce doit être sans doute sur la doctrine, puisque nos articles concernent la doctrine. Avons-nous donc enseigné quelque maxime contraire à la foi de tous les fideles ? Si cela est, il faut dire que nos articles sont hérétiques ou erronés, & non schismatiques. Mais M. de Strigonie ne nous ayant pas même accusé d'erreur, fait voir clairement que rien n'est plus frivole ni plus mal fondé que sa qualification de *schismatique*. Serions-nous *schismatiques*, parce que nous disputons sans nécessité sur des points de doctrine ? Mais nous ne disputons pas, nous proposons simplement nos maximes, sans attaquer & censurer personne.

Dans les premiers siecles, le canon des saintes écritures étoit différent dans les différentes églises : tel livre étoit reçu dans l'une, qui ne l'étoit pas dans l'autre. Il y en avoit qui rejettoient l'Épître aux Hébreux, ou l'Apocalypse ; & en cela, toutes ces églises ne s'accordoient pas avec l'église Romaine. Etoient-elles *schismatiques* ? Non certes, puisque cette division n'altéroit pas la paix : on ne s'insultoit point, on ne se condamnoit point les uns les autres. Néanmoins ces contestations rouloient sur des points tout autrement importans que ceux dont il s'agit aujourd'hui.

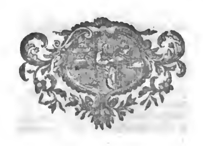
Il est certain que les évêques de France n'ont condamné personne. S'ils sont donc schismatiques, parce qu'ils ne paroissent pas d'humeur à souffrir qu'on enseigne dans leurs dioceses des opinions contraires à leurs decrets, il faut de deux choses l'une, ou que ceux qui dans les autres pays proscrivent nos sentimens, soient également schismatiques, ou qu'ils prouvent que ces sentimens ont été condamnés : mais s'ils le croyoient, ils nous appelleroient hérétiques, & non schismatiques.

En un mot, la déclaration du clergé de France renferme deux choses : la premiere, la foi commune de tous les catholiques touchant la primauté de Pierre ; la seconde, le sentiment des docteurs de Paris & de l'église de France, qui nous semble conforme aux decrets de Constance, & à la doctrine transmise par le canal de l'ancienne tradition. Quand nous proposons la foi, nous ne disons que ce qui est universellement reçu. M. de Strigonie

fait la même chose dans la profession de foi qu'il joint à sa censure : « Nous » déclarons & nous promettons, *dit-il*, d'être toujours attachés à la sainte » Eglise Romaine, qui est une, & de ne nous écarter jamais, sous quelque » prétexte que ce soit, de ses décisions, approuvées par le consentement » de tout le monde, répandues universellement, & qui par-tout sont en » vigueur. » Il ne faut donc pas insérer ses opinions particulieres dans une profession de foi ; on n'y doit faire entrer que ce qui est *approuvé par le consentement de tout le monde, répandu universellement, & par-tout en vigueur.* Cens. Arch. Strigon.

Pourquoi donc ajoutez-vous d'autres points, me dira-t-on ? Ce que nous ajoutons ne contient rien qui ne soit avantageux à l'église : c'est comme le patrimoine de nos églises, que nous devons précieusement conserver pour être utile à nos descendans ; & cette doctrine au reste, contribue merveilleusement à affermir la primauté du saint siége & la grandeur du pontife Romain : car elle est très-propre à établir ces deux dogmes, & à les insinuer agréablement dans les esprits. Cependant, nous ne condamnons personne : nous aimons la vérité, nous aimons la paix ; l'une & l'autre nous sont également précieuses.

Maintenant que nous nous sommes pleinement justifiés sur l'imputation calomnieuse de schisme, nous ne croyons pas devoir nous arrêter aux qualifications *d'absurdes* & de *détestables*, que M. de Strigonie donne à nos articles. Ces mots sont moins une censure, qu'une preuve certaine de la vivacité & de la colere de ce Prélat : ce sont, dis-je, des expressions vagues, & qui n'ont aucune signification certaine. M. de Strigonie, qui n'avoit rien de précis à dire, hasarde les épithetes *d'absurde* & de *détestable*, contre une doctrine qu'il n'accuse pas même d'être contraire à la foi.





LIVRE TROISIEME.

On démontre par l'état même de la question, que la déclaration du Clergé de France ne peut être censurée.

CHAPITRE PREMIER.

Nos adversaires imputent de faux principes aux docteurs de Paris, & établissent très-mal l'état de la question: on le prouve par ce que dit l'Auteur anonyme du traité des libertés de l'église Gallicane: *Gerson & les autres docteurs de Paris ont reconnu la puissance souveraine & monarchique du Pape: passages du concile de Constance objectés par Cajetan & par d'autres Théologiens: est-ce mettre obstacle à l'usage de la puissance souveraine du Pape, dans les cas ordinaires, que de recourir au concile dans les cas extraordinaires.*

J'AI observé que les adversaires de l'ancien sentiment de notre faculté & de la déclaration du clergé de France qui exprime ce sentiment, ne se portent à nous censurer que parce qu'ils se sont formé des idées fausses de notre doctrine, & par conséquent qu'il suffit pour les réfuter, d'établir au juste l'état de la question.

De Libert. Eccles. Gall. Lib. V. cap. XVI. num. 4. vide eod. Lib. c. V. VI. XI. XV. & passim.

L'auteur anonyme du traité *des libertés de l'église Gallicane* propose ainsi la question de la supériorité des conciles. « Voici, *dit-il* le nœud de la » difficulté: est-ce aux évêques sans le Pape qu'appartient la puissance souveraine, ou au Pape sans les évêques, lorsqu'ils se trouvent de différens » avis? » Cet auteur répete à toutes les pages de son cinquieme livre, dans lequel il traite la question de l'autorité des conciles & du Pape, qu'il ne parle du concile qu'en supposant que le Pape n'y assiste pas par lui-même ni par ses légats: mais il ne s'agit point du tout de sçavoir si le Pape est soumis ou non à un concile assemblé sans sa participation. Cette question particuliere qui fut agitée par les évêques d'Orient dans (a) le cinquieme

(a) Binius dans ses notes sur le cinquieme concile, prétend qu'il fut assemblé par l'autorité du Pape Vigile; mais il n'en apporte aucune preuve, & je crois faire plaisir aux lecteurs, d'éclaircir le plus succintement qu'il me sera possible, ce qui se passa entre le

concile assemblé par l'empereur Justinien, sans le consentement du Pape Vigile, est étrangere à notre sujet; & la these dont il s'agit consiste dans ce point unique & précis : le concile a-t-il droit, doit-il même quelquefois réformer & corriger les decrets du Pape sur le dogme & sur d'autres matieres semblables; & la décision des Peres d'un concile assemblé par l'autorité du Pape auquel maintenant les saints canons attribuent dans les cas ordinaires le droit de le convoquer, doit-elle l'emporter sur le decret du Pape, ou le decret du Pape sur la décision du concile ?

Le sieur Schelstraste s'est trompé de la même maniere, aussi bien que nos autres adversaires qui s'imaginent que nous ne soutenons la superiorité du concile, qu'en supposant que le Pape n'a aucune part à sa convocation. Cela seul prouve assez qu'ils s'éloignent prodigieusement de l'état de la question; & par conséquent que leurs raisonnemens, leurs censures, & pour le dire en un mot, tous leurs traités tombent à faux.

Tout le monde convient que dans certains cas extraordinaires, le concile peut être assemblé sans le consentement du Pape; ce qui n'est pas seu-

Pape Vigile & le concile. M. de Marca remarque *lib. V. de Concord. sacerd. & imp. cap. xij. num.* 10. que Vigile étant venu à C. P. par ordre de l'empereur Justinien refusa d'assister & de prendre part à ce qui se faisoit dans le concile, ce qui n'empêcha pas le concile de se croire en droit de décider la question des trois chapitres, dans l'absence du Pape : *de quæstione proposita decernere, quinta synodus, sibi liberum esse duxit, etiam absente pontifice* : & il ne faut pour s'en convaincre que lire les actes de la viij. conférence de ce concile, tom. conc. v. pag. 562. 563. Il est certain que dans la suite le Pape fit un decret conforme à la définition du concile. On le trouve ib. pag. 595. & il est suivi d'une dissertation de M. de Marca, dans laquelle ce prélat discute & prouve les faits suivans. Premierement, le Pape Vigile bien loin d'approuver d'abord la condamnation des trois chapitres, trouva fort mauvais que Justinien eût publié un édit à ce sujet, & blâma les évêques qui l'avoient souscrit. Secondement, le Pape croyoit que cette condamnation tendoit à abolir le concile de Calcedoine qui n'avoit rien prononcé contre les écrits de Theodoret & la lettre d'Ibas, & qui même sembloit avoir approuvé la lettre d'Ibas. Troisiemement, cette opposition du Pape engagea Justinien à lui ordonner de venir à C. P. Quatriemement Vigile y étant arrivé, les évêques d'Orient voulurent entrer en conférence avec lui sur la maniere de souscrire l'édit de l'Empereur : mais le Pape refusa absolument de discuter cette affaire, & menaça même de séparer de sa communion ceux des évêques qui souscriroient; ce qui irrita l'empereur, & souleva le peuple contre le Pape, qui fut contraint de se cacher. Cinquiemement, pour parvenir à un accord, l'on convint de ne point parler de l'édit, mais d'examiner dans un concile œcuménique l'affaire des trois chapitres. Vigile y consentit par une lettre adressée à Eutiches Patriarche de C. P. successeur de Memnas. Il vouloit que le concile se tînt en Italie, ce que Justinien refusa; & ce prince en convoqua un à C. P. Sixiemement Vigile sommé de se trouver au concile comme il l'avoit promis, s'en dispensa sous divers prétextes, & particulierement, parce que les évêques d'Occident n'y étoient pas venus; & cependant il envoya à Justinien un decret, par lequel il s'explique sur les trois chapitres, auxquels il prétend qu'on ne doit pas toucher après le concile de Calcedoine. Septiemement, ce decret du Pape n'empêcha pas le concile d'examiner & de décider l'affaire des trois chapitres; & le Pape ayant refusé d'y souscrire, fut envoyé en exil par l'empereur. Huitiemement enfin, six mois après la fin du concile, Vigile adressa une décretale à Eutyches, par laquelle il condamna les trois chapitres, & révoqua tout ce qu'il avoit fait en leur faveur : *quæ vero aut à me aut ab aliis ad defensionem trium capitulorum facta, præsentis hujus scripti nostri definitione evacuavimus*, conc. tom. V. pag. 602. Tout ceci prouve clairement deux choses la premiere que le concile décida malgré le Pape, & embrassa un sentiment contraire au sien. La seconde, que le Pape fut obligé de se soumettre & d'accéder à la définition du concile.

lement vrai dans le cas d'un schisme, occasionné par l'incertitude où seroit l'église du véritable Pape, mais encore dans plusieurs autres cas, comme par exemple, s'il arrivoit que le Pape fut ou hérétique ou prisonnier, ou insensé, ou ouvertement simoniaque, ou qu'il fit des entreprises capables de ruiner de fond en comble l'église universelle; enfin s'il survenoit certaines affaires qui requissent un prompt remede. Tous les théologiens & les canonistes, & même l'anonyme, conviennent de la possibilité de ces cas; & aucun ne dispute au concile d'être dans toutes ces occasions au dessus du Pape : en effet, si l'autorité du concile ne l'emportoit pas alors sur celle du Pape, de quoi serviroit de l'assembler sans sa participation? Nous avouons sans aucune peine qu'un concile général seroit nul de plein droit, si hors le cas de nécessité on le convoquoit sans la participation du Pape : ainsi c'est perdre le tems & chercher uniquement à rendre notre cause odieuse, que de chicaner sur ce point.

Ib. Lib. V. c. V. n. 13.

Nos adversaires nous imputent plusieurs autres erreurs aussi mal fondées. Ils disent en premier lieu que nous ôtons au Pape la puissance souveraine qu'il a reçue de Jesus-Christ sur toute l'église, & que nous abolissons l'état monarchique de l'église Romaine; ou pour me servir des expressions des saints Peres, que nous détruisons cette unité très-parfaite, à laquelle suivant l'instruction de Jesus-Christ, doit tendre le gouvernement ecclésiastique. De cette premiere imputation; ils passent à une seconde, & prétendent que nos principes n'aboutissent qu'à rendre les questions interminables, à moins que le concile général ne s'assemble, & que tout l'univers ne se mette en mouvement, ce qui est toujours très-difficile & souvent impossible. N'est-ce pas là, nous disent-ils, fournir des armes aux hérétiques qui pourront impunément, à l'abri d'un tel principe, répandre leurs erreurs, & mettre partout le trouble & la confusion? Ils ajoutent enfin que si le Pape peut se tromper dans une décision de foi, comme le soutiennent les docteurs de Paris, il s'ensuit que la foi de l'église catholique n'est pas toujours la même que celle de l'église Romaine. Nos adversaires, s'ils agissent de bonne foi, conviendront que sur la question présente, ce sont là les points qui leur tiennent le plus au cœur, & qu'ils répetent à toutes les pages de leurs écrits : mais ils supprimeroient ces difficultés, s'ils vouloient faire attention à l'état précis de la question.

Car, pour commencer par le terme *d'autorité souveraine*, que nos adversaires disent puisé principalement dans le concile de Constance, écoutons Cajetan : il établit contre nos docteurs, comme le principe fondamental de toute sa doctrine, cette décision publiée à Constance par Martin V. « Le Pape a une autorité souveraine dans l'église de Dieu; » & il joint à cette décision la condamnation faite par le concile, & renouvelée ensuite par Martin V. avec l'approbation du saint concile, de cette proposition de Wiclef : « il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'é- » glise Romaine soit souveraine entre les autres églises. » Voilà le point sur lequel ils insistent davantage : & c'est par-là que le sieur Dubois forme sa principale attaque contre la déclaration du clergé de France.

Cajet. Tr. de aut. Pap. & conc. cap. I. post Tom. III. comm. Cajet. in sum. D. Thom. p. 6.

Bull. Mart. V. *Inter cunctas*. T. conc. XII. post act. conc. Const. p. 261.

Ibid.

Disquis. art. IV. p. 21.

Au reste, ce n'est pas pour nous un foible avantage, que de les voir chercher leurs plus fortes preuves dans un concile, aux décisions duquel nous sommes singulierement attachés. Ils ont raison après la décision du concile, de se croire fondés à attribuer au Pape une autorité souveraine. Ce concile est le premier qui se soit servi de cette expression : le dogme en étoit ancien ; mais je ne crois pas que dans aucun concile précédent, on trouve le mot *autorité souveraine*, employé pour signifier la primauté de l'église Romaine : puis donc que le concile de Constance a le premier autorisé cette expression, il est juste & naturel d'examiner par le même concile, dans quel sens on la doit interpréter. Mais déja je vois nos adversaires déconcertés : car le concile de Constance est précisément celui dont les décisions leur sont suspectes, parce qu'il favorise l'autorité des conciles : néanmoins il faut de nécessité, ou qu'ils renversent toutes les loix, ou qu'ils s'en tiennent à la décision de celui qu'eux-mêmes ont choisi pour juge.

Nous ne recevons pas, disent-ils les décrets de la IV. & V. sessions, qui mettent les conciles au dessus du Pape, parce qu'alors toutes les obédiences n'étoient pas encore réunies : mais l'étoient-elles d'avantage lorsque le concile, dans la VIII. session, condamna cette proposition de Wiclef : « l'église Romaine n'est pas souveraine entre les autres églises. » La seule obédience de Jean XXIII. qui avoit publié les decrets de la quatrieme & de la cinquieme sessions, pour lesquels vous témoignez un si grand éloignement, composoit alors le concile. On ne dira pas, & vous n'en etoiriez rien vous-mêmes, que le saint concile ait en si peu de tems abandonné son sentiment, & qu'un changement si étrange se soit opéré dans le court intervalle de tems qui s'est écoulé depuis la cinquieme session jusqu'à la huitieme ; donc la *souveraine autorité* que le concile de Constance attribue au Pape n'est pas contradictoire à cette autre *autorité souveraine* que le même concile dit appartenir aux conciles généraux. Mais laissons ces preuves, & remettons à discuter dans un autre endroit les decrets de la cinquieme session : nos adversaires n'en sont pas moins contrains d'avouer qu'on doit entendre le terme *autorité souveraine* de la cinquieme session, dans le sens que les Peres du concile ont donné à ce même terme dans la huitieme : or il est dit dans cette session que l'église Romaine & le pontife Romain possede une *autorité souveraine*, « en tant qu'il a la primauté sur toutes les églises particulieres. » Mais peut-être Cajetan n'a pas eu en vue ce passage, quoiqu'expressément approuvé par Martin V. peut-être, dis-je, le trouve-t-il obscur, ambigu & trop favorable à l'autorité des conciles : voyons donc ce que lui-même rapporte de la bulle *inter cunctas*, publiée par Martin V. avec l'approbation du concile. « Le Pape » canoniquement élu... *dit Martin* V. est successeur de saint Pierre, & » a l'*autorité souveraine* dans l'église de Dieu. » Prenez-y garde, il est dit ici que *le Pape a l'autorité souveraine dans l'église de Dieu*, & vous concluez qu'il l'a sur toute l'église même assemblée ; vous changez l'état de la question & vous substituez d'autres expressions à celles que vous-même venlez de nous citer. Sans doute le Pape a une *autorité souveraine* dans

Boll. inter cunct. loc. jam cit. pag. 270.

l'église ; nous en convenons avec vous, mais nous nions que cette *autorité souveraine* soit supérieure à celle de l'église même assemblée ; & pour me servir des termes du concile de Bâle, nous croyons que « le Pape est le » plus grand dans l'église, quoiqu'il ne soit pas plus grand que toute l'é» glise. »

Vid. in conc. Basil.

Voici comment Cajetan raisonne : celui-là n'a pas même *dans l'église l'autorité souveraine*, qui y reconnoît une autre autorité à laquelle il est soumis : or les docteurs de Paris soutiennent que le Pape est soumis au Concile ; donc, selon ces docteurs, l'*autorité souveraine* appartient, non au Pape, mais au concile. Rien n'est plus aisé que de dissiper la fausse lueur de ce raisonnement. Je dis donc, que les deux *autorités* sont *souveraines* sous différens rapports. L'autorité du Pape est souveraine dans les cas ordinaires ; celle du concile dans les cas rares & extraordinaires. Cajetan qui fait grand usage des distinctions philosophiques, ne peut rejetter celle-ci. S'il prétend qu'on doit prendre à la derniere rigueur dans le decret du concile de Constance qu'il nous oppose, le terme *d'autorité souveraine*, il faudra donc supposer dans les Peres de ce concile un oubli total de ce qu'ils avoient pensé, dit & décidé ; & dans Martin V. de ce qu'il avoit entendu, approuvé & souscrit. Mais si la supposition est visiblement fausse, on ne peut disconvenir que Cajetan ne soit outré, & que le terme *d'autorité souveraine* appliqué au pontife Romain, ne doive être entendu avec quelque restriction dans les decrets de Constance.

Cajet. loc. cit. c. VII.

Si vous voulez le mot de *Monarchie*, nos docteurs y consentiront volontiers, & Gerson l'admet expressément. « La plénitude de la puissance ec» clésiastique, *dit-il*, a été donnée surnaturellement par JESUS-CHRIST à » Pierre, comme à son vicaire & au premier *monarque* de l'église, tant » pour lui que pour ses successeurs, jusqu'à la fin des siecles. » Ce principe posé, il traite d'absurde la doctrine qui enseigneroit, que « le gouverne» ment ecclésiastique n'est pas (*a*) *monarchique*, & que l'église a plusieurs » chefs ; ce qui, *dit-il*, est manifestement hérétique. » Et dans son Traité *du pouvoir qu'a l'église de déposer le Pape* ; après avoir dit que le gouvernement temporel pouvoit de *monarchique* devenir *aristocratique*, comme cela

Tract. de potest. Eccl. s. consid. X. T. II. p. 239.

Ib. consid. II. p. 256.

Gers. de auferi Pap. consid. VIII. T. II. p. 213.

(*a*) Je crois devoir remarquer ici que la doctrine constante de Gerson & des anciens docteurs de Paris, consiste a dire que le gouvernement de l'église est *monarchique*, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit *tempéré par l'aristocratie & la démocratie* ; & même le cardinal Dailly entreprit à Constance de prouver cette proposition : *Status monarchicus ecclesiæ regimine aristocratico & democratico temperatur*, tract. de eccles. conc. gen. Rom pont. &c. in append. tom. II. oper. Gers. pag. 945. Cette proposition que Richer soutint depuis, attira à ce docteur beaucoup de persécutions : vid. cap. iij. libell. de Eccl. potest. J'avoue que Richer s'exprimoit quelquefois durement, & que ses ennemis moins attentifs à profiter de ce qu'il y avoit de bon dans ses écrits, qu'ardens à critiquer & à envenimer ce qui pouvoit paroître excessif, l'ont souvent accusé d'hérésie sur les points concernans la puissance du Pape : mais il est certain qu'au fond il n'avoit point d'autre doctrine que celle de Gerson & des anciens docteurs de sa Faculté. Bien des gens aujourd'hui n'en sont pas encore persuadés, faute d'avoir lu ses défenses, & les differens ouvrages qu'il fit pour sa justification : qu'on lise ses écrits sans prévention & en ne se laissant point éblouir par les grands noms de ses adversaires (ce qui n'est que trop commun) & l'on trouvera qu'il y a beaucoup à profiter.

artiva

arriva autrefois à la république Romaine, il ajoute « que la même chose » ne peut arriver à l'église, dans laquelle JESUS-CHRIST, son Fondateur, a » mis un seul *monarque souverain*.... & que le sentiment opposé.... est » erroné dans la foi... & contraire à cet article du symbole : *Je crois une* » *seule église sainte.* » Gers. de auser. Pap. cons. VIII. Tom. II. p. 213.

Gerson nous apprend que JESUS-CHRIST l'a voulu ainsi pour empêcher les schismes & réunir tous les fideles sous un seul chef *souverain*. C'est ce qu'on trouve souvent répété dans ses ouvrages & dans ceux des autres docteurs de notre Faculté : mais ils ont soin, dans les endroits mêmes où ils parlent de la sorte, de soutenir la supériorité des conciles, & de fonder particulierement leurs droits sur les decrets de Constance. D'où je conclus, que ce qu'on nous objecte au sujet de l'*autorité souveraine & monarchique* du Pape est étranger à notre question, & qu'on ne nous fait cette difficulté qu'afin de rendre notre cause odieuse.

Cependant, dit-on, Richer ne peut souffrir cette *monarchie* : sans cesse il la combat, & il ne parle du gouvernement de l'église que comme étant aristocratique. Il n'est pas vrai que Richer soutienne ce sentiment dans toute son étendue ; & même ce docteur fait profession de croire, qu'en un certain sens le gouvernement de l'église est monarchique. Mais après tout, qu'il en soit ce qu'on voudra du sentiment de Richer, cela ne regarde que lui seul, & le clergé de France n'entreprend pas sa défense ; il prendroit plutôt en main la cause de Gerson & des autres docteurs de Paris ; & encore ne soutient-il leurs sentimens, qu'autant qu'ils se trouvent conformes à l'ancienne tradition & aux decrets du concile de Constance. Mais, direz-vous encore, la souveraineté du Pape n'est plus qu'une chimere, s'il est vrai que dans toutes les occasions on puisse appeller de son jugement à celui du concile. En nous imputant cette doctrine, vous vous écartez encore du point de la question. Car le concile même de Constance, qui, sur cette matiere nous sert de guide & de boussole, ne permet les appels que dans certains cas extraordinaires, qui concerneroient l'église universelle, & la mettroient en danger. Ainsi nous détestons comme un des plus grands maux qui pût affliger l'église, la doctrine de ceux qui, sous prétexte qu'il est quelquefois permis d'appeller au concile, se croiroient en droit de troubler sans cesse l'église par des appels, de mettre en mouvement tout le monde chrétien, de suspendre dans le gouvernement ordinaire l'autorité du saint siége, en portant au concile toutes sortes de causes ; de maniere que l'autorité souveraine du Pape seroit toujours arrêtée & sans aucun effet, ou plutôt ne seroit, à le bien prendre, qu'un beau nom sans réalité. Nous n'approuvons pas non plus ceux qui, dès que le Pape fait ou leur paroît faire quelque faute, éclatent en menaces, & reclament contre lui l'autorité du concile. Ces esprits turbulens ne sont propres qu'à fomenter des schismes, en se couvrant du nom du concile. Gerson & nos autres docteurs inculquent souvent, que le concile a droit de juger le Pape ; mais ils disent aussi qu'il n'use de ce droit que dans des occasions rares, & qui arrivent à peine deux ou trois fois dans l'espace de mille ans. Cependant il n'est pas moins nécessaire de pourvoir à ces cas extraordinaires, en établissant l'auto- Gers. loc. cit. de potest. eccles.

tiré des conciles, que de faire des loix pour les cas ordinaires, parce que mille ans sont comme un jour par rapport à l'église, dont la durée n'a point d'autres bornes que l'éternité. Elle doit, après avoir soutenu un si grand nombre d'assauts, veiller pour sa défense, & se prémunir contre les divers dangers auxquels elle peut être exposée.

Quoique le concile de Constance soumette le Pape au concile dans le cas d'une réformation générale, nous ne pourrions pourtant approuver qu'on entreprît sans lui cette réformation; & voici ce que disoit à ce sujet le cardinal de Cambray dans le concile même de Constance. « Il est évident que » l'église a été défigurée en bien des manieres, qu'elle a eu & qu'elle a en» core un grand besoin d'être réformée dans la foi & dans les mœurs, *ce » qu'on ne peut faire qu'en expliquant la foi, en chassant les hérétiques; & en » purgeant la morale des erreurs dont on l'a infectée.* Mais, *ajoute-t'il*, pré» sentement que les membres de l'église sont séparés du chef par ce schis» me affreux, & qu'ils n'ont point de Pape pour établir & régler la réfor» mation, il n'y a nulle apparence qu'on la puisse faire d'une maniere soli» de. » Le concile de Constance entra dans les vues de ce cardinal, & différa la réformation jusqu'après l'élection du Pape.

Pet. de Alliac. int. op. Gers.

CHAPITRE II.

On attribue faussement aux docteurs de Paris de croire qu'il soit toujours nécessaire de recourir au concile dans les causes qui concernent la foi.

On croit nous faire une difficulté sans réplique, en disant qu'il faut ou admettre l'infaillibilité du Pape, ou avouer que le recours au concile est toujours nécessaire, au moins dans les causes qui concernent la foi. Or, ajoute-t'on, cette doctrine n'est propre qu'à donner du crédit aux héréfies qui s'éleveroient dans un tems où le concile ne pourroit être assemblé. Voilà sur quoi se récrient tous nos adversaires, sans en excepter un seul: mais c'est bien mal à propos, puisque nous avons anathématisé Luther, précisément parce qu'il vouloit que tous les decrets de foi demeurassent en suspens jusqu'à la décision du concile, & que notre Faculté a condamné la même doctrine avec des qualifications rigoureuses dans sa censure contre Milleterius, que nous rapporterons ailleurs en entier. Au reste, il n'est point équivoque que Gerson & nos autres docteurs attribuent l'infaillibilité dans les décisions, non-seulement au concile général & à l'église assemblée, mais encore à l'église dispersée: & pouvoient-ils penser autrement, dès qu'ils croyoient le concile infaillible, par cela seul qu'il représente l'église universelle; d'où il s'ensuit, à s'en tenir à la propre signification du mot *représenter*, qu'on ne peut nier l'infaillibilité de l'église elle-même. Enfin le Clergé de France vient de porter le dernier coup à cette pernicieuse doctrine, en enseignant dans la déclaration qu'on attaque avec tant

de vivacité, que le concile n'est pas nécessaire, lorsque *le consentement de l'église intervient*. Mais le sieur Dubois saisit ces paroles de notre déclaration : « à moins que le consentement de l'église n'intervienne, » & il nous raille en ces termes sur le mot *consentement*. « De quelle église entend-t'on » parler : est-ce de l'église universelle, de tous les prélats, de tous les évê- » ques, & même de tous les chapitres des églises cathédrales & collégiales? » Que ce docteur plaisante avec grace, qu'il sçait bien faire illusion aux autres & à lui-même! Il continue : « s'il faut le consentement de tous les évê- » ques du monde, n'exceptera-t'on pas au moins ceux du Japon & des In- » des, & ceux qui sont cachés parmi les infideles & les hérétiques? Mais » quand sera-t'il possible d'avoir ce consentement? Tandis qu'on l'attendra, » plusieurs évêques mourront, qui peut-être ne l'auront pas donné dans » une forme assez authentique... Il faudra donc attendre un nouveau con- » sentement de leurs successeurs. Peut-être le Clergé de France voudroit-il » dire, qu'il suffit d'avoir le consentement du plus grand nombre des évê- » ques. Mais qui débrouillera cette question de fait? Comment sçavoir si ceux » qui auront authentiquement consenti à la décision, forment le plus grand » nombre? » Cet auteur porte la prévoyance jusqu'à vouloir épargner aux évêques la peine & la dépense que leur causeroient de telles recherches. « Quelles peines, *dit-il*, pour chaque évêque, quelles dépenses s'ils sont » obligés d'obtenir de toutes les églises du monde, ou au moins du plus » grand nombre, une preuve authentique de leur consentement! » Il craint pour la France les attaques de ceux qui prétendent que les bulles des Papes sur le jansénisme n'ont pas été acceptées. « Ils n'auront qu'à le nier, *dit* » *ce docteur*, car c'est à celui qui affirme à fournir les preuves, & non à » celui qui nie. » Ces raisons & plusieurs autres, que notre bon docteur a ramassées avec beaucoup de peine & de travail, sont toutes fondées sur ce principe, qu'on ne peut s'assurer du consentement de l'église que par le témoignage authentique de chaque particulier: mais comme il ne faut qu'un souffle pour faire tomber ce fondement ruineux qui s'écarte de lui-même; il s'ensuit que tout ce qu'on bâtit dessus n'a pas plus de solidité que ces vains phantômes qui épouvantent la populace, qu'on voit se former dans les nuages & disparoître dans le même instant.

Disq. art. VI l. n. 107. pag. 38. vid. etiam. Nicol. Dub l. Part. refutat. &c. p. 78.

Disquis. n. 108. p. 39.

Ib. n. 110.

Ib. n. 109.

Qu'on demande à cet auteur, en faisant des raisonnemens semblables aux siens, si telle loi est reçue ou abolie : sans doute qu'il voudra voir le decret du peuple, pour s'assurer s'il s'oppose ou s'il se soumet à la loi; ou bien, comme il n'appartient pas au peuple, à moins que le souverain n'y consente d'abroger les loix, notre docteur sera toujours indécis, jusqu'à ce qu'on lui ait montré le decret par lequel le Prince abroge la loi. Et ainsi, ce que disent tous les théologiens, tous les philosophes & tous les jurisconsultes sans exception, touchant le consentement explicite, implicite & interprétatif, deviendra inutile. Voilà les minuties dont ces Messieurs s'occupent dans une question sérieuse & importante.

Ils ne veulent pas faire attention, qu'on ne constate pas toujours un consentement public par des actes authentiques, & que dans l'empire de JESUS-CHRIST, comme dans les autres empires, le consentement est sou-

vent plus clair & mieux prouvé, lorsqu'il est gravé dans les esprits, & constaté par l'usage & par le langage ordinaire, qu'il ne le seroit par les actes les plus authentiques. Or il est évident, & nous prouverons ailleurs fort au long, que cette sorte de témoignage est très-ordinaire dans l'église. Ce que nous avons dit jusqu'à présent suffit pour faire voir qu'on ne peut douter si les decrets du Pape sont ou ne sont pas reçus. Par exemple, faut-il envoyer des courriers & écrire dans toutes les parties du monde pour sçavoir si les bulles touchant le Jansénisme sont universellement reçues? Personne ne s'est élevé contre, personne n'a réclamé, & par conséquent le concile n'est pas nécessaire. Ainsi la vraie doctrine se transmet, sans beaucoup de peine, du siége de Pierre dans tous les esprits qui s'y soumettent volontiers; & inutilement on assembleroit le concile pour sçavoir le sentiment de l'église, lorsque le pontife Romain n'expose que la doctrine & le sentiment de tout le monde. Enfin, de quelque maniere que l'église donne son consentement, pourvu qu'il soit certain qu'elle le donne, l'affaire est entierement consommée: car étant dirigée par l'Esprit de vérité, il est impossible qu'elle ne s'oppose pas à l'erreur. Voilà comment s'est terminée l'affaire du Jansénisme, dont nous parlerons ailleurs. Concluons en attendant, que notre dissertateur & d'autres théologiens se sont amusés à de pures chimeres & à des jeux d'enfant, dans tout ce qu'ils ont dit au sujet des dépenses, des peines, des courriers & des lettres que les évêques doivent envoyer.

CHAPITRE III.

S'il arrivoit qu'un ou deux Papes fissent sur la foi des décrets erronés, leur erreur ne préjudicieroit pas à la foi de l'Eglise Romaine ou à la Chaire de Rome & au siége apostolique.

MAis s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le pontife Romain décidât mal une question de foi, & que l'église fût obligée de s'élever contre son decret, la foi de l'église Romaine, & cette église elle-même n'en subsisteroient pas moins, comme nous l'avons observé en discutant le sentiment de Driede. On a fait voir dans le même endroit, que la foi de l'église Romaine, ou, ce qui signifie la même chose, la foi indéfectible de Pierre, est celle, qui, nourrie & formée dans le sein de l'église Romaine, prend sa source dans le saint Apôtre, & vient jusqu'à nous par le canal de ses successeurs: or cette foi de l'église Romaine ne réside pas dans chaque pontife Romain en particulier; car si cela étoit, l'église Romaine perdroit sa foi à la mort d'un Pape, ce qui n'est pas, puisque la foi de cette église subsiste pendant la vacance du saint siége; & certes elle subsisteroit toujours & invariablement, quand bien même le Pape seroit dans un état

Lib. I. cap. XV.

pire que la mort, je veux dire, quand il abandonneroit de quelque maniere que ce fût la foi de Pierre. En effet, dans ce schisme affreux qui dura près de quarante ans, pendant lequel l'église n'avoit que des Papes incertains, & par conséquent, si l'on en croit Bellarmin, n'en avoit point du tout, l'église Romaine & la foi de son siége conserverent toujours une égale stabilité. C'est pour cela que les cardinaux de la Tour-brûlée & Jacobatius, & tous les autres canonistes tant anciens que modernes, sont obligés de distinguer chacun à sa maniere le saint siége & la foi de l'église Romaine, du Pape même; ce qui faisoit dire à la Tour-brûlée, » que le saint siége ne » souffriroit jamais qu'on autorisât les decrets des premieres sessions du » concile de Bâle, s'il arrivoit que le Pape Eugene IV. voulût les confir- » mer. » Nous examinerons ailleurs s'il a eu raison, & comment il l'a eue, de mettre une distinction entre le Pape & l'église Romaine. Mais que sa distinction soit bien ou mal appliquée, il suffit qu'il la fasse pour nous donner droit d'en conclurre, que les plus zélés partisans des pontifes Romains mettent entre les Papes & le saint siége une si grande différence, qu'il s'ensuit de leurs principes que le saint siége peut subsister invariablement malgré les chutes des Pontifes qui y sont assis.

Turr. de Ecclef. Lib. II. cap. 6.

CHAPITRE IV.

Nos adversaires réduisent la question de la supériorité du Pape à des subtilités frivoles: le seul cas de l'hérésie renverse leurs regles générales: raisonnemens alambiqués du Cardinal Cajetan.

NOus avons justifié les docteurs de Paris contre les erreurs qui leur étoient faussement imputées; faisons maintenant un rapport fidele des maximes que nos adversaires eux-mêmes admettent comme indubitables, ou pour le moins comme probables. Il n'en faudra pas davantage pour leur apprendre à témoigner moins d'animosité contre notre doctrine. Commençons par entendre les aveus des plus zélés d'entre eux: ils diront d'abord que le Pape est au-dessus des conciles; qu'en aucun cas un supérieur n'est jugé par ses inférieurs; qu'il ne peut y avoir tout à la fois deux autorités souveraines, & que le sentiment contraire est erroné. Ainsi le décide Cajetan, qui, je crois, a osé le premier qualifier d'erroné le sentiment de nos docteurs, & qui en cela n'a point été suivi par les écrivains postérieurs. Ecoutons-le cependant débiter ses grands principes: mais je le vois arrêté dès le premier pas par ces paroles du canon, *Si Papa*, « à moins qu'il n'ait » erré dans la foi. » Il faut bon gré malgré qu'il avoue, que dans ce cas le Pape peut être accusé, condamné & déposé. Qu'on ne me dise pas que la sentence sera simplement déclarative & non destitutive, c'est-à-dire, que le Pape décheoira de la papauté dès l'instant même qu'il deviendra hérétique, & que l'église n'aura qu'à déclarer sa déposition: car Cajetan rejette cette distinction, qui n'est fondée, dit-il, ni sur le droit divin, ni sur le

Cajet. de comp. Pap. & conc. post. tom. III. sum. D. Thom. c. I. & pass.

Dist. XL. c. VI.

Ib. c. XVII. XVIII. XIX. XX. p. 19. & seq.

droit humain. Il établit en conséquence, « qu'un Pape n'est pas déposé par » l'hérésie, mais qu'il faut le déposer. » Ce cardinal avoit trop de bon sens pour ne pas appercevoir les inconvéniens dans lesquels jettoit l'idée chimérique d'une déposition *ipso facto*, tant par rapport à l'état du Pape, que par rapport à toute l'église, qui n'auroit jamais été assurée d'avoir un vrai Pape. En effet, si l'on adopte cette opinion, chaque particulier même pourra sous prétexte d'hérésie, mépriser le Pape & rejetter ses decrets comme nuls; ce qui seroit un très-grand mal, dont le contre-coup retomberoit sur toute l'église. C'est pourquoi, Gerson assure, « que le Pape ne cesse pas d'être » Pape, & qu'un Evêque ne perd pas sa dignité en tombant dans l'hérésie, » autrement, *dit-il*, il n'y auroit rien de certain dans la police ecclésiasti- » que. » Envain on voudroit recourir à la notoriété du fait: car premierement, cette prétendue notoriété est souvent une pure illusion, & il seroit dangereux d'agir en conséquence, à moins qu'elle ne fût constatée par un jugement souverain & infaillible. Secondement, si l'on croit ne devoir punir le Pape que dans le cas d'une hérésie notoire, à combien de dangers l'église est-elle exposée, puisque dans cette supposition il faudra tolérer un Pape qui enseignera certainement l'hérésie, mais qui aura l'adresse de l'envelopper de façon, que le fait ne deviendra pas notoire? Qui ne sçait que jamais l'hérésie n'est plus dangereuse, que quand les auteurs sçavent mieux dissimuler leurs erreurs? Aussi le canon, *Si Papa*, ne dit pas qu'il faut juger un Pape notoirement hérétique, mais en général tout Pape qui *erre dans la foi*; & c'est pour l'honneur & la sûreté même des Papes, qu'on ne leur donne point d'autre juge que le concile œcuménique.

Gers. Tract. an liceat appellare à Papa. Tom. II. pag. 301.

Cajetan s'est rendu à ces solides raisons: mais en même-tems il voyoit s'évanouir cette grande & magnifique idée qu'il s'étoit faite du pontife Romain. « Reste, *dit-il*, une grande difficulté à résoudre; sçavoir, comment » & par qui le Pape peut être déposé...... car un juge, en tant que juge, » est toujours au-dessus de celui qui est jugé. » Certes la difficulté est grande; elle est même insurmontable pour Cajetan: voyons donc comment il essaiera de s'en tirer. Il rapporte d'abord le sentiment de quelques théologiens, qui croient que, « quoiqu'absolument parlant le Pape ne soit pas » soumis sur la terre à la puissance de l'église universelle, il l'est néant- » moins dans le cas d'hérésie; c'est-là, *dit Cajetan*, l'opinion commune. » Mais il la rejette, parce qu'il sent fort bien que si l'on peut le convaincre sur un cas particulier, il sera aisé de le convaincre sur un second, & qu'ainsi il lui seroit impossible de soutenir sur aucun point son hypothese de la supériorité du Pape. En effet, Jesus-Christ n'a point accordé à l'église universelle de privilége spécial, qui ne dût avoir lieu que dans le cas unique de l'hérésie; & par conséquent cette autorité très-parfaite, souveraine & monarchique dans tous les cas; cette idée, dis-je, si magnifique que Cajetan se fait du Pape se détruit d'elle-même, aussi-bien que la regle qu'il établit à ce sujet, si elle se trouvoit fausse dans un seul cas, tel qu'est celui de l'hérésie. Voici néanmoins comment il tâche de se débarrasser: « on peut » répondre, *dit-il*, que le Pape n'a point de supérieur sur la terre dans au- » cun cas, sans excepter celui de l'hérésie; mais qu'il est soumis, quant à la

Cajet. de comp. &c. c. XX.

Ibid.

Ibid.

» déposition seulement, à la puissance ministérielle de l'église universelle. » On lui arrache enfin le mot, *soumis*. Qu'il s'y prenne maintenant comme il lui plaira, il ne réussira jamais à nous faire accroire, que le Pape *soumis* quant à la déposition, n'est pas *soumis* aussi quant à la conviction & quant au jugement définitif. Il ne viendra pas à bout non plus de prouver, que celui qui, de son aveu, peut être jugé, n'a point de supérieur. Pour ce qu'il dit, que la puissance de l'église est *ministérielle*, cela n'est vrai qu'autant qu'on considere cette puissance par rapport à Jesus-Christ, de qui l'église la reçoit : mais prétendre que l'église en jugeant & en déposant le Pape, n'a par rapport à lui qu'une puissance *ministérielle*, Cajetan le répéteroit mille fois, & épuiseroit toutes les subtilités de sa dialectique, qu'il ne le persuaderoit à personne.

Il est à propos de mettre devant les yeux des lecteurs, combien il se donne la torture pour expliquer cette puissance *ministérielle*. On peut, selon cet auteur, considérer en trois façons la puissance par laquelle le Pape est déposé : « il y a, *dit-il*, trois choses dans le Pape, a sçavoir, la papauté, » la personne du Pape, Pierre par exemple, & l'union de la papauté avec » Pierre .... de laquelle union il résulte que Pierre est Pape. » Après avoir posé cette lumineuse distinction, il ajoute : « en destituant un Pape, soit » qu'il renonce de lui-même à sa dignité, ou qu'on le dépose & qu'on le » chasse, on ne détruit ni la papauté ni Pierre, mais seulement l'union » qui étoit entre Pierre & la papauté. Lors donc qu'il s'agit de destituer un » Pape, on doit toujours avoir devant les yeux cette regle pleine de sagesse » & de bon sens, quil n'est pas nécessaire d'avoir une puissance supé» rieure à celle du Pape, mais seulement à l'union de Pierre avec la pa» pauté. » Ibid.

Cajetan fait tous les efforts possibles dans trois chapitres fort longs, pour donner quelque couleur de vraisemblance à ces absurdités. Mais, en vérité, faut-il être fort pénétrant pour faire voir, en se servant de son même principe, que le concile d'Ephese, par exemple, n'a pas déposé Nestorius, comme étant son supérieur ? Car cette déposition ne détruisoit ni l'épiscopat, qui étoit toujours subsistant & entier dans l'église catholique, ni la personne de Nestorius, qui demeuroit sain & sauf comme auparavant; mais seulement l'union de l'épiscopat avec Nestorius : d'où l'on pourroit conclurre, que la puissance du concile d'Ephese, bien que supérieure à cette union de l'épiscopat avec la personne de Nestorius, n'étoit pas au-dessus de l'évêque Nestorius. Seroit-il possible de trouver quelqu'un qui ne sentît pas combien tout cela est vain, frivole & absurde ? Cap. XX. XXI. XXII.

Ce qu'il ajoute ne l'est pas moins. « Cette puissance, *dit-il*, (*il s'agit* » *de celle qui dépose un Pape hérétique*) quoiqu'inférieure à la papauté, est » pourtant coactive .... dans le cas d'hérésie, non sur la personne de Pier» re Pape, mais sur l'union de Pierre avec la papauté ; de sorte que la puis» sance de l'église par rapport au Pape, est simplement *ministérielle*, au » lieu qu'en la rapportant à l'union de Pierre avec la papauté, soit » pour joindre ces deux choses dans un même sujet, soit pour les sépa» rer, elle est une puissance *d'autorité*. » Voilà donc enfin les étranges pa- Caj. ibid.

radoxes qu'enfante l'imagination de ceux qui veulent élever le Vicaire de Jesus-Christ à un plus haut degré que celui où Jesus-Christ même l'a placé. Mais envain Cajetan titera tout ce qu'il nous dit ici du fond même de la Philosophie, comme il en convient ; envain il déploiera toutes les adresses de la scholastique : jamais il ne nous persuadera d'avilir la gravité de la théologie, pour ne pas dire l'autorité même de la foi, jusqu'à admettre ces frivoles & chimériques subtilités.

CHAPITRE V.

Suarez fait de grands & d'inutiles efforts, comme Cajetan, pour découvrir comment on peut déposer un Pape Hérétique.

SUAREZ a bien vu que les grands efforts de Cajetan n'aboutissoient à rien de solide. « Cajetan, *dit-il*, donne la torture à son esprit, pour » n'être pas contraint de convenir que le concile est au-dessus du Pape, dans » le cas même de l'hérésie. » Il soutient, comme lui, qu'un Pape certain & indubitable n'a de supérieur dans aucun cas, & il a recours enfin à l'opinion de ceux qui disent, qu'un Pape hérétique est déposé *par le seul fait*. Mais pour éviter les inconvéniens dont nous avons parlé, il ajoute, que cette déposition *ipso facto* n'a lieu qu'après la déclaration de l'église. Que Suarez s'y prenne comme il voudra, il faut de nécessité en revenir à ce raisonnement : le Pape peut être accusé, cité & jugé ; donc il a un supérieur : & toutes les subtilités imaginables n'empêcheront jamais que la doctrine de l'église, qui, selon Suarez est nécessaire, ne soit dans la vérité un acte de jurisdiction.

Suarez ib. n. 10. Cet auteur a trop de pénétration pour ne pas appercevoir cette difficulté. Or voici comment il croit pouvoir la résoudre : « l'église, *dit-il*, en » déposant un Pape hérétique, n'agiroit pas comme étant au-dessus de lui, » mais elle déclareroit juridiquement, du *consentement même de* Jesus-» Christ, qu'un tel est hérétique, & tout-à-fait indigne d'être Pape ; & dans » le même instant ce Pape seroit *ipso facto* déposé immédiatement par Je-» sus-Christ. » Qu'entend cet auteur par ces expressions : l'église déclare *du consentement de* Jesus-Christ qu'un tel est hérétique & indigne d'être Pape ? Que Suarez nous fasse concevoir la nature de ce consentement ? Est-il particulier pour tel cas, est-il général ? Et par quelle voie sçavons-nous que Jesus-Christ l'a donné ? Nous convenons, & cela est indubitable, que rien de bon & de légitime ne se fait dans l'église que du consentement, ou plutôt par l'autorité même de Jesus-Christ, puisque c'est l'esprit de Jesus-Christ qui gouverne l'église : mais néanmoins Suarez n'oseroit dire que Jesus-Christ gouverne *immédiatement* de telle maniere, que l'autorité de l'église n'y entre pour rien ; & par conséquent cet auteur a beau subtiliser comme Cajetan, il ne réussit pas mieux.

Ibid. Cependant, dit encore Suarez, n'est-il pas vrai que les électeurs du Pape ne

ne font que désigner la personne à qui Jesus-Christ accorde la puissance papale, qu'ils ne donnent point eux-mêmes ? Pourquoi ne dira-t'on pas aussi, que ceux qui déposent le Pape, ne font que désigner celui à qui Jesus-Christ *ôte la puissance* ? Je trouve un raisonnement à peu près semblable dans Cajetan : mais cela ne résout pas notre question, puisque nous sommes toujours en droit de demander si l'église exerce ou non un acte de jurisdiction sur celui qu'elle cite, qu'elle convainc, qu'elle déclare inhabile & privé de la puissance qu'il avoit aupatavant. Nos adversaires ne disent que des mots, au lieu que nous cherchons à approfondir la chose même. Il est certain au reste, que les cardinaux, électeurs du Pape, exercent en quelque sorte un acte de jurisdiction sur la personne de l'élu, puisqu'ils lui conferent la papauté, & qu'ils sont les maîtres, en cas de refus de sa part, d'admettre ses excuses, si elles paroissent bonnes, & de les rejetter si elles ne le sont pas ; & qu'enfin ils peuvent le contraindre à se charger du poids de cette dignité. Mais cette jurisdiction, quelle qu'elle soit, ne s'exerce que sur un particulier, puisque l'élu n'est pas proprement & véritablement Pape, au moins avant que d'avoir accepté cette dignité, au lieu qu'il n'en est pas de même dans le cas d'une déposition. Car l'église exerce sa jurisdiction sur un Pape véritable, c'est-à-dire qu'elle le soumet à son jugement, non comme particulier, mais comme Pape ; & par conséquent il est inférieur à l'église dans quelque cas, au moins dans celui de l'hérésie.

D'ailleurs l'église a droit de juger non-seulement un Pape dont l'héréticité est certaine, mais encore celui qui est simplement suspect & diffamé pour cause d'hérésie ; de sorte qu'elle doit ou le condamner ou l'absoudre, comme nous l'a dit Driede, & comme les plus habiles théologiens en conviennent. C'est pourquoi la glose du chapitre *Si Papa*, fait cette observation sur le mot *à fide* : « dans cet endroit, *dit-elle*, il est fait spécialement » mention de l'hérésie, parce que quand elle seroit cachée, on pourroit » cependant accuser le Pape, ce qui ne se peut pour tout autre crime caché. » Or dans ce cas la déposition *ipso facto* ne sçauroit avoir lieu, puisque le Pape n'est pas déposé de plein droit, dès l'instant qu'il devient suspect & diffamé pour cause d'hérésie, & qu'il est alors nécessaire qu'on l'accuse, qu'on le convainque & qu'on le dépose, s'il est jugé opiniâtre & incorrigible. Au reste, ce que nous en disons, n'est pas que nous regardions comme fort important à la foi chrétienne qu'on croie, que le Pape peut être déposé par une sentence *destitutive*, ou seulement par une sentence *déclarative*. L'une & l'autre façon de concevoit cette déposition revient au même dans le fond ; mais nous préférons notre maniere de nous exprimer, puisqu'elle est plus simple & plus naturelle : car nous ne pouvous gouter ces longs circuits de paroles, & ces obliquités qu'emploient nos adversaires, pour admettre à la fin ce qu'ils sembloient d'abord vouloir rejetter,

DIA. XLV.



CHAPITRE VI.

On ne peut éviter les défaites absurdes de Cajétan & de Suarez, qu'en recourant à d'autres encore plus absurdes : sentiment d'Albert Pighius, que le Pape même comme particulier ne peut devenir hérétique : autres cas dans lesquels le Pape est au-dessous du concile.

VOUS ne nous citez, disent nos adversaires, que le seul cas de l'hérésie. Un peu de patience, bien-tôt nous en citerons plusieurs autres : mais en attendant, je dis que ce cas tout seul suffit pour renverser cette chimere d'une puissance souveraine & absolue du pontife Romain dans toutes sortes de cas, qu'on voudroit pourtant nous donner comme un article de foi. Pighius a senti le faux & le ridicule du systeme de Cajetan, & il se moque de cet auteur, qui au lieu de raisonnemens ne nous oppose que des mots. Dites « moi, je vous prie, *dit-il a Cajetan*, si ces deux propositions » ne sont pas évidemment contradictoires : l'église ou le concile peut déposer un Pape hérétique, & l'église ou le concile n'a dans aucun cas autorité sur le Pape ? La contradiction est palpable, de dire qu'un juge n'est » pas supérieur à un accusé, contre lequel il prononce une sentence de condamnation. » Pighius fait encore quelques observations sur les diverses circonstances qui précedent la déposition, telles que sont celles-ci : citer l'accusé, le soumettre à l'examen, & l'obliger à subir interrogatoire. « Tout cela, *ajoute-t'il*, ne se peut faire sans une puissance coactive. » Il ne dissimule pas les réponses de Cajetan : « Tous ces faux-fuyans, *dit-il*, » tous ces subterfuges, toutes ces échappatoires ne servent de rien. On nous » vient dire que dans le cas de l'hérésie, cas unique & absolument singulier, » l'église ou le concile, en vertu d'une puissance *ministerielle* a le pouvoir » coactif, non sur Clement ou sur Jules, mais sur l'union qui est entre eux » & la papauté. De bonne foi, est-ce là répondre ? N'est-ce pas plutôt vétiller ? » Pour lui, il soutient qu'on ne peut dire que celui qui est souverain absolu, & que JESUS-CHRIST a établi au-dessus de tous les conciles, soit soumis au concile dans aucun cas ; & il ne trouve point d'autre moyen de trancher la difficulté, que de donner dans un excès opposé & visiblement absurde, qui consiste à prétendre qu'un Pape, même comme particulier, ne peut être hérétique.

Pigh. assert. Hierar. Eccl. Lib. VI. cap. XIV. XVI.

Puis donc que nos adversaires ne peuvent soutenir leur sentiment sans dire des choses vaines & ridicules, ou sans se livrer à des excès & à des absurdités ; avons-nous tort de persévérer dans le sentiment simple & naturel de nos peres, qui d'ailleurs n'a pas les mêmes inconvéniens. Pighius examine après tous les canonistes & les théologiens, ce qu'il y auroit à faire, si le Pape étoit prisonnier ou dans une perpétuelle aliénation d'esprit : la plûpart assurent, & leur sentiment paroît fondé sur la nécess-

Ib. c. XVIII.

sité, que dans ces circonstances, le concile peut s'assembler sans le Pape, & prononcer sur sa personne : mais Pighius, toujours constant à maintenir l'idée qu'il s'est formée de la supériorité du Pape, déclare qu'on ne doit pas assembler le concile pendant la captivité du Pape, quoique cette captivité puisse être fort longue, & les besoins de l'église très-pressans. Pour le cas de l'aliénation d'esprit, cet auteur *a une grande confiance qu'il n'arrivera jamais*, puisqu'il n'est pas arrivé pendant l'espace de quinze siecles. Mais ce n'est plus raisonner, que de répondre ainsi, c'est faire des souhaits; & je conclus de tout cela que voilà encore d'autres cas, outre celui de l'hérésie, dans lesquels le concile doit indépendamment du Pape, agir avec une autorité souveraine, décider sur la personne même du Pape, & pourvoir aux besoins de l'église.

Pighius admet la souveraineté du concile, lorsque l'élection du Pape est douteuse. Je m'étonne qu'il n'ait pas cru ce cas aussi impossible que les autres. Car est-il plus dangereux pour l'église & plus absurde de croire qu'un Pape peut être ou hérétique, ou dans une longue captivité, ou dans une perpétuelle aliénation d'esprit, que de penser que son élection peut être tellement douteuse pendant une longue suite d'années, que ceux même qui l'examineront avec les intentions les plus droites, ne pourront absolument découvrir la vérité. Pendant ce tems-là les hérésies se multiplient dans l'église, la barque de Pierre, qui n'a point de pilote certain, flotte au gré des vents, & ceux qui y sont renfermés, sont jettés çà & là par les flots. C'est ce qu'on vit arriver dans le malheureux schisme du quinzieme siecle. Qu'on eût demandé à Pighius avant ce tems-là, si le cas étoit possible : sans doute, qu'en suivant ses principes, il auroit répondu, que puisqu'il n'étoit pas arrivé pendant un si grand nombre de siecles, il avoit confiance qu'il n'arriveroit jamais. Car la prévoyance des hommes est si bornée, qu'ils ne présument pas que des maux auxquels leur nature est pourtant sans cesse exposée, puissent arriver, à moins que l'expérience ne les en instruise.

Nos adversaires nous répondront, que Dieu sçaura pourvoir à nos besoins dans ces cas extraordinaires & imprévus, & qu'il est inutile d'examiner ce qu'il faudra faire alors. Sans doute que Dieu pourvoiera aux besoins de son église : mais ce ne sera pas en établissant sur la terre une nouvelle puissance, & par conséquent il est nécessaire que celle dont il doit se servir dans ces cas imprévus subsiste dans son entier, & que jamais elle ne puisse être détruite & anéantie.



CHAPITRE VII.

Le Docteur Duval enseigne, en suivant les cardinaux de la Tour-brûlée & Cajetan, qu'un Pape légitime peut non seulement être hérétique, mais encore, sans embrasser l'héréſie, devenir ſchiſmatique, & qu'alors l'égliſe a l'autorité de le dépoſer.

LE ſchiſme eſt encore un troiſieme cas, ou même un quatrieme, dans lequel le concile peut juger le Pape, & s'aſſembler de lui-même par l'autorité de l'égliſe univerſelle, ſans attendre le conſentement du ſouverain pontife. Nous ne prétendons pas parler ici d'un ſchiſme qui arriveroit en conſéquence de l'élection douteuſe d'un Pape, tel que fut celui du quinzieme ſiecle; mais d'une action par laquelle un Pape légitime deviendroit ſchiſmatique.

Le docteur Duval qui ne doit pas être ſuſpect ſur ces matieres, ſpécifie après les cardinaux de la Tour-brûlée & Cajetan, qu'on ne ſoupçonnera pas non plus de vouloir nous favoriſer, trois ſortes de ſchiſmes, dont le Pape peut devenir coupable. « Ces zélés défenſeurs de la dignité pontificale, *dit Duval*, aſſurent que le Pape peut être ſchiſmatique dans les trois cas ſuivans. Premierement, ſi ſe ſéparant pour une cauſe injuſte de la communion de toute l'égliſe & de tous les évêques, il ne vouloit communiquer qu'avec le petit nombre de ceux qui lui ſeroient ſingulierement attachés... Secondement, ſi ne voulant plus remplir les fonctions de la papauté, il refuſoit de ſe ſoumettre à celui qu'on auroit mis en ſa place, & ſe joignoit aux aſſemblées des ſchiſmatiques. Troiſiemement, comme diſent quelques docteurs, s'il vouloit abolir les anciens rits de l'égliſe & les coutumes qui ſont de tradition apoſtolique. » Il faudroit agir contre ce Pape ſchiſmatique, comme contre un hérétique, & le dépoſer. Mais quelle puiſſance emploieroit-t'on dans ce cas? Seroit-ce une puiſſance nouvelle que JESUS-CHRIST établiroit, ou celle qu'il a confiée à ſon égliſe au moment de ſon établiſſement? C'eſt à ceux qui concentrent toute l'autorité eccléſiaſtique dans le Pape ſeul, & qui le font dans tous les cas ſupérieur au concile à nous expliquer, s'ils le peuvent, par quelle puiſſance le concile pourroit agir dans ces différens cas. Au reſte, nous ne nous appliquerons pas à les rechercher pour le ſeul plaiſir de les rapporter: nous les trouvons ramaſſés dans les ouvrages de Duval & de pluſieurs autres écrivains non ſuſpects; & ſi nous en parlons, ce n'eſt que par néceſſité & pour la défenſe de notre cauſe.

Duval. Tr. de ſup. Rom. Pont. poteſt. Part. III. qu. IX p. 433.

CHAPITRE VIII.

Passage du docteur Duval, touchant l'autorité du concile, à laquelle le Pape est obligé de se soumettre dans les questions de foi.

ENTRONS dans une autre question, que le docteur Duval a traitée : elle consiste à sçavoir, si un concile légitimement assemblé, qui procede suivant les saints canons, & auquel président les légats du Pape, *est infaillible* dans ses decrets de foi, dressés du consentement unanime des peres & des légats, « avant que le souverain pontife, qu'on suppose n'avoir donné à ses légats aucune instruction particuliere sur ce qui fait la » matiere des decrets, les ait confirmés. » Bellarmin dit que non, aussi-bien que quelques Lovanistes modernes, qui rigoureusement attachés aux regles qu'ils établissent, soutiennent que le concile reçoit du Pape l'infaillibilité de ses décisions, & que le Pape ne peut transporter à ses légats le privilége de l'infaillibilité : mais Duval prétend avec Soto & d'autres docteurs que ce concile est infaillible, parce qu'il représente toute l'église : rapportons ses propres paroles. « Ce concile, *dit-il*, est l'église elle-même, à laquelle » appartient l'autorité de décider & d'établir des loix, & qui ne peut errer, » parce qu'elle est la colonne & la base de la vérité. En voici la preuve. » Un concile œcuménique, *ajoute Duval*, légitimement assemblé, & qui » procede suivant les saints canons, reçoit l'infaillibilité, non du Pape, » mais du saint Esprit qui le dirige, en vertu de l'ordre établi par JESUS-» CHRIST, & de la promesse faite à son église de l'assister toujours par son » Esprit.... Le Pape est donc obligé de consentir & de se soumettre aux » décisions d'un tel concile sur la foi & sur les mœurs. S'ensuit-il de là » que le Pape doive le regarder comme son supérieur ? Non, & ce n'est » pas au concile qu'il obéit, mais seulement à la vérité révélée par le saint » Esprit. » Les lecteurs s'apperçoivent sans doute, que ces hommes qui se glorifient d'être les plus zélés défenseurs de la puissance papale, ne cherchent dans la verité qu'à faire illusion par de belles paroles. En effet Duval avoue que le Pape est tenu d'obéir aux decrets d'un tel concile, & c'est précisément ce que nous disons. Mais doit-il lui obéir comme à son supérieur ? Gardez-vous de laisser échapper ce mot détestable : dites seulement qu'il est obligé d'obéir à la vérité révélée par le saint Esprit ; comme si nous autres, qui sommes dans les derniers rangs du peuple fidele, étions obligés d'obéir aux conciles pour une autre raison, & non uniquement parce que nous croyons d'une foi ferme qu'ils sont les organes du saint Esprit, qui annonce par eux la vérité à laquelle nous nous soumettons.

Duval. Ibid. Part. IV. qu. VI. p. 525.

Domin. Soto. in IV. sent. Dist. XX. quæst. I. art. 4.

Duv. ib. p. 531.

Ib. p. 534.

Ibid. pag. 535. 536.

Quoiqu'il en soit, il est manifeste, que selon le docteur Duval, les peres assemblés dans un concile ne reçoivent pas proprement & immédiatement du Pape, mais du saint Esprit, l'infaillibilité de leurs décisions ; & que leurs decrets, faits à l'insçu même du Pape, ont un si haut degré d'auto-

rité, que le Pape est obligé de s'y soumettre, tant le consentement commun de l'église dans l'explication des dogmes de la foi a de force & d'autorité.

Or ce n'est pas le Pape qui donne au concile cette autorité, puisque réellement il ne peut communiquer l'infaillibilité à ses légats. C'est donc l'église qui la donne au concile; & l'église ne la reçoit pas du Pape, mais de Jesus-Christ. Qu'on demande maintenant à Duval, si un decret du concile fait contre l'avis des légats est infaillible, il aura peine à résoudre cette question : car les légats n'étant point infaillibles, le concile n'est pas obligé de se rendre à leurs avis, au lieu que le concile tenant de Jesus-Christ même son infaillibilité, il pourroit arriver par conséquent, que des decrets à la publication desquels les légats auroient présidé & non consenti, eussent néanmoins une autorité entiere & absolue, autrement cette formule du concile de Trente se trouveroit insuffisante : « le saint concile » de Trente œcuménique & général, légitimement assemblé dans le saint » Esprit, les légats du Pape y présidant, a ordonné, &c. » & il auroit fallu ajouter : les légats consentant aux décisions.

Qu'ajoute donc, selon le docteur Duval, la confirmation du Pape à l'autorité d'un tel concile? C'est une autre difficulté que nous résoudrons ailleurs. En attendant, il demeure pour indubitable que le Pape est indispensablement obligé de confirmer ce concile, puisqu'il doit même se soumettre à son autorité.

CHAPITRE IX.

Presque tous les canonistes, quoiqu'ils s'expriment différemment, s'accordent au fond dans l'énumération des crimes pour lesquels le Pape peut être puni.

Nous avons observé plus haut, que sous le pontificat d'Eugene IV, cette question : pour quels crimes peut-on accuser & juger un Pape reconnu indubitablement comme légitime, avoit été discutée & débattue avec beaucoup de vivacité par les plus zélés defenseurs de ce Pape. Tous s'accordoient à dire, que l'hérésie étoit le seul cas dans lequel cela fût permis : mais ce principe commun ne les empêcha pas de suivre différentes routes, & d'embrasser des sentimens fort opposés. Les uns fondés sur ces paroles de la glose : « l'opiniâtreté est une hérésie, » prétendirent qu'un Pape scandaleux & incorrigible étoit dès-lors suspect d'hérésie, & cessoit d'être indubitablement Pape ; d'où ils concluoient qu'on pouvoit procéder contre lui jusqu'à sentence définitive. Louis Romain, Rosellis & plusieurs autres enseignoient cette doctrine au milieu même de la Cour d'Eugene. Nous avons fait voir aussi sans beaucoup de peine, en discutant les écrits de Denis le Chartreux & de Driede, que ces deux Théologiens

Gloss. in cap. Si Papa. Dist. 41.

sont au fond du sentiment de ceux qui semblent prononcer avec le plus de sévérité contre les Papes scandaleux.

D'autres quoique plus indulgens en apparence, disent pourtant à peu près la même chose : ils soutiennent à la vérité qu'on ne peut déposer un Pape *notoirement & opiniâtrément* scandaleux : mais ils conviennent en même tems que les cardinaux peuvent assembler le concile malgré lui, & qu'à leur défaut, les évêques ont droit de s'assembler d'eux mêmes, de reprendre le Pape, & de le corriger, sans se mettre en peine des oppositions qu'il pourroit faire à l'assemblée du concile ; que même s'il entreprend d'excommunier les membres du concile, on doit le regarder comme un schismarique qui refuse de communiquer avec des évêques catholiques, & avec un concile légitime, & en conséquence procéder à sa déposition. Ils ajoutent que si le Pape renverse la discipline ecclésiastique, & méprise le clergé, s'il abroge par un decret le canon contre ceux qui frappent les clercs, s'il fait d'autres choses propres à défigurer l'état de l'église, si au préjudice de la sainte Inquisition, il absout les hérétiques des peines decernées contre eux, s'il donne des dispenses préjudiciables au salut des ames, & contraires aux saints canons ; il faut non seulement ne lui point obéir, & ne faire aucun cas de ses excommunications injustes, mais même implorer contre lui le secours du bras séculier, & repousser la force par la force. Voilà ce qu'on trouve dans Jacobatius, dans Duval & dans tous les autres presque à chaque page, ce qui me dispense de rapporter leur propres paroles. Ne seroit-il pas en vérité beaucoup plus avantageux au Pape d'agir en justice réglée devant le concile, & de subir un jugement légitime, que de s'exposer a tant de procédés extraordinaires de la part de ses inférieurs, & de se rendre l'objet des railleries & du mépris de tout le monde, sans pouvoir après tout se garantir d'être déposé & déclaré schismatique, en cas qu'il entreprenne de parer par des excommunications les coups qu'on voudroit lui porter ? Voilà pourtant les points sur lesquels nos adversaires s'écrient qu'on ébranle la foi, & qu'on renverse la religion. Que disje ? Le clergé de France s'exprime en des termes beaucoup plus modérés, & ne rapporte aucune de ces maximes soutenues par les canonistes, & qu'on trouve éparses dans leurs écrits.

Duv. Part. I. quæst. II. pag. 88. Edit. 1614.

Ces réflexions ne me viennent jamais dans l'esprit, que je ne sois étonné de voir combien les grands mots & la vaine emphase sont capables de faire d'impression sur les hommes. Si nos adversaires vous entendent dire que le concile est au dessus du Pape, ils ne manqueront pas de se récrier aussi-tôt ; & si par hasard cette parole vous echappe, elle sera traitée d'erronée : servez-vous de périphrases & de circonlocutions qui expriment la même chose en termes plus doux, vous les trouverez disposés à entrer dans vos sentimens. Mais ils ont beau faire, ce ne sera jamais une erreur que d'expliquer naturellement ce qu'on pense, & de dire qu'un juge est au dessus de celui qui est jugé.

Ils veulent encore limiter la puissance donnée immédiatement par JESUS-CHRIST, aux conciles œcuméniques. Comment accordent-ils cette doctrine avec leurs propres principes ; c'est ce que je ne puis comprendre : car

ſelon eux, le concile de Conſtance a eu raiſon de décider que Jesus-Christ avoit confié immédiatement cette puiſſance aux conciles dans les cas de l'héréſie ou du ſchiſme d'un Pape, & dans celui de l'incertitude de ſon élection; ſur quoi je leur demanderois volontiers où ils ont pris que Jesus-Christ n'ait donné aux conciles cette puiſſance immédiate que dans les trois cas ſpécifiés. Je lis les écritures & je vois que Jesus-Christ lorſqu'il confere ſa puiſſance aux miniſtres de l'égliſe, diſperſés ou réunis, s'exprime toujours en ces termes: « tout ce que vous lierez, tout ce que » vous délierez, &c. s'il n'écoute pas l'égliſe, &c. qui vous écoute m'é- » coute, » & ainſi des autres endroits. Or on ſe moqueroit d'un homme qui s'aviſeroit de prétendre que ces paroles ne concernent le Pape que dans les trois cas de l'héréſie, du ſchiſme & de l'incertitude de ſon élection: il faut donc les entendre ſans reſtriction, & dire que ſi les conciles ont une telle puiſſance dans les trois cas ſpécifiés, c'eſt parce que cette puiſſance leur a été donnée en général, & que les cas particuliers ſont toujours renfermés dans la théſe générale.

Et voilà pourquoi le cardinal Jacobatius ayant à traiter la queſtion de la ſupériorité, ne peut s'empêcher de s'écrier: « certes le pas me paroît » bien difficile: car ſi je dis que l'égliſe n'a reçu aucun pouvoir des clés, » ſur quel fondement pourrois-je aſſurer qu'elle ou le concile a droit de » décider qu'un tel eſt ou n'eſt pas Pape, puiſqu'on ne peut juger légiti- » mement ſans avoir de juriſdiction. » En effet de quel droit le concile decideroit-il entre pluſieurs Papes qui ſe diſputent la papauté? Quel ſeroit ſon pouvoir pour dépoſer un Pape hérétique, ou pour déclarer qu'il eſt dépoſé? De quel droit, dis-je, dans tous les cas rapportés par Jacobatius, un concile s'aſſembleroit-il de lui-même, malgré le Pape, pour le reprendre & le corriger? Dites-moi donc de qui le concile reçoit tout à coup ſa puiſſance, s'il ne la tient pas immédiatement de Jesus-Christ? Eſt-ce le Pape qui lui donne pouvoir de procéder contre lui-même? Mais ce pouvoir n'étant accordé que par le droit poſitif, dont nos adverſaires rendent le Pape maître abſolu, il le peut révoquer quand il lui plaît. Dira-t-on que le concile a cette autorité, parce qu'il eſt écrit: *évitez l'hérétique*? Mais outre que cette parole ne regarde pas plus le Pape que tout autre homme, il eſt également écrit: « retirez-vous de tous ceux d'entre vos » freres qui ſe conduiſent d'une maniere déréglée; ce qui comprend nonſeulement les hérétiques, mais les fornicateurs, les avares, les ivrognes; tous ceux en un mot qui commettent de ces crimes, pour leſquels *il nous eſt même défendu de manger avec eux:* donc ſi ces paſſages & pluſieurs autres établiſſent ſolidement par rapport à certains cas la puiſſance des évêques, on doit par la même raiſon l'étendre ſur tous les cas qui ne ſont pas ſpécifiés. Voilà pourtant les armes les plus triomphantes dont ſe ſervent les plus habiles d'entre nos adverſaires pour la défenſe de leur cauſe. Vous y ajouterez ſi vous le voulez, ce qu'ils diſent de la raiſon naturelle, du droit naturel d'une juſte défenſe, de la néceſſité & d'autres motifs ſemblables: mais quels que ſoient ces motifs, on leur ſoutiendra qu'ils s'étendent au-delà des cas du ſchiſme & de l'héréſie: ainſi l'unique moyen de réſoudre

Jacobat. Lib. V. in append. conc. Labb.

Tit. III. 10.

II. Theſſ. III. 6.

I. Cor. V. 11.

résoudre les difficultés est de reconnoître avec nous que JESUS-CHRIST a donné au concile un pouvoir non limité, & que c'est par la tradition des saints Peres que nous apprendrons comment le concile doit s'en servir.

CHAPITRE X.

En supposant les aveus qu'on est forcé de nous faire, il ne reste aucune difficulté réelle sur la question de l'infaillibilité : Albert Pighius raisonne seul conséquemment : nos adversaires ne peuvent soutenir leur sentiment sans se contredire, à moins qu'ils n'admettent tout ce que cet Auteur dit de nouveau, d'inoui, & de généralement méprisé.

IL ne nous reste plus d'autre difficulté à résoudre que celle de l'infaillibilité du Pape, qu'on fonde sur ces textes de l'écriture : « j'ai prié pour » vous afin que votre foi ne défaille point, » & que les autres en conséquence ne soient point criblés & vannés dans l'aire; & encore: « confirmez » vos freres » par la solidité de la pierre ; & enfin : « sur cette pierre je bâ» tirai mon église, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre » elle, » sans doute parce qu'elle sera bâtie sur cette pierre. Certes si ces textes doivent être entendus dans les sens que leur donnent les défenseurs de l'infaillibilité pontificale, il faut nécessairement conclure que le Pape étant lui-même la pierre, a seul plus de solidité que tout le reste de l'église, qui n'est bâtie & soutenue que sur lui. Ils avouent la conséquence : mais comme elle répugne à la raison & au bon sens, examinons quelle est cette pierre plus solide que l'église, & sur laquelle elle est bâtie. Je n'entreprens point d'expliquer ici ces passages, en discutant la doctrine constante & uniforme de toute la tradition, parce que ce seroit en quelque sorte mettre le comble à un édifice dont je ne fais encore que jetter les fondemens ; je me contente quant à présent de remonter à l'origine de la question, & de rapporter simplement ce qui, sur ce point, est admis comme certain parmi les catholiques : or tous excepté Pighius qui ne mérite aucune attention, assurent que le Pape peut non-seulement adhérer de cœur à l'hérésie ; mais même l'enseigner & la prêcher publiquement. Il est incontestable que Jean XXII. enseigna l'hérésie ; & il ne l'est pas moins, qu'il se peut faire qu'un Pape s'obstine tellement à la défendre, (ce qui n'est point arrivé à Jean XXII.) que l'église se trouve dans l'obligation de la déposer comme hérétique & infidele à la foi. Il n'en est pas de même de l'église ; & il n'y a qu'un hérétique & un impie qui ose dire qu'elle peut devenir hérétique & infidele : donc il est tout-à-fait absurde d'assurer que l'église entiere a moins de solidité que le Pape seul. D'ailleurs tous les catholiques confessent comme un des dogmes inébranlables de leur foi, que l'église ne peut errer ; & ce dogme est expressément marqué dans le symbole, sans la confession duquel le Pape lui-même ne sçauroit être

Luc. XX 32.

Ibid. Matth. XVI. 18.

sauvé : « je crois dans le saint esprit, la sainte église catholique. » Pour ce qui est du Pape, les catholiques disputent entre eux, s'il peut ou ne peut pas publier, même en qualité de Pontife, des decrets erronés. Les uns l'assurent, d'autres doutent, beaucoup le nient, & l'église qui depuis plusieurs siecles voit agiter cette question, la laisse tout au moins indécise; d'où je conclus que le principe qui attribue au Pape plus de solidité qu'à l'église elle-même, est faux & chimérique. Que dis-je ? Il est même absurde de ne pas penser que l'église, en faveur de qui tant de témoignages incontestables de l'Ecriture & de la tradition se réunissent, n'ait pas cette plus grande solidité. Jusqu'ici je n'ai rien dit qui ne soit avoué par tous les catholiques. Entrons maintenant dans le fond de la question.

Ces expressions de la promesse, « j'ai prié pour vous afin que votre foi » ne defaille point, » doivent certainement être entendues dans le sens de la foi intérieure, par laquelle on croit de cœur à JESUS-CHRIST. Personne n'ignore les belles paroles de saint Augustin sur ce passage. « Quand JESUS-» CHRIST, *dit-il*, a prié pour l'indéfectibilité de la foi de Pierre, qu'a-» t'il demandé autre chose, sinon qu'il embrassât la foi avec une volonté » très-libre, très-forte, toujours invincible & persévérante. » Tous les interpretes s'accordent sur ce point avec le saint docteur; & Cajetan lui-même dans son commentaire sur saint Luc, explique en ces termes ce passage, *afin que votre foi ne défaille point* : « JESUS-CHRIST ne dit pas afin » que vous confessiez toujours la foi, mais afin que la foi persévere tou-» jours dans votre cœur. » Par conséquent les paroles de la promesse ne peuvent convenir qu'à celui dans le cœur duquel il est certain que la foi persévérera : or cela n'est pas certain du Pape; donc les paroles de la promesse ne peuvent lui convenir. La distinction du Pape agissant comme particulier, & du Pape agissant comme Pape ne peut ici avoir lieu : car il faudroit supposer une impossibilité dans le Pape, d'adhérer intérieurement à l'hérésie, lorsqu'il décide des questions de foi, ce que les défenseurs même de l'infaillibilité n'osent lui accorder : ils disent au contraire que Dieu qui fit prophétiser Caïphe & parler l'ânesse de Balaam, tireroit la vérité de la bouche même d'un Pape hérétique : or ces exemples n'ont point de juste application à celui qu'on supposeroit ne pouvoir perdre la foi intérieure; ce qui montre que nos adversaires qui les alleguent n'ont pourtant pas la hardiesse d'assurer que JESUS-CHRIST ait promis au pontife Romain l'indéfectibilité de cette foi dans toutes les occasions où il agiroit comme Pape. C'est pourquoi les interpretes cherchent un autre sujet que le Pape, dans lequel cette foi intérieure subsiste invariablement; & ils disent que c'est ou Pierre lui-même, qui certainement fut confirmé dans la foi, ou sous le nom de Pierre, l'église universelle qu'il représentoit; ou enfin l'église particuliere de Rome qui est l'église capitale de l'église universelle. Ils n'attribuent à aucun autre l'indéfectibilité de la foi intérieure accordée en conséquence des promesses de JESUS-CHRIST; & il ne nous en faut pas d'avantage pour réduire en poudre toutes les difficultés de nos adversaires. En effet, il n'y a pas jusqu'au docteur Duval qui ne dise nettement qu'on peut répondre au passage de saint Luc, que « JESUS-CHRIST en priant pour

S. Aug. de corrept. & Grat. Tom. X. cap. VIII. n. 18. p. 719.

Caj. comm. in cap. XXII. Luc.

Duv. de sup.

» Pierre a prié sous ce nom pour l'église représentée en sa personne. » Cette réponse, dit-il, ne peut être traitée d'erronée ; & voilà tout ce que nous demandons à present.

Rom. Pont. in Eccl. pot. Part. IV. qu. VIII. p. 111. edit. 1614

Nos adversaires répliquent à ce raisonnement que dans la promesse de Jesus-Christ le mot de *foi* appliqué à Pierre s'entend à la vérité de la foi intérieure ; mais qu'on le doit expliquer par rapport à ses successeurs, au moins de la profession de la foi, par laquelle ils affermissent leurs freres. Cette réponse qui renferme une contradiction, étant d'ailleurs incertaine & arbitraire, on n'en peut rien conclurre qui ne soit également incertain & arbitraire. Aussi ceux qui la font, après s'être une fois écartés de la simplicité de la lettre, à laquelle ils sembloient d'abort se vouloir attacher, seront bientôt contrains de varier dans leurs explications. Ils ne pourront même soutenir cette indéfectibilité dans la profession de la foi qu'ils disent avoir été promise par Jesus-Christ au pontife Romain, afin qu'il pût confirmer ses freres : car est-il vrai que le Pape ne puisse manquer à ce devoir ? Ils conviennent eux-mêmes qu'il peut publier & enseigner opiniâtrément une hérésie, & qu'en conséquence de son opiniâtreté, on doit ou le déposer, ou le regarder comme déposé *de plein droit*. Nous avons vu leur unanimité sur ce point ; & le canon *Si Papa* ne laisse pas le moindre doute. Je sçai qu'un Pape agit en qualité de Pape, & remplit sa charge de confirmer ses freres, lorsque dans l'église de Pierre, je veux dire dans l'église Romaine, la mere & la maitresse des autres églises, il annonce la foi de Pierre. Mais me prouverez-vous qu'un Pape ne puisse jamais manquer à ce devoir important ? Vous direz peutêtre que le souverain Pontife, qui, quand il parle de son propre mouvement, peut enseigner & prêcher l'hérésie, acquiert l'indéfectibilité, quand suivant le devoir de sa charge, il répond à ceux qui le consultent. Ce principe est absurde, puisque dans la promesse de Jesus-Christ il n'est pas dit un seul mot de consultations ; & néanmoins vous ne tiendrez pas long-tems dans ce foible retranchement.

Il ne me faut, pour vous en chasser, que Melchior-Canus, le cardinal Bellarmin, Odoric Rainault, & tous les autres défenseurs de l'infaillibité pontificale : ils avouent tous, sans exception, que plusieurs réponses des souverains Pontifes insérées dans le corps du droit canonique, ne se peuvent accorder avec la tradition de l'église, ou avec les vérités de l'évangile. Ce point n'est contesté de personne, & le sieur Dubois ne fait que suivre les docteurs infaillibilistes, quand il dit, « que quelquefois certains Papes, consultés sur diverses questions, ont répondu suivant les opinions » probables du tems où ils vivoient. » Le mot latin *rescripserunt*, signifie qu'étant consultés ils *répondoient* ; & c'est de ces sortes de réponses qu'on a composé presque tout le corps du droit canonique. Au reste, l'opinion que le sieur Dubois appelle *probable*, est très-certainement fausse & contraire à l'évangile. Voici le fait tel que lui-même le rapporte. « Etienne second, *dit-il*, qui fut élevé au souverain pontificat environ l'an 752. s'exprime ainsi dans le second chapitre de ses réponses : si quelqu'un se marie, » & que l'un ou l'autre des conjoints ne puisse satisfaire au devoir conjugal,

Disq. art. I. n. 7.

Disq. ib. n. 9. resp. Steph. II. c. II. T. II. conc. Gall. p. 14.

» il n'est pas permis de les séparer pour cause de maladie, excepté dans le » cas d'une possession du démon, ou de la lepre. » Le sieur Dubois ajoute, que « les sçavans entendent cette réponse de la dissolution du maria» ge quant au lien conjugal; » c'est-à-dire, que de son propre aveu, les sçavans l'entendent dans un sens qui ne se peut accorder avec l'Evangile.

Resp. Steph. b. c. XI.

Que dirai-je des autres réponses de ce même Pape, & de celle-ci en particulier: « Si quelqu'un trouve un enfant en danger de mort, & que faute » d'eau il le batise avec du vin, celui qui batise n'est coupable d'aucune » faute, & les enfans ainsi batisés ne recevront point d'autre batême. » Cette réponse causoit un double mal, en ce qu'elle confirmoit dans l'erreur celui qui avoit conféré un tel batême, & laissoit les enfans privés du batême des Chrétiens. Que dirai-je encore de sa réponse à saint Boniface, évêque de Mayence, dans laquelle il déclare: « que si une femme est attaquée d'une maladie qui la rende incapable de rendre le devoir conjugal, » le mari peut en épouser une autre? » Ce Pape appelle cette décision, « une doctrine pleine de la vigueur apostolique. » Et il assure que l'apôtre saint Pierre, de qui, *dit-il*, l'apostolat & l'épiscopat tirent leur origine, l'a laissée par tradition. Ces paroles font voir qu'il prétendoit décider avec toute l'autorité pontificale: & cependant, pour me servir de l'expression de Gratien, « sa décision est tout-à-fait contraire à la doctrine de l'évan» gile & des Apôtres. » Que dirai-je enfin d'une autre decrétale, dans laquelle le Pape Célestin III. assuroit, qu'un mariage contracté entre deux Chrétiens, étoit dissous par l'apostasie & l'infidélité d'une des parties? Cette réponse contredit grossierement la doctrine de l'évangile. Le Pape Innocent III. a eu raison de rejetter cette decrétale, qu'on voyoit autrefois dans les collections du droit canonique.

Steph. II. Ep. IX. Tom. I. conc. Gall. p. 519. 520.

Dist. XX. quæst. VII.

Vide decret. Greg. IX. Lib. IV. tit. XIX. *De divortiis*. c. VII. *Quanto te novimus*.

Je pourrois parler ici de Libere, d'Honorius & de plusieurs autres Papes: mais les exemples qu'on vient de rapporter nous suffisent, puisqu'ils ne sont point contredits par Bellarmin & par nos adversaires modernes, à qui nous arrachons enfin cet aveu; que des Papes ont quelquefois avancé des principes faux & contraires à la saine doctrine, en répondant, selon le devoir de leur charge, à ceux qui les consultoient. Ces Papes, dit on, suivoient des opinions probables, sur lesquelles l'église n'avoit pas encore décidé. Quoi donc, n'étoit-ce pas un des devoirs de leur charge d'ôter à une doctrine monstrueuse & manifestement erronée, le masque d'une fausse probabilité dont on la couvroit?

Bellarmin répete envain sa maxime si souvent rebattue, que le Pape parloit alors comme docteur particulier: car, lui dirois-je, n'est-il pas évident que ceux qui s'adressoient à lui, le consultoient, non en qualité d'homme sçavant, mais en qualité de Pontife assis sur la chaire de Pierre; donc, prétendre que dans un tel cas il répondoit comme docteur particulier, c'est avouer qu'il jouoit ceux qui le consultoient, & par conséquent qu'il manquoit au devoir de sa charge.

Ce quelques-uns ajoutent n'est pas plus solide: ils disent que ces réponses sont des lettres particulieres, adressées ou à de simples particuliers, ou

à des églises particulieres, & non à l'église universelle. Mais le pontife Romain n'est-il donc obligé d'affermir ses freres que quand il s'agit de points qui concernent toute l'église, & non de ceux qui regardent les églises particulieres, & même les simples particuliers qui le consultent sur l'affaire de leur salut; Dieu n'a pas établi le Pape chef seulement de l'église universelle, il l'a fait aussi chef de chacun des fideles.

Sans nous arrêter plus long-tems à ces subtilités, allons attaquer nos adversaires jusques dans le fort qu'ils croient imprenable. Il ne se peut faire, disent-ils, que le Pape manque au devoir de sa charge, lorsqu'il se trouve dans l'obligation de proposer à toute l'église la foi qu'elle doit embrasser. Voilà donc enfin à quoi vous réduisez cet ordre de Jesus-Christ : « confirmez vos freres. » Certainement il vous auroit été plus avantageux de ne point du tout parler de ce passage, que de le tourner en tant de façons, & de lui donner tant d'interprétations différentes, qui ne sont en aucune sorte autorisées par Jesus-Christ. Néanmoins je veux bien m'en tenir à ce dernier sens ; & je soutiens que la question est décidée par les aveus que nos adversaires ont été contraints de faire : car posons le cas, il s'éleve une question sur la foi : le concile s'assemble pour la décider: rappellons-nous ce que disent à ce sujet les cardinaux de la Tour-brûlée & Jacobatius, & après eux tous les défenseurs zélés de l'autorité pontificale, qui croient qu'il se peut faire que le Pape & le concile soient de différens avis, & même jusqu'à la fin: que le concile définisse malgré le Pape, & rejette son sentiment, & qu'enfin la définition du concile prévale jusqu'au point que le Pape soit déposé, s'il persiste dans son opposition. Dirons-nous qu'alors ce précepte de Jesus-Christ, « confirmez vos freres, » reste sans exécution ? A Dieu ne plaise ; nous dirons seulement, que le Pape manque à son devoir en décidant mal un dogme de foi.

Vous répondrez peut-être que le ministere du Pape devient inutile dès qu'un concile peut y suppléer. Je consens d'admettre votre supposition, toute frivole qu'elle soit, puisqu'il n'est jamais permis d'étendre ou de restreindre à sa fantaisie les paroles de Jesus-Christ ; & je répons, qu'à la vérité le concile n'est pas toujours assemblé ; mais que l'église, toujours subsistante & toujours gouvernée par le S. Esprit, sçaura bien empêcher que ce decret erroné du Pape ne prévale, quelles que soient les formalités dont il l'aura revêtu.

On nous dira, & cette réponse, si l'on en croit nos adversaires, est décisive & péremptoire ; qu'il faut obéir aux décisions du Pape, lorsque le concile, qui pourroit les annuller, n'est pas actuellement assemblé ; ce qui signifie, que si le Pape dans cette circonstance enseignoit l'erreur, l'église entiere (ce qui est étonnant) seroit obligée de s'y laisser entraîner. Je veux bien encore vous passer cet étrange paradoxe : il est donc certain & indubitable, selon vous, qu'il n'est permis dans aucun cas de desobéir au Pape. Mais vous ne le disiez pas tout-à-l'heure, quand il s'agissoit d'une autre question : vous assuriez, il est vrai, qu'on est obligé d'obéir au Pape, mais vous ajoutiez ce correctif : à moins que sa décision ne soit contraire aux préceptes divins, aux canons les plus indispensables, & à la tranquillité publique de

l'église. N'est-il pas beaucoup plus juste de lui desobéir, s'il décide contre la foi ? Cela est impossible, dites-vous. J'entens que vous le dites : mais où sont vos preuves ? Votre raisonnement n'est qu'un cercle vicieux & une pure pétition de principe : on doit obéir au Pape, parce qu'il est infaillible dans ses décisions sur la foi : le Pape est infaillible dans ses décisions sur la foi, parce qu'on doit lui obéir. Pour nous, nous disons nettement que ses decrets, tant sur la foi que sur d'autres matieres, ne doivent être reçus qu'avec cette restriction, s'ils ne renferment rien de contraire à la loi de Dieu & à la tradition ; & que s'ils leur sont contraires, il faut desobéir au Pape, de façon pourtant qu'il n'arrive aucun scandale, c'est-à-dire, qu'il faut attendre en paix le jugement du concile, faire tous ses efforts pour en procurer la convocation, & non regarder comme fixe & certain, ce qui dans la vérité est encore incertain & indécis.

Je puis encore confondre nos adversaires en leur faisant cette question : Un Pape hérétique qui fait profession de son hérésie, & qui, comme ils le disent communément, est déposé de plein droit, jouit-il du privilége de ne pouvoir faire un decret favorable à son hérésie ? S'ils disent qu'il ne le peut, voilà un privilége bien extraordinaire accordé à un Pape déposé de plein droit : s'ils disent qu'il le peut, mais que le decret est nul, comme étant l'ouvrage d'un Pape hérétique, & conséquemment déposé de plein droit, quoique de fait il ne le soit pas encore ; je répondrai, que ce decret hérétique ne devroit pas être reçu davantage, quand il auroit été publié par le Pape dans l'instant même qu'il embrassoit l'hérésie : car des decrets hérétiques, dans quelque tems & de quelque maniere qu'on les publie, sont toujours & sur le champ de nulle autorité. Ainsi, bien loin que les évêques soient obligés de les promulguer & de leur rendre l'obéissance due aux articles de la foi, il est même faux que de tels decrets soient émanés de la chaire de Pierre, ou qu'ils lui appartiennent.

Vous faites-donc, dira-t-on, non-seulement le concile, mais chaque évêque particulier juge du Pape ? Est-ce moi qui le fais, & vais-je plus loin que vous, qui assurez qu'il ne faut pas obéir au Pape, s'il viole les saints canons, s'il est simoniaque, s'il donne des decrets contraires à la foi de Dieu, s'il excommunie indistinctement tous ceux qui s'opposent à ses excès ? Car nous convenons avec vous, qu'alors ils est absolument nécessaire de laisser la question en suspens, & qu'on ne peut juger le Pape sans le concile œcuménique. Fort bien, direz-vous : mais en attendant, celui qui n'obéira pas sera chassé comme hérétique. Il faudra donc aussi chasser comme contumaces & comme rebelles, vous répondrai-je, ceux qui n'obéiront pas au Pape, dans le cas où vous convenez qu'on doit lui desobéir ; ou plutôt il restera à examiner si l'on a eu raison ou tort de lui refuser l'obéissance, & si l'affaire est importante, ce sera au concile œcuménique à la décider. Mais, ajoutez-vous, la foi peut-elle ainsi demeurer en suspens ? Sans doute : & n'avouez-vous pas qu'elle y demeure au moins jusqu'au tems de la décision du Pape ? Quel principe faudra-t-il donc suivre dans de telles circonstances ? Suivez celui dont saint Augustin fait un si grand usage lorsqu'il traite la question de la rébaptisation des hérétiques, & dites avec lui,

que l'église, dans ces sortes de cas, se soutient par la force de ses anciennes coutumes & de sa tradition, jusqu'à ce qu'après un mûr examen elle décide en dernier ressort. Ce principe est solide & lumineux ; mettons-le donc à profit : & cependant convenez de bonne foi que vous ne pouvez rien nous objecter, que nous ne soyons en état de rétorquer invinciblement contre vous.

Lorsque je considere avec attention, ce qui m'arrive souvent, cette prodigieuse multitude de systemes & de raisonnemens, je trouve qu'à le bien prendre, Pighius, cet homme si fertile en principes faux & absurdes, est le seul qui raisonne conséquemment. En effet, après avoir établi pour fondement de sa doctrine, que ces paroles, « j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point, » ont été dites de tous & de chacun des successeurs de Pierre, non-seulement dans le sens de la profession extérieure de la foi, mais encore dans celui de la foi intérieure, il a bien senti qu'il falloit nécessairement soutenir qu'aucun Pape ne pouvoit devenir hérétique. La difficulté tirée du chapitre *Si Papa*, ne l'embarrasse point : car premierement, dit-il, ce chapitre n'a pas grande autorité, puisque l'auteur, saint Boniface, n'étoit qu'un docteur particulier. Il soutient en second lieu, que saint Boniface, en disant qu'on ne doit pas juger le Pape, « à moins qu'il » ne s'écarte de la foi, » met à sa proposition une clause conditionnelle, par laquelle il fait entendre, « qu'il ne croit pas que cela puisse arriver, » mais qu'il faudroit agir ainsi, si par impossible le cas arrivoit. » Pighius trouve ces réponses admirables ; & il s'applaudit d'avoir seul pu résoudre une difficulté, qui, comme on l'a vu, avoit été jusqu'alors insoluble aux défenseurs de la supériorité pontificale, puisqu'il est impossible de ne pas reconnoître la supériorité du concile qui juge le Pape, à moins qu'on ne pose pour principe, que le Pape ne peut dans aucun cas devenir ou hérétique, ou même insensé. Je m'étonne de ce que Pighius ne lui a pas accordé tout d'un coup l'impeccabilité ; c'étoit le vrai moyen de trancher toutes les difficultés. Cet écrivain est le premier inventeur de cette doctrine, & il avoue avec beaucoup d'ingénuité, que son sentiment est contraire à celui de tous les autres. « Je sçai, *dit-il*, que quelques personnes, imbues de mauvais » sentimens touchant la hiérarchie, ne manqueront pas de s'élever contre » moi, & de dire que je parle ainsi du Pape par pure flaterie, & que d'un » homme j'en fais un Dieu, en niant qu'il puisse devenir hérétique, quoi- » que tous les canonistes sans exception, & tous les théologiens qui ont » traité cette matiere, décident le contraire, & qu'ils se fondent sur le chapitre *Si Papa.* » Voilà comment s'y prennent les défenseurs d'opinions outrées : ils commencent par accuser ceux qui les soupçonnent de parler plus par flaterie que par conviction, *d'être imbus de mauvais sentimens touchant la hiérarchie.* Néanmoins Bellarmin & Suarez disent du sentiment de Pighius, qu'il est *pieux & probable.* Ces docteurs ne croyoient donc pas qu'une opinion en fût moins *pieuse* & moins *probable*, pour être opposée à celle de tous les canonistes & de tous les théologiens.

Lib. XVI. c. XIV. XVI.

Les autres défenseurs de l'autorité pontificale, *rejettent* communément avec Melchior-Canus l'opinion de Pighius, *comme marquée au coin de la*

Melch. Can. Lib. VI. cap. XXIII.

nouveauté, & ils prennent le chapitre *Si Papa* & les autres passages de même genre dans le sens propre & naturel que tous les auteurs leur donnent : mais en s'écartant de Pighius, ils contredisent leurs propres principes ; & rien ne prouve mieux qu'aucun d'eux n'est entré dans la pensée de Jesus-Christ, que de voir avec quel mépris ils laissent tout seul celui qui a raisonné plus juste & plus conséquemment.

Car, leur dira cet auteur, Jesus-Christ n'a pas seulement promis la profession de la foi, mais la foi même ; & ces paroles, « confirmez vos freres, » ayant été dites en général, s'étendent par conséquent à toutes les fonctions de la charge pontificale par rapport aux questions de foi, & ne peuvent être limitées aux seules occasions dans lesquelles le Pape proposeroit un point comme de foi à l'église universelle. D'ailleurs, si la promesse de l'indéfectibilité se trouve fausse dans quelque rencontre, toute la promesse n'est plus appuyée sur rien ; & s'il est permis de donner aux paroles de Jesus-Christ une seule interprétation arbitraire, on énerve toute leur force, & un chacun est en droit de les interpréter à sa maniere pour soutenir telle opinion qu'il lui plaira. Si nos adversaires, vaincus par la force de ces raisons, veulent recourir à la tradition des conciles, des saints Peres & des souverains Pontifes, je leur répondrai que j'ai dessein comme eux d'approfondir cette tradition, mais que je réserve pour un autre endroit cet examen ; qui ne seroit point ici dans sa place. Il me suffit d'avoir démontré par leurs propres aveus, & en établissant l'état de la question, que les passages de l'Evangile qu'ils nous opposent ne sont point contre nous ; que les raisons qu'ils croient triomphantes, ne sont rien moins que ce qu'elles leur paroissent ; qu'ils ont beau varier leurs attaques pour trouver l'endroit foible de notre doctrine, elle les repousse par-tout avec avantage, au lieu qu'eux-mêmes, en réduisant un grand mystere de notre foi à de vaines subtilités & à des puérilités d'enfant, font voir que leur cause ne tient à rien de solide ; & qu'enfin le docteur Duval a eu raison dire, qu'il n'y a aucun texte de l'écriture, ni aucune décision de l'église qui prouve évidemment les opinions de l'infaillibilité & de la supériorité du souverain Pontife.

Duval de sup. R. P. &c. part. IV. qu. VII. VIII.



CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit, que les souverains Pontifes ne s'éleveront point contre nous au sujet de cette question : on apporte entre autres preuves les articles de la déclaration de la Faculté de Théologie de Paris, publiés dans tout le Royaume en 1663, sans que les Papes en aient fait la moindre plainte.

LEs choses étant telles qu'on vient de les représenter, il n'est point à craindre que les discours turbulens & emportés de nos adversaires portent les Papes à réduire une question de foi à de semblables minuties. Ces adversaires ont eu beau s'élever contre les articles du clergé de France, en suivant plutôt, comme on l'a vu, les fougues d'un zele peu éclairé que les lumieres de la raison, afin d'engager par leurs clameurs le saint siége à nous censurer, ce siége ne se départira jamais de son ancienne gravité : jamais, dis-je, il ne condamnera une doctrine, qui, pendant un grand nombre de siecles, a paru irrépréhensible ; & ma conjecture est fondée sur deux preuves solides. Voici la premiere.

Plus de vingt ans se sont écoulés depuis la publication d'un écrit intitulé : » Déclarations de la Faculté de théologie de Paris faites au Roi le huitieme » de Mai 1663. au sujet de quelques propositions que certaines personnes » ont voulu attribuer à ladite Faculté. Voici ces articles. Declar. Fac. Paris. Vid. Dup. Hist. du XVII. siecle, Tom. II. pag. 658.

» Premierement, ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que le Pape ait » aucune autorité sur le temporel du Roi : au contraire, elle s'est tou- » jours opposée même à ceux qui disoient cette autorité seulement in- » directe.

» Secondement, c'est la doctrine de la Faculté, que le Roi très-chrétien » ne reconnoît & n'a point d'autre supérieur au temporel que Dieu seul ; telle » est son ancienne doctrine, dont elle ne se départira jamais.

» Troisiemement, c'est la doctrine de la Faculté, que les sujets du Roi » lui doivent la fidélité & l'obéissance, sans qu'ils puissent jamais, sous » quelque prétexte que ce soit, en être dispensés.

» Quatriemement, la doctrine de la Faculté est, & a toujours été, de » n'approuver aucune proposition contraire à l'autorité du Roi, aux vérita- » bles libertés de l'église Gallicane & aux canons reçus dans le royaume : » par exemple, elle n'approuve pas qu'on dise, que le Pape peut déposer les » évêques contre la disposition de ces mêmes canons.

» Cinquiemement, ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que le Pape soit » mis au-dessus du concile général.

» Sixiemement, ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté, que » le Pape soit cru infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de » l'église. »

Ces articles contenoient ce qui « devoit être déclaré au Roi de la part de

» la Faculté par M. de Perefixe, nommé à l'archevêché de Paris, & par un » grand nombre de docteurs députés à cet effet. »

Les députés, « conformément au decret rendu la veille dans l'assemblée » générale de la Faculté, ayant délibéré, l'illustrissime Hardouin de » Perefixe, nommé à l'archevêché de Paris, accompagné d'un grand nom- » bre de Docteurs de la Faculté, fit la lecture de la déclaration devant notre » Roi très-chrétien Louis XIV. ainsi qu'il avoit été arrêté dans l'assemblée » générale de la Faculté. »

Cette déclaration de la Faculté de Paris est la même, quant au fond & à la substance des sentimens, que celle du clergé de France. Cela est sans difficulté par rapport aux propositions qui concernent l'autorité souveraine des Rois, & leur indépendance qui les met à l'abri de toute déposition. Pour ce qui est des deux dernieres propositions, ce seroit chicaner que de prétendre qu'elles ne sont pas conformes à la doctrine du clergé de France, parce qu'elles sont énoncées dans une forme négative : « ce n'est pas la » doctrine de la Faculté, que le Pape soit mis au-dessus du concile général, » & qu'il soit cru infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun jugement de l'é- » glise. » Car la Faculté faisoit entendre suffisamment par ces expressions négatives combien elle souffroit avec peine qu'on lui attribuât, comme il est dit dans le titre même de sa déclaration ci-dessus rapporté, d'enseigner ces propositions : la Faculté, dis-je, souffroit si impatiemment cette imputation calomnieuse, qu'elle se crut obligée de déclarer publiquement ce qu'elle en pensoit en s'adressant au Roi même, par la bouche d'un grand Archevêque, précepteur de sa Majesté, docteur de la Faculté & proviseur de Sorbonne, qu'elle fit accompagner d'un grand nombre de ses députés.

On ne peut dire qu'elle se soit exprimée de façon à faire entendre, que l'affirmative & la négative lui sont également indifférentes ; car il auroit fallu pour cela qu'elle eût dit : « ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que » le Pape soit mis au-dessus du concile, & ce n'est pas aussi sa doctrine qu'il » n'y soit pas mis. » Mais elle fait voir clairement, en ne rejettant que la premiere partie de cette proposition, qu'elle craint sur toutes choses qu'on ne la soupçonne de favoriser la seconde. Disons-en autant de la proposition qui concerne l'infaillibité.

Or, qui ne seroit indigné, s'il voyoit une assemblée si respectable, composée de docteurs en théologie, & une Faculté si célebre se défendre avec tant de zele d'avoir des sentimens qui seroient, je ne dis pas de foi, ou liés avec la foi, ou tellement essentiels qu'on fût indispensablement obligé de les embrasser, mais même qui seroient innocens, & qui ne mériteroient absolument aucune censure ! Supposons, par exemple, que notre Faculté eût fait cette déclaration : *ce n'est pas la doctrine de la Faculté que l'Eglise soit infaillible* : quelle impiété & quelle hérésie que de rejetter ainsi un dogme de la foi catholique ! Supposons encore qu'elle se fût exprimée de cette maniere : *ce n'est pas la doctrine de la Faculté, que la grace efficace par elle-même puisse subsister avec le libre arbitre & une vraie indifférence active* : ce seroit une impertinence que de se défendre si fort d'avoir un sen-

timent qu'on peut soutenir sans crime, & sans craindre d'être censuré.

Ainsi, de quelque maniere qu'on entende la déclaration de la Faculté, il est évident qu'elle a voulu se justifier de l'imputation d'une doctrine qu'elle croyoit qui la deshonoroit. Du moins on ne peut nous contester qu'elle tenoit pour certain, que le sentiment dont elle se défendoit n'étoit pas un de ceux que les Catholiques sont obligés d'embrasser; d'où il s'ensuit qu'elle jugeoit au moins que la doctrine contraire à la supériorité & à l'infaillibilité du Pape, ne mérite aucune censure; & voilà tout ce que nous entreprenons de prouver ici.

Je soutiens même qu'il n'en faut pas davantage (& tout homme sensé qui aura bien considéré la question telle qu'elle est en elle-même, n'en disconviendra pas) pour nous faire conclurre avec certitude, que la décision du Pape sur les points de foi, ne sçauroit être absolument souveraine, puisqu'une infaillibilité douteuse ne peut jamais être telle, & qu'il est même impossible de concevoir ce que c'est qu'une infaillibilité douteuse: car enfin, de quoi serviroit à un homme d'être infaillible, dès que son infaillibilité ne seroit pas incontestablement reconnue? Sans doute que si JESUS-CHRIST a donné à quelqu'un le privilége de l'infaillibité pour être ordinaire & habituel dans l'église, ç'a été pour l'utilité même de l'église. Or, le privilége de l'infaillibilité papale ne peut être utile à l'église, si l'église n'a point de révélation touchant la concession de ce privilége, ou si ce point ne lui a pas été révélé de maniere, qu'au moins quand il s'élevera des disputes à ce sujet, les conciles & les Papes puissent en connoître, & les décider. Car franchement, il me semble que quand une chose n'est pas ainsi révélée, on ne doit point dire du tout qu'elle ait été révélée, mais plutôt qu'elle est enveloppée de ténebres. Je puis donc, en supposant même que la Faculté a regardé comme douteux le privilége de l'infaillibité papale, assurer qu'en effet elle l'a déclaré nul; & ce que je dis est clair & évident. Il ne l'est pas moins, que les articles de la Faculté sont les mêmes, quant au fond de la doctrine, que ceux du clergé de France, avec cette seule différence que les évêques de cette célebre assemblée, & les députés du second ordre qui les accompagnoient en grand nombre, ont cru qu'il étoit de leur dignité d'expliquer plus simplement leur pensée.

Voilà donc la doctrine sur laquelle notre Faculté voulut faire sa déclaration au Roi par la bouche d'un illustre Archevêque, précepteur de sa Majesté, & qui avoit instruit ce grand prince des premiers élémens de notre sainte religion. Elle se servit, dis-je, de l'entremise de ce prélat, destiné à occuper le siége de la capitale, afin de faire plus d'impression sur l'esprit du Roi, & de donner plus de poids & d'autorité à sa déclaration.

Personne n'ignore combien cet Archevêque étoit zélé pour les intérêts du saint siége, & que jamais il n'auroit voulu proposer à son illustre disciple une doctrine contraire à la vraie piété & à la majesté bien entendue du saint siége.

La déclaration fut ensuite portée au Parlement par le Doyen, le Syndic, & les autres députés de la Faculté mandés pour cette affaire. Le Parlement la reçut avec un applaudissement général, l'enregistra, & l'envoya à

tous les tribunaux *du ressort*, avec *defense de soutenir aucune doctrine contraire*. C'est ce qu'on peut voir dans son arrêt du 30 Mai 1663.

Enfin, le Roi, par arrêt du Conseil du 4. Août de la même année, envoya la même déclaration à tous ses Parlemens, avec *très-expresses inhibitions* de rien enseigner qui y fût contraire ; & sa Majesté employa dans cette occasion les termes les plus propres à marquer sa volonté absolue & souveraine.

Bien loin qu'Alexandre VII. qui occupoit alors la chaire de saint Pierre, & les souverains Pontifes ses successeurs, aient improuvé cette déclaration, qui venoit d'être publiée partout le royaume dans la forme la plus solennelle, ils n'en ont même jamais fait la moindre plainte ; & cependant le même Pape Alexandre VII. condamna par une bulle quelques censures de notre Faculté postérieures à sa déclaration. Il est vrai que cette bulle, n'étant pas revêtue des formalités requises en France, n'y fut pas envoyée, & qu'elle n'y a jamais été reçue. Ce point est d'une très-grande importance : mais il est certain, & ce fait est encore infiniment plus important, que les pontifes Romains n'ont pas voulu toucher à la déclaration de notre Faculté, quoiqu'elle eût été publiée avec l'appareil le plus pompeux & le plus solennel ; ce qui démontre évidemment que le saint siége ne regarde pas notre doctrine comme perverse & digne de notre censure.

CHAPITRE XII.

Autre preuve tirée du livre de M. l'évêque de Meaux, qui a pour titre : Exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique. *Deux brefs d'Innocent XI. approbatifs de cet ouvrage : passage du Cardinal du Perron, conforme à la doctrine du Livre de* l'exposition, &c.

MA seconde preuve est munie de l'autorité respectable du Pape Innocent XI. qui occupe aujourd'hui le saint siége. Ce n'est pas seulement en France, mais dans tout l'univers qu'on connoît le petit livre *de l'exposition de la doctrine Catholique*, composé par M. l'Evêque de Meaux, Précepteur de Monseigneur le Dauphin. Ce livre, imprimé d'abord en François en 1671. fut traduit dans la suite en Latin, & puis en Allemand, en Anglois, en Hibernois, en Flamand, & enfin en Italien. L'édition Italienne fut faite à Rome en 1678. de l'imprimerie de la congrégation de la Propagande, & l'éditeur loue magnifiquement l'ouvrage dans son épitre dédicatoire aux Cardinaux de cette congrégation. On voit à la tête les approbations de Messieurs Michel-Ange, Ricci, & Laurent Brancati de Laurea, dont le mérite est connu, & qui tous deux sont maintenant honorés de la pourpre Romaine ; celle de M. l'abbé Etienne Gradi, bibliothécaire du Vatican, distingué par son érudition & par son éloquence ; & celle du pere Raimond Capisucchi, alors maître du sacré Palais, & aujourd'hui cardinal

de la sainte Eglise Romaine. Tous ces approbateurs, qui occupoient les premieres places dans les congrégations du saint Office & de l'Inquisition, ne parlent qu'avec beaucoup d'estime de la doctrine du livre de *l'exposition.* Dès auparavant, M. le cardinal Bona, qu'il suffit de nommer pour faire naître dans l'esprit l'idée d'un très-grand homme, avoit approuvé l'ouvrage avec les mêmes éloges par une lettre écrite à l'auteur, aussi-bien que le cardinal Sigismond Chigi, & le pere Hyacinthe Libelli, alors maître du sacré Palais, & depuis archevêque d'Avignon, où sa mémoire est en bénédiction: l'un & l'autre étoient d'un mérite distingué. Toutes ces approbations se trouvent à la tête du livre dans l'édition de 1679. avec un avertissement de l'auteur. Mais le bref du Pape Innocent XI. adressé à M. l'Evêque de Meaux, qu'on voit aussi dans la même édition, l'emporte sur toutes ces approbations. Le voici : « Vénérable frere, salut & bénédiction apostoli» que. Votre livre *de l'exposition de la foi Catholique*, qui nous a été pré» senté depuis peu, contient une doctrine, & est composé avec une métho» de & une sagesse qui le rendent propre à instruire nettement & brieve» ment les lecteurs, & à tirer des plus opiniâtres un aveu sincere des véri» tés de la foi. Aussi le jugeons-nous digne, non-seulement d'être loué & » approuvé de nous, mais encore d'être lu & estimé de tout le monde. » Nous espérons que cet ouvrage, avec la grace de Dieu, produira beau» coup de fruit, & servira à étendre la foi orthodoxe, chose qui nous tient » sans cesse occupés, & qui fait notre principale inquiétude. Cependant » nous nous confirmons de plus en plus dans la bonne opinion que nous » avons toujours eue de votre vertu & de votre piété, &c. » Tout homme de bien lira avec un plaisir singulier cet excellent bref digne de la gravité du saint siége & qui ne respire que la piété. Il est du 4. Janvier 1679.

L'auteur en composant ce petit livre, l'un des plus utiles qui aient été donnés au public, se proposoit de faire un juste discernement entre les articles de la foi catholique, & ceux dont la doctrine étoit ou fausse, ou n'étoit pas certainement de foi, & que les hérétiques disoient être enseignés par l'église comme autant de dogmes nécessaires au salut : or sur l'article du saint siége, voici comment il expose tout ce que l'église regarde comme de foi. « Le fils de Dieu ayant voulu que son église fût une, & so» lidement bâtie sur l'unité, a établi & institué la primauté de saint Pier» re, pour l'entretenir & la cimenter : c'est pourquoi nous reconnoissons » cette même primauté dans les successeurs du prince des apôtres auxquels » on doit pour cette raison la soumission & l'obéissance que les saints con» ciles & les saints Peres ont toujours enseignée à tous les fideles. » Exposit. de la foi cathol. art. XXI.

M. l'évêque de Meaux ne donne pour la foi de l'église que ce qui est généralement avoué par les catholiques. Il ajoute : « quant aux choses dont » on dispute dans les écoles, quoique les ministres ne cessent de les alléguer pour rendre cette puissance odieuse : il n'est pas nécessaire d'en parler ici, puisqu'elles ne sont pas de la foi catholique : il suffit de reconnoître » un chef établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau dans ses voies. » Ibid.

Remarquez, je vous prie, ce qui est suffisant, selon M. de Meaux, &

ce que les docteurs de Rome, les cardinaux & le Pape même ont approuvé comme tel. Il suffit de croire les points sur lesquels tous les catholiques sont d'accord. Les autres questions dont on dispute dans les écoles, telles que sont celles de la supériorité, de l'infaillibilité du Pape & de sa puissance directe ou indirecte sur le temporel ne sont point nécessaires : ainsi le confessent toutes les nations du monde chrétien, en applaudissant au livre de ce Prélat : ainsi le confesse le Pape Innocent XI. lui-même.

Il n'est pas étonnant que M. de Meaux en établissant le point de la question & en la renfermant dans les bornes précises qu'elle doit avoir, ait mérité l'approbation de tout le monde, & même du souverain Pontife, puisqu'avant lui Pie IV. & le concile de Trente, & auparavant encore le concile de Florence, Eugene IV. & d'autres Papes, n'avoient proposé comme de foi que ce qui étoit cru généralement par tous les catholiques.

C'est pourquoi nos plus habiles controversistes n'ont pas donné à cette question une plus grande étendue. Personne n'ignore ce que le sçavant cardinal du Perron dit à ce sujet dans sa lettre à Casaubon, qu'on voit à la tête de sa *réplique au Roi de la grande Bretagne* : « que l'église Romaine » est le centre & la racine de l'unité épiscopale & de la communion ecclé- » siastique .... & que l'antiquité lui a perpétuellement déféré la primauté » & l'intendance superéminente sur toutes les choses religieuses & ecclésias- » tiques ; qui est cela seul que l'église exige comme point de foi, de la » confession de ceux qui entrent en sa communion, afin de discerner sa » société de celle des Grecs & autres complices de leur secte, qui se sont » séparés depuis quelques siecles du chef visible & ministériel de l'église. »

Replique au Roi de la Grande Bret. Ep. à Casaub.

Ces paroles du cardinal du Perron nous apprennent qu'on est obligé de croire tous les points qui distinguent l'église catholique des sociétés hérétiques ; mais non ceux sur lesquels les scholastiques disputent entre eux ; & c'est ce que ce grand homme explique encore plus clairement dans le corps de l'ouvrage. « Le différend de l'autorité du Pape, *dit-il*, soit pour le re- » gard spirituel au respect des conciles œcuméniques, soit pour le regard » temporel à l'endroit des Jurisdictions séculieres, quand elles combat- » tent le salut des ames, n'est point un différend des choses qui soient te- » nues pour articles de foi & sous peine d'anatheme, par l'une ni par l'au- » tre partie des catholiques entre lesquels il s'agite, ni qui soit inséré & » exigé en la confession de foi que l'on requiert de ceux qui retournent à » l'église, ni dont l'une ou l'autre partie puisse tenir pour hérétique celle » qui embrasse l'opinion contraire, & se séparer de sa communion, au » moyen de quoi il ne peut servir d'obstacle à la réunion de l'église .... » Ce point étant de telle condition, que pour en tenir ce que l'une ou l'au- » tre partie des catholiques en tient, sa Majesté ne laissera pas d'obtenir du » consentement de tous, le titre & le droit des catholiques. » Ainsi selon ce sçavant cardinal, on ne peut sous aucun prétexte dire des différentes opinions embrassées par les catholiques sur cette matiere, qu'elles sont erronées ou hérétiques, ou dignes d'anatheme ; par conséquent ceux-là sont véritablement perturbateurs du repos de l'église, qui osent menacer d'excommunication quiconque embrassera ces opinions.

Repliq. &c. Lib. IV. pag. 941.

M. de Meaux qui avoit fait ces mêmes réfléxions, a donc raison de dire de cette doctrine, que tout le monde s'accorde à mettre dans la sphere des opinions, & dont les plus célebres controversistes ne parlent pas autrement, qu'elle n'appartient pas à la foi catholique : c'est ce qu'il crut devoit répéter dans l'avertissement qu'il mit, comme on l'a dit, à la tête de son ouvrage, après avoir reçu le bref approbatif d'Innocent XI. « Il ne » faut pas s'étonner, dit ce *Prélat*, si l'on a approuvé sans peine l'au» teur de *l'exposition*, qui met l'autorité essentielle du siége (*apostolique*) » dans les choses dont on est d'accord dans toutes les écoles catholiques. » La chaire de saint Pierre n'a pas besoin de disputes : ce que tous les » catholiques y reconnoissent sans contestation, suffit à maintenir la puis» sance qui lui est donnée pour édifier & non pour détruire. » Vous voyez encore une fois, ce que cet evêque dit être suffisant. L'auteur envoya cet avertissement au Pape Innocent XI. qui lui fit cette réponse : « vénérable » frere, salut & bénédiction apostolique. Nous avons reçu le livre de *l'ex*» *position de la foi catholique*, que vous nous avez fait présenter avec le » discours dont vous l'avez augmenté, où il paroît une grace, une piété » & une sagesse propre à ramener les hérétiques à la voie du salut : ainsi » nous confirmons les grandes louanges que nous vous avons données pour » cet excellent ouvrage, espérant de plus en plus qu'il sera d'une grande » utilité à l'église, &c. Donné à Rome le douze Juillet 1679. »

M. de Meaux ayant lu ce bref à l'assemblée du clergé qui l'en avoit prié, releva beaucoup la piété admirable, la charité & la prudence singuliere du souverain Pontife, qui, disoit-il, écarte autant qu'il est en lui, toutes les difficultés qui font le plus de peine à nos freres errans, & sur lesquelles ils autorisent leur séparation.

Le souverain Pontife, en donnant pour la seconde fois une approbation générale aux maximes vraies & utiles contenues dans le livre de *l'exposition*, approuvoit aussi par conséquent celle « qui met l'autorité essen» tielle du siége *apostolique* dans les choses dont on est d'accord dans les » écoles catholiques, » & en disant qu'il « espere que cet ouvrage sera » d'une grande utilité à l'église, » il convient que la doctrine de l'exposition est suffisante pour maintenir la puissance du saint siége. Son attente n'a pas été frustrée ; car un nombre prodigieux d'hérétiques, frappés de la solidité des raisons du livre de *l'exposition*, ou plutôt vaincus par l'autorité de ce saint Pontife, sont revenus à l'unité, & continuent chaque jour à y revenir, tant il étoit d'une extrême importance de marquer précisément sur tous les articles contestés, & spécialement sur celui-ci contre lequel les hérétiques formoient leurs plus grandes difficultés, ce que l'église catholique regarde comme nécessaire & suffisant. En effet, dèsque les hérétiques eurent vu paroître la doctrine de l'église avec tout l'éclat qui lui convient, mais sans faste & sans enflure, modérée dans toutes ses parties, & gardant le juste milieu entre les extrémités opposées, ils reconnurent cette église, ils commencerent à l'aimer & à s'y attacher.

Si donc on anéantissoit aujourd'hui ces points de doctrine sur la confession desquels les hérétiques ont été reçus dans l'église, & si l'on exigeoit

d'eux une autre croyance que celle qu'ont exigée les souverains pontifes, & particulierement Pie IV. & Innocent XI. Combien de milliers d'hommes se plaindroient d'avoir été trompés par l'église catholique, combien, ce qu'à Dieu ne plaise, dont la foi seroit chancelante; combien, dont la haine contre l'église s'aigriroit de plus en plus, & auxquels nous n'aurions rien à répondre pour adoucit l'amertume de leurs reproches! Ainsi périroient misérablement un grand nombre d'ames; & l'autorité du saint siége qui doit à jamais être ferme & inébranlable, seroit desormais sur le penchant de sa ruine. J'ajoute que ce siége paroîtroit avec raison se dégrader lui-même, & se départir de son ancienne gravité, s'il venoit à nier qu'on ne doit nommer articles de foi que ceux sur lesquels tous les catholiques sont d'accord.

CHAPITRE XIII.

Après avoir réfuté les qualifications d'hérétique, d'erronée, & de schismatique, nous examinons les autres qualifications : les articles du Clergé de France ne sont ni téméraires, ni scandaleux, ni offensans les oreilles pieuses : la vraie piété est toujours jointe à la vertu & à la doctrine de la tradition : Passage de saint Ambroise, au sujet des qualifications vagues & confuses : conclusion de cette premiere Partie.

APRÈS avoir solidement réfuté les qualifications d'hérétique, d'erronée & de schismatique, dont on osoit flétrir notre doctrine, il pourra paroître inutile d'entrer dans le détail des autres qualifications, puisque ce qui a été dit jusqu'ici est plus que suffisant pour prouver que la déclaration du clergé de France, qui outre qu'elle est revêtue d'une autorité respectable, propose encore ses sentimens avec modestie, sans insulter le moins du monde ses adversaires, & sans introduire aucune nouveauté dans la religion, ne peut être ni téméraire ni scandaleuse, ni offensante les oreilles pieuses : cependant pour ne pas paroître négliger les moindres difficultés, je vais discuter ces dernieres qualifications.

Peut être se trouvera-t-il quelques personnes peu versées dans les matieres ecclésiastiques qui accuseront de témérité les évêques de France, pour avoir sans nécessité prononcé leur jugement sur l'autorité du premier siége.

Mais on peut assurer que ces sortes de personnes, s'il est vrai qu'il s'en trouve, n'ont pas encore les premieres notions de la théologie, puisqu'elles ignorent qu'il est très-ordinaire aux théologiens de traiter des questions sur la divinité, sur les trois personnes de la trinité, & sur tous les autres mysteres de la foi chrétienne qui nous ont été révélés, sans pour cela s'écarter en rien du souverain respect dû à la majesté divine, de même aussi lorsque

lorsque les Théologiens discutent ou exposent ce que la tradition nous apprend du saint siége apostolique, ils ne prétendent pas s'arroger quelque autorité sur les droits de ce siége: le clergé de France ne s'écarte donc point du respect & de la vénération qu'il a toujours eus avec tous les catholiques, pour le mystere d'unité & de paix dont Dieu a mis le centre dans le siége apostolique, lorsque prenant pour guide la tradition des saints Peres, il déclare en quoi consiste l'autorité confiée par JESUS-CHRIST, au souverain Pontife, de peur qu'en lui attribuant de fausses prérogatives, & des droits chimériques, on ne rende odieuse sa véritable autorité.

Les théologiens appellent communément téméraire une proposition qui exprime un sentiment nouveau, singulier, hardi, & qui n'est autorisé par le témoignage d'aucun docteur: or nos adversaires avoueront sans doute que rien de tout cela ne convient à notre déclaration, puisqu'ils nomment eux-mêmes les théologiens de mérite qui ont défendu les mêmes sentimens. Mais avec combien plus d'évidence montrerons nous que c'est à tort qu'on accuse nos articles d'être téméraires, lorsque détaillant nos preuves, nous ferons toucher au doigt qu'ils sont fondés sur l'autorité des conciles, & même sur les decrets des pontifes Romains! On appelle téméraire, *dit Melchior Canus*, « toute proposition qui en matiere de foi combat la décision commune d'une Université célebre; par exemple, quoique tous les articles publiés par l'Université de Paris, n'appartiennent pas à la foi, & que plusieurs ne puissent y avoir un rapport même éloigné, cependant comme l'église de JESUS-CHRIST a toujours fait cas des decrets publiés d'une maniere fixe & unanime par cette Université, sur des matieres qui concernent la foi & la religion, il s'ensuit que tous ceux qui ont osé les rejetter comme inutiles, peu importans, & ne méritans aucune considération, se sont toujours mis au hasard de se livrer à l'erreur. » Si l'on s'attache à cette regle, qui de nous ou de nos adversaires seront traités de téméraires; de nos adversaires, dis-je, qui nous accusent de témérité, &, ce qui est encore plus atroce, qui nous taxent d'erreur & de schisme, précisément parce que nous nous déclarons les défenseurs du sentiment de l'université de Paris?

Melch. Can. de loc Theol. Lib. XII. c. II.

Serions-nous téméraires pour avoir proposé nos articles sans nécessité? Mais il y a bien de la différence entre traiter sans nécessité une question nouvelle, & maintenir simplement une doctrine ancienne, souvent discutée dans l'antiquité, examinée par le concile de Constance & par plusieurs autres conciles, & décidée enfin par leur autorité, dans des circonstances où la décision étoit très-nécessaire. Les évêques de France, dans la préface de leur déclaration, & dans leur lettre aux autres évêques, ont dit les raisons pour lesquelles ils croient devoir rappeller ces articles de doctrine. La postérité jugera sans prévention de la solidité de ces raisons, qui déja sont approuvées de tous ceux qui gémissoient, en voyant les artifices indignes qu'on employoit pour opprimer & pour anéantir une doctrine si nécessaire.

D'ailleurs, les députés du Clergé ne pouvoient se dispenser de faire ce qu'ils ont fait. Ils avoient ordre de maintenir les libertés anciennes & con-

formes aux saints canons de l'église de France. Or leurs articles ne contiennent rien autre chose que les principes & comme le précis de ces mêmes libertés.

Nous serions sensiblement touchés, comme il convient à des personnes de notre caractere, des plaintes ameres de quelques docteurs de Louvain & de la censure de M. l'archevêque de Strigonie, si notre doctrine étoit nouvelle: mais nous ne disons que ce qui a été dit cent fois au vu & au sçu de toute l'église, au moins depuis trois cens ans; que ce qui nous paroît clairement approuvé par les conciles & par les Papes; que ce qui certainement, & de l'aveu même de nos adversaires, n'a jamais été censuré. Ils sont donc très-téméraires & non pas nous. Je les prie d'y faire une sérieuse attention, & en même-tems de bien peser ce que nous entreprenons ici d'établir. Nous ne prétendons pas qu'il ne soit jamais permis de rejetter une doctrine qui n'a pas été formellement condamnée par l'église: mais nous soutenons que quand l'église, après avoir murement considéré toutes choses, s'est abstenue dans certaines occasions & à dessein, de proscrire un sentiment, il y a de la témérité à le condamner, puisqu'il est manifeste que l'église ne l'a pas cru condamnable.

Ceci prouve encore que nos articles ne sont ni scandaleux, ni offensans la piété. Car traiter ainsi une doctrine que l'église laisse soutenir en paix depuis un grand nombre de siecles, ce seroit lever l'étendard de la discorde, & troubler en effet la paix de l'église.

Ecoutons ce que dit Canus au sujet de la qualification: *offensant les* Id. Ib. Lib. XII. c. II. *oreilles pieuses*, qu'on ose appliquer à notre doctrine. L'auteur entreprend de prouver dans cet endroit, « que l'église ne s'en rapporte pas à l'opinion » du peuple, pour juger si une proposition est ou n'est pas malsonante.... » Si vous vous avisez, *dit-il*, de critiquer les abus qui se commettent en » grand nombre dans le culte des images, dans la décoration des chapelles, » des églises & des monasteres, dans les tombeaux & les mausolées qu'on » éleve pour éterniser la mémoire des morts; & si vous dites que dans » tout cela, il se trouve quelquefois, & même souvent, plus de vanité que » de religion, & qu'on sacrifie plus au démon qu'à Jesus-Christ: le peu» ple pourra bien vous répondre, qu'ayant l'esprit plein d'idees luthérien» nes, vous prononcez d'horribles blasphemes; tant il est vrai que le peuple » ignorant couvre sa vanité & sa superstition du masque de la piété. Il ne » faut donc pas faire grande attention, *continue Canus*, à ce que pense le » peuple, qui le plus souvent est foible, volage, imprudent: mais on doit » s'en rapporter à des hommes prudens, de bonne foi, pieux, sans pré» vention, & ce n'est pas assez de consulter des théologiens, il faut encore » examiner ce que dicte la piété & la prudence chrétienne. »

Nous ne pouvons dissimuler que beaucoup de ceux qui veulent passer pour gens habiles & théologiens, sont dans la vérité réellement peuple. En effet, combien de ces prétendus sçavans font consister la piété à combattre Luther & Calvin, en avançant contre eux les maximes les plus outrées & les plus déraisonnables! J'avoue sans peine qu'il s'en faut beaucoup

que nous entrions dans toutes leurs idées, & que nous embrassions comme articles de foi tout ce qu'il a plu à quelques docteurs particuliers d'avancer contre Luther. Nous nous en tenons à la regle établie autrefois par le saint Pape Celestin, & nous sommes convaincus « qu'il suffit de croire ce » que les écrits du siége apostolique nous ont enseigné, » c'est-à-dire, la profession de foi de Pie IV. qui condamne pleinement & parfaitement toutes les erreurs des hérétiques. Nous sommes ravis de joie dans le Seigneur, & nous félicitons l'église, de ce que les docteurs les plus célebres, tels qu'étoit M. le cardinal du Perron, & après lui M. l'évêque de Meaux, tant de cardinaux & de prélats Romains, & même notre saint pere le Pape Innocent XI. ont pensé de la même maniere. La vraie piété ne nous apprend pas à rien exiger au-delà. C'est un crime que de retrancher quelque chose de la foi : mais c'en est un autre que d'y ajouter ; & l'on se rendroit coupable de la perte des ames, si l'on exigeoit des hérétiques qu'ils crussent comme de foi certains articles sur lesquels on ne demande pas aux catholiques une croyance semblable. Il ne seroit pas moins déraisonnable de vouloir en exiger davantage des docteurs catholiques, puisque la foi que nous enseignons dans l'église, ou que nous soutenons dans les écoles, n'est pas différente de celle dont nous prenons la défense contre les hérétiques.

On se couvre du beau nom de la piété : mais la vraie & solide piété peut-elle nous obliger à croire au-delà du vrai. La véritable piété ne se laisse pas guider par une passion aveugle : l'autorité des peres & de la tradition est sa regle & sa boussole ; toute maxime qui s'écarte de ces bornes fixes, devient outrée & excessive, d'où il arrive qu'une piété d'humeur & de fantaisie, à force d'accumuler des idées fausses & étrangeres, vient enfin à bout d'obscurcir & d'étouffer la vraie & solide piété. C'est cette piété mal entendue qui a persuadé à plusieurs théologiens, que les successeurs de saint Pierre étoient non-seulement dans l'obligation de vivre saintement, mais encore qu'il ne se pouvoit faire que leur vie ne fût pas sainte. Par exemple, le bon Othon de Frisingue, quoique d'ailleurs sçavant & judicieux, ne peut souffrir qu'on dise de Jean XII. « qu'il mena une vie déréglée, & que les » évêques & ses autres inférieurs s'assemblerent pour en arrêter les pro- » grès. Il me semble, *répond Othon*, qu'il est difficile d'accorder cette dé- » marche avec la doctrine de la foi. Car l'église Romaine attribue ordinai- » rement à ses Pontifes le privilége spécial, accordé en conséquence des » mérites de l'Apôtre S. Pierre, lequel a été établi sur la solidité de la » pierre, de ne pouvoir être vaincu par les portes de l'enfer, ou submergé » par la violence de la tempête. » Cette pensée qu'on a souvent répétée, doit sa naissance à (*a*) Ennodius de Pavie, & le Pape Gregoire VII. a fait

Oth. Frising. Lib. VI. cap. XXIII.

(*a*) Ennodius qui renonça au monde, après avoir connu par son expérience la vanité des plaisirs, composa n'étant encore que diacre, une apologie fort éloquente du Pape Symmaque, dans laquelle il prétend que le Pape ne peut être jugé par personne ; que saint Pierre a transmis à ses successeurs un avantage de mérites avec l'héritage de l'innocence ; que celui qui est élevé à une si haute dignité est certainement saint ; en un mot, que le saint siége rend impeccables ceux qui y sont assis. Cet auteur qui fut dans la suite

Tom. IV. Conc. p. 1340. tout son possible pour accréditer ce nouveau genre de piété, qui consiste à nier des faits certains & palpables, & non-seulement à taire, mais même à approuver les plus criminels. « Nous ne portons pas les choses à cet ex-» cès, *dit Baronius sur cet endroit d'Othon*, & nous ne prétendons pas » qu'un homme de mœurs corrompues ne puisse monter sur le saint siége, » ou même faire éclater ses déréglemens après s'y être assis. Nous soute-» nons seulement qu'il ne peut en aucune sorte devenir impie sur les dog-» mes de la foi. » Comme s'il étoit beaucoup plus conforme à la piété de croire, qu'un Pape peut plutôt devenir corrompu sur les mœurs, qu'impie sur les dogmes de la foi. Si cela est, que n'adoptons-nous le sentiment de Pighius, qui dit qu'un Pape ne peut devenir hérétique, quoique ce sentiment soit rejetté presque universellement par les canonistes & par les théologiens? Quelle espece de piété, qui consiste à faire à tous & à chacun des Papes au nom de Jesus-Christ, (car qui seroit assez hardi pour le faire en son propre nom) des promesses de cette nature; & que produiront ces belles promesses? Rien autre chose, sinon que si par un secret jugement de Dieu, le contraire est arrivé à quelque Pape, ou s'il arrive dans la suite, les simples, dont la foi aura été trompée par ces promesses vaines & frivoles, commenceront à douter de la vérité des promesses les plus certaines de Jesus-Christ. Nous avons vu cependant que cette sorte de piété étoit du gout des Bellarmin & des Suarez. Au reste, ce que j'en dis n'est pas pour attaquer de gaité de cœur ces sçavans hommes, ou pour jetter des doutes sur leur piété; Dieu m'est témoin que dans toutes les occasions, je leur donne les louanges qu'ils méritent: mais il étoit nécessaire de faire observer que les plus grands hommes se laissent entraîner comme les autres à l'illusion, quand ils s'aveuglent jusqu'au point de donner à leurs préventions le beau nom de piété.

Baron. an. 855. Tom. X. p. 777.

Qu'est-il besoin de rapporter une multitude d'opinions monstrueuses que cette fausse piété a introduites dans l'église? C'est elle qui a enfanté ces fausses maximes qu'on répand dans tout l'univers: « que le Pape, chef des deux » puissances souveraines, donne & ôte à son gré les couronnes & les dia-» demes; qu'il est le maître & le seigneur du monde entier, même quant au » temporel; qu'en qualité de monarque ou de vicaire & de viceroi de » Jesus-Christ, il a sur les royaumes & sur les empires un pouvoir des-» potique, pouvoir direct & non indirect, comme le prétend Bellarmin, » qui s'est trompé en ce point, aussi-bien qu'en ce qu'il n'exige pas une » croyance de foi; que toutes ces propositions sont autant d'articles de foi, » qui ne peuvent être révoqués en doute que par les hérétiques; que ce-» pendant les rois & les empereurs n'ont rien à craindre de cette puissance, » dont ils dépendent, parce qu'elle ne peut ni errer ni commettre d'injus-» tice. » Qu'on ne dise pas que le Marquis qui depuis peu a avancé ces absurdités, n'est pas théologien: car le sieur Dubois, premier professeur dans l'Université de Louvain, nous renvoie gravement à cet ouvrage, dont il

Thes. Marig. Coroll. Antig.

évêque de Pavie, est celui de toute l'antiquité que les Ultramontains suivent le plus. Le pere Sirmond a donné une édition des ouvrages d'Ennodius. Voyez Fleury, hist. Eccl. liv. xxx. & suivans.

parle avec beaucoup d'éloge. Le même M. Dubois prétend qu'on ne peut donner aucun sens aux paroles par lesquelles le concile de Florence dans son decret d'union, attribue au Pape la puissance souveraine, à moins qu'on ne les entende de la puissance indirecte; & que si cette puissance est sans réalité, cette partie du decret ne peut subsister. Voilà sans doute la raison pour laquelle M. l'archevêque de Strigonie proscrit l'article de notre déclaration, dans lequel nous rejettons le faux dogme de la puissance indirecte, & qu'il le déclare *détestable* & *schismatique*, comme nos autres articles.

Mais nous ne pouvons nous résoudre à admettre cette puissance indirecte, qui n'est point différente au fond de la puissance directe, & qui sous un autre nom, impose un joug égal à tous les empires: nous ne pouvons, dis-je, nous résoudre à donner le moindre signe d'approbation à cette espece de piété inconnue aux premiers siecles, qui ne tend qu'à empêcher la réunion des peuples chrétiens, & la propagation de l'évangile, à troubler la tranquillité publique, à accabler la chaire de Pierre sous le poids de ces titres également odieux & chimériques, & enfin à renouveller une doctrine meurtriere, qui n'a servi toutes les fois qu'on a voulu la mettre en pratique, qu'à innonder le monde chrétien, de guerres & de massacres.

Qu'on donne tant qu'on voudra le nom de piété à d'autres maximes répandues dans les canonistes: nous n'en croirons pas davantage, par exemple: « que le Pape ait un pouvoir absolu dans tout le monde; que rien » n'excede sa puissance excepté le péché; que personne ne soit en droit de » lui dire, pourquoi agissez-vous ainsi; qu'il puisse agir très-légitimement » contre toutes les loix, tous les decrets, tous les statuts des conciles gé» néraux, » & d'autres maximes de même nature, qui ne nous sont pas plus odieuses qu'elles le sont aux bons Papes. Je m'imagine que les canonistes eux-mêmes en rougiroient, s'ils n'avoient soin d'en modérer l'absurdité par différentes interprétations. Mais la piété consiste-t'elle à enfler & à exagérer par de grands mots les privileges accordés à la chaire de Pierre, comme s'ils avoient besoin de cet artifice pour paroître aussi grands qu'ils le sont en effet? La piété consiste-t'elle à inventer des titres magnifiques, qui, dès qu'on les explique, s'évanouissent en fumée, & cependant fournissent aux ennemis de l'église une ample matiere à la calomnie, tendent des piéges aux ignorans, fournissent aux esprits hardis des prétextes pour demander contre les regles des dispenses extraordinaires, & pour les obtenir même par surprise, ce qui n'est propre qu'à anéantir les saints canons, à énerver la vigueur de la discipline, & à ôter pour toujours l'espérance de la voir rétablir? Mais puisqu'aucun Pontife Romain n'a jamais ni enseigné ni approuvé cette doctrine, la vraie piété demande que nous ayons des sentimens d'admiration & de reconnoissance envers Dieu, en considérant la profonde sagesse du saint siége, & la protection dont Dieu le favorise. Car sans cette protection, étant environné & comme assailli par une multitude de lâches flateurs, comment auroit-il pu se tenir dans de justes bornes? Au reste, puisque cette prétendue piété, qui porte tout à l'excès, n'a produit que des desordres, nous sommes bien résolus de ne regarder jamais

comme véritablement pieux, que ce qui sera conforme à la vérité & à la tradition.

Voilà ce que nous avions à dire sur la force & la valeur des qualifications employées dans les censures, dont nous avons puisé les notions dans les plus célebres docteurs. Pour ce qui est de ces censures vagues & de fantaisie, qui ne sont propres qu'à épouvanter les esprits foibles par le vain fracas qu'elles font, & qui sans droit ni raison retentissent du bruit menaçant de foudres & d'anathemes; la vérité nous apprend à les mépriser: mais comme nous ne séparons point l'amour de la vérité de l'amour de la paix, la charité nous oblige à faire voir que nous ne les méritons pas. Cependant nous opposons à nos adversaires ce beau mot de saint Ambroise: « c'est » faire illusion, que de n'oser expliquer clairement ce qu'on censure. » Nous ne craignons rien de semblable de la part du saint siége, qui se propose toujours pour objet d'entretenir la paix, de prendre pour modele les maximes de l'antiquité, d'être utile à la postérité, & qui enfin étend ses vues & ses soins sur tous les siecles: nous ne craignons rien, dis-je, de la part du saint siége; & nous craindrons encore moins, lorsque nous aurons démontré, comme nous allons entreprendre de le faire, que les conciles & les Papes ont expressément approuvé notre doctrine. Jusqu'à présent nous avons combattu, en donnant à nos adversaires de grands avantages, puisque nous nous sommes contentés de parer leurs coups, sans nous servir de nos armes pour leur en porter. Maintenant que nous allons entrer dans le détail de nos preuves, notre discours sera moins épineux & moins embarrassé. Nous venons de traverser une mer pleine d'écueils & de rochers; il est tems de voguer en déployant toutes nos voiles.

S. Ambr. de fide, Lib. I. c. XVIII. al. VIII. Tom. II. Bened. p. 467.

FIN.

JUSTIFICATION
DES
RÉFLEXIONS
SUR LE
NOUVEAU TESTAMENT,

IMPRIMÉES DE L'AUTORITÉ DE MONSEIGNEUR l'Evêque & Comte de Châlons, & approuvées par Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris;

Composée en 1699. contre le *Problême Ecclesiastique, &c.*

PAR feu Messire JACQUES-BENIGNE BOSSUET, Evêque de Meaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Ordinaire en son Conseil d'Etat, ci-devant Précepteur de Monseigneur LE DAUPHIN, Premier Aumônier de Madame la Duchesse de BOURGOGNE.



A AMSTERDAM,
Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. XLV.

AVERTISSEMENT.

QUelque eſtime qu'on doive faire de tout ce qui eſt ſorti de la plume de feu M. l'Evêque de Meaux, on n'auroit peut-être pas eu la penſée de faire imprimer l'Ecrit qu'on donne préſentement au Public, ſi les ennemis du Livre qui y eſt juſtifié, n'avoient affecté de faire courir le bruit, & n'avoient même écrit dans leurs libelles, que ce ſavant Prélat avoit fort mal parlé de cet ouvrage de piété; juſqu'à dire qu'on y trouvoit les cinq fameuſes propoſitions, ſi juſtement condamnées par les Papes: en un mot, qu'il renfermoit le pur Janſeniſme. C'eſt tout ce qu'on peut dire aujourd'hui de plus noir contre un livre, pour le rendre odieux, & pour le faire tomber des mains de ceux qui n'ont pas aſſez de Théologie pour en juger par eux-mêmes, & qui, avec raiſon, ont horreur de tout ce qui bleſſe la pureté de la foi.

De tels bruits ne paroiſſent guères vraiſemblables. On n'ignoroit pas que M. de Meaux avoit toujours eſtimé ces Réflexions ſur le Nouveau Teſtament. On ſavoit certainement qu'il les avoit lues dès les premieres editions juſqu'aux dernieres: & trente ans s'étoient paſſés juſqu'au maudit Probleme, ſans que perſonne y eût rien trouvé que d'édifiant. Pour preuve du jugement deſavantageux qu'on attribuoit à ce Prélat, on n'alléguoit que des perſonnes inconnues, & on avoit cent raiſons de croire que les ennemis de ces Réflexions, qui, comme remarque M. de Meaux, n'étoient autres que *les ennemis cachés de la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace*, étoient eux-mêmes les auteurs de ces faux bruits. §. 2. p. 10.

Ils ont pu jouir quelque tems du fruit de leur malignité & de leurs menſonges dans l'eſprit du commun du monde, qui, ſelon la parole d'un ſage payen, juge ordinairement des choſes plutôt ſur l'opinion des autres, que ſelon la verité. Et, pour parler avec un ancien diſciple de ſaint Auguſtin: *La plupart même des fideles ne s'attachent à un ſentiment, ou ne s'en éloignent, que par l'impreſſion que fait en eux le nom & l'autorité de ceux qui le ſuivent.* Mais on ne croit pas que ces ennemis, quelque front qu'ils aient, oſent encore ſoutenir un bruit ſi extra-

Sic eſt vulgus, ex veritate pauca, ex opinione multa æſtimat. *Cic.* *de Lett. S. Hilaire à S. Aug. la* 226. n. 8.

ã ij

vagant, après qu'ils auront vu cette justification. La preuve, qu'elle présente au public, de l'approbation que cet illustre Défenseur de la foi Catholique a cru devoir à cet ouvrage, est trop évidente & trop forte pour pouvoir être éludée : & des bruits de ville, répandus par des ennemis déclarés, & simplement rapportés à des amis, à qui on a coutume de rendre également compte du vrai & faux, ne balanceront jamais une conviction aussi incontestable que celle-ci.

Ceux qui ont connu les sentimens de M. de Meaux sur la matière principale de cet Ecrit, ou qui ont l'oreille accoutumée à son style, toujours vif & animé, à ses *locutions* familieres, à ses tours favoris, à cette éloquence libre & naturelle, à cet air elevé, supérieur & dominant, qui sied bien à un Evêque, & qui est si propre à celui-ci, qu'il n'a pu le cacher dans un Ecrit où il vouloit se cacher lui-même : ceux-là, dis-je, ne s'aviseront jamais de douter que cet Ecrit ne soit une production de ce grand Prélat. Que s'il s'en trouvoit d'autres, que leur prévention aveuglât jusqu'à vouloir contester la verité de ce fait, ils doivent savoir qu'on est en état d'en démontrer la certitude de manière à fermer la bouche aux plus incrédules, si on juge qu'ils méritent qu'on leur réponde. Je me contenterai de dire qu'on en connoît quatre ou cinq copies, dont quelques unes sont entre les mains de Prélats d'un merite fort distingué, à qui feu M. de Meaux permit de faire copier son Ecrit.

Une chose qui n'est pas de cet Illustrissime Auteur, c'est le titre. L'usage auquel cet Ecrit avoit d'abord été destiné, lui avoit fait donner le titre d'*Avertissement*, qui alors lui convenoit fort bien ; parce que la premiere vue, autant qu'on le peut conjecturer, avoit été de le mettre à la tête de la nouvelle Edition, qui se faisoit actuellement, pendant que le Prélat travailloit à revoir & à défendre les Réflexions. Dès l'entrée du discours on s'apperçoit qu'il n'avoit point eu dessein de le faire paroître sous son nom, mais sous le nom des Théologiens que son Eminence Monseigneur l'Archevêque de Paris avoit chargés de revoir l'ouvrage, après l'avoir revu lui-même avec l'exactitude que demandoit l'importance du sujet, aussi bien que la hardiesse avec quoi il voyoit ses ennemis l'attaquer publiquement.

Si on demande pourquoi le Prélat n'a pas publié sous son nom cette Justification ; pourquoi elle ne fut point mise à la tête de

l'Edition de 1699. pourquoi enfin elle est demeurée durant dix ans ensevelie dans les ténebres ; il faudroit avoir été du Conseil de son Eminence pour y répondre avec certitude. Ce qui paroît, est que si un tel Avertissement eût dû être mis à la tête d'un livre de cette nature, publié de l'autorité d'un grand Archevêque, il n'auroit pas été convenable que c'eût été sous un autre nom que le sien.

Mais il ne convenoit pas à un Prélat de ce caractere de se commettre avec l'Auteur d'un *ouvrage de ténébres & seditieux*, tel qu'est l'insolent problème, dont on réfutoit les calomnies & les outrages contre l'Oinct du Seigneur & contre sa vérité : & c'eût été aussi lui faire trop d'honneur, de placer la correction qu'on lui faisoit, à la tête du Nouveau Testament, ce Livre divin, qui n'est que lumiere, que paix & que charité. *s.2.p.8.*

Cependant, pour ne lui pas donner lieu de prendre le silence pour un aveu de ses injustes accusations, & aussi pour ne pas laisser inutile le témoignage que cet Ecrit rend à la vérité ; un habile Theologien, qui est demeuré inconnu, en prit une partie, sans doute du consentement de M. de Meaux, & en composa quatre Lettres, où il repoussa vivement l'entreprise téméraire de l'Ecrivain Problématique. Ces Lettres furent publiées en 1700. & approuvées avec éloge par le censeur des livres du diocese d'Anvers, par un Provincial des Dominicains, & par un Docteur de Rome, trois Theologiens de trois différentes écoles, & elles furent imprimées en 1705. pour la seconde fois sans la participation de l'Auteur des Réflexions.

Il y a donc déja dix ans que l'on avoit quelques morceaux de cette justification, qui étoit comme de petits ruisseaux dont on ne connoissoit pas la source. Mais l'Auteur de tout bien nous l'ayant découverte, en nous faisant recouvrer des copies entieres de cet Ecrit justificatif, on auroit cru ne pas répondre comme on doit à ses soins, & ne pas suivre assez religieusement ses desseins, si on n'avoit pas profité de cette découverte, pour tirer des ténebres ce qu'un aussi illustre Prelat avoit écrit en faveur de la verité & de la justice, en les vengeant de l'attentat d'un insigne Calomniateur ; & aussi pour mettre en évidence la fausseté des bruits, par où les ennemis du livre avoient voulu rendre ce grand Evêque complice de leurs calomnies.

En voici le démenti en bonne forme dans cet Ecrit, tel qu'un Théologien de merite, & qui n'est pas inconnu dans le monde,

le copia il y a quelques années, du vivant même de son Illustrissime Auteur, sur sa minute, c'est-à-dire sur une copie originale, corrigée par ce Prelat même, avec des additions écrites de sa main, aussi bien que les titres des sections. Ce qu'on y a fait de plus, est seulement de numéroter ces titres, de mettre par-ci par-là de petits sommaires à la marge, d'y rectifier quelques passages fautifs, d'y en ajouter quelques autres hors du texte, pour fortifier les pensées de l'Auteur, & pour indiquer la source où il faisoit gloire de les avoir puisées, & afin que le lecteur qui desirera les approfondir ou éclaircir davantage, puisse y avoir recours, pour se donner cette satisfaction.
§. 10. p. 19. &c. Car M. de Meaux a déclaré en plusieurs endroits *qu'il ne convenoit pas à son dessein de poser autre chose que les principes* : & comme il convient encore moins à d'autres d'expliquer ses pensées plus amplement qu'il ne l'a fait lui-même, on n'a pas voulu faire aucune application du peu de passages que l'on a ajoutés à la marge, & on les a donnés tout nus, sans glose & sans explication.

Si quelqu'un trouve étrange que cette Justification roule presque toute sur l'accusation de Jansénisme, il ne s'en doit pas étonner, puisque c'est à cette seule accusation qu'aboutissoient toutes les calomnies & tous les reproches artificieux du Probléme. Si on en croit d'autres faiseurs de Libelles, c'est un crime à l'Auteur d'avoir trop parlé de la grace. *L'affectation*, disent-ils, *y est visible ; ces grandes vérités y sont marquées en cent manières, & c'est trop catéchiser sur ces points de doctrine.* Si c'étoit un Pelagien déclaré qui fit un tel reproche, on n'en seroit pas surpris ; mais qu'une accusation si antichrétienne sorte de la plume d'un Ecrivain qui veut passer pour catholique, c'est un aveuglement qui fait compassion. M. de Meaux, au contraire, *a cru devoir avertir plus d'une fois, à cause de l'importance de la matière, qu'une des utilités de ce livre est de rendre les Chrétiens attentifs au grand mystère de la grace, qui revient à toutes les pages de l'Ecriture, principalement de l'Evangile & des Epitres de saint Paul.*

Notre savant Prelat, loin de favoriser cet aveugle & mortel dégoût de la doctrine de la grace toute-puissante de JESUS-CHRIST & de la foiblesse extrême de l'homme
§. 8. p. 31. & 32. pécheur, soutient au contraire, *qu'on ne peut trop la recommander ni au juste ni au pecheur : afin quils se connoissent tels qu'ils sont.*

Car « le fruit de cette doctrine, ajoute-t-il, est que l'un & l'au-
» tre sache, comme dit saint Augustin, d'où lui vient sa puis-
» sance & son impuissance : *Unde possit, unde non possit* ; & qu'il
» attribue ce qu'il ne peut pas à la langueur invétérée de notre
» nature ; & ce qu'il peut, uniquement à la grace médécinale
» que JESUS-CHRIST nous a apportée en venant au monde. Les
» pécheurs, instruits de ces verités, après avoir, ce semble,
» vainement tenté le possible & l'impossible pour se convertir,
» reconnoîtront enfin, qu'ils ne peuvent rien, & qu'il ne leur
» reste aucun recours qu'à Dieu, ni aucune espérance qu'en sa
» grace. Ils apprendront à recourir sans cesse à la priere, par
» laquelle seule ils peuvent obtenir le pouvoir, & à dire avec
» David : *O Dieu ! tirez-moi de mes impuissances, O Dieu ! tirez-*
» *moi de mes malheureuses nécessités*, par lesquelles je suis captif
» de mes passions & de la loi du péché. »

Aug. De nat. & grat. c. 43.

Quand on voit un Prélat si éclairé parler de cette maniere, on ne se met guères en peine de ce que peuvent dire ceux à qui les discours de la grace font mal au cœur. C'étoit eux qu'avoit en vue un fameux Ecrivain, fort anti-Jansénifte, mais jaloux de la gloire de cette grace puissante & souveraine, lors qu'en se plaignant de cet abus, il disoit, il y a déja plus de cinquante ans, que dès lors *il suffisoit que quelqu'un parlât de la toute-puissance de la grace de* JESUS-CHRIST, *& des foiblesses de l'homme pécheur, pour être considéré par des personnes, en cela très-malheureuses, comme un pernicieux hérétique.*

Le P. Amelote Défense des Constit. Avant-propos, p. 24.

L'Auteur des Réflexions, accusé d'en avoir trop parlé, a sujet de se consoler, puisqu'en cela son sort lui est commun avec saint Augustin, l'infatigable Défenseur de la grace ; avec saint Paul même, qui, selon ce saint Docteur, en a été *l'Apôtre & le principal défenseur. Il en soutient*, dit-il, *toujours la cause de toutes ses forces, sans se mettre en peine des mauvais sens & des interprétations malignes que donneroient à ses paroles ceux qui ne pénetreroient pas ce qu'il diroit sur un sujet si profond & si caché. Il ne cessa jamais de prêcher la grandeur de ce don si precieux de la miséricorde divine, qui seule opère le salut des enfans de la promesse, qui sont les enfans chéris de Dieu, les enfans de sa grace & de sa miséricorde, les enfans de la nouvelle Alliance. Aussi voyons-nous que ce saint Apôtre commence toutes ses Epîtres par souhaiter à ceux à qui il les adresse, que Dieu le Père & Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST *leur donne la grace & la paix. Dans celle qu'il*

S. August. liv. de l'Esprit & de la Lettre. c. 7.

écrit aux Romains, il ne traite presque que le seul point de la grace. Il combat si fortement pour elle & l'appuie de tant de raisons différentes, qu'il va jusqu'à lasser le Lecteur, mais d'une lassitude utile & salutaire, & qui est plutôt un exercice propre à fortifier la vigueur de l'homme intérieur, qu'un travail capable de l'abattre.

C'est donc dans l'Auteur des Réflexions une affectation bien louable & un crime fort innocent, que de fatiguer son lecteur, comme saint Paul a fatigué de son tems, d'une maniere si salutaire, les enfans de la promesse & de la grace. Si *pour en avoir marqué en cent manières les grandes vérités*, il s'est rendu importun & odieux aux patrons de la fausse liberté, c'est que, selon son illustre Apologiste, *le grand mystere de la grace revient à toutes les pages de l'Ecriture, & principalement de l'Evangile & des Epitres de saint Paul*, & qu'en travaillant sur ce fond sacré, ç'auroit été une lâche prévarication que de manquer *à rendre les Chrétiens attentifs à ce grand mystère*, par une trop vaine apprehension de les *trop catéchiser* sur la foiblesse déplorable de leur nature corrompue, & sur le remède tout-puissant que Dieu leur a preparé en JESUS-CHRIST par son amour & sa miséricorde éternelle. Mais cet Auteur, justifié & vengé par M. de Meaux du jugement de ces injustes critiques, peut dire d'eux ce que saint Augustin disoit des siens dans le même livre: *Ce n'est pas contre nos sentimens qu'ils soutiennent les leurs: c'est contre ceux de* JESUS-CHRIST *même, qui a parlé par ses Apôtres, & contre ceux de saint Paul, que cet Apôtre n'a pas marqués dans un seul endroit, mais qu'il a répétés tant de fois, exprimés d'une maniere si forte, expliqués avec une attention si infatigable, & soutenus par un si grand nombre de preuves.*

Justification §. 25.

S. Aug. Liv. de l'Esprit & de la Lett. c. 35.

C'est dans ces sentimens de JESUS-CHRIST & de saint Paul, expliqués par saint Augustin, que M. de Meaux a cru devoir chercher la justification des Réflexions qu'il défend. C'est de ce Saint qu'il a toujours fait gloire de les apprendre. " On sait, disent les adversaires mêmes de cette doctrine, combien M. de „ Meaux étoit déclaré pour la doctrine de la grace efficace, & „ pour tout ce qu'il regardoit comme une doctrine de saint Augustin en cette matière. „

Mais nous n'avons pas besoin de cet aveu forcé & malin, par où ils nous veulent faire entendre que ce que ce Prélat prenoit pour

pour la doctrine de ſaint Auguſtin, ne l'étoit pas ſelon eux. Ce Prélat ne ſe croyoit pas infaillible, & n'a jamais prétendu que tout ce qu'il croyoit être de la doctrine de ſaint Auguſtin, dût paſſer pour tel ſans contradiction. Mais on connoît, ſans les gloſes malignes de ces cenſeurs intéreſſés, ce que ce Prelat vouloit dire, & ce qu'on doit effectivement entendre ſelon lui, par la doctrine de ſaint Auguſtin. C'eſt celle que l'Eminentiſſime *Archevêque de Paris a ſi ſolidement établie dans l'Ordonnance du 20. d'Août, qui eſt une approbation & une confirmation authentique de la doctrine de ce Pere, qu'il a ſi puiſſamment & ſi clairement expliquée.* De quoi notre ſavant Evêque veut bien être garant, en adoptant, comme il fait par tout, cette Instruction paſtorale de ſon Métropolitain. Ce qu'il entendoit par *la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace*, c'eſt celle qu'il aſſure avoir été *tant de fois conſacrée par l'Egliſe Romaine, & adoptée par tant d'actes ſolemnels des ſouverains Pontifes depuis S. Innocent I. juſqu'à Innocent XII.* En quoi il comprend ſans doute ce que le Pape Clement VIII. déclara par ſon célebre Diſcours dans la Congregation *de auxiliis*, & qu'il renferma dans les quinze articles de ſon grand Ecrit, qui eſt un ſommaire accompli de la doctrine de ſaint Auguſtin, composé de ſes ſeules paroles : ſommaire que l'Ordre de ſaint Dominique reçut avec reſpect & défendit en la préſence de ce ſavant Pape, avec toute la force & tout le courage que mérite la doctrine de l'Egliſe & des Papes.

§. 2. p. 10. §. 6. p. 3. §. 2. p. 10.

Que ſi cette déclaration générale de M. de Meaux en faveur de la doctrine de Saint Auguſtin ne ſuffit pas à ſes adverſaires, on peut voir en pluſieurs autres endroits de cette Juſtification, que le point capital de cette doctrine qu'il y défend comme la doctrine de ſaint Auguſtin & de l'Egliſe, eſt celui qui regarde *la force inſurmontable* de cette grace *qui ne peut être vaincue ; la délectable perpétuité, l'attrait invincible, la victorieuſe délectation, l'opération efficace & toute-puiſſante, qui fléchit invinciblement les cœurs les plus obſtinés, & les faits voulans, de non-voulans qu'ils étoient auparavant*, VOLENTES DE NOLENTIBUS, *comme parle perpétuellement Saint Auguſtin, & tous les autres Saints Défenſeurs de la grace Chrétienne.*

§. 5. p. 18. §. 6. p. 22. & 23.

C'eſt cette doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace qu'on nomme efficace & victorieuſe que le Prélat entreprend de défendre dans un article exprès de cet Ecrit, qui eſt le §. 6. & qu'il juge

nécessaire à la piété Chrétienne, persuadé qu'elle est *manifestement reconnue comme appartenante à la foi, par saint Augustin, avec l'approbation expresse du saint Siége & de toute l'Eglise catholique.*

§. 6. p. 24.

Cette doctrine de saint Augustin, que notre Prélat justifie dans les Réflexions comme la doctrine Catholique, suppose la différence des graces dans les deux Etats, c'est-à-dire, la grace donnée à Adam juste & saint dans l'état d'innocence ; & la grace méritée par JESUS-CHRIST pour l'homme pécheur dans l'état de la nature corrompue. C'est cette derniere que nous dépeint M. de Meaux dans les paroles que je viens de rapporter. Que si les ennemis des Réflexions, y rencontrant *de semblables paroles, dont l'Evangile est plein*, y trouvent le pur Jansénisme; *c'est pourtant*, dit notre Prélat, *en quoi consiste la suréminente vertu que l'Apôtre reconnoit dans ceux qui croient par une opération qui s'assujettit toutes choses* ; & les accusations des adversaires *viennent*, dit-il, *d'une ignorance grossiere de la doctrine de saint Augustin & de la distinction des deux états.*

§. 4. p. 19.

Supereminens magnitudo virtutis ejus in nos qui credimus, secundùm operationem potentiæ virtutis ejus quam operatus est in Christo, suscitans illum à mortuis. *Ephes.* 1. 19.

Il est certain que cette distinction des deux états, & la différence de la grace de l'état présent d'avec la grace d'Adam innocent, est la clé de la doctrine de saint Augustin sur la grace, qu'elle en est le point capital. Le Pape Clement VIII. le déclara à la tête de son grand Ecrit, c'est-à-dire, dans le premier de ses XV. articles, & dans le Discours qu'il prononça le 20. Mars 1602. à l'entrée de la premiere des Congregations qui se tinrent en sa présence sur le différend *de auxiliis gratiæ*. Ces Congrégations mêmes condamnerent les propositions contraires à cette doctrine. Les Facultés de Théologie de Louvain & de Douai l'avoient soutenue avant cela dans leurs célébres Censures, & une foule de Théologiens l'ont fait après eux. Et de nos jours, ce qui est remarquable, le Cardinal Noris Augustin & le Cardinal de Laurea Franciscain l'ont imprimé sous les yeux des Papes, & de l'aveu de la Congrégation du saint Office depuis les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre Jansénius. Ils ont tous cru d'autant plus nécessaire pour l'intérêt de la foi, de soutenir ce principe capital dans la doctrine de la grace, qu'ils ne faisoient que suivre l'exemple & la conduite de S. Augustin, avouée par l'Eglise & par le saint Siége. Ce saint Docteur a traité comme des ennemis de la grace de JESUS-CHRIST les anciens Demi-Pela-

giens de nos Gaules, par ce qu'ils ne pouvoient souffrir la différence de la grace donnée à Adam pécheur d'avec la grace donnée à Adam innocent. (*a*) Pourquoi donc les nouveaux Défenseurs de la grace traiteroient-ils autrement ceux qui présentement ressuscitent cette ancienne erreur des Demi-Pelagiens, en la soutenant ouvertement, & dans des livres publiés sous leurs noms à la face de l'Eglise ? " Que veulent dire les Jansénistes, qui ne nous entretiennent, disent-ils, que de la différence qu'ils mettent entre la grace de la nature innocente & la grace de la nature corrompue ? Ils répondent, que cette différence est prise de Calvin ; que c'est le grand secret de leur doctrine, la clé & le nœud qui lie toutes leurs opinions, l'abrégé de leur doctrine mystérieuse : que c'est de ce principe que Jansénius a tiré ses cinq propositions condamnées par l'Eglise, comme Calvin en a tiré ses erreurs contre le mérite & la liberté. "

Je ne rapporte tout ceci qu'en passant, & seulement pour en tirer deux conséquences : la 1. que c'est avec grand fondement que M. de Meaux a remarqué que les objections que font les adversaires contre la doctrine des Réflexions sur la grace, *ne viennent que d'une ignorance grossiere de la distinction des deux états* : & j'ajoute, de l'idée erronée qu'ils ont conçue avec les anciens Demi-Pelagiens des Gaules. La 2. Que ces adversaires péchant dans ce principe capital de la doctrine de saint Augustin, ils sont incapables de juger de cette doctrine ; qu'ils ne doivent pas même être écoutés, quand il s'agit des *Réflexions* & des autres Ecrits de ceux qui font profession de suivre sur cela, avec l'Eglise & le saint Siége, la doctrine d[u] Docteur de la grace, & que par cette seule raison, en ne la suivant pas, ils abandonnent à cet égard l'Eglise & le Saint Siége, pour suivre leurs propres sentimens : c'est à eux à se purger de leurs erreurs, loin de pouvoir être reçus à former sur ce point des accusations d'erreur contre les autres.

Il faut donc pour bien entendre la doctrine des Reflexions

(*a*) Ils ne peuvent souffrir non plus, qu'on fasse consister la différence de la grace d'Adam d'avec celle de tous ses descendans, en ce que, comme dit votre Sainteté, la grace de persévérance qui avoit été donnée au premier homme, ne faisoit pas qu'il persévérât sûrement, mais le mettoit seulement dans le pouvoir de persévérer .... au lieu que Dieu donne présentement à ceux qu'il a prédestinés pour avoir part à son royaume..... une grace qui fait qu'ils persévèrent effectivement, &c. *Lett. d'Hilaire à S. Augustin, qui est la 226. entre celles de ce Saint.*

ſur cette matiére, & tout ce que M. de Meaux en dit, avoir toujours devant les yeux ces maximes capitales qu'il poſe comme les fondemens de ſon ſyſteme ſur la grace, & comme les liens & la concorde des anciennes déciſions de l'Egliſe avec les nouvelles.

§. 6. p. 18. 22. & 24. Que la grace toute puiſſante, cette victorieuſe délectation qui fléchit invinciblement les cœurs les plus obſtinés, en leur faiſant librement vouloir ce qu'ils ne vouloient pas, eſt manifeſtement reconnue par ſaint Auguſtin, comme appartenante à la foi, avec l'approbation expreſſe du ſaint Siége & de toute
§. 2. p. 10. l'Egliſe Catholique, comme *conſacrée* en particulier *par l'Egliſe Romaine & adoptée par tant d'actes authentiques des ſouverains Pontifes depuis ſaint Innocent I. juſqu'à Innocent XII.*

§. 7. p. 24. Que c'eſt en cela que conſiſte la différence de la grace de l'état préſent de la nature corrompue, d'avec la grace de l'état d'innocence.

§. 7. p. 27. Qu'il ne faut point abandonner le langage de ſaint Auguſtin ſous prétexte que ſes ennemis en prendront occaſion de nous appeller Janſéniſtes.

§. 8. p. 28. Que pour expliquer le pouvoir d'obſerver les commandemens qui eſt dans les juſtes, le Concile de Trente nous renvoie à ſaint Auguſtin dont il emprunte les paroles, & nous inſinue qu'il ne faut pas aller plus loin.

§. 9. p. 34. Que ſur le point de la grace efficace, neceſſaire pour toute bonne action de la piété Chrétienne, la ſavante Ecole de ſaint Thomas eſt d'accord avec celle de ſaint Auguſtin.

§. 15 p. 63. Qu'il ne faut pas faire dépendre cette doctrine d'une expreſſion, quoique bonne & bien introduite dans l'Ecole.

§. 17. p. 71. Que ſur cette matiere, non plus que ſur aucune autre, il ne faut pas donner pour défini ce qui ne l'eſt pas. C'eſt-à dire, par exemple, que des particuliers, ni même les premiers Paſteurs ne doivent pas étendre le ſens des définitions dogmatiques audelà de ce qu'elles contiennent dans leur ſens naturel & litteral, *in ſenſu obvio*; qu'on ne les doit pas faire tomber ſur d'autres propoſitions que celles qu'elles condamnent, priſes auſſi *in ſenſu obvio*, telles qu'elles ſont énoncées dans les Decrets, & que perſonne n'a droit d'en tirer des conſéquences arbitraires & qui ne ſoient pas évidentes.

M. de Meaux, en propoſant aux autres cette regle, ſe l'eſt preſcrite à lui même, & il n'a pas prétendu qu'on reçût dans ſes

Ecrits ce qu'il pourroit y avoir de ses sentimens particuliers, qu'autant qu'ils se trouveroient conformes aux définitions de l'Eglise & des Constitutions Apostoliques universellement reçues. Il a jugé cette regle d'autant plus importante & plus nécessaire au tems où nous sommes, que chacun s'y donne la liberté d'étendre & d'expliquer à son gré les décisions en matiere de foi.

Il a bien compris que de souffrir une telle liberté, c'étoit non-seulement donner lieu à renverser l'ordre de la discipline canonique & à causer mille troubles dans l'Eglise, mais encore ouvrir la porte à toute sorte de nouveautés. Un si grand abus seroit d'autant plus dangereux dans un Evêque qu'en des particuliers, à cause de son autorité si vénérable à tous les fideles, que sous prétexte de les obliger à se soumettre aux Decrets de l'Eglise, il pourroit arriver qu'il les forceroit à recevoir ses propres opinions pour des articles de la foi Catholique. Ce seroit donner une atteinte mortelle à ce dépôt sacré, puisque, selon la parole d'un ancien Théologien de l'Ordre de saint Dominique & prédécesseur de notre illustrissime Auteur dans le Siége de l'Eglise de Meaux: " La regle sur laquelle on doit mesurer la ,, doctrine de la foi, consiste en deux choses: L'une, à rece- ,, voir généralement comme de foi tout ce qui est véritable- ,, ment de la foi: L'autre, à ne point avancer comme de foi ce ,, qui n'en est pas effectivement. Quiconque passe donc les bornes ,, de la regle de la foi en l'une ou l'autre de ces deux manieres, ,, peche également contre la foi, & s'éloigne de la sobriété de ,, l'Ecriture Sainte, qui a marqué la mesure de la Foi. ,, *Mensura fidei in duobus consistit: videlicet, ut non subtrahatur fidei quod sub fide est, nec attribuatur fidei illud quod sub fide non est. Utroque enim modo à mensurâ fidei exceditur, & à continentiâ sacræ scripturæ, quæ fidei mensuram exprimit, deviatur.*

Durandus à S. Portiano, Præfat. Comment. in Sentent.

Avant que de passer plus avant, la bonne foi oblige d'avertir que M. de Meaux, exact jusqu'au-delà du nécessaire, avoit marqué quelques endroits des réflexions qu'il jugeoit pouvoir être changés, & qui néanmoins ne l'ont pas été. C'est que Monseigneur l'Archevêque, après les avoir de nouveau examinés par lui-même & par des Théologiens des plus scrupuleux, ne crut pas qu'ils méritassent qu'on multipliât sans nécessité les cartons dans une édition qui étoit déja achevée.

Non est minùs hæresis asserere aliquid esse de fide quod nullatenùs est de fide, quàm negare aliquid de fide quod est de fide. *Joannes Major in 3. Sent. Distinct. 37. q. 26.*

C'est assez sur les Réflexions. Pour ce qui est de la traduction Françoise du texte sacré sur lequel elles ont été faites, M. de

Meaux n'en a pas beaucoup parlé. Il ſavoit qu'il y avoit vingt-cinq ou trente ans qu'elle étoit entre les mains des fideles ſous les yeux des Paſteurs les plus éclairés & les plus vigilans ; que pluſieurs grands Evêques l'avoient lue avec eſtime ; que quelques-uns des plus ſages & des plus circonſpects l'avoient publiquement autoriſée ; qu'elle avoit été imprimée à Paris de l'agrément de feu M. de Harlai Archevêque de Paris, Ordinaire du lieu ; enfin qu'elle avoit été canoniquement approuvée, ſans que perſonne juſque-là s'y fût légitimement oppoſé, ou y eût rien trouvé qui ne fût conforme au Texte ſacré.

Ce Prélat déclare de plus, que l'Eminentiſſime Archevêque de Paris, lors qu'il étoit encore Evêque de Châlons, *s'étoit cru obligé de revoir le livre entier avec un nouveau ſoin, tant pour le rendre de plus en plus conforme à la Vulgate, que pour en réduire les ſommaires & les réflexions à une plus grande correction & exactitude.* Et il y a tout ſujet de croire que quand S. E. a vu depuis encore ſes ennemis exercer leur maligne & calomnieuſe critique ſur cet ouvrage, elle a eu, auſſi bien que ſes Théologiens, une nouvelle attention pour la mettre hors d'atteinte aux plus ſéveres cenſures.

Enfin M. de Meaux ayant bien voulu ſe charger de l'examen, & enſuite de la juſtification de l'ouvrage entier, on ne ſauroit douter qu'il n'ait donné une partie de ſes ſoins à l'examen de la traduction, qu'il ſavoit être d'une importance ſans comparaiſon plus grande que les refléxions. Chacun ſait que ce Prélat n'étoit pas de facile compoſition ſur ces ſortes de traductions. Son zele pour conſerver à la Vulgate ſa pureté & ſon autorité toute entiere, a trop éclaté en diverſes occaſions, pour qu'on puiſſe croire qu'il ait été tiéde & indifférent ſur ce ſujet. Ses deux *Inſtructions ſur la verſion du Nouveau Teſtament imprimé à Trévoux en* 1702 *ſa Critique ſur le Verſet* 58. *du* 18. *Chapitre de l'Evangile de ſaint Jean*, & ſon Ordonnance contre la verſion entiere, ſont des monumens qui rendront à la poſtérité un témoignage authentique de la délicateſſe extréme de ce Prelat à cet égard. C'eſt ce qui doit faire recevoir avec une pleine confiance ce qu'il aſſure, que Monſeigneur l'Archevêque s'eſt appliqué à rendre la traduction imprimée à Chlâons *de plus en plus conforme à la Vulgate.*

Comme c'eſt proprement à des Evêques François qu'il ap-

partient de répondre d'une verſion Françoiſe de la parole de Dieu, & que rien n'a manqué ni à M. de Meaux, ni à ſon Eminentiſſime Métropolitain, pour s'aſſurer de la fidélité de cette verſion, & de ſa conformité avec la Vulgate, on ne doit pas écouter des Ecrivains particuliers & inconnus, qui dans des libelles anonymes ſe vantent d'y avoir trouvé des centaines de différences d'avec la Vulgate. Il eſt aiſé de s'y méprendre de bonne foi: & il arrive facilement que ceux qui conviennent des regles d'une bonne traduction de la Vulgate en François, ne conviennent pas de même de l'uſage qu'on fait de ces regles.

On convient qu'elle doit être littérale. On convient que ce ſeroit pouſſer trop loin cette regle & en faire une fauſſe application, que de prendre pour une addition, pour une ſuppreſſion, ou pour un changement, ce qui ne l'eſt pas en effet, ou qui ne l'eſt, s'il faut ainſi dire, qu'à regarder l'écorce des mots. On convient qu'on ſe tromperoit de croire que ce fût toujours ajouter au texte que de ſuppléer quelque mot, lors que ce mot eſt manifeſtement ſous-entendu, & que l'Auteur ſacré n'auroit pas manqué de l'exprimer, s'il eût parlé en notre langue. On convient enfin de ce qui eſt ajouté ſur ce ſujet dans la Préface de la verſion dont M. l'Archevêque de Paris permit le débit & la lecture en 1696.

C'eſt encore une fort bonne regle, comme on le remarque au même endroit, de ſe ſervir du Grec pour l'éclairciſſement du Latin, toutes les fois que les deux textes paroiſſent s'accorder enſemble. Par exemple, quand les termes latins ont quelque choſe d'ambigu ou d'équivoque, on ne peut manquer de conſulter le Grec, afin de pénétrer la véritable ſignification du mot Latin, qui doit en ces occaſions être modifiée par la langue originale. Et c'eſt ce qui en quelques rencontres peut ſervir à rendre la verſion Françoiſe plus intelligible, ou même plus forte & plus expreſſive que le texte Latin.

Ces regles ſont fort bonnes: & comme ni M. l'Archevêque, ni feu M. de Meaux ne les ont pas ignorées, on a ſujet de croire qu'ils n'ont pas cru qu'on ait été au-delà dans la verſion, jointe aux réflexions, qu'ils ont approuvée comme conforme à la Vulgate, & que ce qui pourroit paroître à d'autres *une addition, une ſuppreſſion, un changement*, une altération du ſens de la verſion déclarée authentique par le Concile de Trente, n'eſt pas tel en effet au jugement de ces deux grands Prélats. Or on leur fera bien l'hon-

neur de les croire plus en droit & plus capables de juger des regles d'une traduction fidele & de l'application de ces regles, que des Ecrivains obſcurs, qu'on ne connoît que par des Libelles anonymes & par une paſſion amère qui y eſt répandue partout.

Entre les particuliers même qui conviennent des regles & qui ſe trouvent différens dans l'application & dans l'uſage, ceux qui croient y avoir mieux réuſſi, ne doivent pas inſulter aux autres, encore moins leur faire un crime d'avoir tant ſoit peu paſſé les juſtes bornes dans l'application de ces regles, ni s'élever contre eux, comme contre des profanateurs de la parole de Dieu & des violateurs des Canons du ſaint Concile de Trente. On doit préſumer que ſi des perſonnes capables de ſe tromper, ſe trompent quelquefois, c'eſt de bonne foi, ſans deſſein, ſans intérêt, ſans attentat. Que ſi au contraire durant un grand nombre d'années, les plus habiles Théologiens ne ſe ſont apperçus d'aucuns des prétendus excès qu'on s'aviſe de proclamer, ſans même en marquer aucun en particulier, il y a lieu de croire qu'il n'y a rien en tout cela qui ſoit conſidérable & qui vaille la peine de crier ſi haut & de donner l'allarme à l'Egliſe.

Peut-être même que ſi on examinoit les choſes de près, ceux qui ſe croient les plus religieux obſervateurs des regles d'une fidéle traduction qu'ils ont eux-mêmes poſées, ne ſe trouveroient pas auſſi exacts qu'ils penſent dans l'application qu'ils en ont faite.

Selon la premiere des deux regles que j'ai touchées, il eſt certain que pour être littéral il ne faut pas meſurer les périodes au compas, ni compter les mots pour en rendre en François autant qu'il y en a dans le Latin. La traduction où l'on en met le moins, n'eſt pas pour cela la plus littérale, ni la plus fidéle; au contraire cela même la pourroit rendre quelquefois moins fidéle & moins littérale. En voici un exemple qui n'eſt pas de conſéquence, & qui ſe trouve le premier ſous mes yeux. C'eſt le mot *abſit*, fort commun dans l'Ecriture, & que ſaint Paul emploie au VIII. Chapitre de l'Epître aux Romains, verſet 7. *Eſt-ce que la loi eſt péché?* ABSIT, répond ſaint Paul. Il y en a qui traduiſent, *Rien moins*, *nullement*, *point du tout*: d'autres, qu'*Ainſi n'advienne*, ou *A Dieu ne plaiſe*. La premiere façon ſeroit bonne ailleurs; mais elle eſt bien froide ici, où il s'agit d'une penſée dont on doit avoir horreur comme d'un blaſphe-

me,

me. La ſeconde exprime aſſez bien le mouvement d'indignation que l'Apôtre a voulu marquer : mais elle conviendroit mieux pour exprimer la crainte qu'on auroit d'un mal futur & d'un accident fâcheux dont on ſeroit menacé, & que Dieu pourroit vouloir, ou faire ſouffrir à un pécheur, ou détourner de deſſus lui. Ainſi lors qu'en ſaint Luc, Notre Seigneur dit aux Princes des Prêtres, que le Maître de la vigne viendroit lui-même, qu'il perdroit les méchans vignerons & donneroit ſa vigne à d'autres, & que ces gens-là ſe récriérent contre cette prédiction funeſte, par cette parole, *abſit : μὴ γένοιτο*; on ne le pouvoit mieux traduire que par ces paroles : *A Dieu ne plaiſe.* Cette facon de parler Françoiſe eſt fort bien placée là. Mais dans l'endroit de Saint Paul, il ne s'agit pas d'un fâcheux évenement futur, ni d'une peine dont Dieu pût être auteur, mais d'une penſée blaſphématoire qui ſe préſentoit alors comme une objection des impies. En cette occaſion, ces deux ſyllabes *abſit*, ſeroient fidelement traduites par ces ſept ou huit mots : *Dieu nous garde d'avoir jamais une ſi étrange penſée* ; ou comme on l'a mis dans l'Edition en queſtion : *Dieu nous garde d'une telle penſée.* On pourroit en rapporter cent exemples ſemblables, où ceux qui meſureroient ligne pour ligne, ou mot pour mot, la traduction Françoiſe ſur l'original ſe tromperoient fort, s'ils croyoient y trouver une ſurabondance de termes, & des différences réeles d'avec la vulgate. C'eſt peut-être de cette maniere que s'y eſt pris celui qui en a trouvé autant que de jours en l'an dans les Actes, les Epîtres, & l'Apocalypſe. Mais ſur ce pié-là il auroit pu en compter dix fois davantage.

Pour faire voir auſſi un exemple ſur l'application de la ſeconde regle je prendrai celui du Chapitre 16. de ſaint Luc, V. 25. que ceux qui propoſent ces regles ont eux-mêmes choiſi, pour faire voir que le Grec peut ſervir à pénétrer la véritable ſignification du mot latin, quand il a quelque choſe d'ambigu & d'équivoque. La Vulgate porte : *Recepiſti bona in vita tua* : le Grec, *ἀπέλαβες σὺ τὰ ἀγαθά σου ἐν τῇ ζωῇ σου* : le François, ſelon une des verſions, *Vous avez reçu vos biens dans votre vie* ; ſelon un autre : *Vous avez été comblé de biens pendant votre vie.* L'un & l'autre traducteur s'eſt ſervi différemment du Grec pour modifier le Latin, & il n'eſt pas défendu d'examiner bonnement qui des deux a mieux rencontré. Le dernier a cru que le *recipere* du latin avoit quelque choſe d'ambigu & d'équivoque, & qu'il en

falloit modifier la traduction en vertu du Grec ἀπολαμβάνειν. J'avoue que je n'ai point trouvé de dictionnaire qui marque que ce mot latin ait en lui-même plus ou moins d'étendue quand il signifie *recevoir*, & que selon les diverses occasions il puisse par lui-même signifier tantôt recevoir peu, tantôt recevoir beaucoup, recevoir avec mesure ou recevoir sans mesure. Quand donc on traduit *recepisti bona* par *vous avez été comblé de biens*, on ne détermine point un terme latin ambigu ou équivoque, à la faveur du Grec, mais on suit absolument le Grec, & on le préfere au latin de la vulgate. Encore est-il vrai qu'on ne remplit pas entierement la signification du mot ἀπολαμβάνειν, selon le savant Interprete qu'on a pris pour garant. Car Grotius dit qu'il signifie : *Plenè accipere*, ce qui dit beaucoup plus que *recevoir avec abondance*, *être comblé*, & il signifie recevoir son entier payement, tout ce qu'on a droit de recevoir, tout ce qu'on peut prétendre. Or il y a bien des gens très-riches & comblés de biens de la fortune qui en prétendent encore de jour en jour davantage.

L'autre Traducteur n'a pas cru apparemment que le mot *recipere* eût rien d'ambigu ; mais il s'est persuadé que *bona* étoit équivoque en cet endroit. Car on peut recevoir ses propres biens ou ceux d'autrui, de faux biens ou des biens véritables, des richesses en particulier, ou toute sorte de prospérités, la santé, les délices, toutes les fausses douceurs de la vie sensuelle, les biens spirituels ou les biens temporels. Mais le mot Grec σοῦ détermine le mot Latin *bona* à signifier les faux biens, les biens de la terre, auxquels notre Seigneur, quelques versets auparavant, oppose dans le sens figuré les biens véritables & qui sont propres à la créature faite pour Dieu : *Si in iniquo Mammona fideles non fuistis, quod verum est quis credet vobis ? Si in alieno fideles non fuistis, quod vestrum est quis dabit vobis ?* Ces richesses d'iniquité, fausses, étrangeres, sont le plus souvent le partage des réprouvés, des enfans de la terre, qui ne songeant point à l'autre vie, en abandonnent les biens à qui voudra prendre la peine de les acquérir ; & pour eux ils bornent toutes leurs prétentions à jouir des richesses temporelles, des honneurs, des délices, & de tout ce qui flate la sensualité. C'est ce que ce mauvais riche avoit choisi comme sa portion, selon ce que dit le Prodigue dans le Chapitre précédent : *Da mihi portionem substantiæ quæ me contingit.* Ce malheureux riche ayant donc joui sur

la terre pendant sa vie de ce qu'il avoit regardé comme ses propres biens, il n'en avoit plus d'autres à recevoir : *Recepisti bona tua*. Vous avez reçu tout ce que vous pouviez prétendre. C'est dans ce sens que Grotius, appellé à témoin sur le sens de ce verset, paraphrase cesdeux mots, *Bona tua* : " Ces biens, dit-
" il, que tu as regardés comme les seuls vrais biens, dont tu
" as fait ton souverain bien ; ces biens dont tu as usé, non com-
" me de biens dont la dispensation t'avoit été confiée comme à
" un Econome sous certaines conditions & certaines intentions,
" mais comme de biens qui t'appartenoient en propre : des biens
" enfin où tu avois mis toute ta confiance.

De tout cela je conclus que le traducteur qui a mis : *Vous avez reçu vos biens*, en se servant du Grec pour modifier sa traduction, n'a rien ajouté au texte de la Vulgate, & que loin de manquer à la fidélité d'un Traducteur, il l'a gardée toute entiere plus qu'aucun autre, en ne laissant rien perdre au Lecteur du sens emphatique & plein d'instruction de ce mot *Tua*, qui emporte avec soi ce qu'il pouvoit y avoir de plus énergique dans ἀπολαμβάνειν. Car quiconque a reçu ce qui lui appartient, a tout reçu, & n'a plus rien à demander ni à prétendre avec justice.

Ce n'est pas ici le lieu d'en dire davantage. J'ai cru par cet essai devoir faire voir en peu de mots que rien n'est plus équivoque, & souvent plus mal fondé, que ce que certaines gens avancent dans des libelles, soit par passion, soit de bonne foi, pour décrier une traduction françoise, comme si elle n'étoit pas conforme à la Vulgate.

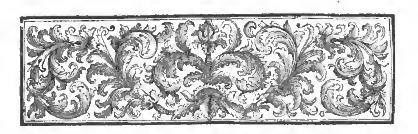
On trouvera après l'Ecrit du savant Prélat un grand Extrait de l'Ordonnance & Instruction Pastorale que Monseigneur de Noailles, Archevêque de Paris, depuis Cardinal, fit publier le 20 d'Août 1696. M. de Meaux la cite souvent dans cette justification, il en parle avec beaucoup d'estime, & paroît en adopter tous les sentimens. C'est ce qui a fait croire qu'on suivroit assez les intentions de l'Illustrissime Auteur, en joignant à son Ecrit une Instruction sur la grace qui a tant de rapport à son dessein, étant très propre à justifier les Réflexions contre les mêmes accusations qu'il a entrepris de réfuter. Les ennemis de la doctrine de S. Augustin, qui ont excité une si grande tempête contre les Réflexions, se sont aussi élevés contre cette Instruction de son Eminence, parce qu'ils ont trouvé dans l'un & dans l'autre les mêmes sentimens sur la matiere de la Grace. Mais com-

me l'Instruction qu'ils ont traitée de *Profession de foi des Jansénistes*, a reçu dans toute la France, à Rome & par tout ailleurs, l'approbation que mérite la profession de foi la plus catholique, & que les plus sçavans Archevêques & Evêques du Royaume declarerent en ce tems là qu'ils étoient prêts à y souscrire, on peut dire qu'elle est une seconde justification des Réflexions qui appuie la premiere, & qu'elles se pretent la main l'une à l'autre pour repousser les mêmes calomnies.

La Priere de l'Eglise dont M. de Meaux cite quelques paroles à la page 18. termine ce petit ouvrage. Le Lecteur sera bien aise de la trouver là toute entiere, sans avoir la peine de la chercher ailleurs. Il sera porté, en la lisant, à demander instamment à Dieu, pour lui-même, & pour tous ceux qui s'érigent en censeurs des ouvrages d'autrui, *cet amour inviolable de sa charité*, qui seul en feroit juger avec plus d'équité & avec un esprit de paix, & feroit évanouir la plupart des difficultés & des erreurs imaginaires, dont on a fait peur aux ames simples & timorées.



JUSTI-



JUSTIFICATION
DES
REFLEXIONS MORALES
SUR LE
NOUVEAU TESTAMENT,

Approuvées par Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

§. I.

De l'utilité de ces Réflexions, & pourquoi on les publia dans le Diocese de Châlons. de 



LEs Théologiens que Monseigneur l'Archevêque a chargés de la révision de cette Edition derniére, (*a*) sont obligés par son ordre de donner cette instruction au public. Et pour aller à la source, ils remarqueront d'abord :

Que ç'a toujours été le desir des saints Evêques, que les divines Ecritures ne fussent mises entre les mains du peuple qu'avec certaines précautions, dont la premiere est qu'elles fussent accompagnées de notes approuvées par les Evêques, qui en facilitassent la méditation & l'intelligence, & empêchassent les Fideles de s'égarer dans une lecture où se trouve naturellement la vie éternelle pour eux ; mais où aussi l'expérience du siécle passé n'avoit que trop fait voir qu'en présumant de son sens & marchant dans son propre esprit, on pouvoit trouver autant d'écueils que de versets, conformément à

Desir des sur la publication de l'Ecriture en langue vulgaire.

2 Cor. II. 15. 16. cette parole de l'Apôtre: *Nous sommes la bonne odeur de* JESUS-CHRIST *pour la gloire de Dieu, tant pour ceux qui sont sauvés, que pour ceux qui périssent :* c'est-à-dire, *odeur de vie pour les uns, & odeur de mort pour les autres.*

La Vulgate autorisée par le Concile de Trente. *Sess.* 4. *decret. De edit. SS. libror.*

C'a été pour cette raison que le saint Concile de Trente défend avec tant de soin les éditions de la sainte Ecriture, & des notes sur ces divins Livres, qui ne seroient pas conformes à l'édition vulgate, canonisée dans le même decret, ou publiées indifféremment par toutes sortes d'Auteurs, même inconnus, & sans l'approbation expresse des Ordinaires: par où, en nous montrant quelles éditions il réprouve, il declare en même tems celles qu'il desire.

Rempli de cet esprit du Concile & de l'Eglise Catholique M. l'Archevêque de Paris étant encore évêque de Châlons, crut trouver un trésor pour son Eglise dans le Livre qui a pour titre: *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque verset, pour en rendre la lecture plus utile & la méditation plus aisée.*

Ce livre reçu & publié par M. L. A. de Noailles Evêque de Châlons. *Jean* vj. 4. xvij. xij. *Rom.* v. 6. 1. *Thess.* III. 6. 2. *Thess.* II. 3. *Heb.* xiij. 21. 2. *Joan.* x. 21. *Apoc.* I II. 20. &c.

Il fut d'autant plus porté à se servir de ce livre, qu'il avoit déja été approuvé par son Prédécesseur d'heureuse mémoire: seulement, il se crut obligé de le revoir avec un nouveau soin, tant pour le rendre de plus en plus conforme à la vulgate, que pour en réduire les sommaires & les Réflexions à une plus grande correction & exactitude. Ce qui a été exécuté dans les éditions précédentes, comme il paroît par les endroits notés à la marge, & par beaucoup d'autres, qu'il seroit trop long de rapporter.

Aprés ce pieux travail, il adressa tout l'ouvrage, à l'exemple de son Prédécesseur, aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de son Diocese, c'est-à-dire, à tous les Ministres & Prédicateurs de la sainte parole, pour être la matiere de leurs instructions: afin que les peuples qui étoient commis à leurs soins, la reçûssent par leur ministere, sous l'autorité de l'Evêque, qui selon l'esprit de l'Eglise en devenoit par ce moyen le distributeur.

Il ne faut pas oublier qu'il y avoit déja environ quinze ans que ce livre, qui ne contenoit encore que le texte de l'Evangile avec les Notes dessus, étoit reçu dans le Diocèse de Châlons avec une telle avidité & une telle édification, que l'on crut voir renouveller en nos jours l'ancien zele des Chrétiens pour la continuelle méditation de la parole de Dieu les nuits & les jours: & quand on eut ajouté par les soins de Monseigneur l'Archevêque, alors Evêque de Châlons, les Notes sur le reste du Nouveau Testament, la perfection de l'ouvrage eut un effet si heureux, que tous les pays où la langue Françoise est connue, & en particulier la ville Royale, en furent remplis, & que les Libraires ne pouvoient fournir à la dévotion des Fideles: ce qui paroît par les éditions innombrables qu'on en faisoit coup sur coup, & qui à l'instant étoient enlevées.

Permission tacite de feu M. François de Harlai Archevêque de Paris. *Act.* vj. 7.

Feu M. l'Archevêque d'heureuse mémoire, loin de s'opposer au débit d'un livre dont le fruit se multiplioit à ses yeux, en a souvent reçu les présens avec un agrément declaré; ensorte que l'on pouvoit appliquer à cet heureux évenement ce qui est écrit dans les Actes, que la *parole de Dieu alloit croissant*, & que le nombre de ses zélés lecteurs s'augmentoit tous les jours.

Aussi cette édition s'étoit faite dans toutes les regles. Les Prélats, comme on vient de voir, avoient donné aux peuples la sainte parole, avec subordination à leurs Pasteurs, & sous la guide des Notes si canoniquement approuvées. C'étoit alors, & c'est encore l'esprit de M. de Châlons, de les admettre autant qu'il étoit possible, à la lecture des saints livres, sous la conduite & avec la bénédiction de leurs conducteurs. Ce Prélat est bien éloigné de croire que ce soit les en priver que de les leur présentet de cette sorte; mais au contraire, que c'étoit leur assurer mieux le profit de cette lecture dans l'ordre de l'obéissance. Mais quoiqu'il estime fort & qu'il conseille cette soumission, il ne semble pas que l'Eglise soit en état de l'exiger, depuis qu'on a répandu dans tout le Royaume tant de versions approuvées de l'Evangile & de toute l'Ecriture sainte, qu'il a même fallu distribuer à tous les nouveaux Catholiques pour leur instruction nécessaire: si bien qu'il ne restoit plus qu'à y ajouter, selon l'esprit du Concile, des notes autant qu'on pouvoit irrépréhensibles.

Edition faite dans les regles.

Ce que l'Eglise est en état d'exiger sur ce sujet.

Celles-ci lui parurent d'autant plus propres à son dessein, que sans s'attacher aux difficultés du sens littéral, qui rendent ordinairement les notes si seches qu'elles touchent peu les cœurs, & nourrissent l'esprit de dispute plutôt que l'esprit de componction, l'Auteur déclare d'abord, & par sa Préface, & par le titre même de son livre, qu'il ne présente au pieux lecteur que des *Réflexions morales*, lui voulant donner pour introducteur à l'intelligence de l'Evangile le désir d'en profiter, & accomplir cette parole de Saint Jean; *L'onction vous instruira de toutes choses;* & celle-ci de Notre-Seigneur: *si l'on pratique la volonté de Dieu, on connoitra si ma doctrine est de lui, ou si je parle de moi-même.*

Dessein de l'Auteur des Réflexions.

1. *Joan.* II. 27.
Joan. vij. 17.

Nous pouvons dire sans crainte, qu'il a réussi dans son dessein, puisqu'il ne faut que lire ce livre, principalement en l'état que M. de Châlons l'a donné, pour y trouver, avec le recueil des plus belles pensées des Saints, tout ce qu'on peut désirer pour l'édification, pour l'instruction, & pour la consolation des Fideles.

§. II.

Nouveaux soins dans la Translation de M. de Châlons à Paris. Un Libelle scandaleux est publié; & quel en est le dessein.

En ce tems, par une favorable disposition de la divine Providence, ce Prélat fut appellé au Siége de Saint Denys, & le dépôt qu'il avoit laissé à l'Eglise de Châlons, qu'il avoit si soigneusement & si long-tems gouvernée, fut comme transferé avec lui à l'Eglise de Paris. Ce fut alors qu'il sentit une nouvelle obligation de perfectionner cet ouvrage: & prévoyant que l'édition qui couroit avec tant de fruit, seroit bientôt épuisée, il préparoit la suivante, qui est celle-ci (*a*) avec une attention inexpliquable, sans ménager son travail au milieu de tant de pénibles occupations, désirant avec Saint Paul de donner à un troupeau qui lui est si cher, non-seulement l'Evangile, mais encore sa propre vie. Car encore qu'il nous fit l'honneur de nous

M. de Châlons transferé à Paris y approuve ce livre.

(*a*) *C'est celle de* 1699.
1. *Thess.* II. 8.

appeller en partage d'une si sainte sollicitude, loin de se vouloir décharger lui-même, non-seulement il guidoit nos pas, mais encore il donnoit a ce saint ouvrage tout le tems que lui laissoient tant d'occupations inévitables : &, s'il nous est permis de réveler ce secret, il y employoit encore plus la priere continuelle que l'étude.

Avis reçus de toutes parts.

La premiere chose que Dieu lui mit dans l'esprit, fut non-seulement de recevoir de toutes parts les avis de ses amis, mais encore de profiter de la malignité des contredisans, pour aller au-devant de tous les scrupules taut soit peu fondés, & amener cet ouvrage à la perfection. D'abord il trouva utile de donner aux sages lecteurs un moyen de digérer les matieres, dans une table exacte & bien ordonnée, par le secours de laquelle on réduiroit à certains chefs toute la forme de la saine doctrine, & on feroit prevenu contre toutes les erreurs, sur-tout contre celles qu'on avoit le plus à craindre en nos jours. Ainsi l'on remarque principalement ce qui regardoit ces cinq fameuses propositions qui y ont causé de si longues & de si dangereuses disputes. On y voit sous la lettre *G.* que l'on résiste à la grace jusqu'a en empêcher l'effet ; sous la lettre *C.* que les Commandemens ne sont pas impossibles ; sous la lettre *L.* très-distinctement, que la grace n'impose aucune nécessité à la volonté de l'homme ; sous la lettre I. que JESUS-CHRIST est mort pour tous les hommes : & ainsi du reste.

Table faite par ordre de M. de Paris.

Attention contre les erreurs des V. propositions.

La vigilance du grand Prélat qui conduisoit cet ouvrage, lui fit observer que le lecteur auroit trop de peine de rechercher dans la table les réflexions qui excluoient expressément toutes les erreurs condamnées : ainsi il nous ordonna de les recueillir & d'en faire un corps dans cet Avertissement. On y travailloit, & la table étoit déja imprimée, quand on vit paroître le séditieux libelle qui a excité l'horreur des gens de bien, & provoqué la vengeance publique. Nous ne croyons pas qu'on attende une seche réfutation de cet ouvrage de ténebres, qui n'étoit digne que du feu ; mais plutôt, à l'occasion de la calomnie, & pour la tourner au profit de ceux à qui, comme dit l'Apôtre, tout réussit en bien, une explication fructueuse des principes de piété dont on a fait la matiere d'une accusation odieuse. Car pour l'ouvrage en lui-même, dont les principaux Magistrats se sont rendus les vengeurs, la condamnation en étoit prononcée dans ces paroles de la Loi: *Vous ne maudirez point le grand Pontife de Dieu, ni le Prince de votre peuple.* Saint Paul en respectant l'ombre de cette autorité dans les restes du Sacerdoce Judaïque, qui s'évanouissoit, apprend aux Chrétiens de quel supplice sont dignes ceux qui les méprisent dans les Pontifes de la nouvelle alliance. Et, pour dire seulement ce mot d'un libelle si scandaleux, que prétendoit son Auteur ? Si le zele de la vérité le pressoit, d'où vient qu'il attendit trois ans à se déclarer ? Depuis l'an 1695. les Réflexions Morales avoient commencé à paroître avec l'approbation de M. de Châlons ; pourquoi garder le silence jusqu'à 1698 ? Le Jansénisme, qu'on ose imputer à M. l'Archevêque de Paris, n'étoit-il à craindre qu'alors ?

Problême Ecclésiastique, ouvrage de ténebres & séditieux.

Rom. viij. 28.

Exod. xxij. 28.

Act. xxiij. 5.

Long silence de l'Auteur du Problême.

Mais ce malheureux Auteur peut-il dire sérieusement & croire en sa conscience que ce Prélat soit Janséniste, lui qui dès le commencement de son Pontificat dans cette célebre Ordonnance & Instruction Pastorale du 20.

d'Août 1696. avoit si solemnellement condamné le Jansénisme dans le Livre intitulé, *Exposition de la Foi, &c.* & avoit si expressément ordonné l'exécution de toutes les Constitutions Apostoliques, tant d'Innocent X. que d'Alexandre VII. d'heureuse mémoire, tant sur le droit que sur le fait? Il paroît visiblement que l'accusation du Jansénisme ne peut subsister avec une telle Ordonnance, & ne peut être autre chose que le prétexte d'une haine injuste dont on a voulu cacher la cause.

Mais elle est visible. M. l'Archevêque de Paris, en condamnant tous ceux qui s'opposeroient, soit en secret, soit en public, aux Constitutions Apostoliques, avoit cru également nécessaire de réprimer par cette Ordonnance les ennemis cachés de la doctrine de Saint Augustin sur la grace tant de fois consacrée par l'Eglise Romaine, & adoptée par tant d'actes solemnels des Souverains Pontifes, depuis Saint Innocent I. jusqu'à Innocent XII. qui gouverne aujourd'hui si saintement l'Eglise. C'est l'approbation & confirmation authentique de la doctrine de ce Pere, si solidement établie dans l'Ordonnance du 20. d'Août 1696. qui a soulevé l'Auteur du libelle. Il n'a fait que prêter sa plume aux ennemis de Saint Augustin, & l'attaque des Réflexions Morales sur l'Evangile n'en est que le prétexte.

Jansénisme des réflexions, prétexte des ennemis de S. Augustin. Instruction pastorale du 20. d'Août cause de l'accusation.

§. III.

Malicieuse suppression des passages où les Réflexions morales expriment très-clairement la résistance à la grace.

En effet, s'il s'agissoit seulement de juger l'Auteur sur le Jansénisme, il ne falloit pas dissimuler que les Réflexions Morales sont toutes remplies de ces propositions, *Qu'on rejette souvent les graces que Dieu nous présente*, puisqu'on *ferme l'oreille à sa miséricorde*, & que *cette miséricorde est méprisée. On repousse la main de Dieu, qui veut nous guérir*; & un peu après, *on repousse la main de* Jesus-Christ; & encore: *Heureux qui, comme Saint Paul, ne rejette pas cette lumiere, ne repousse pas cette main, n'est pas sourd à cette voix.* Voilà donc une volonté de nous guérir, une opération de Dieu en nous, une voix qui nous parle au cœur, comme à Saint Paul, indignement rejettée, repoussée, rendue inutile. *Le plus grand malheur n'est pas d'être pécheur, mais de rejetter la main salutaire de celui qui nous veut guérir par la pénitence.* Quel aveuglement! mais quelle malice, de ne vouloir pas sentir dans ces paroles une liberté qui rend inutiles les pressemens salutaires d'une main qui nous favorise *jusqu'à vouloir nous guérir!* Ce n'est pas une grace extérieure, ou qui reluise seulement dans l'intelligence; la voici qui cherche le cœur. *Au lieu de s'ouvrir à la lumiere & aux graces que le Seigneur lui apporte* en le visitant, le cœur s'ouvre à la malice. L'Auteur ajoute: Jesus-Christ *nous parle en tant de manieres par sa vie, par ses bienfaits, par ses inspirations? serons-nous sourds à tant de voix?* On voit toutes les graces extérieures & intérieures unies pour gagner un cœur; & cependant nul effet en ce cœur sourd. En un autre endroit: *Que je réponde, Seigneur, au désir que vous avez que je demeure en vous, en désirant & en fai-*

Dissimulation maligne des ennemis du livre.

Rom. II. 5. Matth. viij. 29. Actes xxij. 7. Luc xix. 42. Marc. ix. 45. Joan. III. 19. 2. Th. ss. 1. 9. Luc xiv. 1.

sant que vous veniez, que vous demeuriez, que vous croissiez en moi, que je n'y mette pas d'obstacles par mes desirs déréglés. Voilà ce que veut la grace; voilà ce qu'il faudroit faire de notre côté pour lui donner son effet; & voilà ce qu'empêchent nos mauvais desirs. Il ne s'agit pas d'une résistance improprement dite, où la grace soit seulement combattue; elle est malheureusement vaincue, destituée de l'effet qu'elle vouloit, par la seule défection très-volontaire & très-libre de la volonté dépravée; ou, comme l'Auteur dit ailleurs: *Elle est oisive par notre faute & par notre négligence.* En sorte que le pécheur n'a rien dire au juste jugement de Dieu, & qu'il ne lui reste, comme disoit le Prophete, que la *confusion de sa face*, c'est-à-dire, sa propre faute avouée & inexcusable.

Luc XIX. 24. *Baruch.* I. 15. & II. 6.

Il n'y a rien de plus inculqué dans tout cet ouvrage, que le malheur de rendre stériles & infructueuses tant les graces de chaque état, que celles qui sont communes à tous les Chrétiens. Il est marqué cent & cent fois, que l'aveuglement & l'endurcissement suit ce mépris, qu'il en est la peine, & qu'il presuppose le crime d'une résistance parfaitement libre.

§. IV.

Suppression autant affectée des passages où il est dit, Que la grace ne nécessite pas.

Grace toute-puissante non nécessitante.

COMME on ne cesse pas dans ce livre d'instruire le Peuple sur la rébellion qu'on fait à la grace, on lui enseigne avec le même soin, que les graces qui ont leur effet, parce qu'elles fléchissent les cœurs avec cette toute-puissante facilité, tant prêchée par Saint Augustin, y exercent ce divin pouvoir sans forcer, sans nécessiter la volonté de l'homme: qui est *le terme précis dont toute l'Ecole se sert pour exprimer la plénitude de la liberté qu'on appelle d'indifférence.* Ainsi, non content de dire cent fois que *Dieu dispose des cœurs les plus rébelles, sans faire tort, sans donner atteinte à leur liberté*, l'Auteur ajoute ces mots essentiels, *Que Dieu tirant à lui nos cœurs rebelles, nous fait une violence qui ne force & ne nécessite point nos volontés; & qu'il rend ses Elus fideles à sa loi par une charité invincible qui domine dans leurs cœurs sans les nécessiter.*

Luc. V. 26. & VIII. 25. *Luc.* XIV 23. I. *Cor.* X. 13.

§. V.

Si c'est induire une grace nécessitante, que de dire qu'on ne peut pas résister à la volonté de Dieu.

L'AUTEUR du séditieux probleme omet toutes ces propositions, parce qu'il ne songe qu'à rendre odieux, à titre de Jansénisme, un livre qui est rempli de maximes si opposées à ce dogme, & un Archevêque, qui ne l'auroit jamais approuvé, s'il n'y eût vû éclater par-tout cette opposition.

Malignité sur la grace nécessitante.

Mais il n'y a point d'endroits où la malignité de cet Auteur se déclare davantage, que ceux où il entreprend de prouver que la grace nécessitante

est marquée dans tous les passages des Réflexions Morales, où il est porté que *rien ne peut résister à la toute-puissance de Dieu, quand il veut sauver les pécheurs, ni en empêcher ou retarder l'effet.* Car ces expressions sont si fréquentes dans les Peres, que c'est les livrer tous au Jansénisme que d'imputer ces propositions à cette doctrine. Il ne faut que lire cette priere de tout l'Orient dans la Liturgie de Saint Basile, rapportée dans l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris du 20. d'Août 1696. *Seigneur rendez bons les méchans, conservez les bons dans la piété; car vous pouvez tout, & rien ne vous contredit : vous sauvez quand il vous plaît; & il n'y a personne qui résiste à votre volonté.* *Matt. xx. 34. & xxi. 31. Luc ix. 43. &c.* Priere de la Liturgie de S. Basile.

Cette priere est un abrégé de celle de Mardochée au Livre d'Esther : *Seigneur, Roi tout-puissant, tout est sous votre empire, & personne ne peut résister à votre volonté, si vous résolvez de sauver Israël.* Il s'agissoit de les sauver en changeant la volonté parfaitement libre d'Assuerus, prevenu contre eux d'une haine qui paroissoit implacable. Mais encore qu'il fût question d'un effet entierement libre de la volonté, Mardochée n'hésite pas à dire que *nul ne peut résister à la volonté de Dieu.* Ce qu'il exprime encore en disant que *nul ne résiste à la Majesté de Dieu.* On dit indifféremment, qu'on n'y résiste pas, ou qu'on n'y peut pas résister; parce que la volonté de Dieu s'explique quelquefois d'une maniere si absolue & si souveraine, même par rapport à la liberté naturelle à l'homme, que l'idée de la résistance ne compatit pas avec l'expression de cette puissance (*a*). *Esther xiij. 9.* Priére de Mardochée. *Ibid. 11.*

Ainsi, parce que Jesus-Christ exprime par les termes les plus absolus qu'il priera pour Saint Pierre, *afin que sa foi ne défaille pas*, Saint Augustin ne craint pas de dire dans le Livre de la Correction & de la Grace, qu'à cause que la volonté est préparée par le Segneur, la priere de Jesus-Christ pour cet Apôtre ne pouvoit pas être inutile : *Sed quia praparatur voluntas à Domino, ideò pro illo* Christi *non posset esse inanis oratio.* *Luc. xxij. 32.* Priere de N. S. pour S. Pierre ne pouvoit être inutile.

Ainsi, parce qu'il plaît à Dieu de s'expliquer d'une maniere absolu de ce qu'il peut sur nos volontés, le même Saint Augustin dit, sans hésiter, dans le même Livre, *Que les volontés humaines ne peuvent pas résister à la volonté de celui qui fait tout ce qu'il lui plaît dans le ciel & dans la terre.* Ce qui n'est pas vrai seulement à cause qu'il fait ce qu'il veut de ceux qui n'ont pas fait ce qu'il a voulu : *De his enim qui faciunt qua non vult, facit ipse qua vult*; mais encore à cause qu'il tourne où il lui plaît, & comme il lui plaît les volontés les plus rébelles. *Aug. de correct. & grat. c. 8.* *Ibid. 14.* *Ibid.*

Ainsi, s'il en faut venir à des faits particuliers, parce que Dieu avoit déclaré de cette maniere souveraine & péremptoire qu'il vouloit donner le Royaume à Saül, & ensuite l'ôter à sa maison, pour le transférer à David, le même S. Augustin dans le même lieu marque expressément, qu'Amasai, qui se rendit à David en conséquence de ce decret, ne pouvoit pas s'opposer à la volonté de Dieu : *Numquid ille posset adversari voluntati Dei?* Il *Ibid.* *Ibid.*

(*a*) Absit ut impediatur ab homine omnipotentis Dei cuncta præscientis intentio. Parùm de re tanta cogitant, vel ei excogitandæ non sufficiunt qui putant Deum omnipotentem aliquid velle, & homine infirmo impediente non posse. *Aug. Oper. imp. cont. Jul. l. 5. §. 93.*

marque aussi, qu'encore que ceux qui exécutoient les decrets du Ciel en se soumettant à Saül, ne le fissent que par leur très libre volonté, & *qu'ils eussent en leur pouvoir de s'y soumettre, & de ne s'y soumettre pas, ce pouvoir ne s'étendoit pas jusqu'à pouvoir résister a Dieu: Nisi forte... si erat in potestate Israëlitarum subdere se memorato viro, sive non subdere, quod utique in eorum erat positum voluntate, ut etiam Deo valerent resistere.* Voilà distinctement dans les hommes le pouvoir de faire & ne faire pas, où consiste la véritable & rigoureuse notion du libre arbitre, & en même-temps, qu'on ne peut pas résister à Dieu quand sa volonté se déclare.

Notion rigoureuse du libre arbitre.

Personne n'est étonné de ces façons de parler, ni ne les trouve suspectes, que les ennemis de la vérité; parce qu'on sçait, disons-nous, qu'elles n'ont pas d'autre sens que celui-ci: il ne peut pas arriver ensemble, que Dieu veuille fléchir le cœur de l'homme, & que les moyens lui manquent pour venir à bout de ce dessein. On sçait que pour l'accomplir il répand dans les cœurs, comme parle S. Augustin, une délectable perpétuité & une force insurmontable: *Delectabilem perpetuitatem, & insuperabilem fortitudinem.* On sçait que cette force insurmontable est l'équivalant d'une force qui ne peut être vaincue, à laquelle par conséquent, en un certain sens, tout commun en Théologie, on ne peut pas résister, & que c'est précisément celle que l'Eglise espere, lorsqu'elle demande à Dieu une inviolable affection pour son amour, *inviolabilem charitatis affectum,* « en sorte que les » desirs qui nous sont inspirés par sa bonté, » ne puissent être changés par aucune tentation, *nulla possint tentatione mutari.*

De Correct. & grat. c. 8.

Force invincible de la grace efficace.

Missel. Orais. divers.

Si ce langage est suspect, on n'osera plus parler des infaillibles & immanquables moyens par lesquels Jesus-Christ assure l'accomplissement de cette grande parole: *Tout ce que mon Pere me donne vient à moi.* Il faudra du moins modérer & corriger celle-ci: *Tout ce que mon Pere m'a donné est plus grand que tout, & personne ne le peut ravir des mains de mon Pere*; & y admettre une exception pour les Elus, s'ils se peuvent finalement ravir eux-mêmes à celui qui les veut avoir, & dont les puissantes mains les tiennent si bien.

Jean vj. 37.

Jean. x. 29.

Ainsi, on sera toujours en garde contre les expressions de l'Evangile, de peur qu'un chicaneur ne nous vienne dire que vous êtes Jansenistes, en les prenant avec les Saints, selon qu'elles sonnent. C'est pourtant dans de semblables paroles, dont l'Evangile est plein, que *consiste la suréminente vertu que l'Apôtre reconnoît dans ceux qui croient:* vertu qui nous ressuscite & au dedans & au dehors, & selon l'esprit, & à la fin selon le corps, *par une opération qui s'assujettit toutes choses:* qui par conséquent s'assujettit le libre arbitre comme le sujet de tous les mérites, mais qui ne seroit pas au rang des choses que Dieu a faites, s'il ne demeuroit comme les autres assujetti à l'opération de sa puissance.

Fausse délicatesse sur les termes de l'Ecriture.

Ephes. i. 19.

Philipp. iij. 21.

L'Ecole même succomberoit parmi des scrupules si absurdes & si dangereux. Quand les Docteurs & les autres Théologiens, comme S. Thomas, disent qu'un prédestiné comme tel ne peut périr finalement, il les faudroit corriger. Qui n'a vû cette question dans la Somme de S. Thomas? *Si la volonté de Dieu s'accomplit toujours?* & la réponse qu'il y fait: *Que ce qu'il vent*

Scrupules absurdes.

veut ſimplement s'accomplit toujours. D'où le ſaint Docteur conclut, que tous ceux que Dieu veut ſauver efficacement, ne peuvent pas ne pas être ſauvés ; & que pour cela, ſelon la doctrine de S. Auguſtin, *il faut prier Dieu qu'il le veuille, parce qu'il ſe fait néceſſairement, s'il le veut.* ROGANDUS DEUS *ut velit, quia neceſſe eſt fieri, ſi voluerit.* Ce ſont des paroles de S. Auguſtin rapportées par S. Thomas. A quoi on peut ajouter celles du même Pere dans le même endroit : que « Dieu ſauve qui il lui plaît, à » cauſe que le Tout-puiſſant ne peut rien vouloir inutilement. QUIA *omnipotens velle inaniter non potuerit quodcumque voluerit.* »

Reſpondeo dicendum quod neceſſe eſt voluntatem Dei ſemper impleri. Part. 1. qu. 19. art. 6.

Ib. art. 8.

Pour ne laiſſer aucun doute, le même S. Thomas explique quelle eſt cette néceſſité, & il conclut qu'elle n'eſt que conditionnelle. *Non abſoluta, ſed conditionalis :* à cauſe, dit-il, que cette conditionnelle eſt véritable : *Si Dieu veut cela, il eſt néceſſaire qu'il ſoit.* SI *Deus hoc vult, neceſſe eſt hoc eſſe.*

Néceſſité conditionnelle des évenemens prévus ou ordonnés de Dieu.

C'eſt donc une vérité ſemblable à celle-ci : Si Dieu a prévu telle choſe, elle ne peut pas ne point arriver. Et l'Auteur des Réflexions, qui aſſure qu'une telle propoſition *n'impoſe aucune néceſſité à la volonté*, en diroit autant de celle-ci ; *Si Dieu le veut, il ne peut pas ne point arriver* ; parce qu'après tout, comme on a vu, elle n'a point d'autre ſens que celui-ci. Ces deux choſes ſont incompatibles, & que Dieu veuille un tel effet, quel qu'il ſoit, même dans le libre arbitre, & que cet effet cependant n'arrive pas.

Jean xij. 32.

Et la raiſon radicale, par où il arrive, ſelon S. Thomas, que cette néceſſité ne nuit point au libre arbitre, c'eſt que l'efficace toute-puiſſante de la volonté de Dieu, qui opere que ce qu'il veut, ſera ; opere auſſi qu'il ſera avec la modification qu'il y veut mettre, c'eſt-à-dire, que ce qu'il veut du libre arbitre, arrive contingemment, & peut abſolument ne point arriver, parce que telle eſt la nature de cette faculté, quoique conditionnellement & ſuppoſé que Dieu le veuille, cela ne ſe puiſſe autrement.

S. Th. 1. *p. q.* 19. *a.* 8. *c. & ad* 2. *&* 3.

Dieu fait agir librement les agens libres.

Cette doctrine eſt connue & commune dans l'Ecole ; cette doctrine eſt néceſſaire pour expliquer les locutions ſolennelles de l'Ecriture & des Peres. S'il faut les éviter, pour éviter le Janſeniſme, le Janſeniſme eſt par tout, & cette abſurde précaution de fuir les locutions de l'Ecriture, des Peres, & même des Scholaſtiques, pour n'être point dans l'erreur des cinq propoſitions, feroit à la fin plus de Janſeniſtes, qu'un ſage diſcours n'en pourroit convaincre.

Terreur panique ſur le Janſéniſme.

Concluons donc qu'on impute à tort à l'Auteur des Réflexions d'admettre une grace néceſſitante, contre laquelle au contraire on a vu qu'il s'eſt déclaré en termes ſi clairs ; & par conſéquent, qu'il n'y a point de plus viſible calomnie, que celle où l'on impute à M. de Paris d'avoir approuvé un livre, où l'on enſeigne, non-ſeulement cette grace néceſſitante, mais encore, en quelque façon que ce ſoit, une grace qui ne ſoit jamais deſtituée de l'effet que Dieu en vouloit.

Auteur des Réflexions déclaré contre la grace néceſſitante.

§. VI.

Que la doctrine de S. Augustin sur la grace qu'on nomme efficace & victorieuse, est nécessaire à la piété.

Il est vrai qu'en même-tems M. de Paris veut qu'on sçache, & il s'en est trop déclaré par son Instruction Pastorale du 20 d'Août 1696. pour ne laisser jamais aucun doute de son sentiment, il veut, disons-nous, qu'on sçache, qu'en reconnoissant une grace qu'on peut rejetter, il ne prétend point qu'on affoiblisse par là cette *victorieuse délectation*, cette opération efficace & toute-puissante qui fléchit invinciblement les cœurs les plus obstinés, & les fait voulans de non-voulans qu'ils étoient auparavant, *volentes de nolentibus*, comme parle perpétuellement S. Augustin & tous les autres Saints défenseurs de la grace chrétienne.

M. l'Archevêque déclaré pour la délectation victorieuse de la grace.

C'est le grand mystere de la grace, d'un côté d'être si présente à tous ceux qui tombent, qu'ils ne tombent que par leur pure faute, sans qu'il leur manque rien pour pouvoir persévérer; & de l'autre, d'agir tellement dans ceux qui persévérent actuellement, qu'ils soient fléchis & persuadés par un attrait invincible. C'est, encore un coup, le grand mystere de la grace, qu'à même tems que les Justes qui persévérent, doivent leur persévérance à une grace qui leur est donnée par une bonté particuliere, ceux qui tombent ne puissent se plaindre que le plein & parfait pouvoir de persévérer leur soit soustrait. Il n'importe que la liaison de deux vérités si fondamentales soit impénétrable à la raison humaine, qui doit entrer dans une raison plus haute, & croire que Dieu voit dans sa sagesse infinie les moyens de concilier ce qui nous paroît inaliable & incompatible. Apprenons donc à captiver notre intelligence, pour confesser ces deux graces, dont l'une laisse la volonté sans excuse devant Dieu, & l'autre ne lui permet pas de se glorifier en elle-même.

Mystere de la grace impénétrable.

Doctrine de S. Augustin sur la grace, approuvée par toute l'Eglise, *De dono perséver.* 19. & 23.

Nous n'avons pas besoin d'établir cette grace, que M. l'Archevêque de Paris a si puissamment & si clairement expliquée par son Instruction du 20. d'Août 1696. Si quelqu'un ose encore s'y opposer, après que S. Augustin, avec l'approbation expresse du Saint Siége & de toute l'Eglise Catholique, l'a si manifestement reconnue comme appartenante à la foi, M. l'Archevêque l'a réfutée, non par disputes, comme parle le même Pere, mais par les prieres des Saints, & par les vœux communs & perpétuels tant de l'Orient que de l'Occident, & même par l'Oraison Dominicale: *Non disputationibus refellendus, sed Sanctorum orationibus revocandus est.*

De dono persever. c. 2.

§. VII.

Objection qu'on fait à l'Auteur sur la grace de Jesus-Christ.

On impute à l'Auteur des Réflexions de ne reconnoître de grace de Jesus-Christ que celle qui a son effet, sous prétexte qu'il dit par-tout, que

c'est là son propre caractere; d'où il suit que quelque grace qu'on ait, on manque de celle de Jesus-Christ, quand on ne coopere pas.

Mais cette objection vient d'une ignorance grossiere de la doctrine de S. Augustin & de la distinction des deux états. Le premier est celui du vieil Adam, qui donne un simple pouvoir de persévérer dans le bien, & n'en donne pas l'action ni l'effet. Le second est celui du second Adam, c'est-à-dire, de Jesus-Christ, dont la grace a cela de particulier, au-dessus de l'autre, qu'elle fait effectivement agir.

Ignorance grossiere sur la distinction de la grace des deux états.

On ne veut pas dire par-là que la grace qui donne le simple pouvoir, ne soit pas donnée par Jesus-Christ; à Dieu ne plaise: car il n'y a nulle grace, ni petite ni grande, quelle qu'elle soit, qui ne soit le fruit de sa mort. C'est pourquoi ces graces qu'on rejette, dans les endroits qu'on vient de citer des Réflexions Morales, sont appellées constamment des opérations de la main de Jesus-Christ, qui nous veut guérir par la pénitence. Une telle opération peut-elle ne pas venir de Jesus-Christ même, & n'être pas dans les cœurs l'effet du prix de son sang? Mais visiblement ce qu'on veut dire, c'est qu'il ne lui arrive pas de pouvoir être rendue inutile, & en effet de l'être souvent, à cause précisément qu'elle est la grace de Jesus-Christ, ou la grace du second état, puisque cela convient aussi à la grace du premier.

Ainsi par-tout où l'on dit que la grace de Jesus-Christ donne l'effet, on ne veut dire autre chose, sinon que c'est-là son caractere particulier, sa propriété spécifique, sa différence essentielle d'avec la grace d'Adam. Ce qui est si clairement de Saint Augustin, qu'on ne pourroit le reprendre sans s'attaquer à lui-même.

Ainsi, par exemple, quand l'Auteur du séditieux Probleme reproche à celui des Réflexions Morales, d'avoir dit *que la grace par laquelle* Jesus-Christ *opere sur le cœur, est une grace de guérison, de délivrance, d'illumination, qui fait passer, par une force admirable, de la maladie à la santé, de la servitude à la liberté, & que c'étoit-là la vraie idée de la grace*; c'est-à-dire, de la grace propre à la nouvelle alliance; l'Auteur, dis-je, du Probleme, commet deux insignes infidélités; l'une de dissimuler que celui lequel, à quelque prix que ce soit, il vouloit faire Janséniste, a reconnu, comme on vient de voir, une opération de la grace de Jesus-Christ, que nous rendons inutile, *quoiqu'elle nous veuille guérir*: & l'autre, qui n'est ni moins grande, ni moins manifeste, de ne vouloir point avouer, que si dans les Réflexions on ne donne pas toujours à la grace qu'on rend inutile, le caractere de la grace de Jesus-Christ, c'est du propre, c'est du spécifique, c'est du particulier caractere qu'on le doit entendre; c'est en un mot de celui qui fait par-tout constamment dans Saint Augustin la différence des deux états.

Vain reproche de l'Auteur du probleme. *Luc.* IV. 18.

Au reste, nous ne croirions pas nécessaire d'entrer dans tout ce détail, si la calomnie ne nous y forçoit; mais il ne faut pas laisser croire qu'on soit capable d'abandonner le langage de Saint Augustin, sous prétexte que ses ennemis en prendront occasion de vous appeller Jansénisté. Le Saint Pontife Innocent XII. a réprimé ce faux zele, & les Evêques doivent être par leur caractere au-dessus de ces reproches téméraires & scandaleux.

Ne point abandonner le langage de S. Augustin.

§. VIII.

Doctrine du Livre des Réflexions Morales contre l'impossibilité des Commandemens de Dieu.

C'est une suite de l'injustice qu'on fait aux Réflexions Morales d'y dissimuler la grace qu'on rend inutile par la seule dépravation de son libre arbitre, d'avoir encore malicieusement omis ce qu'on y trouve de si bien marqué contre l'impossibilité des commandemens de Dieu. Il n'y a rien de plus exprès que cette parole où l'Auteur, après avoir dit sur ces paroles du Sauveur : *Donnez-leur vous-mêmes à manger* (à ces cinq mille qui languissoient dans le Desert) *que les Pasteurs doivent nourrir par eux-mêmes leurs Brebis, & que* Jesus-Christ, *qui le leur commande, supplée à leur impuissance*; s'éléve plus haut, & en étendant sa vue sur tous les Fideles : *Dieu*, dit-il, *ne commande pas des choses impossibles; celles qui le paroissent n'étant impossibles qu'à la foiblesse humaine; mais son commandement nous avertit de faire ce que nous pouvons, & de demander ce que nous ne pouvons pas, & il vient à notre secours, afin que nous le puissions.*

L'Auteur des Réflexions contraire à la I. proposition. *Luc.* IX. 13.

C'est la précise définition en propres termes du saint Concile de Trente contre ceux qui disent que les commandemens nous sont impossibles, & l'Auteur ne fait que traduire ces mots Latins du decret : *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.*

Sess. VI. *c.* 11.

On n'a pas besoin d'avertir que ces premieres paroles du decret de Trente, *Dieu ne commande pas les choses impossibles, mais en commandant il avertit & de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas*, sont empruntées de Saint Augustin, où la marge du Concile nous renvoie. Mais il ne faut pas oublier qu'en cet endroit du Concile il s'agit précisément *de l'homme justifié. C'est à l'homme justifié*, Homini justificato, *à l'homme en état de grace*, sub gratia constituto, que les préceptes ne sont pas impossibles; c'est donc de lui qu'il est défini qu'il *doit demander ce qu'il ne peut pas*, Petere quod non possis. De sorte qu'il est de la foi que selon les termes des Peres du Concile, on peut dire à pleine bouche non-seulement de l'homme hors de l'état de grace, mais encore de l'homme juste qu'il y a des commandemens qu'il ne peut pas toujours accomplir. Tel peut éviter les occasions, qui ne pourroit s'en tirer s'il s'y jettoit. Tel se peut défier de son impuissance, qui ne pourroit pas la vaincre. En un mot, tel peut prier, qui ne peut pas faire encore tout ce qu'il faut pour obéir à Dieu : *Petere quod non possis.* Et l'homme juste peut à cet égard reconnoître une véritable impuissance, qui ne peut être surmontée que par la priere.

Doctrine du Concile empruntée de S. Augustin. *Aug. Lib.* 3. *de nat. & grat. c.* 43.

Divers pouvoirs en divers justes.

Ce qu'ajoute le saint Concile : *Et adjuvat ut possis : Et Dieu aide afin qu'on le puisse*, est encore du même esprit de Saint Augustin; ce qu'il seroit aisé de montrer, si l'on en doutoit.

Mais au reste cette addition du Concile fait voir pleinement en Dieu une volonté perpétuelle d'aider les justes, soit pour faire ce qu'ils peuvent déja,

Possibilité médiate

soit pour demander la grace de le pouvoir ; ce qui explique parfaitement dans tous les justes, ainsi que parle l'Ecole, la possibilité médiate ou immédiate, mais toujours pleinement suffisante de garder les commandemens ; puisqu'on peut toujours dans l'occasion, ou les pratiquer en eux-mêmes, ou par une humble demande obtenir la grace de le faire. ou immédiate dans les justes.

Que s'il est vrai que tout soit compris dans ces paroles ; si le Concile y démontre pleinement & sans rien omettre, que Dieu ne commande rien aux justes qui ne leur soit possible, en s'efforçant, en priant, en recevant actuellement par la priere le secours nécessaire pour l'accomplir, on ne pouvoit mieux exprimer cette vérité dans les Réflexions Morales, qu'en répétant, comme on fait ici de mot à mot, des paroles si précises. Mais s'il est si clair & si assuré dans ces Réflexions que Dieu ne commande rien qui ne soit possible, & que sa grace ne manque pas pour l'exécuter, n'est-ce pas dire tout ensemble & en termes formels, qu'un juste manque à la grace présente & actuellement secourante, toutes les fois qu'il transgresse le commandement ; ce qui suppose une grace intérieure, nécessaire & donnée pour le garder, laquelle on rend inutile ? D'où il suit une exclusion aussi complete qu'il soit possible, de l'erreur qu'on veut imputer aux Réflexions Morales, & au Prélat qui les a approuvées.

Les ennemis de ce Livre, pour avoir occasion de le calomnier, omettent toutes ces choses avec celles-ci. Ils omettent ce qu'on y ajoute dans le lieu déja cité : *C'est une excellente priere que la reconnoissance pour les biens que nous avons déja reçus, jointe à l'aveu de notre impuissance pour faire ce que Dieu demande de plus.* Ils omettent encore ce qu'on répete après Saint Augustin : *Commandez, Seigneur, mais donnez ce que vous commandez.* Par où l'Auteur des Réflexions non-seulement montre, après ce Saint, le remede de nos impuissances, mais encore, dans le lieu même, il le fait pratiquer par la priere. A ce prix il est bien aisé d'empoisonner un livre plein d'onction, & de le faire Janséniste. Mais Dieu punira les prévaricateurs, qui, en cachant malicieusement dans de tels ouvrages ce qui se peut dire de plus décisif contre les erreurs, répandent des soupçons injustes sur les Pasteurs, & empêchent les Chrétiens de profiter des réflexions les plus utiles. *Luc* IX. 13. Empoisonneurs des Réflexions, & prévaricateurs.

Selon cette sainte doctrine il a fallu de tems en tems avertir le Chrétien qu'il y a des choses même commandées que souvent il ne peut pas, afin qu'il apprenne à recourir sans cesse à la priere, par laquelle seule il peut obtenir le pouvoir, & à dire avec David : *O Dieu, tirez-moi de mes impuissances : O Dieu, tirez-moi de mes malheureuses nécessités*, par lesquelles je suis captif de mes passions & de la loi du péché. Par-là il sçait reconnoître, comme dit Saint Augustin, d'où lui vient sa puissance & son impuissance : *Unde possit, unde non possit* : & sçait attribuer ce qu'il ne peut pas à la langueur invétérée de notre nature ; & ce qu'il peut, uniquement à la grace medecinale que Jesus-Christ nous a apportée en venant au monde. Il y a des choses que le Chrétien ne peut pas : il faut l'en avertir. *Aug. de nat. & grat. c.* 43.

C'est le fruit de cette doctrine de Saint Augustin & du Concile de Trente. C'est pourquoi on ne peut trop la recommander, ni aux justes, ni aux pécheurs mêmes, afin qu'ils se connoissent tels qu'ils sont, & qu'après avoir, ce semble, vainement tenté le possible & l'impossible pour se convertir, ils Chacun doit connoître sa foiblesse, & pourquoi.

reconnoissent enfin qu'ils ne peuvent rien, & qu'il ne leur reste aucun recours qu'à Dieu, ni aucune espérance qu'en sa grace, ce qui est le commencement de la guérison.

Parole terrible, mais édifiante. Il ne faut donc pas s'étonner d'entendre dire à l'Auteur des Réflexions, qu'il y a des choses, même commandées, qu'on ne peut pas en certains momens. On écoute avec tremblement, mais avec édification tout ensemble,

Jean. xiij. 36. ce que Jesus-Christ dit à Saint Pierre, quoique transporté de zele: *Vous ne pouvez pas à présent me suivre où je vais; mais vous le ferez dans la suite.* Il croyoit s'être distingué par son ardeur d'avec les autres Apôtres, à qui

Jean. xiii. 33. Jesus-Christ venoit de dire: *Ce que j'ai dit aux Juifs, qu'ils ne pouvoient venir où je vais, je vous le dis présentement.* Mais il apprit par sa chute qu'il ne faut pas disputer contre son Maître, ni présumer qu'on peut tout, sous prétexte qu'on sent qu'on le veut.

En un sens S. Pierre ne pouvoit confesser Jesus-Christ. Il est donc vrai, comme on sçait que Saint Augustin le répete cent & cent fois, il est vrai que quoi qu'il crût de lui-même, il ne pouvoit confesser le nom de Jesus-Christ aussi courageusement qu'il s'imaginoit le pouvoir. Il pouvoit bien demander la grace; il pouvoit, en attendant plus de force, s'éloigner des occasions où il n'étoit point appellé, & n'aller pas chez le Pontife, où il devoit trouver une tentation qui surpassoit sa grace pré-

Luc xxiv. 49. sente. Il ne faut point taire ces vérités aux fideles, afin qu'ils sçachent éviter les occasions dangereuses jusqu'à ce que la force d'enhaut leur soit donnée, comme Jesus-Christ le commanda expressément à ses Apôtres.

§. IX.

Doctrine de S. Augustin & de l'Ecole de S. Thomas sur le pouvoir, & qu'il y a un pouvoir qui n'est que le vouloir même.

Auteur des Réflexions justifié par l'Ecole de S. Thomas. Au reste, quand l'Auteur voudroit se réduire aux sentimens de la savante Ecole de Saint Thomas, où l'on admet un pouvoir complet, en ce genre, qui ne l'est pas tellement par rapport à l'acte, qu'il ne faille demander encore un autre secours, sa doctrine seroit d'autant plus irrépréhensible, que nous l'allons appuyer par celle de Saint Augustin, qui reconnoît un pouvoir consistant dans le vouloir même, qu'il ne faut pas laisser ignorer aux Chrétiens.

Pouvoir qui est le parfait vouloir. Il faut donc encore leur montrer un autre secret de la grace, & un autre effet de la volonté. C'est que la grace peut seule donner un certain pouvoir, qui manque par conséquent à tous ceux qui ne veulent pas se sou-

Jean. xij. 39. mettre à Dieu, conformément à cette parole de Saint Jean: *Les Juifs ne pouvoient pas croire*; & à cette interprétation de saint Augustin: *Pourquoi*

T. tract. 53. in Joan. n. 6. *ne le pouvoient-ils pas?* La réponse est prompte: *C'est parce qu'ils ne le vouloient pas.* A quoi revient cette autre parole de notre Seigneur: *Com-*

Joan. v. 44. *ment pouvez-vous croire, vous qui recevez la gloire qui vient les uns des autres, & ne cherchez pas la gloire qui vient de Dieu?* Où il ne faut point entendre une autre impuissance que celle qui est attachée au seul manquement de volonté.

Ainſi, dans les grandes paſſions d'amour ou de haine, un homme ſollicité de ne voir plus un objet qu'il aime trop, ou de voir un ennemi qui lui déplaît, vous répond cent & cent fois, qu'il ne le peut : par où vous n'entendez pas dans ſon libre arbitre une véritable impuiſſance, mais un manquement de courage, qui fait dire qu'on ne peut pas ce qu'on ne veut pas entreprendre avec tout l'effort qu'il y faudroit employer pour vaincre ſon inclination. Tout le monde ſçait à ce propos ce paſſage des Confeſſions de Saint Auguſtin : « On ne va pas à Dieu avec des pas, mais avec des dé-» ſirs : & y aller c'eſt le vouloir ; mais c'eſt le vouloir fortement, & non pas » tourner & agiter deçà & de-là une volonté languiſſante : *Non ſolùm ire, verùm etiam pervenire illuc, nihil erat aliud quàm velle, ſed velle fortiter & integrè, non ſemiſauciam hàc atque hàc verſare & jactare voluntatem.* De cette façon, ſi l'on ne ſe porte à une pratique auſſi laborieuſe que celle de la vertu avec une volonté courageuſe & forte, on tombe dans une eſpece d'impuiſſance, qui loin d'excuſer n'eſt que la conviction de la lâcheté.

Confeſſions, l. 8. c. 8.

C'eſt auſſi ſelon ce principe que ſaint Auguſtin détermine dans le Livre de la correction & de la grace, *que la volonté des juſtes eſt tellement enflammée par la grace, qu'ils peuvent accomplir (le commandement) & perſévérer dans la juſtice, parce qu'ils le veulent ainſi*, c'eſt-à-dire, parce qu'ils le veulent avec force : Ut ideò poſſint quia ſic volunt : * Et un peu après : *Si Dieu n'opéroit pas en eux le vouloir, leur volonté ſuccomberoit par la foibleſſe, en ſorte qu'ils ne pourroient perſévérer*, PERSEVERARE NON POSSENT, *parce qu'il arriveroit que défaillant par la foibleſſe (de leur volonté) ou ils ne voudroient pas perſévérer, ou ils ne le voudroient pas auſſi fortement qu'il faut pour le pouvoir.*

De corr. & grat. c. 12.

* *Ideò ſic velint, quia Deus operatur ut velint.* Ib. c. 12.

Ibid.

Il parle de l'homme juſte & qui n'a beſoin que de perſévérer dans la juſtice. On voit qu'il n'y connoît pas d'autre impuiſſance, que celle qui vient ſimplement de ne pas vouloir, ou de ne pas vouloir aſſez fortement ; c'eſt-à-dire, comme ce Pere l'explique ailleurs, « en déployant, comme on le » pourroit, les grandes forces, & pour mieux parler toutes les forces de » la volonté : » *Exſertis magnis & totis viribus voluntatis.*

Impuiſſance qui conſiſte à ne vouloir pas.

L. 1. De pecc. merit. c. 39. & l. 2. c. 3.

Telle eſt donc cette impuiſſance de ſaint Auguſtin, qui ne fournit aucune excuſe au pécheur, à cauſe, comme on vient de voir, qu'elle ſuppoſe, non un défaut de pouvoir, mais un défaut de courage & de volonté. Par où il veut que nous apprennions qu'il ne faut pas nous fier à notre bonne volonté, quand elle eſt foible, parce que, dit-il, « parmi tant de difficul-» tés & de tentations ; *Adversùs tot & tantas tentationes*, ſi l'on ne veut fortement les vaincre, on ne le peut pas. Et on n'eſt pas pour cela plus excuſable, parce qu'on le pourroit, ſi on le vouloit, & ſi au lieu de rechercher de vaines excuſes, on faiſoit les derniers efforts, en demandant à la fois la grace qui fait employer actuellement toutes les forces de la volonté ſecourue.

De corr. & grat. c. 12.

§. X.

Doctrine de S. Augustin sur la possibilité d'éviter les péchés véniels

C'EST ce qui se justifie par deux expresses définitions de l'Eglise, dont l'une regarde les péchés véniels, & l'autre le don de la persévérance finale.

Nul en cette vie exempt de péché véniel. Pour le premier, il est défini que les plus justes ne passent pas cette vie sans quelque péché véniel : & le Concile de Trente exprime cette vérité en frappant d'anatheme ceux qui disent que sans un privilége particulier, *on peut éviter tout péché même véniel dans toute la vie* : ce qui aussi se trouve commun dans Saint Augustin. Mais si nous allons à la source de la question, il se trouvera, selon la doctrine de ce Saint, qu'absolument on le peut si bien, que l'on ne manque à le faire qu'à cause qu'on ne le veut pas.

Sess. 6. can. 23.

Et premierement, il determine « qu'il faut accorder aux Pélagiens, que » Dieu commande d'accomplir si parfaitement la justice, que nous ne com» mettions aucun péché ?» NEQUE *negandum est, Deum hoc jubere, ita nos in facienda justitia esse debere perfectos, ut nullum habeamus omninò peccatum.*

L. 2. de peccat. merit. c. 16.

Ib. c. 6. Qu'on remarque bien ce principe, d'où il conclut en second lieu, que Dieu ne commandant rien d'impossible, & ne pouvant lui être impossible de nous donner le secours pour accomplir ce qu'il commande, il s'ensuit que l'*homme aidé de Dieu peut être sans péché, s'il veut :* qui est, comme on sçait, l'expression ordinaire de ce Pere, pour exprimer dans l'homme le pouvoir complet.

Ainsi le juste est supposé secouru d'en-haut pour avoir ce pouvoir complet, autrement on tomberoit dans l'inconvénient de supposer dans le juste une impuissance d'obéir à Dieu : ce que saint Augustin avoit condamné.

De-là suit cette manifeste demonstration que ce Pere inculque souvent ; comme tout-à-fait importante : *Que les Pélagiens ont raison de dire, que Dieu ne commanderoit pas ce qui seroit impossible à la volonté humaine*, qu'ainsi ayant commandé *de ne pécher point, nous ne pécherions point, si nous ne voulions ; mais que pour cela il faudroit employer toutes les forces de la volonté, & que celui qui a dit par son Prophete, que nul homme ne seroit sans péché, a prévu qu'aucun des hommes ne les employeroit.*

Ib. lib. 2. c. 3.

Ib. lib. 1. cap. 39. & 2. cap. 3.

Il ne convient pas à présent de nous étendre davantage sur cette matiere, il nous suffit d'avoir vu que c'est par le seul défaut de leur volonté, & non pas manque des secours absolument nécessaires pour pouvoir éviter tous les péchés, que les plus justes pechent quelquefois. Dieu voit, dit saint Augustin, cet évenement dans sa prescience, comme il voit les autres évenemens, que la volonté pourroit éviter, si elle vouloit : & c'est sur cela qu'il a prédit, que nul juste ne seroit exempt de péché véniel, quoique s'il le vouloit il le pût être.

Les justes n'ont pas ce pouvoir sans grace, & Dieu ne laisse pas de la donner,

donner ; encore qu'il voie par sa prescience que tous les hommes la rendront inutile, faute d'employer, comme ils le pourroient, toutes les forces de leur volonté.

Saint Augustin suppose ici, & souvent ailleurs, que Dieu ne manque pas de moyens pour faire qu'on employât toutes les forces de la volonté ; & sans ici examiner ces moyens, il nous suffit qu'il soit bien constant que Dieu veut donner des graces *pour pouvoir* éviter tous les péchés, quoique pour les raisons qui lui sont connues, il ne veuille pas donner celles sans lesquelles il sçait que les autres demeureront sans effet. *Ib. lib. 2. c. 17. Lib. de spirit. & lit. cap. 3. & 34.*

Nous aurions ailleurs à tirer de grandes conséquences de cette doctrine : mais à présent ce que nous voulons, c'est qu'on voie que ce qui ne manque que par le défaut de la volonté, ne laisse pas, comme on vient de voir, d'être attribué par le Concile de Trente à une espece d'impuissance : *Neminem posse in tota vita peccata etiam venialia vitare*, à cause de celle qui comme on vient d'apprendre de saint Augustin, est attachée à la volonté, lorsqu'elle ne déploie pas toutes ses forces. *Sess. 6. cap. 13.*

§. XI.

Sur le don de persévérance, deux décisions du Concile de Trente, & doctrine de Saint Augustin.

La même chose est prouvée par une autre décision de l'Eglise sur le don de persévérance. Il y a deux décisions sur cette matiere dans le Concile de Trente. La premiere, que nul ne sçait d'une certitude absolue s'il aura ce don ; ou en d'autres mots, que nul ne sçait s'il aura le grand don de persévérance finale. La 2. qu'on est anathême, si on ose dire que le fidele justifié peut persévérer sans un secours spécial dans la justice reçue, ou qu'avec ce secours il ne le peut pas : Vel sine *speciali auxilio Dei in accepta justitia perseverare posse, vel cum eo non posse.* *Sess. 6. c. 13. Ib. c. 16. Ib. Can. 22.*

Ce grand don, qu'on n'est jamais assuré d'avoir, est sans doute le don spécial de persévérance, qu'on reconnoît pour le seul don grand & spécial, & qui ne convient qu'aux Elus. Or sans ce don il est dit qu'on ne peut pas persévérer. On le peut pourtant d'ailleurs par un véritable pouvoir, & chacun sçait qu'il l'aura. Car on sçait qu'il n'est jamais soustrait aux justes, qui aussi ne cessent jamais de le demander. Ce n'est que du don de l'actuelle persévérance qu'on ne peut être assuré. Ce don fait persévérer actuellement ceux qui le pouvoient déja ; mais en même tems il leur donne cet autre pouvoir que nous avons vu attaché à une forte volonté, sans lequel, comme on vient de voir par saint Augustin, on ne peut point, en un certain sens, avoir la persévérance actuelle, ni surmonter les obstacles qui s'opposent à cet effet, parce qu'on ne le veut jamais assez fortement. *Persévérance, seul don propre aux Elus.*

C'est la doctrine expresse de ce Pere, qui après avoir supposé dans le livre de la correction & de la grace, que si dans l'état de péché & de tentation, où nous a mis la chute d'Adam, Dieu laissoit aux hommes leur *De corr. & grat. c. 12.*

Dieu opere le vouloir dans le cœur.

volonté ; *Si ipsis relinqueretur voluntas sua* ; « en sorte qu'ils pussent demeurer, s'ils vouloient, dans le secours sans lequel ils ne pourroient » point persévérer ; » *ut in adjutorio Dei sine quo perseverare non possent, manerent si vellent*, « & que Dieu n'opérât point qu'ils voulussent ; » *nec Deus in eis operaretur ut vellent* ; en ce cas & dans cette supposition, poursuit ce grand homme, « parmi tant de tentations la volonté succomberoit » par sa foiblesse : » *Infirmitate sua voluntas ipsa succumberet.* « Et c'est » pourquoi ils ne pourroient pas persévérer ; *Et ideò perseverare non possent* ; » parce que, dit-il, ils ne le voudroient pas assez fortement pour le pou» voir : *Quia deficientes infirmitate nec vellent, aut non ita vellent, infirmitate voluntatis, ut possent.*

Il fait d'abord la supposition d'un plein & entier pouvoir pour persevérer, qui seroit donné en cet état : & ce pouvoir qu'il suppose est si véritable, qu'il l'explique dans les mêmes termes que celui d'Adam : *manerent, si vellent*, » ils persisteroient, s'ils vouloient dans la justice reçue ; on voit que selon la supposition, il ne tiendroit qu'à eux de persévérer. Quoi donc! Ils ne pourroient pas ce qu'ils pourroient ? Cela semble contradictoire. Mais le denouement est dans le passage : ils pourroient persévérer, puisque la grace en donneroit le plein pouvoir ; & ils ne le pourroient pas de ce pouvoir qui est attaché à la force du vouloir même, ainsi qu'il a été expliqué.

On peut donc tout par la grace qui donne le *simple pouvoir* sans donner la volonté actuelle ; & en même tems on ne le peut pas, parce que pour pouvoir en un certain sens une chose si difficile, il faut le vouloir assez fortement pour vaincre tous les obstacles, qu'une volonté foible & qui ne déploieroit pas toutes ses forces, ne surmonteroit pas.

Mais ce que saint Augustin enseigne ici par une simple supposition conditionelle, en disant : *Si en cet état Dieu donnoit une telle grace* ; il le suppose absolument par ces paroles qui précedent dans le même livre, lors qu'il décide absolument, qu'on peut dire (comme une vérité constante) à l'homme juste de l'état où nous sommes : *Vous persévéreriez, si vous vouliez dans le bien que vous avez oui & reçu* lors que vous avez cru ; IN EO *quod audieras & tenueras perseverares si velles* ; mais qu'on ne peut dire en aucune sorte, *nullo modo autem dici potest. Vous croiriez, si vous vouliez, les choses dont vous n'avez jamais entendu parler*, ID QUOD *non audieras crederes si velles.* Où l'on voit plus clair que le jour, & par les termes de ce passage, & par le style universel de saint Augustin, que le véritable pouvoir est expliqué par ces mots, *Ils persévéreroient, s'ils vouloient* ; de sorte que si l'on dit en un autre sens, qu'on ne le peut, ce ne peut-être qu'au sens, qu'en effet on ne le veut point.

De corrept. & gr. cap. 7.

Véritable pouvoir.

En un mot, on ne peut nier que saint Augustin ne déclare ici de la maniere du monde la plus évidente ce qu'on peut & ce qu'on ne peut pas. Ce qu'on ne peut pas, c'est de croire ce dont on n'a jamais entendu parler : ce qu'on peut, c'est de conserver ce qu'on a une fois reçu. On a grace pour pouvoir le dernier, mais non l'autre.

§. XII.

Sur les paroles de Notre Seigneur NUL NE PEUT VENIR A MOI SI MON PERE NE LE TIRE.

CENT passages justifieroient cette vérité, si dans un avertissement comme celui-ci, il convenoit de poser autre chose que les principes. C'est par ces principes qu'on doit entendre ces paroles de Notre-Seigneur : *Nul ne peut venir à moi, si mon Pere qui m'a envoyé, ne le tire.* Tirer, selon saint Augustin & les autres Défenseurs de la grace, se doit entendre de cet attrait victorieux, de cette douceur qui gagne les cœurs, & en un mot de la grace qui donne l'effet, « en faisant par des manieres merveilleuses » que les hommes qui ne vouloient pas, deviennent voulans : » *Ut volentes ex nolentibus fiant.* Et c'est aussi ce qui est montré par JESUS-CHRIST même dans toute la suite de son discours depuis ces paroles : *Tout ce que mon Pere m'a donné viendra à moi*, jusqu'à la fin du Chapitre, comme ceux qui le liront le verront d'abord. Mais il nous suffit de remarquer que ce Divin Maître se déclare très-expressément, lorsqu'il rend lui-même ces paroles : *Nul ne peut venir à moi, si mon Pere ne le tire*; par celles-ci : *Nul ne peut venir, s'il ne lui est donné par mon Pere.* Qu'est-ce qui lui est donné, dir saint Augustin, *sinon de venir à* JESUS-CHRIST, *c'est-à-dire, d'y croire?* Celui-là donc *est tiré à qui il est donné de croire en* JESUS-CHRIST : ce qui emporte la croyance même, & la fait en nous. Mais qu'est-il dit de cette grace qui donne l'effet, sinon qu'on ne peut pas venir sans elle ? *Personne*, dit JESUS-CHRIST, *ne peut venir.* Il ne dit pas : *Personne ne vient*; mais, *Personne ne peut venir* : mais il faut entendre en même tems, que le pouvoir dont JESUS-CHRIST parle, est le vouloir même, par lequel, comme ajoute saint Augustin dans le même lieu, *nous avons le pouvoir d'être enfans de Dieu* : entant que nous le voulons si puissamment, qu'en effet nous le pouvons avec efficace.

Joan. 6. 44. Nisi traxerit, ce que c'est.

L. ad Bonif. c. 19.

Jean. VI. 37.

Jean. VI. 44. Ib. 66.

Lib. 1. ad Bonif. 3.

Après cet usage du mot de pouvoir, si autorisé par le langage des Saints, & par celui de JESUS CHRIST même, on n'a pas dû reprendre la Réflexion morale, qui porte ces mots : *On ne peut obéir à la voix qui nous appelle à* JESUS-CHRIST, *si lui-même ne nous tire à lui, en nous faisant vouloir ce que nous ne voulons pas.* On voit que l'Auteur ne fait qu'exprimer les paroles deja citées de saint Augustin, « que Dieu de non-voulans nous fait voulans ; *volentes de nolentibus.* » Bien plus, il ne fait que répéter ce qui est exprimé dans l'Evangile, avec une réflexion non-seulement conforme à S. Augustin, mais encore, comme on a vû, composée de ses propres termes.

Sur S. Jean. VI. 44.

Ainsi en differens sens, & selon des locutions très-usitées dans l'Eglise, & même dans l'Ecriture, on peut & on ne peut pas. On peut, puisqu'on a la grace qui donne un plein pouvoir dans le genre de pouvoir : on ne peut pas, comme JESUS-CHRIST le dit lui-même, puisqu'on doit encore attendre une autre grace *qui tire*, *qui donne de croire* actuellement, enfin

Le Juste peut & ne peut pas en divers sens.

qui inspire le vouloir où saint Augustin a mis une sorte de pouvoir, sans lequel bien certainement on n'obtient point le salut, parce qu'on ne le veut point assez fortement.

De grat. Chr. cap. 14.

Il faut vouloir s'aveugler, pour ne pas voir clairement cette doctrine dans ces paroles de saint Augustin : « Le libre arbitre peut être seul, s'il » ne vient pas à Jesus-Christ ; mais il ne peut pas n'être pas aidé lors qu'il » y vient : *Non autem potest nisi adjutum esse, si venit ; & même telle-» ment aidé, que non-seulement il sçache ce qu'il faut faire, mais encore qu'il » fasse ce qu'il sçait : Ut non solùm quid faciendum sic sciat, sed quod scierit » etiam faciat.* » Ainsi ce Pere établit, qu'il ne peut pas arriver qu'on vienne actuellement à Jesus-Christ, sans le secours qui fait qu'on y vient.

Pouvoir qui renferme l'exercice de l'acte, nécessaire outre le pouvoir en genre de pouvoir.

C'est aussi ce qui revient manifestement aux explications de l'Ecole de S. Thomas, où l'on reconnoît, après saint Augustin, un secours pour donner au juste un pouvoir entier & parfait où soit renfermé l'exercice de l'acte : secours qui ne laisse pas d'être appellé nécessaire à sa maniere, encore qu'il présuppose un pouvoir complet en qualité de pouvoir.

Fausse délicatesse, d'où naît l'accusatiõ de Jansénisme.

Personne n'entreprit jamais de censurer cette doctrine. On ne le peut sans témérité, non plus que de dissimuler cette parole expresse de Jesus-Christ : *Nul ne peut venir à moi si Dieu ne le tire.* Et cependant on voudroit que les réflexions morales eussent supprimé cette parole, de peur d'offenser la fausse délicatesse de ceux qui appellent Jansénisme la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, quoiqu'on en voie le fondement si manifeste dans l'Evangile.

§. XIII.

Ce que c'est d'être laissé à soi-même, dans saint Pierre & dans les autres Justes qui tombent dans le péché.

Probleme, p. 10.

Aug. Ep. 57. al. 89. Serm. 76. al. 13. De verb. Dom. De nat. & grat. 26 & 28. de corr. & grat. 9. serm. 283. al. 42. de div. c. 4. & 5. S. 147. al. 24. de div. c. 3. Leo. serm.

C'est une pareille ignorance & une pareille témérité ou malice qui fait reprendre tous les endroits des Réflexions où l'on dit que ceux qui tombent, & saint Pierre comme les autres, ont été laissés à eux-mêmes & à leur propre foiblesse, à cause de leur présomption ; sans songer que ces expressions sont cent fois, non seulement dans saint Augustin, mais encore dans Origene, dans saint Chrysostome, dans saint Basile, dans saint Leon, dans saint Jean de Damas, dans saint Bernard, dans tous les Peres Grecs & Latins, à l'occasion de la chute des justes en général, & en particulier de celle de David & de saint Pierre.

Que si l'on trouve dans les Saints Peres à toutes les pages, que ces deux grands Saints ont été laissés, dans leur chute, à eux-mêmes, à leur présomption, à leur foiblesse & à leur peu de courage, qui est la propre expression de saint Basile (tome 1. Homélie 22.) si on y trouve que Dieu ait détourné sa face de dessus eux, pour les laisser destitués d'un certain secours, sans lequel il sçavoit bien qu'ils tomberoient ; si destitué de ce secours & justement délaissé de Jesus-Christ, Pierre, comme dit saint Augustin

(Sermon 147. *al.* 24. *De Sanctis* ;) a été trouvé un homme, un vrai homme, foible & menteur, qui promettoit ce qu'il ne tint pas, & parut n'avoir plus rien que d'humain ; n'eſt-ce pas une manifeſte calomnie de faire un procès à l'Auteur des réflexions pour avoir parlé comme tant de Saints ? Et n'eſt-ce pas faire coupables tous les ſaints Peres, que de le reprendre pour n'avoir fait que répéter leurs propres paroles ?

8. c. 3. de Epiph. Bern. Ser. 44. in cant. Orig. Homil. 35. in Matth. & Hom. l. 9. in Ezechiel. Chryſ. Hom. 83. in Mat. 72. in Joan. Baſil. Hom. 22. de humil. Joan. Damaſ. l. b. 2. Orth. fidei cap. 29.

Il ne faut * qu'ouvrir les Commentaires de S. Thomas ſur ce qui regarde les belles promeſſes & l'affreuſe chute de ſaint Pierre, dans S. Matthieu, dans S. Marc, & dans S. Luc, pour y voir toute une chaîne de SS. Peres qui parlent de S. Pierre comme d'un homme deſtitué du ſecours & de la protection divine, & par-là laiſſé à lui-même. *Sa préſomption fut vaine*, dit Raban, *ſans la protection divine. Il a voulu voler ſans ailes*, dit S. Jerôme ; *il s'enfla par un excès d'amour, & il ſe promit l'impoſſible*, dit un autre Pere. *Il eſt délaiſſé de Dieu, quoique fervent, & il eſt vaincu par l'ennemi. Apprenez de là ce grand dogme, que le bon propos ne ſert de rien ſans le ſecours divin :* parole qui étoit priſe de S. Chryſoſtome, pareillement rapportée par S. Thomas *Pierre*, dit ce Pere, *a été fort dénué de ſecours, parce qu'il a été fort arrogant.* Et encore : *La volonté ne ſuffit pas ſans le ſecours divin.* Et enfin, *Malgré ſa ferveur il eſt tombé, parce qu'il n'a eu aucun ſecours.*

*S. Pierre laiſſé à lui-même. Matt. xxvj. 70. Marc. xiv. 68. Luc. xxii. 56.

La faute de ceux qui ont abuſé de ces paſſages, n'eſt pas d'avoir rapporté les propres termes des Peres, & ceux en particulier de S. Chryſoſtome, mais de n'avoir pas rapporté le tout. Car on auroit vû, que bien éloigné que S. Pierre ait été privé de tout ſecours à la rigueur, même de celui de la priere ; au contraire, Origene, ſuivi par S. Chryſoſtome, a ſuppoſé que ſi au lieu de dire abſolument, *je ne ſerai pas ſcandaliſé ; je ne vous renierai jamais, &c.* S. Pierre avoit demandé, comme il le pouvoit & le devoit, Dieu auroit détourné le coup. S. Chryſoſtome a dit de même, & encore plus clairement : *Au lieu qu'il devoit prier, & dire à notre Seigneur, Aidez-nous, pour n'être point ſéparés de vous ; il s'attribue tout avec arrogance.* Et ailleurs : *Il dit abſolument, je ne vous renierai pas, au lieu de dire : Je ne le ferai pas, ſi je ſuis ſoutenu par votre ſecours.*

Homil. 83. in Matth. & 72. in Joan. Orig. Homil. 35. in Matth. & 9. in Ezech. Homil. 83. in Matth. & 72. in Joan.

Il paroît que ce Pere, loin de regarder S. Pierre comme deſtitué de ſecours pour prier, n'attribue la chute de cet Apôtre qu'à la préſomption qui l'a empêché de s'en ſervir : de ſorte que ſi dans la ſuite il ne craint point d'aſſurer que le ſecours lui a manqué, il faut entendre qu'il ne lui a été ſouſtrait qu'à cauſe qu'occupé de ſa préſomption, il n'a pas ſongé à le demander, & qu'ainſi pour n'avoir pas fait ce qu'il pouvoit, qui étoit de demander le ſecours divin, il a été laiſſé dans ſon impuiſſance, conformément à cette doctrine du Concile, il faut *faire ce qu'on peut, & demander ce qu'on ne peut pas.*

Pierre délaiſſé pour ſa préſomption.

A l'exemple de S. Chryſoſtome & de tous les autres Saints, l'Auteur des Réflexions Morales donne en cent endroits pour cauſe de la chute de ſaint Pierre, la préſomption qui l'a aveuglé, qui l'a empêché de prier & de demander les forces qu'il n'avoit pas, qui l'a porté à s'expoſer ſans néceſſité à l'occaſion, en allant dans la maiſon du Pontife où rien ne l'appelloit, *par*

Matth. xxvi. v. 33. 34. 51. 71. 72. Marc. xiv. 29. 30. 31. 40. 66.

curiosité, *par présomption*, sans craindre sa propre foiblesse, & ainsi du reste. Si conséquemment il a dit qu'il a *été laissé à lui-même*, & qu'il *n'a eu d'autre guide que sa présomption*, ni d'autres forces que celles de la nature, c'est-là la peine de son orgueil. On l'a laissé, mais parce qu'il a présumé. On l'a laissé à lui-même, mais parce qu'il s'est recherché lui-même; ou comme parle S. Augustin, « Il s'est trouvé lui-même qui présumoit de lui-même: *Invenit se qui præsumpserat de se*: qui est une regle terrible, mais juste & irreprochable de la vérité éternelle. Qui osera la reprendre? & qui n'avouera au contraire que c'est avec justice que ce qu'avoit prédit le Medecin est arrivé, & que ce qu'avoit présumé le malade ne s'est pu faire? *Et inventum est quomodo prædixerat Medicus; non quomodo præsumpserat ægrotus.*

Jean. xviij. 15. — *Serm. 295. al. 108. de div. cap. 3. n. 3.* — Ibid.

Tous ceux qui tombent sont laissés à eux mêmes.

Mais il ne faut pas ici s'arrêter au seul exemple de S. Pierre. Il est vrai en général de tous ceux qui tombent, qu'ils sont laissés à eux-mêmes. *Ils quittent*, dit S. Augustin, *& ils sont quittés*: ils délaissent Dieu, qui les délaisse à son tour. Mais à qui sont-ils délaissés, sinon à eux-mêmes?

De Corr. & grat. c. 13. — *Ibid.*

C'est de quoi le même Pere ne nous permet pas de douter, lors qu'il ajoute: « Car ils ont été laissés à leur libre arbitre sans avoir reçu le don de » persévérance, par un juste, mais secret jugement de Dieu: *Dimissi enim » sunt libero arbitrio, non accepto perseverantiæ dono, judicio Dei justo, sed occulto.*

S. Augustin jamais repris sur ce sujet.

On voit donc que ceux qui rejettent les expressions où il est porté que toutes les fois qu'on tombe, on est laissé à soi-même, attaquent S. Augustin, & osent reprendre celui que personne n'a jamais repris en cette matiere, mais au contraire que toute l'Eglise a reçu & approuvé après le saint Siége.

Ils manquent encore d'un autre côté, faute d'avoir entendu, qu'être livré à soi-même, n'est pas toujours être destitué de toute assistance. Mais leur erreur est extrême, lors qu'on dit de ceux qui tombent dans le péché, & de saint Pierre en particulier, *qu'il n'a eu de forces* que celles de la nature; il faut entendre, *qu'il n'a eu de forces* dont il ait voulu se servir, que celles-là; ayant même méprisé celles de la grace, qui l'eût porté à prier, s'il l'eût écoutée; au même sens que S. Augustin remarque dans tous ceux qui tombent, & dans Adam même, une liberté sans grace, sans Dieu, comme il parle, sans secours divin: « Dieu, dit-il, a voulu montrer au » premier homme ce que c'est que le libre arbitre sans Dieu. O que le libre » arbitre est mauvais sans Dieu! Nous l'avons expérimenté, ce qu'il peut » sans Dieu: c'est notre malheur d'avoir expérimenté ce que peut sans Dieu » le libre arbitre. » Où il est clair, qu'il ne peut pas dire que le premier homme fût abandonné de Dieu & de son secours quand il tomba, puisque Dieu étoit avec lui, & lui continuoit son secours, par lequel il eût pu ne tomber pas, s'il eût voulu; mais il veut dire, qu'il étoit sans Dieu, parce qu'il ne se servoit pas du secours dont il l'assistoit. Ainsi dans le même Pere, « on est sans secours, *sine adjutorio*, quand en l'ayant on ne sçait » pas d'où il nous vient; NON *habens habet qui nescit unde habeat.*

Serm. 26. al. 11. de verb. Apost.

C'est dans un sens à peu près semblable qu'on trouve dans S. Prosper,

qu'il faut toujours entendre dans les bons (a) *une volonté qui vient de la grace : voluntas de gratiâ* ; & dans les mauvais, une volonté sans la grace : *In malis voluntas intelligenda est sine gratia :* à cause, en général, que tous les deserteurs de la grace agissent sans elle, & ne se gouvernent pas par son instinct, mais uniquement par leur orgueil ; de sorte qu'en l'ayant, ils sont comme ne l'ayant pas, parce qu'ils dédaignent de s'en servir, & la laissent comme n'étant point.

Prosper Resp. ad cap. Gall. obj. 6.

Ainsi, en quelque maniere qu'on veuille entendre que S. Pierre & les autres justes qui tombent, soient des hommes *sans la grace, & laissés à eux-mêmes*, ce n'est jamais à l'exclusion de toute grace, médiate ou immédiate ; puisque S. Pierre, selon tous les Peres, que notre Auteur a suivis, pouvoit toujours en se défiant de soi-même éviter l'occasion, ou obtenir en tout cas par une humble & persévérante priere ce qui lui manquoit pour pouvoir confesser Jesus-Christ dans la rencontre où il le renonça.

§. XIV.

Récapitulation de la doctrine des Réflexions Morales ; & conclusion de ce qui regarde la chute de S. Pierre & des autres Justes.

Répétons donc maintenant la doctrine constante & uniforme du livre des Réflexions Morales. Nous y apprenons par tout, que le juste peut observer les Commandemens, puisque si quelquefois il ne le peut pas, comme le Concile de Trente l'a décidé, *il peut du moins en faisant ce qu'il peut, demander ce qu'il ne peut pas, & qu'il est par ce moyen aidé pour le pouvoir.* Voilà une premiere vérité.

Trois vérités incompatibles avec les erreurs des V. prop.

La seconde est, qu'il y a des graces véritables & intérieures dans le cœur humain, par lesquelles Dieu le veut guérir, & que nous rendons effectivement inutiles par notre faute.

Et la troisieme, que lorsqu'on reçoit la grace qui fait actuellement garder les préceptes, elle ne nécessite jamais notre libre arbitre.

Quiconque enseigne ces trois vérités, est éloigné autant qu'on le puisse être de ces cinq fameuses propositions qu'on veut imputer à ce livre. S'il dit ensuite que quelquefois on ne peut pas confesser Jesus-Christ de cette éminente maniere de le confesser devant les puissances & malgré les terreurs du monde, ce qui fait ceux qu'on appelle Confesseurs ; il faut entendre avec le Concile, qu'on ne le peut pas toujours en soi, puisqu'il suffit qu'on le puisse en priant & en demandant le secours par lequel on le peut ; à quoi si l'on manque, on est laissé justement dans l'impuissance qu'on auroit pu vaincre, si on eût voulu, avec la grace qu'on avoit, ainsi qu'il est arrivé à S. Pierre.

Que si l'on veut avec cela trouver un moment où cet Apôtre fût déchu de la justice, avant que d'être ainsi délaissé, j'avoue qu'on ne peut pas dire

Quand S. Pierre est déchu de la justice.

(a) *Il y a dans le texte de S. Prosper, selon l'edition des Bénédictins ;* Cùm in bonis voluntas sit intelligenda de gratia, in malis autem voluntas intelligenda sine gratia.

que ce malheur lui fût arrivé avant le lavement des pieds, ni même avant le Sermon de la Cene, où Jesus-Christ disoit encore à tous ses Apôtres, & à S. Pierre comme aux autres : *Vous êtes purs* ; les exhortant, non pas à se convertir, mais *à demeurer en lui*, & présupposant qu'ils y étoient, *manete in me & ego in vobis*. Mais qui sçait aussi ce qui s'est passé depuis dans le cœur de S. Pierre, lorsqu'il a frappé de l'épée un des ministres de la justice à dessein de lui faire pis, & qu'il mérita d'ouir de la bouche de son Maître : *Celui qui se sert de l'épée, périra par l'épée* ? Et depuis encore, lorsqu'il poussa la témérité jusqu'à l'effet d'entrer dans la maison du Pontife, & de s'exposer volontairement à plus qu'il ne pouvoit. Qui sçait, disons-nous, ce que vit alors dans son cœur celui qui voit tout, & qui ne voit rien qui ne lui déplaise dans un homme qui se jette dans le péril sans nécessité, malgré cet oracle du S. Esprit : *qui aime le péril, y périra* ?

Jean. XV. 3. & 4. — *Matth. XXVI. 52.* — *Ecclesi. III. 27.*

Ce fut bien certainement dans le reniement que Pierre parut entierement délaissé ; & ce fut là ce péché déclaré dans lequel S. Augustin dit qu'il est utile aux fidéles de tomber : *Expedit ut cadant in apertum manifestumque peccatum*, pour guérir en eux la blessure plus cachée & plus dangereuse de l'orgueil. Quoi qu'il en soit, il est expressément marqué, que ce fut aussitôt après le renoncement que notre Seigneur se retournant regarda Pierre : ce que les Peres entendent de ce regard efficace qui fait fondre en larmes un cœur endurci. Marque évidente qu'auparavant il ne le regardoit pas de cette sorte ; il avoit détourné sa face & le laissoit à lui-même, c'est-à-dire, à sa témérité & à sa foiblesse, qu'il lui étoit bon de sentir par expérience.

Luc. XXII. 61.

Regard efficace du Sauveur sur S. Pierre.

Sans ce regard efficace nous avons vu les Théologiens & S. Augustin dire en un très-bon sens, que l'on ne peut pas confesser Jesus-Christ, parce que l'on ne le veut pas. Et quoi qu'il en soit, jamais il n'arrive au Juste de ne pouvoir rien, jusqu'à exclurre par ce terme, *rien*, même le pouvoir de prier.

Jesus-Christ principe efficace de tout bien.

Selon des explications si autorisées dans l'Eglise, pour faire justice à l'Auteur, il falloit interpréter favorablement ce qu'il dit, *que la grace de* Jesus-Christ, *principe efficace de tout bien, est nécessaire pour toute action ; sans elle non-seulement on ne fait rien, mais encore on ne peut rien.* On ne peut rien, en un certain sens, par le défaut du pouvoir qui est attaché au vouloir même, de même *qu'on ne peut rien*, ni même venir à Jesus-Christ, selon sa parole expresse, sans la grace qui nous y tire & qui nous donne actuellement de venir à lui. On ne peut rien en un autre sens par rapport à l'effet total & à l'entiere observation du précepte. On ne peut rien, au pied de la lettre & dans un sens rigoureux, sans le secours de la grace. *Elle est appellée principe efficace*, non pas au sens qu'on appelle la grace efficace, terme consacré pour la grace qui a son effet.

Jean. XV. 5. — *Jean. VI. 44. 66.*

On n'a pas attaché la même idée à ce terme *principe efficace* ; & on pourroit dire que toute grace, au même sens que tout Sacrement, est un *principe efficace*, à cause qu'ils contiennent tout dans leur vertu. On devoit interpréter favorablement un Auteur, qui donnoit lieu à le faire en s'expliquant

quant aussi précisément qu'on a vu sur la possibilité d'observer les commandemens dans tous les justes. Mais encore que ces explications fussent équitables, M. l'Archevêque de Paris, qui se propose toujours d'aller au plus grand bien, n'a pas voulu s'attacher à ce qu'on pouvoit soutenir; mais desirant ôter aux pieux lecteurs ce qui seroit capable de lui faire la moindre peine dans un livre où il ne s'agit que de s'édifier, il a fait changer cet endroit, en effaçant le mot *efficace*, qui n'étoit pas nécessaire, sans se soucier de ce qu'on diroit de ce changement, & toujours prêt à profiter, non-seulement de réflexions équitables, mais encore de celles-là même que l'esprit de contradiction auroit produites, puisqu'il faut croire que c'est pour cela que Dieu les permet.

C'est par le même motif qu'on change encore ce qui est porté sur la I. aux Corinth. chap. XII. v. 3. & on a mis à la place : Il faut demander à Dieu la grace qui est souveraine, *sans laquelle on ne confesse jamais* JESUS-CHRIST, *& avec laquelle on ne le renonce jamais.* On marquera dans la suite avec candeur & simplicité la plupart des autres endroits qu'on aura corrigés, pour guérir les moindres scrupules, sans regarder autre chose, sinon que la charité soit victorieuse.

1. Cor. XII. 3.

§. XV.

Sur le principe de foi, Que Dieu ne délaisse que ceux qui le délaissent les premiers.

Pour ôter jusqu'à l'ombre des difficultés sur la possibilité des commandemens dans tous les justes, il faut encore leur dire qu'elle est fondée immuablement sur ce principe de la foi, reconnu dans le Concile de Trente, que Dieu n'abandonne que ceux qui l'abandonnent les premiers par une désertion absolument libre : *Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis priùs deseratur.*

Conc. Trid. Sess. 6. cap. 11.

Ce Concile n'a pas voulu définir que Dieu n'abandonne personne à lui-même & à sa propre foiblesse, mais qu'il n'abandonne personne, si on ne l'abandonne le premier. Ce sont les propres paroles de S. Augustin en plusieurs endroits. C'est aussi ce qui lui fait dire ce qu'on a déja rapporté de tous ceux qui perdent la grace : « Ils délaissent premierement, & puis ils » sont délaissés : « *Deserunt & deseruntur.* Adam a été jugé selon cette regle : il a délaissé, & il a été délaissé : *Deseruit & desertus est.* Ce qui arrive dans la suite; comment les péchés sont la juste punition les uns des autres; & dans quel abîme on est plongé par cet enchaînement de crimes inoui & inconcevable, S. Augustin l'explique en quatre mots : *Desertus à Deo, cedit eis (desideriis suis) atque consentit, vincitur, capitur, trahitur, possidetur.* « Le pécheur délaissé de Dieu cede à ses mauvais desirs, & y consent; il » est vaincu, il est pris, il est enchaîné, il est possédé & entierement sous » le joug. » Ces désordres arrivent à ceux qui ont été délaissés de Dieu. Cela est très-vrai, & il ne faut pas trouver mauvais qu'on représente aux

De nat. & grat. c. 22. 23. 26.
In Psal. VII. 5. Justum adjutorium. De corr. & gr. cap. 13.
Ib. 11.
Comment le Juste abandonne Dieu.
Op. imp. cont. Jul. 5. c 3 num. 12.

Chrétiens cet état funeste ; mais il faut toujours se souvenir de la distinction de S. Augustin ; c'est que lorsqu'on est ainsi livré à ses convoitises, *il y en a quelqu'une qu'on ne veut pas vaincre, à laquelle on n'est pas livré par le jugement de Dieu, mais pour laquelle on a été livré, ou jugé digne d'être livré aux autres.* Il n'importe que dans cet endroit de S. Augustin il y ait deux leçons différentes, puisque toutes deux aboutissent à la même fin, de distinguer le crime auquel on s'est livré soi-même, de celui où on est livré par punition. Par exemple, dit S. Augustin, c'est l'orgueil & l'ingratitude des Sages du monde qui a mérité que Dieu les livrât aux désordres énormes que S. Paul raconte. Combien plus faut-il observer cette regle à l'égard des justes, qui ne sont jamais délaissés & livrés au crime que par une désertion qu'ils n'ont à imputer qu'à une faute à laquelle S. Augustin ne veut pas qu'ils soient livrés en punition, mais qu'ils s'y livrent eux-mêmes par leur liberté ?

In Psal. 35. n. 10.

C'est pourquoi sur ce fondement, *Que Dieu est fidele dans ses promesses*, les justes sont assurés *qu'il ne permettra jamais qu'ils soient tentés par-dessus leurs forces.* Ils ont donc toujours le pouvoir de garder les commandemens, à la maniere que l'a défini le Concile de Trente. Il est aussi déterminé dans le II. Concile d'Orange, que selon la foi Catholique, *secundùm fidem Catholicam*, « après la grace du Baptême tous les baptisés, avec le secours de » Jesus-Christ qui les aide & coopere avec eux, peuvent & doivent accomplir les commandemens de Dieu, s'ils veulent fidelement travailler : *Quod omnes baptisati possint & debeant, si fideliter laborare voluerint, adimplere.* Ils le peuvent donc, il ne tient qu'à eux avec la grace qu'ils ont ; la grace ne leur manque pas ; il ne leur manque que la volonté, qui ne leur manque que par leur faute. Et c'est-là une vérité catholique que l'on a toujours expliquée en divers endroits des Réflexions Morales.

1. Cor. x. 13.

Conc. Arausf. c. 25.

Il n'auroit rien couté à leur Auteur de reconnoître expressément, comme il a fait équivalemment & dans le fond, une grace suffisante au sens des Thomistes, ou des autres Théologiens qui raisonnent à peu près de la même sorte, & tout le monde voit bien qu'on ne pouvoit pas en exiger davantage ; mais on a trouvé plus à propos dans un ouvrage d'édification, & non de dispute, pour exprimer le pouvoir de conserver la justice donné sans exception à tous les justes, de se servir plutôt des expressions consacrées des Peres, des Conciles & des Papes, que des termes de l'Ecole, que le peuple n'entend pas assez, & qui ont tous leur difficulté, puisque même c'est faire tort à la vérité que de la faire dépendre d'une expression, quoique bonne & bien introduite dans l'Ecole, dont tout le monde convient qu'elle n'est pas dans les Peres, ni dans les Conciles, ni dans les Constitutions anciennes & modernes des Souverains Pontifes, ni enfin dans aucun decret Ecclésiastique.

Ne pas faire dépendre la vérité d'une expression de l'Ecole.

§. XVI.

Sur la volonté de sauver tous les hommes.

On peut régler par ces principes ce qu'il faut dire & penser sur la volonté de sauver les hommes, & sur celle de JESUS-CHRIST pour les racheter. Ces deux volontés marchent ensemble, & elles sont reconnues dans les Réflexions Morales avec toute leur étendue. Il y a une volonté générale qui est exprimée en ces termes : *La Vérité s'est incarnée pour tous, nous devons donc prier pour tous, si nous entrons dans l'Esprit de la Vérité.* Ainsi la volonté de Dieu s'étend aussi loin que notre priere, qui n'excepte personne. Ailleurs : JESUS-CHRIST *est mort pour le salut de tous les hommes.* Ailleurs : *il a racheté tous les hommes de son Sang, il a acquis tout le monde par sa Croix.* Ailleurs : *tous les hommes étoient en* JESUS-CHRIST *sur la Croix, & y sont morts avec lui.* A quoi sinon au péché & à la mort éternelle & temporelle, qui leur étoient dues ? *La mort s'étant assujetti injustement* JESUS-CHRIST *innocent, perd le pouvoir qu'elle avoit sur tous les hommes coupables :* ils l'étoient tous. Ailleurs : *Tous sont morts également, &* JESUS-CHRIST *est mort aussi pour tous : Qu'y a-t'il de plus juste que de consacrer sa vie à celui qui nous l'a rachetée à tous par sa mort ?* JESUS-CHRIST *a tenu notre place sur la Croix.*

Volonté générale du salut de tous les hommes.

I. Tim. II. 3. 4. 5. 6.
Marc. XV. 38.
Joan. XX. 16.
Rom. vj. 6.
Ib. viij. 34.

Il n'y a rien de plus éloigné de la cinquieme proposition, condamnée par Innocent X. « Il est Semipélagien de dire que JESUS-CHRIST est mort » ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes. » On vient de voir le contraire inculqué avec tant de force en vingt endroits très-exprès des Réflexions Morales. Ce fondement supposé, on y trouve aussi une volonté spéciale pour tous les fideles, conformément à cette parole : *Il est le Rédempteur de tous, mais principalement des fideles.* Cette volonté regarde ceux-là même qui perdent la justice, mais qui pourroient la conserver, s'ils ne rendoient pas inutile la *grace qui les veut guérir*, encore qu'en effet & par leur malice elle ne les guérisse pas Nous avons vu cette grace répandue par tout dans les Réflexions Morales. Enfin on trouve aussi la volonté très-spéciale pour les Elus, qui seule renferme en soi tout l'effet de la rédemption.

Volonté spéciale pour les fideles.

I. Tim. IV. 10.

Volonté très-spéciale pour les Elus.

Ces trois explications de la volonté de sauver les hommes se trouvent en divers endroits de S. Augustin, & de son disciple S. Prosper, dont l'on a marqué quelques-uns à la marge, & que l'on pourroit rapporter dans un plus long discours. Mais il nous suffir de remarquer ici, que d'habiles Théologiens, & S. Augustin lui-même, ne les ont pas regardées comme opposées l'une à l'autre ; mais au contraire comme faisant ensemble un seul & même corps de la bonne doctrine, quoiqu'elles ne soient pas toutes également décidées par l'Eglise Catholique. Un vrai Théologien les doit reconnoître chacune selon son degré.

De Spirit. & Lit. cap. 32. *Enchir.* 103. *n.* 27. *Ad Bonif. l.* 4. *cap.* 8. *Prosp. Resp. ad cap. gall. obj.* 8 & 9. *id. Resp. ad obj. Vinc. obj.* 1. & 2.

On vient de voir que le livre des Réflexions n'en exclut aucune. Nous répétons encore un coup que S. Augustin & S. Prosper les ont toutes recon-

Divers degrés de décisions.

nues après S. Paul. Cet Apôtre a souvent marqué la volonté générale, & personne n'en ignore les passages. Il a exprimé celle qui est particuliere aux fidéles, lorsqu'il leur a dit & les a obligés à dire avec lui à son exem-
Gal. 11. 20. ple : *Je vis dans la foi du Fils de Dieu qui m'a aimé & s'est donné pour moi.* Enfin ils doivent s'unir à la volonté très-spéciale qui regarde les Elus, par l'espérance d'être compris dans ce bienheureux nombre.

Remarquez qu'il n'étoit pas question dans les Reflexions Morales de disputer scholastiquement, mais de rendre tous les fideles attentifs à ces trois degrés de la volonté de Dieu, qui nous ont été declarés par sa parole ; or on ne doit pas exiger plus que ce qui a été révélé de Dieu selon le degré de la révélation. Ainsi il faut reconnoître la volonté de sauver tous les hommes justifiés, comme expressément définie par l'Eglise Catholique en divers Conciles, notamment dans celui de Trente, & encore très-expressément par la Constitution d'Innocent X. du dernier Mai 1653.

Volonté générale, comment doit être crue.

Il ne faut point faire un point de foi également décidé de la volonté generale étendue à tous, puisque même il a été permis à Vasquez d'enseigner que les enfans décédés sans baptême, ne sont pas compris dans cette parole : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité*: Quoique les Réflexions morales panchent visiblement, comme on a vu, à l'explication qui ne donne aucune borne à la volonté de Dieu & de Jesus-Christ, prise dans une entiere universalité, ce qui aussi paroît plus digne de la bonté de Dieu, plus conforme aux expressions de l'Ecriture, & plus propre à la piété & à la consolation des fideles.

1. Part. disp. 95. cap. 6 & 96. c. 3.

§. XVII.

Sur le don de la foi, & s'il est donné à tous.

On objectera peut-être encore ce passage des Réflexions : *La foi n'est pas moins difficile que la pratique des bonnes œuvres : la grace nécessaire pour l'une & pour l'autre, est donnée aux uns & n'est pas donnée aux autres.* Qu'y a-t'il là de nouveau, & qu'y a-t'il qui ne soit constant & public ? Mais qu'y a-t'il qui ne soit absolument nécessaire à l'instruction des fideles ? Voilà d'abord ce que nous disons pour ce qui regarde la foi. Secondement il n'y a rien là qui approche des cinq fameuses Propositions, ni qui exclue même la volonté generale de sauver les hommes, ni celle de les amener à la connoissance de la vérité. En troisieme lieu la proposition est tellement adoucie, qu'en quelque façon qu'on la prenne, il n'y reste pas la moindre apparence de difficulté.

Premierement donc il n'y a rien là qui ne soit constant & public. On n'a
Rom. x. 14. qu'à ouvrir S. Paul, & prêter l'oreille à ces paroles : *Comment croiront-ils s'ils n'écoutent ? & comment écouteront-ils, si on ne leur prêche ?* D'où il conclut : *La foi est par l'ouie, & l'ouie est par la prédication de la parole de Jesus-Christ.* Ainsi la grace nécessaire à croire est attachée à la prédication de l'Evangile. Et cela étant, que dirons-nous de ces peuples qui relegués depuis tant de siecles dans un autre monde, si separés de celui où l'Evan-

gile est annoncé, habitent dans les ténebres & dans la region de l'ombre de la mort ? Ont-ils la grace nécessaire à croire, & ne sont-ils pas dans le cas où S. Augustin assuroit qu'on ne peut dire en aucune sorte : *nullo modo* : " ils croiroient, s'ils vouloient, ce qu'ils n'ont jamais oui. „ *Id quod non audieras crederes, si velles.*

De corr. & grat. c. 7. Des peuples entiers n'ont pas la grace nécessaire à croire.

Que si c'est un fait constant & public, qu'il y a eu & qu'il y a des peuples en cet état, peut-on nier qu'il ne soit utile aux Chrétiens de leur inspirer de l'attention au malheur de la naissance de ces peuples, afin qu'ils ressentent mieux les richesses inestimables de la grace qui les a mis dans un état plus heureux ?

Nous disons en second lieu qu'il n'y a rien là qui approche de ces cinq fameuses Propositions, où il est à la vérité décidé que nul juste n'est jamais privé, ni ne le peut être, de la grace absolument nécessaire a faire, mais où tout le monde est d'accord que la sagesse de l'Eglise n'a pas trouvé à propos de rien définir en faveur des infideles sur la grace nécessaire à croire. Il est donc certain qu'en les privant de cette grace, on n'encourt pas la condamnation d'Innocent X. & que cette these n'appartient en aucune maniere à la fameuse question qu'il a jugée, avec le consentement de toute l'Eglise en faveur des justes.

L'Eglise n'a rien défini en faveur des infideles. Question jugée touchant les Justes de la I. proposition.

Nous ajoutons néantmoins que cette conclusion n'empêcheroit pas qu'en ôtant aux infideles qui n'ont jamais oui parler de l'Évangile, la grace immédiatement nécessaire à croire, on ne leur accordât celle qui mettroit dans leur cœur des préparations plus éloignées, dont s'ils usoient comme ils doivent, Dieu leur trouveroit dans les trésors de sa science & de sa bonté des moyens capables de les amener de proche en proche à la connoissance de la vérité. Ce sont ces moyens qui ont été si bien expliqués dans le Livre *De la vocation des Gentils*, où sont comprises les merveilles visibles de la création, capables d'amener les hommes aux invisibles perfections de Dieu, *jusqu'à les rendre inexcusables*, selon S. Paul, *s'il ne les connoissent & les adorent.* Et non-seulement on y trouve cette bonté générale, mais encore par une secrete dispensation de sa grace, de plus occultes & de plus particulieres insinuations de la vérité, que Dieu répand dans toutes les nations par les moyens dont il s'est reservé la connoissance.

Il ne faut donc pas songer à les pénétrer, ni jamais rechercher les causes pourquoi il met plutôt ou plus tard, & plus ou moins en évidence les témoignages divers, & infiniment différens, de la vérité parmi les infideles. C'est ce qu'on trouve expliqué dans le docte Livre *de la Vocation des Gentils*, & ce qu'on croiroit, s'il en étoit question, pouvoir montrer non-seulement dans les autres Peres, mais encore distinctement dans S. Augustin, & dans le véritable Prosper, dont ce livre a si long-tems porté le nom. Ainsi bien loin de soutenir * aucune des cinq propositions, les Réflexions Morales ne sont pas même contraires à la volonté generale de sauver tous les hommes & de les amener, de loin ou de près, par des moyens différens, à la connoissance de la vérité. Nous en avons vu les passages, qui ne sont pas éloignés de ces consolantes paroles du livre de la Sagesse : *Que Dieu n'a pas fait la mort, & ne se réjouit pas de la perte*

Resp. ad cap. Gall. obj. 8.

* Il y a dans la copie *combattre*, mais il est évident que M. de Meaux a voulu mettre *soutenir*.

ou quelque autre mot équivalent. *des vivans ; mais qu'il a fait guérissables les nations de la terre : qu'il a soin de tous*, toujours prêt de pardonner à tous, *à cause de sa bonté & de sa puissance, & qu'il a même ménagé avec attention*, TANTA ATTENTIONE, les *peuples qui étoient dûs à la mort* (pour avoir persécuté ses enfans (DEBITOS MORTI, *afin de donner lieu à la pénitence, leur accordant le tems & l'occasion de se corriger de leur malice.*

Sap. I. 13. & 14. *Ibid.* XII. 19. 20.

Ne point dóner pour défini ce qui ne l'est pas.

Ce qu'il faut ici uniquement éviter, c'est de donner pour défini ce qui ne l'est pas, ou d'ôter aux enfans de Dieu la connoissance distincte de leur préférence toute gratuite à l'égard du don de la foi ; de peur de les confondre par là avec le reste des nations que *Dieu* par un juste jugement, *a laissé aller dans leurs voies*, comme il est écrit dans les Actes. C'est pourquoi S. Augustin n'a pas hésité à mettre les trois propositions suivantes à la tête des douze articles de la foi Catholique, qu'il expose dans son Epitre à Vital.

Act. XIV. 15. *Lett.*217. *al.* 107. *à Vital.*

Trois vérités de foi.

IV. *Nous sçavons que la grace par laquelle nous sommes chrétiens, n'est pas donnée à tous les hommes.*

V. *Nous sçavons que ceux à qui elle est donnée, elle leur est donnée par une miséricorde gratuite.*

VI. *Nous sçavons que ceux à qui elle n'est pas donnée, c'est par un juste jugement de Dieu qu'elle ne l'est pas.*

Verités que la foi propose à tous les fideles, pour les obliger de reconnoître avec action de graces la prédilection dont Dieu les honore.

ex. VI. *66.*

En troisieme lieu, dans la plus sévere critique, & quelque opinion qu'on veuille embrasser, il n'y a rien à reprendre dans ces propositions des Réflexions Morales : *Celui qui l'a reçue* (la grace nécessaire à croire) *doit craindre ; parce qu'il la peut perdre* ; faute de l'effort qu'il faudroit faire pour la conserver, & pour la faire valoir : *& celui qui ne l'a pas reçue doit espérer, puisqu'il la peut recevoir.* Mais si on la doit espérer, on ne doit donc pas se croire destitué de tout secours, puisqu'espérer en est un si grand. Ainsi l'Auteur avertit, en relevant ceux qui sentent qu'ils ne peuvent encore vaincre la maladie de l'incrédulité, quels qu'ils soient, ou dans l'Eglise, ou hors de l'Eglise, qu'ils se gardent bien de désespérer d'eux-mêmes, ou d'abandonner la sainte parole ; mais qu'ils se confient en notre Seigneur, qu'ils pourront un jour ce qu'ils ne peuvent peut-être pas selon leur disposition présente.

Voilà comme on ne contredit les Réflexions que par un esprit de contention ; & nous osons dire que pour peu qu'on apportât à cette lecture un esprit d'équité, & que l'on s'attachât à considérer toute la suite du discours, au lieu du trouble que quelques-uns voudroient inspirer, on n'y trouveroit qu'édification & bon conseil.

Au reste nous ne croyons pas avoir rien à dire de nouveau sur la grace nécessaire aux œuvres chrétiennes & salutaires qui n'est pas donnée à tous, puisqu'il est certain & que tout le monde est d'accord qu'on ne l'a point sans la foi, que tout le monde n'a pas ; & qu'enfin pour ce qui regarde les justes, la vérité n'oblige à confesser, même pour des personnes si favorisées, qu'un secours dans l'occasion, ou immédiat ou médiat, pour accomplir les préceptes selon l'expresse définition du Concile de Trente.

§. XVIII.

Rétablissement d'une preuve de la divinité de Jesus-Christ qui avoit été affoiblie dans les versions de l'Evangile.

La vigilance de notre Archevêque ne s'étend pas seulement à éclaircir la matiere des cinq propositions, ni celles qui en approchent ; ce Prélat porte bien plus loin son attention Pastorale. C'est une faute commune presque à toutes les versions nouvelles de l'Evangile, d'avoir traduit ces paroles de notre Seigneur : *Antequam Abraham fieret, ego sum : Devant qu'Abraham fût, je suis* ; sans songer que dans le latin, comme dans le grec, il y a un autre mot pour Abraham que celui qui est employé pour le fils de Dieu. Le grec porte : πρὶν Ἀβραὰμ γενέσθαι, ἐγὼ εἰμι. Ce mot γενέσθαι, qui peut quelquefois signifier simplement *être*, quand il est opposé à l'être même, doit être traduit par *faire*, comme la vulgate l'a soigneusement observé. Et en general, lors qu'il s'agit d'opposer le Verbe éternel à la créature, c'est la coutume perpétuelle de l'Evangile d'opposer *être fait* à *être*. Les exemples expliqueront mieux cette vérité. Dès les premiers mots de l'Evangile de S. Jean, il est dit du Verbe éternel : *Au commencement étoit le Verbe, & le Verbe étoit en Dieu, & le Verbe étoit Dieu* ; mais quand on, vient à expliquer ce qu'il est devenu par l'Incarnation, on change le terme ; & l'Evangile dit : *Le Verbe a été fait chair*, σὰρξ ἐγένετο : ce que la Vulgate a traduit, *Verbum caro factum est.*

Joan. 8. 58.

Joan. 1. 1.

De même au verset suivant, où est rapportée la prédication de Saint Jean-Baptiste, qui établit si clairement la Divinité du Fils de Dieu : *Voici*, dit-il, *celui dont je vous disois : Celui qui est venu après moi, m'a été préferé* ; *a été mis devant moi* : de mot à mot : *A été fait devant moi* ἔμπροσθέν μου γέγονεν *parce qu'il a été devant moi : quia prior me erat* ὅτι πρῶτός μου ἦν. C'est donc l'esprit de l'Ecriture de dire du Verbe éternel, qu'il *étoit*, & d'exprimer par le terme *faire* la dispensation de la chair. *Il étoit le Verbe, il étoit Dieu.* Voilà ce qu'il étoit par lui-même. *Il a été fait homme* ; voilà ce qu'il est devenu dans le tems.

Le bien-aimé Disciple suit cette regle dans les premiers mots de sa premiere Epître Canonique : *Ce qui étoit*, dit-il, *au commencement*, Quod *erat ab initio* : & un peu après, *Nous vous annonçons la vie éternelle, qui étoit dans le Pere, & qui s'est montrée à nous.* Ainsi toutes les fois qu'on a parlé du Verbe selon sa Divinité, le style perpétuel de l'Ecriture est de dire, qu'il *étoit* ; tout ce qui peut appartenir à la création est exprimé par le mot de *faire* : & selon cette regle sûre, il a fallu opposer Abraham, qui a été fait, au Fils de Dieu *qui étoit toujours.*

Joan. 1. 1. Ibid. 2.

C'est ce qu'on pourroit confirmer par l'exposition unanime des Peres Grecs & Latins ; mais à présent, pour abréger, nous nous contentons de ces paroles précises de Saint Augustin sur ce passage de Saint Jean : Antequam Abraham fieret : *Intellige* Fieret *ad humanam facturam*, sum *verò ad divinam pertinere substantiam.* Fieret, *quia creatura est Abraham. Non di-*

Exactitude de S. Augustin sur ce passage.

Tract. 43. in Joan. n. 17. *xit, Antequam Abraham esset, ego eram: sed* ANTEQUAM ABRAHAM FIERET, *qui nisi per me non fieret*; EGO SUM. *Neque hoc dixit, Antequam fieret, ego factus sum: In principio enim Deus fecit cœlum & terram: nam in principio erat Verbum.* ANTEQUAM ABRAHAM FIERET, EGO SUM. *Agnoscite Creatorem, discernite creaturam. Qui loquebatur, semen Abrahæ factus erat; & ut Abraham fieret, ante Abraham ipse erat.* C'est-à-dire, « *Devant qu'Abraham fût* » *fait, je suis.* Entendez que ces mots, *devant qu'il fût fait*, appartien- » nent à la création de l'homme: & ceux-ci, *je suis*, à la substance de la » Divinité. Il a fallu dire *d'Abraham qu'il étoit fait*, parce qu'il étoit créa- » ture: Il n'a pas dit: *Avant qu'Abraham fût, j'étois:* mais il a dit, » *Abraham fût fait*, lui qui ne pouvoit être fait par un autre que par moi, » *Je suis.* Il n'a pas dit non plus, Avant qu'Abraham fût fait, j'ai été fait. » Car il est écrit que *Dieu a fait au commencement le ciel & la terre*; mais » pour le Verbe, au contraire, il n'est pas dit qu'il a été fait au commence- » ment; mais qu'il étoit. Ainsi en lisant ces paroles, *Avant qu'Abraham* » *fût fait, je suis*, reconnoissez le Créateur & discernez la créature. Celui » qui parloit avoit été fait le fils d'Abraham par son incarnation; mais afin » qu'Abraham fût fait lui-même, il étoit devant Abraham.

Il ne falloit pas priver les Fideles de cette belle doctrine de S. Augustin, ni ôter de nos versions une preuve si convaincante, non-seulement de la préexistence du Fils de Dieu, mais encore de son éternelle Divinité.

§. XIX.

Sur les endroits où il est dit que sans la grace on ne peut faire que le mal.

Matt. xx. 3. 4.

POUR continuer nos remarques, on a averti M. de Paris que quelques-uns trouvoient de l'excès dans ces paroles: *Avant que Dieu nous appelle par sa grace, que pourrions-nous faire pour notre salut? La volonté qu'elle ne prévient pas, n'a de lumiere que pour s'égarer; d'ardeur que pour se précipiter; de force que pour se blesser; est capable de tout mal, & impuissante à tout bien.* Ceux qui critiquent ces paroles, & les autres de même sens, pourroient avec la même liberté censurer celles-ci du Concile d'Orange: *Personne n'a de lui-même que le mensonge & le péché:* ce qui est pris de mot à mot de Saint Augustin, & cent fois répété par ce grand Docteur. Quand on trouve de pareils discours dans un Livre de piété, il ne faut pas être de ces esprits ombrageux, qui croient voir par-tout un Baïus, & qu'on en veut toujours aux vertus morales des Payens & des Philosophes; c'est de quoi il ne s'agit pas. Quand il faut instruire les Chrétiens, on ne doit considérer les vertus que par rapport au salut. C'est par où commence l'Auteur: *Avant*, dit-il, *que Dieu nous appelle par sa grace, que pouvons-nous faire pour notre salut?*

Voluntas (hominis) infirma ad efficiendum, facilis ad audendum.... nihil in suis habet viribus, nisi periculi facilitatem; quoniam voluntas mutabilis quæ non ab incommutabili voluntate regitur, tanto citiùs propinquat iniquitati, quanto actiùs intenditur actioni. *Lib. 1. de Vocatione Gentium c. 8. Conc. Arausic. cap. 22. ex August. Tract. 5. in Joan. & Prop. Sent. 323.*

Tout

Tout ce qu'on nomme vertu hors de cette voie, ne mérite pas, pour un Chrétien, le nom de vertu. S'il est écrit que *la science enfle*, ces sortes de vertus humaines enflent beaucoup davantage, & tournent à mal. C'est ce *Sur l'Ep.*
que l'Auteur exprime ailleurs par ces paroles : *La connoissance de Dieu*, *aux Romains*
même naturelle, même dans les Philosophes payens, quoiqu'elle vienne de Dieu *c. 1. v. 19.*
(*à sa maniere*) *sans la grace ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance, & d'amour.* Il n'y a rien de plus véritable. Que personne n'empêche donc que l'on enseigne au Chrétien les avantages de sa religion, & laissons-lui confesser que sans elle il n'a qu'ignorance, mensonge, aveuglement & péché, puisque sans elle, ou tout est cela, ou tout aboutit là.

§. XX.

Sur les vertus Théologales en tant que séparées de la charité.

Il faut à plus forte raison prendre équitablement & sainement les expressions assez ordinaires où un Auteur occupé du mérite de la charité, qui est l'ame des vertus, & la seule méritoire d'un mérite proprement dit, sembleroit, à comparaison de la charité, ôter aux autres vertus, même Chrétiennes & même Théologales, comme à la Foi & à l'Espérance, le nom de vertu. Sans la charité elles sont informes : *Sans la charité la foi est morte*, *Jacq. II. 20.*
selon l'Apôtre S. Jacques. Il en faut croire autant de l'Espérance. Et c'est ce qui fait dire à S. Thomas même, que *destituées de la Charité elles ne sont pas* *I. 2 Quest.*
proprement vertus, & en effet ne sont pas telles. D'ailleurs, c'est un langage *65.*
établi de comprendre sous la Charité tout ce qui prépare à la recevoir, & tout ce qui est donné de Dieu par rapport à elle, comme le sont constamment la Foi & l'Espérance. Qui peut penser qu'un acte de Foi & d'Espérance, que le S. Esprit met dans les pécheurs pour commencer leur conversion, & *Conc. Trid.*
y poser le fondement & une espece de commencement de la sainte dilection, *sess. 6. c. 6.*
puisse être appellé péché par un Chrétien, sous prétexte que ces actes ne sont pas encore véritablement rapportés à la fin de la Charité ? Il suffit que le S. Esprit les y rapporte, & qu'ils disposent naturellement le cœur au saint *Matth.*
& parfait amour. *XII. 30.*

Quand donc on dit dans ce livre, que *la Charité seule ne péche point* (*a*), ou *Ib. XXV.*
que *la Charité seule honore Dieu*; &, pour cette raison, *que c'est la seule cha-* *36.*
I. Cor. XVI. 14.

(*a*) Sola charitas non peccat. *Aug. Epist.* 197. *al.* 95. Innoc. I. PP. Charitatem voco motum animi ad fruendum Deo propter ipsum &c. *Idem l.* 3. *de doctr. Christ. cap.* 10. Quid est boni cupiditas, nisi charitas ? *August. lib.* 2. *ad Bonifacium PP. cap* 9. Non præcipit Scriptura nisi charitatem, neque culpat nisi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum &c. *Id. l.* 3. *de Doctr. chr. cap.* 10. Non fructus est bonus, qui de charitatis radice non surgit. *Id. de spir. & lit. cap.* 14. Ut quidquid se putaverit homo facere bene, si fiat sine charitate, nullo modo fiat bene *Id. de Grat. & lib. arb. cap* 18. Charitas facit liberum ad ea quæ bona facienda sunt. *Id. Oper. imp. cont. Julian. lib.* 1. *§.* 84. Homo Pelagiane, Charitas vult bonum .... per seipsam Littera occidit, quia jubendo bonum, & non largiendo charitatem, quæ sola vult bonum, reos prævaricationis facit. *Id. ibid. §.* 94 Sola vult beatificum bonum. *Id. ibid. §.* 95. Charitas sola verè bene operatur. *Id. Ep.* 186. *al.* 106. *ad Paulinum.*

rité qu'il récompense; y a-t'il quelqu'un qui n'entende pas naturellement ces paroles de l'état de la Charité, qui est le seul exempt de péché mortel, & en effet, très-certainement le seul méritoire ? Il ne faut pas apporter aux lectures spirituelles un esprit contentieux. C'est pour éloigner & déraciner entierement cet esprit, si ennemi de la piété, que nous voulons bien quelquefois remarquer des choses qui apparemment ne feront de peine qu'à peu de personnes, mais que nous sçavons qu'on a relevées. On aura dit, par exemple, je ne sçai plus où; *que la foi n'opere que par la charité*, c'est-à-dire, qu'elle n'opere utilement pour le salut que par elle, vû que tous les actes de foi naturellement se doivent rapporter à cette fin. Quelqu'un s'imaginera qu'on veut ôter toute utilité à l'acte propre de la foi: c'est pousser trop loin le scrupule. Mais encore qu'on veuille éloigner des saintes lectures, & sur-tout de la parole de Dieu, l'esprit de chicane; cette même charité, dont nous parlons, a fait changer quelques endroits, quoiqu'innocens en eux-
1. Cor. xvi. mêmes, qui pourroient blesser pour peu que ce fût les *consciences infirmes*, ou leur faire soupçonner qu'un acte de foi ou d'espérance, fait hors de l'état de grace & de charité, puisse être mauvais, ou même n'être pas bon & utile de sa nature qui fait tendre à la charité, encore qu'en cet état il ne soit pas méritoire, ni parfaitement vertueux.

En un mot tout le monde sçait, & ce n'est pas une question, qu'entre l'état de péché & celui de grace, il faut reconnoître dans le passage de l'un à l'autre, une disposition comme mitoyenne, où l'ame s'ébranle, ou plutôt est ébranlée par le Saint Esprit, pour se convertir, & où elle fait des actes, bien éloignés à la vérité de la perfection qu'ils doivent avoir, mais néantmoins très-bons & très-salutaires, à cause de l'impression qu'on y reçoit pour s'éloigner du péché & s'unir à Dieu, quoiqu'ils ne soient pas faits
1. Tim. 1. 5. entierement comme il faut, parcequ'on ne les rapporte pas encore assez à la charité, qui est la fin du précepte.

§. XXI.

Sur la crainte de l'enfer, & sur le commencement de l'amour de Dieu.

SELON ces principes on n'a eu garde de dire que la terreur des jugemens de Dieu pût ne pas être salutaire & bonne; puisque *c'est*, dit le Concile de
Seff. 14. c. 4. Trente, *un don de Dieu & une impression du S. Esprit.* Mais il y a une crainte exclusive de tout amour de la justice, où l'on dit dans son cœur : *Je pécherois, si je n'étois retenu par la vue des supplices éternels*; ce que l'on ne peut excuser de peché. C'est ce que l'Auteur a expliqué par ces paroles: *Qui ne*
Matth. xx. 46. *s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, &*
Apoc. xviij. 15. *est déja coupable devant Dieu.* Et ailleurs encore plus expressément: *On ne cesse point d'aimer ce qu'on fuit, quand ce n'est que la crainte & la nécessité qui le font fuir.* Ce sont-là des vérités incontestables, auxquelles il est nécessaire de rendre attentifs les Chrétiens. Mais il y faut encore ajouter en

général, que tant que l'on est touché par la seule terreur des supplices, sans aucun commencement d'amour de la justice, on n'est jamais converti comme il faut, ni suffisamment disposé à la justification.

M. l'Archevêque de Paris n'oublie pas, & ne veut pas qu'on oublie ce qu'il a dit sur ce sujet dans son Instruction Pastorale du 20. d'Août 1696. *Les vertus*, (l'humilité & la confiance) *préparent l'ame à l'amour de Dieu, que le S. Esprit répand dans nos cœurs avec la grace; puisque la grace consiste principalement dans la délectable inspiration de cet amour. C'est à cet amour que la crainte des supplices éternels prépare la voie; le commencement de cet amour ouvre les cœurs à la conversion, comme sa perfection les y affermit.* Et la charité la rend sincere & solide. Ce que l'Auteur des Réflexions Morales a voulu exprimer par ces paroles: *Qui peut préparer la voie à la charité, si ce n'est la charité même?* A quoi il n'y auroit rien à ajouter, pour une pleine expression de la charité, si non que la charité qui ouvre la porte à la justification, est une charité commencée, qui acheve de justifier le pécheur, quand elle est dans sa perfection, & qu'elle enferme la contrition que le Concile de Trente appelle réconciliante & parfaite par la charité: *Charitate perfectam.* *Sur l'Ep. aux Ephes. III. 17.* *Sess. 14. c. 4.*

M. l'Archevêque de Paris qui, autant qu'il sera possible, ne veut pas laisser la moindre ambiguité dans la doctrine qu'il donne à son troupeau, a fait ajouter ces mots essentiels au passage des Réflexions qu'on vient de citer, & le Lecteur y trouvera que rien ne peut préparer la voie à la charité que la charité même: la charité commencée à la charité habitante & justifiante, qui est la racine, &c. *Ephes. III. 17.*

Au reste nous ne croyons pas que la proposition ainsi expliquée puisse recevoir la moindre difficulté, non-seulement à cause de la décision du Concile de Trente, *où le commencement de la dilection de Dieu, comme source de toute justice*, est expressément requise dans le Baptême: ce qui induit la même disposition dans le Sacrement de pénitence; mais encore à cause du decret sur ce dernier Sacrement, où il est expressément porté, que la contrition nécessaire pour en recevoir l'effet, *emporte, avec la confiance en la divine miséricorde, la résolution d'accomplir le reste: ce qui n'est pas seulement la cessation du péché avec le propos & le commencement d'une nouvelle vie*, mais encore la haine de l'ancienne vie. Mais qui peut dire que *le propos, & même le commencement de la vie nouvelle*, n'enferme pas du moins le désir d'aimer Dieu de tout son cœur? Qui peut dire que la charité, qui est le grand commandement dans lequel consiste la loi & les Prophetes, ne soit pas comprise parmi les commandemens dont il faut l'accomplissement, & que le fidele qui se convertit d'un cœur sincere, puisse n'en concevoir pas du moins le désir? Ainsi cette question sur l'amour, du moins commencé, n'a aucune difficulté dans le fond, & les Théologiens en conviendroient aisément, s'ils vouloient s'entendre. *Sess. 6. c. 6.*

§. XXII.

Sur les Excommunications & les persécutions des serviteurs de Dieu.

Plusieurs voudroient que l'Auteur des Réflexions eût moins parlé des Excommunications & des persécutions suscitées aux serviteurs de Jesus-Christ & aux défenseurs de la verité, du côté des Rois & des Prêtres. Pour nous, sans nous arrêter au particulier, nous regardons tout cela comme une partie du mystere de Jesus-Christ, si souvent marqué dans l'Evangile, qu'on ne peut pas en l'expliquant oublier cette circonstance, pour
Jean. xvi. 2. accomplir ces paroles du Sauveur à ses disciples : *Le tems va venir que quiconque vous fera mourir, croira rendre service à Dieu.* Il y falloit joindre celles-ci, qu'aussi le même Sauveur a fait précéder : *Ils vous chasseront des*
Ibid. ix. 22. *Synagogues* ; ils vous excommunieront. Dès le tems de Jesus-Christ même les Juifs avoient conspiré & résolu ensemble *de chasser de la Synagogue quiconque reconnoîtroit* Jesus *pour le* Christ : & l'aveugle-né éprouva la rigueur de cette sentence des Pontifes. A la verité ils n'oserent pas prononcer un semblable jugement contre Jesus-Christ, que tant de miracles metroient trop au-dessus de leur autorité mal employée ; mais ils en vinrent aux voies de fait, & le condamnerent à mort comme blasphémateur. S. Paul remarque même, & notre Auteur après, qu'ils le traiterent comme
Luc. xx. 15. excommunié, & mirent sur lui l'anathème du Bouc-émissaire, en le crucifiant hors de la porte : c'étoit la figure de ce qui devoit arriver à ses serviteurs. Dans les derniers tems, dans ces tems terribles dont il est écrit que
Matt. xxiv. 24. *les Elus mêmes, s'il se pouvoit, seroient séduits* ; il ne semble pas qu'on puisse douter qu'une séduction si subtile ne vienne pas de mauvais Prêtres ; & personne n'ignore l'endroit où le Pape S. Gregoire regarde une armée de Prêtres corrompus qui marcheront audevant de l'Antechrist, comme une espece d'avant-coureurs du mystere d'iniquité dans ces derniers tems. Il faut être préparé de loin à tous les scandales & à toutes les tentations.

Pour les Rois, le Prophete nous apprend, comme le remarque S. Augustin, qu'il falloit distinguer deux tems marqués expressément au pseaume second ; l'un où se devoit accomplir cette parole : *Les Rois de la terre se sont élevés ensemble contre le Seigneur & contre le Christ* : & l'autre, où se devoit aussi accomplir ce qui est porté par ces paroles du même pseaume : *Et vous, ô Rois, entendez, soyez instruits ; vous qui jugez la terre, servez-le Seigneur en crainte : servez-le*, dit S. Augustin, *comme Rois, & faites servir votre autorité à l'Evangile.* Ainsi l'Eglise tantôt soutenue, tantôt persécutée par les grands du monde, durera parmi ces vicissitudes jusqu'à la fin des siecles. Herode & Pilate sont le symbole des Princes persécuteurs. Un David, un Salomon, un Josaphat ; & parmi les peuples idolâtres un Cyrus, un Assuerus, deux rois de Perse, sont la figure des Princes protecteurs. Tenons donc les fideles avertis de tous ces états : faisons-leur observer qu'on s'est servi du nom de Cesar contre Jesus-Christ, & que c'est

ſous cet injuste prétexte que Pilate l'a mis en croix. Ne dédaignons pas d'écouter S. Ambroiſe, lors qu'il ſe plaint à cette occaſion de la perſécution ſous le nom du Prince. *Quoi*, dit-il, *voudra-t-on toujours rendre odieux les miniſtres de* Jesus-Christ *ſous le nom de Ceſar & des princes ?* Semper- ne *de Caſare ſervulis Dei invidia commovetur ?* Il faut être prêt à profiter de la protection des Princes religieux, quand Dieu nous la donne, comme celle de Constantin, de Théodoſe. Et auſſi a-t-on à eſſuyer les perſécutions quand il les permet, comme celle de Neron & de Domitien, ennemis déclarés du Chriſtianiſme, & celle de Conſtans & de Valens, perſécuteurs plus couverts de l'Evangile, & trompés par une fauſſe piété.

Ambroſius Serm. contra Auxentium, de Baſilicis tradendis inter Ep. 21. & 22. Edit. Benedictin.

L'Auteur ne dit rien non plus que de véritable, quand il dit qu'il faut être prêt, non à mépriſer les excommunications injuſtes : car ſans nier qu'elles ſoient à craindre, ſelon le décret de S. Gregoire, il dit ſeulement *qu'il faut vouloir plutôt les ſouffrir, que d'abandonner ſon devoir ; en ſorte que comme un autre S. Paul on ſoit anatheme pour la juſtice*, ſi Dieu le permet quelquefois. Mais il ne faut point abuſer de cette doctrine, ſous prétexte qu'elle ſera de S. Auguſtin, & très-conſtante d'ailleurs, ni jamais ſe perſuader que la vérité ſoit réprouvée dans l'Egliſe, où elle triomphe toujours malgré toutes les cabales & toutes les contradictions.

Joan. IX. 22. 23. Luc. XX. 15.

Voilà au fond quelle eſt la doctrine des Réflexions. On n'a pas dû la juger hors de propos, ou peu néceſſaire à l'explication de l'Evangile. Et néanmoins pour ôter toute occaſion aux infirmes, s'il a paru en quelques endroits des explications qui aient pû les troubler, & pour peu que ce fût donner lieu aux applications à certaines choſes du tems, qu'il eſt meilleur d'oublier, on y a eu tout l'égard poſſible.

Matth. xviij. 17. xx. 21. 27. xxvj. 65. 66. Luc. xxij 4. Joan. xij. 42. xvj. 2. &c.

§. XXIII.

Sur les membres de Jeſus-Chriſt.

Sur les membres de Jeſus-Chriſt, où quelques-uns ont trouvé l'Auteur exceſſif, voici ce que nous liſons. *La vraie Egliſe ne ſera délivrée de toute occaſion de ſcandale qu'à la fin du monde. S'en ſéparer ſous prétexte des déſordres, c'eſt ne connoître ni l'Egliſe ni l'Ecriture.* Ainſi les bons & les mauvais y ſont unis. En attendant : *Pour être dans l'Egliſe on n'eſt pas pour cela aſſuré du ſalut : mais il ſuffit de n'y être pas pour périr ſans reſſource.* On montre en un autre endroit, *la charité univerſelle de l'Egliſe, Une, Sainte, Catholique & Apoſtolique, qui porte les pécheurs dans ſon ſein, & les offre ſans ceſſe à Dieu par* Jesus-Christ. *L'Egliſe ſera mêlée de bons & de méchans juſqu'au Jugement dernier. A ce dernier jour, plus de melange d'Elus & de réprouvés, comme dans l'Egliſe de la terre....... l'Egliſe eſt mêlée. Elle a des Maries qui paſſent leur vie dans la priere, des Marthes qui s'occupent dans les bonnes œuvres, & des Lazares malades & languiſſans. Elle en a même qui meurent de la mort du péché, & qui ſont reſſuſcités par les larmes, par les prieres & la parole puiſſante de* Jesus-Christ. D'où l'on conclut que *la maiſon de Lazare*, compoſée de perſonnes ſi différentes, par-

Matth. xiij. 41. 42.

Ib. 48.

Marc. 11. 3.

Luc. xvj. 26.

Jean. xj. 2.

mi lesquelles il y en a qui sont mortes, *est la figure de l'Eglise de* Jesus-Christ.

Jean. xiv. 20 Id. xxiij. *L'Eglise en* Jesus-Christ *comme son Corps, & tous les Chrétiens comme ses membres qui lui sont incorporés.* Ecoutez : *Tous les Chrétiens* (bons & mauvais) *sont les membres de* Jesus-Christ, *& lui sont incorporés.* En est-ce assez ? Il y a une Eglise où il n'y a que des Saints ; mais c'est *l'Eglise du Ciel. L'Eglise renferme des justes & des méchans*, comme Ananie & Saphire sa femme dans les Actes des Apôtres. *Tous ceux qui sont dans l'Eglise, sont de l'Eglise visible, quoiqu'ils ne soient pas du nombre des Saints & des Elus.* Elle a des membres *vivans ; mais elle a aussi des membres pourris, & de mauvaises humeurs.* Act. v. 1. 1. Ep. de S. J. ch. xi. 19.

On a dit de l'Eglise visible & mêlée, composée de membres vivans & de membres morts, ce qui s'en peut dire de plus excellent, lors qu'on a montré que l'on périt sans ressource, quand on n'est pas dans son sein, dans son unité. Mais il faut apprendre aux Chrétiens de la regarder encore comme la mere en particulier de tous les Saints, de tous ses membres vivans, & encore plus en particulier de tous les Elus. Ce sont ses vrais membres par excellence, parce que ce sont ceux qui ne la quittent jamais. Un des sens de sa catholicité, c'est qu'elle comprend *tous les saints Anges, tous les justes & tous les Elus de la terre & de tous les siecles :* & à cet égard on la définit, *l'assemblée des enfans de Dieu qui demeurent dans son sein & n'en seront jamais separés : qui sont adoptés & rachetés de cette maniere singuliere d'adoption & de rédemption*, que nous avons vue. Heb. i. 14. 1. Pet. i. 3. Heb. xij. 22. 23. 24.

Ce mystere n'est ignoré d'aucun de ceux qui dans les traités des controverses ont entendu expliquer à nos Docteurs, & entre autres aux Cardinaux Bellarmin & du Peron, après saint Augustin, la notion de l'Eglise avec toute son étendue. Cette vérité ne doit pas être cachée aux enfans de Dieu, qui en chérissant les liens sacrés de la foi & des sacremens dans l'Eglise, en tant que visible, doivent néantmoins les compter pour peu à comparaison de l'union plus intérieure de l'esprit de vie dont l'Eglise est animée. Aimons donc la société extérieure du Peuple de Dieu : mais ayons en même tems toujours en vue *l'Eglise des premiers nés dont les noms sont écrits dans le Ciel*, & songeons à être les membres de l'Eglise Catholique, lorsque *glorieuse, sans tache, & sans ride*, elle sera éternellement avec son Epoux. Heb. xij. 23. Eph. v. 27.

Quand notre Auteur a remarqué que *les pécheurs* en un certain sens *avoient été arrachés de l'Eglise ;* il explique distinctement que *c'est à cause qu'ils n'étoient plus membres vivans de ce Corps de* Jesus-Christ, *& n'y tenoient plus que par les liens extérieurs*, c'est-à-dire, comme il le déclare, par la participation des Sacremens : ce qui néantmoins ne se dit pas à l'exclusion de la foi ; puisque, comme l'enseigne le même auteur, *ce ne sont pas les seuls Elus qu'on voit croire en* Jesus-Christ, *recevoir les Sacremens, s'attacher à l'autorité des Ministres de l'Eglise, admirer la toute-puissance de Dieu : ces graces sont quelquefois données aux plus indignes & aux reprouvés...* Mais c'est que la foi, tant qu'elle est morte, ne pénetre pas jusqu'à l'intime de l'ame, & qu'elle ne porte point dans les cœurs la vraie influence de Luc. vij. 15. Matth. xxiv. 9. 10. Act. viij. 13.

Jesus-Christ, comme chef, jusqu'à ce qu'elle opere par la charité.

Il faut donc encore une fois aimer cet extérieur de l'Eglise : c'est l'écorce; mais c'est sous l'écorce que se coule la bonne séve de la grace & de la justice, & l'arbre ne se nourrit plus quand elle en est dépouillée. Mais en même tems entrons dans l'intérieur de l'Eglise par la charité, parce que *sans la charité, quand nous aurions toute la foi possible jusqu'à transporter les montagnes, nous ne serions qu'un airain résonant & une cymbale retantissante* : & qu'enfin, comme le remarque notre Auteur, c'est *seulement par le cœur que nous sommes ou les membres* (vivans ; car c'est ainsi qu'il l'entend toujours) *ou les ennemis de* Jesus-Christ. *1. Jean. 11. 22.*

On voit par-là combien est correcte sa Théologie dans tous ces passages. On trouve dans les Réflexions tous les principes de la Religion dispensés & distribués dans les endroits convenables, & selon que le demande le texte sacré.

S'il se rencontre quelque part de l'obscurité, ou même quelques défauts, le plus souvent dans l'expression, comme une suite inséparable de l'humanité, nous osons bien assurer, & ces remarques le font assez voir, que notre Illustre Archevéque les a recherchés avec plus de sévérité que les plus rigoureux censeurs. Il ne donne point de bornes à cette recherche, & bien instruit que ces sortes d'ouvrages, ou il s'agit d'éclaircir la sainte parole qui a tant de profondeur, n'atteignent qu'avec le tems leur derniere perfection, toutes les fois qu'on réimprimera celui-ci, l'on verra de nouvelles marques de sa diligence. Le public profitera cependant des observations qu'on se contente de marquer en marge; (a) & que le seul désir d'éviter une inutile longueur empêche de rapporter ici toutes entieres.

(a) L'Auteur des Réflexions ne parle d'aucun des états possibles & impossibles, mais uniquement de l'état de la nature saine & entiere, réellement instituée dans Adam. *Sur 11. Cor. v. 21.*

§. XXIV.

Sur l'état de pure nature.

On avouera même avec franchise, qu'il y en a qu'on s'étonne qui aient échappé dans les éditions précédentes, par exemple, celle où il est porté que *la grace d'Adam étoit dûe à la nature saine & entiere.* Mais M. de Paris s'étant si clairement expliqué ailleurs, qu'on ne peut le soupçonner d'avoir favorisé cet excès, cette remarque restera pour preuve des paroles qui se dérobent aux yeux les plus attentifs.

Nous ne parlerons pas de la même sorte de celle-ci : (c) Sous un *Dieu juste personne n'est misérable, s'il n'est criminel : Cessons de pécher, & Dieu cessera de punir*; puisqu'elles ne font qu'expliquer une regle établie de Dieu dans la constitution de l'univers & clairement révélée dans ce beau passage du livre de la Sagesse : *Parce que vous êtes juste, vous disposez*

(b) *Matt.* vi. 13. *Luc.* xiv. 24. 1. *Cor.* vi. 15. *Ibid.* vii. 1. *Ibid.* x. 13. *Ib.* xi. 29. *Ibid.* xv. 10. *Phil.* 1. 23. 24. 2. *Thess.* 1. 2. *Apoc.* xi. 1. 2. *Cor.* v. 2. 2. *Tim.* iii. 2. *Heb* 11. 7. *Jac.* vi 14. 1. *Cor.* x. 13. *Apoc.* iii. 29.

(c) Neque enim sub Deo justo miser esse quisquam, nisi mereatur, potest. *Aug. Op. Imp. cont. Jul. l.* 1. §. 39.

Sap. XII. 15. *tout avec justice, & ne trouvez pas convenable à votre puissance de condamner celui qui ne doit pas être puni.* De cette sorte, nés pour être heureux & ne jamais rien souffrir dans un Paradis de délices, nous sommes avertis par nos moindres maux, du péché qui nous en a fait chasser, & de la loi bienfaisante qui nous rappelle à l'état où il n'y aura ni plainte ni gémissement, parce que Dieu par sa bonté y aura détruit jusqu'aux moindres restes du péché.

§. XXV.

Conclusion & répétition importante des principes fondamentaux de la grace.

Le Mystere de la grace revient à toutes les pages de l'Ecriture.

NOUS ne voulons pas finir ce discours sans avertir encore une fois en notre Seigneur, pour l'importance de la matiére, ceux à qui il est adressé, qu'une des utilités de ce livre étant de rendre les Chrétiens attentifs au grand mystere de la grace, qui revient à toutes les pages de l'Ecriture, principalement de l'Evangile & des Epitres de saint Paul, la méditation en doit être accompagnée d'une ferme foi de deux vérités également révélées de Dieu, & expressément définies par l'Eglise Catholique. D'un côté, que ceux qui tombent, ne tombent que par leur faute, pour n'avoir pas employé toutes les forces de la volonté qui leur sont données; & de l'autre, Phil. II. 13. De Dono Perf. cap. 13. que ceux qui perseverent en ont l'obligation particuliere à Dieu, *qui opere en nous le vouloir & le faire selon qu'il lui plait. Cela est juste*, dit S. Augustin, *cela est pieux, il nous est utile de le croire & de le dire ainsi*: afin de Ibid. c. 6. 7. & 13. fermer la bouche à ceux qui murmurent contre Dieu, & qu'il est constant qu'il lui faut attribuer tout notre salut, *ut detur totum Deo*: puisque cela même, que nous ne nous éloignons pas de Dieu, ne nous est donné que de Dieu, à qui l'Oraison Dominicale nous apprend à le demander, en nous faisant dire: *Ne permettez pas que nous succombions à la tentation; mais délivrez-nous du mal.*

C'est par cet unique moyen que nous opérons notre salut avec crainte & Philipp. II. 12. tremblement, mais à la fois avec confiance & consolation, parce que nous vivons plus assurés, si nous le remettons à Dieu, que si en composant avec De Dono perf. 6. De prædest. SS. 2. & 3. lui nous le remettions en partie à lui, & en partie à nous-mêmes.

Croyons donc avec une ferme foi, tant que nous sommes de Chrétiens, que Dieu ne peut pas nous délaisser le premier, & que c'est lui qui nous empêche de le délaisser, par le secours qu'il nous donne. N'écoutons pas nos raisonnemens, ni la peine que nous avons à concilier des vérités si Lib. 6. Op. imperf. cont. Jul. c. 9. num. 24 de Don. perf. cap. 14. nécessaires. Car, comme dit saint Augustin, *Pourquoi se tourmenter vainement à chercher comme se fait ce qu'il est constant qui se fait, en quelque maniere que ce puisse être? Faut-il nier ce qui est clair, parce qu'on ne peut pas pénétrer ce qui est caché? Ou rejetterons nous ce que nous sçavons, parce qu'il nous sera impossible de trouver comme il se fait?*

Acquiesçons à la foi, & cherchons le repos de notre esprit, non point en cherchant ce qui nous passe, mais en nous perdant dans l'abîme sans fond dune vérité aussi assurée qu'elle est incompréhensible,

Ainsi

Ainſi un ſecret beſoin d'une aſſiſtance continuelle & gratuite dans toute
la ſuite nous ſollicitera ſans ceſſe à prier & à pleurer devant Dieu qui nous
a faits : *Ploremus coram Domino qui fecit nos*; & l'Auteur des réflexions nous *Pſal.* 94. 1.
apprendra à le faire avec confiance, à cauſe que *la confiance eſt l'ame de la* *Luc.* viij.
priere, & qu'en perdant la priere on perd tout. 49.

Mais jamais notre confiance n'eſt plus ferme dans la priere que lorſque nous
ſuppoſons que c'eſt Dieu même qui nous fait prier ; qu'afin d'écouter nos
vœux, c'eſt lui qui nous les inſpire ; que c'eſt *l'Eſprit même qui demande en* *Rom.* viij.
nous avec des gémiſſemens inexplicables, & qui forme dans nos cœurs le cri 26.
ſalutaire par lequel nous invoquons Dieu comme notre Pere. (a) *Ibid.* 15.

Nous ne faiſons en parlant ainſi que répéter la doctrine de l'ordonnance *Gall.* 4. 6.
du 20 d'Août 1696. Il n'y a bien aſſurément aucun des fideles qui ne doive
croire avec une ferme foi que Dieu le veut ſauver, & que Jesus-Christ
a verſé tout ſon ſang pour ſon ſalut. C'eſt la foi expreſſément déterminée
par la Conſtitution d'Innocent X. C'eſt l'ancienne tradition de l'Egliſe Ca- *S. Cypr.*
tholique dès le tems de ſaint Cyprien ; c'eſt ſur cela qu'eſt fondé ce qu'il *de op. & E-*
fait dire à Satan avec ſes complices & les compagnons de ſon orgueil de- *leemoſ.*
vant Jesus-Christ dans le dernier jugement. *Je n'ai pas enduré ni des ſouf-
flets, ni des coups de fouet, ni la Croix pour ceux que vous voyez avec moi;
je n'ai point racheté ma famille au prix de mon ſang ; je ne leur promets point
le Royaume du Ciel, je ne les rappelle point au Paradis en leur rendant l'im-
mortalité. Ils ſe ſont néantmoins donnés à moi, & ils ſe ſont épuiſés d'eux-mê-
mes pour faire des jeux à mon honneur avec des travaux & des profuſions im-
menſes, &c.* C'eſt ainſi que ſaint Cyprien a fait parler contre les Chrétiens
condannés celui qui eſt appellé dans l'Apocalypſe, *l'Accuſateur de ſes fre-
res.* *Apoc.* xij. 10.

Saint Auguſtin a répété ce paſſage du ſaint Martyr, & ces deux Saints
d'un commun accord nous ont laiſſé pour conſtant, que Jesus-Christ a *Ad Bonif.*
donné ſon ſang pour rendre le Paradis, c'eſt-à-dire le ſalut éternel, à cet- 4. c. 8.
te partie de ſa famille qui eſt dannée avec Satan & avec ſes Anges. Nous
ſommes aſſurés ſur ce fondement qu'après avoir été ſi favorable à ſes en-
fans ingrats, il ne nous abandonnera jamais qu'après que nous l'aurons
abandonné, & que ſa grace ne nous quitte jamais la premiere. Ainſi c'eſt
une nouvelle raiſon pour croire que Dieu voudra nous ſauver, & toujours
être avec nous, que d'avoir été avec lui. C'en eſt une autre plus preſſante
encore de le chercher : & nous ne devons point douter que ceux qui le cher-
chent avec un cœur droit & ſincere, par-là même n'aient un gage de l'a-
voir déja eux-mêmes, « puiſque c'eſt lui-même, dit ſaint Auguſtin, qui
» leur donne le mouvement de le chercher, » *Quia etiam hoc ut faciatis ipſe* *De Don.*
largitur. *perſ.* 22.

(a) *Ipſe Spiritus interpellat pro nobis gemitibus inenarrabilibus.* Interpellat, quia interpellare nos facit, nobiſque interpellandi & gemendi inſpirat affectum. *Auguſt. Ep.* 194. *al.* 105. *n.* 16. Ipſius inſpiratione fidei & timoris Dei, impertito ſalubriter orationis affectu & effectu *Ibid. n.* 30.

2. Paral. xv. 2. Vivons donc en paix & en crainte dans la foi de cette parole : *écoutez, Asa, & tout Juda, & tout Benjamin*, c'est-à-dire, tout ce qu'il y a de fideles : *Le Seigneur est avec vous, parce que vous avez été avec lui. Si vous le cherchez, vous le trouverez ; & aussi si vous l'abandonnez, il vous abandonnera* ; & non jamais d'une autre maniere. De sorte qu'il ne reste plus que de le prier nuit & jour avec une vive, mais douce sollicitude, de nous préserver, lui qui le peut seul, d'un si grand mal.

FIN.

EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE

ET INSTRUCTION PASTORALE de Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 20. d'Aouſt 1696. dont il eſt parlé en pluſieurs endroits de cet Ecrit de M. l'Evêque de Meaux.

IL n'y a point de Chrétien qui ne ſoit obligé de reconnoître, que nous ne pouvons rien pour le ſalut ſans la grace de JESUS-CHRIST. Les bonnes penſées, les ſaintes actions, *tout don parfait vient d'en-haut, & deſcend du Pere des lumieres.* C'eſt Dieu qui opere en nous *le vouloir & le faire*, ſelon la doctrine expreſſe de l'Apôtre ſaint Paul. Il faut donc nous humilier dans la vue de notre impuiſſance, & nous relever en même tems par la conſidération de la bonté toute-puiſſante de JESUS-CHRIST. Quelques foibles que nous ſoyons par nous-mêmes, & quelque perfection que Dieu nous demande, *il ne nous commande rien d'impoſſible : mais en nous faiſant le commandement, il nous avertit de faire ce que nous pouvons, & de demander ce que nous ne pouvons pas, & il nous aide afin que nous le puiſſions.* Que celui donc qui a beſoin de ſageſſe ne l'attende pas de ſoi-même, comme faiſoient les Philoſophes orgueilleux : mais qu'il la demande à Dieu, comme ont toujours fait les humbles enfans de l'Egliſe.

A la page 6. de l'Ordonnance. 1. Edition.
Jac. 1. 17.
Phil. 2. 13.
Conc. Trid. Seſſ. 6. c. 11.

Cette ſage & pieuſe Mere, conduite par le ſaint Eſprit, nous apprend par ſes prieres, formées ſur le modele de l'Oraiſon dominicale, la néceſſité de la grace & le moyen de l'obtenir. C'a été en cette matiere dès les premiers tems une regle invariable des Saints Peres, que la loi de la priere établit celle de la foi, & que pour bien entendre ce que l'on croit, il n'y a qu'à remarquer ce que l'on demande, *ut legem credendi, lex ſtatuat ſupplicandi.* On demande à Dieu au ſaint Autel, non-ſeulement que les infideles puiſſent croire, les pécheurs ſe convertir, & les bons perſévérer dans la juſtice ; mais encore que les premiers reviennent effectivement de leurs erreurs, que le remede de la pénitence ſoit appliqué aux ſeconds, & que les derniers conſervent juſqu'à la fin la grace qu'ils ont reçue. Ce n'eſt donc pas le ſeul pouvoir, mais encore l'effet que l'on demande, & pour montrer qu'on ne le fait pas inutilement, lorſque ces ſaintes prieres ſont ſuivies d'un bon ſuccès, on ne manque point d'en rendre graces à Dieu avec une particuliere reconnoiſſance.

Auctoritates Sedis Apoſtolicæ poſt Epiſtolam Cæleſtini Papæ ad Epiſc. Gall. Concil. tom. ij.

Auſſi le Maître céleſte, quand ſes Apôtres le ſupplient de leur enſeigner à prier Dieu, voulant inſtruire toute l'Egliſe en leur perſonne, nous ap-

prend à lui demander que son nom soit en effet sanctifié en nous par notre bonne vie, que son regne à qui tout est soumis arrive bien-tôt, que sa volonté s'accomplisse en nous comme dans le Ciel, & que notre pain de tous les jours, c'est-à-dire la nourriture nécessaire aux esprits & aux corps, nous soit donnée par sa libéralité.

Comme nous lui demandons les biens dont nous avons besoin, nous le prions pareillement de nous délivrer des maux que nous devons craindre : nous le conjurons de ne nous pas laisser succomber à la tentation, & de nous délivrer du mal; c'est à-dire, de nous défendre à jamais du péché, qui est le seul mal véritable & la source de tous les autres. Cette délivrance emporte avec soi la persévérance finale, & l'Eglise s'en explique ainsi dans cette priere qu'elle fait faire à tous ses Ministres, & qu'elle propose à tous les fideles dans la Communion : *Faites, Seigneur, que je demeure toujours attaché a vos commandemens, & ne souffrez pas que je sois jamais séparé de vous.*

Pet. Diac. ad S. Fulg. de Incarn. & gratia Christi. L'Orient conspire avec l'Occident dans ces demandes, & il y a plus de mille ans que les défenseurs de la grace ont rapporté cette priere de la Liturgie attribuée à saint Basile : *Faites bons les méchans, conservez les bons dans la piété; car vous pouvez tout, & rien ne vous contredit, vous sauvez quand vous voulez, & il n'y a personne qui résiste à votre volonté.*

C'est cette toute-puissance de la volonté de Dieu, opérante en nous, qui a encore formé cette oraison du sacrifice, *forcez nos volontés même rebelles de se rendre à vous.* Non que nous soyons justifiés & sauvés malgré nous; mais parce que Dieu rend nos volontés soumises de rebelles qu'elles étoient, & qu'il leur fait aimer ce qu'elles haïssoient auparavant. En faisant passer la volonté du mal au bien, selon l'expression de saint Bernard, il ne force pas la liberté, mais il la redresse & la perfectionne. C'est le Seigneur qui dirige les pas de l'homme; mais c'est en faisant que l'homme entre librement dans sa voie. *Ps. 36. 23.* *Apud Dominum gressus hominis dirigentur, & viam ejus volet.* C'est Dieu qui tire l'ame après lui; mais c'est en faisant qu'elle suive cet attrait avec toute la liberté de son choix.

Qu'on ne s'imagine donc pas que la puissance de la grace détruise la liberté de l'homme, ou que la liberté de l'homme affoiblisse la puissance de la grace. Peut-on croire qu'il soit difficile a Dieu qui a fait l'homme libre de le faire agir librement, & de le mettre en état de choisir ce qu'il lui plaît? L'Ecriture, la tradition, la raison même nous enseignent que toute la force que nous avons pour faire le bien, vient de Dieu, & notre propre expérience nous fait sentir que nous ne pouvons que trop nous empêcher de faire le bien si nous voulons. Il n'arrive même que trop souvent que nous résistons actuellement aux graces que Dieu nous donne, & que *nous les recevons en vain.* *2. Cor. 6. 13.* Mais quelque pouvoir que nous sentions en nous de refuser notre consentement à la grace, même la plus efficace, la foi nous apprend que Dieu est tout-puissant, & qu'ainsi il peut faire ce qu'il veut de notre volonté, & par notre volonté. Quand donc il plaît à la miséricorde toute-puissante de JESUS-CHRIST de nous appeller de cette vocation que S. Paul nomme, *selon son propos*, c'est-à-dire selon son decret; les morts mê- *Rom. 8. 28.*

me entendent sa voix, & la suivent. Les liens par lesquels sa grace nous attire, nous paroissent aussi doux, & aussi aimables que les chaînes du péché nous deviennent pesantes & honteuses, *& la suavité du saint Esprit fait que ce qui nous porte à l'observance de la Loi, nous plaît davantage que ce qui nous en éloigne.* *S. Aug. lib. de Spirit. & lit. c. 29. n. 51.*

Par-là nous pouvons entendre en quelque maniere comment la grace s'accorde avec le libre arbitre, & comment le libre arbitre coopere avec la grace. La grace excite la volonté, dit saint Bernard, en lui inspirant de bonnes pensées, elle la guérit en changeant ses affections, elle la fortifie en la portant aux bonnes actions, & la volonté consent, & coopere à la grace en suivant ses mouvemens. Ainsi ce qui d'abord a été commencé dans la volonté par la grace seule, se continue & s'accomplit conjointement par la grace & par la volonté, mais en telle sorte que tout se faisant dans la volonté, & par la volonté, tout vient cependant de la grace; *Totum quidem hoc & totum illa; sed ut totum in illo, sic totum ex illa.* *S. Bern. Lib de grat. & lib. a.b. c. 14.*

Dieu nous inspire les saintes prieres avec autant d'efficace qu'il opere en nous les bonnes œuvres. Quand S. Paul dit que *le saint Esprit prie en nous*, les Saints Peres interpretent, qu'il nous fait prier en nous donnant tout ensemble, avec le désir de prier, l'effet d'un si pieux désir, *impertito orationis affectu & effectu*, & l'Eglise bien instruite de cette vérité, demande aussi pour être exaucée, *que Dieu lui fasse demander ce qui lui est agréable.* *Rom. 8. 25.* *Ep. S. Aug. 194. ads. x. tum.*

C'est donc Dieu qui nous fait prier avec autant de pouvoir qu'il nous fait agir; il a des moyens certains de nous donner la persévérance de la priere, pour nous faire obtenir ensuite celle de la bonne vie. Il a sçu, il a ordonné, il a préparé devant tous les tems ces bienfaits de sa grace: Il a aussi connu ceux à qui il les préparoit par son éternelle miséricorde, & par un amour gratuit. Il faut poser pour fondement, qu'il n'y a point d'injustice en Dieu, & que nul homme ne doit sonder ni approfondir ses impénétrables conseils. Tout le bien qui est en nous vient de Dieu, & tout le mal vient uniquement de nous. *Dieu couronne ses dons dans les Elus, en couronnant leurs mérites*; & il ne punit les réprouvés que pour leurs péchés, qui sont l'unique cause de leur malheur. C'est par-là que nous apprenons qu'en concourant avec la grace, par une humble & fidele coopération, nous devons avec saint Cyprien & saint Augustin, attribuer à Dieu tout l'ouvrage de notre salut, *ut totum detur Deo*, & nous abandonner à sa bonté avec une entiere confiance, persuadés avec le même saint Augustin, que nous serons dans une plus grande sureté, si nous donnons tout à Dieu, que si nous nous confions en partie à lui, & en partie à nous: *Tutiores igitur vivimus si totum Deo damus, non autem nos illi ex parte, & nobis ex parte committimus.* *S. Aug.* *De Dono persev. c. 6. n. 12* *2. Pet. 1. 10.*

Mais que cette confiance, que cet abandon à Dieu ne nous fasse pas croire qu'il n'y ait rien à faire de notre part pour notre salut, puisque saint Pierre nous enseigne *que nous devons rendre par nos bonnes œuvres notre vocation & notre élection certaine*; que saint Paul veut que nous courions pour gagner le prix, *sic currite ut comprehendatis*; & que saint Augustin nous assure, *que nous devons espérer & demander à Dieu tous les jours la persévérance, & croire que par ce moyen nous ne serons point séparés de son peuple* *1. Cor. 9. 24.* *De Dono persev. c. 22. n. 62.*

élu, puisque si nous espérons, & si nous demandons, c'est lui-même qui nous le donne; en sorte que notre espérance & notre priere est un gage de sa bonté & une preuve qu'il ne nous abandonne pas. Et ce qui doit encore soutenir la confiance est, que les Conciles nous répondent que Dieu n'abandonne jamais ceux qu'il a une fois justifiés par sa grace, s'il n'en est abandonné le premier. Ce sont les termes du Concile de Trente, *Deus suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis prius deseratur*; & c'est ce que le second Concile d'Orange avoit reconnu plusieurs siecles auparavant, *déclarant qu'il est de la foi Catholique, que tous ceux qui ont été batisés, peuvent avec la grace de* Jesus-Christ *accomplir tout ce qui est nécessaire pour leur salut, s'ils veulent travailler fidelement.*

Sess. vj. c. 11.

Conc. Arausic. ij. c. 25.

Voilà ce que les Fideles doivent sçavoir de ce grand mystere de la prédestination qui a tant étonné & tant humilié l'Apôtre saint Paul. Le reste peut être regardé comme faisant partie *de ces profondeurs qu'on ne doit point mépriser, mais qu'on n'a aussi aucun besoin d'établir.*

Qu'on se garde bien de penser que les saints Peres qui nous ont donné ces vérités saintes, & en particulier saint Augustin, aient excédé; puisqu'au contraire les Papes déclarent que ce Pere dans sa doctrine, toujours approuvée par leurs saints prédécesseurs, *n'a jamais été atteint du moindre soupçon desavantageux*: & bien loin qu'il y ait rien d'excessif dans ses derniers livres dont les ennemis de la grace ont paru le plus émus, ce sont ceux où un sçavant Pape a voulu principalement que l'on apprît *sur la grace, & sur le libre arbitre, les sentimens de l'Eglise Romaine; c'est-à-dire*, ajoute-t-il, *ceux de l'Eglise Catholique.* Ces paroles du saint Pontife Hormisdas, qu'un ancien Concile de Confesseurs bannis pour la Foi, a opposées à tous ceux qui manquant de respect pour les ouvrages de saint Augustin, étoient tombés dans l'erreur, méritent d'être répétées en ce tems où notre saint Pere le Pape nous renvoie encore à ce même Pere, pour sçavoir *les sentimens que suit l'Eglise Romaine, selon les Decrets de ses Prédécesseurs.*

Auctoritates Sedis Apostolicæ, post Epistolam Cælestini Papæ ad Episcopos Galliæ. Concil. tom. 2. Nunquam hunc (Augustinum) sinistræ suspicionis saltem rumor aspersit. Ep. Cælestini ad Galliæ Episcopos.

Hormisd. ep. ad Possessorem.

Breve ad Facul. Theol. Lovanien. sem. 6. Feb. 1694.

Telle est la saine Doctrine de la Prédestination & de la grace de Jesus-Christ. Le principal fruit qu'elle doit produire, est d'inspirer aux fideles l'humilité & la vigilance chrétienne, de leur faire craindre leur foiblesse, & de réveiller leur attention pour l'accomplissement de leurs devoirs. En leur faisant connoître *qu'ils ne peuvent rien sans le secours de* Jesus-Christ, elle leur fait sentir *qu'ils peuvent tout en celui qui les fortifie*; leur crainte est soutenue par la confiance, & ces vertus préparent l'ame à l'amour de Dieu, que le *Saint Esprit répand dans nos cœurs* avec la grace, puisque la grace consiste principalement dans la délectable inspiration de cet amour. C'est à cet amour que la crainte des supplices éternels prépare la voie : le commencement de cet amour ouvre les cœurs à la conversion, comme sa perfection les y affermit. Par l'amour de Dieu toutes les vertus entrent & se perfectionnent dans nos ames; toute la fausse morale s'évanouit, l'amour ne nous rendant pas moins éclairés sur nos devoirs que fervens pour les remplir. C'est par cet amour que les hommes cessent de chercher de vaines excuses dans leurs péchés; & de toutes ces vaines excuses, dont l'amour propre se fait un fragile appui, il n'y en a point de plus pernicieuse que cel-

Jean. 15. 5.

Philipp. 4. 13.

Rom. 5. 5.

le par où l'on tâche de se décharger de l'obligation d'aimer Dieu, puisque c'est la premiere & la principale, comme la plus juste & la plus aimable de toutes.

FIN.

PRIERE

Pour demander la Charité, tirée du Missel Romain.

Entre les diverses Oraisons qui sont à la fin du Missel. Pour la p. 18.

DEus qui diligentibus te facis cuncta prodesse, da cordibus nostris inviolabilem tuæ charitatis affectum: ut desideria de tua inspiratione concepta nullâ possint tentatione mutari: Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit & regnat in unitate Spiritûs Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

La même Priere en François.

O Dieu, qui faites que tout profite à ceux qui vous aiment, donnez à nos cœurs un amour inviolable de votre charité, afin que les désirs que nous avons conçus par votre inspiration, ne puissent être changés par aucune tentation: nous vous en prions par Notre-Seigneur Jesus-Christ, qui étant Dieu, vit & regne avec vous dans l'unité du Saint Esprit, dans tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.

TABLE

DES SECTIONS.

Fin de la Table des Sections.

E R R A T A

DU TOME TROISIEME.

PAge sept ligne 30 devroit *lisez* devoit. p. 20 lig. 14 dépendre de l'autorité *lis.* dépendre l'autorité.

p. 43 l. 24 foi *lis.* loi.

p. 52 l. 28 revertoient *lis.* verroient.

p. 57 l. 11 xt. *lis.* x.

p. 58 l. 22 c'est-à-dire *lis.* c'est dis-je.

p. 62 not. lig. 13 chicane *lis.* chimere.

p. 72 l. 15 & s'en *lis.* & il s'en.

p. 79. l. 12. défauts grossiers *lis.* fautes grossieres.

p. 85 l. 1 *effac.* année.

p. 89 l. 23. le *lis.* la. l. 31 texte *lis.* tête.

p. 90 l. 21. cent trente. quatre *lis.* 1334.

p. 101 l. 28 primauté lis. principauté.

p. 117 l. 22 à Vienne *lis.* Arienne.

p. 126 l. 6 une confiance *lis.* une pieuse confiance.

p. 140 l. 34 casuistes *lis.* canonistes.

p. 144 l. 32 renvoyant *lis.* revoyant.

p. 164 l. 22 *effac.* autres. lig. 23. l'on peut *lis.* l'on ne peut.

p. 168 l. 31 *après* hautement *ajout.* à Trente.

p. 173 l. 27 *après* le Pape, *ajout.* ne peut marquer.

p. 181 l. 32 avoit épargné *lis.* avoit pas épargnés.

p. 184 l. 19 autant *lis.* en tant.

p. 188 l. 23 ait privilege *lis.* ait le privilége.

p. 192 not. l. 2 cause *lis.* censè.

p. 210 not. l. 7 Sardaigne *lis.* Sardique.

p. 237 l. 2 Peres *lis.* Papes.

p. 252 l. avant-dern. l'Eglise, triomphe *lis.* l'Eglise, il triomphe. lig. dern. inviolable *lis.* invincible.

p. 255. l. 9 égal les *lis.* égal avec les. not. l. 1 successeur *lis.* prédécesseur. l. dern. 356 *lis.* 536

p. 256 l. 16. tout *lis.* fort.

p. 261 l. 29 admirerent *lis.* admirent. not. lig. 9 1686 *lis.* 1646.

p. 273 l. 33 pouvoit *lis.* *pourroit.*

p. 295 l. 18 *otez* le.

p. 299 l. 39 l'envie *lis.* l'envi.

p. 312 l. 36 erudition *lis.* dignité.

p. 356 l. 21 continué *lis.* coutume.

p. 359 l. 1 les vérités, corrompit *lis.* ces vérités, corrompoit.

p. 364 l. 31 le seul privilége *effac.* seul.

p. 365 l. 19 nous avons cité *lis.* vous nous citez. not. lig. 1 & *lis.* est.

p. 366 l. 27 prétentions *lis.* préventions.

p. 373 l. 1 sans *lis.* sens.

p. 378 l. 20 l'instruction *lis.* l'institution.

p. 383 l. 30 s'écarte *lis.* s'écroule.

p. 388. l. 21 doctrine *lis.* déclaration.

p. 400 l. avant-dern. ce quelques *lis.* ce que quelques.

p. 404 l. 26 *après*, doctrine, *ajout.* que partout.

p. 405 l. 10 ont eu *effac.* eu.

p. 408 l. 20 *effac.* notre.



